

J CANADA. PARL. C. DES C.
103 COM. PERM. DES AFF. EXT.
H72
1945(2e) Procès-verbaux et tém.
A25

A4

DATE

NAME - NOM

SESSION DE 1945 (2^e)
CHAMBRE DES COMMUNES

COMITÉ PERMANENT
DES
AFFAIRES EXTÉRIEURES

PROCÈS-VERBAUX ET TÉMOIGNAGES
Fascicule n^o 1

Séances des mardi 23 octobre 1945
et jeudi 25 octobre 1945

TÉMOIN:

M. H. H. Wrong, sous-secrétaire d'État adjoint aux Affaires extérieures.

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
1945

ORDRES DE RENVOI

Le MERCREDI 10 octobre 1945.

Il est résolu,—Que le Comité permanent des Affaires extérieures se compose des membres suivants:

Messieurs

Beaudry	Green	Marquis
Benidickson	Hackett	Mayhew
Blanchette	Isnor	McIlraith
Boucher	Jackman	Mutch
Bradette	Jaques	Picard
Claxton	Kidd	Raymond (<i>Beauharnois-</i> <i>Laprairie</i>)
Coldwell	Knowles	Reid
Croll	Lapointe	Sinclair (<i>Ontario</i>)
Diefenbaker	Léger	Strum (Mme)
Fleming	Low	Tremblay
Fraser	Macdonald (<i>Halifax</i>)	Winkler—35
Graydon	MacInnis	

Certifié conforme.

(Quorum 10)

Le greffier de la Chambre,
ARTHUR BEAUCHESNE.

Il est ordonné,—Que le Comité permanent des Affaires extérieures soit autorisé à étudier et à examiner toutes les affaires et questions que lui soumettra la Chambre; à faire rapport, à l'occasion, de ses constatations et opinions; et à envoyer quérir personnes, écrits et documents.

Certifié conforme.

Le greffier de la Chambre,
ARTHUR BEAUCHESNE.

Le LUNDI 22 octobre 1945.

Il est résolu,—Que la résolution suivante soit déferée audit Comité:

Résolu, que cette Chambre approuve la Convention (révisée) concernant la protection des travailleurs occupés au chargement et au déchargement des bateaux contre les accidents, qui a été adoptée par la Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail de la Société des Nations, à sa seizième session, à Genève, le vingt-septième jour d'avril 1932, et qui se lit comme suit:

Convention (No. 32) concernant la protection des travailleurs occupés au chargement et au déchargement des bateaux contre les accidents (révisée en 1932)

La Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail de la Société des Nations,

Convoquée à Genève par le Conseil d'administration du Bureau international du Travail, et s'y étant réunie le 12 avril 1932 en sa seizième session.

Après avoir décidé d'adopter diverses propositions relatives à la revision partielle de la convention concernant la protection des travailleurs occupés au chargement et au déchargement des bateaux contre les accidents adoptée par la Conférence à sa douzième session, question qui constitue le quatrième point de l'ordre du jour de la session, et

Considérant que ces propositions doivent prendre la forme d'un projet de convention internationale,

adopte, ce vingt-septième jour d'avril mil neuf cent trente-deux le projet de convention ci-après, à ratifier par les Membres de l'Organisation internationale du Travail, conformément aux dispositions de la Partie XIII du Traité de Versailles et des Parties correspondantes des autres Traités de Paix:

Article 1

Aux fins de la présente convention:

1) le terme "opérations" signifie et comprend tout ou partie du travail effectué, à terre ou à bord, pour le chargement ou le déchargement de tout bateau affecté à la navigation maritime ou intérieure, à l'exclusion des bâtiments de guerre, dans tout port maritime ou intérieur, sur tout dock, wharf, quai ou autre endroit analogue où ce travail est effectué; et

2) le terme "travailleur" comprend toute personne employée aux dites opérations.

Article 2

Toutes voies d'accès régulières passant par un bassin, wharf, quai ou autre lieu semblable et que les travailleurs ont à utiliser pour se rendre à l'emplacement de travail où sont effectuées les opérations ou pour en revenir, ainsi que tous emplacements de travail situés à terre, devront être maintenus dans un état propre à assurer la sécurité des travailleurs qui les utilisent.

En particulier,

1) tous lieux de travail à terre et toutes parties dangereuses des voies d'accès précitées y conduisant à partir du chemin public le plus proche, devront être pourvus d'un éclairage efficace et sans danger;

2) les wharfs et les quais seront suffisamment débarrassés de marchandises pour maintenir un libre passage vers les moyens d'accès visés à l'article 3;

3) lorsqu'un passage est laissé le long du bord du quai ou du wharf, il devra avoir au moins 90 centimètres de large (3 pieds) et être libre de tous obstacles autres que les constructions fixes, les appareils et les engins en usage;

4) dans la mesure où ce sera praticable, eu égard au trafic et au service,

a) toutes parties dangereuses de ces voies d'accès et lieux de travail (par exemple: ouvertures, tournants et bords dangereux) devront être munis de garde-corps appropriés d'une hauteur d'au moins 75 centimètres (2 pieds 6 pouces);

b) les passages dangereux sur les ponts, caissons et vannes de bassin devront être munis de chaque côté, jusqu'à une hauteur d'au moins 75 centimètres (2 pieds 6 pouces) de garde-corps continués à chaque extrémité, sur une longueur suffisante qui n'aura pas à dépasser 4 m. 50 (5 yards).

5) Les conditions de dimensions prévues par le paragraphe 4 du présent article seront considérées comme satisfaites, en ce qui concerne les engins en usage à la date de la ratification de la présente convention, si les chiffres des mesures effectivement réalisées ne sont pas inférieurs de plus de 10 pour cent aux chiffres mentionnés dans ledit paragraphe 4.

Article 3

1) Lorsqu'un bateau est mouillé près d'un quai ou d'un autre bâtiment en vue des opérations à effectuer, des moyens d'accès offrant des garanties de sécurité devront être à la disposition des travailleurs pour se rendre sur le bateau ou en revenir, à moins que les circonstances ne soient telles qu'ils puissent le faire, en l'absence de dispositifs spéciaux, sans être exposés inutilement à des risques d'accidents.

2) Ces moyens d'accès devront consister:

- a) lorsque ce sera raisonnablement praticable, en l'échelle de coupée du bateau, en une passerelle ou un dispositif analogue;
- b) dans les autres cas, en une échelle.

3) Les dispositifs spécifiés à la lettre a (du paragraphe 2) du présent article devront avoir une largeur d'au moins 55 centimètres (22 pouces): ils devront être solidement fixés de façon à ne pouvoir se déplacer; leur inclinaison ne devra pas être trop forte et les matériaux employés pour leur construction devront être de bonne qualité et en bon état; ils devront être munis des deux côtés sur toute leur longueur d'un garde-corps efficace d'une hauteur nette d'au moins 82 centimètres (2 pieds 9 pouces) ou, s'il s'agit de l'échelle de coupée, munis d'un garde-corps efficace de la même hauteur d'un seul côté à la condition que l'autre côté soit efficacement protégé par le flanc du bateau.

Toutefois, tous dispositifs de cette nature en usage à la date de la ratification de la présente convention pourront rester en service:

- a) pour ceux qui sont munis sur les deux côtés de garde-corps d'une hauteur nette d'au moins 80 centimètres (2 pieds 8 pouces), jusqu'à ce que ceux-ci soient renouvelés;
- b) pour ceux qui sont munis sur les deux côtés de garde-corps d'une hauteur nette d'au moins 75 centimètres (2 pieds 6 pouces), pendant deux années à dater de la ratification de la présente convention.

4) Les échelles spécifiées à la lettre b) du paragraphe 2) du présent article seront d'une longueur et d'une solidité suffisantes et convenablement assujetties.

5) a) Des dérogations aux dispositions du présent article pourront être accordées par les autorités compétentes chaque fois qu'elles estimeront que les dispositifs spécifiés ne sont pas indispensables à la sécurité des travailleurs.

b) Les dispositions du présent article ne s'appliqueront pas aux plate-formes ou passerelles de manutention lorsqu'elles sont exclusivement employées pour les opérations.

6) Les travailleurs ne devront pas utiliser et ne pourront être tenus d'utiliser d'autres moyens d'accès que ceux qui sont spécifiés ou autorisés par le présent article.

Article 4

Pour le cas où les travailleurs doivent se rendre par eau sur un bateau ou en revenir à l'occasion des opérations, des mesures appropriées devront être prévues pour assurer la sécurité de leur transport y compris la détermination des conditions auxquelles doivent satisfaire les embarcations utilisées pour ce transport.

Article 5

1) Lorsque les travailleurs ont à effectuer les opérations dans des cales dont le fond est situé à plus de 1 m. 50 (5 pieds) du niveau du pont, des moyens d'accès offrant des garanties de sécurité devront être mis à leur disposition.

2) Ces moyens d'accès consisteront ordinairement en une échelle et celle-ci ne sera considérée comme présentant des garanties de sécurité que:

- a) si elle offre aux pieds un appui dont la profondeur augmentée de l'espace derrière l'échelle est d'au moins 11 cm. $\frac{1}{2}$ (4 pouces $\frac{1}{2}$) pour une largeur d'au moins 25 cm. (10 pouces) et aux moins un appui solide;
- b) si elle n'est pas placée en retrait sous le pont plus qu'il n'est raisonnablement nécessaire pour qu'elle n'empiète pas sur les écouteilles;
- c) si elle est continuée par et est dans la même ligne que des dispositifs offrant un appui solide aux pieds et aux mains, placés sur les surbaux des écouteilles (par exemple des taquets ou tasseaux);
- d) si les dispositifs visés à l'alinéa précédent offrent aux pieds un appui dont la profondeur augmentée de l'espace derrière ces dispositifs est d'au moins 11 cm. $\frac{1}{2}$ (4 pouces $\frac{1}{2}$) pour une largeur d'au moins 25 cm. (10 pouces);
- e) si, au cas où il existe des échelles distinctes entre les ponts inférieurs, ces échelles sont, dans la mesure du possible, dans la même ligne que l'échelle partant du pont supérieur.

Toutefois, lorsqu'en raison de la construction du bateau, on ne pourrait raisonnablement exiger l'installation d'une échelle, les autorités compétentes auront la faculté d'autoriser d'autres moyens d'accès, à la condition que ces moyens d'accès remplissent, dans la mesure où elles sont applicables, les conditions prescrites pour les échelles par le présent article.

Dans le cas des bateaux existant à la date de la ratification de la présente convention et jusqu'au remplacement des échelles et dispositifs, les conditions de dimensions prévues par les alinéas *a)* et *d)* du présent paragraphe seront considérées comme satisfaites si les chiffres des mesures effectivement réalisées ne sont pas inférieurs de plus de 10 pour cent aux chiffres mentionnés dans les dits alinéas *a)* et *d)*.

3) Un espace suffisant pour permettre d'atteindre les moyens d'accès devra être laissé libre près des surbaux des écouteilles.

4) Les tunnels des arbres devront être munis des deux côtés de poignées et d'appui-pieds appropriés.

5) Lorsqu'une échelle devra être utilisée dans la cale d'un bateau non ponté, il appartiendra à l'entrepreneur des opérations de fournir cette échelle. Elle devra être munie à sa partie supérieure de crochets ou d'autres dispositifs permettant de la fixer solidement.

6) Les travailleurs ne pourront utiliser ni être tenus d'utiliser des moyens d'accès autres que ceux qui sont spécifiés ou autorisés dans le présent article.

7) Les bateaux existant à la date de la ratification de la présente convention seront exemptés des conditions de dimensions imposées par les dispositions du paragraphe 2 (alinéa *a)* et *d)* et des prescriptions du paragraphe 4 du présent article, pendant un délai n'excédant pas quatre ans à partir de la date de cette ratification.

Article 6

1) Pendant que les travailleurs sont à bord du bateau pour effectuer les opérations, toute écouteille de cale de marchandises accessible aux travailleurs, dont la profondeur, mesurée depuis le niveau du pont jusqu'au fond de la cale, dépasse 1 m. 50 (5 pieds) et qui n'est pas protégée jusqu'à une hauteur nette d'au moins 75 cm (2 pieds 6 pouces) par les surbaux, devra, lorsqu'elle n'est pas utilisée pour le passage de marchandises, de charbon ou d'autres matériaux, être entourée d'un garde-corps efficace jusqu'à une hauteur de 90 cm (3 pieds) ou être efficacement fermée. La législation nationale décidera si les dispositions du présent paragraphe doivent être appliquées pendant la durée des repas et d'autres courtes interruptions de travail.

2) Des mesures semblables seront prises en cas de besoin pour protéger toutes autres ouvertures dans le pont qui pourraient présenter un danger pour les travailleurs.

Article 7

Lorsque les opérations doivent être effectuées à bord d'un bateau, les moyens d'accès à ce bateau ainsi que tous les endroits du bord où les travailleurs sont occupés ou peuvent être appelés à se rendre au cours de leur occupation devront être efficacement éclairés.

Les moyens d'éclairage utilisés devront être tels qu'ils ne puissent mettre en danger la sécurité des travailleurs, ni gêner la navigation d'autres bateaux.

Article 8

En vue d'assurer la sécurité des travailleurs lorsqu'ils sont occupés à enlever ou à mettre en place les panneaux d'écoutes ainsi que les barrots et galiotes servant à couvrir les écoutes,

1) les panneaux d'écoutes ainsi que les barrots et galiotes servant à couvrir les écoutes seront entretenus en bon état;

2) les panneaux d'écoutes seront munis de poignées appropriées à leur dimension et à leur poids, à moins que la construction de l'écoute ou des panneaux d'écoutes ne soit telle qu'elle rende des poignées inutiles;

3) les barrots et galiotes servant à couvrir les écoutes seront munis, pour leur enlèvement et remise en place, de dispositifs tels que les travailleurs n'aient pas besoin de monter sur ces barrots et galiotes pour y fixer les dispositifs dont il s'agit;

4) tous les panneaux d'écoutes, barrots et galiotes devront, pour autant qu'ils ne sont pas interchangeables, être marqués clairement pour indiquer le pont et l'écoute auxquels ils appartiennent ainsi que leur position sur ceux-ci;

5) les panneaux d'écoutes ne pourront être employés pour la construction de plate-formes servant à la manutention de la cargaison, ni pour tout autre but qui les exposerait à être endommagés.

Article 9

Des mesures appropriées seront prises pour que les appareils de levage ainsi que tous engins accessoires, fixes ou mobiles, ne soient employés pour les opérations, à terre ou à bord d'un bateau, que s'ils se trouvent en état de fonctionner sans danger.

En particulier,

1) avant leur mise en service, lesdits appareils et les engins fixes à bord considérés comme leurs accessoires par les législations nationales ainsi que les chaînes et câbles métalliques dont l'usage est lié à leur fonctionnement, devront, par les soins d'une personne compétente admise par les autorités nationales et dans les conditions prescrites, être dûment vérifiés et essayés et leur maximum de charge être attesté par un certificat;

2) après sa mise en service, tout appareil de levage utilisé à terre ou à bord, et tous engins fixes à bord considérés comme ses accessoires par les législations nationales, sera examiné à fond ou inspecté dans les conditions suivantes:

a) seront examinés à fond, tous les quatre ans et inspectés tous les douze mois: les mâts de charge, pivots et colliers de mâts et de mâts de charge, oeillets, pantoires, et tous autres engins fixes dont le démontage est particulièrement difficile;

b) seront examinés à fond tous les douze mois: tous appareils de levage (tels que les grues, treuils), mouffes, manilles et tous autres engins accessoires qui ne seront pas visés sous la lettre a)

Tous engins mobiles (par exemple les chaînes, câbles métalliques, anneaux, crochets) feront l'objet d'une inspection préalable, chaque fois qu'ils seront mis en usage,—sauf dans le cas où ils auraient été inspectés depuis moins de trois mois.

Les chaînes ne devront pas être raccourcies au moyen de noeuds, et des précautions seront prises pour éviter qu'elles ne soient endommagées par frottement contre des arêtes vives.

Les oeillets ou épissures des câbles métalliques devront comporter au moins trois tours avec un toron entier du câble et deux tours avec la moitié des fils coupés dans chaque toron. Toutefois, cette prescription ne devra pas avoir pour effet d'empêcher l'usage d'une autre forme d'épissure d'une efficacité aussi évidente que celle qui est stipulée par la présente disposition.

3) Les chaînes et tels engins similaires que spécifient les législations nationales (par exemple les crochets, anneaux, boucles, émerillons) devront, à moins qu'ils n'aient été soumis à tel autre traitement suffisant que peuvent prescrire ces législations nationales, être recuits dans les conditions ci-après, sous le contrôle d'une personne compétente admise par les autorités nationales:

a) Chaînes et engins précités qui sont à bord du bateau:

1° chaînes et engins régulièrement utilisés de 12 millimètres et demi (un demi-pouce) ou moins, une fois tous les six mois;

2° tous autres chaînes et engins (y compris les chaînes de pantoire, mais à l'exclusion des chaînes-bridées attachées aux mâts de charge ou aux mâts) régulièrement utilisés, une fois tous les douze mois;

Toutefois, dans le cas des engins de cette nature utilisés exclusivement sur les grues et autres appareils de levage à main, l'intervalle prévu au sous-paragraphe 1° sera de douze mois au lieu de six et l'intervalle prévu au sous-paragraphe 2° sera de deux ans au lieu de douze mois;

De même, dans le cas où l'autorité compétente estime, en raison des dimensions, de la structure, des matériaux ou de la rareté d'utilisation de tous engins précités, que l'observation des prescriptions du présent paragraphe concernant les recuissons n'est pas nécessaire pour la protection des travailleurs, cette autorité peut, au moyen d'un certificat écrit (qu'elle peut révoquer à son gré), exempter ces engins de l'application desdites prescriptions, sous réserve des conditions qui peuvent être fixées dans le certificat.

b) Chaînes et engins précités qui ne sont pas à bord:

Des mesures seront prévues pour assurer la recuisson de ces chaînes et engins.

c) Chaînes et engins précités qui sont ou non à bord:

Les chaînes et engins qui auront été rallongés, modifiés ou réparés par soudure devront être essayés et vérifiés de nouveau.

4) On conservera à terre ou à bord, suivant les cas, des procès-verbaux dûment authentiques qui constitueront une présomption suffisante de la sécurité du fonctionnement des appareils et des engins dont il s'agit; ces procès-verbaux devront indiquer le maximum de charge autorisé, ainsi que la date et le résultat des essais et vérifications visés aux paragraphes 1) et 2) du présent article et des recuissons ou autres traitements visés au paragraphe 3).

Ces procès-verbaux devront être présentés par la personne qui en est chargée à la demande de toute personne qualifiée à cet effet.

5) On devra marquer et maintenir sur toutes les grues, mâts de charge et chaînes d'élingues, ainsi que sur tous engins de levage similaires utilisés à bord, tels qu'ils sont spécifiés par les législations nationales, l'indication distincte du maximum de charge autorisé. Le maximum de charge indiqué sur les chaînes d'élingues sera marqué en chiffres ou en lettres apparents sur les chaînes elles-

mêmes ou bien sur une plaque ou anneau en matière durable solidement attaché à ces chaînes.

6) Tous les moteurs, roues dentées, appareils de transmission à chaîne ou à frottement, conducteurs électriques sous tension et tuyaux de vapeur devront (à moins qu'il ne soit prouvé que par leur position ou leur construction ils présentent, du point de vue de la sécurité de tous les travailleurs employés, les mêmes garanties que s'ils étaient efficacement protégés) être munis de dispositifs de protection dans la mesure où cela est pratiquement réalisable sans nuire à la sécurité de la manoeuvre du bateau.

7) Les grues et les treuils devront être pourvus de moyens propres à réduire au minimum le risque de la chute accidentelle de la charge pendant qu'ils l'enlèvent ou qu'ils l'abaissent.

8) Des mesures appropriées devront être prises pour empêcher la vapeur d'échappement et, dans la mesure du possible, la vapeur vive de tout treuil ou grue de gêner la visibilité en tout lieu de travail où un travailleur est occupé.

9) Des mesures appropriées devront être prises pour empêcher l'enlèvement involontaire du pied d'un mât de charge de son support.

Article 10

Seules les personnes suffisamment compétentes et dignes de confiance devront être employées à la conduite des appareils de levage ou de transport, qu'ils soient mus mécaniquement ou d'une autre façon, ou à faire des signaux aux conducteurs de ces appareils, ou encore à surveiller le cartahu actionné par les tambours ou poupées de treuils.

Article 11

1) Aucune charge ne devra rester suspendue à un appareil de levage si la marche de cet appareil n'est pas sous le contrôle effectif d'une personne compétente pendant que la charge est ainsi suspendue.

2) Des mesures appropriées devront être prévues pour qu'une personne soit chargée de faire des signaux si sa présence est nécessaire à la sécurité des travailleurs.

3) Des mesures appropriées devront être prévues pour éviter qu'on emploie des méthodes de travail dangereuses dans l'empilement ou le désentassement, l'arrimage ou le désarrimage de la cargaison, ou la manutention qui s'y rapporte.

4) Avant de mettre en usage une écouteille, on devra enlever tous les barrots et galiotes ou les assujettir solidement pour éviter qu'ils se déplacent.

5) Toutes précautions devront être prises pour que les travailleurs puissent facilement évacuer les cales ou les entreponts lorsqu'ils y sont occupés à charger ou décharger du charbon ou d'autres cargaisons en vrac.

6) Aucune plate-forme ne sera utilisée pour les opérations si elle n'est pas fortement et solidement construite, convenablement étayée et, dans le cas où c'est nécessaire, solidement fixée.

Pour le transport de la charge entre le navire et la terre, on ne pourra faire usage d'un charriot à bras dans le cas où la plate-forme est inclinée au point de présenter un danger.

Les plate-formes devront, si cela est nécessaire, être recouvertes d'une matière appropriée pour empêcher les travailleurs de glisser.

7) Lorsque l'espace de travail dans une cale est limité au carré de l'écouteille, on ne devra pas, sauf dans le but d'amorcer le désarrimage ou pour rassembler la charge dans l'élingue;

a) fixer des crochets aux liens ou autres attaches entourant les balles de coton, laine, liège, sacs de jute ou autres marchandises similaires;

b) employer des griffes à tonneaux lors du chargement et du déchargement des tonneaux, à moins que la construction et la nature des tonneaux ainsi que la disposition et l'état des griffes permettent de le faire sans danger probable.

8) Aucun engin de levage quel qu'il soit ne devra être chargé au delà du maximum de charge autorisé, sauf dans des cas exceptionnels et, dans ces cas, seulement dans la mesure autorisée par la législation nationale.

9) Les grues utilisées à terre et à puissance variable (par exemple par relèvement ou abaissement de la flèche, la capacité de charge variant suivant l'angle) devront être munies d'un indicateur automatique ou d'un tableau indiquant les maximums de charge correspondant aux inclinaisons de la flèche.

Article 12

Les législations nationales devront prévoir les précautions considérées comme indispensables pour assurer convenablement la protection des travailleurs, en tenant compte des circonstances de chaque cas particulier, quand ils ont à travailler au contact ou à proximité de matières qui sont dangereuses pour leur vie ou leur santé, soit par leur nature même, soit à cause de l'état dans lequel elles se trouvent à ce moment, ou quand ils ont à travailler dans les endroits où de telles matières ont séjourné.

Article 13

Sur les docks, wharfs, quais et autres lieux semblables fréquemment utilisés pour les opérations, les moyens de secours que les législations nationales devront prévoir, en tenant compte des circonstances locales, seront aménagés de telle façon que les premiers soins puissent être rapidement assurés et pour que, dans les cas d'accident sérieux, l'intéressé puisse être rapidement transporté à l'hôpital le plus proche. Une provision suffisante de matériel de premier secours devra être conservée en permanence sur les lieux dont il s'agit, dans un état et dans les endroits tels qu'elle soit facilement accessible et puisse être utilisée immédiatement au cours des heures de travail. Ces provisions de matériel de premier secours devront être placées sous la surveillance d'une ou de plusieurs personnes responsables, comprenant une ou plusieurs personnes, aptes à donner les premiers soins et prêtes à assurer immédiatement leur service pendant les heures de travail.

Des mesures appropriées devront également être prises sur les docks, wharfs, quais et autres semblables, ci-dessus mentionnés, pour porter secours aux travailleurs qui tomberaient à l'eau.

Article 14

Aucune personne n'aura le droit d'enlever ni de déplacer des garde-corps, passerelles, dispositifs, échelles, appareils ou moyens de sauvetage, lumières, inscriptions, plate-formes ou tous autres objets prévus par les dispositions de la présente convention, sauf si elle y est dûment autorisée ou en cas de nécessité; les objets dont il s'agit devront être remis en place à l'expiration du délai pour lequel leur enlèvement a été nécessaire.

Article 15

Chaque Membre pourra accorder des dérogations totales ou partielles aux dispositions de la présente convention en ce qui concerne tout dock, wharf, quai ou autre lieu semblable où les opérations ne sont effectuées qu'occasionnellement, ou dans lequel le trafic est restreint et limité à de petits bateaux, ou bien en ce qui concerne certains bateaux spéciaux ou certaines catégories spéciales de bateaux, ou les bateaux n'atteignant pas un certain tonnage, de même que dans les cas où, par suite des conditions climatiques, on ne pourrait exiger pratiquement l'observation des dispositions de la présente convention.

Le Bureau international du Travail devra être informé des dispositions en vertu desquelles les dérogations totales ou partielles mentionnées ci-dessus seront accordées.

Article 16

Sous réserve des exceptions stipulées dans d'autres articles, les mesures prévues par la présente convention qui affectent la construction ou l'équipement permanent du bateau devront s'appliquer sans délai aux bateaux dont la construction aura été commencée après la date de la ratification de la présente convention et elles devront s'appliquer à tous les autres bateaux dans un délai de quatre ans à partir de cette date. Toutefois avant l'expiration de ce délai les dites mesures devront être appliquées à ces autres bateaux pour autant que cela sera raisonnable et pratiquement réalisable.

Article 17

Afin d'assurer l'application effective de tous règlements établis en vue de la protection des travailleurs contre les accidents.

- 1) les dits règlements devront déterminer clairement les personnes ou organismes auxquels incombe l'obligation d'en observer les prescriptions;
- 2) des dispositions devront être prises pour instituer un système d'inspection efficace et pour fixer les sanctions applicables en cas de violation des règlements;
- 3) les textes ou des résumés des règlements devront être affichés à des endroits bien visibles des docks, wharfs, quais et autres lieux semblables fréquemment utilisés pour les opérations.

Article 18

Chaque Membre s'engage à conclure avec les autres Membres ayant ratifié la présente convention des accords de réciprocité sur la base de cette convention, en comprenant plus particulièrement dans ces accords la reconnaissance mutuelle des dispositions prises dans leurs pays respectifs pour les essais, vérifications et recueils et la reconnaissance mutuelle des certificats et procès-verbaux y relatifs.

Cet engagement est pris sous réserve que, pour ce qui concerne la construction des bateaux et l'outillage utilisé à bord et pour ce qui concerne les procès-verbaux ainsi que les diverses prescriptions qui doivent être observées à bord aux termes de la présente convention, chaque Membre soit assuré que les dispositions adoptées par l'autre Membre garantissent, pour les travailleurs, un niveau général de sécurité d'une efficacité égale au niveau prescrit par sa propre législation.

En outre, les Gouvernements tiendront dûment compte des obligations qui résultent du paragraphe 11 de l'article 405 du Traité de Versailles et des articles correspondants des autres Traités de Paix.

Article 19

Les ratifications officielles de la présente convention dans les conditions prévues à la Partie XIII du Traité de Versailles et aux Parties correspondantes des autres Traités de Paix seront communiquées au Secrétaire général de la Société des Nations et par lui enregistrées.

Article 20

La présente convention ne liera que les Membres de l'Organisation internationale du Travail, dont la ratification aura été enregistrée au Secrétariat.

Elle entrera en vigueur douze mois après que les ratifications de deux Membres auront été enregistrées par le Secrétaire général.

Par la suite, cette convention entrera en vigueur pour chaque Membre douze mois après la date où sa ratification aura été enregistrée.

Article 21

Aussitôt que les ratifications de deux Membres de l'Organisation internationale du Travail auront été enregistrées au Secrétariat, le Secrétaire général de la Société des Nations notifiera ce fait à tous les Membres de l'Organisation internationale du Travail. Il leur notifiera également l'enregistrement des ratifications qui lui seront ultérieurement communiquées par tous autres Membres de l'Organisation.

Article 22

Tout Membre ayant ratifié la présente convention peut la dénoncer à l'expiration d'une période de dix années après la date de la mise en vigueur initiale de la convention, par un acte communiqué au Secrétaire général de la Société des Nations, et par lui enregistré. La dénonciation ne prendra effet qu'une année après avoir été enregistrée au Secrétariat.

Tout Membre ayant ratifié la présente convention qui, dans le délai d'une année après l'expiration de la période de dix années mentionnée au paragraphe précédent, ne fera pas usage de la faculté de dénonciation prévue par le présent article sera lié pour une nouvelle période de cinq années et, par la suite, pourra dénoncer la présente convention à l'expiration de chaque période de cinq années dans les conditions prévues au présent article.

Article 23

A l'expiration de chaque période de dix années à compter de l'entrée en vigueur de la présente convention, le Conseil d'administration du Bureau international du Travail devra présenter à la Conférence générale un rapport sur l'application de la présente convention et décidera s'il y a lieu d'inscrire à l'ordre du jour de la Conférence la question de sa revision totale ou partielle.

Article 24

Au cas où la Conférence internationale adopterait une nouvelle convention portant revision totale ou partielle de la présente convention, la ratification par un Membre de la nouvelle convention portant revision entraînerait de plein droit dénonciation de la présente convention sans condition de délai nonobstant l'article 22 ci-dessus, sous réserve que la nouvelle convention portant revision soit entrée en vigueur.

A partir de la date de l'entrée en vigueur de la nouvelle convention portant revision, la présente convention cesserait d'être ouverte à la ratification des Membres.

La présente convention demeurerait toutefois en vigueur dans sa forme et teneur pour les Membres qui l'auraient ratifiée et qui ne ratifieraient pas la nouvelle convention portant revision.

Article 25

Les textes français et anglais de la présente convention feront foi l'un et l'autre.

Certifié conforme.

Le greffier de la Chambre,
ARTHUR BEAUCHESNE.

Le LUNDI 22 octobre 1945.

Il est résolu, — Que la résolution suivante soit déferée audit Comité:

Résolu que cette Chambre approuve la convention concernant les statistiques des salaires et des heures de travail dans les principales industries minières et manufacturières, y compris le bâtiment et la construction, et dans l'agriculture, convention adoptée par la Conférence générale de l'Organisation internationale du travail de la Société des Nations, à sa vingt-quatrième session, à Genève, le vingtième jour de juin 1938, et qui se lit comme suit:

Projet de convention (N° 63) concernant les statistiques des salaires et des heures de travail dans les principales industries minières et manufacturières, y compris le bâtiment et la construction, et dans l'agriculture.

La Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail,

Convoquée à Genève par le Conseil d'administration du Bureau international du Travail, et s'y étant réunie le 2 juin 1938 en sa vingt-quatrième session,

Après avoir décidé d'adopter diverses propositions relatives aux statistiques des salaires et heures de travail dans les principales industries minières et manufacturières, y compris le bâtiment et la construction, et dans l'agriculture, question qui constitue le sixième point à l'ordre du jour de la session,

Après avoir décidé que ces propositions prendraient la forme d'un projet de convention internationale,

Après avoir décidé que, bien qu'il soit désirable que tous les Membres de l'Organisation compilent des statistiques des gains moyens et des heures de travail effectuées, conformes aux prescriptions de la Partie II de la présente convention, il est toutefois opportun que la convention soit ouverte à la ratification des Membres qui ne sont pas en mesure de se conformer aux prescriptions de ladite Partie,

adopte, ce vingtième jour de juin mil neuf cent trente-huit, le projet de convention ci-après qui sera dénommé: Convention concernant les statistiques des salaires et des heures de travail, 1938.

PARTIE I. — DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1

Tout Membre de l'Organisation internationale du Travail qui ratifie la présente convention s'engage:

- a) à compiler, selon les dispositions de la présente convention, des statistiques relatives aux salaires et aux heures de travail;
- b) à publier aussi rapidement que possible les données compilées en application de la présente convention, en s'efforçant de publier respectivement, au cours du trimestre suivant, les données recueillies à intervalle trimestriel ou plus fréquemment et, au cours du semestre ou de l'année qui suit, les données recueillies à intervalle semestriel ou annuel;
- c) à communiquer dans le plus bref délai possible au Bureau international du Travail les données compilées en application de la présente convention.

Article 2

1. Tout Membre qui ratifie la présente convention peut, par une déclaration annexée à sa ratification, exclure de l'engagement résultant de sa ratification:

- a) ou l'une des Parties II, III ou IV;
- b) ou les Parties II et IV;

c) ou les Parties III et IV.

2. Tout Membre qui aura fait une telle déclaration pourra l'annuler en tout temps par une déclaration ultérieure.

3. Tout Membre à l'égard duquel est en vigueur une déclaration faite conformément au paragraphe 1 du présent article doit indiquer chaque année, dans son rapport sur l'application de la présente convention, dans quelle mesure un progrès quelconque a été réalisé en vue de l'application de la Partie ou des Parties de la convention exclues de son engagement.

Article 3

Rien dans la présente convention n'impose l'obligation de publier ou de donner connaissance des chiffres qui entraîneraient la divulgation de renseignements relatifs à une entreprise ou un établissement particulier quelconque.

Article 4

1. Tout Membre qui ratifie la présente convention s'engage à ce que son service de statistique compétent entreprenne des enquêtes portant soit sur l'ensemble, soit sur une fraction représentative des ouvriers considérés, afin d'obtenir les informations requises en vue des statistiques qu'il s'engage à compiler conformément à la présente convention, à moins que ce service n'ait déjà obtenu ces informations d'une autre manière.

2. Rien dans la présente convention ne doit être interprété comme une obligation pour un Membre de compiler des statistiques lorsque, à la suite des enquêtes effectuées conformément au paragraphe 1 du présent article, ce Membre ne se trouve pas pratiquement en mesure d'obtenir les informations nécessaires sans exercer de contrainte légale.

PARTIE II. — STATISTIQUES DES GAINS MOYENS ET DES HEURES DE TRAVAIL EFFECTUÉES DANS LES INDUSTRIES MINIÈRES ET MANUFACTURIÈRES

Article 5

1. Des statistiques sur les gains moyens et les heures de travail effectuées doivent être compilées pour les ouvriers occupés dans chacune des principales branches des mines et de l'industrie manufacturière, y compris le bâtiment et la construction.

2. Les statistiques des gains moyens et des heures de travail effectuées doivent être compilées sur la base des données portant, soit sur l'ensemble des établissements et des ouvriers, soit sur un choix représentatif des établissements et des ouvriers.

3. Les statistiques des gains moyens et des heures de travail effectuées doivent :

- a) donner des chiffres distincts pour chacune des principales industries;
- b) donner brièvement la désignation des industries ou branches d'industries pour lesquelles des chiffres sont donnés.

Article 6

Les statistiques des gains moyens doivent comprendre :

- a) tous les paiements en espèces et primes reçus de l'employeur par les personnes occupées;
- b) les contributions, telles que les cotisations d'assurance sociale payables par les personnes occupées, qui sont retenues par l'employeur;

- c) les impôts, payables par les personnes occupées à une autorité publique, qui sont retenus par l'employeur.

Article 7

Dans le cas de pays et d'industries où les allocations en nature, par exemple sous la forme de logement, nourriture ou combustible gratuits ou à prix réduit, constituent une partie importante de la rémunération totale des ouvriers occupés, les statistiques des gains moyens doivent être complétées par des indications sur ces allocations et, dans la mesure du possible, par une estimation de leur valeur en espèces.

Article 8

Les statistiques des gains moyens doivent être complétées, autant que possible, par des indications sur le montant moyen, par personne occupée, de toutes allocations familiales pour la période à laquelle se réfèrent les statistiques.

Article 9

1. Les statistiques des gains moyens doivent porter sur les gains moyens calculés par heure, par jour, par semaine ou pour toute autre période en usage.

2. Lorsque les statistiques des gains moyens portent sur les gains moyens calculés par jour, par semaine ou par toute autre période en usage, les statistiques sur les heures de travail effectuées doivent porter sur la même période.

Article 10

1. Les statistiques mentionnées à l'article 9, relatives aux gains moyens et aux heures de travail effectuées, doivent être compilées une fois par année et autant que possible à des intervalles plus fréquents.

2. Une fois tous les trois ans et si possible à intervalles plus fréquents, les statistiques des gains moyens et, dans la mesure du possible, les statistiques des heures de travail effectuées doivent être complétées par des chiffres distincts pour chaque sexe, et pour les adultes et les jeunes gens. Toutefois, il n'est pas nécessaire de compiler ces chiffres distincts dans le cas des industries où tous les ouvriers, à l'exception d'un nombre insignifiant d'entre eux, appartiennent au même sexe ou au même de ces deux groupes d'âge, ou de compiler les chiffres distincts des heures de travail effectuées, pour les travailleurs de sexe masculin et féminin ou pour les adultes et les jeunes gens, dans le cas d'industries où les heures normales de travail ne varient pas suivant le sexe ou l'âge.

Article 11

Lorsque les statistiques des gains moyens et des heures de travail effectuées ne se rapportent pas au pays entier, mais seulement à certaines régions, villes ou centres industriels, ces régions, villes ou centres doivent, autant que possible, être indiqués.

Article 12

1. Des nombres-indices montrant le mouvement général des gains par heure et, si possible, par jour, par semaine ou par autre période en usage, doivent être établis à intervalles aussi fréquents et réguliers que possible sur la base des statistiques compilées en application de la présente Partie de la présente convention.

2. Pour l'établissement de ces nombres-indices, il doit être dûment tenu compte, entre autres éléments, de l'importance relative des différentes industries.

3. Dans la publication de ces nombres-indices, des indications doivent être données sur la méthode employée pour leur établissement.

PARTIE III. — STATISTIQUES DES TAUX DE SALAIRES AU TEMPS ET DES HEURES DE TRAVAIL NORMALES DANS LES INDUSTRIES MINIÈRES ET MANUFACTURIÈRES

Article 13

Des statistiques sur les taux de salaires au temps et sur les heures de travail normales des ouvriers doivent être compilées à l'égard d'un choix représentatif des principales industries minières et manufacturières, y compris le bâtiment et la construction.

Article 14

1. Les statistiques des taux de salaires au temps et des heures de travail normales doivent donner les taux et les heures:

- a) fixés par la législation, par accords collectifs, par sentences arbitrales, ou en application de ceux-ci;
- b) obtenus des organisations d'employeurs et de travailleurs, des organismes mixtes ou d'autres sources d'information appropriées lorsque les taux et les heures ne sont pas fixés par la législation, par accords collectifs, par sentences arbitrales ou en application de ceux-ci.

2. Les statistiques des taux de salaires au temps et des heures de travail normales doivent indiquer la nature et la source des informations sur lesquelles elles reposent, et indiquer notamment s'il s'agit de taux ou d'heures fixés par la législation, par accords collectifs, par sentences arbitrales ou en application de ceux-ci, ou bien de taux ou d'heures fixés par accords individuels entre employeurs et travailleurs.

3. Lorsqu'il s'agit de taux de salaires désignées comme minima (autres que les minima légaux), standards, typiques ou courants, ou par des termes analogues, le sens de ces termes doit être expliqué.

4. Lorsque les "heures de travail normales" ne sont pas fixées par la législation, par accords collectifs, par sentences arbitrales ou en application de ceux-ci, cette expression désignera le nombre d'heures, par jour ou par semaine ou par toute autre période, au delà duquel tout travail effectué est rémunéré au taux des heures supplémentaires ou constitue une exception aux règles ou usages de l'établissement, concernant les catégories d'ouvriers considérées.

Article 15

1. Les statistiques des taux de salaires au temps et des heures de travail normales doivent donner:

- a) à des intervalles ne dépassant pas trois années, des chiffres distincts pour les principales professions dans un choix large et représentatif des diverses industries;
- b) au moins une fois par année et si possible à des intervalles plus fréquents, des chiffres distincts pour quelques-unes des principales professions dans les plus importantes de ces industries.

2. Les données se rapportant aux taux de salaires au temps et aux heures de travail normales seront présentées, dans la mesure du possible, sur la base de la même classification professionnelle.

3. Des chiffres distincts doivent être donnés, pour chaque cas, lorsque les sources d'information d'après lesquelles les statistiques sont compilées n'indiquent pas les professions distinctes auxquelles s'appliquent les taux ou les heures, mais

fixent différents taux de salaires ou heures de travail pour d'autres catégories de travailleurs (telles que ouvriers qualifiés, mi-qualifiés ou non qualifiés) ou fixent les heures de travail normales par genre d'entreprise ou branche d'entreprise.

4. Lorsque les catégories de travailleurs pour lesquelles des données sont fournies ne correspondent pas à des professions distinctes, la désignation de chaque catégorie doit être indiquée dans la mesure où les indications nécessaires sont fournies dans les sources d'information d'après lesquelles les statistiques sont compilées.

Article 16

Lorsque les statistiques des taux de salaires au temps ne donnent pas les taux par heure, mais donnent les taux par jour, par semaine ou par toute autre période en usage:

- a) les statistiques des heures de travail normales doivent se rapporter à la même période;
- b) le Membre doit fournir au Bureau international du Travail toutes informations utiles en vue de calcul des taux par heure.

Article 17

Lorsque les sources d'information d'après lesquelles les statistiques sont compilées fournissent des données distinctes, classées par sexe et par âge, les statistiques des taux de salaires au temps et des heures de travail normales doivent donner des chiffres distincts pour chaque sexe et pour les adultes et les jeunes gens.

Article 18

Lorsque les statistiques des taux de salaires au temps et des heures de travail normales ne se rapportent pas au pays entier, mais seulement à certaines régions, villes ou centres industriels, ces régions, villes ou centres doivent, autant que possible, être indiqués.

Article 19

Lorsque les sources d'information, d'après lesquelles les statistiques des taux de salaires au temps et des heures de travail normales sont compilées, contiennent des indications à ce sujet, ces statistiques doivent, à des intervalles ne dépassant pas trois ans, indiquer:

- a) les barèmes des paiements éventuels pour congés;
- b) les barèmes des allocations familiales éventuelles;
- c) les taux ou le pourcentage d'augmentation des taux normaux payés pour les heures supplémentaires;
- d) le nombre d'heures supplémentaires permises.

Article 20

Dans les cas de pays et d'industries où des allocations en nature, par exemple sous la forme de logement, nourriture ou combustible gratuits ou à des prix réduits constituent une partie importante de la rémunération totale des ouvriers occupés, les statistiques des taux de salaires doivent être complétées par des indications sur ces allocations et, dans la mesure du possible, par une estimation de leur valeur en espèces.

Article 21

1. Des nombres-indices annuels montrant le mouvement général des taux de salaires par heure ou par semaine doivent être établis sur la base des statistiques

compilées en application de la présente Partie de la présente convention et complétés en cas de besoin par toute autre information disponible (par exemple, indications sur les variations dans les taux de salaires aux pièces).

2. Lorsqu'un seul nombre-indice des taux de salaires, soit par heure, soit par semaine, est établi, un nombre-indice des variations des heures de travail normales devra être établi sur la même base.

3. Pour l'établissement de ces nombres-indices, il doit être dûment tenu compte, entre autres éléments, de l'importance relative des différentes industries.

4. Dans la publication de ces nombres-indices, des indications doivent être données sur la méthode employée pour leur établissement.

PARTIE IV. — STATISTIQUES DES SALAIRES ET DES HEURES DE TRAVAIL DANS L'AGRICULTURE

Article 22

1. Des statistiques de salaires concernant les ouvriers occupés dans l'agriculture doivent être compilées.

2. Les statistiques des salaires dans l'agriculture doivent :

- a) être compilées à des intervalles ne dépassant pas deux ans;
- b) donner des chiffres distincts pour chacune des principales régions;
- c) indiquer, le cas échéant, le caractère des allocations en nature (y compris le logement) qui complètent les salaires en espèces et, autant que possible, une estimation de la valeur en espèces de ces allocations.

3. Les statistiques des salaires dans l'agriculture doivent être complétées par des informations sur :

- a) les catégories d'ouvriers agricoles auxquelles les statistiques se rapportent;
- b) la nature et la source des informations sur lesquelles elles reposent;
- c) les méthodes utilisées pour leur compilation;
- d) dans la mesure du possible, les heures de travail normales des ouvriers considérés.

PARTIE V. — DISPOSITIONS DIVERSES

Article 23

1. Lorsque le territoire d'un Membre comprend de vastes régions où, en raison des difficultés de créer les organismes administratifs nécessaires ou en raison du caractère clairsemé de la population ou encore de l'état de développement économique, il est impraticable de compiler des statistiques en application des dispositions de la présente convention, lesdites régions peuvent être exemptées de l'application de la convention en tout ou en partie.

2. Tout Membre doit indiquer, dans son premier rapport annuel à soumettre sur l'application de la présente convention en vertu de l'article 22 de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail, toute région pour laquelle il se propose d'avoir recours aux dispositions du présent article. Par la suite, aucun Membre ne pourra recourir aux dispositions du présent article, sauf en ce qui concerne les régions qu'il aurait ainsi indiquées.

3. Tout Membre recourant aux dispositions du présent article doit indiquer, dans les rapports annuels ultérieurs, les régions pour lesquelles il renonce au droit de faire appel auxdites dispositions.

Article 24

1. Le Conseil d'administration du Bureau international du Travail peut, après avoir recueilli les avis techniques qui lui paraîtront appropriés, communiquer

aux Membres de l'Organisation des propositions en vue d'améliorer et de développer les statistiques compilées en application de la présente convention, ou en vue d'arriver à leur comparabilité.

2. Tout Membre qui ratifie la présente convention s'engage :

a) à soumettre à l'examen de son autorité compétente en matière de statistique toute proposition de ce genre qui lui aura été transmise par le Conseil d'administration;

b) à indiquer dans son rapport annuel sur l'application de la convention la mesure dans laquelle il a donné suite à de telles propositions.

PARTIE VI. — DISPOSITIONS FINALES

Article 25

Les ratifications officielles de la présente convention seront communiquées au Secrétariat général de la Société des Nations et par lui enregistrées.

Article 26

1. La présente convention ne liera que les Membres de l'Organisation internationale du Travail dont la ratification aura été enregistrée par le Secrétaire général.

2. Elle entrera en vigueur douze mois après que les ratifications de deux Membres auront été enregistrées par le Secrétaire général.

3. Par la suite, cette convention entrera en vigueur pour chaque Membre douze mois après la date où sa ratification aura été enregistrée.

Article 27

Aussitôt que les ratifications de deux Membres de l'Organisation internationale du Travail auront été enregistrées, le Secrétariat général de la Société des Nations notifiera ce fait à tous les Membres de l'Organisation internationale du Travail. Il leur notifiera également l'enregistrement des ratifications qui lui seront ultérieurement communiquées par tous autres Membres de l'Organisation.

Article 28

1. Tout Membre ayant ratifié la présente convention peut la dénoncer à l'expiration d'une période de dix années après la date de la mise en vigueur initiale de la convention, par un acte communiqué au Secrétaire général de la Société des Nations, et par lui enregistré. La dénonciation ne prendra effet qu'une année après avoir été enregistrée.

2. Tout Membre ayant ratifié la présente convention qui, dans le délai d'une année après l'expiration de la période de dix années mentionnée au paragraphe précédent, ne fera pas usage de la faculté de dénonciation prévue par le présent article sera lié pour une nouvelle période de dix années et, par la suite, pourra dénoncer la présente convention à l'expiration de chaque période de dix années dans les conditions prévues au présent article.

Article 29

A l'expiration de chaque période de dix années à compter de l'entrée en vigueur de la présente convention, le Conseil d'administration du Bureau international du Travail devra présenter à la Conférence générale un rapport sur l'application de la présente convention et décidera s'il y a lieu d'inscrire à l'ordre du jour de la Conférence la question de sa revision totale ou partielle.

Article 30

1. Au cas où la Conférence adopterait une nouvelle convention portant revision ou partielle de la présente convention, et à moins que la nouvelle convention ne dispose autrement:

- a) la ratification par un Membre de la nouvelle convention portant revision entraînerait de plein droit, nonobstant l'article 28 ci-dessus, dénonciation immédiate de la présente convention, sous réserve que la nouvelle convention portant revision soit entrée en vigueur;
- b) à partir de la date de l'entrée en vigueur de la nouvelle convention portant revision, la présente convention cesserait d'être ouverte à la ratification des Membres.

2. La présente convention demeurerait en tout cas en vigueur dans sa forme et teneur pour les Membres qui l'auraient ratifiée et qui ne ratifieraient pas la convention portant revision.

Article 31

Les textes français et anglais de la présente convention feront foi l'un et l'autre.

Certifié conforme.

Le greffier de la Chambre.

ARTHUR BEAUCHÈSNE.

Le MARDI 23 octobre 1945.

Il est ordonné,—Que le nom de M. Sinclair (*Vancouver-Nord*) remplace celui de M. Reid membre du Comité permanent des Affaires extérieures.

Il est ordonné,—Que ledit Comité soit autorisé à faire imprimer, au jour le jour, 500 exemplaires en anglais et 200 exemplaires en français de ses procès-verbaux et des témoignages entendus, et que soit suspendue à cet égard l'application de l'article 64 du Règlement.

Il est ordonné,—Que ledit Comité soit autorisé à siéger pendant les séances de la Chambre.

Certifié conforme.

Le greffier de la Chambre,

ARTHUR BEAUCHÈSNE.

RAPPORT À LA CHAMBRE

Le MARDI 23 octobre 1945.

Le Comité permanent des Affaires extérieures a l'honneur de présenter son

PREMIER RAPPORT

Votre Comité recommande:

1. Qu'il soit autorisé à faire imprimer, au jour le jour, 500 exemplaires en anglais et 200 exemplaires en français de ses procès-verbaux et des témoignages entendus, et que soit suspendue à cet égard l'application de l'article 64 du Règlement.

2. Qu'il soit autorisé à siéger pendant les séances de la Chambre.

Le tout respectueusement soumis.

Le président,

J. A. BRADETTE.

(Adopté le 23 octobre 1945.)

PROCÈS-VERBAUX

Salle 268,

Le MARDI 23 octobre 1945.

Le Comité permanent des Affaires extérieures se réunit à 11 heures sous la présidence de M. J. A. Bradette.

Présents: Mme Strum, MM. Beaudry, Benidickson, Boucher, Bradette, Coldwell, Fleming, Fraser, Graydon, Jaques, Kidd, Léger, Low, Mayhew, McIlraith, Mutch, Picard et Sinclair (*Ontario*). (18).

Le président se dit reconnaissant de l'honneur qu'on lui a fait en l'appelant à présider les délibérations des membres du Comité; il exprime l'espoir qu'il peut compter sur l'assistance et la coopération de chacun.

Il lit une lettre reçue de M. Coldwell, le 18 octobre 1945 et concernant le travail du Comité.

Le président demande ensuite à chaque membre d'exprimer ses opinions sur les fonctions du Comité. Chaque membre se montre favorable à l'institution de cet organisme et souligne son importance. On fait diverses suggestions concernant son fonctionnement.

Compte tenu des ordres de renvoi, le Comité convient de convoquer un représentant de l'Organisation internationale du Travail.

Après discussion, et sur proposition de M. Graydon, *il est résolu* que le Comité demande l'autorisation de faire imprimer au jour le jour 500 exemplaires en anglais et 200 exemplaires en français de ses procès-verbaux et des témoignages entendus.

Sur proposition de M. Fleming, *il est résolu* que le Comité demande l'autorisation de siéger pendant les séances de la Chambre.

A la suggestion du président, et sur motion de M. Coldwell, *il est résolu* que le président forme un comité du programme composé de cinq membres et qu'il en fasse rapport au Comité.

Sur proposition de M. Coldwell, *il est résolu* que M. Graydon soit nommé vice-président.

Le Comité décide de convoquer, à sa prochaine séance, M. H. H. Wrong, sous-secrétaire d'Etat adjoint aux Affaires extérieures, qui sera prié de présenter une déclaration concernant l'organisation du ministère des Affaires extérieures.

Sur proposition de M. Jaques, le Comité s'ajourne à midi et 55 jusqu'au jeudi 25 octobre, à 11 h. 30 du matin.

Salle 268,

Le JEUDI 25 octobre 1945.

Le Comité permanent des Affaires extérieures se réunit à 11 h. 30 sous la présidence de M. Bradette.

Présents: Mme Strum, MM. Beaudry, Benidickson, Blanchette, Boucher, Bradette, Coldwell, Fleming, Fraser, Graydon, Jaques, Knowles, Léger, Low, McIlraith, Mutch, Raymond (*Beauharnois-Laprairie*), Sinclair (*Ontario*), Tremblay et Winkler. (19).

Le président déclare qu'il a désigné MM. Graydon, Knowles, Low, Picard et Winkler pour former avec lui un comité du programme. Il les invite à une première réunion à son bureau, le vendredi 26 octobre, à 10 h. 30.

Avant de procéder à l'examen des ordres de renvoi, le président invite MM. Winkler, Mutch, Knowles, Blanchette, Tremblay et Raymond, qui n'avaient pu assister à la dernière séance, à exprimer leur opinion sur les fonctions du Comité.

Faisant allusion aux projets de convention soumis au Comité, M. Fleming suggère qu'un représentant du ministère du Travail (M. Phelan, membre de l'Organisation internationale du travail de Montréal, P.Q.), ainsi que des représentants du Congrès des métiers et du travail, et du Congrès canadien du travail, soient convoqués lors de la prochaine séance.

Après discussion et sur proposition de M. Coldwell, *il est résolu* qu'un représentant du ministère du Travail, ainsi que M. Phelan, de l'Organisation internationale du travail, soient convoqués.

Le président informe les membres du Comité que l'hon. M. St-Laurent et M. H. H. Wrong assistaient à la séance du comité sénatorial des relations extérieures. Les délibérations sont suspendues afin de permettre au secrétaire de s'informer si l'hon. M. St-Laurent et M. Wrong peuvent être présents. Au retour du secrétaire, accompagné de MM. St-Laurent et Wrong, les délibérations sont reprises et l'hon. M. St-Laurent présente M. Wrong aux membres du Comité.

M. Wrong est appelé. Il fait une déclaration spontanée touchant les opérations internes et externes du ministère des Affaires extérieures, et il est interrogé sur ce sujet.

Le président remercie M. Wrong de sa déclaration très instructive et le témoin se retire.

Le Comité s'ajourne à 1 h. 5 de l'après-midi pour se réunir de nouveau à la discrétion du président.

Le secrétaire du Comité,
ANTONIO PLOUFFE.

TÉMOIGNAGES

CHAMBRE DES COMMUNES,

Le 25 octobre 1945.

Le Comité permanent des affaires extérieures se réunit à 11 h. 30, sous la présidence de M. Joseph-A. Bradette.

Le PRÉSIDENT: Messieurs, la séance est ouverte. Je suis très heureux de constater qu'il est possible de tenir la séance si tôt. Je crois que la première tâche du comité du programme devrait être de voir à ce que nos séances s'ouvrent sans délai. Par exemple, le comité des Affaires des anciens combattants qui siège en ce moment comprend quelques-uns de nos membres qui, je le sais, désirent être présents aux délibérations de ce comité. Voilà donc une question que le comité du programme devra régler. J'ai nommé au comité du programme, les membres suivants: MM. Graydon, Picard, Knowles, Low et Windler. Il est probable que nous aurons beaucoup de travail à accomplir. Je crois qu'il serait approprié que quelqu'un soumette une motion, mais si vous êtes tous d'accord, je ne crois pas qu'une proposition soit nécessaire pour approuver la formation du comité du programme. Si cela vous convient, nous pourrions recevoir l'approbation des membres et je leur demanderais de lever la main.

Le PRÉSIDENT: Adopté. Alors je demanderais au comité du programme de se réunir demain matin à 10 h. 30 à mon bureau. La séance ne sera pas très longue. Elle durera environ une demi-heure. Nous devons nous efforcer de trouver un moyen qui permettra aux membres du comité des affaires des anciens combattants d'être présents à nos délibérations. Ce matin j'avais espéré que M. Wrong, sous-secrétaire d'Etat adjoint aux Affaires extérieures, serait avec nous. Il ne sait pas ce qu'il dira exactement car il commence avec rien du tout, presque dans le noir. Il m'a dit qu'après avoir fait une brève déclaration, il serait très heureux de répondre à toute question qu'on lui posera. Il est possible que l'hon. M. Saint-Laurent assiste à nos délibérations un autre jour. Quand le premier ministre sera de retour, nous espérons qu'il viendra à l'une de nos séances, afin de participer à nos délibérations et de nous aider à commencer dans la bonne voie. J'ai étudié les déclarations faites par les membres de ce Comité, lors de notre première séance, et je me suis très bien rendu compte de ce que nous aurons à accomplir ici, afin de faire de notre Comité un organisme réellement vivant qui puisse rendre des services à la fois au Parlement et à tout le pays. Je tiens à vous le répéter, notre, désir est que ce Comité ne soit pas simplement un comité, mais plutôt un comité de membres individuels, de manière à ce qu'il puisse fonctionner avec succès non seulement à titre de comité, mais que chaque membre en particulier puisse avoir l'impression qu'il est, dans toutes ses initiatives, ses délibérations et son travail, le président d'un comité. Tous les commentaires que vous désirez faire au Comité ou à moi personnellement sur tout sujet relatif à nos délibérations, seront acceptés avec reconnaissance. Maintenant je demande aux membres du Comité s'il serait bon de commencer avant que M. Wrong arrive ici. En ce moment, il porte la parole au comité sénatorial des affaires extérieures, et je ne sais pas dans combien de temps il sera ici. Si vous êtes d'accord, alors nous commencerons par discuter la résolution numéro 32.

M. McILRAITH: Entendu.

Le PRÉSIDENT: La résolution numéro 32 se trouve à la page 14 des Ordres du jour qui ont été distribués. Je vois certains nouveaux membres qui ne pouvaient être présents à la dernière séance, et je voudrais leur dire qu'à ce moment-là nous avons demandé les conseils et les opinions de chaque membre. Ainsi nous allons

demander aux membres qui sont ici ce matin pour la première fois, de dire quelques mots.

(Les opinions exprimées ne sont pas consignées au compte rendu.)

M. FLEMING: En ce qui concerne le numéro 32 de la page 14, je doute qu'il soit à propos de l'étudier clause par clause, ou article par article. Je me demande combien il y en a parmi nous qui sont assez compétents pour discuter les questions de détail données ici, telles que la dimension des garde-corps, des échelles, et ainsi de suite. Cela est assurément en dehors de nos connaissances. Avons-nous reçu des recommandations de la part des autorités compétentes du ministère du Travail à ce sujet, et y a-t-il eu des suggestions faites par des représentants d'associations organisées du travail au Canada? Si nous obtenons leurs opinions je pense que nous ferions mieux de nous en inspirer. Voici une convention qui attend la ratification depuis 1932, et elle a dû être étudiée par ces autres associations. Je ne vois donc pas pourquoi il est nécessaire de l'étudier en détail, clause par clause.

Le PRÉSIDENT: Je comprends ce point de vue. Le mandat qui nous vient de la Chambre des communes nous autorise, pour ainsi dire, à entamer un tel débat. De plus, je compte que M. Wrong sera ici ce matin. Il avait été invité avec l'hon. M. Saint-Laurent, à porter la parole devant le comité sénatorial des affaires extérieures, mais je pense qu'il sera ici bientôt. En attendant, nous pourrions aborder la discussion de ces deux résolutions.

M. BOUCHER: Je crois comprendre que M. Wrong n'étudiera pas celle-ci en particulier?

Le PRÉSIDENT: Non. Si j'avais pensé que M. Wrong ne pouvait être ici aujourd'hui, j'aurais convoqué un spécialiste du ministère du Travail.

M. FLEMING: Je ne voudrais pas que les commentaires exprimés ici soient considérés comme une critique.

M. BOUCHER: Ne pourrions-nous pas employer notre temps à étudier les possibilités d'obtenir que quelqu'un ayant un vif intérêt dans cette convention et en connaissant les clauses compare devant notre Comité, de manière que nous puissions entendre son point de vue. Je pense que nous ferions bien de consacrer quelque temps à décider quel est celui que nous pourrions convoquer devant le Comité.

M. TREMBLAY: Je crois que ce serait un très bon début en effet.

M. KNOWLES: Y a-t-il eu quelque échange de correspondance pouvant indiquer comment et pourquoi cette proposition est maintenant à l'étude? A-t-elle été demandée par des syndicats ouvriers ou par d'autres pays?

Le PRÉSIDENT: Non. Cela relèverait du ministère du Travail, et cela le concerne. Aussi, nous aimerions avoir un témoin du Bureau international du Travail de Montréal.

M. MUTH: Ne serait-il pas plus à propos d'adopter la procédure habituellement suivie dans un comité, qui est de commencer par envisager une question particulière comme celle-ci? Nous savons qu'on désire cet état de choses depuis environ dix ou douze ans, que divers autres pays ont ratifié la convention et qu'elle est en vigueur actuellement. Ce que nous avons à considérer, c'est l'application formelle d'une condition établie. Si nous devons entendre des exposés, de tels exposés approuveront la convention ou formuleront certaines objections. Alors nous serions en mesure de prendre des décisions en nous basant sur ces exposés. Mais ce serait pure perte de temps pour nous que d'étudier cette question tout simplement, clause par clause, parce que la plupart d'entre nous, je pense, n'ont aucune notion personnelle sur ces problèmes. Nous devrions d'abord nous informer si notre propre ministère du Travail approuve les conditions telles qu'elles sont prescrites.

M. BOUCHER: Pourrions-nous avoir une liste des noms de ceux qui étaient à la convention de Genève, alors que cette question fut débattue? Nous pourrions en convoquer quelques-uns. Nous avons à Ottawa M. Mosher qui, je crois, s'y

intéresse beaucoup et de même, nous avons le secrétaire de la Fédération du travail, M. Dowd. Et si je ne fais erreur, nous avons aussi M. Martin, actuellement secrétaire d'Etat, qui pourrait nous donner des renseignements sur cette question. Je ne sais pas s'il pourra traiter de cette convention en particulier, mais il pourrait du moins nous guider dans le choix de celui qui nous exposera le problème.

M. FLEMING: Il nous faudrait faire appel aux délégués qui participèrent à la session de l'Organisation internationale, en 1932. Mais j'estime que les fonctionnaires du ministère du Travail seraient bien renseignés là-dessus. Il se peut que nous voulions convoquer des délégations des Unions des marins, ce que nous pourrions réaliser par l'entremise du Congrès canadien du Travail. Si nous pouvions leur demander d'envoyer des délégations ici, dans ce but, je crois que ce serait d'un grand secours pour le Comité.

Mme STRUM: J'espère que je ne m'éloigne pas du ton général du débat, mais l'autre jour, je me suis rendu compte que la conférence tenue à Québec aura certainement des conséquences d'ordre international et intéresse le Comité.

Le PRÉSIDENT: Evidemment.

Mme STRUM: Etant donné que la conférence est temporaire et qu'elle se poursuit en ce moment, j'aimerais en connaître les résultats; ou peut-être le ministre de l'Agriculture pourrait-il venir nous en donner une idée, tandis que la conférence est encore récente et encore en marche. Cette question concerne en effet la vie de milliers de travailleurs employés à l'agriculture. Il s'agit toujours de la main-d'oeuvre, même si elle est d'une catégorie différente. Je crois que ce serait une erreur de laisser cela de côté.

(Le débat est suspendu jusqu'à l'arrivée de l'hon. M. St-Laurent et de M. Wrong.)

L'hon. M. ST-LAURENT: Je viens pour présenter des excuses. M. Wrong et moi avons assisté à un débat qui a commencé à 10 h. 30. Nous espérions qu'il se terminerait de façon que nous ayons le privilège de venir devant vous, mais le débat se poursuit encore. On porte beaucoup d'intérêt à la Charte de San-Francisco. M. Graydon et M. Coldwell espèrent pouvoir se rendre ici, parmi vous, dans quelques minutes. Puis-je alors me retirer maintenant et demander seulement à M. Wrong s'il veut bien répondre à toutes les questions que les membres du Comité désireraient lui poser?

Le PRÉSIDENT: Avant que vous partiez, monsieur St-Laurent, j'aimerais vous dire que j'ai avisé le Comité que vous seriez présent à l'une de nos séances.

L'hon. M. ST-LAURENT: Il me sera agréable d'assister à une séance du Comité, au moment que vous fixerez, parce que les choses à l'étude sont intéressantes à discuter.

Le PRÉSIDENT: Avant de commencer, j'aimerais à dire que nous sommes heureux que M. Wrong soit ici présent. La déclaration de Mme Strum indique aux membres du Comité quel devrait être notre champ d'action en entreprenant ce travail. Elle souligne l'étendue illimitée de nos attributions. C'est pourquoi, les membres du Comité doivent sentir qu'à compter de maintenant, chacun constitue un comité par lui-même. Nous ne sommes pas ici pour faire des discours, comme l'a dit M. Raymond. Nous savons combien il sera difficile pour le Comité de fonctionner, et nous pourrions prêter un peu d'attention au mode de procédure et aux sujets que nous aurons à étudier. Nous abordons une question nouvelle, et personnellement je pense qu'il serait absolument inutile de croire, pour un instant, que je pourrais rendre ce Comité efficace, sans l'entier appui de chaque membre. Vous devez montrer de l'empressement en tout. Maintenant pour en venir au véritable travail, j'ai invité M. Wrong à porter la parole devant vous. Il a accepté avec empressement, quoiqu'il se rendit compte de la situation dans laquelle il se trouverait en se présentant devant un comité parlementaire, puisqu'il est fonctionnaire d'un ministère. Il me demanda de lui donner quelques tuyaux ou directives, mais je lui répondis que je ne pouvais le faire, qu'il s'y connaissait

beaucoup mieux que moi dans les affaires extérieures. Après que M. Wrong aura porté la parole il se tiendra prêt à répondre aux questions posées par les membres du Comité. Je vous remercie, monsieur Wrong, d'être venu ici ce matin.

M. WRONG: Monsieur le président et messieurs les membres du Comité, je crois que le ministère des Affaires extérieures, ainsi que ses fonctionnaires, espèrent collaborer utilement avec ce nouveau comité de la Chambre des communes. Je me suis rendu compte de façon certaine, non seulement depuis quelques mois, mais en particulier depuis quelques années, que la sphère des affaires extérieures s'étend maintenant, non seulement à celle des relations internationales, mais aussi à toutes les phases du mécanisme gouvernemental et national. Je ne crois pas que nous puissions nous attendre à ce que l'ampleur et la portée de ces questions se restreignent tant soit peu. En effet, la fin de la guerre a eu comme conséquence de mettre un terme aux efforts obstinés du public et des gouvernements des nations belligérantes, pour obtenir la victoire. Cela donc a, pour ainsi dire, nécessité des accords dans de nouveaux domaines et en a élargi la portée. Un tel état de choses a déjà provoqué, au ministère des Affaires extérieures, une activité concernant de nouveaux domaines qui s'avère, pour ainsi dire, plutôt un lourd fardeau, à l'heure actuelle. Je ne suis prêt à faire aucune déclaration d'ordre général, car le sujet est si vaste que nul ne saurait par où commencer afin d'en donner un aperçu aux membres du Comité. Je ne sais pas quelle serait la manière d'entamer le sujet qui conviendrait le mieux aux membres du Comité. Je me demande si en guise d'introduction je vous intéresserais en faisant un résumé bref et élémentaire de la façon dont le ministère fonctionne en réalité.

M. BOUCHER: Ce serait très utile.

M. WRONG: Le ministère des Affaires extérieures est encore un des ministères les plus petits du gouvernement. Il fut formé en 1907. Auparavant, les affaires extérieures relevaient du Secrétariat d'Etat. Le ministère fut établi cette année-là, par une loi qui est encore en vigueur et n'a subi aucune modification depuis. Il consistait en un très petit groupe. Je crois être actuellement l'un des plus anciens du ministère. Seulement deux ou trois, ce me semble, ont été aux affaires extérieures plus longtemps que moi. J'en fais partie depuis 1927. Au moment où j'entrai au ministère, il aurait été possible à tout le personnel de s'asseoir ici, autour de ces tables, ce que nous ne réussissons pas à faire aujourd'hui, quoique nous constituions toujours le plus petit ministère. Il faut distinguer évidemment, dans notre ministère, entre ceux qui appartiennent au personnel servant ici, à Ottawa, et ceux qui nous représentent à l'étranger. Dans l'ensemble, le ministère fonctionne par l'entremise de notre organisation ministérielle installée dans l'immeuble de l'Est, et par l'entremise des quelque vingt missions établies actuellement dans différents pays, dont les uns sont du Commonwealth britannique et les autres des pays étrangers.

Le nombre des missions s'est accru considérablement depuis le commencement de la guerre. Au début, en 1939, nous n'avions que six missions à l'étranger. Maintenant nous en avons à peu près vingt, et nous devons en établir quelques nouvelles, car nous sommes déjà en relations diplomatiques avec certains pays qui sont représentés à Ottawa par des ambassadeurs ou des ministres. A cause des conditions créées par la guerre, il nous a été impossible d'établir des missions dans ces pays.

Nous maintenons un service diplomatique, comme nous l'avons appelé tout récemment. Ce service comprend les fonctionnaires permanents affectés soit au ministère soit à l'étranger. Ils sont nommés d'après le résultat d'examen, sauf en certains cas spéciaux, comme le mien par exemple. Quand j'entrai au début, il n'y avait pas de formalités pour entrer au ministère; c'est-à-dire que l'admission par voie de concours n'était pas encore exigée. Actuellement, le nombre des membres de notre service doit être de 70 ou 75 (ce nombre variant presque chaque jour car nous prenons quantité de jeunes gens sortant des forces armées). En ce qui concerne ceux que j'appellerais les hauts fonctionnaires du ministère, quelques

Canadiens éminents agissent en qualité de chefs de missions dans plusieurs capitales étrangères. Parmi nos chefs de missions, les uns proviennent du service public permanent et les autres viennent du dehors. Je pourrais citer en exemple, le général Odium en Chine, qui agit en qualité d'ambassadeur du Canada, ainsi que M. le juge Davis qui occupe en Australie, le poste de haut-commissaire canadien. Ces représentants furent recrutés en dehors de l'Administration, quoique M. le juge Davis eût déjà exercé les fonctions de sous-ministre des Services nationaux de guerre à Ottawa. Ensuite, nous avons M. Pearson et M. Wilgress, qui sont des fonctionnaires permanents. Même pour un ministère au personnel si peu nombreux, les problèmes administratifs sont assez compliqués, car il faut tenir compte des conditions de vie et des installations particulières dans différents pays. Peut-être avons-nous besoin d'une plus grande proportion de fonctionnaires supérieurs que la plupart des autres ministères du Gouvernement. En parlant de fonctionnaires supérieurs, je ne fais aucune distinction entre les membres permanents de notre service, tels que M. Pearson, et ceux qui nous viennent du dehors, tels que le général Odium. Pour diriger nos missions à l'étranger, de même que dans la hiérarchie normale de notre personnel ministériel à Ottawa, pour maintenir en opération ces missions étrangères et pour s'occuper des questions relatives aux affaires extérieures à Ottawa même, il nous faut des gens qui puissent parler avec autorité, tact et distinction.

Il est nécessaire que le ministère des Affaires extérieures travaille en étroite liaison avec une quantité d'autres ministères du gouvernement, peut-être en particulier, avec le ministère du Commerce et le ministère des Finances et, dans les conditions actuelles, avec les ministères de la Défense. Je puis dire qu'au cours de deux ou trois mois, des questions relevant de tous les ministères à Ottawa passent par mon bureau au ministère des Affaires extérieures. Nous suivons un système de liaison interministérielle, parfois non officielle et dénuée de formalités, et parfois au moyen de comités permanents officiels. Je ne sais si je puis continuer. Peut-être serait-il plus facile si vous m'interrogiez sur des points spécifiques.

Le PRÉSIDENT: Je crois que ce serait plus facile.

M. BOUCHER: Monsieur Wrong, voudriez-vous expliquer d'abord aux membres du Comité les différents statuts de nos représentants à l'étranger, tels qu'ambassadeurs, ministres, haut-commissaires, etc., etc., et nous dire quels sont les pays où nous sommes représentés?

M. WRONG: Ma foi, je ne suis pas sûr de pouvoir donner de mémoire une liste complète des pays. En réponse à votre première question, pour toutes fins pratiques, il n'y a pas de distinction entre le statut d'un ambassadeur et celui d'un ministre. A l'origine, nous avons nommé nos représentants à l'étranger à titre de ministres, mais pendant la guerre, en 1943 je crois, notre ministre à Washington fut élevé au rang d'ambassadeur. Cela découlait du désir mutuel du président Roosevelt et du premier ministre. On ne fait plus maintenant de distinction entre les deux fonctions. Je crois pouvoir dire que le rang de ministre est en voie de disparaître. Le gouvernement des Etats-Unis trouvait qu'il était absurde d'échanger des ambassadeurs avec toutes les républiques de l'Amérique latine mais d'avoir un ministre à titre de représentant du Canada, tandis que San-Salvador et la République dominicaine étaient représentés par des ambassadeurs. Dans la plupart des pays il n'y a pas de différence réelle de statut entre les deux rangs. Nous traitons exactement sur un pied d'égalité les ambassadeurs et les ministres à Ottawa, sauf aux rares occasions où le corps diplomatique se forme par ordre de préséance et où les ambassadeurs passent avant les ministres. Avec le temps, ils porteront tous le titre d'ambassadeurs.

Nous avons des ambassadeurs dans cinq pays de l'Amérique latine: au Brésil, en Argentine, au Chili, au Mexique et au Pérou. Nous avons un ministre à Cuba. En Europe, nous avons des ambassadeurs à Paris, à Moscou et à Bruxelles, et nous avons un ministre à La Haye. En Asie, nous avons un ambassadeur en Chine. Je crois que voilà la liste complète des ambassadeurs.

M. KNOWLES: Et quant à Washington?

M. WRONG: Oui, j'oubliais le plus important. A Washington, nous avons un ambassadeur évidemment. Je ne pensais qu'à l'Amérique latine. Maintenant, arrivons-en à l'autre catégorie, les hauts-commissaires. Voilà un titre plutôt encombrant, mais il est maintenant sanctionné par un long usage. Nous avons un haut-commissaire à Londres depuis 1880 environ, soit depuis un soixantaine d'années. En pratique, nous traitons les hauts-commissaires nommés entre les pays du Commonwealth britannique, à peu près ou exactement au même titre que les chefs de missions diplomatiques. Nous ne faisons pas de distinction, sauf en ce qui touche à leur rang officiel dans l'ordre de préséance. Suivant le droit international, le chef de l'Etat nomme un ambassadeur en le munissant de lettres de créance qu'il doit présenter au chef de l'autre Etat. Evidemment, en Australie et au Canada, Sa Majesté le Roi ne s'accrédite pas à titre de Roi de l'Australie un Canadien agissant comme haut-commissaire en Australie. En pratique, cela ne fait guère de différence. Depuis le début de la guerre, sentant le besoin de créer des moyens de communications plus efficaces et plus directs avec les autres gouvernements du Commonwealth, nous avons nommé des hauts-commissaires en Australie, en Nouvelle-Zélande, en Afrique du Sud, en Irlande, et plus tard à Terre-Neuve où nous avions plusieurs problèmes particuliers à résoudre avec le gouvernement de ce pays, problèmes qui découlaient de notre responsabilité partielle à la défense de Terre-Neuve pendant la guerre. Il y a six hauts-commissaires dans les pays du Commonwealth britannique.

De plus, nous avons commencé d'établir des consulats. Nous avons un consul général à New-York. En outre, pour fins de guerre, pratique qui n'aura pas de suite j'imagine, nous avons un consul au Groenland, parce que le Groenland est le territoire intermédiaire entre la partie nord du Canada et les théâtres de guerre européens. Après l'occupation du Danemark, le statut du Groenland nous inquiéta considérablement et, de plus, il y avait le fait que le Groenland était l'unique source de cryolithe naturelle, substance qui constituait un ingrédient essentiel pour la fabrication de l'aluminium.

M. COLDWELL: Y a-t-il quelque différence dans les moyens de communiquer avec le gouvernement britannique, suivant que nous avons un haut-commissaire ou un ambassadeur? Quel est le rôle du Dominions Office dans l'organisation du Commonwealth?

M. WRONG: Oui il y a une assez grande distinction, non seulement en ce qui concerne les relations entre le Canada et le gouvernement britannique, mais aussi entre tous les gouvernements du Commonwealth. Les gouvernements du Commonwealth communiquent directement entre eux, dans la conduite des affaires. Il existe une entente selon laquelle les hauts-commissaires reçoivent une copie des communications échangées directement. Nous ne répondons pas nécessairement à un télégramme que nous transmet, par exemple, le Dominions Office, par un télégramme adressé à cet organisme. Très fréquemment, nous répondons par l'entremise du haut-commissaire à Londres. Mais nous recevons un très grand nombre de communications du Dominions Office. Les autres gouvernements font parvenir leurs communications par l'entremise de leurs propres représentants à Ottawa, ou par l'entremise de notre représentant dans la capitale dont il s'agit. Il peut y avoir échange de communications très importantes entre les chefs de gouvernements, mais cela arrive rarement.

Le PRÉSIDENT: Je présume que les membres du Comité voudraient que ces modalités de procédure soient publiées dans le compte rendu?

M. COLDWELL: Je pense que cela est correct.

M. BOUCHER: A moins que nous ne disions quelque chose que nous ne devrions par dire. C'est à M. Wrong de juger de cela.

M. KNOWLES: Comme nous sommes à poser des questions d'ordre général, j'aimerais en poser une qui semble sans importance, mais qui m'a inquiété maintes

fois. Pour la plupart, nous avons eu l'occasion d'aller au bureau de la Radio, dans l'édifice de l'Est, afin d'enregistrer notre version de ce qui se passe à la Chambre des communes, pour le bénéfice de nos électeurs. Lorsque je m'y rends, les classeurs contenant des documents plutôt importants, qui appartiennent aux affaires extérieures, m'intriguent toujours. Je ne sais pas s'ils sont importants ou non, mais ils me semblent peu en sécurité.

LE PRÉSIDENT: Peut-être ne sont-ce que des notes acquittées.

M. KNOWLES: Peut-être ne sont-ce que des notes non payées. Quel compte tenez-vous de cela dans le ministère?

M. WRONG: Depuis quelque temps le premier ministre a l'intention de nous obtenir de meilleurs locaux.

M. KNOWLES: Mais s'il survenait un incendie?

M. WRONG: L'édifice de l'Est comporte des avantages. En général les pièces sont spacieuses et bien éclairées, mais l'immeuble est loin d'être à l'épreuve du feu. Les classeurs auxquels vous faites allusion appartiennent probablement à la bibliothèque et contiennent des imprimés et des périodiques mis là de côté. Nous gardons nos archives d'intérêt courant à l'étage inférieur. Nous gardons celles qui remontent à plusieurs années, au sous-sol dans des classeurs d'acier censés à l'épreuve du feu, mais qui ne le seraient probablement pas si l'immeuble de l'Est passait au feu.

M. COLDWELL: Comme il se pourrait bien.

M. WRONG: Oui, comme il se pourrait bien. Nous essayons d'observer des précautions dans l'immeuble même, mais nous espérons avoir un immeuble moderne à l'épreuve du feu avant longtemps, pour cette raison aussi bien que pour le confort des employés qui travaillent dans l'immeuble. Il serait désirable de prévoir l'aménagement d'un endroit spécial pour garder les dossiers et les archives, ainsi que pour établir le centre de communications par codes, car il y a une masse très considérable de documents secrets au ministère des Affaires extérieures.

M. KNOWLES: Est-ce que votre ministère est presque entièrement logé dans l'édifice de l'Est?

M. WRONG: Nous avons dû en loger une partie dans le nouvel immeuble du bureau de poste, à cause de l'expansion du ministère pendant la guerre. Je crois qu'actuellement, environ le tiers des membres de notre personnel est dans le nouvel immeuble du bureau de poste. Il a fallu en déménager quelques-uns la semaine dernière.

M. COLDWELL: S'il y a communication directe entre notre gouvernement et celui de l'Angleterre, est-ce que le Dominions Office joue un rôle très important dans l'ensemble des choses?

M. WRONG: Ce qui est plutôt étonnant, je crois que le rôle du Dominions office a grandi en importance.

M. COLDWELL: Vraiment?

M. WRONG: Oui, il joue un rôle efficace, agissant en quelque sorte comme instrument de liaison dans le mécanisme gouvernemental britannique ainsi que dans le Commonwealth.

La suite du débat n'est pas consignée au compte rendu.

M. BOUCHER: Monsieur Wrong, j'aimerais, pour ma part, que vous nous donniez un bref aperçu de l'organisation du ministère des Affaires extérieures à Ottawa. Je crois que cela intéresserait les membres du Comité.

M. WRONG: Eh bien, je crois pouvoir dire avec certitude que ce n'est pas une chose très rigide. Les cadres de nos fonctions et de nos divisions changent en moyenne peut-être une fois tous les six mois, selon le travail que nous avons en main et qui varie constamment. Actuellement, le ministère est divisé comme suit: pour commencer par le haut, il y a M. Robertson, sous-secrétaire, tandis que je

suis sous-secrétaire adjoint. Je suis spécialement responsable de la direction des divisions politiques du ministère tandis que M. Robertson, en plus de ses responsabilités légales à titre de sous-ministre, a directement juridiction sur les autres divisions du ministère. Puis, par ordre de priorité, dans les membres du personnel, viennent ensuite M. Read, conseiller juridique et M. Beaudry, sous-secrétaire adjoint. Actuellement, il y a trois divisions qui s'occupent des questions politiques.

M. BOUCHER: Lorsque vous parlez de questions politiques, vous voulez dire les questions internes surtout?

M. WRONG: Uniquement des questions de politique internationale. La première des trois divisions s'occupe des questions relatives à l'organisation internationale, et des sujets généraux visant le règlement de la paix. Les deux autres sont d'ordre géographique. Elles s'occupent d'affaires politiques dans certaines régions. L'une embrasse l'Europe et le Commonwealth. Voilà une vaste attribution. L'autre s'occupe des questions politiques intéressant les continents américains et l'Extrême-Orient. Puis nous avons une division du contentieux qui est aussi extrêmement active et plutôt surchargée. Elle assume les fonctions habituelles d'une division du contentieux, y compris la préparation d'actes juridiques internationaux et autres choses du même genre. Elle comprend aussi une section séparée qui est chargée de veiller aux intérêts des civils canadiens laissés originellement en territoire ennemi, et elle a maintenant assumé d'autres problèmes, tels que le rapatriement, les travaux consulaires, et autres choses du même genre. Puis, il y a une division économique qui doit, de toute évidence, travailler très intimement avec les autres divisions. Elle s'occupe des affaires économiques courantes qui relèvent du ministère, et est responsable d'entretenir de bonnes relations avec les autres ministères à Ottawa. Puis il y a la division diplomatique qui s'occupe du service diplomatique et de ses problèmes, à Ottawa, et qui assume la responsabilité générale relativement à certaines autres questions telles que les passeports, l'immigration, eu égard à notre politique concernant la correspondance individuelle, et une quantité de détails de cette nature. Nous avons établi récemment une division de l'information pour s'occuper des aspects internationaux de ce qui est connu sous le nom quelque peu difficile de coopération culturelle, et pour travailler très intimement avec la Commission de l'information en temps de guerre, qui est devenue maintenant le Service canadien de l'information.

M. FRASER: En choisissant des ambassadeurs pour ces différents pays, je suppose que pour le Brésil vous avez choisi un ambassadeur qui pouvait parler le portugais?

M. WRONG: Pas nécessairement.

M. FRASER: Et son personnel?

M. WRONG: Nous essayons toujours de faire en sorte qu'il y ait au moins un membre du personnel qui puisse parler le portugais, et nous encourageons les membres à apprendre la langue locale quand c'est nécessaire. Nous avons été assez chanceux sur ce point. L'ambassadeur au Brésil ne savait pas un mot de portugais avant d'être nommé. Notre ambassadeur à Moscou parle le russe mais il fait plutôt une exception dans notre service diplomatique là-bas. Si vous deviez limiter votre choix à ceux qui peuvent parler une certaine langue, vous trouveriez cela très difficile, dans le cas par exemple où une personne serait tenue de parler le yougoslave ou le grec moderne. Vous verriez que c'est très difficile de trouver une telle personne.

M. FRASER: Mais vous trouvez quelqu'un qui puisse l'aider en ce cas.

M. WRONG: Nous avons une mission à Athènes et nous avons auprès de l'ambassadeur, à titre d'attaché spécial, un fonctionnaire qui parle le grec moderne couramment.

M. FRASER: Dans le choix du personnel de ces ambassades, vous efforcez-vous de choisir des membres qui ont une connaissance du pays où ils sont envoyés;

je veux dire des habitudes et des moeurs du peuple, afin qu'ils puissent s'entendre mieux avec ceux qu'ils rencontrent?

M. WRONG: Nous croyons que le meilleur moyen d'acquérir une connaissance des conditions est d'envoyer des jeunes dans le pays en question et de les laisser faire un stage dans chaque poste, de manière qu'ils puissent communiquer leurs connaissances aux membres du service. Ainsi, nous essayons de déplacer les jeunes membres du personnel, en moyenne générale, tous les trois ans. Par exemple, nous avons un jeune fonctionnaire qui a déjà résidé quatre ans au Brésil, y a appris le portugais et est maintenant en route pour Moscou. Il savait déjà un peu de russe avant de faire partie de notre service.

M. FRASER: J'aimerais à mentionner l'Amérique du Sud ou les pays de l'Amérique centrale. Leurs habitudes sont entièrement différentes des nôtres. Vous auriez là besoin d'hommes qui puissent comprendre le peuple. Je sais que, non seulement dans ces pays mais dans d'autres pays, certains ambassadeurs ont à leur service des hommes qui ne sont pas à la hauteur de leur situation, c'est pourquoi je me demandais si le Canada tenait compte de cela?

M. WRONG: Nous essayons de nous le rappeler et de faire comprendre à nos représentants à l'étranger que c'est leur devoir d'acquérir une connaissance de la vie et des moeurs du peuple auprès duquel ils sont placés.

M. FLEMING: J'aimerais à connaître, monsieur le président, le nombre des fonctionnaires du ministère tant à Ottawa que dans les diverses capitales étrangères. Je crois qu'il serait intéressant pour nous d'avoir une idée de l'importance de ce ministère, relativement au travail dont il est chargé.

M. WRONG: Je ne puis, sur-le-champ, vous donner de chiffres exacts, mais je pense que le nombre total des employés sur notre feuille de paie s'élève à environ 500.

M. BOUCHER: Au pays et à l'étranger?

M. WRONG: Au pays et à l'étranger.

M. FLEMING: Pourrait-on obtenir ce renseignement?

M. WRONG: Je crois que nous pourrions probablement l'obtenir. A tout événement, cela figurera dans les prévisions budgétaires.

M. BOUCHER: Une autre question quant à la distinction entre les fonctions du secrétariat d'Etat et du ministère des Affaires extérieures dans les sujets se rapportant au surcroît de travail entraîné par la protection de nos citoyens à l'étranger, les passeports etc. Pouvez-vous nous indiquer quelque ligne de démarcation entre les deux ministères?

M. WRONG: Je ne crois pas qu'il y ait de difficulté pratique à ce sujet, parce qu'il incombe au secrétariat d'Etat de trancher les questions relatives à la nationalité. Mais notre ministère est habituellement chargé, surtout à l'étranger, d'appliquer ces règlements aux individus. Voilà des problèmes qui nous ont occasionné un grand surcroît de travail, en particulier durant les dernières années ou les derniers mois, sur le continent européen, parce qu'il y a un grand nombre de gens qui avaient été naturalisés au Canada, mais qui étaient retournés dans leur pays d'origine avant la guerre, dont les uns étaient pays alliés et les autres, ennemis, et qui sont demeurés là pour un bon nombre d'années. Il nous faut maintenant décider si ces gens sont citoyens canadiens ou ressortissants canadiens. Je dois employer les deux termes jusqu'à ce que le nouveau projet de loi, en ce moment à l'étude en Chambre, devienne loi.

M. BOUCHER: J'ai beaucoup de difficulté à tracer la ligne de démarcation entre les deux ministères.

M. WRONG: Le ministère du secrétariat d'Etat détermine les questions de nationalité, mais nous sommes les exécuteurs de ces décisions, pour ainsi dire, lorsque de telles décisions doivent être appliquées à l'étranger.

M. COLDWELL: Je voulais poursuivre la question en demandant quelle est la relation entre un consul général et un consul responsable au ministère et à l'ambassadeur, comme c'est le cas aux Etats-Unis?

M. WRONG: Je ne puis vous offrir qu'une définition plutôt improvisée, et par conséquent inexacte. Suivant l'usage international, un ambassadeur est responsable, en général, de toute activité menée par tout fonctionnaire de son gouvernement, dans le pays où il est accrédité. C'est-à-dire que si un fonctionnaire du gouvernement venait à faillir sérieusement à son devoir, la question serait soumise à l'ambassadeur, quelles que soient les relations définies qui pourraient exister entre eux. Voilà l'usage international. D'autre part, les relations entre un ambassadeur et un consul sont différentes. Ils sont tous deux responsables envers le bureau ici, à Ottawa. L'ambassadeur pourrait exiger d'un consul qu'il prenne certaines mesures, mais le consul général par exemple à New-York, ne communique pas avec nous par l'intermédiaire de l'ambassade. Il communique avec nous directement. Avant très longtemps, nous aurons probablement à établir une demi-douzaine d'autres consulats aux Etats-Unis, et l'ambassadeur devra veiller à ce que les lignes de démarcation soient clairement définies entre ces consulats; il devra s'assurer qu'une coopération satisfaisante est établie entre eux, sous réserve évidemment de toute directive qu'il pourrait recevoir d'Ottawa.

M. COLDWELL: Le consul doit-il faire rapport au consul général ou à l'ambassadeur?

M. WRONG: On peut lui demander des rapports sur n'importe quel sujet.— Le consul doit faire rapport sur la situation politique en général, fournir des renseignements sur toute question qui pourrait exiger des mesures intergouvernementales. Le consul ne traite pas directement avec un gouvernement étranger. Il peut traiter avec les agences locales du pays en question, mais non pas avec le gouvernement central.

M. COLDWELL: Serait-ce la situation à Washington par exemple?

M. WRONG: Non, sauf par l'intermédiaire de l'ambassade. Il lui faudrait demander à l'ambassadeur d'agir pour lui.

M. MUTCH: Il s'en tient au domaine consulaire?

M. WRONG: Oui, et une région lui est attribuée dans laquelle il lui incombe d'exercer ses fonctions de consul.

M. MUTCH: Pourriez-vous nous dire si l'on a prêté attention à la ligne de conduite à suivre? Si vous le désirez, vous pouvez vous abstenir de répondre à cette question. On a déjà eu l'impression que nos services du commerce et des relations extérieures s'occupaient beaucoup des mêmes questions en ce qui concerne le domaine général international. Nous envoyons de ce pays deux sortes de missionnaires, pour ainsi dire, l'un politique et l'autre économique ou financier. De nos jours, comme chacun le sait, le domaine domestique ou international se rapproche du domaine économique et les deux sont en voie de se confondre graduellement. Je sais qu'il peut y avoir des difficultés ministérielles en faisant des arrangements directs avec ces deux groupes, mais il a semblé à quelques-uns d'entre nous que sommes strictement des profanes en la matière, que ces deux services empiétaient considérablement l'un sur l'autre. Par conséquent, je me demandais si l'on avait mis à l'étude un moyen de les coordonner, par mesure d'efficacité et d'économie.

M. WRONG: Monsieur le président, je pense être capable de répondre à cette question en disant qu'elle a été étudiée au cours de longues consultations entre les deux ministères. Pendant la guerre les fonctions normales des commissaires du commerce furent suspendues, presque de nécessité. Leur fonction historique était de développer le commerce extérieur du Canada avec les importateurs privés des autres pays. Ils ont eu très peu à faire avec les gouvernements. Ce n'est que récemment que ces fonctions ont été reprises et qu'elles ont acquis un haut degré d'importance. Nous avons devisé un système de coordination étroite et nous

l'appliquons en pratique. Dans les pays où nous avons soit des missions diplomatiques soit des bureaux de haut-commissariat, les commissaires du commerce sont attachés à ces missions dans presque tous les cas sauf lorsqu'ils sont stationnés dans des endroits qui ne sont pas des capitales, ce qui serait une exception. Par exemple, le doyen des commissaires du commerce aux Etats-Unis est le conseiller commercial de l'ambassade canadienne à Washington. A Paris, le même système est en vigueur et partout ailleurs quand cela est possible. Ces fonctionnaires perdent leur titre de commissaires du commerce et deviennent conseillers commerciaux ou secrétaires commerciaux de la mission. Vous trouverez la même chose, je crois, dans toutes les capitales où nous avons des missions diplomatiques, et aussi à notre bureau du haut-commissaire. Le doyen des commissaires du commerce du gouvernement a toujours été stationné à Canada House. Ainsi depuis plusieurs années; et il est membre du personnel quoiqu'il ait le droit de faire rapport à son ministère et d'en recevoir des instructions directement. Dans les dernières années, je n'ai rien noté qui fût de nature à causer de la friction dans ce domaine.

M. MUTCH: A ma connaissance, il n'y a eu aucune friction dans ce domaine. Ce n'était qu'une question de fusion entre les deux services.

M. WRONG: Je crois qu'en toute probabilité, ces relations vont aller en s'accroissant. Certainement, il ne se passe presque pas une journée sans que j'aie à discuter quelque chose de cette nature avec le sous-ministre du Commerce.

M. COLDWELL: J'étais à Los-Angeles durant l'été et j'y rencontrai un commissaire du commerce. J'ai constaté là le désir que le commissaire du commerce fût élevé au statut de consul, ou qu'un consul fût placé là pour le bénéfice d'un grand nombre de Canadiens qui vivent là-bas. Je reçus de Los-Angeles, dans l'intervalle d'une semaine, une lettre me disant que les prisonniers de guerre canadiens arrivant à Los-Angeles n'étaient pas reconnus par les autorités locales canadiennes, mais par le consul britannique, et que ces Canadiens se croyaient négligés parce qu'il n'y avait là personne pour accomplir le travail qu'ils s'attendaient de voir accomplir par des Canadiens.

M. WRONG: Une raison d'un tel état de choses, est que nous ne savons jamais à quel endroit ces gens débarquent quand ils arrivent du Pacifique. On nous a dit que San-Francisco serait le port de débarquement pour les prisonniers et les internés, et nous avons à cet endroit un représentant qui y est encore. Mais nous avons constaté très souvent qu'en réalité les navires arrivaient avant que nous sachions, au Canada, qu'il y eût des Canadiens à bord. Il s'agissait d'une chose sur laquelle il nous était impossible d'être informés d'avance.

M. COLDWELL: Mes amis à Los-Angeles furent très désolés de n'avoir pu souhaiter la bienvenue à leurs compatriotes.

M. FRASER: Y a-t-il des petits pays où nous n'avons qu'un commissaire du commerce?

M. WRONG: Particulièrement en ce moment, nous n'avons que les commissaires du commerce dans les territoires coloniaux.

M. FRASER: Mais ils sont aussi vos agents?

M. WRONG: Oui, jusqu'à un certain point. Mais nous nous occupons surtout de questions entraînant des mesures intergouvernementales, et dans ce but nous nous servons occasionnellement des commissaires du commerce. Il est très rare pourtant que nous leur donnions de telles instructions.

M. FRASER: Il n'y a pas de pays étrangers où le commissaire du commerce agit comme représentant diplomatique?

M. WRONG: Je ne voudrais pas vous donner une réponse impromptu. Il y a peut-être encore des pays avec un commissaire du commerce, mais sans représentant diplomatique.

M. FRASER: Je pensais à une couple d'endroits.

M. FLEMING: Dans ces pays où nous n'avons pas encore accrédité d'ambassadeurs ou de ministres, les représentants britanniques continuent de s'occuper de nos relations diplomatiques?

M. WRONG: Oui, sauf dans le cas auquel je faisais allusion plus tôt, où il y a des représentants diplomatiques des pays intéressés à Ottawa. Dans ces cas, nous traitons habituellement avec le gouvernement par leur entremise.

M. FLEMING: Le Dominions Office n'a rien du tout à faire là dedans?

M. WRONG: Assez fréquemment, nous réglons les questions qui nous concernent, en envoyant d'Ottawa une requête directe au représentant britannique en cause. Tout dépend de la nature du sujet. Quelquefois, nous donnerons instruction à notre haut-commissaire à Londres de soumettre cette requête au *Foreign Office*. Quelquefois, elle viendra du bureau du haut-commissaire et quelquefois directement d'ici. Diverses raisons déterminent les moyens que nous devons prendre. Chaque semaine nous envoyons quelques télégrammes au représentant britannique d'un pays où nous n'avons pas de représentant canadien.

M. FLEMING: Dans le cas où le Canada n'aurait pas de représentant canadien et où nous désirerions rompre les relations diplomatiques, qu'est-ce qui arriverait?

M. WRONG: Nos relations sont réellement maintenues par Sa Majesté le Roi, par l'entremise du représentant du Royaume-Uni de Sa Majesté, sur les lieux. Lorsque vous rompez vos relations diplomatiques, la procédure officielle serait que le Roi, étant le chef de l'Etat, rompe avec le chef de l'autre Etat. Naturellement, le Roi agirait par l'entremise de n'importe quel représentant sur les lieux. Si le Roi a trois ou quatre représentants, il devrait agir par l'entremise de chacun, au cas où les relations de tous les pays du Commonwealth devaient être rompues en même temps. Je ne crois pas qu'il y aurait aucun empêchement légal à rompre partiellement avec les pays étrangers.

M. COLDWELL: Et l'Irlande? Doit-elle régler ses affaires par l'intermédiaire du *Foreign Office* britannique? Vous vous souvenez qu'elle a conservé ses relations diplomatiques avec les pays contre lesquels nous étions en guerre?

M. WRONG: Je crois, en effet, que les Irlandais ont maintenu leurs missions diplomatiques jusqu'à la défaite des ennemis. Leurs ministres étaient à Rome et en Allemagne.

M. COLDWELL: Advenant le cas où le Canada et la Grande-Bretagne seraient tous deux représentés par le même ambassadeur britannique, et que le Canada rompît ses relations diplomatiques indépendamment de la Grande-Bretagne, ce serait une situation plutôt embarrassante pour la Grande-Bretagne, pour le Canada, et pour l'ambassadeur lui-même?

M. WRONG: Je crois qu'en pratique l'embarras serait probablement plus pour nos propres diplomates que pour ceux du gouvernement en question.

M. COLDWELL: C'est probablement parce que nous avons nommé l'ambassadeur. Nous trouvons avantageux d'avoir notre propre représentant. Ce n'est qu'humain.

M. WRONG: Sans aucun doute.

M. FRASER: Dans les endroits où nous n'avons ni ambassadeur ni consul, et advenant que le nouveau projet de loi sur la naturalisation soit sanctionné, est-ce que cela viserait les représentants britanniques?

M. WRONG: Oui. Il faudrait les mettre au courant des articles de la loi, afin qu'ils puissent modifier, si nécessaire, la ligne de conduite qu'ils suivaient antérieurement.

M. COLDWELL: D'autre part, d'après ce projet de loi, les Canadiens sont toujours représentés à titre de sujets britanniques. Le projet de loi ne modifie pas ce statut.

M. FRASER: Est-ce que M. Wrong dira quelque chose au sujet de cette motion, aujourd'hui?

Le PRÉSIDENT: Nous discutons une proposition du Bureau international du Travail. Je ne crois pas que cela relève de votre ministère, monsieur Wrong.

M. WRONG: Non. Je pourrais peut-être répondre aux questions générales touchant la procédure du Bureau international du Travail, mais je ne puis entrer dans les détails des conventions particulières contenues dans les motions présentées par le ministre du Travail.

M. FRASER: Je me demande si votre ministère eut connaissance de la motion en 1932, et dans ce cas, auriez-vous quelque témoignage à donner là-dessus, ou quoi que ce soit qui puisse aider notre Comité?

M. WRONG: Je crois que le renseignement devrait normalement provenir du ministère du Travail. Il est vrai que, pour organiser la délégation aux conférences internationales du travail, le ministère du Travail et le ministère des Affaires extérieures ont collaboré intimement, et que les deux ministères ont été représentés. Mais ces problèmes relèvent plutôt du ministère du Travail que du nôtre.

M. COLDWELL: Le comité de l'Industrie devrait s'occuper de cela.

M. WRONG: S'il vous plaît, ne m'entraînez pas dans ce sujet.

M. COLDWELL: Je ne pouvais m'abstenir de faire ce commentaire.

M. FRASER: Je voulais seulement poser cette question.

Le PRÉSIDENT: Je voudrais seulement poser une question. En ce qui concerne la publicité de votre ministère, les membres du Comité ont l'impression que le peuple canadien en général n'est pas beaucoup renseigné sur les affaires extérieures. Est-ce que votre ministère publie quelque communiqué ou déclaration concernant son activité, ses ramifications et ainsi de suite?

M. WRONG: Cette question me touche plutôt de près parce que, depuis trois ans et demi, je tiens une conférence de presse hebdomadaire durant laquelle je répons, du mieux que je le puis, à toute question que n'importe quel membre de la tribune de la presse désire poser. Des membres de la tribune de la presse m'ont dit qu'ils se considéraient comme étant en très bons termes avec le ministère des Affaires extérieures. D'habitude, je tiens cette conférence à 11 heures, le mardi matin; par conséquent j'ai dû la contremander ce matin à cause d'un conflit d'heures entre cette séance et celle du comité sénatorial.

Le PRÉSIDENT: Mais vous n'avez pas de périodique vous appartenant en propre?

M. WRONG: Non. Il nous serait fort difficile de publier un périodique qui soit très instructif. Nous distribuons promptement le texte des documents publics; nous les déposons habituellement à la Chambre et ils sont communiqués à la presse.

M. JAKES: Pour ce qui a trait aux privilèges diplomatiques à l'étranger, est-ce que les membres du Sénat et de la Chambre des communes pourraient en bénéficier? Est-ce qu'il est d'usage en pratique, pour les membres de la Chambre des communes et du Sénat, de bénéficier de quelque privilège lorsqu'ils traversent un pays étranger?

M. WRONG: Cela dépend entièrement de ce que le pays en question décidera d'accorder. Il ne s'agit ni d'une question de droit, ni d'une question de loi.

M. JAKES: Voici un exemple. Supposons que je sois à Londres et que nous soyons en route pour le Canada. Supposons que pour quelque raison le navire doive passer par New-York. Serions-nous nécessairement obligés de nous faire photographier et de faire prendre nos empreintes digitales?

M. WRONG: Cela dépendrait uniquement des règlements des Etats-Unis.

M. COLDWELL: Cela dépend du passeport. Je faisais partie d'une délégation parlementaire en Grande-Bretagne en 1941, et j'étais aussi à la conférence de San-Francisco. Nos passeports étaient visés et l'on nous traitait avec tous les égards, mais on nous épargna la nécessité de subir la procédure habituelle à laquelle

est soumis un immigrant ordinaire. D'autre part, lorsque j'entrais aux Etats-Unis et que j'en sortais à titre de visiteur honoraire ou comme tout le monde, il me fallait passer par les mêmes formalités d'immigration et de douanes que chacun de ceux qui entraient dans le pays ou en sortaient. Mais lorsqu'il s'agit d'un voyage pour affaires officielles, la situation est totalement différente.

M. WRONG: Oui. La différence ne provient pas du fait que vous appartenez à un corps législatif. Elle provient du fait que vous êtes en voyage pour affaires officielles.

M. COLDWELL: Oui, elle provient du fait que je voyage pour affaires officielles.

M. WRONG: Mais il appartient pourtant au pays en question, suivant sa discrétion, de décider quelle sorte de privilèges et d'égards il accordera. Certains traités et règlements internationaux sont établis dans le but de faciliter le passage des délégués de certains organismes tels que celui de San-Francisco, par exemple. Puis il y a un article dans la charte des Nations Unies selon lequel tous les adhérents acceptent d'accorder des privilèges aux membres de délégations, mais ces privilèges sont accordés aux délégations comme telles, et non aux individus.

M. BENIDICKSON: Est-ce votre ministère contrôle le va-et-vient des ressortissants canadiens à l'étranger?

M. WRONG: Oui, par le bureau des passeports qui est attaché à notre ministère.

M. BENIDICKSON: D'après le nouveau projet de loi relatif à la citoyenneté, il est déclaré dans une clause qu'un citoyen canadien, en dépit des prescriptions figurant aux parties précédentes du projet de loi, demeurera sujet britannique.

M. WRONG: Cela soulève une question politique très importante; elle a trait à la nature des relations entre les pays du Commonwealth britannique, et je ne voudrais pas tenter de l'aborder maintenant. Je préfère ne pas aller plus loin.

M. COLDWELL: Peut-on s'ajourner maintenant, monsieur le président?

Le PRÉSIDENT: Oui. Au nom des membres du Comité, je tiens à remercier M. Wrong d'être venu ici et d'avoir répondu à toutes ces questions.

M. WRONG: Je vous remercie, monsieur le président.

Le PRÉSIDENT: Il y a quelques instants, M. Fleming a dû se retirer, mais avant de partir il m'a laissé cette note, qui se lit comme suit: "Monsieur le président, je regrette d'être obligé de partir maintenant. Je suggérerais que, lors de notre prochaine séance, un représentant du ministère du Travail et M. Phelan, du Bureau International du Travail soient invités à comparaître, et que le Congrès des Métiers et du Travail ainsi que le Congrès canadien du Travail soient invités à faire des représentations.

Signé: Donald M. Fleming."

M. COLDWELL: Des représentations à quel sujet?

Le PRÉSIDENT: Des représentations concernant les résolutions. Nous voulons travailler sur un terrain solide.

M. COLDWELL: Ce que nous devrions faire en premier lieu, je crois, serait de discuter l'aspect international de cette question, puis d'adopter une résolution suggérant que les détails ayant trait aux question ouvrières soient soumis à l'autre comité, afin qu'il fasse rapport sur eux à la Chambre, à une occasion propice.

M. BOUCHER: Connaissez-vous quelque précédent dans ce sens, monsieur Coldwell?

M. COLDWELL: Non, je n'en connais pas. Nous pourrions discuter la portée internationale du sujet, les conventions et ainsi de suite, mais quant au sujet lui-même M. Wrong, de son propre aveu fait ce matin, n'a pas l'autorité voulue, comme fonctionnaire des Affaires extérieures, pour discuter cette question avec

nous. C'est réellement une question qui relève du ministère du Travail. Quant à nos collègues, je n'irais pas jusqu'à dire qu'ils ne sont pas compétents pour discuter le sujet. Mais ce n'est pas leur fonction de le faire, parce que l'autre comité a été établi par la Chambre dans ce but. En plusieurs cas, ceux qui avaient été désignés pour composer cet organisme étaient en effet très compétents pour traiter de ces questions ouvrières.

M. BENIDICKSON: Nous pourrions remettre à la prochaine séance cette décision finale, et alors nous tenir prêts à écouter quiconque sera convoqué pour nous expliquer cette question.

M. BOUCHER: Nous pourrions régler le point ainsi: adoptons la suggestion de M. Coldwell et laissons le reste en suspens. Si nous devons convoquer des professionnels pour nous expliquer cette question, je crois qu'une autre façon d'envisager la chose serait d'avoir parmi nous, à ce moment-là, des membres du ministère du Travail, afin que si parmi les questions soulevées, quelques-unes les intéressent, ils aient entendu les représentations. Voilà mon opinion.

M. COLDWELL: Je crois que l'homme tout désigné pour ce rôle serait M. Phelan.

M. BOUCHER: Si nous devons appeler un témoin, dans la situation où nous sommes, nous devrions le faire en vue d'exécuter notre mandat et de résoudre la question. Je crois que le ministère du Travail devrait se joindre à nous.

Le PRÉSIDENT: Auriez-vous l'obligeance de mettre sous forme de résolution ce que vous venez de dire car, je le répète, nous devons suivre un plan défini.

M. COLDWELL: Quant aux relations internationales, à titre de chef du Bureau international du Travail, M. Phelan s'intéresse à ces accords et à leurs aspects internationaux. Par conséquent, ce que le président suggère est plein de bon sens.

M. BOUCHER: Je crois que si cela atteignait les aspects internationaux, cela atteindrait aussi les problèmes ouvriers.

M. BENIDICKSON: Il a été dit que la manière sûre de le faire est de découvrir, d'après la correspondance et les dossiers, la raison pour laquelle ce projet de loi nous est maintenant proposé. Je trouve curieux qu'après treize ans, on nous demande maintenant de le ratifier.

Le PRÉSIDENT: Ces deux résolutions nous intéressent par le fait qu'elles sont proposées par le Bureau international du Travail. Si elles étaient proposées par un ministère local, je serais le premier à dire: Nous ne pouvons pas nous en occuper.

M. KNOWLES: Nous n'avons rien sur quoi nous baser, sauf la motion de la Chambre renvoyant la question au Comité.

M. LÉGER: Je crois que M. Paul Martin serait l'homme à convoquer.

Le PRÉSIDENT: Mais, monsieur Knowles, lors de la première séance du Comité, tous les membres ont exprimé l'avis que nous devrions avoir un mandat précis. Il est vrai que notre nouveau Comité peut avoir un si grand domaine à couvrir que je suis moi-même dans l'embarras quant à savoir comment orienter notre travail. Il nous faut sortir de là.

M. KNOWLES: Notre Comité s'occupe des affaires extérieures, et au cas où la question nous serait envoyée sur une motion du ministre du Travail, j'aimerais à savoir si ce mode de procéder est voulu d'après le dossier de la correspondance du ministère du Travail ou d'après celui du ministère des Affaires extérieures. Je crois que nous devrions commencer par le commencement.

Le PRÉSIDENT: Quelqu'un proposerait-il la suggestion que j'ai faite, à savoir que, lors de notre prochaine séance, un représentant du ministère du travail et M. Phelan, du Bureau international du travail, de Montréal, soient convoqués, ainsi que des représentants du Congrès canadien du Travail et du Congrès des Métiers et du Travail, pour faire des représentations?

M. BOUCHER: Avant que cette motion soit proposée, je ferai observer ceci. Il est question d'adopter la politique de convoquer ici un groupe d'hommes qui traiteront de cette question dans ses aspects ouvriers. Nous avons assez d'éléments internationaux à étudier. Notre Comité a été formé dans un but, et dès notre première séance nous nous attaquons à une question concernant, dans une proportion de 95 p. 100, les problèmes ouvriers plutôt que les affaires extérieures. Par conséquent, je crois qu'avant d'appeler des témoins ici, nous devrions voir à ce que soit discuté par quelque comité de la Chambre tout ce qui, dans ce projet de loi, se rapporte aux questions ouvrières. Nous pourrions probablement décider si l'autre comité est mieux placé pour discuter cet aspect de la question. Ou encore, nous pourrions décider de convoquer des séances conjointes des deux comités, et nous pourrions obtenir leurs opinions et leurs suggestions.

M. COLDWELL: Abstenons-nous alors d'inviter des représentants locaux du travail, pour le moment, et convoquons des représentants du ministère du Travail et M. Phelan, du Bureau international du Travail. Ainsi nous aurons une idée de la raison pour laquelle la question envisagée est en ce moment à l'étude devant un comité de la Chambre des communes. La raison pour laquelle je n'inviterais que ces deux représentants d'abord, est que nous comprendrons alors la portée de cette question, et ensuite que nous pourrions procéder à partir de là.

Le PRÉSIDENT: Je crois que voilà, en effet, la solution du problème. La motion doit donc se lire: "Lors de notre prochaine séance, un représentant du ministère du travail et M. Phelan, du Bureau international du Travail, de Montréal, devraient être invités." Est-ce que quelqu'un veut proposer cette motion.

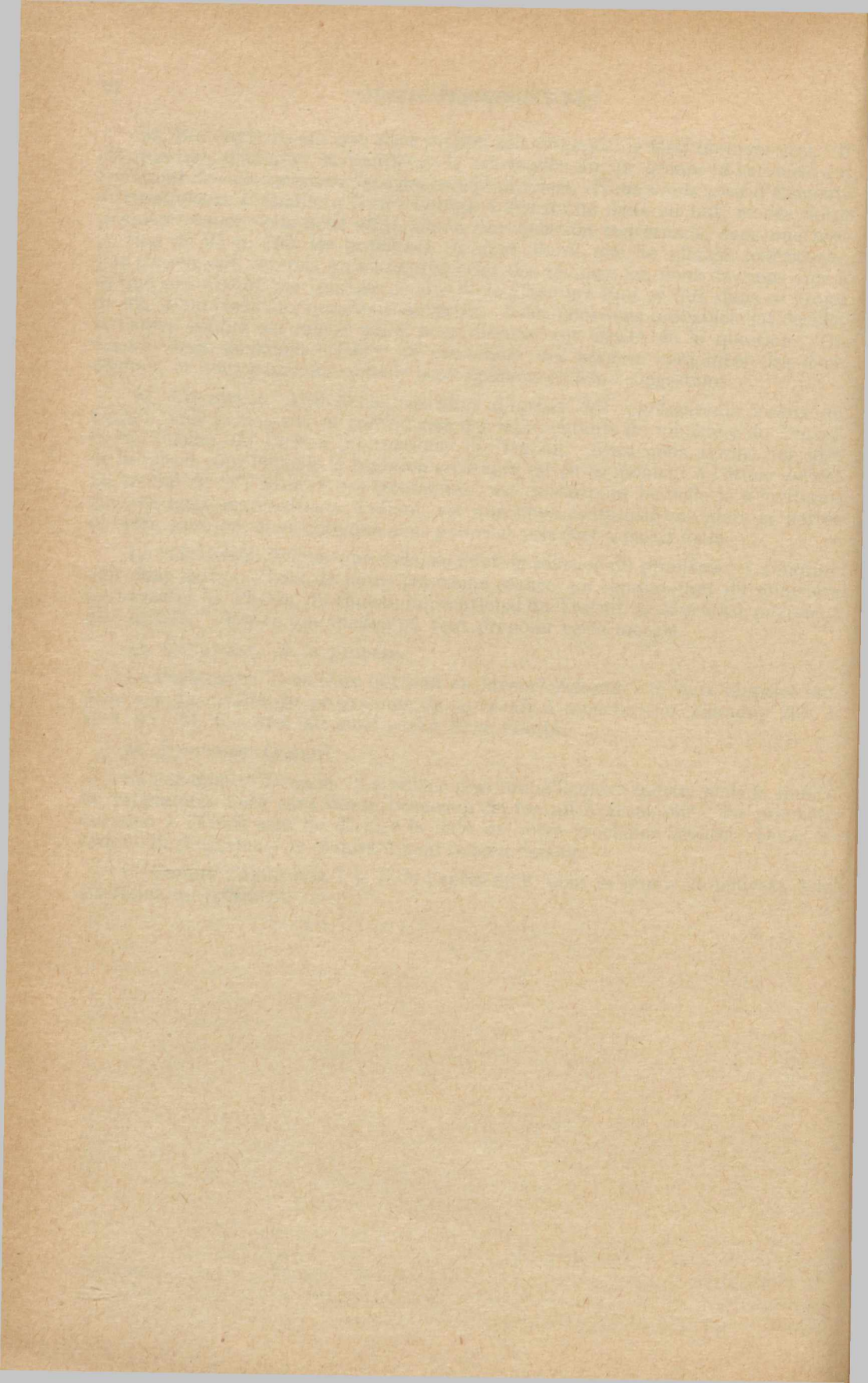
M. COLDWELL: Je la propose.

Le PRÉSIDENT: Tous ceux qui sont en faveur? Adopté. Je veux rappeler aux membres du comité du programme de se réunir à mon bureau, chambre 267, à 10 h. 30. M. Knowles fait aussi partie de ce comité.

M. KNOWLES: Quand?

Le PRÉSIDENT: Demain. La séance sera probablement courte, mais le comité du programme aura sans doute beaucoup de travail à accomplir. La première question à l'étude sera de décider la date de notre prochaine séance. Donc, le comité du programme se réunira à mon bureau demain.

Le Comité s'ajourne à 1 h. 5 de l'après-midi, pour se réunir de nouveau à la discrétion du président.



SESSION DE 1945
CHAMBRE DES COMMUNES

COMITÉ PERMANENT

DES

AFFAIRES EXTÉRIEURES

PROCÈS-VERBAUX ET TÉMOIGNAGES

FASCICULE No 2

SÉANCE DU MARDI 30 OCTOBRE 1945

Déclaration de l'hon. M. H. Mitchell, ministre du Travail.

TÉMOINS :

M. Eric Stangroom, adjoint spécial du sous-ministre, et Mlle Margaret Mackintosh, chef de la Division légale du ministère du Travail.

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
1945

PROCÈS-VERBAL

Salle 268,
LE MARDI 30 OCTOBRE 1945.

Le Comité permanent des affaires extérieures se réunit aujourd'hui à 11 h. 30, sous la présidence de M. Bradette.

Présents: Mme Strum, MM. Blanchette, Boucher, Bradette, Coldwell, Fleming, Fraser, Graydon, Isnor, Jaques, Knowles, Léger, Low, MacInnis, Marquis, McIlraith, Picard, Sinclair, (Ontario) et Winkler. — (19).

L'hon. M. Mitchell, ministre du Travail, assiste à la réunion.

Comme il avait été convenu à la dernière séance, M. Eric Stangroom et Mlle Margaret Mackintosh, respectivement adjoint spécial du sous-ministre et chef de la Division légale du ministère du Travail, se sont rendus.

Est aussi présente: Mlle Edith Hardy, du ministère du Travail.

L'hon. M. Mitchell fait une brève déclaration concernant la création du Bureau international du Travail et est interrogé sur ce sujet.

M. Eric Stangroom est appelé. Il présente au Comité un état des faits concernant les deux conventions. Il est interrogé et se retire.

Mlle Margaret Mackintosh est appelée. Elle fait une déclaration concernant la procédure de ratification des conventions du Bureau international du Travail. Elle est interrogée et se retire.

Le président remercie le ministre et les deux témoins.

Étant donné que les mesures de sécurité concernant le chargement des navires relèvent du Bureau d'inspection des navires à vapeur du ministère des Transports et étant donné que les statistiques relatives aux salaires relèvent du Bureau fédéral de la Statistique du ministère du Commerce, il est décidé de convoquer des représentants de ces ministères à la prochaine séance.

Sur motion de M. Coldwell, il est *résolu* que des représentants du ministère des Transports et du ministère du Commerce soient convoqués au Comité, lors de sa prochaine séance.

Le président invite le comité du programme à se réunir le vendredi 2 novembre à 10 h. 30, à son bureau.

A 12 h. 55 de l'après-midi, le Comité s'ajourne jusqu'au jeudi 1er novembre, à 11 h. 30.

Le secrétaire du Comité,
ANTONIO PLOUFFE.

TÉMOIGNAGES

CHAMBRE DES COMMUNES,

Le 30 octobre 1945.

Le Comité permanent des affaires extérieures se réunit ce matin à 11 h. 30, sous la présidence de M. Joseph-A. Bradette.

LE PRÉSIDENT: La séance est ouverte. Les membres du Comité ont remarqué que nous avons, de nouveau, convoqué la séance à 11 h. 30. Nous avons eu une séance du comité du programme, et nous ne sommes pas encore fixés sur l'heure exacte à laquelle nous devrions tenir nos séances. Mais nous avons décidé de tenir une séance aujourd'hui à 11 h. 30, puis nous aurons une autre séance du comité du programme, et nous nous mettrons en contact avec le comité des Affaires des anciens combattants. Voilà un comité qui ne veut pas ralentir son activité. Nous avons essayé de remédier aux conditions de l'éclairage, mais jusqu'ici nous n'avons eu aucun succès. Il se peut qu'il nous soit impossible d'améliorer tant soit peu le système d'éclairage actuel. Ce matin nous avons l'ordre de renvoi, et c'est aussi notre plaisir d'avoir parmi nous l'hon. M. Mitchell, ministre du Travail, qui portera en premier lieu la parole devant le Comité. Il est accompagné de M. Eric Stan-groom et de Mlle Margaret Mackintosh. Je laisse donc la parole à l'hon. M. Mitchell.

M. COLDWELL: M. Phelan n'était-il pas invité ici ?

L'hon. M. MITCHELL: M. Phelan est à Paris.

M. MACINNIS: Il me semblait que la présente séance devait être une séance du Comité des affaires extérieures. Or il n'y a ici que des représentants du ministère du Travail et, autant que je puis voir, il n'y a aucun représentant du ministère des affaires extérieures. Soit que nous n'ayons pas les bons représentants, soit que la question ait été renvoyée au mauvais Comité.

LE PRÉSIDENT: Cette question a été discutée, et nous avons éprouvé dès le début une difficulté en abordant la résolution. Mais des opinions ont été exprimées à plusieurs reprises, accordant le pouvoir de s'occuper de ces deux résolutions au présent Comité. Par conséquent, procédons.

M. FLEMING: Même si l'autre comité était plus compétent en la matière, la Chambre des communes a remis cette question au présent Comité.

M. COLDWELL: Nous pouvons la renvoyer de nouveau en disant que nous nous y connaissons très peu en la matière. Ce ne serait pas tout à fait à côté de la vérité.

M. FLEMING: Peut-être est-il bon que cette question soit renvoyée au meilleur comité.

LE PRÉSIDENT: J'ai eu un entretien avec le président du comité des Relations ouvrières. Il ne m'a pas parlé officiellement, car son comité ne s'était pas encore réuni, mais à tout événement, il pensait qu'il était opportun pour nous d'entamer la discussion et, si nécessaire par la suite, de tenir une séance conjointe. Donc, si cela agréé aux membres du Comité, nous allons procéder et demander à l'hon. ministre du Travail de porter la parole devant le Comité.

L'hon. M. MITCHELL: Puis-je mentionner quelque chose au sujet du premier point soulevé par mon bon ami M. MacInnis? Comme il ne l'ignore sans doute pas, ceci est une question d'ordre international. Quand nous étions tous deux députés à la Chambre des communes en 1933 ou 1934, nous avons adopté cette législation sociale, conçue à l'époque et affirmée en vertu des pouvoirs de signer

des traités que confère au gouvernement fédéral l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, fondement de nos relations internationales, des relations entre le Canada et le Bureau international du Travail, lequel évidemment faisait partie, à ce moment-là, de la Société des Nations. Mais en jetant, ce matin, un coup d'œil sur le présent Comité, je constate que je n'en vois pas de meilleur pour discuter les questions à l'étude. M. MacInnis connaît les problèmes relatifs aux débardeurs, et quant aux autres questions, nous avons ici des membres du ministère du Travail. Je crois comprendre que le Comité a tenu une séance préparatoire, et que le président est d'avis que si les fonctionnaires du ministère du Travail étaient entendus, ce serait probablement tout ce qui pourrait être fait ce matin. Les deux conventions concernent trois ministères, le ministère du Travail, le ministère des Transports et le ministère du Commerce, de qui relève la compilation de toutes les statistiques de même nature que celles que renferme l'une de ces conventions. Je ne ferai ce matin qu'une très brève déclaration. Les membres du présent Comité sont aussi bien renseignés que moi quant à l'origine et à la création du Bureau international du Travail. Cet organisme faisait partie, ou était au nombre, des organisations instituées à la suite du Traité de Versailles, et je crois que l'on peut dire en vérité qu'il a beaucoup contribué et qu'il a été d'un grand secours au bien-être des hommes et des femmes des différents pays affiliés à cette organisation, contribution plus importante peut-être, que celle de n'importe quelle autre institution établie par ce traité après la dernière grande guerre. Cet organisme siège en ce moment dans la ville de Paris, et le Canada y compte M. Gray Turgeon de Vancouver, à titre de représentant du gouvernement, et M. Phelan, qui agit en qualité de conseiller, comme représentant de M. McNamara, membre du Conseil d'administration. Puis, il y a aussi des représentants du Congrès des Métiers et du Travail du Canada, dont un des membres fait partie du Conseil d'administration et du Congrès canadien du Travail.

M. COLDWELL: A titre de conseillers ?

L'hon. M. MITCHELL: Oui, à titre de conseillers; c'est-à-dire, conseillers auprès du délégué ouvrier et des Syndicats Catholiques dans la Province de Québec.

M. COLDWELL: Ils agiraient aussi en qualité de conseillers ?

L'hon. M. MITCHELL: Oui, ils agiraient aussi en qualité de conseillers. Puis il y a évidemment les syndicats des employés de chemins de fer, ou les organisations des cheminots. Étant donné que ces changements n'avaient pas leurs syndicats et à cause des affaires pressantes auxquelles les syndicats ont à faire face en ce moment au Canada, ils jugèrent qu'ils ne devaient pas envoyer de délégué. Puis, l'Association des Manufacturiers canadiens et l'Association canadienne de la Construction ont là aussi des représentants, en plus de trois gouvernements provinciaux qui ont envoyé leur ministre du Travail, à titre de conseillers auprès des délégués du gouvernement, et qui sont: Ontario, Québec et la Saskatchewan. Cette pratique a toujours été une tradition depuis la création du Bureau international du Travail, à cause de la structure fédérale de l'institution gouvernementale canadienne. Telle a toujours été la tradition, indépendamment du gouvernement au pouvoir, tant au fédéral que dans les provinces; et une invitation a toujours été envoyée aux ministres représentatifs du Travail ou aux ministres qui ont droit de juridiction en matières ouvrières, pour les appeler à agir en leur qualité de représentants ou de conseillers auprès des délégués du gouvernement.

M. COLDWELL: Qui est le délégué des employeurs ?

L'hon. M. MITCHELL: M. Harry Taylor qui, je crois, est chef du personnel de la Canadian Carbide Company. Il fait partie du Conseil des Relations ouvrières en temps de guerre, et il a déjà fait partie de ce qui s'appelait autrefois le Conseil du Travail en temps de guerre. Je devrais ajouter, évidemment, que les dépenses contractées par les délégués des gouvernements provinciaux, ainsi que celles des ministres du Travail, sont défrayées par les gouvernements eux-mêmes.

M. COLDWELL: Qui est le représentant de la classe ouvrière ?

L'hon. M. MITCHELL: Le représentant de la classe ouvrière est M. Birt Showler, président du Conseil des Métiers et du Travail de Vancouver et de New Westminster, et ses trois conseillers sont M. Arthur D'Aoust, vice-président de l'Union internationale des Fabricants de papier, M. Norman Dowd, secrétaire du Congrès canadien du Travail, et M. Alfred Charpentier, président des Syndicats nationaux catholiques dans Québec. Je ne crois pas qu'il me soit nécessaire d'entrer dans les détails concernant la préparation ou la ratification de ces conventions, parce que nous pourrions faire beaucoup mieux, je pense, en procédant par interrogatoire. On pourrait parler longuement de l'évolution de cette organisation ainsi que du développement et de la ratification des conventions des différents pays.

M. COLDWELL: Que signifie le terme "convention"?

L'hon. M. MITCHELL: Eh bien, en premier lieu, quant à convention, nous employons le mot "recommandation". La recommandation est préparée par les nations affiliées, c'est-à-dire par les nations représentatives qui sont affiliées au Bureau international du Travail. C'est là l'origine de la recommandation. Celle-ci est ensuite envoyée aux membres du Bureau international du Travail, comme les deux recommandations que nous avons ici ce matin. Puis, quand un certain nombre des nations affiliées ont ratifié ces recommandations ou cette recommandation, on obtient alors une convention. Nous avons là, en ce moment, ce qu'est une convention. J'aimerais à souligner que celles-ci furent approuvées par erreur. Une erreur avait été commise dans les annexes. Voilà pourquoi les conventions n'étaient pas en bon état et pourquoi, sans doute, elles furent proposées de nouveau par M. Rogers en 1939; je crois que c'était le 30 mars. Mais la Chambre des communes s'ajourna en vue de l'élection générale et l'on suspendit l'étude du sujet. A cause des contraintes de la guerre, je suppose qu'un grand nombre de questions techniques de cet ordre furent mises au rancart. Par conséquent, maintenant que la guerre est terminée, j'ai pensé que nous pourrions proposer de nouveau la ratification de ces conventions. Il va de soi qu'avant qu'une convention puisse être ratifiée, le mécanisme doit exister dans le pays qui se conforme aux termes de la convention. La Loi de la marine marchande du Canada, 1934, je crois que telle est bien la date, 1934, indique le fait.

M. MACINNIS: La Loi de la Marine marchande du Canada fut adoptée en 1934.

L'hon. M. MITCHELL: Mais elle ne fut pas appliquée avant quelque temps. Je crois que le Canada s'est conformé aux termes de la Loi, afin de rendre possible la ratification de cette convention. On s'est conformé depuis à l'autre convention ayant trait à la compilation des statistiques sur les heures de travail, les salaires et d'autres sujets connexes, par l'intermédiaire du Bureau fédéral de la Statistique. Voilà la manière la plus simple de m'expliquer, et c'est à peu près tout ce que j'ai à dire.

M. KNOWLES: Quand la convention fut-elle adoptée en premier lieu?

L'hon. M. MITCHELL: Elle fut adoptée en 1935.

M. KNOWLES: Fut-elle adoptée à l'unanimité?

L'hon. M. MITCHELL: Oui, d'habitude elles le sont toutes.

M. GRAYDON: Quelle erreur avait été commise dans les annexes?

L'hon. M. MITCHELL: Par une erreur de copiste, la convention non révisée fut attachée à la résolution de la Chambre.

M. KNOWLES: En est-il résulté, dans l'intervalle, des conséquences qui nous obligeraient à examiner cette question de plus près?

L'hon. M. MITCHELL: Non, autant que je puis comprendre, non. Pas à ma connaissance.

M. KNOWLES: La convention n'a pas été amendée depuis ce temps-là?

L'hon. M. MITCHELL: Pas à ma connaissance, non.

M. FLEMING: Ces deux conventions ont été ratifiées par combien de pays?

LE PRÉSIDENT: En quoi pensez-vous que notre Comité se rendra utile en s'occupant de cette législation?

L'hon. M. MITCHELL: Je dirais que tout ce qui a pour but d'améliorer les conditions de travail des gens employés dans l'industrie est à l'avantage de notre pays et de tous les pays en général. A mon avis, le Bureau international du Travail a probablement fait plus pour les nations dont le niveau de vie est bas, que pour des nations comme la nôtre où le mécanisme législatif est bien plus élaboré. La conception générale de toute législation satisfaisante sur les conditions ouvrières et sur les conventions sociales, est d'élever le statut des travailleurs dans le monde entier. Vous ne pouvez pas avoir un voisin pauvre, en étant riche vous-même. Voilà le principe majeur qui se dégage de cette conception.

M. BOUCHER: Je crois comprendre que le Canada s'est à peu près conformé, en pratique, à tous les règlements de cette convention?

L'hon. M. MITCHELL: Absolument!

M. BOUCHER: Vous n'êtes pas d'avis que nous y ajoutions ou que nous en retranchions quelque chose?

L'hon. M. MITCHELL: Vous ne pouvez pas le faire. Vous devez les accepter tels qu'ils sont. C'est pourquoi je croyais que cette convention passerait à la Chambre des communes sans qu'il soit nécessaire d'avoir recours à un Comité.

M. MACINNIS: Nous n'avons qu'à approuver la recommandation?

LE PRÉSIDENT: Monsieur Mitchell, le rôle du Comité est d'approuver les recommandations. Notre Comité est, en effet, un comité permanent et, bien entendu, à titre de membres du présent Comité, nous nous prenons assez au sérieux. S'il nous est possible de faire quoi que ce soit avec cette résolution, ne nous est-il pas possible, au cours de la discussion qui en résultera, d'élaborer au sein du Comité, des résolutions qui pourraient être étudiées plus tard. Je suis d'avis que voilà la manière dont le Comité devrait servir.

L'hon. M. MITCHELL: Quant à la question de M. Fleming au sujet de la première, la convention no 32, concernant la protection contre les accidents, des travailleurs employés au chargement et au déchargement des navires: le Chili, la Chine, le Royaume-Uni, l'Italie, le Mexique, la Nouvelle-Zélande, l'Espagne, la Suède et l'Uruguay, c'est-à-dire, neuf pays. Au sujet de l'autre convention, no 63, concernant les statistiques sur les salaires et les heures de travail dans les principales industries minières et manufacturières, y compris le bâtiment et la construction, et sur l'agriculture: l'Australie, le Danemark, l'Égypte, le Mexique, la Hollande, la Nouvelle-Zélande, la Norvège, l'Espagne, la Suisse et l'Union Sud-Africaine.

M. FLEMING: Donc, même notre ratification ne mettrait pas la chose en vigueur?

L'hon. M. MITCHELL: Sauf qu'elle ajoute à la puissance de l'influence universelle. Plus vous avez de ratifications, mieux c'est.

M. FLEMING: Je veux dire, immédiatement?

L'hon. M. MITCHELL: Sauf que quelqu'un peut se lever à la Chambre des communes ou à toute autre assemblée délibérante, et dire: Le Canada a fait ceci. Je sais que je parle souvent ainsi moi-même quand je plaide une cause. Il est naturel de le faire.

M. MACINNIS: Au sujet de ce que je crois que M. Boucher voulait entendre: ces projets de conventions sont des conventions qui s'en tiennent au minimum?

L'hon. M. MITCHELL: Au minimum en effet, absolument.

M. MACINNIS: Et nous ne sommes pas obligés de nous en tenir au minimum. Nous pouvons améliorer ces conventions si nous le désirons?

L'hon. M. MITCHELL: Absolument. Ce n'est qu'un minimum.

M. COLDWELL: Il est surprenant qu'il y ait si peu de ratifications.

L'hon. M. MITCHELL: Eh bien, oui. Je crois que c'est M. Bracken qui souleva la question l'autre jour. Dans un État comme le nôtre, le fait qu'il y a une juridiction fédérale et différentes juridictions provinciales crée certaines difficultés. Cette situation existe plus particulièrement aux États-Unis, au Canada, en Australie et en Suisse, je dirais, où elle est si difficile, et où nous avons à envisager la difficulté des complications juridiques. Puis-je dire ceci: que j'étais justement en train de lire ce matin "Forty Years of Life and Labour", par Samuel Gompers, qui joua un grand rôle dans la création de cette organisation. Il faisait remarquer la difficulté de ratifier des conventions dans un État fédéral, où la juridiction est répartie entre un gouvernement fédéral et, bien entendu aux États-Unis, des gouvernements d'États.

M. COLDWELL: Notre pouvoir de ratification est constitutionnel.

L'hon. M. MITCHELL: Je puis dire ceci: le Bureau international du Travail envisage en ce moment, et étudie la difficulté qu'éprouve un État tel que le nôtre à ratifier des conventions, lorsqu'il y a une juridiction fédérale et une juridiction provinciale.

M. MACINNIS: Pour autant qu'il s'agit du Canada, notre constitution ne nous interdit pas de ratifier ces conventions?

L'hon. M. MITCHELL: Absolument pas. Cela relève strictement de notre juridiction. Vous vous rappelez très bien avec moi l'époque où M. Bennett proposa sa législation sociale, en 1934 ou 1935.

M. COLDWELL: C'était en 1935.

L'hon. M. MITCHELL: En 1935, M. Bennett proposa une législation sociale dont la base légale était d'accorder au gouvernement du Dominion le pouvoir de faire des traités. La ratification de certaines conventions du Bureau international du Travail fut évidemment contestée en cour, et leurs termes furent déclarés *ultra vires* par le Conseil privé.

M. BOUCHER: Vous dites qu'il n'est pas question que les provinces interviennent dans la juridiction originale, et par conséquent ce ne doit pas être ratifié par les provinces?

M. FLEMING: Il y a une question qui apparaît dans toutes ces conventions. Dans la première convention, aux articles 19, 21 et 22, il est question des communications avec la Société des Nations par l'intermédiaire du secrétaire général. Or à l'article 25 de la seconde convention maintenant à l'étude, il y a une disposition analogue: la ratification formelle de cette convention sera communiquée au secrétaire général de la Société des Nations afin d'être enregistrée. Nous savons que la Société des Nations existe encore, mais il est possible qu'elle soit en voie de disparaître.

L'hon. M. MITCHELL: Je crois que c'est une supposition assez juste.

M. FLEMING: Ici se pose la question des relations entre le Bureau international du Travail et toute la structure du Conseil économique et social des Nations Unies, ainsi que la disposition prévue dans le but de coopérer avec cet organisme dans des domaines connexes. J'aimerais à demander ceci au ministre: je crois comprendre qu'il n'y a rien pour empêcher que les deux conventions soient observées suivant leurs termes, c'est-à-dire par l'intermédiaire du secrétaire général de la Société des Nations? Il n'y a rien encore qui puisse affecter le statut de la Société des Nations à ce propos particulier?

L'hon. M. MITCHELL: En théorie, la Société des Nations existe encore; mais cet aspect est à l'étude. Nous avons besoin de quelque organisation visant à s'occuper de cette question particulière, c'est-à-dire la grande question des problèmes sociaux et ouvriers. Je crois que le Bureau international du Travail est l'organisme capable d'arriver à cette fin, parce qu'il a des traditions et de l'expérience, et qu'il possède les techniciens et tout le mécanisme nécessaire, je dirais sur une haute et large échelle, du moins en tant qu'il s'agit des nations démocratiques, et qu'il a la confiance de la classe ouvrière et des employeurs, de même, je le dirais, que des gouvernements. J'espère que dans la vaste organisation mondiale qui se prépare,

le Bureau international du Travail aura un rôle à jouer dans le but d'améliorer le niveau social et industriel de la classe ouvrière.

M. COLDWELL: A San-Francisco, plusieurs des délégués au conseil ou comité social et économique ont exprimé l'espoir et le désir de nommer le Bureau international du Travail.

L'hon. M. MITCHELL: A titre de quoi?

M. COLDWELL: A titre d'agence exécutant les directives de la Charte. Mais il y eut une très vive opposition, non seulement de la part des Russes, mais aussi de la part de quelques autres pays. Les Russes fondèrent leur opposition sur le fait que l'arrangement était tripartite, entre employeurs, employés et gouvernement, tandis qu'en Russie, il n'existe rien d'analogue à nos employeurs. Autant que je le comprends, le Bureau international du Travail, au cours d'une récente séance, a essayé d'envisager cette objection. Quelques-uns d'entre nous, à San-Francisco, avons même pensé qu'il y avait quelque chose d'analogue à notre employeur dans la direction de l'industrie socialiste en Russie, de sorte que nous espérions tous que la difficulté serait résolue par une modification de la constitution du Bureau international du Travail, et que le Bureau international du Travail deviendrait l'agence spécialisée de la nouvelle Charte. Mais cela n'a pas été définitivement réglé, et ne peut l'être encore, tant que tous les arrangements n'auront pas été pris pour établir le conseil du Bureau international du Travail. On espère pourtant que le Bureau international du Travail sera désigné comme l'une des agences spécialisées.

M. JAQUES: La Russie est-elle prête à coopérer en ce domaine?

L'hon. M. MITCHELL: Jusqu'ici elle n'a pas fait partie du Bureau. Je parle de mémoire, et si ma mémoire est infidèle, je n'aimerais pas qu'on en tienne compte. La Russie se retira de la Société des Nations ainsi que du Bureau international du Travail.

M. COLDWELL: Mais avant ce temps-là, les Russes étaient-ils représentés au Bureau international du Travail?

L'hon. M. MITCHELL: Non.

M. FLEMING: Il était très possible de faire partie du Bureau international du Travail et de ne pas faire partie de la Société des Nations. Lorsque le Japon se retira de la Société des Nations, il continua à faire partie du Bureau international du Travail, parce que le Bureau international du Travail n'était pas établi par la Société des Nations. Il était établi en vertu d'un autre chapitre du Traité de Versailles, et il fonctionnait comme s'il faisait partie de la Société.

M. COLDWELL: Je présume que, suivant la nouvelle charte des Nations Unies, une nation qui fait partie de l'organisation fait partie de l'organisation entière, et non pas nécessairement de l'une des agences spécialisées?

L'hon. M. MITCHELL: C'est très possible. Cette condition existait dans toutes les organisations subsidiaires de la Société des Nations.

M. FLEMING: La même situation se présente en Russie, en ce que ce pays ne s'est pas joint à l'association s'occupant de l'alimentation et de l'agriculture.

M. COLDWELL: Sans doute aucune de ces agences n'est encore une agence spécialisée, sous la direction du Conseil économique et social.

M. GRAYDON: Je crois qu'on pourrait poser au Conseil social et économique une question quant à la participation comme membres: les membres avaient-ils, oui ou non, un statut égal, comme les membres de la charte?

M. COLDWELL: On peut discuter la question maintenant.

M. GRAYDON: Oui.

LE PRÉSIDENT: Le fait que la chose devra être adoptée telle qu'elle aura été lue par le Comité nous interdit, à titre de Comité, de proposer des recommandations. En pareil cas, quel serait le point de discuter cette convention, si nous ne pouvons la modifier? Elle a été signée déjà. Mais toutefois, pour frayer la voie, nous devrions avoir le droit de faire des recommandations en tant que Comité.

M. BOUCHER: Je crois comprendre que notre seule fonction est de recommander l'adoption des principes exprimés par la recommandation ou convention du Bureau international du Travail.

LE PRÉSIDENT: Le champ d'action est très limité.

M. COLDWELL: Ou bien, vous pourriez recommander qu'elle soit rejetée.

L'hon. M. MITCHELL: Mais la législation existe. Maintenant, quant à ce que le Comité peut faire, étant donné que mes fonctionnaires sont ici avec moi ce matin, je crois que vous pourriez les écouter et ensuite écouter ceux du ministère du Commerce et du ministère des Transports. Vous avez le droit de vous informer, par exemple, en vertu de la Loi de la marine marchande du Canada, si l'on a tenu compte de ces exigences minima, et aussi de vous informer des statistiques. Un Comité de la Chambre des communes a le droit de connaître ces choses avant de ratifier formellement la convention.

M. COLDWELL: C'est pourquoi je croyais qu'elle devrait être soumise à l'autre Comité.

M. BOUCHER: Vous suggérez que le Comité pourrait entrer dans les détails concernant l'application au Canada des obligations renfermées dans ces conventions?

LE PRÉSIDENT: On nous a dit que la portée de cette convention pourrait être élargie, mais il n'y a pas moyen que ce soit possible à moins qu'il n'y ait d'autres recommandations. C'est ce que j'ai compris aux paroles de M. MacInnis.

M. COLDWELL: Ce que M. MacInnis a voulu dire, c'est que lorsque nous adopterons cette convention, nous l'adopterons telle quelle, avec le minimum de règlements; mais cela n'empêche pas le Canada d'ajouter au minimum de règlements.

LE PRÉSIDENT: C'est ce que je voulais dire.

M. COLDWELL: Voilà donc une question qui relève du comité des Relations industrielles.

L'hon. M. MITCHELL: C'est une question qui relève du gouvernement lui-même.

LE PRÉSIDENT: Prenez par exemple le comité de la Radio, qui est un nouveau comité. Il est certain que les membres de ce comité proposent à la Chambre des communes des recommandations découlant de leurs propres travaux, qu'elles proviennent du gouvernement ou non; c'est au gouvernement ou au cabinet à décider. A mon avis, cette question est encore assez vague. Autrement, les conventions seraient pour ainsi dire neutralisées.

M. COLDWELL: Je voulais en venir à ceci: les règlements de la marine marchande et de certaines classes ouvrières sont un minimum, et nous pourrions recommander quelques améliorations au gouvernement. Il me semble qu'ils devraient être soumis à l'étude d'un autre comité, celui des Relations industrielles. A mon avis, tout ce que nous pouvons faire en tant que Comité des Affaires extérieures est de recommander, soit l'approbation, soit le rejet de ce traité en particulier. C'est tout.

LE PRÉSIDENT: C'est tout.

L'hon. M. MITCHELL: La ratification de ces conventions était auparavant une question de formalité à la Chambre des communes. Mais maintenant il s'agit d'une question soumise à l'étude du présent Comité. Vous ne savez jamais ce qui va arriver quand une question est soumise à la Chambre des communes.

M. COLDWELL: Je crois qu'elle a été soumise à notre Comité afin de nous empêcher de faire des sottises.

L'hon. M. MITCHELL: Non, non. Nous constituons une nouvelle Chambre des communes, et à cause du facteur temps, j'ai cru que toute discussion devrait avoir lieu au sein du Comité plutôt qu'à la Chambre des communes, surtout si vous deviez entrer dans des détails tels que, par exemple, ceux que contient la Loi de la marine marchande du Canada. Il serait bien mieux de faire cela ici.

M. BOUCHER: Si quelqu'un se propose d'entrer dans de tels détails, il serait préférable que ce soit dans un comité autre que celui des Affaires extérieures.

L'hon. M. MITCHELL: Personnellement, je ne crois pas que ce soit d'une grande importance. Lorsque j'ai jeté un coup d'œil sur le présent Comité ce matin, j'ai dit que je ne connaissais pas de groupe de personnes mieux autorisé à discuter cette question, que le groupe ici présent.

Quelques VOIX: Très bien, très bien!

M. BOUCHER: Nous apprécions votre flatterie.

M. COLDWELL: Voilà un excellent compliment de la part d'un ministre du Cabinet, et nous savons l'apprécier.

M. KNOWLES: Il s'adresse aussi à la dame ici présente.

Mme STRUM: J'aimerais savoir dans quelle mesure ce que nous proposons ici est exécuté en réalité. J'aimerais savoir si les accords internationaux tiennent vraiment compte des choses auxquelles nous nous engageons. Je ne sais pas si nous devons faire nous-mêmes enquête, ou si un autre comité devrait le faire, mais j'aimerais savoir si, oui ou non, en pratique, nous remplissons réellement nos obligations.

L'hon. M. MITCHELL: On m'a assuré que nous le faisons, et par conséquent j'ai pensé que, ce matin, vous pourriez entendre mes fonctionnaires sur l'aspect envisagé de la question, jusqu'à la prochaine séance, où vous pourriez entendre au même égard l'avis de ceux du ministère des Transports et du ministère du Commerce. Les deux ministères m'ont assuré que nous avons fait honneur à nos obligations.

M. MACINNIS: Je crois que nous devrions avoir une idée très claire du but de ces conventions. Elles ont pour but d'élever ou d'améliorer le niveau de vie et la sécurité du travail de telles classes d'ouvriers ou dans tel genre de travail; et à cette fin, le Bureau international du Travail a adopté un minimum de règlements, c'est-à-dire un minimum ralliant tous les délégués à la convention qui les aurait adoptés. Tout pays qui adopte ces conventions conviendra, ou convient par déduction, que les conventions qu'il adopte visent tel genre particulier de travail. Mais cela ne veut pas dire que nous, à titre de députés, ou les organisations de classes ouvrières, ou les organisations d'employeurs, ne pouvons insister pour obtenir des améliorations. Il n'y a rien à perdre en approuvant ces conventions. Nous pouvons les améliorer, et par ce fait, encourager les autres pays à adopter aussi le minimum de règlements. En tous cas, il n'y a rien à perdre ou rien que nous puissions perdre en adoptant ces conventions.

M. JAKES: Supposons que les pays qui ont accepté ces conventions n'aient pas rempli leurs obligations, pouvons-nous quelque chose à cela?

L'hon. M. MITCHELL: Je ne sais pas. Je crois qu'une nation est maîtresse de ses propres destinées. J'ai souvent entendu mon honorable ami citer en exemple ce que d'autres nations ont fait dans d'autres pays. Une nation pose la norme et les autres la suivent. J'ai souvent entendu mes amis du parti C.C.F. parler de la Nouvelle-Zélande, et d'autres parler de quelque nouveau pays. Autrefois, on avait l'habitude de parler beaucoup de la Russie. On n'en parle pas autant de nos jours. Il est naturel à une nation de poser des normes. Le peuple britannique en pose et les autres peuples les suivent. Cela est élémentaire dans le développement de l'opinion publique et de la législation en toute nation.

M. COLDWELL: Un navire venant dans un port canadien se conformerait peut-être à ces règlements?

L'hon. M. MITCHELL: Absolument, peu importe d'où il vient.

M. JAKES: Ma question était celle-ci: supposons que nous remplissions nos obligations à cet égard, mais qu'un autre pays ne les ait pas remplies. Pourrions-nous quoi que ce soit à cela?

Le PRÉSIDENT: Je crois que le ministre a déclaré qu'il voulait se retirer assez à bonne heure. Je crois que nous avons avec nous M. Stangroom.

M. FLEMING: Je pense que nous devrions élucider la dernière question. Ces normes sont du même ordre que n'importe quel autre accord ou traité international. Si un signataire ne s'y conforme pas, nous avons le même droit qu'à l'égard de n'importe quel autre traité. Nous pouvons rompre nos relations avec ce pays ou nous pouvons lui faire la guerre. Aucune tribune ne dicte les peines à imposer.

M. PICARD: Ce n'est pas un traité en vertu duquel tout signataire perdrait quelque chose. Comme le ministre l'a dit, toute nation qui accepterait cet accord en remplirait les obligations. Nous ne perdrons rien à cet accord si une nation ne s'y conformait pas. Ce n'est pas la même chose que cet autre genre d'accords par lequel nous pourrions souffrir considérablement si l'une des autres nations manquait à ses obligations.

M. FLEMING: Quels droits découleraient de sa violation par une nation ?

M. COLDWELL: Il s'agit de protéger nos propres ressortissants ?

L'hon. M. MITCHELL: Absolument !

M. COLDWELL: En les dotant d'un certain minimum de règlements, dans l'espoir que d'autres s'y conformeront, ou les amélioreront.

M. McILRAITH: Si d'autres nations signent, ont-elles l'intention de remplir leurs obligations ?

M. BOUCHER: Si un navire venait dans un port canadien et se comportait de manière incompatible avec ces règlements, nous pouvons en conclure que nous aurions le privilège, si nous le voulions, de lui refuser l'ancre, ou de lui refuser l'usage d'un port canadien, et que nous pourrions nous attendre au même traitement.

L'hon. M. MITCHELL: On doit se conformer aux règlements concernant le chargement et le déchargement des navires.

M. Low: Ne pourraient-ils pas être observés, que la convention internationale existe ou non ? Dans quelle mesure cette chose est-elle efficace ? Supposons que nous voulions aller de l'avant, que nous établissions nos propres règlements et que nous voyions à ce qu'ils soient observés correctement ?

L'hon. M. MITCHELL: Je dirais ceci, monsieur Low: Très bien, si vous voulez vivre dans le vide. Par la convention, vous établissez un certain minimum de règlements, et puis cette convention est envoyée aux nations respectives avec la suggestion de l'adopter. Les nations jettent alors un coup d'œil sur ces conventions et s'en servent comme fondement de leur propre législation. Si j'avais le temps, je pourrais vous citer en exemple plusieurs nations, et vous parler du bien immense accompli par le Bureau international du Travail en faveur de ce que nous aimons souvent à appeler les nations retardataires, nations qui demandent au Bureau international du Travail de les guider dans la création de pensions de vieillesse, d'une assurance-chômage, et sur plusieurs autres questions d'ordre social. En ce moment, des hommes représentant le Canada sont en route pour Copenhague, afin d'assister à une réunion devant s'occuper des différents travaux de bord effectués par les matelots sur les navires marchands. M. Randles, je crois, représentera le ministère des Transports, et MM. Foran et Sullivan représenteront le Congrès canadien des Métiers et du Travail. Par l'établissement de cette convention, le Bureau international du Travail est la seule organisation internationale que je connaisse qui puisse parler de statistiques en termes internationaux. Je sais que je le fais et que notre gouvernement le fait.

M. COLDWELL: Le Canada est une confédération. Une certaine province adopte une amélioration générale. Je sais que dans la province même de M. Low, en Alberta, il y a eu une amélioration dans certains aspects de l'organisation de l'enseignement, et que certaines normes ont été établies sous ce rapport. D'autres provinces suivent de pareilles normes, parce que nous sommes associés ensemble. De même, nous sommes des associés au sein du Bureau international du Travail, et le fait qu'une nation adopte une certaine norme est discuté par tous et devrait être profitable.

M. Low: Une seule chose me tracasse. Si cet organisme, le Bureau international du Travail, n'a pas le pouvoir de s'affirmer dans aucun des pays qui, ayant signé les conventions, n'en remplissent pas les obligations, en quoi un tel organisme est-il de beaucoup supérieur à une administration dotée d'un ministère du travail aussi éclairé que le nôtre au Canada, qui démontre que certains règlements appliqués au Canada pourraient être très utiles au reste du pays? Vous ne refuseriez pas de siéger avec les membres de cette administration et de discuter la chose. Vous ne refuseriez pas de collaborer avec eux et de leur aider à améliorer leur condition. Quelle différence y a-t-il entre la convention et cette autre méthode dont je viens de vous faire la démonstration?

L'hon. M. MITCHELL: Je dirais ceci, monsieur Low: je ne sais pas si vous avez assisté à plusieurs de ces conventions internationales?

M. Low: En vérité, non.

L'hon. M. MITCHELL: Eh bien, je l'ai fait, et je ne crois pas qu'il y ait aucun substitut aux contacts humains. Nous ne pouvons vivre dans le vide. Il faut que le monde fonctionne dans un perpétuel esprit d'émulation et cultive tout ce qui s'y rapporte. Je crois qu'un des plus grands bienfaits introduits depuis l'aube des temps est la hausse du niveau de la vie par la création de cette organisation particulière. Je puis vous parler des républiques de l'Amérique du Sud et des républiques de l'Amérique Centrale, de la Chine, et des Balkans, et de l'influence formidable qu'a exercée le Bureau international du Travail sur la hausse de leurs niveaux de vie.

M. Low: Mais il n'y a que neuf pays signataires?

L'hon. M. MITCHELL: Il y a 68 conventions.

M. Low: Mais il n'y a que neuf nations, à l'heure actuelle, qui ont ratifié ces deux-ci?

L'hon. M. MITCHELL: Mais je parle des nations maritimes.

M. Low: C'est un très petit nombre.

L'hon. M. MITCHELL: Il y a l'Amérique, la Grande-Bretagne, la Chine, dans une faible mesure, et la Grèce.

M. JAQUES: Cela comprend-il les États-Unis?

L'hon. M. MITCHELL: Les États-Unis constituent aujourd'hui la plus grande nation maritime du monde.

M. JAQUES: Mais ils n'ont pas ratifié ceci?

M. COLDWELL: Ils n'ont jamais fait partie de la Société des Nations.

L'hon. M. MITCHELL: L'attitude du gouvernement américain a toujours été qu'il ne devait jouer aucun rôle au Bureau international du Travail, jusqu'à tout récemment, alors que dans un sens relatif il en devint membre.

M. FRASER: Vous voulez dire que le Bureau international du Travail est en réalité un organisme éducatif essayant d'amener les autres pays à telle façon de penser? Et quand de nouveaux moyens de chargement des navires seront découverts, on les transmettra aux autres nations?

L'hon. M. MITCHELL: Je crois qu'il fait œuvre universelle, si je puis ainsi dire. Je crois que l'expérience la plus profitable est de se mêler aux peuples des autres nations et de discuter avec eux ses propres problèmes. C'est ce que je ferais s'il n'en tenait qu'à moi. Voilà l'angle sous lequel j'ai toujours considéré le Bureau international du Travail. Cela fait du bien de voir comment vit le voisin et d'envisager les problèmes qu'il doit affronter. C'est une grande leçon, et c'est de l'argent bien dépensé. Je crois qu'assister à une session du Bureau international du Travail est préférable à une année de cours dans une université, si l'on tient compte de l'expérience pratique qui peut en être retirée.

M. Low: Je suggère que vous m'envoyiez à l'une de ces sessions.

M. FRASER: J'irai avec vous.

M. COLDWELL: Et ces suggestions portent fruit aussi.

L'hon. M. MITCHELL: Oui, les suggestions portent fruit aussi. C'est surprenant. Prenez votre propre mouvement. Vous allez aux organisations de la Société des Nations pour vous renseigner. Il est possible que vous ne soyez pas d'accord avec toutes les théories avancées, mais je suis sûr qu'en développant votre théorie particulière, vous vous servez des statistiques énoncées, ou établies, ou mises à votre disposition par cette branche particulière de la Société des Nations. Des gens de tous les pays du monde se servent des études et des suggestions mises en disponibilité par le Bureau international du Travail.

M. JAKES: Je ne critique pas cette organisation, mais se conformerait-elle à l'accord et aux déclarations?

L'hon. M. MITCHELL: Elle améliorerait les conditions immédiates.

M. MARQUIS: Pouvons-nous considérer comme chose convenue que les salaires ou les taux de salaires relèvent de la juridiction des provinces? Si vous avez des suggestions quant aux salaires dans les différentes provinces du Canada, je crois que votre décision devrait être d'établir le même taux de salaires partout au Canada, pour le même genre de travail. Il serait bon que cette convention soit ratifiée de façon à ce que chaque province jouisse des meilleures conditions.

L'hon. M. MITCHELL: En effet. Je suis parfaitement d'accord avec vous.

M. GRAYDON: A ce sujet, j'aimerais demander à mon honorable ami ceci: a-t-on scruté attentivement la convention quant aux pouvoirs du Dominion par rapport aux pouvoirs provinciaux, au Canada?

L'hon. M. MITCHELL: Exactement tel que c'était indiqué.

M. GRAYDON: Il n'y a rien dans cette convention qui nuira, en aucune façon, à la juridiction des provinces parce que, comme le ministre le sait bien, la décision du Conseil privé au moment où la législation fut amenée devant nous en 1936 ou 1937, établissait très clairement à ce moment-là la ligne de démarcation entre les juridictions fédérale et provinciale. Je voudrais être sûr que la juridiction provinciale ne sera outrepassée en aucune façon, car si elle l'était, cela pourrait entraîner quelques difficultés devant les tribunaux.

L'hon. M. MITCHELL: Autant que je sache, monsieur Graydon, il n'y a absolument pas de confusion quant à la juridiction.

M. COLDWELL: Est-il proposé qu'après le départ de l'hon. M. Mitchell et le témoignage du représentant du ministère du Travail, nous entendions un représentant du ministère du Commerce?

L'hon. M. MITCHELL: Il sera ici à la prochaine séance.

Mme STRUM: Je suis très inquiète au sujet des termes de l'accord, à la page 15, clause 2 de l'article (1) "le terme "travailleur" comprend toute personne"? Je déclare à M. Mitchell que nous violons nos engagements ici lorsque nous disons, tel qu'il a été dit dans la presse la semaine dernière, que les femmes mariées seront les premières à être congédiées. Nous ne faisons pas de distinction envers les hommes, du fait qu'ils sont mariés, pas plus que nous ne distinguons entre les travailleurs mariés et ceux qui ne le sont pas. Nous assumons que l'impôt sur le revenu s'occupera de ces surplus de bénéfices et pourtant, au Canada, nous disons qu'une femme qui, en vertu d'un contrat légal, se voit associée avec un homme perdra son droit d'emploi. Cela est une violation des droits fondamentaux des êtres humains et, à titre d'employeurs de la main-d'œuvre dans cette Chambre des communes, nous violons le principe même de la chose à laquelle nous prétendons croire.

L'hon. M. MITCHELL: Je ne connais rien de cela, madame Strum.

Mme STRUM: En réalité, la chose existe.

L'hon. M. MITCHELL: Je n'ai jamais vu chez nous de femmes travailler en qualité de débardeurs, quoique j'en aie vues dans d'autres pays.

Mme STRUM: La chose n'a pas de rapport avec les débardeurs.

L'hon. M. MITCHELL: Mais nous sommes en train de parler de cette convention particulière.

Mme STRUM: Que faites-vous de nos engagements pris à la conférence de San-Francisco? Nous venons justement de signer une chartre dans laquelle il est question de droits égaux pour l'homme et la femme, tandis que nous, en qualité d'employeurs s'occupant du problème ouvrier (peut-être ne s'agit-il pas de la question des débardeurs, mais c'est une question ouvrière), parlons d'accord et de principes internationaux.

M. McILRAITH: Ce qui m'intéresse, c'est la question soulevée au sujet des femmes. Fait-on d'autres distinctions envers elles? J'ai lu les histoires racontées dans les journaux.

Mme STRUM: Il n'existe pas, que je sache, d'ordre établissant une distinction envers elles, mais je crois qu'en pratique elles furent toujours les premières à être congédiées.

M. McILRAITH: Je ne savais pas qu'il existât déjà de décret à cet effet.

Mme STRUM: Mais la chose se fait en pratique.

M. FRASER: En pratique, cela se fait.

Mme STRUM: A en juger d'après les conversations que j'ai tenues avec des femmes qui travaillent ici, je puis dire que cela se fait.

M. McILRAITH: Je n'ai rien trouvé de concret encore pour prouver que cela se fait.

Mme STRUM: Excepté les gens qui sont congédiés. Cela peut se faire sans décret.

M. COLDWELL: Comme Mme Strum l'a dit, à titre de signataires de la chartre de San-Francisco, nous sommes obligés de ne faire aucune distinction de sexe.

M. McILRAITH: Je ne savais pas que cela se faisait en réalité.

Le PRÉSIDENT: Je crois que nous pouvons permettre au ministre de s'en aller maintenant.

M. MARQUIS: Je crois que la présente convention comprend les femmes.

Mme STRUM: J'espère que cela s'appliquera à tous les genres de travailleurs, non seulement aux débardeurs.

L'hon. M. MITCHELL: J'ai visité des pays où les femmes travaillaient à titre de briqueteurs, de contremaitres et de débardeurs.

M. FRASER: J'ai vu des femmes travailler au moulinet sur les navires.

(La discussion qui suit n'apparaît pas au compte rendu).

M. FLEMING: En plus de leurs représentations au Bureau international du Travail, les syndicats ouvriers de notre pays ont-ils exprimé des opinions spécifiques quant à l'adoption de ces deux conventions?

L'hon. M. MITCHELL: L'attitude générale de nos syndicats ouvriers se montre en faveur de l'adoption des conventions du Bureau international du Travail. Je ne suis au courant d'aucune résolution particulière à ce sujet.

M. MACINNIS: Par conséquent, les conventions ne peuvent avoir d'effets contraires aux intérêts de la classe ouvrière, et celle-ci ne peut logiquement s'y opposer parce que rien n'empêche la classe ouvrière de vouloir instaurer de meilleures conditions dans les pays où le niveau existant serait inférieur au nôtre. Cela place donc la classe ouvrière en meilleure position pour exiger des conditions encore améliorées.

M. FLEMING: Je me demande s'il y a eu quelques recommandations spéciales devant le parlement?

L'hon. M. MITCHELL: Je ne puis pas le dire de mémoire.

M. KNOWLES: Avez-vous discuté ce sujet avec le ministre du Commerce et avec le ministère des Transports?

L'hon. M. MITCHELL: Il avait été discuté avant. Les résolutions furent discutées par d'autres ministres. Je crois que nous avons dérivé quelque chose de la séance ce matin. Cela va faire du bien. Je veux dire que les membres du

Comité vont avoir une idée de ce que représente effectivement le Bureau international du Travail.

M. MACINNIS: Assistiez-vous à la séance du Comité réuni de ce côté-ci de la salle?

L'hon. M. MITCHELL: Sûrement. C'est aussi mal ici qu'à la Chambre des communes.

Le PRÉSIDENT: Nous vous remercions, monsieur le ministre, d'être venu aujourd'hui.

L'hon. M. MITCHELL: Je vous remercie. Maintenant je dois m'en aller car je suis déjà une demi heure en retard. Je crois qu'il nous a été profitable d'avoir la séance de ce matin, parce qu'elle nous a aidé à comprendre la portée de l'excellent travail accompli par le Bureau international du Travail. Je constate que les membres du Comité ont lu quelque chose sur le Bureau international du Travail, en vue de siéger au présent Comité, ainsi que sur les deux conventions soumises à leur discussion. Je tiens à vous remercier de la façon aimable dont vous m'avez reçu ce matin. Maintenant, je dois m'en aller.

M. KNOWLES: Pour nous, ce n'est pas l'habitude.

L'hon. M. MITCHELL: Je ne dirais pas cela.

Le PRÉSIDENT: Merci beaucoup, monsieur Mitchell.

M. MACINNIS: Je me demande si M. Stangroom pourrait nous dire un mot, car il est versé dans ces questions.

Le PRÉSIDENT: Oui. Je demanderais aux orateurs de ne pas parler trop vite. Je m'y connais en sténographie, et quelquefois cela devient très difficile. Nous sommes à court de sténographes, et ceux-ci doivent faire toute la séance du Comité. Je laisse maintenant la parole à M. Stangroom.

M. STANGROOM: Sur la convention no 32, j'aimerais donner quelques renseignements au Comité.

La convention internationale du travail no 32 concernant la protection contre les accidents des travailleurs employés au chargement et au déchargement des navires a été adoptée par la Conférence internationale du Travail à sa session de 1932. C'est la revision d'une convention de 1929.

La Loi de la marine marchande du Canada fut révisée en 1934 et proclamée en vigueur le 1er août 1936. Cette loi prévoyait la nomination d'un inspecteur de l'outillage de navires, et l'édiction de règlements pour la protection des personnes employées au chargement et au déchargement des navires. La loi abrogea la disposition peu satisfaisante qui avait déjà été adoptée pour la protection des débardeurs.

Le 14 décembre 1938, un arrêté en conseil approuvait les règlements visant la protection des débardeurs, en conformité des exigences de la convention.

Ces règlements se rattachent de près aux règlements britanniques de 1934 concernant les débardeurs. Comme résultat, les règlements canadiens omettaient, par mégarde, une clause exigeant que les règlements soient affichés aux docks. Les règlements britanniques furent établis suivant l'autorité de la "British Factories Act", en vertu de quoi tous les règlements établis suivant son autorité doivent être affichés de telle manière qu'ils puissent être lus convenablement par les ouvriers.

Cette omission fut découverte en 1942 et signalée au ministère des Transports. En conséquence, les règlements furent modifiés en vertu d'un arrêté en conseil du 19 février 1943, de manière à stipuler que des copies ou des résumés des règlements fussent affichés à tous les docks.

L'histoire parlementaire des règlements canadiens concernant les docks est la suivante:

Au mois de février 1935, les deux Chambres du parlement votèrent une résolution dont le but était d'approuver la convention de 1932, en préparation de sa ratification. A ce moment-là, la Loi de la marine marchande du Canada de 1934 n'était pas en vigueur et les règlements nécessaires n'avaient pas été établis. Pourtant cette procédure (c'est-à-dire que le parlement approuve la ratification avant de mettre la législation en vigueur) était conforme à l'opinion du premier

ministre d'alors quant à la bonne procédure à suivre dans les conventions internationales du travail. Cependant, à cause d'une erreur de copiste, la convention non révisée de 1929 fut attachée à la résolution adoptée par la Chambre en 1935.

L'hon. Norman Rogers, ministre du Travail, souleva de nouveau la question de ratification le 30 mars 1939, après que les règlements de décembre 1938 eurent été approuvés. On projeta un avis de motion dans le but d'approuver la convention, mais la session parlementaire se termina le 3 juin et on ne prit aucune mesure à cet effet.

Il est important de savoir que, même en l'absence d'une ratification formelle, par le Canada, de cette convention, ses dispositions visant la protection des hommes employés au chargement et au déchargement des navires ont été en vigueur et, sans aucun doute, se sont avérées de grande valeur, particulièrement durant la guerre.

La convention dont il s'agit, adoptée à la session de 1938 de la Conférence internationale du Travail, exige que chaque pays signataire compile et publie régulièrement des statistiques concernant les salaires et les heures de travail, et qu'il fournisse ces données au Bureau international du Travail. Elle exige aussi la compilation de renseignements relatifs à la moyenne des salaires gagnés et aux heures de travail. Ces renseignements ont trait aux principales industries minières et manufacturières, y compris le bâtiment et la construction, ainsi qu'à l'agriculture.

La convention comprend certaines stipulations quant à la fréquence des publications de nombres indices et à d'autres sujets.

Aucune législation nouvelle n'est nécessaire au Canada pour donner effet à cette convention. La Loi de statistique et la Loi du ministère du Travail autorisent le Bureau fédéral de la Statistique et le ministère du Travail, respectivement, à compiler et à publier des statistiques. La seule question à résoudre portait sur l'application effective de ces mesures. Le Bureau fédéral de la Statistique compile et publie des statistiques concernant les salaires et les heures de travail; des statistiques concernant le taux de salaires et des heures de travail sont aussi compilées et publiées par le ministère du Travail. Des renseignements sont fournis au Bureau international du Travail par les deux ministères. Ainsi, la mise en vigueur de cette convention est une entreprise conjointe du Bureau fédéral de la Statistique, du ministère du Commerce et du ministère du Travail.

Dans une lettre du 24 février 1943, feu le docteur S. A. Cudmore, ci-devant statisticien du Dominion, déclarait que, suivant son opinion, "les statistiques sur les salaires et les heures de travail compilées par ce ministère sont conformes aux termes de la convention no 63".

Je crois que Mlle Mackintosh a suivi de très près l'évolution de ces conventions. Elle a vu compiler presque tous les renseignements que nous avons ici à notre disposition.

Le PRÉSIDENT: Mlle Mackintosh aimerait-elle à faire une déclaration?

Mlle MACKINTOSH: Je pourrais tirer au clair un point qui a été soulevé devant le ministre: c'est-à-dire sur la procédure adoptée après ratification. Quoiqu'il soit vrai, comme les membres du Comité l'ont dit, que le Canada peut considérer ces règles comme étant un minimum, et que n'importe quel pays peut y ajouter, toutefois, si la convention est ratifiée, nous sommes liés à ces règles immédiates. Naturellement, le Traité de Versailles, en fondant la Société des Nations dont le Bureau international du Travail est un organe, a tenu compte des pays qui ne remplissaient pas leurs obligations, et la procédure figure dans la constitution. Par exemple, en ce qui a trait à la convention concernant les débardeurs, si quelque pays n'observe pas les règlements après avoir ratifié la convention, un autre pays, ou les employeurs ou les travailleurs de ce pays, peuvent porter plainte au Bureau international du Travail, et le traité établit la procédure à suivre. Une enquête est faite, et le grief de même que la réponse du pays à ce grief et les recommandations du comité d'enquête, sont rendus publics. Fuis un comité dirigé par Sir Arnold McNair, vice-chancelier de l'Université de Liverpool, étudie les rapports annuels que différents pays sont requis de faire suivant la constitution du Bureau international du Travail.

Le Canada, par exemple, après avoir ratifié les conventions, devra soumettre à compter de maintenant un rapport annuel montrant comment ces conventions ont été mises en vigueur, et le comité jugera si la mise en vigueur est satisfaisante. Par exemple, nous devons nous assurer qu'il y a un inspecteur de l'outillage de navires voyant à ce que les règlements soient mis en vigueur. Tout pays se soumettant aux conventions promet de s'y conformer. Mais le point est de savoir si elles sont mises en vigueur d'une façon satisfaisante. A ce sujet, pour autant qu'il s'agit de la convention concernant les débardeurs, c'est le ministère des Transports qui pourrait donner la réponse. Le ministre du Travail accepte le rapport du ministre des Transports à l'effet que les six conventions actuellement en vigueur à l'égard des marins sont respectées de façon suffisante, et le ministre du Travail s'est fondé là-dessus pour soumettre son rapport annuel. La forme du rapport et les questions qui y sont posées sont établies par le Bureau international du Travail. Ce rapport est soumis chaque année.

Il y a un point quant à savoir si oui ou non (non pas durant l'inter-règne, pour ainsi dire, entre la Société des Nations et toute nouvelle organisation) mais en général il est avantageux que le Canada ratifie ces conventions. Ne serait-ce pour aucune autre raison, il n'est guère agréable au Canada de constater qu'aux yeux des délégués qui assistent aux Conférences, le Canada est tout à fait en bas de la liste, avec le Siam et quelques autres pays, parce qu'il n'a pas ratifié. Un autre point est que le but principal ou fondamental du Bureau international du Travail est d'élever les conditions ouvrières de par le monde à un degré convenable, afin qu'il n'y ait pas de concurrence injuste entre les pays à cause des conditions ouvrières. Je crois qu'en notre qualité de Canadiens, nous devrions nous tenir au courant de ces choses, parce que nous avons eu ce que certaines provinces estiment être une concurrence injuste sous le rapport des conditions ouvrières en d'autres provinces, et que c'est à peu près la même situation sur le plan international. Si vous vendez sur les marchés mondiaux en concurrence avec des pays dont les conditions ouvrières sont basses, ceux-ci profitent de leurs conditions inférieures de travail, ce qui, jusqu'à un certain point, équivaut à un mépris du bien-être humain.

En tant qu'il s'agit des syndicats ouvriers, la position juridique des législatures les gêne dans la discussion de ces conventions. En général, les syndicats ouvriers, (c'est-à-dire ce que les ouvriers appellent les organismes centraux) ont recommandé, à plusieurs reprises, que les conventions soient ratifiées autant que possible par le Dominion, et qu'un organisme soit établi pour les mettre en vigueur, quand elles sont du ressort des provinces. C'est à peu près tout ce que je puis dire, ou tout ce à quoi je pense en ce moment.

M. MACINNIS: Quant au rapport présenté par le ministre du Travail au Bureau international du Travail sur la mise en vigueur des conventions en question, est-ce qu'une copie de ce rapport est mise à la disposition des syndicats ouvriers ou des associations d'employeurs au Canada?

Mlle MACKINTOSH: Je ne suis pas très sûre qu'une telle copie soit disponible, mais elle peut le devenir. Le rapport est fait au Bureau international du Travail qui le renvoie à ce comité international: les rapports sont toujours résumés dans un rapport annuel du directeur du Bureau international du Travail. Il y a généralement un supplément à ce rapport: rapport du comité des spécialistes sur l'application des conventions en vertu de l'article 22 de la constitution du Bureau international du Travail. Le rapport dira ce qui se fait. De nouveau je signale que la forme du rapport est établie par le Bureau international du Travail. La question des rapports sur l'application des conventions est en ce moment au programme de la conférence de Paris. C'est la première fois que le Conseil d'administration soumet à l'étude de la conférence la question des rapports sur l'application des conventions. C'est que durant la guerre les conventions ont été presque inévitablement, sinon tout à fait, dédaignées et que, n'étant pas observées d'aussi près, peut-être, qu'elles ne l'auraient été en temps de paix, les documents n'étaient pas à la disposition du comité. Le comité dirigé par sir Arnold McNair a fait comprendre au conseil d'administration qu'il ne se proposait pas d'accomplir un travail

de second ordre, et qu'il voulait par conséquent que la question soit au programme. Ce comité veut que la question de l'inspection ouvrière soit discutée car toute loi ouvrière dépend de la minutie de l'inspection ouvrière. Si vous ne pouvez trouver des inspecteurs de mines, de manufactures, d'outillage de navires ou de haut-fourneaux qui soient compétents, il va de soi que vous ne pouvez pas faire respecter vos lois ouvrières. La question sera donc abordée pour la première fois.

M. MACINNIS: Dans plusieurs pays, durant la guerre, ces conventions ne pouvaient s'appliquer de toute façon. Par exemple, en Grande-Bretagne, à cause des conditions dans lesquelles les navires étaient chargés et déchargés et de la manière dont le travail se faisait sur les docks.

Mlle MACKINTOSH: Je ne sais pas si vous pourriez appeler cela un acte providentiel ou non.

M. MACINNIS: Ce n'était certainement pas providentiel.

M. FRASER: Y a-t-il des inspecteurs d'outillage de navires au Canada?

Mlle MACKINTOSH: Il faudrait vous adresser au ministère des Transports à ce sujet. Je crois qu'il y en a eu un de nommé en 1938.

M. MACINNIS: Il y en a un dans chaque port, je pense.

M. COLDWELL: Voilà une question qu'il faudrait adresser au ministère des Transports.

Mlle MACKINTOSH: Je sais que le taux des accidents chez les débardeurs a été très élevé, et il n'est pas exagéré de dire qu'en ce qui concerne n'importe quelle sorte d'entreprise industrielle, nous nous soucions bien moins de la valeur d'une vie ou d'un membre que les vieux pays. Quiconque parcourt les décisions ou règlements d'ordre juridique se rend compte qu'outre-mer on est plus soucieux du sort de l'ouvrier.

M. WINKLER: Le Canada s'est-il plaint de ce que d'autres pays ne se seraient pas conformés aux conventions du Bureau international du Travail?

Mlle MACKINTOSH: Je ne le crois pas. Je ne crois pas que nous l'aurions osé.

M. COLDWELL: Y a-t-il eu des griefs à notre égard, lorsque nous ne nous y sommes pas conformés?

Mlle MACKINTOSH: Il y eut discussion à ce sujet, quand il s'est agi des trois conventions ratifiées en 1935. Est-là ce que vous voulez dire?

M. COLDWELL: Oui.

Mlle MACKINTOSH: Il va sans dire que c'est une irrégularité car nous sommes liés par les lois de la ratification et, bien entendu, nous les transgressons. Vous connaissez la situation. Voilà un problème que le Canada lui-même doit résoudre.

Le PRÉSIDENT: Mademoiselle Mackintosh, est-ce que le ministère fédéral du Travail fait parvenir des recommandations au Bureau international du Travail quelquefois, ou si tout provient du Bureau d'abord?

Mlle MACKINTOSH: Le Bureau international du Travail est obligé d'aviser chaque État qui en fait partie, des sujets au programme d'une conférence quatre mois avant la tenue de cette conférence. Le conseil d'administration détermine quels seront les sujets au programme, mais le Bureau international du Travail prépare le programme. Si le directeur du Bureau estime qu'un sujet compris dans le programme devrait être étudié à fond, en vue de découvrir l'application pratique (vous ne pouvez adopter une convention qui ne soit pas en vigueur, jusqu'à un certain point, dans quelque pays), alors un questionnaire est habituellement envoyé aux États-membres. C'est un document imprimé renfermant certaines questions sur les sujets compris dans la convention à l'étude. Au Canada, quand le sujet d'un questionnaire relève des provinces, ce questionnaire est relayé par le ministère fédéral aux gouvernements provinciaux qui, suivant les questions posées, se disent en faveur ou non, par exemple, de l'âge minimum de 15 ans pour l'emploi, etc., etc. Puis, suivant les réponses données par les gouvernements provinciaux, le délégué canadien à la conférence reçoit des instructions relatives aux conventions qui relèvent de leur juridiction. Les rapports présentés par ces différents pays et

les réponses à ces questionnaires sont publiés par le Bureau international du Travail. Quelquefois, on publie un rapport sans questionnaire, et l'on procède par ce qui s'appelle un système de double discussion. A la conférence de Paris, il est question du bien-être des jeunes travailleurs. Ce sera la première discussion sur le sujet. On débattera la question de savoir si le sujet sera réglé par une convention ou par une recommandation, car il peut l'être de l'une ou l'autre manière. Puis, à la conférence suivante, le sujet fera l'objet d'une discussion finale, et sera incorporé sous une forme ou l'autre. Le ministère du Travail reçoit souvent des demandes de renseignements de la part du Bureau international du Travail sur l'usage ou la législation gouvernant, au Canada, tel ou tel point. Presque tout rapport publié par le Bureau est basé sur ces renseignements, mais quelquefois sur les renseignements provenant de documents publics. Je pourrais dire aussi que l'inverse est vrai. Le gouvernement canadien est grandement redevable au personnel du Bureau international du Travail pour les renseignements que ce bureau met à sa disposition.

Le PRÉSIDENT: D'après ce que vous avez dit, mademoiselle Mackintosh, nous pouvons conclure facilement qu'il existe des relations assez soutenues entre les différentes provinces, le ministère fédéral du Travail et le Bureau international du Travail. Il existe beaucoup de coopération?

Mlle MACKINTOSH: Oui, dans l'échange de renseignements.

M. MACINNIS: Mlle Mackintosh a fait une déclaration dont nous devrions tenir compte: elle a dit que les règlements concernant la sécurité des travailleurs étaient bien mieux observés en Europe qu'ils ne le sont de ce côté-ci de l'Atlantique.

Mlle MACKINTOSH: L'Europe est immense.

M. MACINNIS: Je croyais que nous étions bien avancés, tant que je n'ai pas lu, l'hiver dernier, un livre du docteur Alice Hamilton: "Dangerous Trades", ouvrage montrant combien les pays d'Europe étaient en avant des États-Unis et du Canada en ce qui concerne la protection des travailleurs dans les métiers dangereux.

Le PRÉSIDENT: Cela était-il dû à la militarisation?

M. MACINNIS: Cela était dû à l'attitude du gouvernement à l'égard du bien-être des travailleurs.

M. COLDWELL: Oui, nous sommes loin en arrière.

M. FRASER: N'est-ce pas en partie dû au fait que nos travailleurs, dans plusieurs cas, refusent d'observer les mesures de sécurité?

M. COLDWELL: Je ne le crois pas. En Europe, les règles sont établies par la législation.

Mlle MACKINTOSH: Quand je mentionne l'Europe, je ne veux pas dire chaque pays d'Europe. Le Canada et les États-Unis, étant des pays de colonisation, se soucient moins de la valeur d'une vie ou d'un membre que les pays d'Europe. Peut-être pourrais-je mentionner deux aspects, mais j'exprime plutôt là des opinions personnelles et je ne sais pas si tout le monde y souscrita.

Le PRÉSIDENT: Je crois que ces points seront d'intérêt pour le Comité.

Mlle MACKINTOSH: Nos systèmes d'inspections ne sont pas tout à fait ce qu'ils devraient être, et cela se rencontre tout naturellement dans un pays nouveau. À mesure que de nouveaux développements industriels se présentent, il faut des hommes entraînés spécialement et possédant des connaissances spéciales dans une branche ou l'autre du génie. Peu de provinces canadiennes comptent de tels hommes comme préposés à l'inspection. Il y en a parmi vous qui sont avocats, et je pourrais alors ajouter que, suivant la loi et les décisions légales au Canada, un tribunal maintiendra, au cours d'une action en dommages ne tombant pas sous le coup de la Loi des accidents du Travail, que si un travailleur enlève un garde-corps et se met la main dans un endroit dangereux de la machine, il n'y aura pas lieu de faire de réclamation en dommages. Mais tel n'est pas le cas en Grande-Bretagne. Là, les tribunaux maintiendront que le garde-corps n'aurait pas dû être

démontable lorsque la machine était en opération, que le travailleur n'avait pas reçu les instructions voulues concernant l'emploi de cette machine, et qu'il est de la responsabilité de l'employeur de cette industrie de voir à ce que les machines soient à l'épreuve du danger; c'est un des devoirs de l'employeur. Au Canada, les cas de ce genre diffèrent beaucoup des cas britanniques.

M. MARQUIS: Je crois qu'au Canada, aujourd'hui, nos tribunaux sont plus sévères qu'ils ne l'étaient dans le passé en ce qui a trait aux accidents mineurs.

Mlle MACKINTOSH: Une des raisons qui expliquent la rareté des cas au Canada provient du système d'indemnisation des travailleurs que nous avons.

M. MARQUIS: Il y a eu une amélioration à ce sujet dans la décision des tribunaux.

Mlle MACKINTOSH: Je crois que je m'éloigne de la question.

Le PRÉSIDENT: Très bien. Il n'y a pas d'objection de la part des membres du Comité. Y a-t-il d'autres questions? Eh bien, au nom du Comité, je crois qu'il convient de remercier Mlle Mackintosh et aussi M. Stangroom de leur présence ici, et aussi de leurs déclarations au Comité. Nous sommes très obligés.

M. COLDWELL: Avant que nous nous ajournions, étant donné que nous nous servons très souvent de cette salle, ne pourrions-nous pas faire quelque chose au sujet de ces lumières?

Le PRÉSIDENT: J'ai mentionné l'éclairage dès mon entrée ce matin. Les autorités qui s'occupent de l'édifice ont fait quelques changements. Elles ont mis des lumières plus petites mais celles-ci étaient pires. Puis elles remirent les lumières qu'il y avait avant. Je leur ai dit qu'il faudrait faire quelque chose d'assez radical à ce sujet et cela pourrait être coûteux aussi.

M. COLDWELL: Ne pouvons-nous faire une recommandation au président lui demandant de voir définitivement à ce qu'un autre système quelconque d'éclairage soit installé. Je constate qu'il y a un reflet terrible ce matin, quoique cela peut être dû au fait que quelques-uns d'entre nous portent des verres.

M. FRASER: J'ai mentionné la chose au président la dernière fois, et s'il est impossible d'obtenir des abat-jour, on pourrait du moins peindre un point noir, de la grandeur d'un cinq sous, sur chacune de ces lumières. Cela aiderait considérablement.

Le PRÉSIDENT: L'huissier d'armes collabore avec moi, et il fait tout en son pouvoir pour trouver une solution.

M. FRASER: Fermez donc les lumières.

Le PRÉSIDENT: Il serait convenable que le Comité présente une résolution demandant que des membres du ministère des Transports et du ministère du Commerce soient avec nous à la prochaine séance.

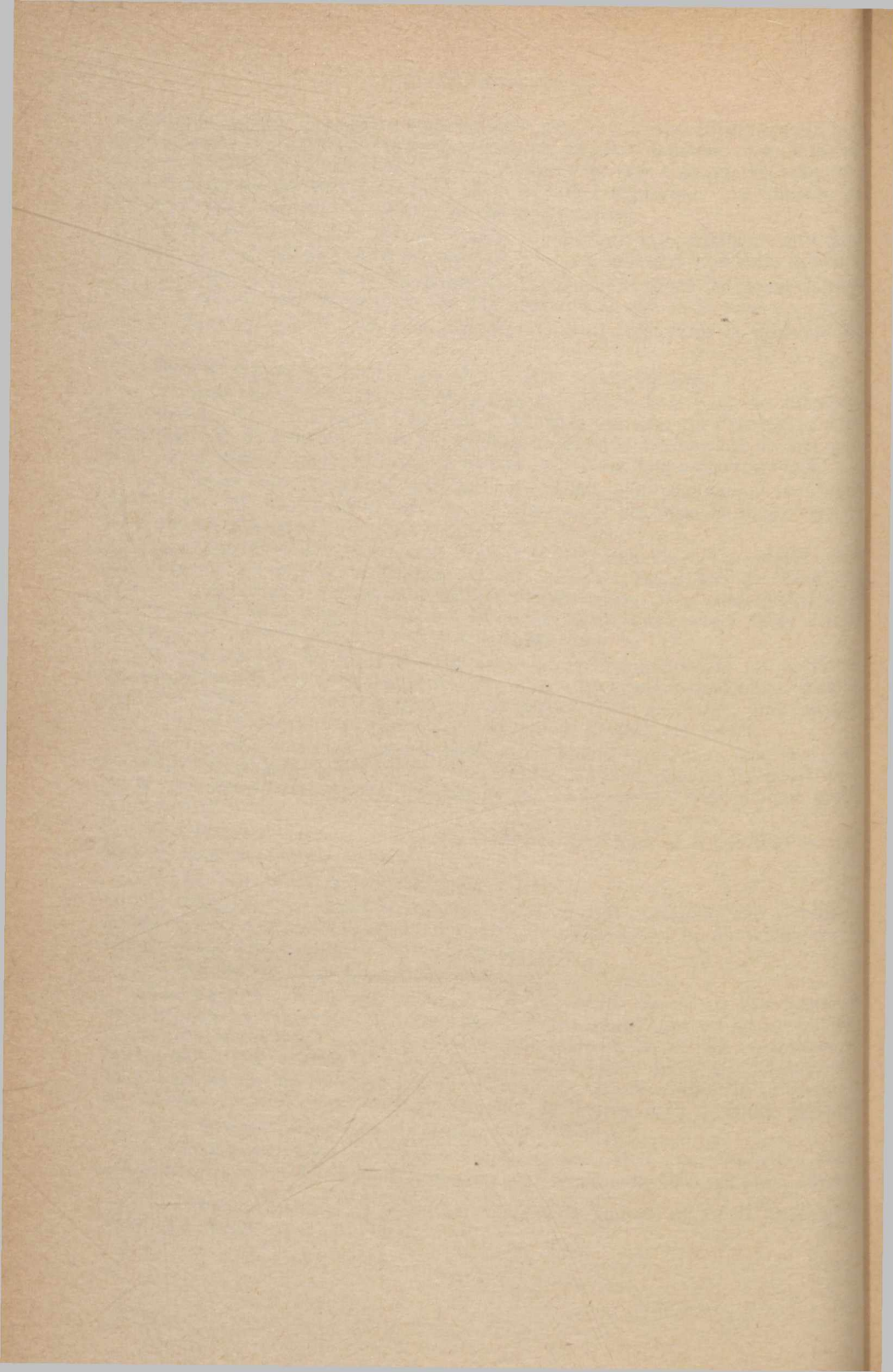
M. KNOWLES: Je propose cette résolution.

Le PRÉSIDENT: Vous agréerait-il que la prochaine séance ait lieu jeudi de cette semaine, à 11 heures 30? Les membres du Comité auraient-ils aussi l'obligance de conserver les copies de la résolution maintenant en leur possession, et que nous sommes en train de discuter, parce qu'elles sont difficiles à obtenir. On n'en imprime qu'une quantité limitée. J'aimerais que le comité du programme se réunisse encore à mon bureau, vendredi à 11 heures, pour quelques instants.

M. KNOWLES: Pourriez-vous mettre cela à 10 h. 30?

Le PRÉSIDENT: Cela me convient absolument. 10 h. 30 vendredi. Nous enverrons des avis. La résolution demandant l'ajournement est adoptée. Merci.

Le Comité s'ajourne à 1 heure de l'après-midi, pour se réunir de nouveau le jeudi, 1er novembre, à 11 h. 30 du matin.



SESSION DE 1945
CHAMBRE DES COMMUNES

COMITÉ PERMANENT
DES
AFFAIRES EXTÉRIEURES

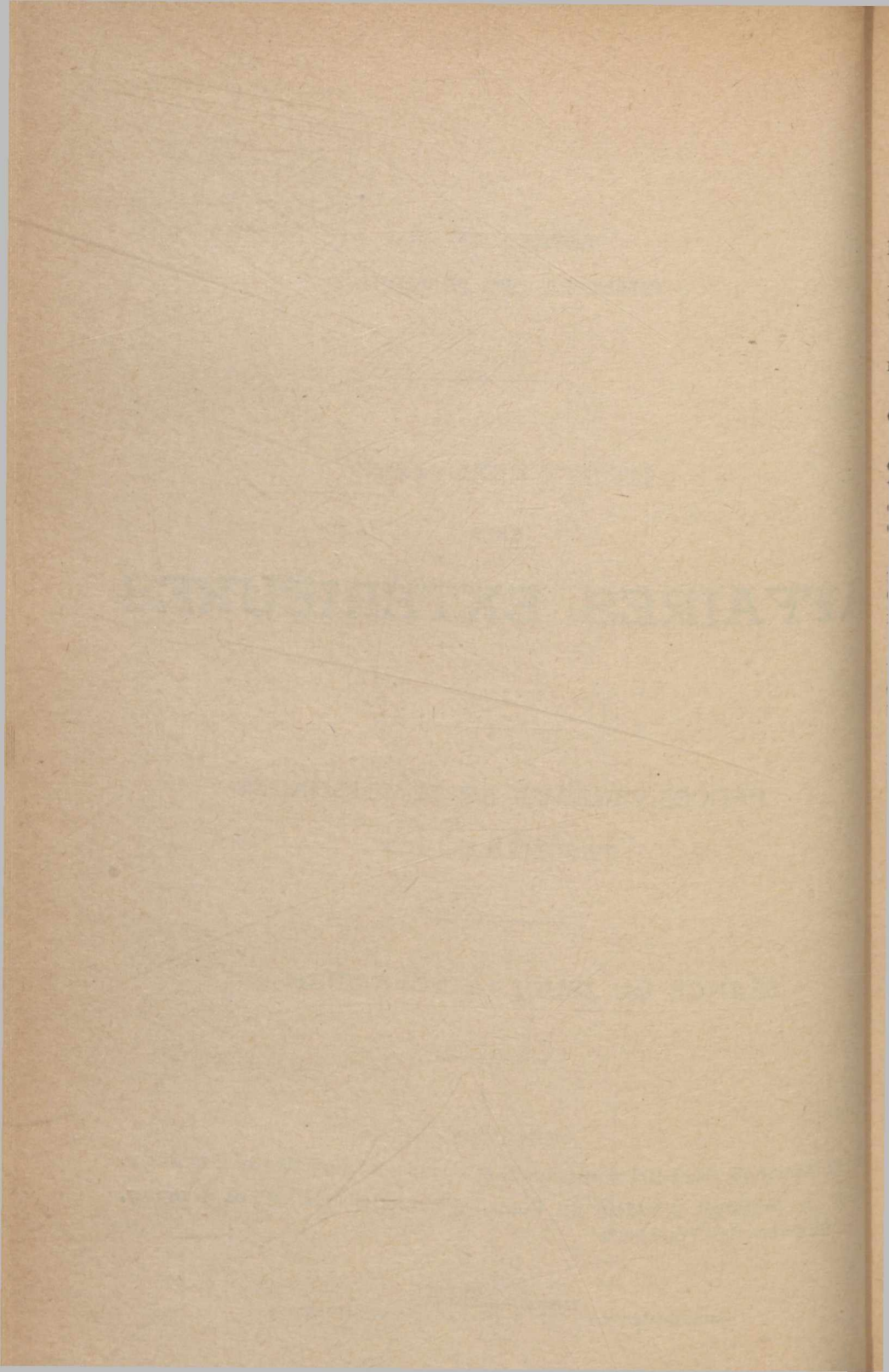
PROCÈS-VERBAUX ET TÉMOIGNAGES
FASCICULE No 3

SÉANCE DU JEUDI 1^{er} NOVEMBRE 1945

TÉMOINS :

- M. H. Marshall, Statisticien intérimaire du Dominion, ministère du Commerce.
M. F. A. Willsher, président du Conseil d'inspection des navires à vapeur,
ministère des Transports.

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
1945



PROCÈS-VERBAL

Salle 268,

LE JEUDI 1er NOVEMBRE 1945.

Le Comité permanent des affaires extérieures se réunit à 11 h. 30, sous la présidence de M. Bradette.

Présents: Mme Strum, MM. Benidickson, Bradette, Fleming, Fraser, Graydon, Hackett, Isnor, Jackman, Jaques, Kidd, Knowles, Léger, Low, Macdonald (*Halifax*), MacInnis, Marquis, Sinclair (*Ontario*) et Winkler (19).

Sont aussi présents: M. Eric Stangroom et Mlle Margaret Mackintosh, du ministère du Travail.

Au nom du Comité, le président remercie le sergent d'armes et le secrétaire du Comité d'avoir modifié et perfectionné l'éclairage.

Le président donne lecture d'une dépêche de Mme Viola MacMillan, présidente de la Prospectors and Developers Association of Canada, soulignant l'opportunité de soumettre à l'étude du Comité le Traité pour l'extradition des malfaiteurs entre le Canada et les États-Unis d'Amérique, ce qui permettrait à l'association d'être invitée à faire des représentations.

M. H. Marshall, statisticien intérimaire du Dominion, est appelé. Il fait une déclaration sur les parties 1, 2 et 4 de la Convention no 63 du ministère du Commerce concernant les statistiques des salaires et des heures de travail. Il est interrogé à cet égard.

Le témoin accepte de déposer une nouvelle déclaration écrite sur les statistiques des feuilles de paye et des heures de travail, etc., de même que trente-six exemplaires d'un questionnaire envoyé aux employeurs et mentionné dans son témoignage.

En réponse à M. Fraser, le témoin cite le rapport no 26 publié comme supplément à la *Gazette du Travail* du mois de juin 1945, sur les taux par heure en ce qui concerne les débardeurs.

Profitant de la présence de M. Marshall, M. Graydon rend un magnifique hommage à la mémoire de feu le docteur S. A. Cudmore, statisticien du Dominion.

M. Marshall se retire.

M. F. A. Willsher, président du Conseil d'inspection des navires à vapeur, du ministère des Transports, est appelé.

Il fait une déclaration sur l'article 17 de la Convention no 32 concernant les précautions à prendre par rapport au chargement et au déchargement des bateaux. Il parle des règlements pour la protection contre les accidents et il est interrogé à cet égard. Il répond aussi à des questions sur les devoirs, salaires et qualités réglementaires des inspecteurs de l'outillage des navires.

Le témoin accepte de soumettre des copies d'un rapport d'inspection type pour le mois d'octobre 1938, déposé, et de faire connaître quels étaient les titres requis autrefois pour occuper le poste d'inspecteur de l'outillage des navires.

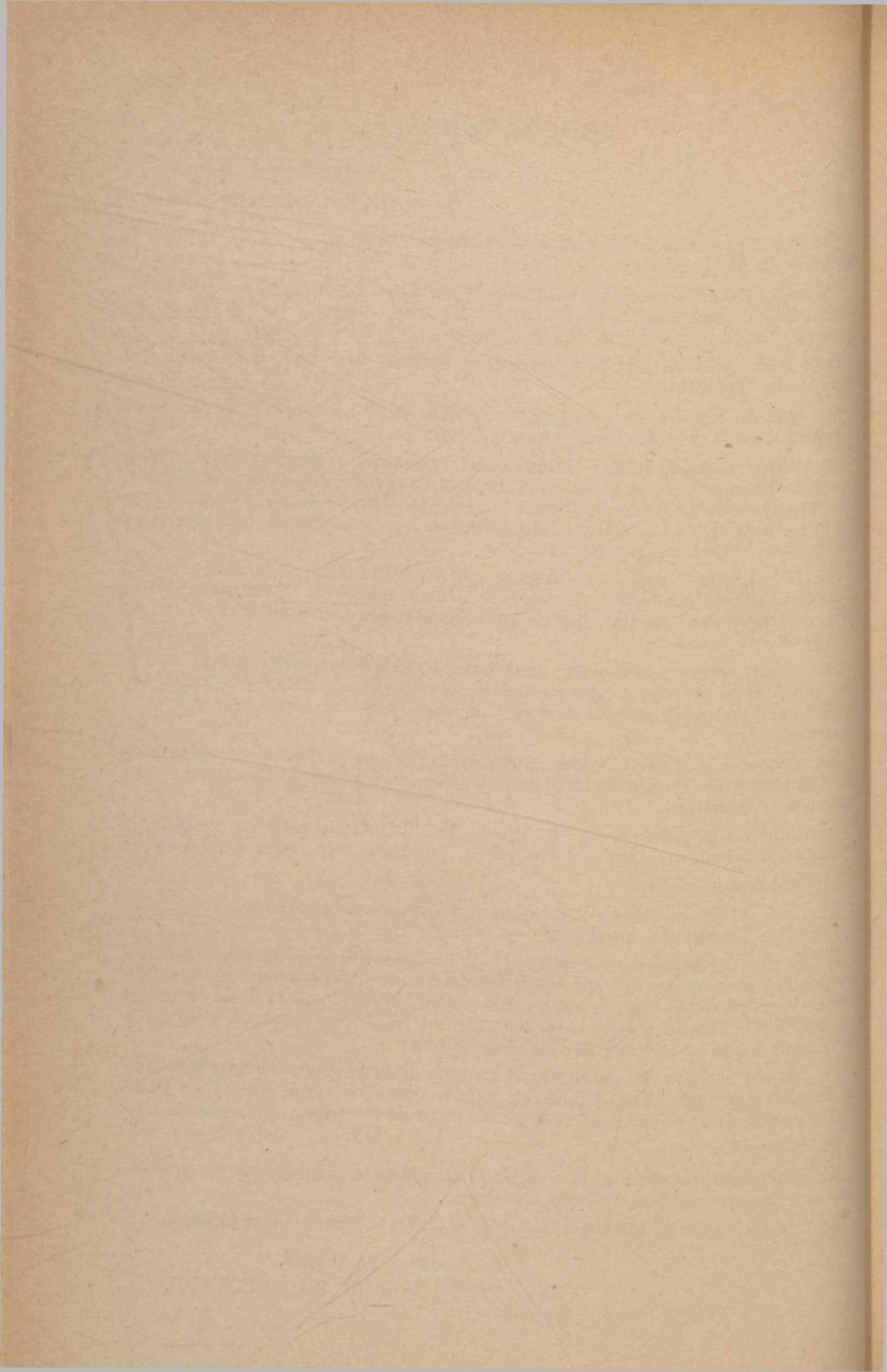
M. Willsher se retire.

M. MacInnis propose que le comité du programme prépare une recommandation sur les conventions référées au Comité.

Le Comité s'ajourne à 1 heure, jusqu'au mardi 6 novembre, à 11 h. 30.

Le Secrétaire du Comité,

ANTONIO PLOUFFE.



TÉMOIGNAGES

CHAMBRE DES COMMUNES,

Le 1er novembre 1945.

Le Comité permanent des Affaires extérieures se réunit à 11 h. 30, sous la présidence de M. Joseph-A. Bradette.

Le PRÉSIDENT: J'ouvre maintenant la séance. Je dois remercier les membres de s'être rendus de bonne heure. Il importe beaucoup à la tâche du Comité que nous puissions commencer à temps. Vous vous rendez sans doute compte que le colonel Franklin a fait d'excellente besogne en changeant les lumières. Il faut que je le remercie de ces changements au nom du Comité, et que je dise aussi qu'une part des remerciements va à notre secrétaire qui a prêté son concours actif au colonel. Je suppose maintenant que chacun des membres du Comité a reçu la dépêche que j'ai en main?

M. FRASER: Non coupable.

Le PRÉSIDENT: Il faudrait alors avoir des copies de cette dépêche?

Le SECRÉTAIRE DU COMITÉ: Elle figurera au compte rendu si lecture en est donnée.

Le PRÉSIDENT: Alors, je fais donc lecture de la dépêche aux membres du Comité.

M. JACKMAN: Par qui est-elle signée?

Le PRÉSIDENT: Elle est signée par "Mme Viola R. MacMillan, présidente de la Prospectors and Developers Association of Canada." Et le télégramme est ainsi conçu: "Pour votre gouverne, nous avons adressé la dépêche suivante aux membres du Cabinet, aux chefs de l'opposition et aux autres députés. Nous recommandons avec instance que la résolution approuvant le traité d'extradition entre le Canada et les États-Unis d'Amérique ainsi que le protocole y attaché, qui sont déposés à la Chambre soient référés au Comité des Affaires extérieures, afin que nous ayons l'occasion de faire des représentations et de soumettre un mémoire soutenant l'opinion adverse. Selon nous, le traité et le protocole violent les droits de tout citoyen canadien et l'asservissent aux lois et règlements d'un pays étranger pour de prétendues offenses qui ne constituent pas des offenses d'après la législation canadienne, ce qui pose à l'égard des traités d'extradition un précédent si radical qu'il compromet nos droits souverains. L'opinion publique au Canada, si l'on en juge par les nombreux éditoriaux qui ont commenté récemment une pareille attitude dans la presse canadienne, déclare que le traité et le protocole sont inadmissibles, qu'ils créent une innovation dangereuse et équivalent à une transgression générale et alarmante des principes bien définis et dûment expérimentés qui régissent les traités et la procédure d'extradition. L'effet pratique de l'adoption du traité et du protocole présentement exposés serait à notre avis de faire échec au commerce des titres entre le Canada et les États-Unis, y compris la vente et l'achat d'obligations. L'industrie minière du Canada est particulièrement et principalement affectée. Notre association se compose de prospecteurs, d'exploitants, d'entrepreneurs de mine et de chefs d'industrie par tout le Canada qui ne voient pas sans inquiétude le coup sérieux ainsi porté à cette industrie capitale et si essentielle au Canada, de même qu'à l'embauchage de nos soldats rapatriés. Nous télégraphions en termes analogues aux membres du Cabinet canadien et à vos autres collègues." Nous pouvons sans doute attendre à la prochaine réunion, alors que les membres du Comité auront reçu des copies de ce télégramme, pour

rendre une décision. Il est entendu que mandat devra nous être donné par le Gouvernement. Demain matin, il y aura à 10 h. 30, dans mon bureau, une séance du comité du programme où nous pourrions discuter de nouveau la question. Je crois que voilà tout ce que le Comité a en main actuellement.

Et maintenant, nous avons le plaisir de compter parmi nous ce matin M. H. Marshall, statisticien intérimaire du Dominion, Bureau de la Statistique, ministère du Commerce, qui nous parlera de la convention no 63 que vous avez sous les yeux en ce moment. M. Marshall discutera les parties 1, 2 et 4, et exposera les motifs pour lesquels il laisse de côté l'article 3. Veuillez donc vous avancer, monsieur Marshall.

M. MARSHALL: Monsieur le président, madame Strum et messieurs, à l'égard de la présente convention, je puis dire qu'elle répartit les statistiques en quatre catégories. Trois d'entre elles intéressent le Bureau de la Statistique, mais il en est autrement de la partie 3. C'est-à-dire que cette partie n'intéresse pas directement le Bureau, parce que les données relatives au temps, aux gains moyens et aux heures normales de travail sont compilées au ministère du Travail, et que c'est en vertu d'une entente entre le Bureau de la Statistique et le ministère du Travail que nous y avons recours. Quant aux trois autres parties de la convention, le Bureau fédéral de la Statistique recueille lui-même les chiffres en cause. Je suis heureux de signaler, à l'égard de la présente convention, que le Bureau fédéral de la Statistique compile déjà presque tous les chiffres requis dans ces trois parties. Certains détails mentionnés ne sont pas recueillis par nous. On nous demande par exemple une classification dans laquelle les statistiques sont réparties sous les rubriques: hommes et femmes, adultes et jeunes gens. Nous classifions ces chiffres par sexe, mais nous ne divisons pas nos statistiques mensuelles ou annuelles selon les adultes et les jeunes gens. Par contre, notre recensement décennal, qui renferme des statistiques de salaires, compte une classification à cet effet. Je crois donc pouvoir dire en ce qui concerne la présente convention que l'activité du Bureau fédéral de la Statistique ne laisse déjà de côté que très peu de chose, et naturellement que toutes les données recueillies par nous à cet égard sont à la disposition de l'Organisation internationale du Travail et lui ont été fournies.

M. FRASER: Serait-il très difficile de procurer une copie de vos statistiques sur la présente convention aux membres de notre Comité, ou la chose prendrait-elle trop de place?

M. MARSHALL: Nous avons des rapports mensuels et annuels où figurent les données que nous compilons.

M. FRASER: Je pense que, pour la gouverne de notre Comité, il serait désirable que vous les déposiez avant la discussion des trois ou quatre articles à l'étude.

M. MARSHALL: Je le ferai avec beaucoup de plaisir.

M. FRASER: M. Marshall a mentionné que ces chiffres n'embrassaient pas la main-d'œuvre féminine?

M. MARSHALL: Nous avons évidemment tous les six mois, dans nos investigations mensuelles sur les salaires et heures de travail, — nous avons évidemment une répartition par sexe. Mais la convention demande de plus une classification comme celle qu'indique l'article 10 de la page 26: "Une fois tous les trois ans et si possible à intervalles plus fréquents, les statistiques des gains moyens et, dans la mesure du possible, les statistiques des heures de travail effectuées doivent être complétées par des chiffres distincts pour chaque sexe, et pour les adultes et les jeunes gens. Toutefois, il n'est pas nécessaire de compiler ces chiffres distincts dans le cas des industries où tous les ouvriers, à l'exception d'un nombre insignifiant d'entre eux, appartiennent au même sexe ou au même de ces deux groupes d'âge, ou de compiler les chiffres distincts des heures de travail effectuées, pour les travailleurs de sexe masculin et féminin ou pour les adultes et les jeunes gens, dans le cas d'industries où les heures normales de travail ne varient pas suivant le sexe ou l'âge." Nous avons une répartition par sexe, mais nous ne divisons pas nos

chiffres mensuels ou annuels selon les adultes et les jeunes gens. Notre recensement décennal renferme une division des salaires par catégories d'âge.

M. FRASER: Pourriez-vous nous donner la chose dans la déclaration?

M. MARSHALL: Oui, je pourrais le faire.

M. JACKMAN: Bornons-nous notre discussion aux salaires des arrimeurs de navires ou parlons-nous de tous les travailleurs?

M. MARSHALL: Les manufacturiers, les mineurs et les employés de la construction font l'objet d'une mention spéciale. Nos enquêteurs couvrent naturellement un champ beaucoup plus vaste que celui-là. Notre rapport mensuel embrasse, non seulement les industries manufacturière et minière, mais les services et la distribution. Nos cadres sont donc plus larges que ne l'exige la présente convention.

M. LÉGER: La présente convention ne traite que de questions concernant les débardeurs?

Le PRÉSIDENT: Les mines et les manufactures, je pense.

M. FRASER: A la page 25.

M. MACINNIS: No 63.

M. FRASER: Dans l'état que vous présentez, pourriez-vous fournir un bilan distinct quant à la partie 2 qui porte sur les mines et les manufactures?

M. MARSHALL: Oui.

M. FRASER: Je pense que cet état devrait être absolument distinct de l'autre.

M. MACINNIS: Puis-je poser une question à M. Marshall? En compilant ces statistiques sur les salaires et les gains moyens dans une industrie, quels salaires et gains fait-on entrer dans les statistiques? Ce que je voudrais savoir est ceci: les chiffres en cause comprennent-ils les salaires ou gains des directeurs aussi bien que ceux des ouvriers et autres travailleurs moins rémunérés?

M. MARSHALL: Nous séparons les appointements des salaires dans notre division du recensement à l'égard des manufactures.

M. MACINNIS: Puis-je donner une autre forme à ma question: dans le rapport mensuel que publie le Bureau de la Statistique sur l'emploi, les gains et les salaires, lorsque le gain moyen est par exemple de \$30 ou \$32 par semaine, cela vise-t-il simplement les salaires dans l'industrie particulière envisagée? C'est-à-dire, pour parler de tel personnel, ceux des membres de ce personnel qui travaillent à titre de salariés, ou le gain moyen embrasse-t-il également les appointements des directeurs?

M. MARSHALL: Il n'est pas censé inclure les appointements des directeurs, mais il comprend néanmoins le temps supplémentaire, les indemnités et tout montant de cette nature que le travailleur peut recevoir.

M. FRASER: La classification telle que vous la faites viserait certains genres de travail? Classifieriez-vous de la même manière les mécaniciens?

M. MARSHALL: Non, pas de la même manière. Ceux-là rentrent dans les données relevées par le ministère du Travail, qui correspondent aux gains moyens établis selon les occupations spécifiques.

M. FRASER: Vous ne les classeriez pas, par exemple, comme appartenant à la catégorie ordinaire, ou à la classe des contremaîtres?

M. MARSHALL: Non. Notre classification se fait d'après la feuille de paye.

M. FRASER: Même s'il s'agissait de salariés, ils seraient inclus?

M. MARSHALL: Oui.

M. MACINNIS: Que comprendrait la feuille de paye, par exemple, dans une manufacture de chaussures? La compagnie est inscrite comme ayant tant d'em-

ployés. Ce chiffre indique-t-il seulement ceux qui font œuvre manuelle ou travaillent à des machines dans l'usine, ou comprend-il également le personnel de bureau ?

M. MARSHALL: Il comprend le personnel de bureau.

M. MACINNIS: Alors, s'il comprend le personnel de bureau, y a-t-il des employés de bureau qui sont des directeurs ?

M. MARSHALL: Le chiffre ne comprendrait pas les directeurs ou les personnes hautement rémunérées. Mais la feuille de paye dans une usine comprendrait par exemple quelques commis. Nous ne divisons pas nos totaux par occupations particulières, de sorte que la feuille de paye est donc prise dans son ensemble.

M. MACINNIS: Ce que je veux savoir est précisément si, quand vous envisagez la feuille de paye dans son ensemble, le nom du directeur général y figure ? En est-il ainsi ?

M. MARSHALL: Ce nom figurerait sur la feuille de paye de la firme, oui, mais non sur celle de la manufacture.

M. MACINNIS: Mais il est sur la feuille de paye de cette industrie manufacturière ?

M. MARSHALL: Si vous voulez avoir un état de ce que comprennent exactement nos compilations mensuelles, je puis vous l'obtenir et le joindre au présent état.

M. FRASER: J'aimerais poser à M. Marshall une autre question. Vous avez dit que l'employé de bureau était compris dans ce chiffre. Calculez-vous jusqu'aux heures de travail ?

M. MARSHALL: Il y a deux phases dans nos investigations mensuelles. Nous avons un état des heures de travail, et en outre un état du montant total des salaires et du nombre total d'employés envisagés. Beaucoup de firmes n'ont pas les renseignements voulus pour formuler leurs chiffres selon les heures de travail. Nos relevés à cet égard sont donc moins complets que dans l'autre domaine. Mais un bulletin que nous publions chaque mois donne le nombre d'employés, le montant total des salaires payés, les heures de travail accomplies, de sorte que nous pouvons calculer le tout par heure.

M. FRASER: Dans les usines, l'homme qui travaille ou agit en qualité de travailleur verra probablement calculer tout ce qui le concerne sur une base horaire; mais le commis occupé à la même usine pourra travailler de huit à cinq heures. Il pourra y avoir durant le mois des jours où cet employé de bureau doit se mettre à l'œuvre dès sept heures et travailler jusqu'à six, quand il n'est pas obligé peut-être de retourner à l'ouvrage dans la soirée et de fournir trois heures supplémentaires qui ne lui seront pas payées ?

M. MARSHALL: Dans la déclaration relative aux heures de travail, le bulletin mensuel des heures de travail, nous ne faisons certainement pas entrer les employés de bureau qui n'ont pas travaillé à l'heure. Beaucoup de firmes manufacturières sont en possession de renseignements sur le nombre d'heures de travail fournies par leurs employés, et peuvent facilement rendre disponibles les chiffres en question. Les firmes dont il s'agit sont en nombre suffisant pour nous permettre d'établir un excellent indice des taux horaires. De sorte qu'à cette étape de nos investigations, nous ne comprenons certainement pas dans nos données les employés de bureau qui sont rémunérés à l'heure. Je vais vous dire exactement ce que nous incluons dans les deux indices.

M. FRASER: En montrant aussi bien la différence qui existe entre les employés aux appointements et ceux qui travaillent à l'heure ?

M. MARSHALL: Oui, je le ferai.

M. HACKETT: Quelle est la ligne de démarcation entre les gains dont vous tenez compte dans votre état et ceux d'employés de la compagnie que vous ne prenez pas en considération ?

M. MARSHALL: Pour ce qui est des heures de travail, nous avons le tableau de ce que les gens reçoivent à l'heure. En envoyant un questionnaire à une firme, on ne peut pas s'attendre à beaucoup de choses. Il ne serait pas raisonnable, n'est-ce pas, de demander à la firme de formuler exactement les salaires d'après ce qu'elle paye ses gens à l'heure. Nous essayons d'obtenir un indice du gain moyen que réalisent les employés à l'heure ou à la semaine. Ces chiffres doivent être puisés dans les dossiers, selon le système couramment adopté par l'industrie manufacturière. Il faut donc exclure d'une pareille compilation les appointements de même que les travailleurs qui touchent des appointements.

M. MACINNIS: Dans votre bulletin mensuel intitulé "Wages and Employment" — je ne suis pas très sûr de la chose, mais vous l'avez là — je pense que vous parlez, dans ce bulletin, des gains à l'heure et que voilà, si j'ai bonne mémoire, les statistiques que vous y donnez. Vous ne vous occupez donc alors que des gains hebdomadaires moyens et individuels?

M. MARSHALL: C'est exact.

M. MACINNIS: J'ai remarqué en lisant le dernier numéro que, tandis que la moyenne dans l'industrie accusait une baisse sur le précédent, et que le nombre moyen d'employés avait aussi diminué, cependant la moyenne des salaires hebdomadaires avait augmenté. Je me suis demandé comment la chose avait pu se produire. Je ne puis tirer d'autre conclusion que de croire que les petits salariés ont été congédiés pendant que les plus haut rémunérés, dont plusieurs sont au nombre des directeurs, continuent d'être compris dans la moyenne des gains hebdomadaires?

M. MARSHALL: Je puis répondre à cette question en disant que notre bulletin sur l'emploi et les salaires couvre un domaine beaucoup plus étendu que celui sur les heures de travail. Dans le premier, je pense que le nombre des employés envisagés était d'environ 1,800,000. Dans le bulletin sur les heures de travail, le nombre des employés inclus était de moins de 1,000,000. La différence est considérable. Je tiens à mentionner aussi le fait que l'enquête sur les heures de travail n'a été entreprise qu'il y a peu de temps. Mais notre Bureau a l'intention, dès qu'il le pourra, de confronter ces deux rapports, de rapprocher les chiffres des deux rapports, pour essayer de montrer exactement pourquoi de pareils écarts se produisent. Nous n'en sommes pas encore là, parce que le projet est de date plutôt récente. Mais avant peu nous essayerons de fusionner, d'analyser et d'interpréter les résultats de ces deux enquêtes. Nous pourrons alors publier un état les conciliant. Je pense que l'un des motifs de la différence constatée est l'étendue du domaine embrassé. Mais ce motif n'est peut-être pas le seul. Votre remarque pourra s'avérer pertinente ici. Peut-être des employés aux appointements sont-ils inclus. Il est assez difficile de l'établir avec tous les rapports que nous recevons, étant donné que nous couvrons un si grand nombre de firmes. Peut-être y a-t-il des directeurs que nous n'avons pas pris en considération. J'essaierai d'élucider ce point dans ma déclaration écrite.

M. MACINNIS: Puis-je voir la chose un moment?

M. FRASER: Quel est le nom de ce bulletin, monsieur Marshall?

M. MARSHALL: C'est notre bulletin mensuel relatif à l'emploi. Ce bulletin est basé sur le nombre d'employés des feuilles de paye hebdomadaires. Voilà pour un bulletin. Cet autre bulletin-ci s'intitule: "Statistics, Manhours and Hourly Earnings."

Le PRÉSIDENT: Ces bulletins sont-ils compris dans la *Gazette du Canada*?

M. MARSHALL: Des chiffres extraits de ces bulletins paraissent dans la *Gazette du Canada*.

M. MACINNIS: Quand une firme manufacturière vous donne, sur votre demande, le nombre de ses employés, il semble que ce nombre devrait comprendre les employés de bureau aussi bien que les ouvriers d'usine?

M. MARSHALL: Oui.

M. MACINNIS: Voilà où je voulais en venir: le nombre embrasse ceux qui travaillent aux écritures aussi bien que ceux qui travaillent dans l'usine. Ce nombre ne serait pas correct s'il n'embrassait pas tous les employés de bureau depuis le directeur général jusqu'au bas de l'échelle?

M. MARSHALL: Non. La carte que nous envoyons demande naturellement le détail des employés aux appointements et des salariés. Nous prévenons donc ainsi la difficulté dont vous parlez.

M. FRASER: Alors le questionnaire est double?

M. MARSHALL: Non, c'est le même questionnaire. Il est adressé à la firme et celle-ci le remplit. Mais sur ce questionnaire, nous nous informons séparément du personnel aux appointements et des ouvriers.

Le PRÉSIDENT: Voilà ce que vous disiez dès le début.

M. MACINNIS: Vous vous informez du nombre total d'employés?

M. MARSHALL: Oui. Le questionnaire porte ce qui suit: "Déclarez le nombre actuel de vos employés, y compris le personnel aux appointements et les salariés." Nous distinguons entre les employés aux appointements et les ouvriers.

M. MACINNIS: Puis, vous informez-vous de l'ensemble des employés?

M. MARSHALL: Oui. Pour obtenir ou faire le nombre indice de ce qui se paye en salaires, nous séparons les salaires des appointements. Nous prenons donc nos précautions en l'occurrence.

M. MACINNIS: Mais les uns et les autres ne seraient-ils pas compris dans la feuille de paye de l'ensemble?

M. MARSHALL: Voilà un point qu'il va falloir que j'élucide. Ma déclaration y répondra.

M. FRASER: Pourrais-je avoir un de ces questionnaires?

M. MARSHALL: Oui.

M. FRASER: Merci.

M. MARSHALL: Dans le bulletin que nous avons ici, il n'y a pas de doute que la chose vise les salaires; c'est-à-dire le bulletin sur les heures de travail et les gains à l'heure, parce que tout doit être calculé à l'heure.

M. GRAYDON: Voilà clairement établie, ici, la distinction. Il n'est pas difficile le moins du monde de distinguer d'après ce questionnaire.

M. MARSHALL: Nous avons les renseignements voulus.

M. FRASER: Un de ces questionnaires pourrait-il être déposé?

M. MARSHALL: Oui, certainement. Je puis dresser l'état indiqué, et y joindre ce document.

M. FRASER: La chose pourrait intéresser le Comité.

M. MARSHALL: Et dans cette déclaration, un paragraphe décrira la méthode de calcul employée aux compilations en question; c'est-à-dire tant dans notre bulletin sur l'emploi et les feuilles de paye que dans celui sur les heures de travail et les gains à l'heure. On verra alors comment nous envisageons respectivement les salaires et les appointements.

M. MARQUIS: Serait-il possible de distribuer cette déclaration à tous les membres du Comité?

M. MARSHALL: Oui.

M. JACKMAN: Je me demande si M. Marshall pourrait nous dire quel est le but du Bureau dans la compilation de ces statistiques. S'efforce-t-il d'inclure, par exemple, le salaire des contremaîtres? Supposons qu'un contremaître gagne \$2,500 par an, et qu'un surintendant émargeant à la feuille de paye touche \$3,000. Le salaire du contremaître serait-il compris et les appointements du surintendant exclus? D'après quel principe procède le Bureau de la Statistique à cet égard?

M. MARSHALL: En faisant le recensement de l'industrie, nous envoyons un questionnaire annuel; et dans ce bulletin, le personnel aux appointements est séparé des salariés.

M. JACKMAN: Le surintendant serait aux appointements?

M. MARSHALL: Oui.

M. JACKMAN: Et le contremaître?

M. MARSHALL: S'il reçoit un salaire, il entrerait dans le groupe des salariés; mais s'il touche des appointements, il figurerait comme membre du personnel aux appointements.

M. JACKMAN: N'existe-t-il pas une définition bien circonscrite des appointements et du salaire?

M. MARSHALL: Non. Il appartient à la firme de faire la distinction. Nous séparons tout simplement le personnel aux appointements de celui des salariés. Nous ne spécifions pas quelles occupations doivent être rangées sous la rubrique appointements, et sous la rubrique salaires. Si un homme touche des appointements, il rentre dans le personnel aux appointements. Nous n'essayons pas de distinguer entre les différents genres d'emplois.

M. MARQUIS: Vous prenez le rapport tel quel?

Le PRÉSIDENT: Mais la feuille de paye pourrait être remplie d'employés touchant de hauts appointements qui passent pour des salariés. Votre ministère peut n'avoir presque pas de moyen de la vérifier, à moins de s'adresser au ministère du Revenu national. Ce serait le seul moyen direct. Voilà ce que redoute constamment la main-d'œuvre, que les feuilles de paye moyennes ne soient chargées de hauts salariés ou directeurs.

M. MARSHALL: Nous prenons nos renseignements dans nos statistiques de l'emploi, nous les extrayons de ces rapports mensuels, et nous puisons également dans le recensement de l'industrie. Puis, tous les deux ans, nous envoyons un questionnaire spécial aux entreprises, demandant le détail des salaires payés aux différents groupes d'employés. Les appointements figurent à part. Vous voyez donc que nous avons un moyen de distinguer entre les résultats de ces différentes enquêtes. La vérification atteste clairement, je pense, que les résultats se tiennent assez bien d'un bout à l'autre.

M. FRASER: Votre état indiquerait que les appointements ou le salaire du contremaître n'apparaissent pas à cette rubrique, c'est-à-dire sous les salaires. Ils figurent séparément dans vos rapports mensuels?

M. MARSHALL: Lors de l'investigation annuelle, si la firme a payé un salaire, la chose figure sous la rubrique des salariés; mais si la firme a payé des appointements, la chose figure parmi les appointements.

M. FRASER: Plusieurs contremaîtres touchent un salaire à l'heure et seraient inclus. A quoi s'éleverait en moyenne le salaire des débardeurs?

M. MARSHALL: D'autre part, nous obtenons à tous les deux ans un état des gains divisés par groupes d'employés, de sorte que nous voyons ainsi combien de gens tombent sous la rubrique des hauts salariés, et combien sont dans celle des bas salariés.

M. FRASER: Vous dites tous les deux ans ou à peu près. Ces rapports sont-ils assez rapprochés pour nous fournir les renseignements dont nous avons besoin ici?

M. MARSHALL: Oui, je le crois; nous avons ce renseignement, de même que ceux que nous fournissons nos rapports mensuels sur les heures de travail et les feuilles de paye. Je pense que cela est suffisant aux fins du Comité. D'autre part, je ne doute pas que l'Organisation internationale du Travail ne veuille obtenir des détails additionnels, et que peut-être nos statistiques ne répondent pas parfaitement à ses exigences. Mais je crois que nos statistiques lui donnent environ 90 p. 100 des données requises.

M. FRASER: Je lis ici: semestriellement ou annuellement, à l'article 1 de la page 26.

M. MARSHALL: Il s'agit de publication, n'est-il pas vrai?

M. FRASER: Oui.

M. MARQUIS: M. Marshall pourrait-il nous dire si un grand nombre de bureaux ou de firmes refusent ou négligent de répondre aux questionnaires? Quel est le nombre de ceux-là?

M. MARSHALL: Nous avons eu des difficultés avec certaines firmes, mais la Loi de statistiques nous autorise naturellement à exiger les statistiques, et nous avons fini par les obtenir.

M. MARQUIS: Usez-vous de contrainte pour obtenir les statistiques, si la chose est nécessaire?

M. MARSHALL: Nous essayons d'obtenir des résultats par tous les autres moyens avant de recourir aux tribunaux; mais il faut y recourir en certains cas. Nous avons intenté quelques actions, mais pas beaucoup.

M. GRAYDON: Vous n'usez de sanctions que si vous y êtes forcés?

M. MARSHALL: Précisément.

Le PRÉSIDENT: Y a-t-il d'autres questions à poser à M. Marshall? Le Comité désire-t-il que la déclaration promise par M. Marshall nous soit faite par écrit ou verbalement à la prochaine séance? Lequel vous convient le mieux?

M. FRASER: Je pense qu'un texte écrit serait préférable. Je pense qu'il vaut mieux avoir la chose par écrit.

Le PRÉSIDENT: Vous préférez avoir la chose sur le papier?

M. FRASER: J'aimerais poser à M. Marshall une autre question quant aux débardeurs et le reste. Comment les classifiez-vous pour connaître leurs salaires? Il se pourrait, par exemple, que les salaires sur la côte de l'Atlantique soient entièrement différents de ce qu'ils sont dans un port de l'intérieur?

M. MARSHALL: Cela dépend. Nous ne tenons pas de pareilles enquêtes. Elles appartiennent au ministère du Travail, et voilà le ministère qui compile les gains moyens et les heures de travail correspondant aux occupations spécifiques. Je ne doute pas que ce ministère n'ait en main les statistiques relatives aux débardeurs, mais je l'ignore. Quant aux gains moyens correspondant spécifiquement aux diverses occupations, ces renseignements sont recueillis par le ministère du Travail. J'ai eu hier une conversation téléphonique avec le docteur Peebles à ce sujet. Il avait parcouru attentivement la présente convention, et a déclaré que presque tous les renseignements demandés ici étaient en disponibilité.

M. FRASER: Au ministère du Travail?

M. MARSHALL: Oui, quant à la partie 3 de la présente convention.

M. FRASER: Je sais pour certain que les choses varient d'un port océanique à un port intérieur.

M. MARSHALL: Le ministère compile les renseignements. Des moyennes sont disponibles pour les quatre coins du Dominion.

M. FRASER: Voilà pourquoi a éclaté, il y a quelques années, une grève des débardeurs sur la côte du Pacifique, aux États-Unis. Les débardeurs de la côte du Pacifique se mirent en grève parce qu'ils voulaient une hausse de salaires qui les placerait sur le même pied que ceux de la côte de l'Atlantique.

M. MARSHALL: Je crois que le ministère du Travail est bien renseigné à cet égard, mais je ne pourrais dire avec exactitude si des chiffres existent quant aux débardeurs, sans avoir parcouru d'abord la publication de ce ministère.

M. FRASER: Pourriez-vous nous obtenir le détail du ministère du Travail?

M. MARSHALL: Oui. M. Stangroom vient de me donner la publication du ministère du Travail pour le mois de juin 1945. Or la page 79 de cette publication montre les gains moyens par heure des arrimeurs de navires.

M. FRASER: Ces moyennes varient-elles?

M. MARSHALL: Oui. Elles varient de 86 cents dans Québec, c'est-à-dire par heure, à \$1.10, à Vancouver.

M. FRASER: Serait-il possible que ce renseignement soit déposé?

Le PRÉSIDENT: La chose figurera dans votre déclaration, monsieur Marshall?

M. FRASER: Si cela ne vous dérange pas trop.

M. ISNOR: Vous nous avez donné les moyennes pour Vancouver et Québec. Que dire des moyennes à Halifax et à Saint-Jean?

M. MARSHALL: Celle de Halifax est de 95 cents; Saint-Jean, 98 cents; Québec, 86 cents; Montréal, 95 cents; Vancouver et Shipdock, \$1.10; Victoria, \$1.06; Port Alberni, \$1.00; et Prince-Rupert, 99 cents.

Le PRÉSIDENT: Cela sera dans le rapport.

M. KNOWLES: Puis-je poser à M. Marshall une question sur les articles 7 et 8 de la page 26. Je suis curieux, d'abord, du fait que les articles se rapportent au renvoi de l'Organisation internationale du Travail sur des allocations familiales aussi anciennes que celles de 1938. Mais la question que je veux poser est celle-ci: ces chiffres, ainsi que les autres chiffres indiqués dans l'article 7 et les allocations familiales mentionnées par l'article 8, figurent-ils comme distincts des salaires dans vos statistiques?

M. MARSHALL: Rien n'a naturellement été fait encore au sujet des allocations familiales. Il faudra nous en occuper à une date ultérieure, parce que le projet est nouvellement lancé. Quant aux autres points, ils sont compris. Par exemple, j'ai ici un questionnaire qui est distribué par notre recensement industriel. Voici les instructions données à la firme interrogée: "Les statistiques sur les feuilles de paye doivent comprendre les primes de production, et autres, de même que les appointements, salaires et commissions." Sont donc compris le salaire réel payé en argent, toutes les gratifications, le prix du logement et de la nourriture fournis, et toutes les autres indemnités qui font partie du salaire des employés, de sorte que voilà donc ce que nous incluons.

M. KNOWLES: Je pense peut-être tout haut en ce moment, mais je me demandais si ce ne serait pas une bonne idée que de distinguer dans votre rapport statistique. Une colonne pourrait montrer le montant total du revenu d'un travailleur. Mais faut-il distinguer entre le revenu en espèces et le revenu en nature? Cette question dépendrait de ce que vous ferez quand vous commencerez à indiquer les allocations familiales, par exemple. Le point sera extrêmement pertinent alors, et l'on peut soutenir que les présentes allocations mentionnées à l'article 7, Logement gratuit ou à bon marché, sont néanmoins payées par une industrie et peuvent très bien être incluses dans le salaire versé par l'industrie. Mais si l'on étend ce principe pour couvrir les allocations familiales, on s'aperçoit que l'on attribue à l'industrie un bienfait qui est vraiment attribuable au Gouvernement.

M. MARSHALL: Pour ce qui est des allocations familiales, il faudrait en faire une colonne absolument distincte.

M. MACINNIS: Elles ne pourraient être comprises ici, parce que l'employeur n'est aucunement renseigné à leur égard.

M. KNOWLES: En êtes-vous sûr?

M. MARSHALL: Les firmes n'ont pas les renseignements voulus pour inclure ces données dans nos questionnaires.

M. KNOWLES: Après tout, les statistiques servent en un grand nombre de lieux comme fondement de principes. Je ne voudrais pas que les avis émis permettent à ces allocations de causer une baisse des salaires; des choses comme le logement à bon marché et le combustible gratuit, et le reste. Il me semble que votre Bureau a un devoir à remplir à cet égard.

M. MARSHALL: La seule raison pour laquelle nous n'exigeons pas cette distinction est que nos questionnaires, déjà longs à remplir, prendraient plus de temps encore à la firme chargée d'y répondre, advenant l'inclusion de pareils détails. Nous ne nous enquérons donc que des chiffres globaux. C'est-à-dire que nous nous informons quant au montant total que verse l'industrie à son employé. Mais les allocations familiales posent un point distinct. Il y a un autre aspect à la question.

Notre Bureau de la Statistique fait actuellement un grand effort pour perfectionner ses statistiques sur le revenu national. Dans notre enquête sur le revenu national, nous aurons plus de distinctions comme celles dont vous parlez que par le passé. Nous voulons finir par indiquer les sources du revenu, et ici entreraient naturellement les paiements en nature. Au fait, dans nos statistiques agricoles, nous obtenons des renseignements distincts quant au travailleur agricole qui ne touche qu'un salaire, et à celui qui reçoit aussi la nourriture gratuite. Nous avons donc, dans le domaine agricole, des renseignements circonscrits selon les distinctions dont vous parlez. Je pense que dans nos études sur le revenu national, nous ferons des listes plus circonstanciées. Vous auriez ainsi les renseignements désirés. Mais il importe de ne pas trop allonger nos questionnaires. Si vous demandez plus de détails, il devient d'autant plus difficile de les obtenir.

M. SINCLAIR (*Ontario*): Ne faisons-nous pas là une digression prolongée? La réunion de ce matin est presque une séance du comité du Travail. Voici que nous avons devant nous, dans la présent opuscule, deux conventions. A la dernière réunion, nous avons discuté la convention de la page 14, et aujourd'hui nous devons discuter celle de la page 23. Les renseignements que nous sommes en voie d'obtenir sont très précieux, mais en ma qualité d'avocat, je ne vois pas ce que tout cela a à voir avec les affaires extérieures. Je pense que nous devrions borner nos débats aux affaires extérieures, et ne pas toucher aux affaires internes sauf en leurs rapports avec les relations extérieures.

Le PRÉSIDENT: L'objection est bien posée, jusqu'à un certain point. Mais dans une discussion comme la présente, il est très difficile de se confiner étroitement au sujet.

M. SINCLAIR (*Ontario*): Mais il y a deux conventions distinctes. Celle de la page 14 porte sur les arrimeurs de navire, et le reste, tandis que celle de la page 23 vise les salaires.

Le PRÉSIDENT: M. Marshall a vraiment voulu parler de la convention de la page 63. Mais je crois que la discussion s'est révélée très instructive. Il est fort difficile de circonscire le sujet traité.

M. SINCLAIR (*Ontario*): Oui, mais est-ce là le but pour lequel le Parlement a créé le présent Comité? Je ne le crois pas.

M. KNOWLES: Je pense que l'objection de l'honorable député est parfaitement justifiée. Une pareille responsabilité n'est pas nôtre. Mais puisque c'est entre nos mains que la voici placée, nous faisons aussi bien d'en prendre notre parti.

M. SINCLAIR (*Ontario*): Il faudra que nous ayons longue vie pour en voir jamais la fin.

Mme STRUM: Les renseignements obtenus ne sont-ils pas précieux en ce qu'ils montrent comment les décisions de l'organisme international s'appliquent aux situations domestiques?

Le PRÉSIDENT: La chose ne fait pas de doute.

Mme STRUM: Cela ne montre-t-il pas la valeur des conférences internationales? Ne faut-il pas que nous soyons convaincus de leur application effective à nos problèmes nationaux?

Le PRÉSIDENT: Pour ma part, je pense que, si certaines questions posées ont pu digresser un peu du sujet, par contre elles ont été très profitables. Il suffit de suivre trop rigoureusement notre ligne pour que la portée de nos résolutions en soit limitée d'autant. C'est incontestable.

M. GRAYDON: Le problème découle du fait que la plupart des membres du Comité comprennent que le sujet à l'étude ici serait mieux à sa place devant le comité des Relations industrielles. D'autre part, il y a un point de vue en la matière qui relève des affaires extérieures, et je présume que nous devons nager le mieux possible entre ces deux eaux. Mais je garde l'impression de ce qu'a dit M. Sinclair: que, peut-être, nous ne devons pas trop nous éloigner et que nous devons nous en tenir au sujet du débat.

Le PRÉSIDENT: En matière d'avis, le champ de notre étude est immense.

M. KNOWLES: L'autre jour, monsieur le président, à notre question sur l'autre convention, M. Mitchell a pu répondre que le Canada, non seulement réalisait, mais la plupart du temps dépassait, le maximum prescrit par cette convention. Or j'ai cru comprendre de ce que vient de déclarer aujourd'hui M. Marshall que 90 pour cent est le pourcentage qui avait été donné; et que, à l'heure actuelle, nous ne sommes pas tout à fait à la hauteur des exigences de la présente convention.

M. MARSHALL: Je dirais que le chiffre dépasse sensiblement 90 pour cent. Je dirais que 90 pour cent est un minimum. J'ai déjà souligné certains détails: nous ne donnons pas de chiffres mensuels ou annuels distincts pour les adultes ou les jeunes gens, mais la chose ne me paraît pas tellement importante.

M. KNOWLES: Si le Canada adopte la présente convention, alors, pour faire honneur à nos obligations, il faudra que s'effectuent de nouveaux changements ou améliorations dans les travaux dont s'acquitte votre ministère?

M. MARSHALL: Oui, nous y verrons certainement. Peut-être les renseignements contenus dans notre recensement décennal, où les gains sont répartis selon l'échelle des salaires, répondront-ils aux exigences de l'Organisation internationale du Travail.

M. MACINNIS: La présente convention ne renferme-t-elle pas implicitement deux obligations, l'une incombant à l'industrie même, et l'autre, celle dont a parlé M. Marshall, qui vise les données que nous fournissons à l'Organisation internationale du Travail. Les renseignements que nous transmettons à l'Organisation internationale du Travail sont importants, mais le point capital est au fond la convention même, et le motif de l'adoption de la convention est l'effet exercé sur les travailleurs de l'industrie en question. Et si nous réalisons avec plénitude les dispositions de la convention pour la protection des travailleurs industriels qui est actuellement à l'étude, alors un fléchissement de 10 pour cent en matière de statistiques n'a sûrement aucune importance.

M. FLEMING: Je pense que M. Marshall ne voit pas de difficulté à ce que nous répondions aux exigences additionnelles de la présente convention.

M. MARSHALL: Je pense que nous pouvons y satisfaire complètement. Nous possédons au fait beaucoup plus de renseignements que la convention n'en demande ici. Les données ne nous manquent présentement que sur un ou deux points. Nous pourrions nous arranger de manière à combler ces lacunes.

Le PRÉSIDENT: Y a-t-il d'autres questions à poser à M. Marshall? Nous avons avec nous ce matin M. S. A. Willsher, qui est président du Conseil d'inspection des navires à vapeur, du ministère des Transports.

M. GRAYDON: Avant que M. Marshall se retire, puis-je dire seulement ici un mot qui, en temps ordinaire, semblerait en dehors du sujet de nos pourparlers ou de la discussion courante du Comité. Mais la présence aujourd'hui parmi nous de M. Marshall, statisticien intérimaire en chef du Dominion, nous offre, je pense, comme membres du Comité, l'occasion d'exercer un privilège dont la Chambre des communes ne jouira pas elle-même, je le crains, le privilège, notamment, de rendre hommage à la mémoire de celui qui a rempli durant quelques années les fonctions de statisticien en chef du Dominion: le docteur S. A. Cudmore. Je ne m'excuse pas auprès du Comité de prendre tout de suite la parole, parce que je crois que nos députés élus se doivent de rendre hommage à la mémoire du docteur Cudmore, eux qui ont profité à l'occasion de la tâche accomplie par le docteur Cudmore. Je sais quelque chose de la jeunesse de ce dernier et des succès remportés par lui. Sa vie évoque plutôt une vie héroïque, à la Horatio Alger, qu'elle n'est celle d'un fonctionnaire ordinaire de l'État ou d'un représentant du peuple.

En 1888, Sedley Cudmore arrivait d'Irlande. Je pense que ses parents étaient déjà morts à cette date. Il s'embarqua pour le Canada et vint en ma propre ville durant cette même année. Il s'établit rue Queen, à un endroit où je devais moi aussi me pensionner quand je fréquentais l'école secondaire. Son exemple me fut

souvent cité pour m'enseigner le bien que la vie d'un jeune homme retire d'une jeunesse industrielle. Il peina comme un bénédictin à un travail d'imprimerie dans l'ancien journal *Times*, de Brampton. Il n'avait au début que peu d'instruction, ou pas du tout, mais entre temps il suivit les cours du Brampton High School où il se maintint aux premiers rangs de sa classe. Il décrocha la bourse du Prince de Galles ou du Gouverneur général, j'oublie laquelle, mais c'était là le plus beau succès scolaire jamais remporté par son école. Il passa alors à l'Université au moyen d'une bourse gagnée, mais n'en continuait pas moins de travailler un peu au dehors dans ses moments de loisir. Il se classa premier dans chaque classe et à chaque examen de l'Université de Toronto et, lors de la collation des grades, se vit décerner deux prix qui lui permirent de retourner outre-mer — non pas dans son Irlande natale, cette fois, mais à l'Université d'Oxford. Il fit son stage à Oxford avec le même succès que toujours. Puis il revint à l'Université de Toronto avec le titre de professeur, et fut enfin nommé statisticien fédéral en chef. Il était en pleine activité quand il est mort, il y a quelques jours, à la conférence agricole et alimentaire de Québec.

Le docteur Cudmore alliait de hautes facultés intellectuelles à un très grand cœur. Sa vie est une leçon pour tous les Canadiens qui, je l'espère, ne l'oublieront pas, parce que l'on y voit comment quelqu'un parti du bas de l'échelle peut atteindre les degrés les plus élevés. Voilà, je pense, la preuve des excellentes chances de succès qui ont toujours existé et qui existent encore au Canada pour ceux qui ont de l'industrie et ont les qualités voulues pour en profiter.

J'ai voulu rendre ainsi hommage à feu le docteur Cudmore parce que nous avons perdu en sa personne un fonctionnaire précieux au service de l'État, ainsi qu'un homme dont la mémoire représente un grand legs pour nous et pour notre Canada tout entier.

Le PRÉSIDENT: M. Willsher parlera de la convention No 32, page 14.

M. A. WILLSHER, président du Conseil d'inspection des navires à vapeur, ministère des Transports: Monsieur le président, madame Strum et messieurs, je vois que l'article 17 de la convention porte ce qui suit:

Afin d'assurer l'application effective de tous règlements établis en vue de la protection des travailleurs contre les accidents,

1) les dits règlements devront déterminer clairement les personnes ou organismes auxquels incombe l'obligation d'en observer les prescriptions;

2) des dispositions devront être prises pour instituer un système d'inspection efficace et pour fixer les sanctions applicables en cas de violation des règlements;

3) les textes ou des résumés des règlements devront être affichés à des endroits bien visibles des docks, wharfs, quais et autres lieux semblables fréquemment utilisés pour les opérations.

Le 14 décembre 1938, par arrêté en conseil, étaient établis des "Règlements concernant la protection des travailleurs occupés au chargement et au déchargement des bateaux contre les accidents", en conformité des dispositions contenues à l'article 467 de la Loi de la marine marchande du Canada. Ces règlements ont été établis sous la direction de mon prédécesseur et, autant que je puis voir, sont entièrement conformes aux exigences de la convention. Les règlements, en vigueur depuis 1938, sont prévus à l'article 467 de la Loi de la marine marchande du Canada. Des inspecteurs de l'outillage de navire sont nommés dans les différents ports du Canada: un à Port Albert, un à Vancouver, un à Montréal, un à Charlottetown, un à Halifax et un à Saint-Jean.

M. MACINNIS: Est-ce là le nombre total d'inspecteurs nommés en tous ces endroits?

M. WILLSHER: Actuellement, oui, monsieur.

M. MACINNIS: Qui s'occupe de l'inspection des ports de Victoria, Prince Rupert et New-Westminster, en Colombie-Britannique?

M. WILLSHER: La chose relève du bureau de Vancouver.

M. FRASER: Un seul homme peut-il couvrir tout ce littoral?

M. WILLSSHER: J'ai été appelé à étudier la nomination d'inspecteurs additionnels de l'outillage de navire sur la côte ouest. Le projet sera pris en considération cet automne.

M. FRASER: J'ai l'impression que le personnel est insuffisant.

M. WILLSSHER: Une de nos difficultés est la rareté de la main-d'œuvre.

M. FRASER: Des hommes compétents?

M. WILLSSHER: Des hommes tout court.

M. FRASER: Je trouve que voici une position à laquelle les aspirants doivent être bien qualifiés.

M. WILLSSHER: Le salaire est de \$1,260 comme minimum à \$1,440 au maximum.

M. FRASER: Cela est insuffisant.

M. KNOWLES: La difficulté est de trouver des hommes.

M. FRASER: Une fois déduit de ce montant l'impôt sur le revenu, il reste peu de chose.

M. WILLSSHER: Un de ces hommes touche \$2 par jour durant ses tournées — à Charlottetown — et celui de Port Alberni gagne \$10 par mois.

M. KNOWLES: Qui fixe ces salaires?

M. WILLSSHER: Je ne puis répondre à cela.

M. FRASER: Est-ce la Commission du Service civil?

M. WILLSSHER: Vous pouvez tirer vos propres conclusions.

M. GRAYDON: Un autre organisme peut-il le faire?

M. MACINNIS: Ces nominations semblent devoir être faites par le ministère des Transports, n'est-il pas vrai?

M. WILLSSHER: Oui, s'il s'agit de l'une des premières nominations, remontant à 1936; mais celle dont je parle en ce moment n'est que pour certaines périodes de l'année.

M. KNOWLES: Il serait bon que les salaires payés soient convenables.

M. WILLSSHER: Au fait, dans un mémoire présenté en juin au chef du personnel, j'ai demandé de payer un salaire de \$2,700. Mon dernier paragraphe était ainsi conçu:

Depuis sa création, ce poste a nécessité une tâche de plus en plus grande et comporte des responsabilités considérablement accrues. Les présents appointements sont insuffisants et à moins qu'ils ne soient doublés, je suis d'avis qu'il y a peu d'intérêt à annoncer la position.

M. FRASER: Les hommes employés sur la côte et en d'autres lieux se font-ils payer leurs dépenses?

M. WILLSSHER: Quand ils voyagent, oui.

M. FRASER: Seulement quand ils voyagent?

M. WILLSSHER: Oui.

M. FRASER: Quelles dépenses leur soldez-vous? Y a-t-il un montant fixe à ces dépenses?

M. WILLSSHER: En cas de déplacement?

M. FRASER: Oui.

M. WILLSSHER: Billet de chemin de fer, chambre et pension, et faux frais.

M. Low: Tant par jour?

M. WILLSSHER: Non.

M. Low: Le montant n'est pas fixe?

M. WILLSSHER: Non.

M. GRAYDON: Ils rentrent seulement dans l'argent déboursé de leur poche?

M. WILLSSHER: Oui. C'est le seul moyen qui soit juste, ce me semble.

M. MACINNIS: Le ministère des Transports a-t-il des statistiques sur le nombre et la nature des accidents qui se produisent dans l'arrimage des navires?

M. WILLSSHER: Ce nombre pourrait être établi après revue de tous les rapports des inspecteurs, mais quant à être immédiatement accessible, il ne l'est pas.

M. FRASER: Je sais que vous répondrez ici par la négative. Vous ne trouvez pas qu'un homme ainsi rémunéré travaille vraiment bien?

M. WILLSSHER: On ne peut avoir l'homme qu'il faut à ces appointements.

M. FRASER: Voilà ce que je dis. On ne peut avoir l'homme voulu pour cet argent?

M. WILLSSHER: Non. C'est là à peu près le salaire d'un sténographe classe II, à ce que je crois comprendre.

M. FRASER: Oui. L'homme préposé à la tâche en question devrait certainement savoir ce qu'il est requis de savoir et connaître les termes de la présente convention.

M. WILLSSHER: C'est incontestable.

M. FRASER: Vous ne trouverez pas un bon homme pour \$1,200 ou \$1,400.

M. WILLSSHER: Non, je crains bien que non.

M. ISNOR: S'agit-il d'un emploi à temps partiel?

M. WILLSSHER: Non, l'emploi est à temps régulier et rapporte \$1,250 à \$1,400. L'inspecteur de Vancouver travaille douze mois dans l'année.

M. MARQUIS: Quand l'emploi est à temps partiel, combien rapporte-t-il?

M. WILLSSHER: L'inspecteur de Port Alberni touche \$10 par mois.

M. MARQUIS: Combien?

M. WILLSSHER: Dix dollars par mois, et l'inspecteur de Charlottetown reçoit \$2 par jour quand il travaille.

M. MACINNIS: Savez-vous qui sont les inspecteurs à ces endroits?

M. WILLSSHER: Oui. Je puis vous fournir le renseignement.

M. KNOWLES: Et ce sont des êtres humains?

M. MACINNIS: Ce que je veux savoir est ceci: Font-ils d'autres travaux pour le compte du Gouvernement?

M. WILLSSHER: Non, pas pour le compte du Gouvernement, du moins à ma connaissance — ces deux-ci — de Port Alberni et de Charlottetown.

M. ISNOR: Voyons donc leur nom?

M. Low: Quelle formation reçoivent ces gens avant de commencer leurs véritables tournées d'inspection?

M. WILLSSHER: Aucune. Ils répondent à une annonce, sont interrogés et installés dans leur emploi.

M. Low: Qu'exige-t-on d'eux?

M. WILLSSHER: Voici les titres que j'exige, et je veux que l'inspecteur reçoive \$2,700: "École primaire; au moins trois ans de service comme arrimeur ou gréeur de navire, en qualité de manoeuvre ou de contremaître; connaissance des appareils de chargement des marchandises; connaissance de la construction et de l'aménagement des navires, en ce qui a trait aux engins d'arrimage et de manutention des cargaisons; quelques notions d'ordre technique sur la construction des treuils et la composition des blocs et des agrès; aptitude à déterminer par voie de calcul les charges de sécurité; aptitude à interpréter les règlements concernant la protection des travailleurs occupés au chargement et au déchargement des bateaux contre les accidents; aptitude à rédiger des rapports circonstanciés sur les accidents et les principales phases de la manutention des dispositifs de chargement; connaissance suffisante de l'anglais et du français pour permettre de remplir efficacement les fonctions en cause; bon jugement; intégrité; détermination."

M. MACINNIS: Avez-vous les titres spécifiés dans les avis annonçant la vacance d'un emploi de \$10 par mois ?

M. WILLSHER: Je puis vous obtenir le renseignement.

M. MACINNIS: Pour revenir à l'inspection dont vous parliez, diriez-vous que nous observons les articles de la convention à l'égard de cette inspection ?

M. WILLSHER: Pour autant qu'il est humainement possible à ces hommes de s'occuper du tonnage qui afflue dans des ports tels que ceux de Vancouver, — et je sais personnellement de quoi il s'agit — de Saint-Jean et de Halifax, je répondrais oui; les hommes sont compétents.

M. MACINNIS: Oui, mais la qualité de l'inspection atteint-elle, si je puis dire, les exigences de la convention ?

M. WILLSHER: Oui, dans la mesure où un inspecteur peut s'acquitter de ses fonctions.

M. MACINNIS: Qu'entendez-vous par là ?

M. WILLSHER: Si le tonnage affluant dans un port est considérable, l'homme ne peut tout de même abattre qu'une certaine part de besogne dans un nombre d'heures limité.

M. MACINNIS: Oui, mais la convention vise tout le tonnage qui entre dans un port, et si une inspection satisfaisante de tout le tonnage n'existe pas, cela signifie alors que nous n'appliquons pas les règlements de la convention.

M. WILLSHER: Voilà une des lacunes que je vais essayer de combler en recrutant un plus grand nombre d'inspecteurs à un salaire ou à des appointements plus élevés.

M. FRASER: Savez-vous ce que reçoivent les arrimeurs de navires à Vancouver ?

M. WILLSHER: Je ne puis répondre à cette question.

M. FRASER: Étant donné les titres que vous exigez d'un inspecteur touchant \$2,700 d'appointements, peut-être pourriez-vous trouver un bon homme avec les mêmes titres pour cette somme; mais je crois savoir que les arrimeurs en cause reçoivent près de \$5 à l'heure.

M. WILLSHER: Je sais qu'ils gagnent beaucoup plus que nos inspecteurs.

M. FRASER: En effet. Et il sera donc très difficile pour vous de vous procurer un homme aussi connaissant que ces hommes en ce qui a trait à la manutention et à l'inspection des dispositifs variés qui constituent l'outillage d'un bateau et d'un port.

M. WILLSHER: Non, je pense que si j'obtiens ce que je demande, \$2,700, je n'aurai pas de difficulté à trouver mon inspecteur.

M. FRASER: Voilà des appointements fixes, en ce qui le concerne, et peut-être aimera-t-il les toucher étant donné que des bateaux n'arrivent pas continuellement.

M. WILLSHER: Non.

M. FRASER: Mais vous ne trouverez jamais un bon homme pour \$1,400.

M. MACDONALD (*Halifax*): En général, quelles sont les fonctions de l'inspecteur dans les différents ports ?

M. WILLSHER: Il doit inspecter l'outillage et les dispositifs de chargement et de déchargement de navires, et voir à l'application satisfaisante des dispositions de règlements dans la mesure où cette application est nécessaire à la protection des travailleurs au cours de leur activité. S'agit-il d'une passerelle, un garde-corps devrait empêcher les gens de tomber par-dessus bord — je songe aux rambardes; s'agit-il d'un dispositif manifestement défectueux, ils peuvent interrompre le travail tant que le défaut n'est pas réparé.

M. ISNOR: Vous alliez donner les noms demandés à M. MacInnis.

M. MACINNIS: Je ne les mets pas en doute.

M. ISNOR: Je tiens à connaître ces noms.

M. WILLSHER: L'inspecteur de Port Alberni est le capitaine J. Stewart. Il est âgé de 67 ans et a été nommé en 1936.

M. MACINNIS: Avait-il cet âge-là lors de sa nomination?

M. WILLSHER: Il a cet âge-là actuellement, je pense. A Vancouver, nous avons le capitaine A. S. Kerr, âgé de 58 ans et entré en fonctions en 1933. Il y a une vacance à Montréal, par suite de la mort de feu M. Duval, et à cause de ce minimum de \$1,200, nous n'avons pas encore nommé de successeur. A Charlottetown, nous avons M. L. Gormley, âgé de 46 ans, qui a été nommé en 1936. A Halifax, nous avons M. B. Orton, qui a 47 ans et a été nommé en 1940. A Saint-Jean, il y a M. R. McK. Finlay, qui est âgé de 48 ans et a été nommé en 1940. Le Comité sera peut-être intéressé de savoir que justement hier, j'ai été autorisé à trouver un bon homme, à discuter la question des appointements et à faire approuver cet emploi comme emploi régulier dans l'entre-temps, afin de remédier à la situation tant que les autorités n'aurent pas publié les avis nécessaires et recruté les hommes voulus.

M. Low: Il s'agit là de Montréal?

M. WILLSHER: Oui.

M. MARQUIS: Il n'y a personne à Québec.

M. WILLSHER: Pas dans la ville de Québec.

M. MARQUIS: Qui fait l'inspection là-bas?

M. WILLSHER: Aucune inspection ne se fait dans la ville de Québec.

M. MARQUIS: Personne n'en est donc chargé?

M. WILLSHER: Non.

M. JAKES: Dans quelle mesure les inspecteurs en cause sont-ils responsables?

M. WILLSHER: Un jury a tenu, à Vancouver, le capitaine Kerr responsable de la mort de l'un des travailleurs par suite de la fracture d'un dispositif utilisé, et j'ai toujours la chose présente à l'esprit quand je songe à ce salaire de \$1,260.

M. KNOWLES: Quand nous adopterons la présente convention, il faudra faire table rase à l'égard des salaires et reviser toute l'organisation du service d'inspection.

M. WILLSHER: Comme chef du service d'inspection des navires à vapeur, j'ai dû me contenter durant la guerre d'un personnel d'avant-guerre réduit à environ 65 pour cent.

Le PRÉSIDENT: On a paru vouloir indiquer ici que les hommes travaillant à ce salaire ou à ces appointements faisaient un travail d'ordre secondaire. Mais s'ils sont maintenant responsables des vies humaines qui se perdent, alors ils auraient dû dès le début gagner beaucoup plus cher. Il reste encore beaucoup à expliquer ou à élucider sur le sujet. Je ne vois pas comment des hommes peuvent s'acquitter de fonctions si importantes moyennant un si bas niveau de salaire ou d'appointements.

M. KNOWLES: Je me demande si les gains minima et maxima des hommes dont le nom a été mentionné ne pourraient pas figurer au compte rendu.

M. WILLSHER: Ces hommes ont maintenant atteint le maximum de leur salaire — c'est-à-dire les hommes employés régulièrement — et le maximum en question est de \$1,440.

M. KNOWLES: Il y en a qui gagnent cela?

M. WILLSHER: Oui. Je n'ai pas sur moi les détails, mais il est juste de présumer que tous reçoivent ce salaire.

M. Low: Sont-ils à leur pension?

M. WILLSHER: Ils le seront.

M. Low: Vous avez dit que l'un des hommes recevait \$10.

M. WILLSHER: Celui-là travaille à temps partiel.

Le PRÉSIDENT: Il doit y avoir moyen de protéger ces hommes. Il doit y avoir des précautions à prendre même avant l'entrée du navire dans le port. Un mécanisme doit fonctionner, soit par voie d'une organisation maritime soit autrement, sans quoi il ne serait pas nécessaire de donner \$5 ou \$10.

M. JACKMAN: Puis-je savoir si les hommes occupés au chargement des bateaux, qu'il s'agisse d'arrimeurs ou de membres des équipages de navires...

M. WILLISHER: Les arrimeurs.

M. JACKMAN: Tombent sous le coup de la Loi des accidents du travail en cas d'accident.

M. WILLISHER: Oui.

M. JACKMAN: Si par exemple un accident est causé par un défaut dans la rambarde, le navire même ne sera-t-il pas tenu responsable au cas où le travailleur choisirait de poursuivre la compagnie maritime au lieu de toucher la prestation que lui accorde la Loi des accidents du travail?

M. WILLISHER: Les propriétaires sont toujours responsables.

M. JACKMAN: En d'autres termes, ils ne manquent pas, pour se protéger, de procurer tous les dispositifs de sûreté possible, mais le ministère des Transports a quand même la charge additionnelle de poster un homme sur les lieux afin de tout vérifier et de s'assurer si les dispositifs de sûreté fonctionnent bien et si l'outillage est en bon état. Puis-je savoir en quoi consistent les fonctions d'inspecteurs? Ceux-ci vont-ils à la rencontre du vaisseau lorsque ce vaisseau commence à décharger; est-ce là l'idée.

M. WILLISHER: Oui, c'est là l'idée.

M. FRASER: N'est-il pas vrai, pour faire suite à la question de M. Jackman, que les navires peuvent avoir tous les dispositifs requis par la présente convention, et cependant que les arrimeurs en arrivant ne se servent pas de cet outillage?

M. ISNOR: L'association des débardeurs est très soucieuse de sa propre protection.

M. FRASER: Mais en bien des cas les débardeurs ne le sont pas, et l'équipage du navire n'a pas recours aux dispositifs.

M. ISNOR: M. Willsher conviendra sans doute que les débardeurs ont eux-mêmes une très grande part à faire dans la sauvegarde de leurs propres intérêts.

M. WILLISHER: Telle que la vérification de l'échafaudage et l'appontement que les arrimeurs dressent eux-mêmes.

M. FRASER: Je sais, mais la chose ne se fait pas toujours comme elle le devrait.

M. WILLISHER: C'est entendu.

M. FRASER: Voilà pourquoi l'inspecteur devrait être sur les lieux pour voir à ce qu'elle se fasse convenablement.

M. WILLISHER: Nous avons de la peine à appliquer les présents règlements parce que les armateurs s'objectent au temps requis par cette application et aussi aux frais qui s'ensuivent.

M. FRASER: Je réponds ainsi à la question de M. Isnor, parce que je sais qu'un navire particulier a été retenu une journée et demie pour l'installation de l'outillage. L'inspecteur suspendit toute activité et défendit de décharger le navire tant que l'outillage ne serait pas installé. La chose a eu lieu, non pas au Canada, mais aux États-Unis.

M. JACKMAN: Ces inspecteurs sont-ils autorisés à suspendre le déchargement tant que les recommandations ne sont pas suivies?

M. WILLISHER: Oui, ils y sont autorisés par la Loi de la marine marchande du Canada.

M. MACDONALD (*Halifax*): Je pense que l'union des débardeurs se donne beaucoup de peine pour sauvegarder les intérêts de ses propres membres et exerce une vigilance active dans les grands ports. Elle collabore avec les inspecteurs.

M. WILLSSHER: Il faut alors nous mettre d'accord avec l'arrimeur en chef qui s'est engagé par contrat à accomplir la tâche.

Le PRÉSIDENT: Il doit y avoir un autre genre d'inspection pour savoir si les hommes en question ont accepté la chose.

M. WILLSSHER: Il y a l'inspection des navires à vapeur, mais cela ne relève pas des présents règlements.

M. JACKMAN: Qui fait l'inspection des inspecteurs? La charge vous revient-elle à vous?

M. WILLSSHER: Oui.

M. JACKMAN: Demandez-vous des rapports écrits sur tout navire qui entre au port?

M. WILLSSHER: Oui, j'ai sur moi un échantillon de ces rapports.

M. JACKMAN: Le rapport est censé couvrir tous les vaisseaux qui entrent dans le port.

M. WILLSSHER: Oui, il doit énumérer tous les noms des vaisseaux inspectés.

M. JACKMAN: Prenons Vancouver.

M. WILLSSHER: En octobre, il y en a eu 38.

M. JACKMAN: Trente-huit navires inspectés; et cet homme reçoit pour son travail combien d'argent?

M. WILLSSHER: J'ai donné le maximum, \$1,440.

M. KNOWLES: Engage-t-il une sténographe pour faire son travail?

M. WILLSSHER: Non, nous sommes assez généreux pour payer la sténographe.

M. MARQUIS: Fait-il son rapport sur une formule?

M. WILLSSHER: En voici un exemplaire.

M. MACINNIS: Ce rapport pourrait-il figurer en appendice aux témoignages d'aujourd'hui?

M. WILLSSHER: Si vous n'avez pas d'objection à la date, qui est 1938. J'ai apporté le rapport avec moi pour le cas où vous le demanderiez.

M. FRASER: Le nombre d'inspections a-t-il été plus grand durant les années de guerre?

M. WILLSSHER: Oui, et le travail était plus difficile, parce que les vaisseaux arrivaient à toute heure. On n'a ménagé alors ni le temps ni les hommes, et l'outillage ne recevait pas l'attention qu'il aurait dû recevoir. Il n'est que de se réjouir que le nombre des accidents ait été si faible. Il y a un dossier établi pour les inspections. Nous tenons registre de tous les certificats signés dans un port ou dans l'autre, au fur et à mesure que le vaisseau a passé par les différents ports du monde, et il s'ensuit que l'inspecteur de Vancouver n'est pas obligé d'inspecter les dispositifs qui l'ont été à Montréal, par exemple, si le rapport atteste le fait.

M. MACDONALD (*Halifax*): J'aimerais poser une question. Si nous adoptons la présente convention, cela veut-il dire que nous devons nommer des inspecteurs dans les petits ports aussi bien que dans les ports nationaux?

M. WILLSSHER: Pourvu que le service soit rendu disponible aux petits ports, lorsque le travail à faire est là; je pense que voilà la réponse à votre question. Par exemple, il ne serait pas nécessaire qu'un homme soit stationné en permanence à Trois-Rivières ou dans quelques-uns des ports moins importants du golfe.

M. MARQUIS: Mais une inspection devrait avoir lieu?

M. WILLSSHER: L'inspection pourrait s'effectuer à Montréal ou à Québec, où j'espère faire nommer des inspecteurs en temps et lieu.

M. JACKMAN: Au sujet de l'âge, je vois que l'un des hommes avait 67 ans, et je présume que ces fonctions pourraient fort bien être confiées à des capitaines et seconds en retraite?

M. WILLsher: S'ils ne sont pas trop avancés en âge. Certains capitaines, quand ils se retirent, ont perdu beaucoup de leur ancienne énergie. Il faut être énergique pour remplir les fonctions d'inspecteur de l'outillage de navire.

M. JACKMAN: L'inspecteur a-t-il à accomplir des travaux physiques?

M. WILLsher: Il pourra avoir à escalader le gréement pour s'acquitter convenablement de sa besogne.

M. Low: Combien de temps prend généralement l'inspection d'un cargo ordinaire?

M. WILLsher: Sous le régime actuellement en vigueur, et en vertu duquel un certain montant d'inspection se fait dans les ports extérieurs et est accepté pour une période déterminée, un homme peut s'acquitter de sa besogne dans une matinée, et parfois non. Il y a beaucoup d'obstacles, naturellement. Au cours du déchargement d'une cargaison, les inspecteurs ne vont pas s'exposer sous les mâts et courir des risques.

M. MacINNIS: Un inspecteur n'est pas obligé d'escalader le gréement pour voir s'il offre des garanties de sûreté.

M. WILLsher: Non, le gréement ne tombe pas sous son inspection, mais la faiblesse de certains paillons est difficile à déceler, et ce sont généralement ces paillons qui se brisent.

Le PRÉSIDENT: Je pense que la publication du présent rapport serait assez coûteuse; ne pourrions-nous pas la faire déposer comme document?

M. MacINNIS: Je ne tiens pas à ce qu'il y ait encore plus de lecture à faire.

Le PRÉSIDENT: Il faudra déposer le rapport à titre de pièce; autrement l'on mettrait au moins une semaine à l'imprimer.

M. ISNOR: La plupart de ces inspecteurs sont-ils d'anciens arrimeurs de navire ou débardeurs?

M. WILLsher: Nous ne pouvons pas toujours déterminer ces hommes à accepter des positions comme les nôtres.

M. ISNOR: Je signale que les gains moyens des débardeurs à Halifax, soit pour un travail de 40 heures par semaine durant 52 semaines, s'élèvent à plus de \$2,000 — \$1,976 exactement, et vous ne payez que \$1,440 comme maximum. L'homme qui fait ce travail perd \$536.

M. MacINNIS: Les débardeurs ne travaillent pas huit heures par jours durant 52 semaines.

M. WILLsher: Au fait, quelques inspecteurs sont d'anciens arrimeurs ou débardeurs. M. Findlay, de Saint-Jean, était autrefois... arrimeur de navire.

M. FRASER: Je me demande si M. Willsher pourrait être rappelé devant notre Comité. Il devait parler aussi de l'inspection des navires à vapeur.

M. WILLsher: Non.

M. FRASER: Je croyais que c'était là ce qu'avait dit le président.

M. WILLsher: J'en serais heureux, mais je ne veux pas prendre trop de votre temps.

M. KNOWLES: Cela n'entre pas dans les cadres de la présente convention. Monsieur le président, il me semble, d'après les renseignements que nous a communiqués ce matin M. Willsher, que nous pourrions maintenant recommander à la Chambre l'adoption de la présente convention, mais qu'en plus de cette recommandation des dispositions pourraient être prises pour assurer une application pleine et entière de la convention. Je ne sais la limite de notre pouvoir quant à recommander l'affectation de subsides; mais nous ne pouvons certainement pas recommander une convention sans faire quelques commentaires en tant que Comité.

M. MARQUIS: Si nous recommandons la convention, les intéressés seront tenus d'agir en conformité de la convention et de payer un salaire raisonnable aux hommes et aux inspecteurs. Si nous n'avons pas d'inspecteurs, nous ne pouvons

absolument pas appliquer la convention. De sorte qu'à mon avis, une recommandation d'adopter la convention demanderait au Gouvernement de remplir les engagements prescrits par la convention.

M. FRASER: Je trouve intéressante la proposition de M. Knowles.

Le PRÉSIDENT: Voilà tout l'objet des débats de notre Comité. Nous comprenons que nous sommes autorisés à faire des recommandations, mais cela ne veut pas dire que l'on donnera suite à ces recommandations. Je crois qu'il serait sage d'inclure les recommandations dans notre rapport.

M. KNOWLES: Dans sa déclaration de l'autre jour, le ministre a donné l'impression que nous observons déjà les normes prescrites, et que le problème à l'étude était spécieux; il faut maintenant souligner le fait que nous n'observons pas les normes prescrites.

Le PRÉSIDENT: Nous discuterons la chose à la réunion de notre comité du programme. Nous devrions avoir le pouvoir. J'attire votre attention sur le bas de la liste des protocoles et aussi sur la page 27, en ce qui a trait aux statistiques des gains moyens par heure, etc. Mais voici que le point soulevé par M. Sinclair met en doute notre compétence à régler la question.

M. LÉGER: M. Willsher nous a dit tout à l'heure qu'il avait recommandé que ces hommes reçoivent à l'avenir \$2,700. Croit-il que sa recommandation sera adoptée ou non ?

M. WILLSHER: Non, je ne suis autorisé qu'à voir si je puis recruter un homme pour notre vacance de Montréal. Si je l'enrôle à \$2,700, je pense obtenir le pouvoir de le nommer par suite d'une décision rendue à la Commission du Service civil sur mon mémoire. Si l'on alloue le temps requis pour annoncer la position, il faudra environ douze mois avant que la nomination puisse être faite. Neuf à douze mois s'écoulent généralement entre le moment où la vacance se produit et celui de la nomination.

Le PRÉSIDENT: Ne fixez-vous pas le salaire à \$1,440 pour trouver l'homme ?

M. WILLSHER: Non. L'homme ne reçoit pas \$1,440. D'après l'avis annonçant la position, il touche \$1,260, le minimum.

M. MACINNIS: Je propose que le comité du programme rédige une résolution que nous pourrions étudier en vue de l'adoption des conventions.

Le PRÉSIDENT: Je suis sûr que le Comité a apprécié les remarques très instructives de M. Willsher. Le docteur Allan Peebles, du ministère du Travail, doit maintenant discuter le no 3 des protocoles. Cela vous plaît-il, monsieur Sinclair ?

M. SINCLAIR (Ontario): Je m'incline toujours devant le désir de la majorité.

Le Comité s'ajourne pour se réunir de nouveau le mardi 6 novembre.

SESSION DE 1945
CHAMBRE DES COMMUNES

COMITÉ PERMANENT
DES

AFFAIRES EXTÉRIEURES

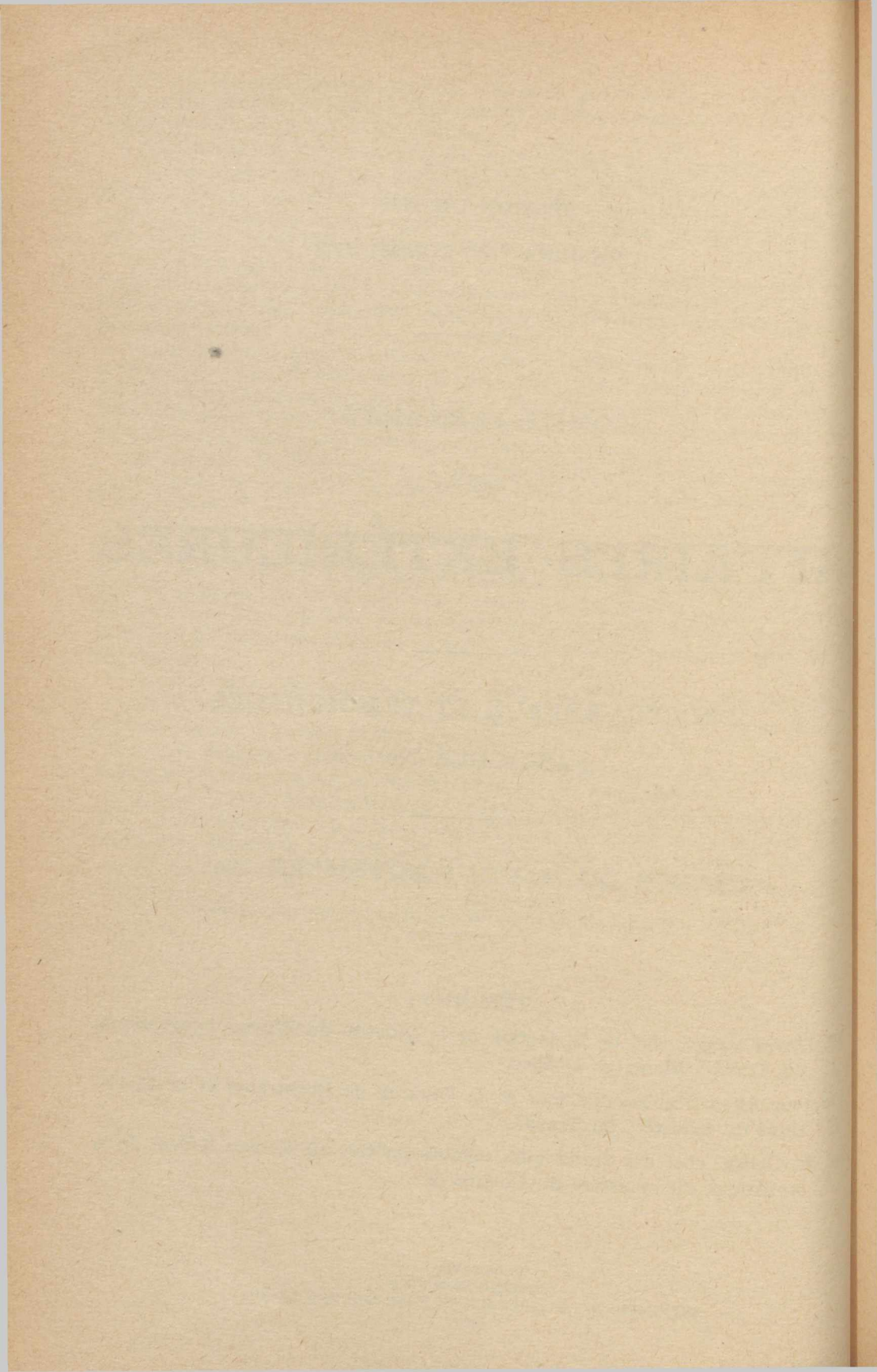
PROCÈS-VERBAUX ET TÉMOIGNAGES
FASCICULE No 4

SÉANCE DU MARDI 6 NOVEMBRE 1945

TÉMOINS :

- M. David Vaage, chef de la Section de la Sécurité du Bureau international du Travail, Montréal, Québec.
- Docteur Allon Peebles, directeur de la Division de Recherches et de Statistique du ministère du Travail.
- M. A. Cohen, chef des Statistiques manufacturières au Bureau fédéral de la statistique du ministère du Commerce.

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
1945



PROCÈS-VERBAL

Le MARDI 6 novembre 1945.

Le Comité permanent des Affaires extérieures se réunit à 11 h. 30 sous la présidence de M. Bradette.

Membres présents: MM. Benedickson, Blanchette, Boucher, Bradette, Fleming, Fraser, Jackman, Jaques, Knowles, Léger, Low, MacInnis, McIlraith, Mutch, Picard, Sinclair (*Ontario*), et Winkler.—(17).

Sont aussi présents: MM. R. M. Cram et L. MacKinnon, respectivement surintendants de la Statistique générale du Travail et de la Statistique des salaires au ministère du Travail.

Mlle M. E. K. Roughsedge et M. A. Cohen, respectivement chefs de la Statistique de l'emploi et de la Statistique manufacturière au Bureau fédéral de la Statistique du ministère du Commerce, et M. A. H. Le Neveu, de la Section démographique.

Le secrétaire dépose les renseignements demandés à la séance précédente, savoir:

I. Un mémoire de M. Marshall, statisticien intérimaire du Dominion, concernant les statistiques requises par le projet de convention no 63 du Bureau international du Travail. Ce mémoire est accompagné des publications et documents suivants tels que les publie le Bureau fédéral de la Statistique et présentés à titre d'exemples, sous la direction de Mlle M. E. K. Roughsedge.

1. Questionnaire mensuel, S.E. Ia et S.E. Ib.
2. Bulletin intitulé "La situation de l'emploi" au début du mois d'août 1945, et feuilles de paye de la dernière semaine de juillet.
3. Statistique des heures de travail et des gains à l'heure au 1er août, par comparaison avec le 1er juillet et le 1er juin 1945.
4. Revue annuelle de l'emploi et des feuilles de paie au Canada, 1944.
5. Questionnaire annuel du recensement de l'industrie.
6. Tableau des gains hebdomadaires (utilisé à tous les deux ou trois ans).
7. Rapport annuel sur les industries manufacturières du Canada, 1943.
8. Gains et heures de travail hebdomadaires des hommes et des femmes employés dans les industries manufacturières au Canada, 1943.
9. Gains hebdomadaires des travailleurs employés dans les industries manufacturières au Canada, 1940.
10. Questionnaires utilisés par la Division des Statistiques agricoles le 15 janvier, le 15 mai, et le 15 août de chaque année.
11. Gains agricoles au Canada.
12. Statistique des gains des travailleurs tels que les révèle le recensement décennal.
13. Bulletin E-1, Gains et emploi, données puisées dans le recensement de 1941.
14. Bulletin E-2, Gains et travailleurs selon l'occupation, données puisées dans le recensement de 1941.

II. Copies à distribuer du rapport no 26, supplément de la Gazette du Travail de juin 1945 sur les gains et les heures de travail moyens au Canada.

Tous les documents précités sont distribués à l'instant.

Ordre est donné d'imprimer le mémoire de M. Marshall en appendice (*voir l'appendice A aux témoignages de ce jour*).

Des rapports type sur les opérations minières et sur diverses denrées préparés par le Bureau fédéral de la Statistique sont aussi déposés pour la gouverne des membres du Comité.

M. Willsher, président du Service d'inspection des navires à vapeur du ministère des Transports, présente, comme il est convenu,

1. Un rapport type d'inspecteur de navires.
2. Un exemplaire d'avis annonçant la position inspecteur de l'outillage de navire.

Le rapport de l'inspecteur est distribué et ordre est donné de publier l'avis de position en appendice (*voir l'Appendice B aux témoignages de ce jour*).

M. David Vaage, chef de la Section de la Sécurité du Bureau international du Travail de Montréal, Québec, est appelé.

Il fait une déclaration concernant la création et les réalisations du Bureau international du Travail, et il est interrogé sur ce sujet. Il dépose des exemplaires des documents suivants:

1. Une publication intitulée: "Enquête sur la Sécurité industrielle" (en anglais et en français).
2. "Revue internationale du Travail" (en anglais et en français).
3. Une publication intitulée: "The Safe Installation and Use of Abrasive Wheels."

Le témoin cite à l'appui un manuel proposé à l'usage des inspecteurs de navires.

M. Vaage se retire.

Le Dr Allon Peebles est appelé et il traite de questions relatives à l'article III de la convention no 63. Le témoin se retire.

M. A. Cohen, chef des Statistiques manufacturières du Bureau fédéral de la Statistique, est appelé et il répond à une question relative à la comparaison des salaires. Il se retire.

Sur une motion de M. Blanchette, ordre est donné de publier une déclaration de M. Robert Woodbury, statisticien en chef du Bureau international du Travail, en appendice (*voir l'Appendice C aux témoignages de ce jour*).

Un débat s'ensuit sur le rapport proposé et sur d'autres questions relevant du comité.

Le président invite le comité du programme à se réunir dans son bureau le mercredi 7 novembre, à 10 h. 30 du matin.

Le comité s'ajourne à une heure de l'après-midi, jusqu'au jeudi 8 novembre à 11 h. 30 du matin.

Le Secrétaire du Comité,
ANTONIO PLOUFFE.

TÉMOIGNAGES

CHAMBRE DES COMMUNES,

le 6 novembre 1945.

Le Comité permanent des Affaires extérieures se réunit aujourd'hui à 11 h. 30, sous la présidence effective de M. Joseph A. Bradette.

LE PRÉSIDENT: Messieurs, la séance est ouverte. En premier lieu, nous avons en mains un document à distribuer aux membres du Comité permanent. Nous en avons demandé un au ministère du Travail. Nous avons aussi un mémoire présenté par M. Marshall du Bureau fédéral de la Statistique du ministère du Commerce, et un autre de M. Willsher du Service d'inspection des navires à vapeur du ministère des Transports. Je crois que tous les membres seront unanimement d'avis que quelques-uns de ces documents devraient être inclus dans le compte rendu de cette séance.

(Le mémoire de M. Marshall, du Bureau fédéral de la Statistique, apparaît comme Appendice "A").

Je présume que le Comité approuvera que l'"Avis d'examen du Service civil" concernant la position d'inspecteur au conseil du Service d'inspection soit lu et déposé. M. Willsher s'en chargera. Il ne sera probablement pas nécessaire de consigner la chose dans nos témoignages. Avec l'approbation du Comité, nous la ferons inclure dans notre rapport.

(L'"Avis du Service civil" apparaît comme Appendice "B").

Nous avons le privilège, ce matin d'avoir comme premier témoin M. David Vaage, chef de la Section de la Sécurité du Bureau international du Travail, de Montréal. Je sais qu'il s'est rendu en auto à Ottawa ce matin, et j'espère qu'il n'aura dû enfreindre aucune de nos Lois pour atteindre la capitale. Nous avons aussi avec nous ce matin le docteur Allon Peebles, du ministère du Travail, à Ottawa. Je demanderai à ces deux messieurs de faire une brève déclaration concernant leurs attributions officielles et ministérielles, et ensuite on pourra les questionner. Il sera peut-être mieux d'appeler un témoin et d'en finir avec lui avant de procéder au suivant. Je laisse maintenant la parole à M. Vaage.

M. David VAAGE, chef du Service de la Sécurité du Bureau international du Travail, de Montréal, est appelé.

LE TÉMOIN: Monsieur le président et messieurs les membres du Comité, le Bureau du Travail, de Montréal, a reçu votre invitation demandant d'envoyer quelqu'un ici pour faire une déposition devant le Comité, et nous avons été honorés d'accepter cette invitation; c'est pour répondre à cette invitation que je suis ici ce matin. Maintenant, je n'ai préparé aucune déclaration ni sur l'une ni sur l'autre des deux conventions en ce moment à l'étude devant le Comité, mais peut-être me sera-t-il permis de faire une brève déclaration concernant le Bureau international du Travail. Comme vous le savez tous le secrétariat permanent du Bureau international du Travail se trouvait à Genève, en Suisse, mais depuis 1940 il se trouve à Montréal. Cette organisation fut créée en vertu des traités de paix conclus après la première grande guerre. Elle siégeait à Genève, au même endroit que la Société des Nations, et était plus ou moins attachée à la Société en tant qu'elle collaborait avec celle-ci à l'égard des problèmes sociaux et économiques, surtout des problèmes concernant la question ouvrière. De même que la Haute

cour de justice internationale de La Haye, Hollande, son budget était plus ou moins inclus dans le budget de la Société. C'était une partie séparée du budget de la Société, un budget particulier, et l'emploi de l'argent dépensé en vertu de ce budget était sujet au contrôle du comité de régie de la Société, qui était un comité de régie commun aux trois organisations: la Société même, le Bureau international du Travail et la Cour permanente de Justice internationale.

Le Bureau international du Travail consiste en une conférence annuelle, laquelle est plus ou moins le parlement de la classe ouvrière. Il y a, comme je l'ai dit, le Bureau international du Travail doté d'un secrétariat permanent, et ce bureau est sous la direction d'un conseil. Le Conseil comprend trente-deux membres, dont seize représentent les gouvernements, huit, les employeurs, et huit, les ouvriers. Vous avez peut-être vu dans la presse que la Conférence internationale du Travail a tenu sa vingt-septième session à Paris. La conférence s'est terminée hier et un nouveau conseil a été élu. C'était la première élection réelle tenue depuis 1939. Les membres du nouveau Conseil sont maintenant les gouvernements suivants: l'Australie, le Brésil, le Chili, l'Égypte, le Mexique, le Pérou, la Pologne et la Suède. Ces membres n'ont pas de siège permanent, mais sont élus. En outre, il y a les huit plus importants pays industriels, à savoir, la Belgique, le Canada, la Chine, la France, les Indes, les Pays-Bas, le Royaume-Uni et les États-Unis, qui possèdent un siège gouvernemental permanent dans le Conseil du Bureau international du Travail. Ces huit pays que j'ai nommés en dernier, et parmi lesquels vous trouvez le Canada, sont des membres gouvernementaux permanents du Conseil.

Maintenant, les huit représentants des employeurs qui ont été élus à Paris sont les suivants: les Indes, l'Afrique du Sud, le Danemark, la Chine, le Mexique, la France, le Royaume-Uni et les États-Unis. Les huit membres qui représentent les ouvriers sont: la Suède, le Canada, la Chine, le Royaume-Uni, la France, l'Australie, le Mexique et les États-Unis.

Le Conseil dirige le travail du bureau, par l'entremise du directeur, des directeurs adjoints et du personnel, et prépare l'ordre du jour de la Conférence internationale du Travail. Lorsqu'un sujet a été inscrit au programme de la Conférence par le Conseil, la première mesure consiste en la préparation de ce qu'on appelle habituellement le rapport Gris par le Bureau international du Travail. Cela donne un aperçu de la législation et de l'application de chaque numéro particulier inscrit par le Conseil à l'ordre du jour de la prochaine session de la conférence. La conférence habituellement, mais pas toujours, dispose de ces questions en deux sessions. C'est ce que nous appelons la procédure de double discussion. C'est-à-dire que se basant sur le rapport Gris, déposé à la conférence par le Bureau, la conférence discute ces questions d'une façon préliminaire. Dans ce cas, un projet de questionnaire est attaché au rapport Gris, et la conférence peut, en première lecture, ajouter, retrancher ou modifier ce qu'elle veut à ce texte; le questionnaire adopté par la conférence est ensuite envoyé aux gouvernements, c'est-à-dire, que les gouvernements sont informés des questions importantes tranchées au cours de la discussion de la conférence. Les gouvernements doivent donner une réponse avant une certaine date, et se basant sur ces réponses le Bureau se remet de nouveau au travail et prépare ce qu'on appelle un rapport Bleu. Le rapport Bleu est le rapport de la seconde discussion des questions, et ce rapport est basé sur les réponses des gouvernements au questionnaire adopté par la première conférence.

Maintenant, selon les désirs des gouvernements et l'opinion exprimée par la majorité d'entre eux, la Conférence adoptera soit un projet de convention, soit une recommandation, un projet de convention étant un document destiné à être soumis aux États adhérents pour ratification; et si la Conférence décide d'adopter un projet de convention, celui-ci est basé sur le rapport Bleu et sur les réponses soumises par les gouvernements, et la convention établit des règlements qui vraisemblablement recueilleront le suffrage de la majorité des gouvernements. Si, d'après les réponses des gouvernements, il semble peu probable qu'un projet de

convention soit possible, la Conférence se contentera d'adopter une recommandation qui n'est pas sujette à ratification, mais qui est évidemment soumise aux États adhérents du Bureau. Ceux-ci sont censés s'en prévaloir à leur guise, sans être liés par aucune obligation.

Maintenant, vous avez devant vous deux de ces conventions: les nos 32 et 63. La convention no 32 concernant la protection des débardeurs fut adoptée en 1932 et ceci est un texte révisé, et la convention no 63 fut adoptée en 1938. Je n'ai pas de déclaration préparée à faire ni sur l'une ni sur l'autre de ces deux conventions, car, au moment où j'ai reçu l'ordre de me rendre à Ottawa, je ne savais pas exactement ce que le Comité aimerait à savoir. Je me ferai un plaisir, cependant, lorsque j'aurai fini ma déclaration sur le Bureau international du Travail, de répondre à toute question que vous aimeriez poser, messieurs, mais plus particulièrement à celles qui auront trait à la première de ces deux conventions, à l'égard de laquelle je suis plus ou moins directement responsable.

Les conventions adoptées par la conférence doivent être soumises par le Bureau international du Travail aux gouvernements des États adhérents avant l'expiration d'une certaine période, et avant celle d'une période normale n'excédant pas une année à compter de leur réception, les gouvernements sont obligés de soumettre ces conventions au pouvoir législatif de leur pays respectif avec certaines propositions. Ils peuvent proposer qu'une convention soit ratifiée, qu'elle ne le soit pas pour le moment présent ou qu'elle ne le soit pas du tout. Cela dépend de la situation, selon que, oui ou non, la législation de ce pays en particulier, concernant un sujet particulier, est conforme à la norme établie par cette convention; car avant qu'un État ou un pays puisse ratifier n'importe quelle de ces conventions, il est censé adapter sa législation sur le sujet aux dispositions contenues dans cette convention. Il faudra peut-être du temps avant que la chose puisse se faire. Il faudra peut-être du temps, aussi, avant qu'un gouvernement puisse créer le mécanisme nécessaire pour mettre à exécution ce qui est prévu par la convention.

Dans le cas des recommandations, comme je l'ai dit plus tôt, elles ne sont pas sujettes à ratification; elles doivent cependant être aussi soumises aux autorités compétentes, et les États adhérents sont supposés s'en servir comme base de toute amplification ou amélioration de leur législation sur les points compris dans la recommandation.

Je pourrais peut-être ajouter quelques mots sur le Bureau international du Travail lui-même. Je vous ai parlé des attributions du Conseil, de celles de la conférence. Le secrétariat permanent du Bureau international du Travail est, en premier lieu, chargé de préparer tous les rapports nécessaires à la conférence et au travail du Conseil d'administration. En outre, cependant, il est un grand centre d'échange de renseignements sur toute question d'importance sociale, sur toutes les questions sociales. Il publie de nombreuses brochures et répond, autant que possible, à toute demande de renseignements lui parvenant des États adhérents, des employeurs, des travailleurs, et d'autres organisations de divers pays. Il s'occupera aussi des demandes de renseignements provenant d'individus en particulier. Une des plus importantes publications du Bureau est la Revue internationale du Travail, qui est consacrée à toutes les questions importantes relevant du domaine social. J'en ai quelques exemplaires ici, que je puis vous laisser. L'un est en anglais et l'autre en français. Je les laisse pour la gouverne des membres du Comité, au cas où quelque membre aimerait à les parcourir plus tard.

Pour les questions concernant surtout la prévention des accidents, objet de la convention no 32, il existe une section spéciale du Bureau qui publie une brochure intitulée *Enquête sur la Sécurité industrielle*, qui ne paraît maintenant qu'en anglais et en espagnol. Auparavant, elle était publiée en anglais, en français et en allemand. Je vous en laisserai des exemplaires.

De plus, il y a une série de monographies spéciales sur des questions techniques et économiques diverses, et j'en ai apporté une avec moi; elle vient justement d'être publiée. Celle-ci, si je puis dire, est une partie de mon propre travail; elle traite

de "l'installation et de l'usage de sécurité des roues abrasives". Voilà une machine qui est très dangereuse, et nous avons publié cette brochure spéciale à son sujet.

M. FRASER: Cette brochure paraît-elle au Canada ?

Le TÉMOIN: A Montréal, monsieur.

M. FRASER: Non pas par les soins du Bureau international du Travail ?

Le TÉMOIN: Oui, par les soins du Bureau international du Travail de Montréal.

M. FRASER: Pas du siège social ?

Le TÉMOIN: Oui.

M. FRASER: Est-ce que tout est déménagé ici maintenant ?

Le TÉMOIN: Oui.

M. FRASER: Et cela est aux frais...

Le TÉMOIN: Des États adhérents.

Peut-être devrais-je remonter au début de la présente guerre, car la question de changer de siège social fut soulevée en 1939 quand la guerre éclata. Il devint de plus en plus difficile pour le Bureau de remplir ses fonctions. Les communications avec les pays outre-mer devinrent de plus en plus difficiles, et peu à peu furent presque entièrement coupées, sauf pour certaines choses qui, par paquebot aérien, sortaient des États-Unis par voie de Lisbonne, de l'Espagne et de la partie sud ou, ainsi qu'on l'appelait, inoccupée de la France. Il était évident que le Bureau ne pouvait plus fonctionner comme il le devait, s'il continuait de siéger à Genève, et il y avait toujours le danger que les Allemands ne poussent en Suisse et n'occupent ce petit pays tout entier; notre directeur d'alors, M. John G. Winant, maintenant ambassadeur des États-Unis en Grande-Bretagne, décida de déménager le Bureau de Genève, et nous fûmes assez heureux pour avoir un nouveau siège social à l'Université McGill, à Montréal. Nous sommes vraiment reconnaissants au Canada en général, à la province de Québec, à l'Université McGill et à la ville de Montréal pour la grande hospitalité qui nous a été accordée. Lorsque nous sommes arrivés à ce moment-là, nous étions environ quarante membres. Le personnel à Genève se chiffrait par 480 ou 500, de sorte que moins de 10% se rendit ici, et les personnes qui s'y rendirent étaient en partie des chefs de sections et de services, de même que quelques secrétaires spéciaux. Ils arrivèrent à Montréal en septembre 1940. Nous avons commencé de travailler, et peu à peu nous avons réussi à élever le nombre des membres du personnel à environ 200, et nous serons probablement plus nombreux après la conférence de Paris, lorsque toutes les décisions qui y auront été prises seront connues. Nous avons été capables d'accomplir et de développer le travail du Bureau sur une plus grande échelle, peut-être, que personne ne l'avait espéré lors de notre arrivée au Canada en 1940.

Monsieur le président et messieurs, je crois que c'est à peu près tout ce que j'ai à vous dire pour le moment, mais si quelqu'un désire me poser une question sur le Bureau ou la convention no 32, je me ferai un plaisir d'y répondre au meilleur de mon pouvoir.

Le PRÉSIDENT: Y a-t-il des membres qui désirent interroger le témoin ?

M. FRASER: J'aimerais poser une question. Je ne sais pas si j'ai compris le sujet correctement ou non. Supposons que le Canada ne soit pas tout à fait d'accord sur une convention qui lui serait soumise et qu'il envoie des recommandations ou déclare qu'il ne peut approuver certaines parties de cette convention, j'ai compris d'après le témoin que le Conseil d'administration ferait des recommandations; est-ce exact ?

M. VAAGE: Non, ce n'est pas exact. Les conventions ont été adoptées par la conférence et ne peuvent être modifiées que par la conférence. Tout pays qui désire ratifier une convention doit la ratifier telle quelle, mais si après l'avoir ratifiée et s'y être conformé, on trouve qu'il y a certaines difficultés ou qu'elle ne donne pas de résultats satisfaisants, alors le Canada ou tout autre État adhérent est libre de faire appel au Bureau international du Travail, de lui exposer ce qu'il

a trouvé de défectueux dans cette convention, et de proposer des mesures qui pourraient aider à remédier à la situation.

Maintenant, cette convention particulière concernant les débardeurs fut d'abord adoptée en 1929 et fut ratifiée par quelques pays; mais plusieurs pays se plaignirent que certaines choses ne fonctionnaient pas, ne donnaient pas les résultats pratiques prévus; et le résultat fut que les propositions de revision furent soumises au Bureau international du Travail et transmises par celui-ci au Conseil d'administration. Le Conseil d'administration décida de faire de cette convention un sujet de discussion à la conférence de 1932, et le texte actuel est un texte révisé qui a été ratifié depuis par plusieurs pays.

M. McINNIS: Pourrais-je demander au témoin quels sont les pays qui ont le droit de faire des représentations en vue d'une modification, les pays qui ont adopté la convention ou ceux qui ne l'ont pas adoptée, ou les uns et les autres?

M. VAAGE: Eh bien! tout pays appartenant à l'organisation, qu'il ait ratifié la convention ou non, peut, bien entendu, faire des propositions, mais il appartient à un comité technique spécial et au Conseil d'administration, dans ce cas, de s'assurer si ce pays possède, oui ou non, l'expérience réelle nécessaire; parce que, du fait que le pays n'a ratifié la convention, les circonstances joueront un grand rôle dans la question de savoir si une telle proposition doit être prise en considération ou non. Bien entendu, il faudra consulter les autres gouvernements. Le Conseil d'administration ne remettra certainement pas la chose au programme pour revision, à moins qu'une majorité parmi les gouvernements et les représentants du Conseil d'administration ne soient en faveur.

M. JACKMAN: Monsieur Vaage, ces conventions doivent être ratifiées suivant la procédure constitutionnelle de chacun des pays adhérents?

M. VAAGE: Oui.

M. JACKMAN: Pouvez-vous nous dire ce qui s'est passé au sujet de la législation de 1935 voulue par le Canada et ratifiée sous le gouvernement de M. Bennett, mais qui fut déclarée "ultra vires" à l'égard du gouvernement du Dominion?

M. VAAGE: Je ne suis pas tout à fait sûr de quelle convention il s'agit.

M. JACKMAN: Il s'agissait d'une convention relative à la question ouvrière.

M. FLEMING: Il s'agissait de six jours par semaine, de huit heures par jour, et ainsi de suite.

M. VAAGE: Oui. Évidemment, il existe une difficulté lorsqu'il s'agit du Canada, des États-Unis et d'autres pays ayant à la fois une juridiction fédérale et une juridiction provinciale. Dans certains cas, le gouvernement fédéral n'a pas l'autorisation de s'engager sur certains points qui relèvent des provinces ou, dans certains pays, des États.

M. JACKMAN: Qu'advient-il d'une convention si les pays adhérents n'ont pas, suivant leur juridiction fédérale, le pouvoir de la ratifier? La convention est-elle alors abandonnée?

M. VAAGE: Non. La situation est celle-ci: la conférence adopte ce qu'on appelle un projet de convention. Ce projet de convention devient une convention, réellement, dès qu'il est ratifié par deux membres; cette convention est réciproque pour les deux pays qui l'ont ratifiée, et ils y sont liés. Le projet de convention devient une convention obligatoire; et tout pays qui, par la suite, ratifie cette convention, devient automatiquement cosignataire de cette convention et y est lié. Mais les pays qui ne l'ont pas ratifiée n'y sont liés en aucune façon. Est-ce bien clair?

M. JACKMAN: Oui, c'est clair. Mais supposons qu'un pays la ratifie et qu'en suite il ne s'y conforme pas. Y a-t-il quelque sanction ou punition?

M. VAAGE: Je ne crois pas que punition soit peut-être tout à fait le mot juste; mais advenant qu'un pays s'aperçoive qu'un autre pays ayant ratifié la convention ne s'y conforme pas, ce premier pays peut alors porter plainte au Bureau international du Travail. Évidemment, tout pays qui ratifie la convention

est requis de fournir un rapport annuel sur la convention et sur la législation qu'il a édictée afin de mettre sa propre législation en harmonie avec la convention et aussi de faire rapport de toute mesure prise en vue d'assurer l'observation de cette convention, et de mentionner combien de fois elle fut transgressée et quelles mesures furent prises à cet effet. Par exemple, si un employeur n'observe pas une disposition d'une convention, alors le gouvernement est censé sévir contre cet homme ou contre la firme qu'il représente. Les rapports annuels envoyés au Bureau international du Travail sont examinés par un comité spécial d'experts. J'ai ici un rapport de ce genre, rapport envoyé à la conférence de Paris, suivant l'article 22 de la constitution du Bureau international du Travail. Des experts étudieront ces rapports et verront à ce que le gouvernement de tel ou tel pays rapporte qu'il a fait telle ou telle chose; ils peuvent dire qu'ils croient que sur un point particulier un certain gouvernement ne s'en tient pas tout à fait aux normes établies par la convention; et ils recommanderont alors que l'on prête attention à ce fait, et que l'on remédie à la situation en ce qui a trait à ce point particulier.

M. BOUCHER: Il est donc juste de dire que le Bureau international du Travail ne peut exercer de sanction ou imposer de punition, mais simplement attirer l'attention du pays récalcitrant sur ce fait?

M. VAAGE: Je crois que c'est une assez bonne sanction en soi; je puis vous dire d'après plusieurs années d'expérience que les délégués de certains pays ont éprouvé beaucoup de malaise à entendre critiquer en public la législation ou les mesures de leur pays, parce qu'elles ont été discutées au Bureau international du Travail. Il n'est pas très agréable pour les délégués d'un gouvernement de n'importe quel pays d'être obligé de s'asseoir et d'entendre critiquer son propre pays devant les représentants d'une cinquantaine de nations du monde ou plus, et de se faire dire que son propre pays n'est pas à la hauteur de la norme établie. Il est bien vrai que ce n'est qu'une sanction morale; mais cependant, il y a une très grande force ou sanction morale là-dedans.

M. JACKMAN: Les modifications peu importantes doivent-elles suivre la même procédure officielle que la convention originale?

M. VAAGE: Si une convention est modifiée, elle devient une nouvelle convention. Bien entendu, tout dépend du degré de modification.

M. JACKMAN: Mais quant aux modifications peu importantes?

M. VAAGE: Vous ne pouvez faire de modifications moins importantes. Ces modifications suivent exactement la même procédure que la convention originale. Le Bureau doit en être saisi et cela doit passer devant la conférence. Cela peut se faire évidemment par simple discussion à une session de la conférence.

M. JACKMAN: En d'autres termes, les pays adhérents ont fait preuve de bon esprit quant aux obligations constitutionnelles?

M. VAAGE: Ah! oui.

M. KNOWLES: J'aimerais poser une question ayant trait à la convention concernant les débardeurs. Si cette convention oblige M. Vaage à porter jugement sur le Canada, et qu'il ne veut pas le faire, il n'a qu'à le dire. Nous avons essayé dans le présent Comité d'établir si la ratification de la convention relative aux débardeurs ne serait pas purement un acte sans importance de notre part; si nous nous y conformions actuellement ou s'il y a certains points envers lesquels nous ne remplissons pas déjà les obligations que nous impose la convention. En questionnant nos différents fonctionnaires ministériels, nous nous sommes rendus compte que nous nous conformions à cette convention presque en tous points déjà. Cependant, nous avons constaté qu'il y avait un point auquel nous ne nous conformions pas tout à fait; il s'agissait de l'inspection de l'outillage de navires. Maintenant, j'aimerais demander à M. Vaage, simplement à titre de renseignement, s'il connaît d'autres points au sujet desquels le Canada devrait améliorer sa conduite pour remplir les obligations contenues dans cette convention, advenant le cas où nous l'adopterions?

M. VAAGE: Non, monsieur, je n'en connais pas. Mais je dois ajouter que je n'ai pas de renseignements spéciaux sur la situation au Canada jusqu'ici, sauf ce que j'ai vu dans les procès-verbaux du présent Comité qui ont été mis à ma disposition. On pourrait obtenir ce renseignement dans le premier rapport du gouvernement canadien envoyé au Bureau international du Travail. Le gouvernement aurait à indiquer exactement quelle législation est en vigueur au sujet de ces mesures, et quelles mesures ont été prises pour faire observer ces dispositions. Mais, autant que je puis voir, je dirais que la Loi de la marine marchande du Canada est tout à fait conforme à la convention elle-même.

M. KNOWLES: Vous dites que vous avez lu les procès-verbaux du Comité, j'en conclus donc que vous avez vu l'allusion au sujet de l'inspection de l'outillage de navires?

M. VAAGE: Oui.

M. KNOWLES: Diriez-vous que nous étions justifiés d'attirer l'attention sur ce qui fait défaut à ce sujet?

M. VAAGE: Oui. Je crois qu'il était très utile que le présent Comité attirât l'attention là-dessus, car je ne crois pas (s'il m'est permis d'exprimer une opinion personnelle en ma qualité de technicien, d'ingénieur et de préposé à la sécurité depuis de longues années au Bureau international du Travail) que vous puissiez avoir un bon travailleur pour le salaire qui est mentionné dans ces procès-verbaux. Il faut un homme qui peut dire non seulement que telle ou telle pièce est usée, ou pas assez forte, mais un homme qui doit aussi être capable de contrôler, par exemple, la position d'une poutre sur un navire. Il y a certains angles ici qui suscitent des problèmes plutôt compliqués. Je crois qu'un lieutenant de vaisseau ou un capitaine à sa retraite est capable de faire cela, mais je ne crois pas qu'un simple mécanicien, quel qu'il soit, ait la compétence voulue pour accomplir un tel travail.

Le PRÉSIDENT: C'est ce que j'avais pensé à notre première séance. Avant l'arrivée de l'inspecteur quelqu'un doit pouvoir s'occuper des mesures requises pour assurer la sécurité.

M. KNOWLES: C'est notre tâche de voir à ce qu'une inspection satisfaisante se fasse.

M. VAAGE: Oui. Je puis mentionner ici que le Bureau international du Travail publiera bientôt une monographie traitant de la sécurité relative au chargement et au déchargement des navires. Elle paraîtra en anglais, je le suppose, dans environ un mois, et constituera certainement un très bon manuel à distribuer aux différents inspecteurs. Je crois qu'ils pourraient apprendre beaucoup dans ce manuel. Je pourrais ajouter aussi qu'en plusieurs pays l'État a publié des brochures spéciales ou de petits manuels traitant de ce sujet et les a distribués à ses inspecteurs.

M. FRASER: Tout cela pivote sur la question des moyens de chargement et de déchargement en ces pays. Peut-être, par exemple, sur la côte du Pacifique, où il n'y a pas de docks comme en Amérique centrale ou en Amérique du Sud, la situation serait-elle entièrement différente des endroits où se font le chargement et le déchargement.

M. VAAGE: C'est vrai. Mais peut-être que, si des monographies ou des brochures nationales étaient publiées, les difficultés de chaque pays seraient prises en considération. Dans notre monographie qui paraîtra bientôt, nous devons, bien entendu, tenir plus ou moins compte de l'aspect international de cette question. J'ai ici avec moi une série des épreuves en placards de cette monographie. Le premier chapitre traite du facteur sécurité; chose très importante, qu'un inspecteur doit être capable de déterminer. Un autre traite du hissement des machines et de l'outillage sur les bateaux. Dans le livre, une centaine de dessins illustrent exactement comment les choses devraient être arrangées. Un autre chapitre traitant de la résistance des grues, et ainsi de suite. Et, bien entendu il y a un chapitre très important sur le hissement des charges. Voilà une autre opération très

dangereuse si on ne la fait pas comme il faut. Cette monographie a été préparée par l'inspecteur en chef du port de Rotterdam. Son expérience est, je crois, absolument unique au monde, car il a eu l'occasion de voir accoster des navires de toutes les parties et de tous les pays du monde. Cette question de sécurité a suscité son intérêt lorsqu'il vit les poutres tomber au moment où plusieurs navires procédaient au déchargement. J'ai ici une petite brochure publiée par l'inspecteur en chef des ports de Norvège. Cet opuscule est en usage dans tous les ports de Norvège, quoique ce pays n'ait pas encore ratifié la convention. Il l'aurait fait, n'eût été la guerre. Il le fera probablement bientôt, mais dans l'intervalle il a déjà publié de la matière à l'usage des inspecteurs, afin que la convention puisse être respectée.

M. MACINNIS: Est-ce que le Bureau international du Travail compile ou établit des statistiques comparatives sur les accidents causés par le chargement ou le déchargement des navires ?

M. VAAGE: Eh! bien, nous tenons effectivement des statistiques pour autant que nous pouvons obtenir des renseignements des différents pays. Par exemple, nous publions toujours dans la *Industrial Safety Survey* des extraits de toutes les statistiques d'accidents qui peuvent nous tomber sous la main. Bien entendu, cette matière est aussi conservée au Bureau même.

M. MACINNIS: Y compris des renseignements sur les pays qui n'ont pas ratifié la convention ?

M. VAAGE: Oui.

M. BENEDICKSON: Ne serait-ce qu'aux fins du compte rendu, auriez-vous objection à décrire cette publication ?

M. VAAGE: C'est une publication consacrée exclusivement à la sécurité industrielle et, dans une certaine mesure, aux maladies professionnelles; mais elle se consacre principalement à la sécurité industrielle et à la prévention des accidents industriels. Elle paraît en anglais et en espagnol en ce moment, et nous espérons avoir une édition française bientôt, dès que le personnel nécessaire sera disponible.

M. WINKLER: Recevez-vous beaucoup de renseignements, par exemple, de la Chine, où la majeure partie du chargement et du déchargement se fait à la main ?

M. VAAGE: Non. Il a été très difficile d'obtenir de Chine des renseignements sur le sujet. Nous avons eu des renseignements du Japon cependant, avant la guerre, tant que le Japon faisait partie de l'organisation. Mais de Chine, je ne crois pas que nous ayons jamais rien reçu sur le sujet.

M. BLANCHETTE: M. Vaage aurait-il l'obligeance de dire au Comité combien de temps il faut, en général, pour établir une convention ?

M. VAAGE: Cela dépend, bien entendu. Cette convention no 32 que vous avez devant vous fut ratifiée pour la première fois par l'Uruguay, environ un an après, ou même moins d'un an après son adoption. L'Italie imita l'Uruguay dans la même année, environ quatorze mois après l'établissement de la convention. Puis l'Espagne fut le pays suivant, et puis le Mexique, environ un an et demi après l'établissement de la convention. Cela dépend évidemment de la situation. Si la législation d'un pays est déjà plus ou moins conforme à la convention, celle-ci peut donc être ratifiée sans difficulté et très rapidement; mais si ce pays doit d'abord promulguer des mesures de législation nationale afin de se conformer à la convention, cela prendra alors plus de temps.

M. BLANCHETTE: Je veux dire, si un gouvernement décide d'adopter cette convention, combien de temps prendra-t-il pour la dresser ?

M. VAAGE: Le Conseil d'administration soumet la question à la conférence dans son premier rapport ou rapport Gris. Ensuite il y a un rapport Bleu. Cela prend deux ans suivant le système de double discussion. Maintenant, bien entendu, si les rapports sont difficiles à établir, comme c'est souvent le cas (et ces rapports doivent être établis en anglais et en français, et dans certains cas en espagnol aussi bien qu'en d'autres langues), tout dépendra du temps que prendra le Bureau

à préparer ces rapports, à compter du moment où le Conseil d'administration a décidé qu'une question figurera au programme de la prochaine conférence. A compter de ce moment-là, tout dépend du Bureau; dans combien de temps peut-il dresser, dans les langues habituelles, le rapport destiné à la conférence. Cela peut prendre jusqu'à deux ans.

M. BLANCHETTE: Merci.

Le PRÉSIDENT: Y a-t-il d'autres questions?

M. JAQUES: J'ai une question à poser. Comment la chose se compare-t-elle avec les autres pays qui sont des démocraties, des pseudo-démocraties? Comment l'Espagne se compare-t-elle?

M. VAAGE: Depuis ce temps-là, nous n'avons pas appris beaucoup de choses de l'Espagne, parce qu'elle s'est retirée de l'organisation et que nous n'avons reçu aucun rapport. Mais autant que je puis voir, dans mon domaine particulier, celui de la prévention des accidents (qui, bien entendu, ne résume pas toute la situation), mais à ce point de vue je crois que l'Espagne a tout à fait bien agi dans ce domaine particulier. Évidemment, c'était la même chose en Italie et en Allemagne. Ces pays voulaient ménager leur main-d'œuvre et, pour cette raison, ils étaient très sévères en ce qui concerne les accidents et les maladies professionnelles.

M. JAQUES: La convention était donc bien respectée?

M. VAAGE: Oui.

Le PRÉSIDENT: Les membres du Comité désirent vous remercier d'être venu ici ce matin, d'avoir témoigné devant le Comité et d'avoir répondu aux questions. Maintenant, monsieur Vaage, vous être libre de demeurer ici aussi longtemps que vous le désirez, ou vous pouvez retourner à Montréal. Je ferai aussitôt appel au docteur Allon Peebles, du ministère du Travail d'Ottawa, qui traitera de l'article 3 de la convention n° 63, laissé de côté l'autre jour.

M. PEEBLES: Monsieur le président, messieurs, je suis directeur des Recherches du Service de la Statistique du ministère du Travail. Comme votre président l'a indiqué, je suis ici pour étudier l'article 3 de la convention n° 63 qui traite de la "statistique des gains moyens et des heures normales de travail dans les industries minières et manufacturières". Je puis dire que, pour le moment, nous remplissons virtuellement toutes les exigences de la convention. Nous possédons en effet tout le mécanisme nécessaire pour appliquer les termes de cette convention. Nous obtenons annuellement des renseignements provenant de quelque trente mille employeurs (et ce sont des employeurs représentatifs), dont les uns représentent des industries qui ne sont même pas visées par la convention. Par conséquent, nous allons plus loin que les termes de la convention ne l'exigent en réalité. Nous obtenons des rapports annuels des employeurs concernant les gains par heure, et les heures de travail accomplies par leurs employés. Nous préparons les différents indices, et nous revisons non seulement l'indice général pour tout le pays, mais pour toutes les branches de l'industrie manufacturière et toute autre industrie relevant de ce domaine, de même que nous publions des données très complètes sur les gains moyens, non seulement une fois tous les trois ans, comme l'exige la convention, mais nous publions ces données annuellement, et dans de plus amples détails que la convention ne le requiert; c'est-à-dire, qu'il est déclaré à l'article 15 que des chiffres distincts devraient être publiés au moins une fois l'an, montrant les principales occupations dans les plus importantes de ces industries. Eh! bien, nous publions nos chiffres sur les principales occupations, non seulement pour les industries spécifiées par la convention, mais aussi pour des industries additionnelles. Ces rapports, dont vous avez devant vous un exemplaire portant le n° 26 et intitulé: "Wages and Hours of Labour in Canada", sont imprimés à titre de suppléments de la "Gazette du Travail", et cela veut dire, bien entendu, en anglais et en français. Ils sont distribués à tous les abonnés de la "Gazette du Travail" à travers le pays. Le Bureau international du Travail ne nous a jamais demandé de données sans que nous puissions les lui fournir. Je crois, monsieur le président,

que cela est suffisant comme introduction, mais je me ferai un plaisir de répondre à toute question qu'on voudra bien me poser.

M. KNOWLES: J'ai remarqué que M. Peebles a clairement indiqué, dans bien des cas, que le service auquel il est affecté est capable de fournir plus que le Bureau international du Travail ne demande, et que nous remplissions plus que nos obligations envers la convention. Mais j'ai remarqué qu'il a dit dans sa déclaration préliminaire que nous remplissions virtuellement toutes les dispositions. Ce mot "virtuellement" est-il tout simplement jeté ici par mégarde, ou l'orateur veut-il dire en employant ce mot qu'il y a certains cas où nous avons failli à nos obligations ?

M. PEEBLES: Oui, il y en a. Je puis ajouter qu'à ma connaissance, il n'y a pas un pays qui publie des statistiques plus complètes sur les salaires et les heures de travail que nous ne le faisons nous-mêmes au Canada. Mais je ne voudrais pas risquer cette déclaration sans quelque réserve. Nous n'avons pas vérifié les rapports à la lettre. Autant que nous le savons, pourtant, les membres de mon service et moi-même, nos statistiques dans ce domaine sont les plus complètes de toutes celles qui ont été publiées. Maintenant, quant au sens "virtuel" de la question, cela m'intéresse que vous ayez attrapé ce mot au vol. A l'article 19 par exemple, dans l'alinéa (b), il est dit ceci: "Lorsque les sources d'information, d'après lesquelles les statistiques des taux de salaires au temps et des heures de travail normales sont compilées, contiennent des indications à ce sujet, ces statistiques doivent, à des intervalles ne dépassant pas trois ans, indiquer: b) les barèmes des allocations familiales éventuelles." Je doute si cette clause particulière se rapporte au genre d'allocations familiales que nous avons au Canada. Je crois qu'elle se rapporte surtout au genre de chose qui existe en France, par exemple, où il s'agit d'une allocation industrielle de famille et où l'employeur modifie en effet le montant d'argent destiné à l'employé, suivant son statut conjugal et le nombre de personnes à sa charge. Je crois que c'est probablement ce à quoi ils pensaient quand ils projetèrent cette clause particulière de la convention. En tous cas, dans des statistiques concernant les gains moyens par heure, je ne vois pas comment nous pourrions prendre en considération, d'une façon satisfaisante, notre système particulier d'allocations familiales, parce que dans ce cas l'employeur ne saurait pas (et cela lui causerait beaucoup d'ennuis si nous lui demandions de trouver) le nombre d'enfants, leur âge et tous les autres détails nécessaires permettant à l'employeur de déterminer l'allocation familiale de son employé. Par conséquent, nous ne le faisons pas pour le moment, et nous ne le ferions certainement pas sans discuter beaucoup plus avant la question avec le Bureau international du Travail. Je crois que, techniquement, ce serait déraisonnable de tenter de le faire, car notre source principale d'information est l'employeur. L'employeur ne posséderait pas les données voulues et, comme je l'ai mentionné plus tôt, cela lui prendrait beaucoup de temps pour obtenir les renseignements nécessaires. Nous essayons toujours de nous rappeler, comme M. Marshall, je crois, l'a déclaré ici l'autre jour devant le Comité, l'importance de ne pas imposer un tel fardeau à l'employeur dans la rédaction de ses rapports, afin de ne pas nous buter à une résistance obstinée. Les employeurs ont fait preuve d'un esprit de coopération vraiment épatant, et nous désirons maintenir les bonnes relations qui existent entre eux et nous sous ce rapport. Cela est un article sur lequel nous n'avons pas de renseignements en ce moment.

M. KNOWLES: Avant d'abandonner ce sujet, si l'interprétation donnée à la phraséologie employée par le Bureau international est correcte, et j'espère qu'elle l'est, je suis d'avis, comme je l'étais l'autre jour, que nous ne devrions pas compiler nos statistiques concernant l'allocation familiale du gouvernement fédéral de manière à donner carte blanche à l'industrie dans la réduction des salaires. Mais afin de remplir nos obligations envers la convention, ne serait-il pas correct de dire qu'il n'existe pas d'allocation familiale du genre de celle que vous mentionnez ici, et qui est demandée ?

M. PEEBLES: Tout à fait !

M. KNOWLES: Par conséquent, il devrait être facile, et même très facile, de répondre à cette question?

M. PEEBLES: Si mon renseignement est juste, j'ai vérifié ce sujet avec le Dr George Davidson afin de savoir ce qu'il en pensait, et il pensait que l'interprétation avait du bon sens.

M. FLEMING: A-t-on fait des propositions dans le but d'en obtenir une interprétation du Bureau international du Travail? Y a-t-il quelque organisme dont l'objet est d'interpréter la convention en cas d'ambiguïté, par exemple, en ce qui concerne les allocations familiales?

M. PEEBLES: Je crois que le meilleur moyen serait d'aller à Montréal et de voir ces gens au Bureau international du Travail, de constater leur expérience et de se rendre compte de quelle manière ils agissent.

M. FLEMING: Mais il n'y a pas d'organisme au sein du Bureau international du Travail capable de donner une interprétation définitive des termes de cette convention?

M. PEEBLES: Je n'en connais aucun personnellement; mais j'ai confiance qu'un tel organisme existe, car forcément de telles questions surgissent dans n'importe quelle convention de ce genre.

M. MACINNIS: De toutes façons, cette question ne pourrait-elle pas relever de la présente convention? Cela traite particulièrement des statistiques sur le taux par heure des salaires et les heures normales de travail dans les industries minières et manufacturières. L'allocation familiale ne fait pas partie du salaire. Vous n'êtes pas en train de traiter du revenu familial, mais du salaire familial.

M. KNOWLES: Pas au Canada, en tout cas.

M. PEEBLES: C'est la façon dont je l'avais interprétée.

M. KNOWLES: Votre "virtuellement" est correct, en ce cas.

M. PEEBLES: Oui, en effet. Maintenant à la lettre (d) de l'article 19, "le nombre d'heures supplémentaires permises". Nous ne recevons pas de renseignements, actuellement, sur cet article particulier. C'est bien secondaire et nous pouvons les obtenir; mais nous obtenons les faits relatifs aux heures supplémentaires et aux gains moyens que représentent ces heures supplémentaires. Nous demandons dans le questionnaire que nous distribuons, quels sont les gains moyens. Qu'est-ce que vous payez pour les heures supplémentaires, les dimanches et jours de fête, et autres questions du genre. Nous ne posons pas une question spécifique telle que: comment d'heures supplémentaires permettez-vous? Ou quelle est votre limite d'heures supplémentaires pour un jour ou une semaine en particulier. Mais il serait très simple d'ajouter cela au questionnaire. Si nous avions demandé des questions il y a un an, nous n'aurions pas été en règle avec la seconde section de l'article 21 concernant la compilation d'un indice des heures de travail. Mais nous avons commencé cela durant cette dernière année, et dans l'avenir nous continuerons à le faire. Maintenant, le seul autre point qui ait quelquel rapport avec le "virtuellement" est la première disposition de l'article 14, stipulant que "les statistiques des taux de salaires au temps et des heures de travail normales doivent donner les taux et les heures: a) fixés par la législation, par accords collectifs, par sentences arbitrales, ou en application de ceux-ci; b) obtenus des organisations d'employeurs et de travailleurs, des organismes mixtes ou d'autres sources d'information appropriées lorsque les taux et les heures ne sont fixés par la législation, par accords collectifs, par sentences arbitrales ou en application de ceux-ci." Nous ne faisons pas la chose littéralement, en ce moment, parce que cela ne signifie rien actuellement au Canada. Il est certainement admis que les salaires sont tous contrôlés par le Bureau du Travail en temps de guerre, ce qui fait qu'une telle distinction ne signifie rien actuellement. Le problème se présentera quand la réglementation des salaires cessera. Je pourrais dire que c'est un problème assez technique et assez compliqué que d'exécuter littéralement les termes de la première disposition de l'article 14, et je ne connais aucun pays qui publie de telles données, en ce moment. Le rapport annuel, c'est-à-dire le rapport statistique du Bureau

du Travail, ne comprend certainement pas de telles statistiques. Mais, à part cela, je crois que nous remplissons toutes les exigences de la convention et, comme je l'ai dit, que nous possédons le rouage administratif nécessaire pour mettre cette convention à exécution si nous l'adoptons.

M. KNOWLES: Quand la réglementation cessera, ce renseignement pourrait être utile, n'est-ce pas?

M. PEEBLES: Oui, je ne sais pas à quel point nous pouvons continuer à discuter ces questions, mais la façon dont elles sont rédigées pourrait causer beaucoup de difficultés. Prenez le cas des heures et des salaires fixés suivant des lois, les salaires minima, par exemple. Comme chacun le sait, un bon nombre d'employeurs se font un grand orgueil de payer plus que les salaires minima. D'autres employeurs ne paient que les salaires minima, et pas plus. Maintenant, dans les rapports d'employeurs à ce sujet, ce serait un joli problème technique que de demander à l'employeur de faire une distinction entre les salaires moyens payés pour ces occupations particulières, dont le taux minimum est établi par la loi. S'il ne payait que le minimum ce ne serait pas si difficile; mais cela reviendrait à ceci: nous exigerions ce renseignement en plus de celui que nous possédons actuellement sur chaque groupe d'occupations. Lorsqu'il s'agit d'un salaire moyen, nous obtenons littéralement de chaque employeur le salaire pour chaque occupation et pour subdivisions de cette occupation, si le salaire moyen est différent. En plus de ce renseignement, il faudrait qu'un nombre très considérable d'employeurs, dans leurs réponses à tout ce que nous devons demander et il nous faudrait les obtenir, ajoutent une explication pour chacune de ces moyennes disant si elles ont été fixées par la loi, ou si elles existent en vertu de lois ou règlements, d'un accord collectif ou d'un arbitrage. Je puis imaginer que ce serait un problème très compliqué, que j'aimerais à discuter en détails avec le Bureau international du Travail, si cette convention était adoptée, afin de savoir ce que les autres pays font pour se conformer à cette clause particulière de la convention.

M. FLEMING: Mais, du point de vue de votre ministère, voyez-vous quelque objection à ce que cette convention soit ratifiée?

M. PEEBLES: Pas du tout.

M. FLEMING: Son adoption serait-elle de quelque utilité pour vous?

M. PEEBLES: Eh bien, d'abord, je suis nettement en faveur de son adoption. Personnellement je suis un défenseur du Bureau international du Travail et j'ai confiance dans cette méthode qui consiste à adopter des conventions afin d'atteindre ces buts. Mais quant à savoir si cette convention serait de quelque utilité dans mon domaine et dans le travail que nous faisons, je ne puis dire de but en blanc si cela ferait une différence appréciable. Peut-être parce que j'ai eu un très bon appui de la part de mon sous-ministre dans tous les changements que nous avons apportés en ce domaine, je ne crois pas que nous puissions rien gagner en particulier, à notre point de vue, en l'adoptant. Il pourrait toutefois venir un temps, sous un système d'économie dirigée ou avec un différent type de sous-ministre, où le fait pour le Canada d'adopter cette convention serait très important, par exemple si nous voulions que les normes de minutie et d'exactitude qui ont été établies ne baissent pas. Par conséquent, de ce point de vue, ma réponse serait oui. Ce serait une bonne chose d'adopter la convention.

M. FLEMING: Puis il y a un autre point aussi. Je suppose que plus les bases de comparaison entre les statistiques du Canada et celles des autres pays sont exactes, mieux c'est?

M. McINNIS: Le seul effet que les règlements de la convention auraient sur votre travail serait de vous obliger à fournir des statistiques plus détaillées, suivant cet article 14?

M. PEEBLES: C'est juste.

M. JACKMAN: [Monsieur Peebles, le Bureau fédéral de la Statistique ne cherche pas du tout à interpréter les rapports du Bureau international du Travail? N'est-elle qu'une agence collective d'information relative au Canada? Vous ne publiez

aucun rapport, annuel ou semestriel, sur les taux de salaires ou sur les conditions de travail au Canada, en comparaison, disons, des pays européens? Tirez-vous quelques conclusions, ou n'êtes-vous qu'une source d'information au service des législateurs et autres, pour comparer les taux du Canada avec ceux des autres pays?

M. PEEBLES: Oui, notre principale fonction est d'être une source d'information au Canada. Nous préparons occasionnellement, bien entendu, des articles comparatifs pour publication dans la "Gazette du Travail". Mais nous ne faisons pas cela régulièrement. Je pourrais ajouter que l'une des plus importantes phases de ce travail, ne relevant pas de la convention, consiste à renseigner sur-le-champ quiconque désire l'être, pourvu que nous puissions le faire selon nos finances, etc. Mais nous recevons de 140 à 150 demandes par année de la part des syndicats ouvriers, des employeurs ou des députés pour des renseignements spéciaux non contenus dans ce rapport; et suivant une limite de temps accordée et le personnel à notre disposition, nous répondons, bien entendu, à toutes ces demandes.

M. JACKMAN: Par exemple, si vous prenez l'industrie de la pulpe et du papier, n'est-ce pas la fonction du Bureau fédéral de la Statistique de publier toute information concernant les salaires moyens payés aux bûcherons au Canada, en comparaison de la Norvège, de la Finlande et d'autres pays?

M. PEEBLES: Oui. Je ne suis pas en relations, sauf à un point de vue personnel et amical, avec le Bureau fédéral de la Statistique. Ce Bureau s'occupe de quelques phases de la présente convention, mais c'est au service de la recherche et de la statistique du ministère du Travail qu'il incombe de répondre à toute question particulière relative aux moyennes de salaires. Nous ne comparons pas les taux de salaires par heure dans l'industrie de la pulpe et du papier au Canada avec ceux des autres pays.

M. BENEDICKSON: Savez-vous si le Bureau fédéral de la Statistique fournit ces renseignements?

M. PEEBLES: Je ne crois pas qu'il le fasse. Est-ce qu'il le fait, monsieur Cohen?

M. A. Cohen est appelé.

M. A. COHEN: Non, nous ne le faisons pas. Je suis chef du Service général des manufactures, du Bureau fédéral de la Statistique. La politique générale du Bureau est de ne pas faire de comparaisons, c'est-à-dire de comparaisons entre nos propres industries et celles des autres pays. Mais naturellement, quand on nous demande d'en faire, nous le faisons à titre de faveur, en tant que les statistiques étrangères ne sont pas disponibles. Par exemple, il y a quelque temps, un manufacturier me demanda de lui donner un aperçu du niveau des salaires payés au Canada en comparaison de celui des États-Unis. J'ai fouillé dans les rapports des États-Unis à ce sujet, et j'ai rédigé un compte rendu dans lequel je comparais les salaires canadiens avec ceux des États-Unis. J'ai fait cela, non parce que c'est notre politique de le faire, mais tout simplement pour rendre service à cet homme qui s'intéressait beaucoup à la question.

Le PRÉSIDENT: Merci, monsieur Cohen.

M. PEEBLES: L'annuaire statistique du Travail, publié par le Bureau international du Travail expose ce à quoi vous faites allusion concernant le niveau des salaires, et ces salaires sont répartis suivant les industries. On donne les salaires de trente industries importantes.

M. JACKMAN: Les chiffres de 1944 pourraient-ils être mis à la disposition du Bureau international du Travail?

M. PEEBLES: Eh bien, nous avons reçu le renseignement au mois d'août 1945. Cela s'appliquait aux années de 1943 et 1944, par conséquent ce serait environ une année après. Mais dans certains cas, des pays sont laissés de côté. C'est-à-dire que les dernières données reçues par le Bureau international du Travail s'appliquent à l'année 1942, ou peut-être à l'année 1941 dans certains de ces cas-là.

M. BENEDICKSON: Quel est le titre du livre?

M. PEEBLES: "L'Annuaire des Statistiques du Travail".

Le PRÉSIDENT: Y a-t-il d'autres questions?

M. JACKMAN: Puis-je seulement demander ceci à M. Peebles: Vous envoyez ces formules pour qu'elles soient remplies par les employeurs? Ne recevez-vous qu'un petit échantillon, par exemple, de la part des maisons qui ont vingt employés ou plus?

M. PEEBLES: Nous distribuons des formules à près de treize mille employeurs. Dans certains cas, il y en a plus d'un qui est subordonné à un autre employeur, par conséquent, d'une façon globale, nous recevons des rapports d'environ quinze mille employeurs. Maintenant, dans certains cas, ceux-ci ont quinze employés ou plus; mais pour certains genres de commerce, tels que les garages, etc., le nombre des employés est plus faible. Je crois donc que vous pourriez dire que ce ne sont pas que des échantillons, mais un rapport complet, surtout si nous faisons la comparaison avec la période d'avant la guerre où nous ne recevions des rapports que d'approximativement six mille employeurs. Vous voyez que le nombre des rapports a doublé.

M. JACKMAN: Ce n'est pas seulement un échantillon, mais c'est très représentatif.

M. PEEBLES: Dans certains domaines, c'est très représentatif en effet. Oui.

Le PRÉSIDENT: Si les membres n'ont plus de questions à poser, j'aimerais remercier M. Peebles d'être venu ici ce matin.

M. PEEBLES: L'expérience a été très agréable pour moi, car c'était la première fois que je portais la parole devant un comité parlementaire.

M. MACINNIS: Nous sommes de braves gens.

Le PRÉSIDENT: Je demanderais aux membres d'avoir maintenant l'indulgence de demeurer ici pour cinq ou six minutes au plus. Je crois qu'il serait à propos qu'il y ait une motion suggérant que le rapport statistique du statisticien en chef du Bureau international du Travail soit publié en appendice aux témoignages de ce jour.

M. BLANCHETTE: Je propose cette motion.

Le PRÉSIDENT: M. Blanchette propose que le rapport statistique du statisticien en chef du Bureau international du Travail soit publié en appendice aux débats de ce jour.

(Le rapport statistique apparaît comme Appendice "C")

Le Comité procède à la discussion de ce rapport et des autres numéros au programme.

Le PRÉSIDENT: Il serait opportun de proposer une motion d'ajournement. Nous nous réunirons de nouveau jeudi pour discuter le rapport.

Sur motion de M. MacInnis, le Comité s'ajourne à une heure p.m., pour se réunir de nouveau jeudi matin à 11 h. 30.

APPENDICE A

MÉMOIRE CONCERNANT LES STATISTIQUES REQUISES POUR
RÉPONDRE AUX EXIGENCES DU PROJET DE CONVENTION
No 63 B.I.T.

MINISTÈRE DU COMMERCE

BUREAU FÉDÉRAL DE LA STATISTIQUE

Le Bureau fédéral de la Statistique compile déjà la plupart des renseignements requis en vertu des dispositions des parties I, II et IV de la présente convention. Le Bureau entreprendra d'élaborer ses statistiques de manière à se conformer le plus entièrement possible aux exigences de la convention contenues dans les parties I, II et IV.

Les statistiques relatives aux taux par heure des salaires et aux heures normales de travail (partie III de la convention) sont recueillies par le ministère du Travail.

Le Bureau fédéral de la Statistique maintient les données suivantes concernant les gains et les heures de travail:

(a) *Statistiques mensuelles de l'emploi et des feuilles de paye.*

Des relevés courants sur les employés et les gains durant une semaine de chaque mois, basés sur un nombre amplement représentatif d'industries, pour montrer les fluctuations mensuelles dans les principaux groupes d'industries suivants: manufactures, exploitation des forêts, mines, transports, communications, construction et entretien, commerce de gros et de détail, finances, et des services comme les hôtels et les restaurants, les buanderies et les établissements de nettoyage à sec, etc.

Ces relevés, préparés par la Division des Statistiques de l'emploi, montrent le total hebdomadaire des salaires et appointements payés par les établissements qui emploient d'ordinaire 15 personnes et plus, et la moyenne des gains hebdomadaires de leurs employés. Ces données ont principalement pour but de montrer l'évolution de l'emploi, comme de l'ensemble et de la moyenne des gains des salariés et des employés aux appointements.

Des statistiques mensuelles sont préparées sur une base industrielle pour les provinces et pour 20 villes ayant une population qui excède 35,000, de même que pour le Dominion tout entier. L'étendue de la matière couverte est traitée aux pages 44 à 48 de l'"Annual Review of Employment" pour l'année 1944, dans laquelle il y a des tables indiquant des comparaisons industrielles et provinciales entre le nombre d'employés mentionné dans le relevé mensuel de l'emploi et des feuilles de paye du 1er juin 1941, le nombre total de salariés énumérés dans le recensement décennal de 1941, et les salariés des industries mentionnées dans les relevés mensuels.

Relativement à un grand nombre d'industries du Dominion, des provinces et des villes, des chiffres sont publiés chaque mois indiquant (1) le nombre d'employés rapporté par les établissements coopératifs, (2) les montants globaux couramment dépensés en salaires et appointements hebdomadaires, (3) la moyenne des gains hebdomadaires par personne, d'après les registres de l'emploi, (4) les nombres-indices de l'emploi et (5) les nombres-indices des feuilles de paye. Les nombres-indices de la moyenne des gains hebdomadaires sont aussi calculés parfois.

(b) *Données mensuelles sur les heures de travail et les gains à l'heure.*

Des statistiques courantes sur les heures de travail effectuées et sur la moyenne des gains des salariés payés tant de l'heure, sont obtenues à l'égard des ouvriers de chacune des industries ci-dessus mentionnées qui sont payés tant de l'heure.

Le nombre de ces personnes mentionnées est relativement élevé, attendu que, à part du personnel aux appointements, plusieurs salariés sont payés à des taux différents qu'à tant de l'heure, dans certains cas à des taux quotidiens ou hebdomadaires, ou à tant de la pièce. Dans ces cas-là, il n'est pas coutumier pour l'industrie canadienne, en général, de compiler des relevés complets sur les heures de travail effectuées, dans le but de faciliter la compilation de statistiques précises sur les heures de travail et les gains à l'heure. Comme résultat de ce fait, le nombre de salariés mentionné dans les relevés courants des heures de travail et des gains à l'heure est inférieur au nombre de ceux sur qui on établit des données dans les statistiques mensuelles de l'emploi et des feuilles de paye. La table ci-jointe indique le nombre des employés aux appointements et des salariés au sujet de qui il y avait des statistiques sur la moyenne des gains hebdomadaires disponibles le 1er août 1945, et le nombre des salariés payés tant de l'heure au sujet de qui des données satisfaisantes sur les heures de travail effectuées et sur les gains à l'heure moyens existaient à la même date.

Les statistiques mensuelles sur les heures de travail et les gains à l'heure n'ont été recueillies que pour les douze derniers mois; quand le temps permettra d'établir une période de base satisfaisante, les nombres-indices des heures de travail, la moyenne des gains à l'heure et la moyenne des gages hebdomadaires des employés payés à l'heure seront calculés et publiés mensuellement. Dans l'intervalle, des données sont publiées chaque mois indiquant, pour une liste considérable d'industries du Dominion, (1) la moyenne des heures de travail effectuées, (2) la moyenne des gains à l'heure, (3) le nombre des salariés sur qui de telles données sont disponibles et (4) la moyenne des gains hebdomadaires de ces salariés. Des statistiques sur la moyenne des heures de travail effectuées et sur la moyenne des gains à l'heure dans les principales industries des provinces sont maintenant en voie de publication, et éventuellement des renseignements paraîtront aussi concernant les plus grandes villes.

(c) *Recensement annuel de l'industrie.*

Dans le recensement annuel de l'industrie, des statistiques ont été préparées pour indiquer le nombre des employés aux appointements et des salariés employés par tous les établissements manufacturiers, sans égard à leur importance, et le total annuel des appointements et des salaires payés par ces établissements. Un recensement annuel des industries minières, de la construction et des transports est aussi dressé. Les données obtenues par ces recensements indiquent le montant total des salariés dans les industries en question, plutôt que les tendances courantes, comme c'est le cas dans les relevés mensuels.

Dans le cas des industries manufacturières, le total et la moyenne annuels des appointements et des salaires sont calculés chaque année, pour une longue liste d'industries du Dominion, des provinces, des principales villes, ainsi que des comtés et des divisions de recensement. Ces chiffres relatifs aux gains sont directement comparables aux statistiques sur le volume et la valeur de la production, le coût du matériel, le combustible, le capital employé, etc., etc. Ces statistiques n'ont pas la prétention d'être des statistiques ouvrières, quoiqu'elles renferment des données excessivement utiles sur ce sujet.

Le recensement des manufactures compile annuellement des statistiques indiquant pour les salariés, hommes ou femmes, les heures de travail effectuées et la moyenne des gains à l'heure durant la semaine où l'emploi était à son comble; ces données sont publiées, de même que la moyenne hebdomadaire et annuelle des gains des salariés engagés dans les établissements qui tiennent des registres des heures de travail effectuées, pour un nombre considérable d'industries.

Pour les personnes employées dans les mines, la Division minière, métallurgique et chimique prépare annuellement des renseignements indiquant la répartition des salariés travaillant un nombre spécifié d'heures durant une semaine du mois où l'emploi était à son comble, de même que le total des salaires payés durant cette semaine. Ce matériel est compilé pour le Dominion et sur une base provinciale et industrielle.

La Division des Transports et des Services publics publie annuellement des statistiques indiquant le nombre de jours ou d'heures de travail effectués durant l'année par les employés de chemin de fer, de même que la moyenne des appointements et des salaires payés par jour ou par heure et par année. Ces données sont compilées sur une base industrielle et professionnelle pour tout le Dominion.

(d) *Statistiques sur les travailleurs agricoles.*

La Division des Statistiques agricoles prépare annuellement des données indiquant la moyenne des gains quotidiens et mensuels, avec ou sans pension. Il n'y a pas de renseignements concernant les femmes employées sur les fermes, étant donné que le nombre de ces salariées est excessivement faible (moins de 2,000 au moment du recensement décennal de 1941). Pour des raisons évidentes, il n'y a pas de renseignements indiquant les heures de travail effectuées par les travailleurs agricoles.

Lorsque le temps et les circonstances le permettront, le Bureau fédéral de la Statistique a l'intention de compléter les données susmentionnées par ce qui suit:

(1) Une étude des salaires des travailleurs industriels payés autrement qu'à l'heure, c'est-à-dire par jour, par semaine ou à la pièce. Cette étude sera entreprise par la Division des Statistiques de l'emploi au sujet des relevés mensuels concernant l'emploi et les feuilles de paye, et sera basée sur les données déjà disponibles.

(2) Une étude de la moyenne des heures de travail effectuées et de la moyenne des gains des salariés des deux sexes engagés par des établissements qui ont ordinairement 15 employés ou plus. Cela compléterait les relevés semestriels que nous avons en ce moment sur la répartition en hommes et en femmes des personnes employées, et donnerait une information plus à la page que celle que l'on peut obtenir dans un recensement annuel; si cela se répétait à intervalles assez fréquents des données excessivement utiles se trouveraient en disponibilité sur l'évolution courante de la moyenne des gains des salariés des deux sexes et des heures de travail accomplies.

(e) *Recensement décennal des gains.*

Le recensement décennal fournit des données sur les gains des travailleurs durant les 12 mois qui précèdent la date du recensement. Le recensement définit le travailleur comme une personne qui travaille pour des appointements, un salaire, une commission, ou à tant de la pièce, qu'il s'agisse du directeur général d'une banque ou un simple journalier. Cela exclut les employeurs et ceux qui travaillent pour leur propre compte.

Ce qui précède indique qu'en général les données compilées par le Dominion sur les heures de travail effectuées et la moyenne des gains répondent amplement aux exigences du projet de convention.

Les notes suivantes traitent brièvement des divers articles contenus dans la Partie II du projet de convention.

ARTICLE

1. Tout renseignement sur les gains des personnes employées dans les différentes branches des industries minière, manufacturière ou de la construction, ainsi que dans plusieurs autres industries, figure (1) dans nos statistiques mensuelles sur l'emploi et les feuilles de paye, et (2) dans nos statistiques sur les heures de travail et les gains à l'heure.

2. Les statistiques sur les gains moyens et les heures de travail accomplies sont compilées suivant une base représentative des établissements et des travailleurs. Nos relevés sont très complets, puisqu'ils couvrent près de 90% de l'industrie manufacturière, par exemple. Les statistiques sur les heures de travail n'embrassent pas un aussi grand nombre de travailleurs, parce qu'on ne tient pas compte des heures de travail effectuées pour toutes les classes de travailleurs de l'industrie manufacturière et des autres industries. Cependant, les statistiques sur la

moyenne des heures de travail effectuées sont disponibles pour environ 75 à 80% du 90% représentatif du nombre total des employés aux appointements et des salariés des manufactures à l'égard desquelles des données figurent dans les relevés mensuels de l'emploi. Les tables des pages 45 et 47, de l'«Annual Review of Employment and Payrolls» pour l'année 1944 indiquent, à la date du recensement décennal, le nombre total des employés mentionnés dans le relevé mensuel de l'emploi et des feuilles de paye au 1er juin 1941, par provinces et par principales industries. Il est évident que ces moyennes prélevées par industrie et par province sont absolument complètes.

3. (a) Des chiffres concernant les heures de travail effectuées et les gains à l'heure sont publiés pour un nombre considérable d'industries, y compris celles que vise la convention.

(b) L'importance des industries ou branches de l'industrie à l'égard desquelles des statistiques sur l'emploi et les feuilles de paye sont disponibles, apparaît aux tables VII et VIII de la Revue annuelle de 1944, mentionnée ci-dessus. La table suivante indique le nombre d'employés au sujet de qui des statistiques sur les heures de travail et les gains à l'heure étaient disponibles pour les principales industries le 1er août 1945, en comparaison du nombre de ceux pour qui des statistiques sur l'emploi et les feuilles de paye étaient disponibles à la même date. Ici encore, les chiffres constituent une étude extrêmement fouillée des industries que vise la convention.

Comparaison du nombre d'employés pour qui (a) des statistiques sur l'emploi et les feuilles de paye et (b) des statistiques sur les heures de travail, les gains à l'heure et les salaires hebdomadaires étaient disponibles au 1er août 1945.

Nombre d'employés inclus dans la

Principaux groupes industriels	Classification de l'emploi et des feuilles de paye	Classification des heures de travail et des gains à l'heure	%/b/a
	(a)	(b)	
Ind. manufacturières.....	1,071,857	814,079	76.0
Exploitation des forêts.....	55,319	15,760	28.5
Ind. minières.....	68,229	59,002	86.5
Communications.....	32,644	2,449	7.5
Transports.....	165,107	42,734	25.9
Construction.....	152,930	68,726	44.9
Services.....	52,537	28,560	54.2
Commerce.....	189,129	61,084	32.3
Huit industries principales.....	1,787,952	1,092,394	61.1

(Note: Des statistiques concernant un nombre considérable d'industries comprises dans ces principales divisions industrielles paraissent tous les mois).

Comparaison des statistiques sur les gains publiés tous les mois (a) pour les employés aux appointements et les salariés et (b) pour les salariés; ces données datent du 1er août 1945.

Principaux groupes industriels	Moyenne hebdomadaire des gains des employés aux appointements, des salariés	Moyenne hebdomadaire des heures de travail effectuées	Moyenne des gains à l'heure des salariés payés à l'heure	Moyenne hebdomadaire des salaires des employés à l'heure
	\$	No	cents	\$
Ind. manufacturières.....	32.85	44.3	69.6	30.83
Exploitation des forêts.....	27.07	44.2	65.2	28.92
Ind. minières.....	38.94	44.3	85.0	37.66
Communications.....	31.16	45.4	55.3	25.11
Transports.....	38.38	45.9 ⁽¹⁾	74.7 ⁽¹⁾	34.29 ⁽¹⁾
Construction.....	29.91	39.9	71.6	28.57
Services.....	19.68	44.1	43.0	18.96
Commerce.....	27.35	42.3	54.9	23.22
Huit industries principales.....	32.15	44.0	69.2	30.45

(1) Les chiffres concernant le C.N.R. et le C.P.R. ne sont pas inclus ici; on compte que des statistiques sur leurs employés seront bientôt disponibles.

ARTICLE 6

(a) Les statistiques sur les gains à l'heure et à la semaine comprennent en général la rémunération totale des personnes employées par les établissements coopératifs. Le rapport des paiements effectués comprend spécifiquement les appointements et les salaires, dans le cas des relevés courants de l'emploi et des feuilles de paye, et comprend les salaires dans le cas des heures de travail et des gains à l'heure; les indemnités de vie chère ainsi que les primes d'encouragement au travail et à la production sont aussi incluses dans les deux cas. Les gains hebdomadaires comprennent les commissions, telles que celles qui reçoivent par exemple les livreurs dans le cas des laiteries et des boulangeries, mais, la plupart du temps, les statistiques sur les heures de travail accomplies par les personnes en partie payées à commission ne sont pas disponibles, et par conséquent, en général, elles ne sont pas incluses dans la classification des heures et des gains à l'heure, quoique les chiffres les concernant figurent dans les statistiques mensuelles sur l'emploi et les feuilles de paye. Les indemnités exclues, mais que l'on croit rares dans le cas des salariés, sont celles qui sont payées, sur une base annuelle ou semestrielle aux employés aux appointements ou aux salariés. Ces paiements occasionnels ne sont pas inclus dans les statistiques des relevés courants, du fait qu'ils ne sont pas toujours payés au même temps de l'année, ni aux mêmes classes d'employés, pas plus, bien entendu, qu'ils ne sont payés tous les ans, dans le cas de plusieurs établissements. Ainsi le caractère plus ou moins fortuit de ces paiements les rend impropres à être inclus dans les relevés mensuels, dont le but est d'indiquer des tendances. Le recensement annuel des classifications industrielles étant basé sur les gains annuels peut comprendre et comprend en effet, ces gratifications périodiques. En 1945, la dernière année pour laquelle les données du recensement annuel de l'industrie sont disponibles, la moyenne annuelle des gains des employés aux appointements et des salariés, dans l'industrie manufacturière, était de \$1,601. Pour la même année, l'estimation de la moyenne annuelle des gains des personnes mentionnées dans les relevés courants de l'industrie manufacturière était de \$1,655. Divers autres facteurs contribuent à créer des différences dans la moyenne des chiffres obtenus sous les deux rubriques, mais d'après cette comparaison, il est évident que l'inclusion des primes annuelles ou occasionnelles ne peut altérer beaucoup les chiffres relatifs aux gains. Il appert donc que nous sommes justifiés de déclarer que les statistiques mises en disponibilité par le Dominion concernent tous les paiements versés en argent et toutes les gratifications payées par l'employeur aux personnes employées.

(b) et (d) Les statistiques sur les gains, recueillies par le Recensement annuel de l'industrie, et celles qui se trouvent dans les relevés mensuels, comprennent les contributions aux assurances sociales ainsi que les impôts auxquels l'employé est assujéti, et qui sont payés suivant un procédé de déductions sur la paye. Conformément aussi à l'esprit de la convention, les statistiques recueillies à travers le Dominion ne comprennent pas les contributions en assurances sociales auxquelles l'employeur lui-même est assujéti pour le compte de ses employés.

ARTICLE 7

En général, il est vrai que les allocations en espèces, (par exemple, sous forme de logement gratuit ou à rabais, de nourriture ou de combustible), ne constituent pas une partie substantielle de la rémunération payée aux travailleurs dans le Dominion, à l'exception des employés agricoles et domestiques. Dans le cas des établissements tels que les hôtels et les restaurants, et dans l'exploitation des forêts cependant, les repas, le gîte et la pension constituent sans doute une partie de la rémunération de l'employé. Dans le cas des compagnies d'exploitation forestière, la pratique habituelle est de déterminer une somme nominale pour la pension et le gîte. Dans un relevé mensuel, il est impossible de déterminer avec un certain degré d'exactitude la valeur de ces paiements en nature. Cependant, dans la grande majorité des industries canadiennes, le paiement en espèces est en

dehors de la question. En exceptant les services domestiques et le travail sur les fermes, les industries où il est question de tels paiements, n'employaient qu'un peu plus de 5% du nombre total des salariés énumérés à la date du Recensement décennal. Il appert donc que les exigences de l'article 7 ne concernent pas la situation au Canada. On compte que les études du Bureau sur le revenu national fourniront éventuellement des renseignements indiquant avec plus de précision l'importance de ce facteur.

ARTICLE 8

La fondation récente des allocations familiales au Canada permettra éventuellement, sans doute, de calculer des chiffres indiquant la moyenne des gains à travers le Dominion, y compris la moyenne des sommes payées en allocations familiales à l'égard de chaque travailleur.

ARTICLE 9

Les statistiques sur la moyenne des gains, actuellement recueillies par le Bureau, se compilent par périodes déterminées de temps: (1) par année ou par semaine d'emploi maximum dans le cas du recensement annuel de l'industrie, (2) par semaine dans le cas des relevés mensuels sur l'emploi et les feuilles de paye, et (3) par heure et par semaine dans le cas des statistiques sur les heures de travail et les gains à l'heure.

(Il y aurait lieu d'établir une troisième sorte de données, afin de fournir des statistiques sur les salaires des travailleurs qui sont payés autrement qu'à l'heure. Dans la plupart des cas, ces salariés sont engagés à des taux quotidiens ou hebdomadaires, ou reçoivent tant la pièce. Nous avons l'intention d'entreprendre une étude sur ce sujet dès que le temps nous le permettra).

2. Les statistiques sur la moyenne des gains à l'heure se rapportent à la même période que les statistiques sur les heures de travail effectuées, c'est-à-dire une semaine par mois.

ARTICLE 10

1. Les statistiques sur la moyenne des gains et des heures de travail effectuées sont compilées pour une semaine de chaque mois, quand il s'agit des relevés mensuels courants concernant l'emploi et les feuilles de paye relatifs, aux industries manufacturières et non manufacturières, tandis que le recensement annuel de l'industrie tient pour les industries manufacturières des registres analogues visant la semaine de l'année où l'emploi était à son comble.

2. Le recensement de l'industrie prépare annuellement des données indiquant séparément les gains des travailleurs de sexe masculin ou féminin, durant la semaine où l'emploi était à son maximum, pour une liste considérable d'industries manufacturières. Le gouvernement du Dominion n'a pas encore essayé de préparer de relevé concernant les adultes et les adolescents.¹ Étant donné qu'en la plupart des cas l'emploi des adolescents relève de lois provinciales, il semble que les exigences de cet article concernant les données sur les employés des deux sexes soient, dans une forte mesure, satisfaites par les statistiques contenues dans le Recensement annuel de l'industrie.

ARTICLE 11

Les statistiques sur la moyenne des gains à l'heure et les heures de travail effectuées sont couramment préparées pour chaque province et pour le Dominion tout entier, et, de plus, pour un nombre considérable de villes, c'est-à-dire pour celles qui ont une population excédant 35,000.

(1) En Colombie-Britannique, des données annuelles sont disponibles dans certaines industries sur les travailleurs adolescents suivant le sexe. (Voir le Rapport annuel du ministère provincial du Travail pour l'année 1944).

ARTICLE 12

1. Des nombres-indices du total des gains hebdomadaires calculés d'après les 4 dernières années et demie paraissent chaque mois, et sont maintenant à notre disposition. Des données sur la moyenne des gains hebdomadaires, publiées sous forme de nombres-indices et établies maintenant par intervalles, sont aussi disponibles. Des nombres-indices concernant le total et la moyenne des heures de travail effectuées, et les gains hebdomadaires des employés payés à l'heure, seront préparés dès qu'un laps de temps suffisant se sera écoulé pour permettre le choix d'une période de base suffisante.

2. S'il était jugé opportun de le faire, les nombres-indices des heures de travail et des gains à l'heure pourraient être calculés suivant l'importance relative des différentes industries.

3. Des descriptions sommaires des méthodes employées pour la préparation des statistiques mensuelles sur les feuilles de paye, ainsi que sur les heures de travail et les gains à l'heure, sont maintenant publiées dans les bulletins sur ce sujet. Quand des nombres-indices seront établis pour ces derniers, des renseignements analogues seront disponibles à leur égard.

Le 5 novembre 1945.

H. MARSHALL,

Statisticien intérimaire du Dominion.

APPENDICE B

(Présenté par M. F. A. Willsher)

Extrait de COMP. no 43-70

OTTAWA, le 26 février 1943.

EXAMEN DU SERVICE CIVIL

Concours ouvert aux hommes résidant dans les provinces de la Colombie-Britannique, d'Ontario, de Québec, du Nouveau-Brunswick, de l'Ile-du-Prince-Edouard et de la Nouvelle-Ecosse, possédant les qualités requises pour remplir le poste d'inspecteurs de palans de navire, homme, ministère des Transports.

\$1260 par année, plus une indemnité de cherté de vie, fixée pour le moment à \$18.42 par mois.

Cet avis est autorisé par le chef du Service sélectif national et les personnes peuvent répondre à cet avis sans la permission du bureau du Service sélectif national.

Salaires: \$1260-1440 par année. Ce salaire initial de \$1260 par année peut être augmenté sur recommandation pour services méritoires et utilité accrue, au taux de \$60 par année jusqu'à ce que le maximum de \$1440 ait été atteint.

Nota: Pour fins de retraite, un montant est déduit de la compensation de toutes les personnes nommées à des postes temporaires, autres que les postes intermittents, dans le service public du Canada. Cette déduction est faite au taux de 5% dans le cas des personnes qui ne sont pas sujettes à être assurées en vertu des dispositions de la Loi de l'assurance-chômage et au taux de 4% dans le cas des personnes qui sont obligées de payer des primes d'assurance-chômage. Cette déduction porte intérêt au taux de 4% et sera remise à l'employé au terme de son engagement.

Fonctions: Inspecter les palans et les appareils en usage dans le chargement et le déchargement des navires, afin de s'assurer qu'ils soient conformes aux dispositions de la Loi de la marine marchande du Canada de 1934; veiller à la protection des débardeurs autant qu'il est jugé nécessaire, employés au chargement et au déchargement des navires, et remplir d'autres fonctions connexes qui pourraient être requises.

Qualités requises: Instruction d'école primaire; au moins un an d'expérience en qualité de gréeur ou d'arrimeur, ou expérience équivalente en mer; des connaissances sur les différents genres de palans et d'appareils employés sur les navires; bon jugement; intégrité; fermeté. Pour une vacance dans la province de Québec, le titulaire doit pouvoir parler, lire et écrire le français et l'anglais couramment.

APPENDICE C

(Présenté par M. Robert Woodbury, statisticien en chef du Bureau international du Travail)

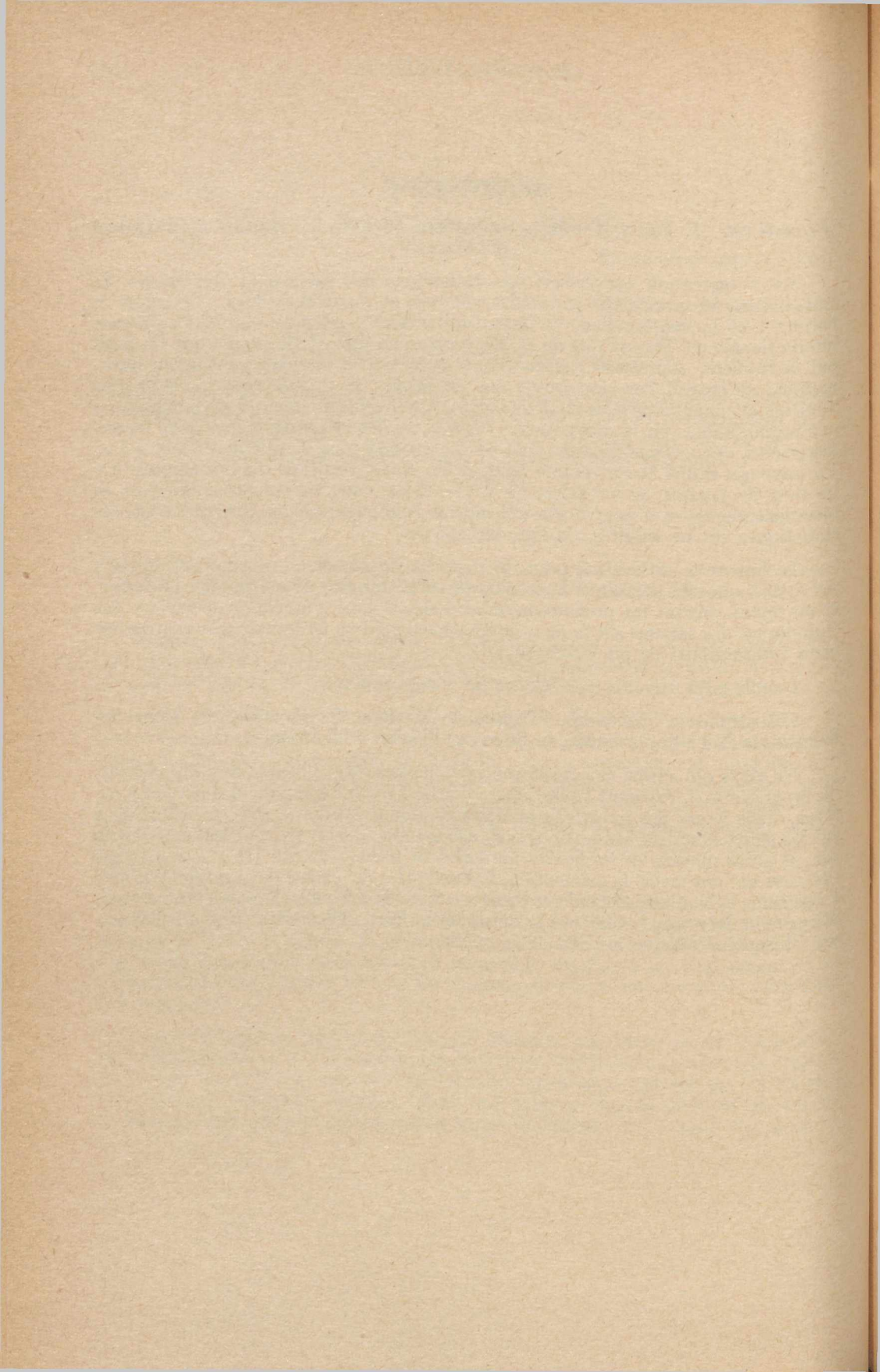
La "Convention concernant les statistiques des salaires et des heures de travail dans les principales industries minières et manufacturières, y compris le bâtiment et la construction, et dans l'agriculture", adoptée par la Conférence internationale du Travail lors de sa 24^e session, en juin 1938, stipule que les pays qui la ratifient, consentent à recueillir, à publier et à envoyer au Bureau international du Travail des statistiques sur les heures de travail dans les industries minières et manufacturières et dans l'agriculture, conformément à un programme minimum indiqué par la convention. Dans le cas des industries minières et manufacturières, des sections séparées sont consacrées aux taux de salaires et aux gains. Un pays qui ratifie la convention peut, à son choix, recueillir des statistiques sur les taux de salaires, ou les gains, ou sur les deux, dans les industries minières et manufacturières; et il peut à son gré inclure l'agriculture dans l'ensemble de ses statistiques sur les salaires, ou l'en exclure.

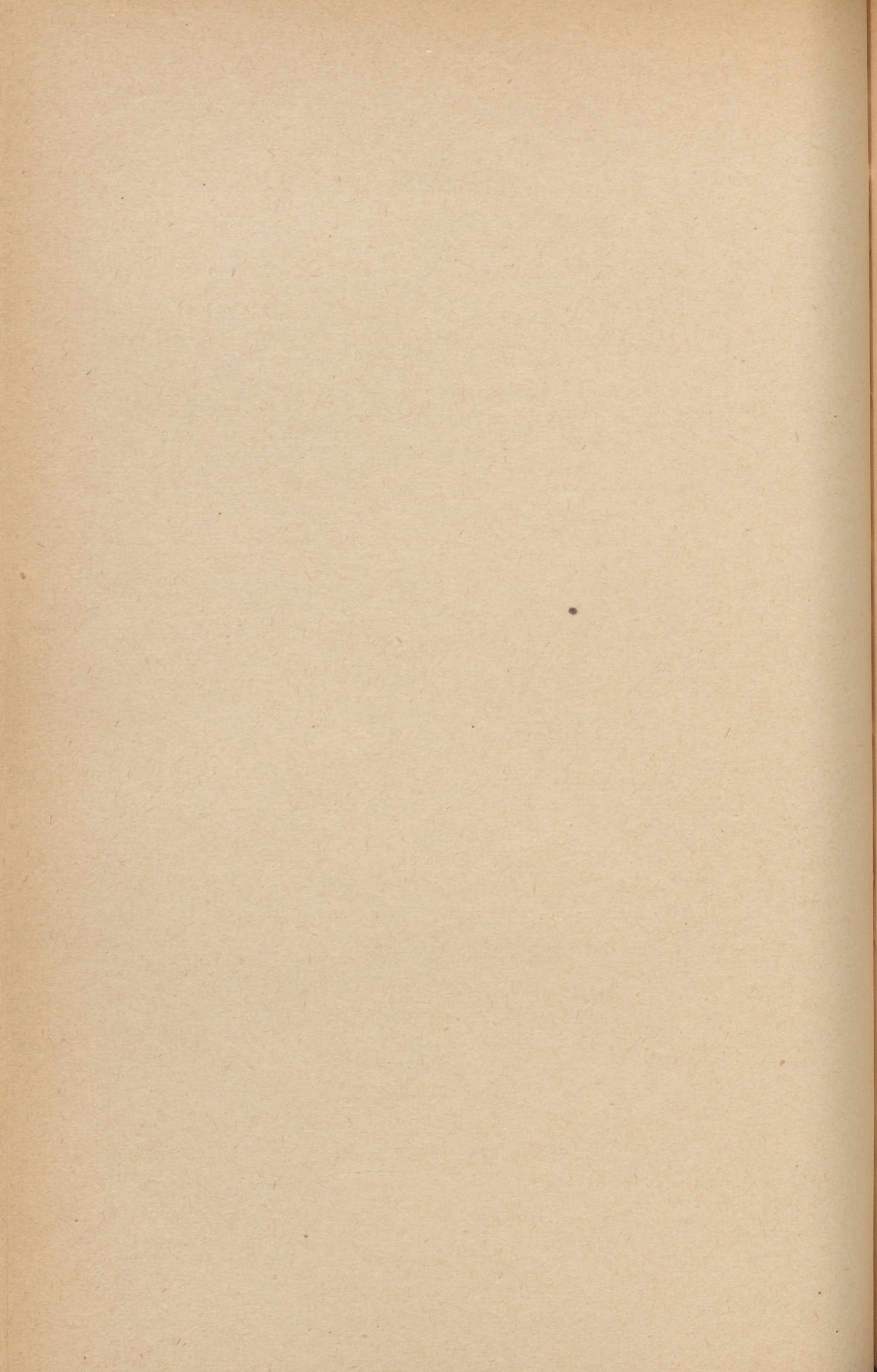
Le but de la ratification pour un pays est de s'associer avec les autres pays signataires qui sont déjà prêts à recueillir des statistiques suivant un plan uniforme, et au moins suivant un programme minimum, et ainsi d'améliorer le niveau des statistiques des salaires sur le plan international comme de favoriser le rapprochement international de ces statistiques.

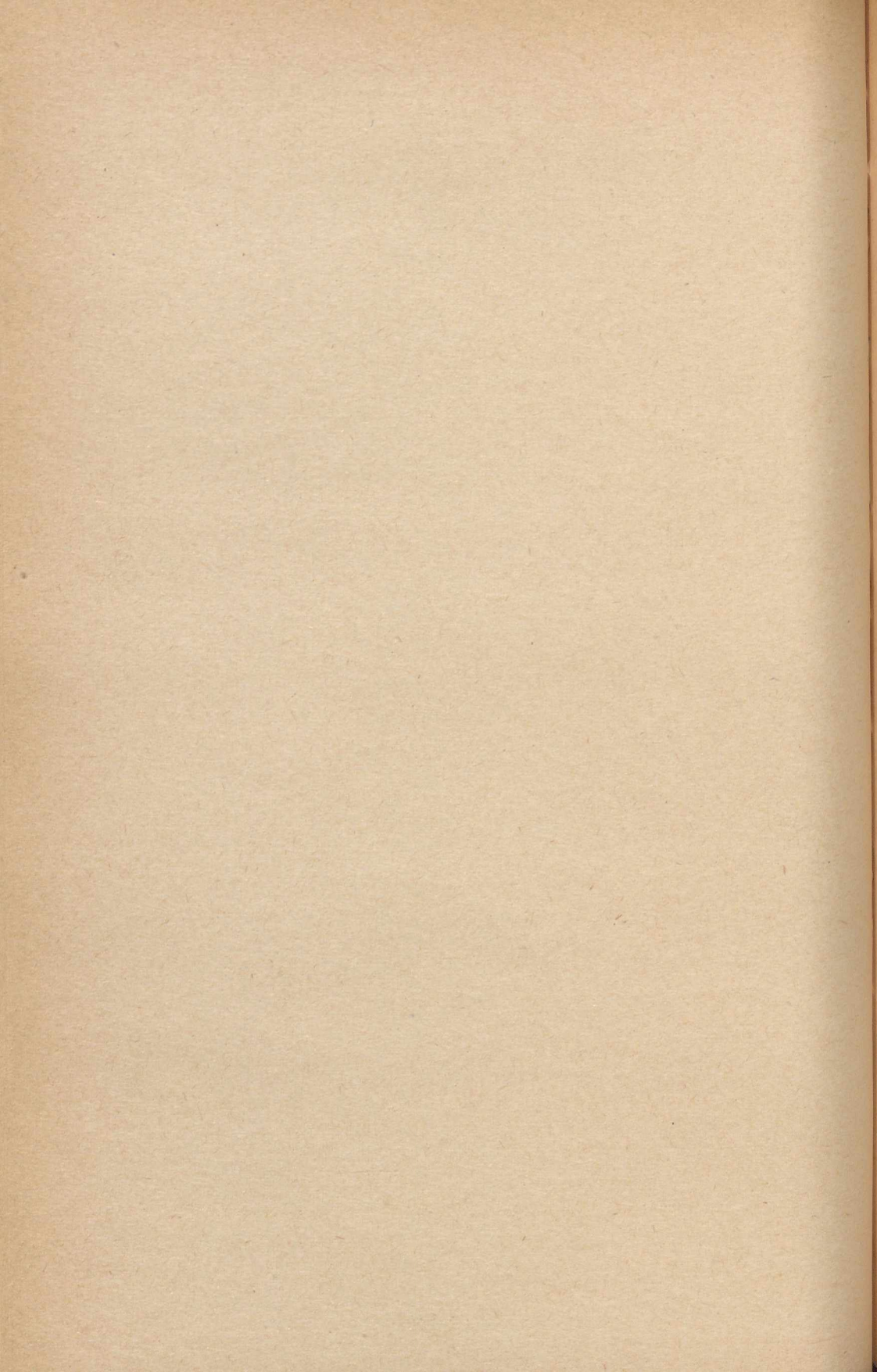
Les dix pays suivants ont déjà ratifié la convention :

L'Australie, le Danemark, l'Égypte, le Mexique, les Pays-Bas, la Nouvelle-Zélande, la Norvège, la Suède, la Suisse et l'Union Sud-Africaine.

Un pays qui ratifie la convention peut limiter son adhésion aux dispositions du programme en excluant l'agriculture (Partie IV) de l'ensemble des statistiques; et/ou, dans le cas des industries minières et manufacturières, soit les statistiques sur les gains et sur les heures de travail accomplies (Partie II), soit les statistiques sur les gains moyens et les heures normales de travail (Partie III). Dans le cas des pays qui ont ratifié la convention, la Partie II a été exclue de la ratification par l'Australie, la Nouvelle-Zélande et l'Afrique du Sud; la Partie III, par le Danemark, l'Égypte, la Norvège, la Suède et la Suisse; et la Partie IV (agriculture) a été exclue par l'Égypte, l'Afrique du Sud et la Suisse.







SESSION DE 1945
CHAMBRE DES COMMUNES

COMITÉ PERMANENT
DES
AFFAIRES EXTÉRIEURES

PROCÈS-VERBAUX ET TÉMOIGNAGES

Fascicule N° 5

Séance des 8, 20 et 22 novembre 1945, y compris le deuxième rapport
présenté à la Chambre

TÉMOINS :

M. J. E. Read, conseiller juridique du ministère des Affaires extérieures.
Arthur Slaght, C.R., avocat de la Bourse.
Joseph Sedgwick, C.R., avocat de la Protectors and Developers Association
of Canada.

COMITE PERMANENT
DES
AFFAIRES EXTERIEURES

PROCES-VERBAUX ET TROISIEME

Fascicule N° 3

Paris, le 20 novembre 1944 - Compte rendu de la séance

La séance a été présidée par M. le Ministre des Affaires
Etrangères, M. de Gaulle. Elle a été ouverte à 10 heures
par M. de Gaulle, qui a lu le message de M. le Président
de la République.

Le procès-verbal de la séance du 13 novembre 1944
a été lu et adopté.

ORDRES DE RENVOI

Le MARDI 23 octobre 1945.

Il est ordonné,—que le nom de M. Sinclair (*Vancouver-Nord*) remplace celui de M. Reid comme membre du Comité.

Il est ordonné,—que ledit Comité soit autorisé à imprimer au jour le jour 500 copies en anglais et 500 copies en français de ses procès-verbaux et témoignages, et que soit suspendue à cet égard l'application du règlement No 64.

Il est ordonné,—que ledit Comité soit autorisé à siéger pendant la séance de la Chambre.

Certifié conforme.

Le greffier de la Chambre,
ARTHUR BEAUCHESNE.

Le VENDREDI 16 novembre 1945.

Il est ordonné,—que le nom de M. Adamson remplace celui de M. Graydon comme membre dudit Comité.

Certifié conforme.

Le greffier de la Chambre,
ARTHUR BEAUCHESNE.

Le VENDREDI 16 novembre 1945.

Il est ordonné,—que le traité d'extradition des criminels entre le Canada et les Etats-Unis d'Amérique, signé à Washington, le 29 avril 1942, et le Protocole y annexé, signé à Ottawa, le 2 octobre 1945, soient transmis audit Comité.

Certifié conforme.

Le greffier de la Chambre,
ARTHUR BEAUCHESNE.

Le MARDI 20 novembre 1945.

Il est ordonné,—que le nom de M. Jaenicke remplace celui de M. Knowles comme membre dudit Comité.

Certifié conforme.

Le greffier de la Chambre,
ARTHUR BEAUCHESNE.

Le MERCREDI 21 novembre 1945

Il est ordonné,—que le nom de M. Marier remplace celui de M. Picard comme membre dudit Comité et que le nom de M. Déchéne remplace celui de M. Winkler comme membre du même Comité.

Certifié conforme.

Le greffier de la Chambre,
ARTHUR BEAUCHESNE.

Le Comité permanent des affaires extérieures a l'honneur de présenter son

DEUXIÈME RAPPORT

Comme l'indiquent les *Procès-verbaux* de la Chambre des communes du 22 octobre 1945, deux longues résolutions proposées à la Chambre ont été le même jour renvoyées à votre Comité pour étude, préalablement à la prise en considération par la Chambre.

Ces deux résolutions proposées peuvent être désignées comme il suit:

1. Approbation de la Convention (No 32) concernant la protection des travailleurs occupés au chargement et au déchargement des bateaux contre les accidents (Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail, Genève, 16e session, 27 avril 1932);

2. Approbation de la Convention (No 63) concernant les statistiques des salaires et des heures de travail dans les principales industries minières et manufacturières, y compris le bâtiment et la construction, et dans l'agriculture (Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail, Genève, 24e session, 2 juin 1938).

Votre Comité a entendu des représentants du ministère du Travail, du Bureau de la statistique près le ministère du Commerce, de la Division de la marine marchande au ministère des Transports, et du Bureau international du travail, de Montréal.

Votre Comité recommande l'adoption de ces deux résolutions.

Relativement à l'inspection des agrès et appareils aux divers ports canadiens, surtout en ce qui concerne les mesures de sécurité à prendre pour la protection des travailleurs occupés au chargement et au déchargement des navires, et afin que le Canada puisse, à cet égard, exécuter à la lettre les dispositions de la Convention No 32, votre Comité recommande que le Gouvernement étudie l'opportunité d'augmenter le nombre des inspecteurs et d'établir, à l'endroit de ces fonctionnaires, une rémunération plus proportionnée à leurs aptitudes, fonctions et responsabilités.

Votre Comité recommande de plus qu'il soit autorisé à étudier les questions relatives aux affaires extérieures et à présenter, de temps à autre, à la Chambre des communes, les suggestions ou recommandations qu'il estimera utiles.

Le tout respectueusement soumis.

Le président,
J.-A. BRADETTE.

PROCÈS-VERBAUX

Salle 268,

le MARDI 8 novembre 1945.

Le Comité permanent des Affaires extérieures se réunit à 11 h. 30, sous la présidence de M. Bradette.

Présents: MM. Benedickson, Bradette, Coldwell, Fleming, Fraser, Isnor, Jackman, Jaques, Knowles, Léger, MacInnis, Picard, Sinclair (*Ontario*) et Winkler. (14).

Le président félicite MM. Graydon, Knowles, Picard, et Winkler, quatre membres du Comité, qui ont été choisis à titre de délégués à la commission préparatoire de l'Organisation des Nations Unies, laquelle se réunira à Londres, en Angleterre, le 28 novembre prochain.

Au nom du comité du programme, le président présente au Comité, pour étude, un projet de rapport qui est lu par le secrétaire.

M. Knowles propose que ledit rapport soit adopté.

M. Léger propose d'amender le projet de rapport en biffant la dernière recommandation mentionnée dans ledit rapport. Le projet d'amendement de M. Léger est mis aux voix et rejeté par 10 voix négatives contre 3 voix affirmatives.

La motion de M. Knowles est agréée, sur division.

Sur motion de M. MacInnis, *il est résolu*, que le président présente le rapport comme deuxième rapport à l'étude de la Chambre.

Le Comité s'ajourne à la demande du président.

Salle 497,

le MARDI 20 novembre 1945.

Le Comité permanent des Affaires extérieures tient une séance exécutive à 11 h. 30, sous la présidence de M. Bradette.

Présents: MM. Adamson, Branchette, Bradette, Coldwell, Diefenbaker, Fleming, Fraser, Jackman, Jaques, Léger, Low, MacInnis, et Sinclair (*Ontario*). —(13).

Le président rappelle aux membres que le traité et le protocole concernant l'extradition des criminels entre le Canada et les Etats-Unis sont soumis au Comité pour étude, et qu'il a reçu de nombreuses demandes de la part de certains organismes désireux de faire des représentations.

Sur proposition de M. Coldwell, ces demandes seront portées à l'attention du comité du programme.

M. Diefenbaker propose que le président de la "Canadian Bar Association" soit mis au courant du fait que le traité a été renvoyé au Comité pour étude.

Le Comité accepte de commencer l'étude du traité et du protocole le jeudi 22 novembre, alors que M. Arthur Slaght, C.R., portera la parole.

A la demande de M. Diefenbaker, le secrétaire est chargé de se procurer des copies de tous les traités d'extradition qui étaient en vigueur en 1942 entre le Canada, ou la Grande-Bretagne, et les Etats-Unis.

Le Comité s'ajourne à midi, jusqu'au jeudi matin 22 novembre, à 11 heures.

Salle 268,

le JEUDI 22 novembre 1945.

Le Comité permanent des Affaires extérieures se réunit aujourd'hui à 10 heures du matin, sous la présidence de M. J.-A. Bradette.

Présents: MM. Benedickson, Blanchette, Boucher Bradette, Coldwell, Fleming, Fraser, Adamson, Hackett, Jackman, Kidd, Jaenicke, Léger, MacInnis, Marquis, Marier, Sinclair (*Ontario*), Tremblay, et Déchêne. (19).

Aussi présents:

Toronto Stock Exchange

M. J. B. White, président;
M. W. G. Malcolm, dernier président;
M. R. J. Breckenridge, vice-président;
M. F. J. Crawford, ancien président;
M. A. Trebelcock, conseiller exécutif du président.

Prospectors and Developers Association of Canada

Mme Viola McMillan, présidente;
M. George McMillan, secrétaire-trésorier;
M. Joseph Sedgwick, C.R., avocat.

Ontario Security Dealers Association

M. W. P. Marchment, président;
M. Gordon Jones, président du comité législatif.

Investment Dealers Association of Canada

M. J. J. Kingsmill, secrétaire-trésorier;

Aussi

M. Allan Cockeram, député;
M. MacDonald, député de Pontiac;
M. H. E. Walters, du journal "The Northern Miner";
M. J. D. Watt, représentant M. E. K. Williams, président de la
"Canadian Bar Association";
M. John H. Roberts, rédacteur du journal "The Northern Miner".

Le Comité commence l'étude du traité d'extradition et du protocole y annexé, conclu entre le Canada et les Etats-Unis en 1942.

Le président informe le Comité de la présence des témoins suivants:—

1. M. J. E. Read, chef de la division légale au ministère des Affaires extérieures;
2. M. Arthur Slaght, C.R., Toronto;
3. L'hon. P. Brais, C.R., Montréal.

M. Slaght déclare qu'il représente:

- (a) The Toronto Stock Exchange;
- (b) The Winnipeg Stock Exchange;
- (c) The Calgary Stock Exchange;
- (d) The Vancouver Stock Exchange;
- (e) The British Columbia Bond Dealers Association.

et que l'hon. P. Brais, C.R., de Montréal, représente la Montreal Stock Exchange et le Montreal Curb Market.

Il déclare aussi que M. Ralph Salter, C.R., représente l'Ontario Security Dealers Association et que M. René Chênevert, C.R., représente de nombreuses compagnies minières de Québec.

M. J. E. Read est appelé et fait une déclaration relative aux négociations qui ont amené la conclusion du traité concernant l'extradition.

Il dépose des copies demandées d'une codification des traités qui étaient en vigueur en 1942 entre le Canada et les Etats-Unis et ces copies sont distribuées. Il dépose aussi trois copies d'un traité concernant l'extradition conclu entre le Royaume-Uni et les Etats-Unis le 22 décembre 1931, et accepte d'en faire imprimer des copies photostatiques.

Il consent à déposer la correspondance de la Bell Telephone Company attestant son opposition au traité.

M. Read promet en outre de donner des renseignements sur la procédure à suivre dans la vente d'actions canadiennes sur le marché de New-York, etc., y compris des chiffres relatifs au coût.

M. Arthur Slaght, C.R., est appelé et il élève ses objections au nom des différentes Bourses. Pour l'information du Comité, il dépose des lettres de protestation provenant de

1. La Toronto Board of Trade;
2. L'Ontario Mining Association.

Il fait allusion à l'opposition exprimée par la Canadian Bar Association et le gouvernement ontarien.

Le témoin est interrogé et se retire.

Après discussion, le débat est suspendu jusqu'à 4 heures de l'après-midi.

SÉANCE DE L'APRÈS-MIDI

Salle 268

Le Comité reprend le débat à 4 heures de l'après-midi, sous la présidence de M. Bradette.

Présents: MM. Beaudry, Benedickson, Boucher, Bradette, Coldwell, Fleming, Fraser, Adamson, Hackett, Jackman, Jaques, Kidd, Jaenicke, Léger, MacDonald, (*Halifax*) Marquis, Marier, Sinclair (*Ontario*), Tremblay, Déchéne—(20).

A cause du départ pour l'Angleterre de quatre membres du Comité, le président énumère les noms des membres qui les remplacent au comité du programme. Ce sont les suivants:

- M. Marier à la place de M. Picard;
- M. Fraser à la place de M. Graydon;
- M. Déchéne à la place de M. Winkler;
- M. Jaenicke à la place de M. Knowles;

Le Comité reprend l'étude du traité concernant l'extradition.

M. Slaght est rappelé et interrogé en particulier au sujet de la section 32 de l'article III et de l'article XII du traité.

Il propose, entre autres choses, que le traité figure à l'ordre du jour de la conférence fédérale-provinciale qui doit se tenir le 26 novembre prochain.

Le témoin informe le Comité qu'il déposera à la prochaine séance des projets d'amendement au traité.

M. Slaght se retire.

M. Joseph Sedgwick, C.R., avocat de la Prospectors and Developers Association of Canada, est appelé.

Il lit et dépose copie d'une lettre adressée par M. J. J. Kingsmill, secrétaire-trésorier de la Investment Dealers Association of Canada, au premier ministre et à l'hon. M. Saint-Laurent, en date du 1er novembre 1942.

M. Sedgwick passe à sa déposition.

M. Slaght est rappelé, répond à une question sur un projet de substitution de l'article XII du traité, et se retire.

M. Sedgwick se retire.

Sur motion de M. Léger, le Comité s'ajourne jusqu'à vendredi matin, à 10 heures.

Le secrétaire du Comité,
ANTONIO PLOUFFE.

TÉMOIGNAGES

CHAMBRE DES COMMUNES,

le 22 novembre 1945.

Le Comité permanent des Affaires extérieures se réunit aujourd'hui à 10 heures du matin sous la présidence de M. Joseph-A. Bradette.

Le PRÉSIDENT: Je tiens à remercier les membres du Comité de s'être rendus si fidèlement vers dix heures. Je dois vous expliquer la raison pour laquelle les premiers avis fixaient la séance à 11 heures, et les seconds à dix; c'est parce que nous nous sommes aperçus qu'il y avait tant de travail à faire en ce qui a trait au traité et au protocole concernant l'extradition des criminels. Non seulement nous commencerons à siéger à 10 heures ce matin, mais j'espère que nous pourrions tenir notre séance de demain à 10 heures aussi. Nous sommes en butte à certaines difficultés. On m'a dit que nous n'avions qu'un reporter aujourd'hui; il y a tant d'autres comités qui siègent en même temps que nous. J'avais espéré, comme je l'espère encore, que notre séance durera trois pleines heures, et nous seront peut-être obligés de siéger la semaine prochaine. Le comité du programme s'est réuni hier à mon bureau. Personnellement, je crois que nous devrions nous efforcer de faire tout en notre pouvoir afin de terminer l'étude de ce traité. Evidemment, cela dépendra du comité du programme.

Le premier témoin à qui nous demanderons de porter la parole sera M. J. E. Read, conseiller juridique au ministère des Affaires extérieures. Ensuite je ferai appel à M. Slaght que vous connaissez tous déjà; du moins, les vieux parlementaires le connaissent. Je demanderai à M. Slaght, avant de commencer sa déposition, de présenter aux membres ceux qui se trouvent à l'arrière de la chambre et qui sont ici pour témoigner. Je suppose que vous connaissez la plupart d'entre eux personnellement. Quand M. Slaght aura terminé son exposé, il se tiendra prêt à répondre à toute question qu'on lui posera. Après M. Slaght, l'hon. M. Brais, conseiller législatif de la province de Québec, fera aussi une déclaration. Lorsque les témoins ou autres personnes feront leurs déclarations, je crois qu'il serait opportun qu'ils puissent les faire d'abord sans être interrompus par des questions. Ensuite vous serez absolument libres de les interroger.

Encore une fois, je remercie les membres de notre Comité de s'être rendus ici à temps. C'est un problème en ce moment que de former un quorum. Je sais qu'il en est parmi vous qui seront peut-être obligés de nous quitter dans une heure ou une heure et demie; mais je vous demanderais de demeurer ici, si possible, afin de constituer un quorum suffisant pour traiter cette question très importante à laquelle tout le Canada semble prendre un très grand intérêt. Je prie maintenant M. Read de prendre la parole.

M. READ: M. Slaght a dit qu'il pourrait mentionner les noms des témoins qui sont ici avant que je commence.

Le PRÉSIDENT: Très bien.

M. ARTHUR G. SLAGHT, C.R.: Monsieur le président, pour votre bon plaisir et peut-être à titre documentaire, j'énumérerai les personnes et les organismes qui sont ici représentés et que je connais. Il se peut qu'il y en ait d'autres.

En premier lieu, la Toronto Stock Exchange est représentée par son président, M. J. B. White. Auriez-vous l'obligeance de vous lever, monsieur White? Le dernier président de Ames and Company, M. W. G. Malcolm, est aussi présent.

Le vice-président, M. R. J. Breckenridge, est ici. Un ancien président et membre du conseil d'administration, M. F. J. Crawford, est ici. Puis il y a l'administrateur exécutif, M. Arthur Trebelcock. En plus de la Toronto Stock Exchange, la Winnipeg Stock Exchange (et je puis dire que je la représente ici ou que j'aiderai à la représenter comme avocat) a demandé, par l'intermédiaire de son président M. A. B. Flett, à la Toronto Stock Exchange de me prier d'exposer son point de vue, qui est exprimé sans détours dans un télégramme à cet effet; vous désirez peut-être en connaître le contenu plus tard. La Calgary Stock Exchange, par l'entremise de son président, M. L. Phillips, désire être représentée ici de la même manière, par moi, que le sollicite la Toronto Stock Exchange. La Vancouver Stock Exchange, par l'entremise de son président, M. K. L. Patton, désire être représentée de la même manière. La British Columbia Bond Dealers Association, par l'entremise de son président, M. Ross Watson, désire être représentée de la même manière. Puis il y a mon ami, l'hon. Philippe Brais, C.R., qui représente la Montreal Stock Exchange et le Montreal Curb Market. Je puis vous dire que les Bourses que nous représentons constituent toutes les Bourses du Canada. Puis, les autres organismes que je puis mentionner sont la Prospectors and Developers Association of Canada, représentée par Mme Viola MacMillan, présidente, et par son mari M. George MacMillan, secrétaire-trésorier. M. MacMillan est un prospecteur qui a consacré une bonne partie de sa vie à ce métier. M. Joseph Sedgwick, C.R., que vous connaissez tous, est ici à titre d'avocat de cette association. Puis la Ontario Security Dealers Association est ici représentée par son dernier président, M. Gordon Jones. Je ne suis pas sûr s'il est présent en ce moment, mais il le sera. Monsieur Jones est-il ici? Et son avocat, M. Ralph Salter, C.R. nous aidera à présenter son point de vue. M. René Chênevert, C.R., de Montréal, est ici pour représenter quelques compagnies minières de Québec, dont vous pourrez obtenir une liste plus tard. Voilà toutes les représentations dont je puis vous informer monsieur le président. Il se peut qu'il y en ait d'autres.

Le PRÉSIDENT: Merci, monsieur Slaght. Y a-t-il quelqu'un dans la salle qui n'a pas encore été nommé et qui doit témoigner?

M. SLAGHT: J'aurais dû ajouter le nom de M. Sydney Norman, spécialiste dans les questions minières et qui s'occupe de journalisme depuis des années.

Le PRÉSIDENT: Y en a-t-il d'autres?

M. SLAGHT: Monsieur le président, la Investment Dealers Association of Canada est représentée ici par son secrétaire, M. J. Kingsmill. Il n'est pas encore avec nous, car il avait l'impression que la séance devait commencer à 11 heures, mais je pense qu'il sera ici bientôt.

Le PRÉSIDENT: Très bien, je ferai maintenant appel à M. Read.

JOHN E. READ, conseiller juridique au ministère des Affaires extérieures, est appelé.

Le TÉMOIN: Monsieur le président, je ne suis pas ici pour représenter quelqu'un qui s'oppose au traité d'extradition. Mais j'ai promis à la Bell Telephone Company of Canada que je déposerais au Comité des copies de la correspondance échangée entre le ministère des Affaires extérieures et la Bell Telephone Company, et qui renferme des objections à la ratification du traité et du protocole. Ces copies ne sont pas encore disponibles, car il nous a fallu employer notre installation pour imprimer des copies du traité concernant l'extradition entre le Canada et les Etats-Unis destinées aux membres du Comité. Il est entendu que j'ai entrepris de fournir la correspondance en question au Comité. Maintenant j'imagine que le Comité désire que je fasse un exposé des négociations qui ont entraîné la signature du traité et protocole y annexé concernant l'extradition, et des différentes questions qui furent prises en considération au cours de ces négociations, afin de vous donner la base de documentation nécessaire à l'étude de cette question.

M. Coldwell:

D. Quel est votre poste officiel, monsieur Read?—R. Je suis conseiller juridique au ministère des Affaires extérieures, mais autant que je le comprends, je viens devant le Comité ce matin à la demande de M. Saint-Laurent, qui regrette infiniment d'être incapable de se rendre ici lui-même à cause d'un autre engagement. Par conséquent, je suppose que les vues que j'exposerai sur ce sujet seront celles du ministère des Affaires extérieures et du ministère de la Justice. Mais en réalité je n'avancerai aucune vue; je ne ferai que discuter les faits pour permettre aux membres du Comité de former leur propre jugement sur la question.

L'extradition entre le Canada et les Etats-Unis d'Amérique a été régie par une série de traités dont chacun fut négocié et conclu par le gouvernement du Royaume-Uni, et qui s'appliquent à toutes les parties de l'Empire britannique. Le premier était le traité de Webster-Ashburton de 1842, portant en majeure partie sur des questions de frontières, mais dont l'article X, pour l'extradition en cas de "meurtre ou d'assaut avec tentative de meurtre, ou encore de piraterie, ou d'incendie volontaire, ou de vol à main armée, ou de faux, ou de préparation de faux documents". Le traité de Webster-Ashburton de 1842, traitait principalement des questions de frontières, mais son article X se trouvait être la première disposition relative à l'extradition entre les Etats-Unis d'Amérique et des parties de ce qui était alors l'Empire britannique. Dans les copies au stencil des extraits du traité, l'article X est imprimé en entier. Cet article visait en réalité l'extradition en cas de "meurtre ou d'assaut avec tentative de meurtre, ou encore de piraterie, ou d'incendie volontaire, ou de vol à main armée, ou de faux ou de préparation de faux documents." Il y eut ensuite, en 1889, une convention supplémentaire d'après laquelle les mesures d'extradition étaient élargies. L'article I prévoyait ce qui suit: Les dispositions dudit article X sont par les présentes rendues applicables aux crimes additionnels suivants: 1. Homicide coupable volontaire. 2. Contrefaçon ou altération de monnaie; préparation ou mise en circulation de monnaie contrefaite ou altérée. Je ne crois pas nécessaire de lire la liste complète, car cette convention supplémentaire est énoncée en entier dans le document au stencil qui a été mis en circulation. La convention supplémentaire ressemble bien plus à un traité d'extradition que l'ancien article X du traité de Webster-Ashburton, car elle renferme des conditions accessoires pour la mise en vigueur du plan. Puis, par un série de conventions supplémentaires conclues en 1900, 1905, 1922 et 1925 de nouveaux articles furent ajoutés, de 11 à 17. Ceux-ci sont aussi énoncés dans le document que j'ai présenté au Comité et ce serait pure perte de temps que de les relire. En passant, je dois vous dire que, dans le document en question, je n'ai pas transcrit le texte intégral des conventions supplémentaires. J'ai simplement transcrit les articles qui mentionnaient des crimes additionnels. J'ai omis de même les dispositions incidentes qui ne sont pas d'intérêt, ou du moins, que je n'ai pas cru d'intérêt pour le présent Comité, parce qu'elles ne concernent pas l'extradition; elles ne sont qu'un lien entre les conventions supplémentaires et les conventions principales.

Si nous étudions la série des traités et conventions, nous remarquerons que l'ensemble prévoit une procédure assez compréhensive d'extradition, s'étendant à une liste quelque peu limitée de crimes. Cela est basé sur le principe de double criminalité; c'est-à-dire que suivant l'ancienne procédure on doit prouver la criminalité en vertu des deux lois, si l'on veut extradier une personne, disons, du Canada aux Etats-Unis. Du point de vue des autorités qui sont responsables de la suppression du crime dans les deux pays, cette procédure est encombrante et fastidieuse. Cela est si encombrant et si fastidieux, que dans la pratique l'extradition tend à disparaître en tant que méthode de traitement des criminels fugitifs.

M. Jackman:

D. Voulez-vous dire que c'était la double criminalité ou l'extradition qui était encombrante?

R. La double criminalité rendait trop difficile l'extradition d'une personne. Cela ne double pas seulement, mais multiplie les chances en faveur du criminel.

D. Il faudrait qu'un homme soit trouvé coupable dans notre pays ainsi que dans le pays qui le réclame?

R. Il fallait prouver non seulement que les faits pour lesquels il était trouvé coupable constituaient une infraction en vertu des lois du pays qui le réclamait, mais aussi qu'ils étaient criminels en vertu des lois de ce même pays.

M. Boucher:

D. Mais simplement pour établir une preuve *prima facie*?—R. Oui, pour établir une preuve *prima facie*.

M. Jackman:

D. Ce principe était trop difficile à observer?—R. C'était trop difficile d'en faire un instrument pratique pour s'occuper de la sorte de crime mobile auquel les autorités ont à faire face de nos jours.

D. En quelle année environ cette vue a-t-elle été adoptée?

R. Le besoin d'améliorer la procédure d'extradition s'est fait sentir vers le début de la guerre, en 1940.

D. Vers 1940. Mais auparavant, un homme devait être coupable dans les deux pays, c'est-à-dire dans le pays requis et dans le pays requérant?—R. Oui.

M. Hackett:

D. L'emploi du mot "coupable" est-il correct?—R. Coupable de l'acte désigné dans l'accusation portée, afin qu'accusation puisse être portée.

M. Boucher:

D. Une supposition *prima facie* qu'il pourrait être coupable?—R. Une supposition *prima facie* qu'il pourrait être coupable. Les arrangements ne furent pas considérés comme satisfaisants par les gouvernements du Royaume-Uni et des Etats-Unis d'Amérique, et en conséquence un nouveau traité fut négocié et signé en 1931. Il ne s'appliquait pas au Canada, et renfermait une disposition visant à préserver le statut canadien établi par l'ancienne série de traités et conventions. On m'a demandé d'en fournir des copies au Comité, mais je n'ai pu me procurer que trois copies du traité britannique pour l'information du Comité. Si vous êtes absolument désireux de l'avoir, je crois que je pourrais en faire imprimer des copies photostatiques, afin que chaque membre puisse en avoir une.

Le PRÉSIDENT: Je crois que les membres du Comité désireraient l'avoir.

Le TÉMOIN: Je croyais que vous préféreriez le consigner dans votre compte rendu.

Le PRÉSIDENT: Est-ce que le Comité désire que ce traité soit consigné dans le compte rendu?

M. HACKETT: Dans le compte rendu.

Le PRÉSIDENT: Très bien, consigné dans le compte rendu.

(Le traité britannique est déposé entre les mains du secrétaire).

Le TÉMOIN: Entre temps, il s'était produit dans les deux pays des événements importants qui affectaient les problèmes généraux de l'extradition des criminels. La contrebande était devenue une question très sérieuse, aussi bien au Canada qu'aux Etats-Unis, et des bandes de contrebandiers organisés sur une grande échelle se livraient à des actes préjudiciables aux deux pays.

Lorsque des cargaisons ne pouvaient être amenées dans des ports canadiens, on les dirigeait vers des ports américains, et lorsque des individus conspirant contre la loi des deux pays étaient déjoués dans leurs plans par la garde côtière américaine, les chargements étaient amenés dans des anses de la côte canadienne. Ainsi s'établit une étroite collaboration entre les forces préventives canadiennes et les forces correspondantes américaines, telles que le *F.B.I.* et la garde côtière. Une coordination analogue d'efforts s'élabora pour résoudre le problème des narcotiques. On travaille aussi de concert dans d'autres domaines, et il est maintenant possible de dire que les autorités chargées, au Canada et aux Etats-Unis, de supprimer le crime collaborent plus étroitement que dans n'importe quelle autre partie du monde civilisé. Par exemple, quand il s'agissait de faire une patrouille aérienne, il n'était pas rare que l'avion en patrouille portât, non seulement les gardes côtiers américains, mais aussi des membres des forces préventives du gouvernement canadien. Par conséquent, si le navire, l'automobile ou quelque véhicule que ce fût, se dirigeait d'un côté, la garde côtière, la patrouille et les forces constabulaires de terre du côté américain prenaient charge de la situation; mais si l'automobile ou le navire se dirigeait de l'autre côté, les forces du gouvernement canadien prenaient charge de la situation. Nous avions donc mis sur pied un contrôle presque complet de la contrebande et de plusieurs autres espèces de crimes de frontières.

M. Adamson:

D. Quand avez-vous perfectionné ce système?—R. C'était vers 1930. Cela commença, je crois, aux environs de 1932 ou 1933, et cela s'est développé et a augmenté graduellement.

M. Hackett:

D. Est-ce que cela ne résultait pas du désir de faire respecter la loi de Volstead?—R. Dans une certaine mesure, mais cela venait aussi, de notre côté, du désir de faire respecter les tarifs de douane canadiens. C'était une affaire bilatérale. Dans le cas d'un criminel, qu'il agisse seul ou qu'il soit affilié à une bande hautement organisée, le plus grand problème qui se présente est l'effet légal sur le statut du criminel de son passage d'une frontière internationale. Dans les cas de crime organisé, le criminel qui traverse une frontière internationale est automatiquement protégé contre la poursuite par la police. Du point de vue du pays où il a pris refuge, il devient innocent et est considéré comme un citoyen respectueux des lois. Il est capable d'échapper aux conséquences des crimes qu'il a commis; en certains cas, il est capable de poursuivre, dans le pays où il a pris refuge, son activité criminelle contre le pays d'où il a fui.

M. Boucher:

D. A ce sujet, y a-t-il quelque disposition analogue au principe de la poursuite acharnée entre les nations, c'est-à-dire la poursuite d'un criminel à l'intérieur des frontières d'une nation étrangère?—R. Je ne crois pas. Je ne crois pas qu'il existe rien d'analogue à la poursuite acharnée, telle qu'elle se pratique en haute mer. Dans les cas de crime organisé, les moyens modernes de communication ont rendu légalement possible aux criminels d'agir impunément derrière l'écran des frontières internationales. Ceux qui sont chargés de la suppression du crime ont deux moyens à leur disposition pour combattre le criminel mobile. En premier lieu il y a l'extradition; et en second lieu, l'expulsion. L'extradition telle qu'elle se présentait en vertu de la série d'arrangements déjà existants, était si compliquée et si difficile qu'on a été sensiblement tenté de l'abandonner en pratique. Le nombre de cas qui se présentent d'année en année est insignifiant et n'a aucune relation réelle avec l'évasion des criminels par delà la frontière des deux

pays. En plus d'autres difficultés techniques, l'application de la règle de la double criminalité crée une difficulté quasi insurmontable pour les autorités responsables de la suppression du crime. En conséquence, on a cherché à abandonner l'extradition dans tous les cas où il était possible d'expulser le criminel fugitif; et dans la plupart des autres cas, à laisser aller le criminel indemne. L'expulsion peut être efficace lorsque le criminel, s'évadant des Etats-Unis, est citoyen de ce pays, ou lorsqu'un Canadien commet un crime au Canada et qu'il s'évade aux Etats-Unis. Elle est inefficace dans le cas des crimes commis par des étrangers ou par des citoyens du pays de refuge. Par exemple, si une personne commet un crime aux Etats-Unis et puis s'évade au Canada, et si cette personne n'est pas citoyen des Etats-Unis (disons que c'est un Canadien ou un Turc par exemple) alors dans ce cas l'expulsion sera inefficace. Il n'y a pas de moyen dont on puisse expulser un Canadien aux Etats-Unis. Il n'y a pas de moyen d'expulser un étranger qui n'est pas citoyen des Etats-Unis dans ce même pays. Une autre objection à l'expulsion est qu'elle est très difficile à justifier. L'accusé n'a pas le droit de comparaître devant un tribunal canadien et d'obtenir qu'un juge décide si oui ou non il a commis un crime passible d'extradition, et si oui ou non il tombe sous le coup des principes établis par les autorités légiférantes des deux pays déterminant les conditions en vertu desquelles une personne doit être livrée à un autre pays.

M. Hacket:

D. Au sujet du Turc que vous mentionniez il y a quelques instants, s'il venait des Etats-Unis pour entrer au Canada, ne pourrions-nous pas le renvoyer dans son pays d'origine?—R. Ah! oui, nous pourrions l'expulser en Turquie.

D. Mais vous ne pourriez pas l'expulser aux Etats-Unis?—R. Non. Le point faible de l'expulsion est qu'elle peut être très injuste envers l'individu.

L'insuffisance des accords qui existaient à ce moment-là conduisit à des négociations entre le gouvernement des Etats-Unis et celui du Canada; ces négociations se prolongèrent pendant une période de près de dix ans. Comme je l'ai fait remarquer, le principal besoin de ces négociations s'était fait sentir au début de la guerre, ou juste avant; mais les négociations ne furent effectivement entamées qu'en 1931, si je me souviens bien, au moment même, ou à peu près, de la conclusion du traité d'extradition avec le Royaume-Uni. En 1933, le gouvernement des Etats-Unis proposait de conclure une convention supplémentaire afin de rendre punissable d'extradition l'infraction qui consiste à employer le courrier dans un but de fraude. Le gouvernement canadien se déclara d'avis qu'il serait préférable d'élaborer un plan d'extradition complètement nouveau. Le gouvernement des Etats-Unis accepta cette proposition et présenta un projet de traité. Les négociations se poursuivirent jusqu'en 1935, mais furent suspendues sans qu'aucun traité ait été conclu. Au mois de juillet 1941, le ministre des Etats-Unis au Canada soumit pour étude un nouveau projet de traité et les négociations reprirent. Elles se terminèrent au début de l'année 1942, aboutissant au traité tel qu'il est aujourd'hui. Le 29 avril 1942, le traité fut signé à Washington par le ministre canadien aux Etats-Unis, M. Leighton McCarthy, et par le secrétaire d'Etat américain, M. Cordell Hull. Le 27 mai 1942, le sénat des Etats-Unis agréait la résolution de ratification, et le 6 juin, le président des Etats-Unis ratifiait le traité.

En examinant les principales caractéristiques du nouveau traité, il faut se rappeler que c'est une espèce d'arrangement d'extradition qui convient seulement dans le cas où deux pays ont une longue frontière commune et où les institutions politiques et légales de part et d'autre sont analogues en principe. Cette sorte de traité ne serait pas efficace, par exemple, entre le Canada et un pays dont le système légal serait fondamentalement différent. Un traité de cette sorte

pourrait être entre deux pays situés comme le Canada et les Etats-Unis, mais il est douteux qu'un tel traité puisse être conclu ailleurs, car il est basé sur l'hypothèse que les deux pays sont profondément désireux de supprimer le crime organisé, indépendamment des frontières techniques. Ce traité est destiné à l'usage de deux pays où existe une étroite collaboration policière et où, dans une certaine mesure, les agissements criminels sont impartialement dirigés par des organisations criminelles contre les citoyens respectueux de la loi des deux pays. Il repose sur l'hypothèse que le Canada désire à tout prix se débarrasser des criminels fuyant la justice des Etats-Unis, de même qu'il désire ramener ici des fugitifs canadiens pour les poursuivre en justice. Peu importe le nombre de criminels qui peuvent être passibles d'extradition pour quelque crime que ce soit, d'un côté ou de l'autre de la frontière: c'est là le principe du traité; il repose aussi sur l'hypothèse, qu'en définitive il y va de l'intérêt des deux pays d'enrayer le crime sur une base continentale.

Les négociations ont abouti à un traité dont voici les principaux points:

(a) Le traité comprend quatorze articles dont l'article III énonce la liste des infractions qui seront punissables d'extradition. Ces infractions se divisent en trente-trois groupes. Les autres articles contiennent certaines dispositions nécessaires visant les termes, la procédure, l'établissement de la preuve des infractions, et ainsi de suite. Ce qui est d'intérêt particulier est la suppression de la règle de la double criminalité; l'établissement d'une nouvelle méthode d'arrestation provisoire et de reddition très expéditive des délinquants; et certaines additions à la liste des infractions punissables d'extradition.

(b) Je crois avoir répondu suffisamment aux questions posées relativement à la suppression de la règle de la double criminalité.

M. Jaenicke:

D. Pouvez-vous nous indiquer où ce règlement a été omis?

M. SLAGHT: Vous trouverez cela dans la dernière partie de l'article 9.

Le TÉMOIN: à l'article 9, "l'extradition aura lieu si la preuve apparaît suffisante pour justifier la mise en jugement pour une infraction commise en contravention des lois de l'Etat requérant. Pour déterminer la suffisance de la preuve, les tribunaux de l'Etat requis pourront appliquer les lois de ce dernier Etat visant la preuve suffisante pour justifier la mise en accusation en matière pénale. Il ne sera pas nécessaire de produire une preuve suffisante pour condamner le prévenu pour infraction, dont il est accusé au cas où il serait mis en accusation pour crime, et il ne sera pas non plus nécessaire d'établir que le crime ou le délit dont il s'agit constitue une infraction aux lois de l'Etat requis".

M. Jaenicke:

D. C'est un principe entièrement nouveau?—R. Oui, c'est un principe entièrement nouveau.

M. Adamson:

D. Auriez-vous l'obligeance de lire les quatre dernières lignes de cet article?—R. Si la personne réclamée est condamnée pour l'infraction qui motive sa demande d'extradition, il suffira de prouver qu'elle est bien la personne ainsi condamnée par les tribunaux de l'Etat requérant et de produire une expédition dûment certifiée de l'arrêt du tribunal devant lequel la condamnation a eu lieu. Cela s'applique quand il s'agit d'extrader un condamné qui s'est évadé, plutôt que d'extrader une personne qui n'a pas encore été trouvée coupable.

M. Boucher:

D. Monsieur Read, est-ce que cela implique quelque exigence concernant le tribunal qui rend jugement? Cela constitue-t-il une limite?—R. Non.

M. Hackett:

D. Alors je suppose qu'un homme pourrait à la rigueur être trouvé coupable, en son absence, d'un délit ou d'une infraction dans le pays requérant et être passible d'extradition même si son acte ne constituait pas une infraction au Canada?—R. Je ne suis pas sûr, monsieur Hackett. Je ne voudrais pas répondre à cette question avant de l'étudier.

M. Boucher:

D. Est-il possible qu'il puisse être trouvé coupable d'une infraction devant un juge de paix de l'Etat requérant, et que la seule preuve du jugement, indépendamment du tribunal et du fonctionnaire officiel rendant jugement, soit suffisante sans que l'on soit obligé d'établir les circonstances suivant lesquelles le jugement a été rendu?—R. Je le pense bien.

M. Jackman:

D. Cet article 9 en particulier semble contenir à peu près le noyau de toute la question. Désirons-nous l'étudier maintenant, ou préférons-nous attendre que M. Read termine sa déclaration?

Le PRÉSIDENT: Je préférerais que M. Read termine sa déclaration, et ensuite nous pourrions étudier chaque article un par un, suivant la décision du comité.

M. Jackman:

D. Serez-vous libre en tout temps, monsieur Read?

Le TÉMOIN: Je pourrai venir chaque fois que vous le désirerez.

Le PRÉSIDENT: Nous pourrions convoquer de nouveau M. Read après que nous aurons entendu les témoins.

M. Jackman:

D. Je me demandais comment nos magistrats ou nos juges dans nos tribunaux de première instance s'y prennent pour connaître les lois de l'Etat requérant afin de déterminer la suffisance de la preuve?

M. BOUCHER: Ils ne sont pas tenus de connaître ces lois. Rendre le jugement est suffisant.

M. JACKMAN: Dans le premier paragraphe de l'article 9, il est dit: "Pour déterminer la suffisance de la preuve, les tribunaux de l'Etat requis pourront appliquer les lois de ce dernier Etat." En d'autres termes, nos magistrats sont censés connaître les lois.

M. HACKETT: Les règles ordinaires de la preuve s'appliqueraient.

Le TÉMOIN: Dans la pratique courante, il serait nécessaire de déterminer le système légal local, par voie de preuve donnée devant le tribunal, suivant les lois ordinaires de la preuve, et donnée à mon avis, par un avocat qui pratique dans la localité en question.

M. Jaenicke:

D. Notre loi d'extradition ne prévoit-elle pas cette question?—R. Non, je ne le crois pas.

D. Cette question pourrait être contenue dans la loi de la preuve.—R. En supposant qu'il s'agisse d'extradition hors de notre pays, l'avocat représentant la loi sera un membre du barreau canadien.

M. Hackett:

D. Oui, et il appellerait des témoins, dont un avocat de l'Etat requérant.

M. JACKMAN: Voilà la procédure. Les Etats-Unis demanderaient l'extradition de telle personne en particulier.

M. HACKETT: Et ils retiendraient un avocat canadien qui rassemblerait les preuves nécessaires en vue d'établir le bien-fondé de la demande.

M. JACKMAN: Et ils auraient un avocat?

M. HACKETT: Oui, et cet avocat serait en même temps témoin.

M. JACKMAN: Il faudrait que vous ayez, au Canada, quelqu'un qui puisse établir ce qu'est la loi américaine, et il vous faudrait aussi un avocat pour le gouvernement des Etats-Unis.

M. HACKETT: Je présume que le gouvernement des Etats-Unis retiendrait un conseiller canadien qui, en collaboration avec son client, appellerait les témoins nécessaires pour établir la preuve; et parmi les éléments de la preuve nécessaires pour établir le cas, il y aurait la loi américaine; par conséquent, il faudrait sans doute qu'un avocat américain se rende au Canada pour établir cette preuve.

M. JACKMAN: La loi américaine devrait être prouvée comme une question de fait.

M. Boucher:

D. Les lois de la preuve du pays demandant l'extradition auraient priorité, et non les règlements de l'Etat requérant?—R. Non, la loi de la preuve du Canada primerait. La raison d'être de la règle de la double criminalité provient du fait que dans la plupart des pays il existe une divergence dans les principes légaux et les conceptions juridiques, et par conséquent le fait pour un pays de céder à un autre pays toute personne que cet autre pays considère comme délinquant, offenserait le sens de la justice de ce pays. Il n'est pas nécessaire de recourir à cette règle lorsqu'il n'y a pas de divergence fondamentale entre les systèmes légaux des deux pays.

M. Jackman:

D. Pour quelle raison la réciproque ne s'appliquerait-elle pas si les systèmes légaux sont analogues dans les deux pays? Pour quelle raison la règle de la double criminalité ne serait-elle pas plus facile à appliquer dans un tel cas, c'est-à-dire entre deux pays où les institutions pourraient être différentes? Par exemple, prenez le cas de l'ancien code criminel français, avant l'adoption du système anglais. Voilà un cas qui pourrait créer des difficultés, en comparaison du cas soulevé entre le Canada et les Etats-Unis. Pour quelle raison la règle de la double criminalité ne s'appliquerait-elle pas plus facilement entre les deux pays?—R. Je vous accorde certainement qu'il serait plus facile d'appliquer la règle de la double criminalité dans le cas particulier de deux pays ayant un système légal analogue; mais le fait demeure que la règle de la double criminalité nuit beaucoup à l'extradition des criminels fugitifs. Je ne suis aucunement spécialiste en la matière. Je vous transmets simplement les précisions que j'ai obtenues, sur ce sujet, de mes collègues du ministère de la Justice et de l'autre ministère intéressé.

D. Mais la règle de la double criminalité serait bien plus difficile à appliquer entre deux pays autres que le Canada et les Etats-Unis?—R. Le Canada et les Etats-Unis possèdent un système légal analogue. Il peut exister, et il existe en effet, quelques différences de détails quant à l'exacte définition d'infractions particulières, mais ces différences ne devraient pas susciter d'obstacles lorsqu'il s'agit d'extradition. Par conséquent, afin de se conformer à l'accord fondamental des deux nations sur les idées de justice, et afin d'éliminer tout délai ou défaut en matière d'extradition, la procédure de la double criminalité a été abandonnée dans le nouveau traité. A l'avenir, il suffira au pays demandant l'extradition de prouver que l'acte en question constituait une infraction punissa-

ble d'extradition à l'endroit où il a été commis, et que la preuve est suffisante pour justifier la mise en accusation. Ce sera la procédure, à condition, bien entendu, que le traité soit adopté. Maintenant en ce qui concerne la mise sous arrêt provisoire et l'abandon de la poursuite judiciaire en cas d'extradition, l'expérience dans l'extradition des délinquants a démontré que, souvent, la procédure encombrante qui consistait à présenter une requête formelle d'extradition avant que l'inculpé soit arrêté, permettait à la personne en question de s'échapper. Cette faiblesse s'est avérée particulièrement embarrassante dans le cas du trafic des narcotiques. Pour obvier à un pareil inconvénient, l'article XI du traité introduit une nouvelle procédure, suivant laquelle l'arrêt provisoire du délinquant peut être effectué, à un moment d'avis, par le pays d'où celui-ci s'est enfui. Ce moyen empêchera l'évasion de bien des criminels. Si une requête formelle d'extradition n'est pas présentée dans les deux mois qui suivent la requête d'arrêt provisoire, la personne incarcérée doit être relâchée. On a rendu ainsi l'extradition plus certaine et plus expéditive.

Une autre innovation figure à l'article IX, à savoir, une disposition stipulant qu'une personne arrêtée en vue de l'extradition est libre de retourner dans le pays où elle a commis son méfait sans attendre sa mise en accusation pour fins d'extradition. Cela ne peut se faire qu'avec le consentement des autorités du pays où l'arrêt a eu lieu. Une telle méthode permettra aux délinquants de se faire juger immédiatement pour l'offense dont ils sont accusés, plutôt que de perdre un mois ou deux en procédure d'extradition. Cela épargnera du temps et sauvera beaucoup d'argent aux juges et fonctionnaires des deux pays.

M. Hackett:

D. N'y a-t-il rien de nouveau dans cela?—R. Eh bien, le ministère de la Justice a trouvé les moyens d'atteindre les mêmes résultats. Le changement s'est opéré à la demande des ministères canadiens qui avaient de l'intérêt dans cette question; une modification a été insérée à l'article IX afin de légaliser une pratique dont l'autorité était douteuse, si je puis ainsi dire.

Les principales offenses nouvellement introduites, qui sont maintenant punissables d'extradition et offrent un grand intérêt sont les suivantes:

"26. Usage de la poste dans un but frauduleux". Cette clause a été ajoutée afin de permettre au gouvernement des Etats-Unis de sévir dans les cas de fraude qui seraient abandonnés à la juridiction des autres Etats, en admettant qu'ils le soient. Pour ce qui est du Canada, cela n'ajoute rien à l'article 20 qui prévoit les "manœuvres frauduleuses".

"31. Infractions aux lois tendant à prévenir la fraude dans la vente ou l'achat des valeurs".

"32. Crimes et délits, s'ils sont passibles de poursuites, contre les lois réglementant (a) les marchés des valeurs publiques ou les activités se rapportant à ces marchés;

M. Jackman:

D. Me permettez-vous de revenir à ce que vous disiez il y a un moment: en abandonnant la double criminalité, il devenait simplement nécessaire de prouver que l'infraction était passible d'extraditions à l'endroit où cette infraction était commise. Ceux d'entre nous à qui le code criminel n'est pas familier aimeraient peut-être savoir: si l'infraction commise est là où la personne accusée se trouve au moment de l'acte, ou si cette infraction pourrait être commise, par exemple, à l'autre extrémité d'une ligne téléphonique traversant les Etats-Unis? Bref, suivant ce traité quel est le lieu déterminant l'infraction? Est-ce dans les deux pays?—R. J'arrive justement à cela. Mais nous épargnerions je crois, du temps, si nous remettions la discussion de cette question à un peu plus tard.

Le PRÉSIDENT: Oui, prenez note de cette question et continuez votre déclaration.

Le TÉMOIN: Je ne suis pas certain si cette virgule qu'on m'a fait remarquer se trouvait dans le traité original. Je vérifierai sur le document original.

M. HACKETT: Les valeurs et les marchés sont deux choses bien distinctes.

M. SLAGHT: Evidemment.

Le TÉMOIN: Divers organismes et plusieurs personnes se sont fortement objectés à ce que soient inclus dans le nouveau traité les paragraphes 31 et 32. Je devrais ajouter aussi le No 26, concernant l'usage de la poste dans un but frauduleux. Des objections ont été formulées par un très grand nombre d'hommes d'affaires canadiens, par des sociétés commerciales, des corporations et des associations y compris les bourses, les associations de marchand, les avocats représentant des clients intéressés au commerce des valeurs, et le premier ministre de l'Ontario. Une autre objection, que j'ai mentionnée plus tôt, a été formulée par la *Bell Telephone Company*. On peut résumer ainsi les objections posées: (a) Les délits ne sont pas de nature à être inclus dans une convention d'extradition; (b) Il serait très difficile aux marchands canadiens de ne pas violer certains règlements relevant du paragraphe 32 dans toute affaire engagée avec des clients américains; (c) Le risque d'extradition nécessiterait la rupture des opérations avec les clients américains, ce qui arrêterait le flot nécessaire de capital au Canada; (d) Le Canada ne retire pas d'avantage réciproque d'après ces nouveaux paragraphes; (e) En vertu des dispositions rétroactives de la Loi d'extradition du Canada, les paragraphes 31 et 32 rendraient passibles d'extradition des personnes dont les actes, commis dans le passé, étaient alors considérés comme des pratiques légitimes d'affaires; (f) La législation concernant les titres, relève de la législature provinciale, et les autorités fédérales ne devraient pas conclure de conventions d'extradition faisant des infractions, une telle législation, des délits passibles d'extradition, ou rendant exécutoire l'extradition sans le consentement de la législature provinciale; (g) Au lieu de souscrire aux paragraphes 31 et 32 du traité, le gouvernement devrait s'efforcer de faire modifier la Loi des titres des Etats-Unis, afin de favoriser un plus libre commerce des meilleures catégories de valeurs canadiennes; (h) La situation spéciale dans laquelle se trouvent les éditeurs et les vendeurs de journaux sous l'empire des paragraphes 31 et 32

J'ai mentionné ces points parce qu'ils ont servi de base aux négociations du protocole. Les objections ont été présentées à une séance du comité du cabinet, au mois de mai 1943, et il a été reconnu nécessaire de négocier un protocole avec le gouvernement des Etats-Unis, en vue de limiter l'application du traité concernant les questions qui relèvent des paragraphes 26, 31 et 32. Il n'y avait pas de doute que l'interprétation rigoureuse du traité frapperait d'extradition tous les hommes d'affaires opérant au Canada en conformité de la loi canadienne, et qui commettraient des infractions techniques, suivant la législation extraterritoriale édictée soit par le Congrès ou soit par la législature d'un ou plusieurs Etats. En outre, même les éditeurs de journaux et magazines canadiens auraient pu tomber sous le coup de cette législation par le seul fait de publier, dans la pratique ordinaire des affaires, des annonces relatives à des valeurs canadiennes qui ne seraient pas enregistrées aux Etats-Unis. En conséquence, on jugea indispensable de fixer des limites afin de protéger les légitimes intérêts commerciaux du Canada.

Le protocole visait à limiter l'application du traité aux cas où il s'agissait de fraude ou d'infraction consciente et délibérée aux lois de l'Etat requérant; à prescrire qu'il n'y aurait pas d'extradition pour des infractions commises avant l'entrée en vigueur du traité; et à protéger les éditeurs canadiens qui

publient des journaux et des magazines pour fins de vente et de circulation au Canada, et dont la circulation à l'étranger serait en dehors du cours ordinaire de la publication dans notre pays.

D'autre part, il a été reconnu que les hommes d'affaires canadiens se livrant à des opérations financières aux États-Unis en concurrence avec des sociétés financières de ce pays doivent se conformer aux lois en vigueur dans les endroits où s'effectuait la transaction de leurs titres. De plus, il a été reconnu que d'autres conventions visant le libre commerce des titres canadiens aux États-Unis ne seraient probablement pas négociées sans que les exigences imposées en vue de la protection des actionnaires dans ce pays ne soient observées. Voilà le point de départ de la négociation du protocole.

M. Hackett:

D. Pouvez-vous nous dire pourquoi les compagnies de téléphone et les compagnies de télégraphe n'ont pas été classées dans la même catégorie que les journaux?—R. La raison était celle-ci: on n'a jamais pris la peine de démontrer au gouvernement que ces compagnies tombaient en aucune manière sous le coup de la convention d'extradition. Cette proposition a été présentée pour la première fois quinze jours environ après que le protocole eût été établi. Au cours des négociations entre le gouvernement des États-Unis et le gouvernement canadien, personne n'a jamais indiqué que la sorte de transaction illustrée, disons, par la *Bell Telephone Company* dans la pratique ordinaire des affaires pût être considérée comme une infraction commise aux États-Unis, et par conséquent tomber sous le coup du traité. Mon opinion, et je l'offre pour ce qu'elle vaut, est qu'il n'y a pas d'argument légal sérieux à ce sujet. Cependant, si le cas se présente, le problème se présentera aussi, et il faudra le régler.

M. Marier:

D. Vous ne croyez pas que la *Bell Telephone Company* puisse commettre une infraction?—R. Oui, si la *Bell Telephone Company* vendait ses parts à New-York sans les enregistrer. Cela constituerait une infraction?

D. Je sais, mais je veux dire par ses opérations, ses opérations financières?—R. Dans le cours ordinaire des opérations de la *Bell Telephone Company*, je ne puis imaginer un cas pouvant entraîner l'extradition.

M. Boucher:

D. Diriez-vous la même chose des compagnies de télégraphe?—R. Les compagnies de télégraphe, oui. Je puis me tromper, mais nous n'avons reçu aucune plainte à l'égard des compagnies de télégraphe; mais s'il y en avait une, il faudrait en tenir compte.

D. Personnellement, je m'imaginai que les compagnies de télégraphe étaient à peu près dans la même catégorie.

M. HACKETT: La distinction entre les compagnies de télégraphe, de téléphone et de journaux pourrait constituer le sujet d'une prochaine discussion.

Le PRÉSIDENT: Oui.

Le TÉMOIN: Le premier ministre de l'Ontario a soulevé l'objection que les provinces devraient participer aux négociations. Il était nécessaire de se rappeler que l'extradition est une question qui relève de la compétence du parlement du Canada. Je n'ai pas l'intention de développer cet énoncé, car je croirais inopportun de le faire. Mais je me sens obligé de vous expliquer le principe dont se sont inspirées les négociations.

En jetant un coup d'œil sur le protocole, il faut se rappeler que sous l'empire du paragraphe 4, les termes sont censés avoir la même vigueur, le même effet que le traité lui-même, et former partie intégrante de celui-ci. Maintenant,

si le traité et le protocole y annexé sont approuvés, ils seront tous deux incorporés dans un document de ratification. D'autre part, il sera nécessaire que le protocole soit soumis au sénat des Etats-Unis, s'il est approuvé par le parlement du Canada, et reçoive le même genre de ratification que le traité lui-même. La différence serait que le gouvernement des Etats-Unis finisse par avoir deux documents de ratification, tandis que nous n'en aurions qu'un seul couvrant à la fois le traité et le protocole. Par conséquent, je crois que le traité et le protocole, tous deux lus ensemble, doivent être considérés comme constituant une convention d'extradition, selon la définition des termes employés dans la Loi d'extradition.

L'article 3 de la Loi prévoit que, dans le cas où une convention d'extradition existe avec un Etat étranger, la première partie s'appliquera tant que la convention continuera d'être en vigueur, mais nulle disposition de la première partie qui soit incompatible avec les termes de la convention n'aura pour effet d'y contrevenir, et la première partie de la Loi doit être lue et interprétée de manière que la convention soit observée. Donc il est clair que l'autorité découlant du traité et du protocole est suprême, et que les dispositions du statut doivent être lues à la lumière des dispositions contenues dans les conventions d'extradition. A ce propos, la situation légale est différente de celle qui existe dans le Royaume-Uni quant à la loi d'extradition.

M. Boucher:

D. Les deux constitueront donc un seul document?—R. Oui, on les considérera comme formant un seul document, et en cas de conflit, ce document prévaudra sur l'autorité du statut. Par exemple, le traité et le protocole prévoient qu'il n'y aura pas l'effet rétroactif. Le statut prévoit que la convention d'extradition sera rétroactive.

M. Hackett:

D. Tout cela est évidemment subordonné au pouvoir du parlement de traiter des questions dont il a l'autorité de traiter.

M. Boucher:

D. Mais si, à ce sujet, une situation différente se présentait aux Etats-Unis?—R. Non, aux Etats-Unis, le traité et le protocole, après ratification, deviendront partie intégrante de la loi du pays et auront un effet légal direct. En notre pays, le traité et le protocole n'ont d'effet légal que par les dispositions de l'article 3 de la Loi d'extradition; mais, dans ce cas, le résultat net est le même.

M. Hackett:

D. Nous devons toujours envisager ce problème de savoir si la question dont il s'agit relève en réalité de la compétence des parties contractantes?—R. Je dirais que ce problème surgira si le parlement du Canada n'a pas la compétence voulue pour adopter la Loi d'extradition.

D. La Loi d'extradition accorde certains droits; mais la Loi d'extradition n'étend pas les pouvoirs du parlement de traiter des questions qui pourraient être au delà de sa compétence?—R. Non.

Si on lit la Loi d'extradition et la convention d'extradition, les deux ensemble, on remarquera que l'article 1 du traité jette les bases de l'extradition. Du point de vue canadien, on convient de remettre aux Etats-Unis toute personne qui, étant accusée ou convaincue de tout crime ou infraction énuméré à l'article III et commis dans le territoire de l'un, sera trouvée dans le territoire de l'autre. L'extradition se limite donc aux cas où la personne accusée est trouvée au Canada après avoir commis une infraction dans le territoire des Etats-Unis. Suivant

cette convention, nulle autorité ne peut demander la reddition d'un homme d'affaires canadien occupé au commerce de valeurs, même si le client réside aux Etats-Unis. D'autre part, il se peut qu'une personne, tout en demeurant de ce côté-ci de la frontière, au Canada, se livre à de pareilles opérations dans le territoire des Etats-Unis, et par conséquent tombe sous le coup de l'extradition à condition, bien entendu, qu'elle ait été trouvée coupable de fraude ou d'infraction volontaire de la loi des Etats-Unis.

D. Même si son acte n'était pas criminel au Canada?—R. Oui.

M. Jaenicke:

D. Ce n'est là que votre opinion. Vous dites que la chose est possible?—R. En effet, je ne vous donne que mon opinion.

M. Fleming:

D. Je prierais M. Reid de relire les deux dernières phrases.—R. Ce que je faisais remarquer est que l'article I du traité limite son application aux infractions commises au Canada, et j'ai tenté de souligner qu'il n'est pas possible, en vertu du traité, d'extrader une personne du point de vue territorial, lorsque l'infraction dont elle est accusée a été commise au Canada. En même temps, afin de ne pas induire le Comité en erreur, j'ai fait remarquer que certaines situations pouvaient se présenter (cela était certainement rendu possible par les décisions du tribunal anglais en particulier) où une personne, tout en demeurant dans un pays, pouvait être considérée comme coupable d'une infraction dans un autre pays.

M. Coldwell:

D. Pourvu, évidemment, qu'elle accomplisse cet acte volontairement et sciemment?—R. Ou frauduleusement.

D. Ou frauduleusement?—R. Oui, vous voulez dire (a) des infractions commises au Canada; (b) la fraude, j'entends fraude suivant la loi canadienne; ou, dans l'alternative, (b) la violation consciente et délibérée de la loi des Etats-Unis.

M. Boucher:

D. Cette violation consciente et délibérée est-elle limitée par le protocole ou s'applique-t-elle dans tous les cas? En d'autres termes, le protocole limite-t-il toute la Loi, ou seulement certaines parties?—R. Oui, seulement dans le cas des infractions stipulées, aux articles 26, 31, et 32.

M. COLDWELL: Oui, je comprends.

M. Jaenicke:

D. Avez-vous étudié les décisions américaines à ce sujet?—R. Non, parce que la décision finale devra être prise par un juge canadien, se fondant sur la loi canadienne pour déterminer si le cas relève du traité ou non.

M. Boucher:

D. Ne devrait-il pas y avoir dans le traité quelque clause à l'effet de déterminer quel tribunal définira le statut de l'offense? En d'autres termes, il peut y avoir conflit entre la loi américaine et la loi canadienne, quant à déterminer le lieu où l'infraction a réellement été commise. La loi américain peut décider que l'infraction a été commise aux Etats-Unis, tandis que la loi canadienne peut décider que la même infraction a été commise au Canada. Il est possible que les deux aient raison suivant leurs lois respectives, mais leurs décisions seraient incompatibles?—R. Eh! bien, à ce sujet, tout ce que je puis dire est que le

ministère des Affaires extérieures ne peut former d'opinion, étant donné que c'est un point de loi. Mais je suis tout à fait certain que le ministère de la Justice considère que ce point relève uniquement de la loi canadienne.

D. Pourrais-je m'exprimer ainsi: Un juge de paix du Nevada, par exemple, pourrait parfaitement maintenir qu'un courtier en obligations de Winnipeg a commis une infraction dans l'Etat du Nevada, tandis qu'un fonctionnaire de même rang à Winnipeg pourrait dire: Non, cette infraction a été commise à Winnipeg. Par conséquent, il y aurait conflit de deux lois, la décision d'un magistrat du Nevada à l'effet que l'infraction a été commise dans le Nevada et la décision d'un juge ou magistrat de Winnipeg, à l'effet que l'infraction a été commise à Winnipeg. A mon sens, il n'y a rien dans la Loi qui prescrive la même attitude juridique à l'égard des deux Etats?—R. Eh! bien, dans cette situation, il pourrait très bien y avoir divergence d'opinions; mais l'opinion qui prévaudra ne fait pas de doute: ce serait l'opinion du juge de Winnipeg qui trancherait la question.

M. Marier:

D. Il ne pourrait y avoir de conflit possible?—R. Il ne pourrait y avoir de conflit possible.

M. Boucher:

D. Oui, si la demande était faite avant que jugement ait été rendu. Mais si une demande était faite après que jugement eût été rendu dans l'Etat du Nevada, alors, d'après ce que je lis dans le traité, nulle autorité au Canada ne pourrait contredire la décision du premier magistrat, car la preuve de culpabilité est une preuve positive, quelle que soit notre situation. Si un accusé est jugé *in absentia*, disons dans le Nevada, et qu'un juge de paix rende jugement à l'effet d'extrader l'accusé après que jugement a été rendu, même si la loi de Winnipeg soutenait que l'infraction a été commise à Winnipeg, je ne vois pas comment il serait possible d'empêcher son extradition?—R. Sur ce point concernant l'évasion d'un inculpé, je m'excuse auprès du président du Comité, mais je n'ai pas eu l'occasion de discuter la question avec mes collègues du ministère de la Justice. Je préférerais amener M. Forsyth ici même, devant le Comité, afin qu'il discute la question, ou qu'il l'étudie à une occasion ultérieure, car ce point n'a jamais été soulevé auparavant et il est un peu embarrassant.

M. FLEMING: Je crois que nous devrions prendre note de nos questions et permettre à M. Read de poursuivre sa lecture.

Le PRÉSIDENT: C'est ce que nous avons décidé de faire au début, en effet.

Le TÉMOIN: Afin de donner un exemple des circonstances qui pourraient entraîner la commission d'une infraction dans un Etat étranger, sans que l'accusé y ait été physiquement présent, on pourrait se référer à deux cas qui relevèrent de la *British Extradition Act*. Dans le cas de la Reine vs Nillins, rapporté au tome 53 du *Law Journal*, à la page 157 des *Magistrates' Cases*, l'accusé était extradé à titre de criminel fugitif, en vertu de la définition des termes employés dans la *British Extradition Act*. Dans le cas de la Reine vs Nillins, rapporté au tome 53, il s'agissait de transactions financières en Allemagne, au cours desquelles l'accusé avait induit ses clients à se départir de certaines marchandises, pour les livrer suivant ses ordres, à des personnes de Hambourg. Les décisions du tribunal sont contenues dans un jugement rendu par M. le juge Cave, qu'on trouve à la page 158, et où il disait entre autres choses:

L'expression employée au cours de cette loi est "criminel fugitif", de sorte que, s'il n'y avait pas de définition, il faudrait étudier le sens de ces termes; mais les termes sont clairement définis à l'article 26, comme signifiant "toute personne accusée ou trouvée coupable d'un crime d'extradi-

tion commis sous la juridiction d'un Etat étranger, et qui est ou que l'on suppose être dans quelque partie des Dominions de Sa Majesté". Il semble évident que le cas du présent inculpé relève exactement de cet article: l'inculpé est accusé d'un crime d'extradition commis dans un Etat étranger; il est difficile de prétendre qu'il n'a pas commis le crime en Allemagne; c'est là qu'il obtenait les marchandises, qu'il préparait des faux, et, de plus, il les passait au marchand du port de l'endroit ou à son agent, et, moyennant ces faux, la livraison des marchandises s'effectuait à son ordre dans la ville de Hambourg. Donc il est évident que le crime a été commis dans un Etat étranger."

J'ai cité cet extrait afin d'illustrer les circonstances dans lesquelles un homme peut être considéré comme ayant commis une infraction dans un autre pays.

M. Jaenicke:

D. Cet homme ne s'est-il pas rendu expressément en Allemagne pour commettre son crime?—R. Non, il faisait le tout par correspondance.

D. Il expédiait aussi de la correspondance falsifiée?—R. Oui. Il s'agissait de la même question encore dans le cas du Roi vs Godfrey, L.R. (1923), I, K.B., à la page 24. Il s'agissait d'un cas où l'accusé était trouvé coupable d'obtenir des marchandises sous de fausses représentations, en Suisse, là où les fausses représentations étaient faites par un complice. L'accusé n'était pas physiquement présent en Suisse au moment du crime. On décida que l'accusé était un criminel fugitif en vertu de la définition des termes de la Loi d'extradition. Il ne semble pas qu'aucune question sérieuse ait été soulevée pour alléguer que l'infraction avait été commise en Suisse, et on décida que l'accusé était un criminel fugitif en vertu de la définition de la Loi d'extradition. Mais le jugement rendu porta nécessairement que, dans les circonstances, les infractions avaient été commises en Suisse, en dépit du fait que l'accusé ne s'était jamais trouvé dans ce pays au moment de la commission de ces infractions.

D. L'accusé fut-il considéré comme un complice?—R. Non, comme criminel principal. Je vais vérifier ce point, étant donné que j'ai le rapport avec moi.

Même si les décisions prises dans ces deux cas ont soulevé de nombreuses critiques, il faut présumer, afin de s'en tenir à la convention conclue avec les Etats-Unis, que les deux cas, Nillins et Godfrey, ont été bien jugés. Suivant cette supposition, tout homme d'affaires canadien qui ferait des transactions de valeurs aux Etats-Unis par l'entremise d'un tiers ou d'un partenaire, d'un agent ou d'un vendeur résidant dans ce pays, serait considéré comme tombant sous le coup de l'article 1 du traité. De même, tout homme d'affaires canadien qui enverrait des circulaires ou qui correspondrait avec des clients des Etats-Unis, qui leur délivrerait des titres ou qui recevrait des paiements dans ce pays, serait considéré comme tombant sous le coup de l'article I. En avançant cette opinion, il faut se rappeler qu'elle repose sur la supposition que les deux cas mentionnés plus haut ont été jugés correctement, et qu'elle écarte toute possibilité de distinction basée sur le fait que notre Loi d'extradition ne contiendrait aucune disposition équivalente à celle qui constituait le fondement de la décision prise dans les deux cas précités. Je me sentais obligé d'exposer au Comité ce qui pourrait être considéré comme une opinion extrême, afin de bien vous faire comprendre l'élasticité de l'extradition sous le régime de la convention. Entre les cas qui pourraient devenir sujets à procédure et les deux cas précités, il y a place pour un grand nombre de transactions au sens de l'article I, et il serait impossible de déterminer avec une certitude complète, si les tribunaux appelés à juger ces cas les jugeraient tous de la même manière. Cependant, il faut se rappeler que, pour justifier l'extradition, il n'est pas seulement

nécessaire de prouver que l'infraction a été commise dans le territoire de l'autre pays, mais il est aussi nécessaire à prouver que l'infraction tombe sous le coup des trente-trois paragraphes de l'article III, et que toutes les conditions du protocole ont été satisfaites.

En considérant la situation créée par le traité et le protocole, il ne faut pas oublier que l'extradition n'établit pas, en soi, d'infraction criminelle. Nul ne peut être extradé sans être passible de poursuite criminelle pour avoir franchi la frontière internationale, à quelque moment que ce soit, même au cours d'une visite passagère. Les effets possibles du traité ont inquiété de nombreux hommes d'affaires, mais ceux-ci n'ont pas hésité à visiter de temps à autre les Etats-Unis pour différents motifs.

M. Boucher:

D. Vous avez déclaré, il y a un instant, que pour être passible d'extradition, on doit enfreindre quelques-unes des lois; et que l'infraction doit être commise dans l'Etat étranger; mais en réalité, cela revient à permettre que des citoyens canadiens, qui sont encore au Canada, puissent être coupables d'infraction aux lois des Etats-Unis?—R. Oui. Mais souvenez-vous que la procédure d'extradition est incertaine et qu'elle entraîne de grosses dépenses. Il est improbable et presque inconcevable qu'une personne puisse se faire extradier alors qu'elle est en visite aux Etats-Unis, que ce soit par plaisir ou par affaires. Je ne vous en fais que la remarque.

M. Hackett:

D. Vous conseillez alors aux ménagères canadiennes d'acheter leurs articles de modes au Canada?—R. Autant que nous pouvons juger d'après ce qui s'est pratiqué en ces dernières années, les autorités des Etats-Unis n'intenteront pas de poursuites criminelles, compte non tenu des procédures d'extradition, sauf dans deux cas: quand il s'agit d'individus coupables de pratiques frauduleuses dirigées contre des actionnaires américains; et quand il s'agit d'hommes d'affaires américains dont les propositions ont été rejetées par les autorités des Etats-Unis et qui se sont enfuis au Canada afin d'éviter la capture, ou qui se sont rendus au Canada en vue de pratiquer des opérations commerciales aux Etats-Unis, derrière l'écran de la frontière internationale.

M. Boucher:

D. Vous dites: dirigées contre des citoyens américains. Ne serait-il pas possible, d'après cette Loi, que des Canadiens engagés dans des opérations légitimes au Canada entrent en contact avec des citoyens américains et enfreignent ainsi la loi américaine, les Canadiens et devenant ainsi passibles d'extradition, même si ces opérations ne constituaient qu'une partie secondaire de leurs affaires?—R. Je crois qu'il est possible de faire des opérations financières sans se genre passible d'extradition.

D. Supposons que les principales opérations de la compagnie se fassent au Canada et que celle-ci recherche des affaires au Canada. Sa sollicitation pourrait atteindre les Etats-Unis, et le résultat serait qu'un contrat conclu dans ce pays pourrait rendre ses directeurs passibles d'extradition, même si les opérations en question n'étaient qu'une partie accessoire de leurs affaires?—R. Je crois que de telles opérations pourraient se faire de façon que le commerçant tombe sous le coup du traité; mais je n'irais pas jusqu'à dire qu'il n'est pas possible, ou qu'il n'est pas facile, de conduire de légitimes affaires canadiennes avec des clients américains sans tomber sous le coup du traité.

M. COLDWELL: Allons-nous passer maintenant à la discussion générale?

Le PRÉSIDENT: Non, poursuivez votre déclaration, monsieur Read.

Le TÉMOIN: Excusez-moi, monsieur Coldwell. Je n'ai plus qu'un seul paragraphe à traiter. En tenant compte de ces points-là, il est bon d'envisager la situation qui résulterait de la ratification du traité et du protocole. On peut la résumer ainsi:

Premièrement: Une convention d'extradition simple et efficace, devant aider à supprimer le crime dans les deux pays, serait établie.

Deuxièmement: Le statut des hommes d'affaires canadiens engagés dans des transactions de titres au Canada serait absolument protégé, peu importe que leurs clients résident au Canada ou à l'étranger.

Troisièmement: Le statut des hommes d'affaires canadiens engagés dans des transactions de titres aux Etats-Unis serait protégé, à condition qu'il n'y ait ni fraude ni violation consciente et délibérée de la loi des Etats-Unis.

Quatrièmement: Le statut des éditeurs canadiens publiant au Canada serait absolument protégé, même s'il se faisait une circulation fortuite aux Etats-Unis.

Cinquièmement: La convention d'extradition n'aurait pas d'effet rétroactif.

Maintenant, monsieur le président, permettez-moi de vous dire que j'ai essayé d'étudier le fondement des négociations, et que j'étais obligé, au cours de ma discussion, de vous exprimer mes opinions personnelles; je tiens donc à ce que vous vous rendiez compte que cela crée une certaine difficulté. J'ai tenté d'exposer au Comité notre attitude lors de la négociation du traité, et de l'exposer avec franchise. Je ne voudrais pas que vous pensiez que j'avais mes vues sur quoi que ce soit, car un fonctionnaire n'est pas censé avoir d'opinion.

M. Fleming:

D. J'ai une question d'ordre général à poser à M. Read. Il a souligné certaines modifications dans la présente loi. Est-il en mesure de nous dire quelles sont les modifications qui sont censées être profitables au Canada et celles qui sont censées être profitables aux Etats-Unis?—R. Je crois qu'il me faudrait relire mes documents. Je voudrais que le Comité se rende bien compte qu'au cours des négociations, nul ne visait de bénéfices, ni d'une part ni de l'autre. Chacun voulait surtout élaborer une convention qui fût une tentative visant à supprimer le crime du point de vue continental, et l'on n'ajoutait pas paragraphe sur paragraphe simplement pour le plaisir de la chose. Mais aux fins des procès-verbaux du Comité, je puis mentionner les points que nous avons soulevés au cours des négociations. L'idée d'abolir la règle de la double criminalité venait de source canadienne; et l'autre point concernant l'arrêt provisoire et la sécurité provenait de source américaine. Au sujet de la suppression de la contrebande, les deux ont contribué. Je ne puis dire quel est celui qui fut le premier à soulever le point concernant la contrebande, mais les deux gouvernements exercèrent une pression dans ce sens.

D. Les propositions relatives à la vente des titres ont été faites par les Etats-Unis, n'est-ce pas?—R. Entièrement.

M. Fraser:

D. M. Read reviendra-t-il pour répondre à d'autres questions?

Le PRÉSIDENT: Je crois que le Comité désire qu'il soit rappelé.

M. Coldwell:

D. Qu'est-ce qui incita les Etats-Unis à faire des propositions concernant les titres canadiens? Pouvez-vous nous dire cela?—R. Je le puis, à condition que vous me permettiez de parler d'une façon non officielle.

D. Je crois qu'il peut vous être permis de parler d'une façon non officielle.

Le PRÉSIDENT: Je crois que c'est le privilège d'un témoin de parler de façon officielle, monsieur Read.

M. Fraser:

D. Je voudrais dire en toute justice, monsieur Read, qu'il y a beaucoup de gens ici présents qui ne sont pas membres du Comité.—R. Ah! j'ai confiance en tout le monde.

M. Coldwell:

D. Je crois que nous devrions essayer de nous faire une idée nette des buts du traité et du protocole. M. Read a déclaré que certaines propositions concernant certaines conditions provenaient des États-Unis.

(Le débat qui suit n'est pas consigné au procès-verbal.)

M. HACKETT: On a déjà fait la remarque qu'un assez grand nombre de personnes venues de loin étaient ici pour témoigner. Je me demande si le Comité ne jugerait pas raisonnable de les entendre d'abord, et ensuite nous pourrions discuter cette question demain ou le jour suivant.

Le PRÉSIDENT: Je crois que votre remarque est à propos. Le ministère s'est prononcé par l'entremise d'un de ses fonctionnaires permanents, et j'en suis heureux. On ne peut s'attendre à ce que M. Read soit présent à toutes nos séances, mais il pourrait être rappelé à l'une de nos dernières séances. Je vous remercie donc beaucoup, monsieur Read, de votre intéressante déclaration et des renseignements que vous nous avez donnés aujourd'hui. Maintenant, je crois qu'il serait à propos de faire appel à M. Slaght.

M. Read se retire.

M. ARTHUR SLAGHT, C.R., est appelé.

Le TÉMOIN: Monsieur le président, avant d'exposer le point de vue de mes clients, j'aimerais à ajouter, pour l'information de votre Comité et afin que votre secrétaire puisse prendre note de la chose, que dès le début certaines organisations ont fait des représentations que je n'ai pas mentionnées avant; je vous prierais donc de demander au reporter d'inscrire le nom de ces organisations dans la première partie du procès-verbal du jour. En premier lieu, la *Board of Trade* de la ville de Toronto a présenté au ministre de la Justice une forte opposition au traité. Je n'ai pas l'intention d'exposer ces points de vue, mais je proposerais que M. Read mette le Comité au courant, un peu plus tard, des points de vue de la *Board of Trade* de la ville de Toronto. Deuxièmement, l'*Ontario Mining Association* a déjà fait de fortes représentations auprès du ministre des Mines et d'autres membres de ce Comité et du comité sénatorial, je crois, et peut-être un peu plus tard l'opinion obtenue de son avocat pourrait-elle être déferée au Comité pour étude. M. Read pourrait aussi produire ces documents et les mettre à la disposition du Comité. J'en ai une copie, mais la chose ne relève pas de ma spécialité, et je ne tiens pas à discuter ces questions.

M. Fleming:

D. Il n'y a pas de comité sénatorial saisi de cette question?—R. Non, pas en ce moment, mais vous vous souvenez qu'un comité sénatorial des Relations étrangères a été établi. Son nom diffère de celui du présent Comité, mais j'imagine que ses attributions seront à peu près les mêmes que les vôtres. On m'a dit ou on m'a laissé entendre que le Sénat défererait cette question, si elle lui était présentée par la Chambre, au comité sénatorial en cause. La *Canadian Bar Association* avait présenté une protestation il y a déjà très longtemps.

Je n'ai pas de copie, mais si M. Read peut en mettre une à la disposition du comité plus tard, ce pourrait être utile. M. Read a aussi mentionné que le gouvernement d'Ontario a déposé un protêt il y a déjà assez longtemps.

M. Hackett:

D. Représentez-vous le gouvernement d'Ontario?—R. Non; mais je devrais dire que je crois que c'était dans le temps où le gouvernement actuel d'Ontario n'était pas au pouvoir. Je crois comprendre que, par l'entremise du procureur général, M. Conant, on fit au ministère de la Justice des représentations sérieuses que je demanderais à M. Read de mettre à la disposition du comité. Je pense que, dans ces représentations, on met en doute le droit du gouvernement fédéral de s'occuper des points soulevés par l'article 32, en déclarant qu'elles sont exclusivement du domaine de chaque province. J'imagine que le comité pourrait décider que la question en est une à soumettre à la conférence fédérale-provinciale qui aura lieu bientôt, bien que cette conférence ait beaucoup à faire sans cela. Après avoir fourni une telle explication, je veux d'abord exprimer les remerciements de mes clients au ministre de la Justice, qui a déferé ce problème à votre comité. Il fut discuté s'il était pour en être ainsi ou non. Mes clients ont insisté pour que la question vous fût soumise, et le ministre a eu la bienveillance de vous la déferer. Il a fait au Parlement deux déclarations où il démontre l'esprit dans lequel il désire que vous examiniez la question. A une occasion, il a déclaré: "On ne contestera ce droit à aucun citoyen du Canada, c'est-à-dire le droit de comparaître devant le comité pour y faire des représentations". Il a aussi dit au Parlement que la ratification du traité et du protocole n'est pas une banale formalité.

Nous voulons le remercier d'avoir présenté la question sous un jour national. Nous exprimons aussi notre appréciation au Premier ministre qui, actuellement, est aussi Ministre des affaires extérieures, pour la collaboration apportée lorsque la question fut déferée au Comité. Ce traité, qui a été négocié en 1942, a été signé à Washington par notre ambassadeur d'alors, M. Leighton McCarthy, et par M. Cordell Hull, deux gentilshommes de haute réputation et de grande force de caractère. Je pourrais et j'ose dire qu'ils n'ont jamais eu à s'occuper d'un seul cas d'extradition de leur vie, et certaine critique du traité alors en voie de vérification, pourra vous frapper en raison même de ce fait. Maintenant, voici la position que nous prenons: c'est que ce traité est de la plus haute importance et que, si de prime abord et pour l'homme ordinaire, les conditions d'un traité d'extradition semblent s'adresser surtout aux avocats et aux ministères de la justice, il va, à votre avis, beaucoup plus loin, en ce qu'il appelle l'attention, et je pense ici être corroboré en partie par la déclaration de M. Read, sur le fait que les courtiers en valeurs trouveront très difficile de négocier des valeurs canadiennes une fois que le traité aura été mis en vigueur. Nous croyons qu'il en résultera un changement radical et désastreux de toute la politique financière en vigueur entre le Canada et les Etats-Unis depuis cinquante ans, politique d'après laquelle, jusqu'ici, le capital des Etats-Unis était libre et heureux d'affluer au Canada et de venir développer nos grandes ressources naturelles. Le Canada n'a pas à s'excuser de demander de l'aide financière aux Etats-Unis à cette fin. Nous disons que les clauses du traité et du protocole, si elles sont approuvées par le Parlement, auront un effet révolutionnaire en interceptant l'entrée du capital des Etats-Unis au Canada, et en privant les citoyens des Etats-Unis de ces bénéfices dont ils ont joui dans le passé à un degré extraordinaire, parce qu'ils avaient le courage de placer leurs dollars pour aider au développement des grandes ressources naturelles de notre pays si peu peuplé. Ils ont touché de gros bénéfices. Si j'en parle maintenant, c'est afin que nous puissions voir le résultat qui se produira, sans que des avocats soient obligés de s'affairer au sujet des procédures exactes des tribunaux. Nous pensons que le traité fera du tort à l'exploitation des mines d'or, des mines de métaux de base, des mines de métaux d'importance stratégique, à la production de la pulpe et du papier, à l'industrie du bois et à celle de la forêt, à la production de la plastique et des produits chimiques, au raffinage de l'huile, à l'industrie du caoutchouc et à tous les genres

d'industries de ce pays. Il y a tant d'industries chez nous qui se rapportent au développement des ressources naturelles. Notre pays de 11,500,000 habitants n'a pas à s'excuser de demander aux Etats-Unis une partie du capital qui servira à nos industries. Nous sommes d'avis que le Comité peut s'occuper de la question à titre de comité des affaires extérieures, mais que la charge va beaucoup plus loin. C'est un problème qui devrait d'abord être étudié par notre ministère de Commerce et de l'Industrie; ensuite par notre ministère du Revenu national; ensuite par le ministère des Finances; ensuite par le ministère du Travail; ensuite par le ministère de l'Agriculture; puis par le ministère de la Justice et, finalement, par un ministère qui n'est pas le moindre, celui des Mines et Ressources. Exception faite des ministères des Affaires extérieures et de la Justice, nous ne savons pas si un seul des ministères en cause a été invité à étudier le problème et à se prononcer à cet égard. Sauf tout le respect que je dois à M. Read, je crois que l'on pourrait, pendant les délibérations du Comité, communiquer avec les sous-ministres de ces ministères. Le point de vue que je vais exposer vise l'effet que le traité aura sur les relations financières avec les Etats-Unis. Mes amis, M. Sedgwick, C.R., et M. Salter, C.R., traiteront certaines questions et apporteront leurs raisons plus tard. Quant au motif pour lequel nous disons que le traité fera échec à l'entrée du capital, je puis citer un cas où, pour obtenir l'enregistrement des valeurs à la S.E.C., à Philadelphie, il a fallu déposer une somme de \$50,000 en vue de cet enregistrement. Maintenant, si vos valeurs ne sont pas enregistrées, et si vous essayez de les mettre sur le marché, vous devenez par le fait même un criminel, vous pouvez être arrêté et avoir à subir votre procès. Je ne veux pas être trop long, mais je représente toutes les bourses du Canada à l'exception d'une seule.

Je crois que vous m'accorderez votre indulgence, parce que j'ai recueilli des chiffres qui, je le crois, seront utiles relativement au problème sur lequel vous aurez à vous prononcer. Je ne vous donnerai pas de statistiques générales, mais je les ai réparties sous trois rubriques de ressources naturelles où l'argent des Etats-Unis a joué un rôle prépondérant en permettant aux ressources particulières dont s'occupaient ces compagnies d'être exploitées au Canada. On m'a fourni quelques-unes des données que je vais vous soumettre. J'en ai recueilli dans le *Mining Handbook* de l'année, et dans le *Security Handbook* publié par le *Financial Post*. Il y a certains chiffres que je n'ai pas été en mesure de contrôler soigneusement, mais je puis dire ceci: vous pouvez les considérer comme à peu près corrects, mais si, après contrôle, quelqu'un trouve qu'il y a erreur, je serai heureux de faire des corrections. Une liste partielle des corporations canadiennes qui, au cours des dernières années, ont été en tout ou en partie, supportées par des placements des Etats-Unis, s'établit comme suit: l'International Nickel Company of Canada, Limited. Son bureau principal est situé à 67, Wall Street, New-York, et Robert C. Stanley, de New-York, est le président de son bureau de direction et son président. J'ai évalué les obligations émises au prix du marché à \$573 et quelques millions. Cet argent est venu des Etats-Unis au Canada pour développer la grande industrie du nickel, non pas peut-être à fond, mais dans une large mesure. Maintenant, les dividendes qui ont été payés par cette compagnie —et c'est ici que j'ajoute un mot pour l'actionnaire américain—les dividendes, dis-je, qui ont été payés par la compagnie aux citoyens des Etats-Unis et du Canada jusqu'au 31 décembre 1944, et ceci s'étend sur un certain nombre d'années, ont été de \$440 millions. Le 31 décembre 1944, le nombre d'employés de cette compagnie au Canada était de 21,881. Pas moins de 21,000 ouvriers canadiens travaillent dans les subsidiaires de l'International Nickel Corporation. J'attirerai ensuite votre attention sur la Hudson Bay Mining and Smelting Company Limited, de Flin Flon, Manitoba. C'est M. Cornelius C. Whitney, de New-York, qui est le président du bureau de direction. M. R. H. Channing, de New York, est le président. Presque tout le capital y était américain. N'importe

quel membre du Comité qui vient du Manitoba peut m'approuver sur ce point. Les valeurs présentes de cette société se chiffrent à \$90 millions et, jusqu'au 31 décembre 1944, les dividendes payés ont été de \$46 millions. Je ne vous parle que des millions seulement, et j'ai retranché les chiffres détaillés. La ville de Flin Flon, au Manitoba, qui comprend une population d'environ 8,000 âmes, est née entièrement de ce placement. On y a construit une centrale d'énergie qui a coûté non moins de \$3 millions de dollars. La compagnie suivante est la Dome Mines Limited, à South Porcupine, en Ontario. M. Clifford W. Mitchell, de New-York, en est le président et le trésorier. Les capitaux émis par cette société se chiffrent par \$55 millions, et le total des dividendes payés au 31 décembre 1944 est de \$58 millions. Maintenant, je mentionne Wright Hargreaves Mines Limited, de Kirkland Lake, en Ontario. M. Edwin L. Miller, de Buffalo, New-York, en est le président, et M. William H. Wright, de Barrie, avec M. James W. Murdoch, de Toronto, fait partie du bureau de direction. La compagnie est de propriété mi-canadienne, mi-américaine. Le capital émis est de \$25 millions, et \$42 millions ont été payés en dividendes. Teck Hughes Gold Mines Limited, de Kirkland Lake, Ontario. M. Albert W. Johnson, de Greenwich, Connecticut, est le président du bureau de direction. Les obligations émises par cette compagnie sont de \$25 millions, et les dividendes payés ont été de \$40 millions. Lamarque Gold Mines Limited est une filiale de la Teck Hughes Gold Mines Limited. Le capital émis est de \$24 millions, et on a payé \$8 millions de dividendes. Buffalo Ankarite Gold Mines Limited, de South Porcupine, Ontario. Le capital émis est de \$4 millions et les dividendes ont été de \$2 millions. La Sigma Mines (Limited) Quebec, à Bourlamaque, province de Québec, a un capital émis de \$14 millions, et elle a payé des dividendes de \$2,880,000. Quant à la Lake Shore Mines Limited, j'en sais quelque chose, car je l'ai incorporée dans un petit bureau de Haileybury, il y a trente et un ans. Cette compagnie a trois directeurs américains: MM. C. Max Hilton, de Greenville Junction, Maine; Walter Foskett, de West Palm Beach, Floride, et A. L. Wendy, de Buffalo, New-York.

Dès le début, nous avons eu un capital américain considérable. Je pourrais vous raconter une anecdote. Deux ans après avoir commencé nos travaux, nous devions à la banque la somme de \$75,000 et faisons face à la banqueroute. Nous nous sommes adressés à Toronto, mais il nous fut impossible d'obtenir un dollar au Canada. Alors, nous prîmes un wagon spécial à Buffalo. Quelques amis moyens vinrent visiter la mine et nous leur vendîmes 500,000 actions à 32½ cents l'unité. Cela nous donnait suffisamment d'argent pour construire un moulin d'une capacité de soixante tonnes, payer notre banque et éviter la banqueroute. C'était tout de l'argent américain. Quelques-uns de ces messieurs détiennent encore leurs actions. Certaines de ces actions se sont vendues à \$64, soit le plus haut sommet atteint en aucun temps. Les chiffres que je viens de vous donner relativement à ces compagnies minières indiquent que les valeurs actuelles en circulation sont de \$855 millions. Ces compagnies ont aussi payé \$731 millions de dividendes. Il existe en outre un nombre considérable d'autres valeurs, et je ne m'y arrêterai qu'un instant. Des compagnies de papier et de pulpe subsistent ici grâce à de gros capitaux américains. En premier lieu, nous avons la Canadian International Paper Company Limited, dont les actions ont une valeur marchande de \$40 millions. Ses profits nets, en 1944, ont été de \$10 millions. Il y a aussi l'Abitibi Power and Paper Company avec laquelle, plusieurs d'entre vous le savent, j'ai eu beaucoup à faire au cours des cinq dernières années, au sujet de sa réorganisation. Ses valeurs sont maintenant de \$82 millions, et son revenu net en 1943 a été de \$10 millions. Les valeurs de placement de la Minnesota and Ontario Paper Company ont une valeur marchande de \$12 millions, et son profit net a été de \$1 million en 1944. L'actif fixe de la Powell River Company Limited est de \$22 millions, et les recettes nettes en 1944 ont été de \$6 millions. Au prix du marché, les actions de la Brown Company of New

Hampshire sont de \$27 millions, et les recettes nettes en 1944 ont été de \$3 millions. L'Ontario Paper Company Limited est une entreprise entièrement américaine dont le capital est d'environ \$12 millions. C'est une compagnie privée sur laquelle je ne puis vous donner qu'un aperçu. La Baie Comeau Paper Company a un capital d'environ \$12 millions entièrement détenu aux Etats-Unis. Il y a ensuite la Spruce Falls Paper Company Limited, dont le capital, estimé à \$10 millions, est à moitié détenu par des citoyens des Etats-Unis. Finalement, la Marathon Paper Company Limited a un capital évalué à \$10 millions. Le capital total actuel, à la valeur du marché des neuf compagnies ci-dessus, est de \$216 millions (évaluations partielles).

L'Imperial Oil Company Limited; la valeur marchande de ses obligations actuelles, obligations presque entièrement détenues par des citoyens américains, est de \$480 millions et, sur le seul territoire canadien, ses revenus de l'an dernier ont été de \$22 millions. La British American Oil Company, qui possède quatre raffineries canadiennes, a un capital évalué à \$62 millions, et ses recettes de l'an dernier dans le domaine canadien seulement, ont été de \$8 millions. McColl Frontenac Limited, \$29 millions; recettes dans le domaine canadien, l'an dernier, \$5 millions. La Goodyear Tire and Rubber Company of Canada Limited, \$31 millions; les profits, après déduction de l'impôt sur le revenu, ont été de \$2,500,000. Au taux du marché actuel, le total du capital investi dans les quatre compagnies ci-dessus est d'environ \$603 millions, et leur revenu annuel, l'an dernier, dans le domaine canadien seulement, a été de \$38 millions. Un résumé des huit compagnies minières susmentionnées indique un total de \$855 millions; un résumé des compagnies de pulpe et de papier indique \$216 millions; et un résumé des trois compagnies d'huile et d'une compagnie de caoutchouc indique un total de \$603 millions; ce qui, pour les vingt et une compagnies, fait un grand total de \$1,674,000,000.

Je n'ai pas eu le temps de préparer un dossier détaillé des nombreux et prospères villes et villages canadiens—centres de population—dont les citoyens sont à l'emploi de ces vingt et une compagnies. Je puis cependant vous en mentionner deux sur-le-champ—Flin Flon, au Manitoba, et Copper Cliff, Sudbury—et certains autres petites villages où l'International Nickel et sa liste de paie constituent l'âme de la localité. Je n'ai pas été en mesure de réunir pour vous les listes de paie de ces compagnies, ni leurs achats de denrées produites par les cultivateurs canadiens, ni les établissements, outillages et produits fabriqués par les manufacturiers canadiens. Si quelqu'un avait le temps d'en faire la supputation, le total des chiffres pourrait être renversant. Ces listes ne visent pas non plus à constituer un dossier complet, et de nombreuses, de bien nombreuses industries pourraient y être ajoutées. Je ne vous ai donné en aucune façon des dossiers complets. Vous pourriez compléter ces chiffres en faisant des recherches chez les compagnies où le capital américain prédomine. Cela ne fait pas partie de ma tâche; mais je me demande si, à la suite de ce que vous avez entendu au sujet du traité et des questions auxquelles je m'oppose, vous ne vous demanderez pas, comme membres de cet important comité—je crois que c'est la première année que nous avons un comité sur les affaires extérieures—si notre traité, qui pose une technique au Canada, ne devrait pas être révisé et modifié de façon radicale. Je crois que voilà une chose que vous pourriez inclure dans votre rapport, avant de terminer les tâches qui vous sont assignées pour la présente session. Nous voulons jeter les bases d'un nationalisme distinctement canadien au moyen d'un drapeau canadien. Nous sommes maintenant sortis de nos langes. Le bill de M. Martin, je l'imagine, passera. Nous entendons adopter un statut national. Est-ce le temps de rendre pratiquement impossible l'obtention de l'argent américain pour développer nos ressources? Comprendons-nous qu'il existe de graves problèmes de chômage et de dépression possibles, qu'aucun de nous ne voudrait voir aggra-

ver au cours des prochaines années? Ai-je raison de proclamer que l'effet sera pratiquement ce que je vous ai dit. Quelques-uns de mes collègues traiteront le sujet d'une manière plus efficace que je ne le puis.

Une déclaration concernant la conclusion de traités et les traités commerciaux, que j'extrai du Hansard du 8 février 1932, fut faite sur le parquet de la Chambre lors du débat sur le projet d'un traité visant l'approbation du creusement du Saint-Laurent. Puis-je vous lire ce passage et dire que je crois que quatre vingt-quinze pour cent des membres du Comité s'accorderont sur le sujet et feront une contribution de grande valeur en recommandant que, dorénavant nous agissions de la manière suivante. Voici le texte en cause:

Il est une question que j'aimerais à poser à mon très honorable ami. La voici; j'y attache une grande importance. Si nous avons lieu de croire pas tant par les paroles prononcées que par les articles publiés dernièrement dans les journaux, que les négociations tendent à la conclusion d'un traité à brève échéance entre les Etats-Unis et le Canada, s'engage-t-il à faire part à la Chambre des articles proposés du traité, avant la conclusion d'un traité formel entre les Etats-Unis et le Canada au sujet de la canalisation du Saint-Laurent? J'ai raison, non seulement de lui demander cet engagement, mais encore d'affirmer que c'est la politique qui doit régir une affaire de ce genre. Il ne sera à l'avantage ni de l'entreprise elle-même, ni des relations entre les deux pays, de déposer à la Chambre un traité signé par le Gouvernement, avant la discussion la plus entière, et d'intimer à la Chambre qu'il faut adopter la convention, sous peine de manquer à nos engagements internationaux. Dans une affaire aussi importante, la Chambre des communes doit recevoir tous les renseignements possibles sur les articles du traité, avant la signature du traité. Le Gouvernement doit avant qu'on laisse apposer une signature au document, se faire autoriser par une résolution à signer un traité d'une nature à déterminer. Telle a été l'attitude prise par le parti libéral, quand il était au pouvoir, sur cette même question de la canalisation du Saint-Laurent, savoir: avant de signer un traité, nous verrons à ce que la Chambre adopte une résolution autorisant le Gouvernement à le signer. Le peuple canadien s'attend à ce que telle soit du moins la façon d'agir de mon très honorable ami et celle de son gouvernement.

Treize années se sont écoulées depuis 1932. Ce serait la dernière chose que je voudrais faire, messieurs, que de donner un aspect politique quelconque à notre étude de la question. Voici un comité composé de tous les partis, et je crois que c'est d'une question nationale que vous vous occupez ici. J'ai parcouru tout le Hansard, et je ne pense pas que le leader d'alors, M. Bennett, eût trouvé à redire sur ce que le Canada devrait faire à l'avenir. Notre premier ministre de 1942 était débordé de besoins de la plus haute importance dans la conduite de la guerre, et je ne sais pas quand on aurait pu s'attendre qu'il se consacraît à la question d'un traité d'extradition signé par M. McCarthy et M. Hull à Washington. Je dis que je n'ai aucune arrière-pensée politique dans l'esprit en m'efforçant d'exprimer clairement mon point de vue au Comité.

M. COLDWELL: Quel est le ministère qui a fait ce traité?

Le TÉMOIN: Ce serait le ministère des Affaires extérieures.

M. COLDWELL: Qui était le ministre?

Le TÉMOIN: Je présume que c'était le premier ministre. Je crois qu'il a été ministre des Affaires extérieures pendant tout le cours de son administration. C'est ce que je comprends, et je pense que vous trouverez que j'ai raison. J'aimerais que le Comité prît bien note du point suivant. Nous n'avons pas de loi fédérale ou du Dominion concernant les valeurs qui ressemble à la S.E.C. aux Etats-Unis. J'ai en mains les statuts de nos neuf provinces du Canada, et

toutes ont des lois concernant les valeurs. Quelques provinces les désignent comme lois des valeurs. En Ontario, on la désigne comme la Loi des valeurs. D'autre part, quelques provinces lui donnent un autre nom. Mais chaque province a couvert le domaine tombant sous sa juridiction exclusive en matière de "propriété et de droits civils", par l'établissement de règlements sur le commerce et la vente des valeurs, et sur la façon dont il faut s'en acquitter. Avant de terminer, je crois que ce traité est *ultra vires* quant au pouvoir du Dominion. Je ferai remarquer que chaque province a envahi le domaine en contrôlant la question de la mise sur le marché provincial de la publicité en matière de valeurs, et je pense que le gouvernement fédéral, sous prétexte d'extradition, ne peut empiéter sur ce même domaine, et se déguiser ainsi en faisant un traité d'extradition. Voilà une juridiction à laquelle les provinces ont droit.

M. Boucher:

D. Vous vous basez sur la déclaration que vous avez lue pour indiquer la façon dont un traité devrait être signé. Pourriez-vous nous donner quelques renseignements sur les procédures qui ont été suivies au sujet de ce traité? A-t-il été soumis au cabinet avant d'être signé?—R. Je pense que M. Read serait plus au courant, parce qu'il a eu quelque chose à faire avec ce traité. Si je le savais, je vous le dirais volontiers, mais je ne le sais pas. Il va sans dire que cela n'a rien à faire avec nous ici, car nous sommes en face d'un traité qui a déjà été signé, quitte toutefois à être ratifié de façon constitutionnelle. Lorsque je cite la longue déclaration du ministre, ce n'est donc pas une vaine formalité que je vous demande d'accomplir aujourd'hui en approuvant ce traité; on ne vous demande pas de signer le traité sur la ligne pointillée, parce que ce serait déranger nos relations amicales avec nos voisins. Nous pouvons assurément aller vers eux et dire: "Le parlement du Canada croit qu'il y a dans ce traité des questions qui devraient être étudiées de nouveau d'une façon amicale".

M. Hackett:

D. Même s'il était ratifié, vous ne prétendez pas qu'il remédierait aux difficultés constitutionnelles?—R. J'ai dit: si M. Read produit devant nous le mémoire soumis par la province d'Ontario, il sera très facile de soumettre un énoncé des faits à la Cour suprême afin d'établir si ce traité, tel qu'il est maintenant ou dans son texte amendé, dans le texte du traité ou du protocole amendés, est constitutionnel ou non. Je vous demanderais d'ajouter à votre rapport une recommandation à la Chambre à l'effet que cet amendement soit obtenu de nos amis. Alors, et s'il en est ainsi, je crois que nous pourrions remédier au manque de constitutionnalité qui, je le pense, existe dans le document sous sa forme actuelle. Je vais vous indiquer une cause dont la lecture jetterait de la lumière sur ce point particulier. La cause est celle du "Procureur général du Canada contre le Procureur général d'Ontario". L.R., causes en appel, 1937, commençant à la page 326. Il s'agit de l'appel au Conseil privé d'un jugement de la Cour suprême du Canada rapporté dans les S.C.R. de 1936, à la page 461. C'est une longue cause dont je ne voudrais pas vous embarrasser, mais qui vaut la peine d'être lue. Dans cette cause, on essaya de maintenir qu'une certaine législation était *intra vires*, parce que cette même législation avait été passée en vertu du traité de Versailles auquel nous étions partie. Le sujet comprenait trois statuts concernant des questions de travail, et il fut décidé que la législation était considérée comme se rapportant à des questions qui tombaient dans la classe des droits civils et des droits de propriétés dans les provinces. Tel était le point à débattre. Le Dominion peut-il, parce qu'il a signé le traité de Versailles, outrepasser les droits des provinces? Le Dominion peut-il s'occuper des conditions de travail qui sont simplement des droits civils et de propriété? Le jugement a maintenu que le Dominion n'a pas le droit de le faire et l'excuse

que le traité a été passé n'augmente pas la juridiction du Dominion par rapport à la judiction des provinces. Je ne vous lirai qu'une seule phrase du préambule: "Le Dominion ne pourrait pas simplement en faisant des promesses à des pays étrangers s'arroger une autorité législative incompatible avec la constitution qui l'a établi". Et il y a une autre phrase: "En dernier lieu, pour la totalité des pouvoirs législatifs, fédéraux et provinciaux dans leur ensemble, le Canada a été pleinement préparé en vue de remplir ses obligations de traités, mais les pouvoirs législatifs sont demeurés divisés, et, si dans l'exercice des nouvelles fonctions que lui assignait son nouveau statut international, le Canada contractait des obligations, celles-ci devaient, autant que la législation était en cause, et lorsqu'elle visait des questions d'ordre provincial, relever de l'ensemble des pouvoirs d'une collaboration entre le Dominion et les provinces". Cela fait encore ressortir ce que j'ai lu dans le hansard de 1932.

Laissez-moi dire en passant qu'à la fin de mes remarques je serai heureux d'être interrogé sur n'importe quel point, et que je sollicite aussi des interruptions. Il me fera bien plaisir d'être interrompu et d'aplanir toutes difficultés qu'il semblera à n'importe quel membre du Comité que je puis m'occuper. Tout récemment, un Canadien en vue s'est rendu à Mexico pour assister à un congrès de l'Association du Barreau interaméricain, qui comprend tout le sud, le centre et le nord de l'Amérique, et aussi le Canada. Il a déclaré que la question de l'extradition a été longuement discutée et que, selon l'opinion générale, aucun traité ne devrait être signé au nom d'un pays sans avoir été préalablement soumis aux dirigeants qui représentent le peuple. Cela a été déclaré par M. D. L. McCarthy, qui revient justement de Mexico. M. McCarthy est un avocat pratiquant et un ancien président de l'Association du Barreau canadien, distinction qu'il partage avec mon honorable ami, M. Brais, qui vous parlera. M. Brais est aussi un ancien président de cette organisation, de sorte que je me trouve en bonne compagnie. Je ne veux pas revenir sur toutes les lois des différentes provinces que je puis mettre à votre disposition et qui se rapportent au sujet dont j'ai parlé. Je veux m'attaquer, amicalement si vous le voulez, à l'article IX, à une partie de l'article IX. Je commencerai par notre premier grief, qui vise l'alinéa B de l'article I du protocole. Si vous voulez jeter un coup d'œil sur cet alinéa B, que vous trouverez à la page 11 de la brochure, vous verrez qu'il se lit ainsi: "Violation consciente et délibérée des lois du pays requérant". Si vous ajoutiez le mot criminel après le mot lois, je crois que la rédaction serait meilleure. Maintenant, il se peut qu'il y en ait qui disent: si c'est conscient et délibérée, pourquoi ne dirions-nous pas passible d'extradition? Je crois pouvoir vous le démontrer. Si vous lisez avec ces mots le texte de l'article IX au haut de la page 9, vous avez ici: "Il ne sera pas nécessaire d'établir que le crime ou le délit constitue une infraction aux lois de l'Etat requis". Notre opinion est la suivante: M. Read dit qu'il est très difficile de limiter l'extradition à des cas qui comportent une infraction aux lois des deux pays. Mettons de côté requérant et refus, et je me servirai de Canada et d'Etats-Unis. Voici: si nous laissons la loi telle qu'elle est, alors ce n'est que lorsque des offenses sont considérées comme telles au Canada que les Etats-Unis peuvent envoyer chercher un de leurs citoyens; et il devient alors malcommode de procéder à l'extradition. Je ne crois pas que cette simple déclaration soit suffisante. N'oublions pas ceci: Nous sommes à jeter les bases d'une citoyenneté canadienne véritable. Nous nous réjouissons tous de demeurer citoyens britanniques, mais nous devenons des citoyens canadiens. Qu'est-ce que la citoyenneté canadienne? Cela signifie qu'aucun homme au Canada ne peut être arrêté, qu'on ne peut mettre la main sur lui et qu'il ne peut être condamné à l'emprisonnement ou à l'amende à moins qu'il n'enfreigne une loi de son pays, le Canada. Mais le principe de l'extradition qui s'est infiltré il y a cent ans en Grande-Bretagne, et que nous avons adopté jusqu'ici, fait excep-

tion en ce qui concerne la sortie d'un Canadien de son propre pays et son procès dans un pays étranger devant un juge étranger et un jury, si l'offense pour laquelle on l'ammène et en raison de laquelle il subit son procès constituait aussi une offense au cas où elle avait été commise au Canada. Cela a été défini par plusieurs juges comme le "droit souverain de citoyenneté". La loi de l'*Habeas corpus* a été faite en vue de rendre ses droits à un homme qui, autrefois eût été jeté en prison selon le bon plaisir du souverain, ou à cause de quelque rancune. L'homme peut maintenant s'adresser aux tribunaux de son pays pour être relâché de prison en déclarant qu'il n'a pas enfreint la loi. Voilà un droit qui existe aujourd'hui au Canada. Mais, par l'entremise du comité des nations, et en pensant que c'était désirable, nous avons accepté le point de vue britannique et acquiescé à des traités d'extradition qui signifient une transgression de nos droits souverains. Jusqu'ici, on n'a jamais enfreint ce droit au point d'emmener un homme et de lui faire subir, aux Etats-Unis, un procès pour une offense qui n'en serait pas une au Canada. Le présent traité effacera un siècle d'histoire au cours duquel nous avons conservé ce droit souverain, et le jettera au vent. Qu'importent les petites difficultés lorsqu'il s'agit de l'extradition d'un homme, lorsque vous vous en tenez à la loi qui existe? D'ailleurs, je n'en vois pas. Si nos lois sont très semblables à celles des Etats-Unis, la soumission d'un cas des Etats-Unis à un commissaire d'extradition canadien qui, en l'occurrence, et un juge ou un magistrat, et la demande d'emmener un homme démontre tout simplement à ce tribunal que la loi est une loi de l'Etat et que cela, en plus d'autres faits, indique *prima facie* une infraction à la loi de l'autre pays.

Si la chose s'était présentée ici, nos juges sauraient s'il y a eu ou non infraction à la loi du Canada. Je ne vois pas ici de difficulté. Voilà notre façon d'agir maintenant, et telle est aussi la façon dont ce parlement voulait que nous agissions il y a cinquante-neuf ans. Nous avons adopté la Loi d'extradition, et le traité proposé va définitivement à l'encontre de notre législation existante. Il méconnaît certaines des caractéristiques de notre statut. Je n'ai jamais entendu parler d'une demande de bill pour amender le Code criminel ou la Loi d'extradition. J'attire maintenant votre attention sur ceci: en l'absence d'un amendement à la Loi actuelle d'extradition que je crois saine et bonne, si nous autorisons et approuvons le présent traité, nous allons faire rire de nous, parce que nous approuverons un traité qui est en contradiction avec les dispositions sûres et définies de nos lois actuelles. Il existe une certaine confusion à l'égard de ce qu'est un fugitif. En vertu de la loi, un fugitif n'est pas seulement un homme qui a commis une offense aux Etats-Unis, a ensuite traversé la frontière pour s'échapper et qui dit que les officiers ne peuvent le suivre de l'autre côté de cette frontière. La définition est suffisamment large pour inclure un Canadien qui n'a jamais quitté le Canada. Nous avons quelques amendements que je déposerai devant vous et qui permettent aux Etats-Unis—parfois c'est le contraire qui se produit—de s'adresser au tribunal pour obtenir l'extradition de fugitifs authentiques des Etats-Unis qui cherchent refuge au Canada. Mais lorsque vous en venez à des règlements plutôt stupides, non à des lois, mais à des règlements comme la loi de l'Etat du Michigan: si cet homme est un citoyen américain qui s'est enfui au Canada, nous disons: vous pouvez l'avoir, le ramener dans son pays et lui faire subir son procès. Voilà l'endroit où il sera jugé et nous sommes heureux de vous aider. Notre amendement permettra qu'il en soit entièrement ainsi. Mais lorsque vous en venez à arrêter ici un citoyen canadien sur télégramme de Washington, parce qu'un citoyen mal inspiré de l'Oklahoma a acheté quelques actions de la Lake Shore d'une maison de bonne réputation à Montréal ou Toronto, et que ces actions ont baissé plutôt que monté, c'est une question bien différente...

La discussion qui suit n'est pas consignée au dossier.

M. SLAGHT: (il continue) Permettez-moi de vous citer trois offenses prévues par la Loi de l'Etat du Michigan. Presque tous les quarante-huit Etats ont des lois ou règlements concernant le commerce des valeurs. Mes amis ont ici la loi de l'Etat du Michigan, et vous pouvez vérifier la chose. Il y a là quarante ou cinquante offenses.

M. Hackett:

D. Je crois qu'il serait utile que vous vous reportiez aux lois provinciales sur le commerce des valeurs. Ces textes pourraient être imprimés en appendice.—R. Très bien, c'est ce que je vais faire. Je vais vous donner le statut de chaque province, de même que la référence statutaire, et vous pourrez les examiner. Voici trois offenses qui ont été créées, non pas par la législature de l'Etat du Michigan, ni autant que je puis voir, par des juges, mais par la Securities Commission de l'Etat du Michigan. On les appelle lois pour la répression des lanceurs d'affaires. En premier lieu: prenez le cas d'un homme au Canada qu'un individu de Détroit accuse de lui avoir vendu pour une valeur de \$10,000 d'obligations du neuvième emprunt de la victoire. Le Canadien est payé, mais il n'a pas fait signer l'individu de Détroit sur la formule de demande d'achat approuvée par la Commission de l'Etat du Michigan. C'est une offense passible d'extradition si le présent traité est adopté. Le second cas est le suivant: si le Canadien vend une valeur à l'individu de Détroit, qu'il annonce une valeur canadienne dans un journal de Détroit, même lorsque chaque partie de l'annonce est littéralement vraie, même quand le libellé de cette annonce est de nature prudente et ne comporte aucune vantardise, encore moins une fausseté ou une tromperie, et si, sans l'avoir préalablement soumise à l'approbation de la Commission du Michigan, le Canadien publie son annonce, il commet un crime passible d'extradition, et vous pouvez l'amener à Détroit pour lui faire subir son procès.

M. Boucher:

D. La même règle ne s'appliquerait-elle pas tout aussi bien de notre côté?—R. Non. Ce traité a été signé à Washington en 1942. Il permet à l'éditeur du *Globe and Mail*, journal populaire ici dans certains quartiers, d'être extradé—je crois cependant que le protocole a remédié à cela et qu'il est suffisamment large—pour protéger une annonce autant que le journal est en cause. Prenez le *Citizen* ou le *Journal* d'Ottawa. S'ils ont quelques abonnés à New-York ou à Philadelphie, il y a possibilité que quelques valeurs minières canadiennes soient annoncées dans ces journaux, et que les annonces en question soient lues par des gens de l'endroit. Si la fonction du journal est de publier une feuille régulière, et non pas seulement des annonces de valeurs et des affaires de courtage, vous trouverez sans doute qu'on remédie à peu près à cet état de choses, la poursuite de la compagnie qui publie le journal.

M. Fraser:

D. Mais autant que la circulation de ce journal est limitée du Canada. Si un journal est principalement destiné aux Etats-Unis, il ne se trouve pas alors protégé?—R. C'est bien cela. En d'autres termes, vous faites un criminel de tout propriétaire ou éditeur canadien d'un journal qui a une circulation aux Etats-Unis. Même le protocole n'a pas remédié à la chose.

M. Jackman:

D. Si le journal est destiné principalement à la circulation canadienne, je crois que vous avez raison.—R. Mais supposons qu'il soit publié en partie, mais non principalement, pour le Canada; supposons que cinquante pour cent des abonnés soient au delà de la frontière?

M. Hackett:

D. Alors, ce ne serait pas principalement.—R. Je crois que nous devrions protéger nos journaux. Comme le point a été soulevé devant vous, c'est vous, messieurs, qui devrez en tenir compte dans votre rapport.

M. ADAMSON: Le *Border Cities Star* est venu sur le tapis. C'était un des journaux.

M. FLEMING: Quelle est la définition de principalement?—R. Je pense que cette définition devrait être précisée.

M. Jaenicke:

D. Une infraction à nos lois provinciales sur le commerce des valeurs serait-elle une offense passible d'extradition en ce qui concerne les Etats-Unis?—

R. Elle le serait en vertu de ce traité, du moins en vertu de la loi actuelle, si la loi est la même dans les deux pays; mais si elle n'est pas la même dans les deux pays, et autant que la loi américaine n'était pas alors d'accord avec les dispositions de l'une de nos lois des valeurs sous le régime actuel, nous ne pourrions procéder à l'extradition. Mais si le traité est adopté, nous pourrions extraditer.

D. Le traité couvre non seulement le code, mais aussi les lois provinciales, même si la peine dans toutes les provinces, à l'exception de Québec, est de six mois.—R. Dans presque toutes ces lois d'Etats que mon ami doit vous procurer, telle que la loi de l'Etat du Michigan, la plupart des peines sont de deux ans, et les offenses sont considérées comme des délits. On est allé là-bas beaucoup plus loin que nous quant à ce qui concerne la punition pour infraction aux règlements. Mais c'est une affaire assez sérieuse que de mettre les menottes à des Canadiens et de les envoyer à l'étranger subir un procès pour avoir enfreint un règlement. Il existe aussi un troisième règlement de l'Etat du Michigan que j'ai ici. Si vous vendez quoi que ce soit à un homme qui y demeure, ou si vous insérez dans un journal de Détroit une annonce relative à une valeur canadienne, sans avoir au préalable soumis cette valeur à la Commission de l'Etat du Michigan, c'est la première loi; la seconde est à l'effet que vous devez prendre une commande sur une formule approuvée par eux avant de faire la vente. La troisième loi est la suivante: quiconque remplit une commande pour un client, soit en faisant un achat ou une vente sur le marché ouvert—supposons qu'un courtier canadien chargerait \$20 de trop d'après les lois de l'Etat du Michigan sur la vente des valeurs—celui-là enfreint la loi et est passible d'extradition pour une majoration de \$20.

M. Marier:

D. Exception faite d'une violation voulue.

Le PRÉSIDENT: Nous allons ajourner à une heure moins cinq.

Le TÉMOIN: Quelle heure est-il maintenant?

Le PRÉSIDENT: Il est une heure moins vingt.

Le TÉMOIN: Je serais heureux d'arrêter n'importe quand. Je vous ai fait l'historique de l'argent américain placé ici au cours des vingt dernières années. Je crois que nous sommes en train de bloquer l'entrée de l'argent américain chez nous. Si nous approuvons le traité d'extradition, même en y incluant les mots "consciente et délibérée", je crois qu'il modifiera toute la politique économique du Canada. Si ce protocole et le traité deviennent loi, on enverra par la poste, à tous les courtiers en valeurs et en placements au Canada, une copie des lois de la S.E.C., de même que de celles de chaque Etat des Etats-Unis, on les enverra par poste recommandée et l'on exigera un reçu. Alors, si l'on agit de cette façon, et qu'il arrive qu'une accusation soit portée contre un Canadien qui sciemment et avec connaissance a transgressé la loi, on pourra dire qu'une copie de la loi lui a été remise. Quant à ce qui concerne le cautionnement, je pense

que vous serez énormément surpris des résultats que ce traité pourrait amener. Si vous le voulez bien, je passerai maintenant au sujet suivant. Je vous ai dit en effet que l'alinéa B de l'article IX soulevait toute la question de savoir si vous alliez protéger un Canadien contre l'extradition pour une offense qui n'en est pas une au Canada. Mais, si vous n'êtes pas en mesure d'agir ainsi, il vous faut alors un amendement et j'en préparerai un par lequel vous pourrez effectivement dire qu'aucun Canadien ne sera extradé à moins qu'il ne soit démontré que l'offense constitue un délit au Canada. Mais si vous désirez venir ici et ramener un fugitif américain chez lui, nous ne protégerons pas les escrocs américains qui traverseront la frontière; nous sauvegarderons cependant la souveraineté canadienne.

M. Jackman:

D. Vous dites que si le protocole est signé, les courtiers américains enverront des copies de leurs statuts à leurs courtiers de ce côté de la frontière. Le fait servirait-il de preuve devant nos cours de justice?—R. L'avocat de la défense aura bien de la difficulté à persuader à un juge que si un homme a lu la lettre qui lui a été adressée par la poste,—c'est à dire qu'il l'a ouverte—il ne l'a pas fait sciemment et délibérément; certains cas démontrent que si vous demeurez dans la ville de Québec et que vous écrivez une lettre à un homme du Nouveau-Brunswick, sans vous rendre à proximité du nouveau-Brunswick, mais que vous lui vendez une valeur, il y a alors infraction à la Loi, vous commettez par le fait même un délit au Nouveau-Brunswick, parce que le facteur qui lui remet la lettre au Nouveau-Brunswick est considéré comme votre agent, et que le commis de malle qui vous retourne le chèque est considéré comme son agent. La cause Godfrey en fait foi. Godfrey n'était pas du tout en Suisse.

M. Hackett:

D. La loi britannique n'est-elle pas quelque peu différente?—R. Je n'ai pas étudié la loi britannique, mais je sais ce qu'est le traité d'extradition britannique.

D. Je suis d'avis que l'article 26 de la loi britannique est plus spécifique que tout ce que nous avons ici.

M. Marier:

D. Selon M. Read, il y avait un article?—R. J'ai compris que M. Read convenait avec moi que si un homme de Winnipeg avait écrit à un citoyen de l'Oklahoma, lui avait inclus une circulaire et l'avait invité à acheter une valeur, alors cet homme de Winnipeg pourrait être accusé d'avoir commis une offense contre les lois de l'Oklahoma, il pourrait être amené dans cet Etat sur des procédures d'extradition et y subir son procès sans avoir jamais quitté le Canada.

M. READ: Je n'irais pas aussi loin que cela.

Le TÉMOIN: Je l'invite à prendre ceci en considération, à regarder et à étudier la jurisprudence.

M. Jackman:

D. Les courtiers en valeurs ici seraient-ils supposés avoir une connaissance des lois américaines si les diverses juridictions leur envoieaient des copies de leurs lois?—R. Je crois que c'est probablement tout ce qu'ils auraient à faire. Si vous avez fait ici une chose qui est contraire à la loi de l'Oklahoma, vous avez commis une offense selon la loi de cet état. Il y a ici plusieurs avocats à qui je transmettrais la question. J'en viens maintenant à ce que je crois être réellement le joyau du traité; il s'agit de l'article XI. C'est un article qui est difficile à comprendre. Je vais vous en lire la première clause afin de vous en donner une idée: "Les deux gouvernements pourraient demander l'arrestation et l'incarcé-

ration d'une personne s'ils indiquent en même temps leur intention de demander son extradition." J'ai eu une couple de cas d'extradition il y a une vingtaine d'années. A la suite d'un télégramme venant de Washington et adressé aux autorités canadiennes, un homme fut arrêté et il dut rester en prison pendant huit jours avant que je ne puisse le faire admettre à caution. Considérez maintenant ce qu'on demande au Canada de permettre de faire dans cette question de cautionnement. "Pendant la détention provisoire d'une personne" —je lis maintenant l'article XI—et je vous demanderais de recommander au parlement de le mettre de côté—"soit en suite d'une requête formelle, soit autrement, en vue de l'extradition sous l'empire du présent traité, les fonctionnaires en loi de l'Etat requis s'opposent à la libération sous caution de cette personne poursuivie ou condamnée, sauf le cas où, à leur avis, le refus de libération sous caution causerait une injustice." Voici le Canada qui, comme pays, engage sa parole nationale à l'effet que, sans se préoccuper de l'examen réel du caractère de l'homme ou du genre d'offense—disons que c'est pour avoir vendu à un individu de Détroit \$500 de valeurs et ne pas s'être servi, en prenant la commande, de la formule approuvée par le Michigan—nos légistes sont tenus de s'opposer au cautionnement de cet homme qui reste en prison jusqu'à ce que Washington juge à propos d'envoyer quelqu'un ici pour faire une cause contre lui.

M. Coldwell:

D. Que proposez-vous en l'occurrence?—R. Je pense qu'on ne devrait pas refuser d'admettre à caution un homme qui est arrêté au Canada sur une plainte venant de l'étranger, à moins qu'il ne soit un criminel reconnu. Il devrait pouvoir être remis en liberté sous un cautionnement raisonnable déterminé par nos tribunaux. Agir autrement serait refuser de lui rendre justice. Et voici que nous donnons instruction à nos officiers légaux de s'opposer au cautionnement. Je crois que c'est une injustice flagrante. En Angleterre comme ici, c'est au tribunal qu'il appartient de décider si un cautionnement doit être accordé ou non. Il est vrai que les officiers de la Couronne peuvent exposer leurs vues, tout comme les avocats de la défense d'ailleurs, mais le cautionnement sera toujours du domaine des tribunaux. Un juge ou un magistrat pourraient dire quel est le casier judiciaire de cet homme. S'il s'agit d'un crime, c'est telle chose; mais s'il s'agit d'une offense insignifiante contre une loi de l'Etat du Michigan, pourquoi le Canada s'engage-t-il à ce que nos officiers légaux s'opposent au cautionnement? Je ne le comprends pas et je ne puis le comprendre.

M. Boucher:

D. Pourriez-vous donner des explications sur les très rares cas au Canada où le cautionnement n'a pas été accordé comme question de droit?—R. Le cautionnement est presque toujours accordé comme question de droit, à l'exception des cas de meurtre, de viol et d'offenses très graves. Mais, exception faite de ces offenses graves, il est certain que lorsque vous en venez à une offense contre les règlements de la circulation ou à une autre parce que vous n'avez pas rempli la formule voulue, le cautionnement devrait être accordé.

M. Coldwell:

D. Y a-t-il ici quelque danger?—R. Pourquoi serions-nous partie à une telle transaction?

M. Boucher:

D. N'est-ce pas un fait qu'au Canada nous considérons le cautionnement comme une matière de droit, excepté dans des circonstances extrêmes, et cela nous amènerait à dire que ce n'est que dans des circonstances extrêmes que le cautionnement peut être accordé?

M. Fleming:

D. Dans tous les cas, le cautionnement est une question laissée à la discrétion du juge ou du magistrat qui s'occupe de la cause, et il n'appartient à personne de dicter au tribunal ce qui doit être fait au sujet du cautionnement.—R. Pourquoi le gouvernement du Dominion prendrait-il le risque de dire à un officier de la loi à Saskatoon: nous voulons que vous vous présentiez devant le magistrat et que vous vous opposiez à tout cautionnement dans cette cause. Je crois que ce serait de l'ingérence.

M. Coldwell:

D. Et nous ne nous ingérons pas dans la discrétion du juge?—R. Non. On n'ira pas assez loin pour influencer le juge.

D. Je ne suis pas avocat, et il me semble pourtant que tout cela devrait être laissé à la discrétion du juge. Mais le point a été soulevé. C'est tout ce que je puis y voir.

M. Hackett:

D. Et les officiers légaux du pays auquel on fait la requête s'opposent à la mise en liberté?—R. "S'opposer" est en effet le mot employé.

M. Coldwell:

D. N'est-ce pas la même chose que de demander au tribunal de décider?—R. Ah! non.

D. Y a-t-il une protection ici?—R. Je vous indique respectueusement que c'est une chose très différente pour le Canada de dire que toutes les questions de cautionnement devraient être soumises au tribunal. Dans tous les cas, voilà comment on dispose de ces questions. Nous aurions pu dire ici que nos officiers légaux s'occuperont des causes et ne feront que soumettre les faits au juge qui décidera. Au lieu de cela, nous employons le mot "s'opposer", et nous engageons la bonne réputation du Canada en disant que nous irons devant le tribunal et que nous nous opposerons au cautionnement.

M. BOUCHER: Nos procureurs de la Couronne ont reçu l'ordre de soumettre les faits, et non pas de condamner eux-mêmes. Ici, en leur disant de s'opposer au cautionnement, nous leur demandons de condamner.

M. Marier:

D. Le procureur de la Couronne peut s'opposer au cautionnement, mais le juge aura la discrétion de l'accorder.—R. Un homme qui est accusé en vertu d'une loi de l'Etat du Michigan peut dire au juge: c'est une offense de peu d'importance; d'autre part, l'officier légal devra dire que ce n'est pas une offense de peu d'importance, parce que le Parlement du Canada lui a donné instruction de s'opposer au cautionnement. Je crois que nous prenons la chose au tragique en essayant de nous entendre avec un pouvoir étranger pour appliquer jusqu'à ce point l'administration de la justice.

M. Fleming:

D. Je crois que cela devrait être laissé à l'impartialité de nos propres tribunaux.—R. Oui.

La discussion qui suit n'est pas consignée au dossier.

M. ADAMSON: Puis-je poser une question à M. Read? Pourrait-il nous donner des renseignements sur le formulaire dont nous devons nous servir et la préparation que nous devons faire pour vendre des obligations du Dominion du Canada sur le marché de New-York; quels engagements faut-il prendre? Pourriez-vous fournir ces renseignements au comité?

M. READ: Je le pense.

M. BOUCHER: Et quel serait le coût.

M. ADAMSON: Oui, quel serait le coût? Je comprends que nous avons dû agir ainsi lors de la vente de nos obligations de la victoire.

M. READ: Oui.

Le PRÉSIDENT: Le Comité s'ajourne maintenant jusqu'à 4 heures cet après-midi.

Le Comité s'ajourne à une heure pour se réunir à 4 heures de l'après-midi.

Le Comité se réunit à 4 heures.

Le PRÉSIDENT: Comme nous avons maintenant quorum,—et il est heureux en effet que les membres du Comité soient capables d'être ici à 4 heures— nous allons procéder. En commençant, j'aimerais à faire quelques brèves remarques. Comme vous le constatez, nous avons maintenant quelques nouveaux membres au sein de notre comité. Vous n'ignorez pas non plus que nous avons été grandement honorés du fait que quatre de nos membres ont été choisis comme délégués au congrès de Londres, MM. Graydon, Picard, Knowles et Winkler. Ils sont maintenant en route pour la métropole. Sur motion de la Chambre, ils ont été remplacés par d'autres membres; c'est pourquoi nous avons avec nous, MM. Jaenicke et Dechêne, qui feront partie du comité du programme à la place de ceux qui sont partis; et nous avons aussi MM. Fraser et Marier qui remplaceront MM. Picard et Winkler.

Pour faire suite à la demande faite par le Comité avant l'ajournement de ce matin, j'ai vu M. Saint-Laurent lorsque nous entrions à la Chambre; et il est parfaitement d'avis que, si le Comité peut raisonnablement trouver le temps de le faire, nous donnions à toute personne ici l'occasion de soumettre au Comité des mémoires ou des opinions sur le traité que nous sommes à discuter. Nous espérons pouvoir nous réunir demain à 10 heures, mais nous ne serons pas capables d'occuper cette salle. Je crois que le comité de la Marine et des Pêcheries a la préférence. Nous nous réunirons à la salle 429. Personnellement, je n'aime pas à changer le lieu de nos travaux, mais je pense que nous devons faire ce sacrifice pour fins d'unité et de coopération. Le secrétaire du Comité vous donnera avis du lieu et de l'heure de notre réunion. Je demande maintenant à M. Slaght de continuer.

M. ARTHUR SLAGHT, C.R. est rappelé.

Le TÉMOIN: Monsieur le président, j'ai affirmé ce matin que mes clients désirent aider au Parlement et aux autorités à garantir que le cas de tout citoyen des Etats-Unis ou de toute autre personne qui n'est pas domiciliée au Canada, mais qui peut s'y trouver temporairement—on a parlé d'un Turc ce matin; un citoyen de tout pays étranger; en d'autres termes, quiconque n'est pas domicilié au Canada—soit pris en considération. Nous désirons hâter un tel traité et un tel protocole pour qu'il soit possible aux autorités américaines de dire: "Vous avez enfreint notre loi. Vous êtes un citoyen des Etats-Unis et alors votre procès doit avoir lieu ici", ou "vous êtes un citoyen de la Turquie—ou de tout pays autre que le Canada—et devriez subir votre procès ici". Toutes les opinions que j'exprimerai—et si j'en ai le privilège, je me propose de déposer devant vous les termes exacts de notre court amendement, afin que vous puissiez les avoir en mains—ne s'avéreront en aucune manière incompatibles avec le pouvoir devant être accordé aux Etats-Unis de venir ici et de ramener quiconque n'est pas domicilié au Canada ou n'est pas un citoyen du Canada pour le punir. Nous

ne voulons pas invoquer ici de faux semblants. Cela nous amène à la signification du mot "fugitif". Nous ne sommes pas ici pour approuver la détention d'un fugitif qui a commis une offense ailleurs contre ses propres lois, qui s'en vient pour se mettre à l'abri, parce qu'il est au Canada. C'est ce que je veux qui soit clair, très clair. Lorsque vous prendrez connaissance de notre amendement, vous verrez que nous n'indiquons rien qui porte atteinte au pouvoir conféré à nos voisins.

M. HACKETT: Puis-je poser une question, monsieur le président?

Le PRÉSIDENT: Oui.

M. HACKETT: Pensez-vous que M. Slaght serait intéressé à savoir que quelques membres du Comité trouvent difficile d'établir un rapport entre le placement d'argent américain au Canada et le traité? Le témoin a insinué et déclaré ce matin que si le traité était adopté, il aurait un effet inquiétant sur le placement des dollars américains dans les entreprises canadiennes.

Le TÉMOIN: Je puis résumer la chose pour vous et répondre en ces termes: si le traité et le protocole que l'on vous demande d'approuver avaient été en vigueur lorsque l'argent américain a été placé dans n'importe laquelle des vingt et une compagnies dont je vous ai parlé ce matin, les Canadiens qui auraient fait venir cet argent auraient été coupables d'une offense et passibles d'extradition aux Etats-Unis.

M. Hackett:

D. Pourquoi? Voilà la question.—R. Parce qu'ils se seraient rendus aux Etats-Unis pour trouver de l'argent et le placer au Canada sans se conformer aux lois de l'Etat comme ils devaient d'abord le faire. Prenons l'International Nickel. Si le présent texte était loi, il faudrait que l'International Nickel se rende de l'autre côté de la frontière et, avant d'obtenir de l'argent américain,—ou encore, prenez Steep Rock ou n'importe quelle autre compagnie—il lui faudrait d'abord être enregistrée à la S.E.C., ce qui prend une moyenne de 4 à 6 mois. Il faut répondre à un questionnaire de 20 à 30 pages. Il faut produire des rapports géologiques de la propriété faits par des géologues; il faut aussi des rapports de comptabilité; et, dans un cas qui vous sera illustré, il a fallu \$50,000 de frais pour pouvoir obtenir la somme de \$2,000,000 en argent canadien.

M. BOUCHER: A ce sujet, est-il raisonnable de dire que le traité n'affecte pas les Américains qui viennent volontairement au Canada et qui, pendant qu'ils y sont, placent de l'argent dans des entreprises canadiennes, mais qu'il affecte sérieusement la publicité, la sollicitation ou l'attraction aux Etats-Unis?

M. MARIER: Celui qui essaie d'obtenir de l'argent des Etats-Unis.

M. BOUCHER: Oui.

Le TÉMOIN: Je veux vous l'exposer—je vous ai cité notre cas de la Lake Shore.

M. Marier:

D. Mais n'aurons-nous pas plus d'argent des Etats-Unis s'il existe des précautions pour le protéger, pour en garantir la valeur.—R. On vous fournira des télégrammes et des informations venant d'associations de prospecteurs des Etats-Unis dont l'effet, je puis le dire,—et je hasarde cette opinion, parce que je ne m'occupe pas de la chose—sera qu'aux Etats-Unis, il n'y a pas eu une nouvelle mine d'établie depuis cinq ans, et les prospecteurs de ce pays rejettent le blâme sur les lois de la S.E.C., qui rendent pratiquement impossible aux citoyens des Etats-Unis de risquer de l'argent dans de nouvelles entreprises. De sorte que je crois que mes collègues seront en mesure de vous démontrer—je réponds de cette manière, parce que je crois que ma réponse est des plus efficace—que si

le règlement était en vigueur, les personnes qui ont amené de l'argent ici devaient des criminels. Alors qu'il se peut qu'un certain nombre d'Américains, étant entreprenants, soient venus ici pour jeter un coup d'œil sur l'entreprise,—ils avaient l'habitude d'envoyer des éclaireurs—que la majeure partie de l'argent américain, comme je vous l'ai expliqué ce matin, ait été placé ici parce que, dans plusieurs cas comme le nôtre de la Lake Shore, les Canadiens ne pouvaient se procurer l'argent au Canada, et qu'il leur fallait se rendre aux Etats-Unis pour persuader les citoyens de ce pays de faire des placements ici. En vertu des conditions proposées, si vous agissez de cette façon, vous devenez un criminel au Canada.

M. Coldwell:

D. Pensez-vous que ce soit là un argument très sérieux maintenant, après la démonstration que nous avons faite durant la guerre que nous étions en mesure de financer nos propres entreprises? Maintenant que nous avons la Banque du Canada et que nous pouvons accomplir toutes sortes de choses avec la Banque du Canada si nous le voulons, pensez-vous que ce soit là un argument puissant aujourd'hui?—R. Bien, je pense encore que c'est un argument très puissant, et je puis vous en donner la raison. Vous savez peut-être que je suis un de ceux qui ont préconisé l'opportunité d'utiliser davantage la Banque du Canada plutôt que les banques à charte; et plaise à Dieu que je ne sois pas interrogé sur le sujet.

Des VOIX: Bravo!

Le TÉMOIN: Si je m'y engage, il vous faudra faire venir le camarade McGeer pour m'approuver.

Le PRÉSIDENT: A l'ordre, messieurs.

Le TÉMOIN: Qu'il me soit permis de répondre de cette façon. La Banque du Canada ne jouit pas actuellement, et ne jouira jamais, selon moi, dans les cadres d'une saine économie politique, du droit de placer les fonds que les contribuables ont déposés dans ses voûtes en des explorations ou des entreprises lancées au Canada. Je soutiens respectueusement que le problème qui nous occupe n'a pas de rapport avec celui-là. Voilà ma réponse.

M. Fleming:

D. Puis-je poser une question à M. Slaght Il nous a dit vouloir apporter un amendement dont la nature serait de surmonter une difficulté pratique de façon pratique, et de limiter effectivement l'extradition pour offenses commises contre les règlements de valeurs des Etats-Unis aux Américains qui peuvent chercher refuge au Canada.—R. Oui.

D. Comment cela se fera-t-il sans contredire votre argument, qui veut qu'il puisse être au delà des pouvoirs du Canada de faire des traités, de conclure un traité d'extradition en vertu duquel vous permettez l'extradition pour des offenses contre les règlements concernant les valeurs aux Etats-Unis?—R. Si je saisis bien votre question, et je pense avoir compris...

D. Cela empiète sur la juridiction provinciale.—R. Oui, voici ma réponse. Nos provinces ont créé certaines offenses. Qu'un Américain à New-York commette une offense contre la S.E.C. ou les règlements du Bureau des valeurs de New-York, reçoive malhonnêtement de l'argent de quelqu'un et s'en vienne au Canada pour y chercher refuge et sécurité, si nous, au Canada, faisons un traité et que le gouvernement l'approuve, traité en vertu duquel les autorités américaines pourraient venir ici et ramener leurs propres citoyens pour leur faire subir leur procès, nous n'avons pas du tout attenté au grand et souverain droit d'un citoyen canadien de ne pas être amené en dehors de ce pays pour une offense qui n'en est pas une au Canada. Est-ce que cela répond à votre question?

M. Hackett:

D. Cela ne résout pas la difficulté constitutionnelle.—R. Sauf tout le respect que je dois à M. Hackett, je crois que oui. Je n'ai pas beaucoup porté attention à la difficulté constitutionnelle, parce que la question a été soumise par la province d'Ontario, et très clairement je le comprends. Mais je reste d'avis que la difficulté existe. La difficulté se présente, parce que si nous ratifions le traité, le parlement fédéral dira à un citoyen du Manitoba: "Bien que, dans votre loi provinciale sur le commerce des valeurs, vous vous soyez occupés des droits de propriété et des droits civils, et aussi de la façon dont les valeurs doivent être mises sur le marché au Manitoba, nous allons vous dire quand même que cela ne vous fait aucune différence et quoique votre loi du Manitoba dise qu'il n'y a pas d'offense, nous allons tout de même convenir que les autorités américaines peuvent venir arrêter un citoyen du Michigan et l'emmener parce qu'il a enfreint une loi de l'Etat du Michigan". Si nous nous entendons sur ce point,—et je ne suis pas bien sûr de la chose—je pense que nous n'avons pas enfreint les droits constitutionnels de la province du Manitoba, parce que nous avons limité la chose à une extradition qui ne concerne pas un Manitobain, et que la province a pourvu aux cas où celui-ci pêcherait contre les lois des valeurs. Nous avons simplement dit aux Etats-Unis: "Vous pouvez ramener votre citoyen en faute dans votre propre pays qui est le sien, lui faire subir son procès et le condamner s'il est trouvé coupable". Si nos suggestions concernant l'amendement sont jugées acceptables, je soutiens respectueusement, monsieur Hackett, que nous ne soulevons pas du tout le problème constitutionnel. Voilà mon point de vue.

M. Adamson:

D. Toutefois, vous ne permettriez l'extradition d'un citoyen américain que s'il a commis une offense aux Etats-Unis?—R. S'il a été ou trouvé coupable de l'offense, ce qui est une chose, ou accusé de cette offense chez lui, et si nous nous accordons là-dessus, je soutiens respectueusement que nous n'avons pas enfreint le droit du Manitoba de dire ce que le Manitobain ou le Canadien peut ou ne peut pas faire en vendant des valeurs au Manitoba. Alors, nous n'avons pas soulevé la question constitutionnelle mettant aux prises le Parlement et la province.

M. Fleming:

D. Prenons le cas contraire. L'aspect constitutionnel m'embarrasse quelque peu. Je comprends que le traité sera mutuel en ce qui concerne les obligations prises, et que les Etats-Unis verront à rapatrier ou à extraditer au Canada les Canadiens qui ont commis des offenses contre les lois canadiennes.—R. Absolument.

D. Ce qui veut dire contre les lois et les règlements des valeurs?—R. Je pense que, autant que possible, on ne fera que demander aux Etats-Unis de renvoyer au Canada les Américains qui ont enfreint la loi canadienne, si l'offense est aussi contre la loi des Etats-Unis, leur propre pays. C'est mutuel.

D. Je prends le cas contraire, soit la demande faite aux Etats-Unis d'extraditer au Canada des Canadiens qui ont enfreint les lois ou règlements des valeurs de la province du Manitoba. Où en sommes-nous alors sur le droit constitutionnel du Parlement qui approuverait un traité par rapport à une infraction aux règlements provinciaux des valeurs?—R. Je pense qu'aucune province ne porte plainte contre un Canadien qui a commis une infraction à une loi que la province a déclarée en être une, et qui a cherché asile aux Etats-Unis. Comment la province pourrait-elle logiquement dire au gouvernement fédéral: "Vous n'auriez pas dû vous occuper pour nous de le ramener et de lui faire subir son procès?" Elle voudra le ramener et lui faire subir son procès.

M. HACKETT: Cela se peut, mais n'irait pas jusqu'à la question essentielle qui nous intéresse, c'est-à-dire que la chose rentre dans les limites de la loi pénale; une loi provinciale ne créerait pas une offense pouvant être comprise dans la description générale de la loi pénale mentionnée.

M. Jeanicke:

D. Un accusé pourrait-il soulever ce point dans des procédures d'extradition aux Etats-Unis?—R. Je ne pense pas qu'il le puisse dans le cas dont parle mon ami. Voyons si je comprends bien. Je puis être dans l'erreur à ce sujet, mais je suppose qu'un individu de Winnipeg a commis une offense aux Etats-Unis, ou plutôt un Américain—est-ce l'inverse?

M. Fleming:

D. C'est un Canadien.—R. Un Canadien à Winnipeg—

D. Comment une offense contre les règlements des valeurs au Manitoba, se réfugie aux Etats-Unis, et alors le gouvernement canadien, en vertu des dispositions de ce traité demande aux autorités américaines de l'extrader au Manitoba.—R. Afin que nous puissions lui faire subir son procès au Manitoba.

D. Pour une infraction aux règlements de cette province.—R. Pour une infraction aux lois provinciales.

D. Est-il de la juridiction du Parlement de conclure un traité d'extradition visant une infraction provinciale?—R. Certainement, mais à mon avis le gouvernement intervient dans ce cas pour aider le Manitoba à faire respecter la loi—appelez cela infraction au lieu de crime, si vous voulez—que le Manitoba a jugé bon d'édicter pour la protection des citoyens du Manitoba en ce qui concerne le genre de ventes et de marchés permis au Manitoba. Je conçois mal que le procureur général du Manitoba ou cette province puissent élever une objection comme celle-ci: "Nous nous plaignons de ce que le gouvernement fédéral nous a facilité la tâche de ramener un délinquant manitobain qui s'est enfui aux Etats-Unis pour s'y cacher, et nous nous plaignons de ce que votre juridiction fédérale empiète sur notre domaine." Ils ont davantage à une pareille législation.

M. Jaenicke:

D. Supposons que l'accusé soulève ce point?—R. Laissez-le faire. Si je prenais parti pour la Couronne je dirais à son avocat...

D. Les poursuites judiciaires seront entamées aux Etats-Unis.—R. Bien entendu, et le magistrat ou commissaire américain instrumentant devra d'abord se demander: "Ont-ils démontré que ceci constitue une infraction au Manitoba, là où ils ont porté la plainte contre leur propre citoyen? En deuxième lieu, est-ce une infraction aux lois des Etats-Unis?" Si nous laissons les choses comme elles sont—et voilà ce que nous vous demandons de faire—s'il décide qu'il y a contravention aux deux lois, il ordonnera l'extradition de l'homme, mais je pensais que le point en question était de savoir si en instituant cette procédure nous n'envahissons pas le domaine de la loi provinciale du Manitoba? Je tente de démontrer—et je m'écarte peut-être du point—que nous aidons simplement le Manitoba à ramener l'homme pour qu'il soit puni en vertu de la loi dûment édictée par le Manitoba.

M. Boucher:

D. Je ne vous saisis pas très bien car, comme je le comprends, il n'y a pas que les infractions aux lois fédérales qui puissent entraîner l'extradition. Quelques lois provinciales ainsi que des lois d'Etat des Etats-Unis peuvent avoir cet effet.

—R. C'est exact.

D. En second lieu, le fait que la province du Manitoba désire que le gouvernement fédéral adopte une loi pour l'aider à ramener un homme des Etats-Unis pour être jugé en vertu des lois du Manitoba ne suffit pas pour rendre la chose

constitutionnelle. L'accusé pourrait encore objecter que cela constituait un excès de pouvoir. Il faudrait de plus une loi provinciale et une loi fédérale pour valider le tout.

M. HACKETT: A mon avis il faudrait apporter une modification à l'Acte de l'Amérique britannique du Nord.

M. Marquis:

D. Ne sont-ce pas là des infractions en vertu du Code criminel?—R. Oui, et dans un sens le fait de stationner illégalement en vertu d'une loi provinciale de circulation sur les grandes routes constitue une infraction, ou encore le fait de dépasser une lumière rouge constitue une infraction pour laquelle un homme peut encourir l'emprisonnement. Ma compréhension de la loi criminelle est que si, en présence d'un magistrat, on est convaincu d'une infraction et jeté en prison, il y a loi criminelle, que ce soit une loi criminelle édictée par une province en vertu de son droit de régler certaines questions et de punir les gens, ou que ce soit une infraction tombant sous le coup du Code.

D. Les délits sont censés être poursuivis en vertu du Code criminel?—R. Prenons pour acquit la fausseté de ma théorie que l'avocat de l'accusé ne pourrait pas convenablement prétendre qu'Ottawa n'avait pas le droit de le ramener, alors qu'Ottawa possède certains droits sur les questions d'extradition, car cela irait à l'encontre du domaine de la loi provinciale. A mon avis cela n'aurait pas de sens, mais supposons que cela en ait; ne serait-ce pas une raison de plus pourquoi le traité ne doit pas être approuvé?

M. Fleming:

D. Je ne veux pas insister outre mesure sur ce point, mais je demanderais à M. Slaght de l'avoir en vue lorsqu'il élaborera l'amendement qu'il doit présenter demain matin.—R. Merci. Je vais y penser sérieusement ce soir.

D. Nous désirons en saisir le rapport avec l'argument précédent au sujet de la constitutionnalité d'un traité de cette sorte, ainsi qu'avec le pouvoir du Dominion de conclure des traités.—R. Merci. Je ferai tout mon possible à ce sujet. Puis, j'ai affirmé qu'aucun des amendements que nous allons soumettre—et je vous en ai déjà communiqué quelques-uns—ne nuira au renvoi aux Etats-Unis d'un vaurien américain s'il est un citoyen américain et a enfreint sa propre loi.

M. Boucher:

D. Avez-vous aussi compris tout homme autre qu'un citoyen canadien?—R. Autre qu'un citoyen canadien.

Q. En d'autres termes, il peut se rencontrer quelqu'un qui ne jouisse d'aucune citoyenneté.—R. Il peut arriver que ce Turc là-bas veuille enfreindre la loi américaine pour se sauver ensuite au Manitoba.

M. FLEMING: Ne me montrez pas du doigt en disant cela.

M. Adamson:

D. Enfreindre sa propre loi en dedans des limites physiques de son propre pays?—R. S'il se trouve au Canada et qu'il soit un citoyen américain, ou un citoyen ayant son domicile hors du Canada, notre opinion est de permettre son extradition et sa mise en accusation là où il est supposé avoir enfreint la loi, mais nous avons en vue la protection des citoyens canadiens.

M. Marquis:

D. Prétendez-vous qu'un citoyen est censé connaître la loi de son propre pays et ignorer celle des autres pays? Est-ce là le principe sur lequel vous vous appuyez?—R. Il m'est impossible d'aller aussi loin. Il existe une présomption

légale à l'effet que chacun connaît sa loi. Dans le cas d'un homme qui aurait enfreint la loi canadienne et subirait son procès ici à Ottawa, ce ne serait pas une bonne défense pour lui de dire: "Je ne savais pas que c'était la loi". Il existe une présomption à l'effet que chacun est censé connaître la loi et encourt une peine s'il enfreint la loi au Canada, mais je crois que le point que vous avez dans l'esprit va plus loin que cela. Vous laissez entendre que si un Canadien enfreignait la loi des Etats-Unis, soit par lettre soit en s'y rendant pour enfreindre la loi, et que l'on tentait de l'extrader et de lui faire subir un procès après son retour au Canada, je soutiendrais peut-être qu'en réponse à la requête d'extradition il peut dire: "Je ne savais pas que c'était la loi des Etats-Unis." Je ne crois pas que cela constituerait une meilleure défense pour lui que dans le cas du citoyen d'Ottawa, car la tâche du magistrat qui a entendu la requête d'extradition serait de se demander en premier lieu: "Les Etats-Unis ont-ils prouvé que l'acte qu'il a commis là constituait une infraction aux lois des Etats-Unis?" C'est une question de preuve de loi étrangère par témoignages.

M. Hackett:

D. Qu'il avait sciemment et délibérément...—R. Sciemment et délibérément enfreint la loi, et si on réussit à obtenir cette mutualité de droit, en deuxième lieu, a-t-il enfreint la loi canadienne en agissant de la sorte aux Etats-Unis? Existe-t-il une infraction semblable au Canada, s'il avait posé son acte au Canada? Est-ce que cela répond à votre question? Ce serait là ma réponse. J'ignore jusqu'à quel point elle est fondée.

M. Adamson:

D. Je m'excuse de tant insister sur ce point, mais si un Canadien et un Américain au Canada enfreignaient tous deux la loi américaine, l'Américain serait passible d'extradition et le Canadien ne le serait pas?—R. Il en serait ainsi, d'après ce que je dis, si l'Américain enfreignait la loi de son propre pays. Je ne conseille pas au Parlement du Canada de l'empêcher de s'en retourner, mais je recommande fortement au Parlement du Canada de ne pas renvoyer le Canadien qui a enfreint la même loi, est accusé d'infraction à la loi des Etats-Unis alors que, s'il avait agi ainsi au Canada, il n'y aurait pas eu d'infraction à la loi canadienne.

M. Marier:

D. Qu'advient-il d'un Américain qui s'en vient ici et commet une infraction à nos lois?—R. Nous lui ferions subir un procès et l'emprisonnerions.

D. Supposons qu'il s'en retourne. Il n'y aurait aucune possibilité de l'extrader.—R. Oui, il y en aurait.

D. Et la contrepartie existerait à l'égard d'un Canadien?—R. La contrepartie, exactement; mais n'allez pas croire que je tente de fermer la porte à l'Américain qui serait venu ici, aurait enfreint la loi canadienne, et se serait enfui aux Etats-Unis alors que nous le recherchons et sommes en position de l'extrader pour infraction à la loi canadienne.

D. Mais il est possible qu'il ait enfreint la loi canadienne sans enfreindre la loi américaine.—R. Dans un tel cas, advenant qu'il ait enfreint la loi canadienne sans enfreindre les lois des Etats-Unis, le ministère de la Justice, le peuple des Etats-Unis et le Congrès, s'ils allaient franchement au cœur de la question, diraient à mon avis: "Nous ne voulons pas qu'un citoyen américain soit conduit au Canada pour y subir un procès sauf si l'acte qu'il a posé dans ce pays constitue une infraction à la loi des Etats-Unis". Il me faut exprimer une opinion aussi avancée, et je le fais.

M. Léger:

D. Puis-je poser la question suivante? Disons qu'un citoyen de l'Ontario a la permission de vendre certaines valeurs en Ontario. Peut-il s'aventurer aux Etats-Unis avec une certaine quantité de ces valeurs et les vendre à quelqu'un aux Etats-Unis? Qu'advierait-il alors?—R. Non. S'il s'en va là-bas et est pris à vendre aux Etats-Unis des valeurs d'une compagnie qu'il n'a pas enregistrée auprès de la S.E.C., et s'il n'a pas fourni un cautionnement de \$500 comme vendeur admis à vendre des valeurs aux Etats-Unis, il sera dans une mauvaise posture. C'est là une autre disposition que nous n'avons pas mentionnée. Il ne peut agir ainsi. S'il est trouvé et arrêté aux Etats-Uni, il peut être condamné à subir son procès et la question d'extradition ne se pose pas du tout.

M. Marier:

D. Mais supposons qu'il revienne? S'il revient ici et si l'on tente de le ramener par suite d'une infraction commise là-bas, alors si l'acte qu'il a posé constitue une infraction au Canada, nous disons: "Ramenez le Canadien qui a enfreint la loi canadienne et la loi des Etats-Unis". Je veux bien clarifier ce point. Mais nous disons: "Ne vous emparez pas d'un Canadien s'il n'a rien fait et s'il n'est accusé d'aucune action là-bas qui constituerait une infraction au Canada."

D. C'est aller loin. Un Américain peut venir ici et commettre une infraction ou un crime très grave. Il retournera aux Etats-Unis et les autorités canadiennes n'auraient pas la permission de le ramener pour ce crime.

M. HACKETT: C'est là le principe de double criminalité qui s'est appliqué à tous les traités d'extradition à venir jusqu'à maintenant.

Le TÉMOIN: Pendant 100 ans, loi britannique, loi canadienne.

M. BOUCHER: Quant à la déclaration que vous avez faite lorsque monsieur Léger vous a posé le cas d'un Canadien prenant des valeurs avec lui pour se rendre aux Etats-Unis, disons dans l'Etat du Maine, et les y vendre sans enregistrement auprès de la S.E.C., il aurait dans ce cas enfreint la loi américaine sans enfreindre la loi canadienne, sauf si la loi canadienne lui défend d'agir ainsi. Dans le cas contraire, il ne serait pas passible d'extradition. Mais il n'y a pas d'extradition pour cela, n'est-ce pas?

M. LÉGER: S'il revient avant...

Le TÉMOIN: Avant d'être appréhendé, oui. Alors, il n'y a pas d'extradition pour cela. Il s'agit donc de changer la loi.

M. LÉGER: Alors il a vendu des valeurs qu'il n'avait pas le droit de vendre et il est revenu sans se faire appréhender.

Le TÉMOIN: Très bien. Alors si ce qu'il a fait ne constitue pas une offense à notre loi canadienne...

M. LÉGER: Parce qu'il a le droit de vendre ces valeurs au Canada, mais il en a apporté là-bas pour les y vendre et s'en est revenu avant d'être attrapé.

M. HACKETT: Dans l'Etat du Michigan.

Le TÉMOIN: Il est à l'abri, si la loi actuelle prévaut—loi qui existe depuis 100 ans—le cas échappe à la loi, l'emporte sur la loi actuelle. Celle-ci prévoit expressément à la dernière phrase de l'article 9 qu'il n'est pas nécessaire de prouver en revenant ici qu'il a enfreint une loi canadienne. Il n'importe pas du tout que ce soit une infraction à une loi canadienne, si c'est une infraction à un règlement de l'Etat du Michigan, un règlement de la commission d'Etat là-bas, c'est suffisant; il doit partir.

M. LÉGER: Si je comprends bien, en vertu de cette nouvelle loi que nous nous proposons d'adopter, un Américain aurait le droit de s'en aller du Canada pour vendre ces valeurs aux Etats-Unis...

M. SLAGHT: Je crains de n'avoir pas été assez clair; peut-être aurais-je dû dire pour vous répondre que si un Canadien s'en va aux Etats-Unis avec une certaine quantité de valeurs canadiennes et les y vend par suite de fraude ou de fausses représentations, le présent amendement dont nous nous plaignons, le présent traité auquel nous nous objectons—et les choses ont été ainsi depuis 50 ans,—s'il y va et obtient de l'argent sous de faux prétextes, il est actuellement passible d'extradition en vertu de la loi. On peut encore l'extrader pour fraude. Mais je ne fais pas allusion à ce genre d'hommes, je m'occupe de la sorte d'hommes qui n'a rien fait de frauduleux si ce n'est la transgression d'un règlement pur et simple.

M. LÉGER: J'ai dit que le gouvernement canadien ou l'autorité provinciale permettent la vente au Canada des valeurs qu'il a apportées aux Etats-Unis.

Le TÉMOIN: Oui, mais pas la vente au Canada par suite de fraude, fausses représentations ou faux prétextes.

M. LÉGER: Non, mais ces valeurs vendues aux Etats-Unis peuvent ou non valoir quelque chose.

Le TÉMOIN: Mais s'il ne s'est rendu coupable d'aucune fraude en les y vendant, on ne peut l'accuser d'infraction à une loi du Canada; il a simplement transgressé un règlement d'un Etat des Etats-Unis. La chose revient à ceci, messieurs. Je saisis les points en litige, mais je reviens à ma thèse originale; il ne s'agit pas seulement d'une question d'extradition, il s'agit de cette méthode dérobée ou astucieuse qui consiste à modifier toute notre politique financière canadienne avec les Etats-Unis, en vue de permettre l'entrée de fonds américains pour placement ici.

Le PRÉSIDENT: La question de la juridiction relative des autorités fédérale et provinciales a été soulevée de temps à autre. Je crois que le paragraphe 27 de l'article 91 de l'Acte de l'Amérique britannique du Nord vise ce point: "La loi criminelle, sauf la constitution des tribunaux de juridiction criminelle, mais y compris la procédure en matière criminelle". Je cite ce paragraphe tout simplement pour démontrer qu'il élimine la possibilité pour le gouvernement fédéral d'empiéter sur la juridiction provinciale en matière d'extradition et ainsi de suite. J'attire votre attention sur ce sujet, afin que vous puissiez l'étudier d'ici à demain.

Le TÉMOIN: Je vous sais gré d'avoir attiré mon attention sur ce point. Je ne me propose pas de toucher à tous ces problèmes; mais y a-t-il quelque chose que l'on pourrait ajouter? Je regrette de ne pas avoir notre projet d'amendement, mais je vous le soumettrai à votre réunion de demain matin, si vous siégez; je serai alors en mesure d'élucider certaines questions.

M. ADAMSON: Tous sont égaux devant la loi, qu'ils soient Américains, Turcs ou ce que vous voulez. C'est une des questions que nous avons demandé de discuter.

Le TÉMOIN: L'égalité devant la loi.

Le PRÉSIDENT: Messieurs!

M. MARQUIS: Vous voulez parler de l'article 30, n'est-ce pas?

Le TÉMOIN: Des articles 30 et 31. L'article 26 ne m'intéresse guère.

M. MARQUIS: Il y est question de la nationalité américaine.

M. COLDWELL: Que fait-on de ce point qui a été soulevé au sujet des Américains et des Canadiens...

Le TÉMOIN: Ils seraient sur le même pied. Voici: si un Américain vient ici, qu'un Canadien soit ici, qu'ils commettent la même infraction et que nous les prenions sur le fait; tous deux subissent leur procès, nous les trouvons coupables et les condamnons; nous avons l'égalité devant la loi. Mais, comme monsieur Léger vient de le dire, si vous vous trouvez en présence d'un Américain et d'un

Canadien qui ont commis une offense contre une commission de l'Etat, le problème n'est plus le même.

M. COLDWELL: Disons que les deux commettent le même délit aux Etats-Unis et reviennent au Canada; les Etats-Unis ne verraient-ils pas à extradier leur propre citoyen? Un homme pourrait être extradé et ramené pour subir son procès alors que, dans le cas du Canadien, il n'en serait pas de même. Il y a alors inégalité devant la loi.

Le TÉMOIN: Non pas, et permettez-moi de dire ceci: le Canadien ne pourrait être extradé si la loi du Canada n'établit pas que l'infraction en est une qui s'y rattache. L'égalité qui nous occupe actuellement est l'égalité devant la loi canadienne. Il peut arriver qu'un citoyen américain fasse la même chose qu'un citoyen canadien et qu'on demande qu'il soit renvoyé dans son pays. Si un Américain viole les lois de son pays qu'il est tenu d'observer, pourquoi le mettrions-nous à couvert; d'autre part, pourquoi ne protégerions-nous pas au Canada un Canadien qui n'a aucunement enfreint la loi de son pays? C'est ma façon de voir.

M. HACKETT: Et vous êtes d'avis que ce règlement de la dualité du crime devrait être modifié à ce point?

Le TÉMOIN: Oui. La seule autre solution en cette alternative serait de mettre le traité de côté. Il nous est assez difficile de le faire toutefois, c'est ce que je pense. Je crois que les Etats-Unis accepteraient favorablement nos recommandations, si le Parlement trouve qu'il y a ici des matières qui méritent leur attention; je pense de plus que nos voisins les étudieraient avec bienveillance, et nous serons peut-être, alors, en mesure d'en persuader mon ami monsieur Read, peut-être aussi de convertir quelques-uns des messieurs qui l'assistent dans son travail à l'idée que nous avons raison. Je suis convaincu que les Etats-Unis ne sont pas plus désireux que nous d'une solution, et que tout citoyen américain ici pourrait être extradé pour n'importe quelle infraction aux lois du Canada qui en est aussi une aux Etats-Unis. Il ne nous faut pas oublier que le pouvoir d'extrader est extraordinaire, qu'il va à l'encontre du principe de la courtoisie entre nations, et que les raisons qui le motivent doivent être sûres et protéger les droits souverains du Canada, soit le droit qu'a tout Canadien de dire: on ne m'enverra en aucun autre pays à moins que je n'y aie commis une infraction qui en aurait été une au Canada. Tout dépend, comme je l'ai dit, de la question de la dualité du crime. Je vais omettre quelques questions auxquelles j'aurais voulu d'abord référer; lorsque je proposerai mon amendement, vous ne permettrez peut-être de faire quelques brèves remarques qui vous faciliteront l'étude de notre sujet. Je désire maintenant parler d'autre chose et, en passant, cette autre question a-t-elle été réglée?

M. FRASER: Je ne suis pas encore satisfait de la question qui vous a été soumise par M. Adamson et soulevée aussi par M. Coldwell; ce dernier a dit qu'il n'y aurait pas d'égalité si un Américain et un Canadien commettaient la même infraction aux Etats-Unis, revenaient ici, et que le Canadien ne pourrait être renvoyé à moins qu'il ne soit prouvé que la crime qu'il est accusé d'avoir commis en est aussi un en vertu de notre loi.

M. COLDWELL: D'après ce qu'a dit M. Slaght, le Canadien ne pourrait être livré.

M. HACKETT: Pas comme les choses en sont maintenant; si le traité est ratifié, oui.

M. FRASER: J'aimerais bien avoir quelques explications.

Le TÉMOIN: Disons qu'un Canadien s'en va aux Etats—c'est bien cela?

M. FRASER: Et que l'Américain est là-bas.

Le TÉMOIN: Et que les deux commettent la même infraction relative à la vente de valeurs aux Etats?

M. FRASER: Oui.

Le TÉMOIN: Et que l'infraction qu'ils sont censés avoir commise est, disons, dans l'Etat de New-York, que cet Etat veut les ravoïr tous les deux, le Canadien qui est ici et l'Américain qui est venu au pays.

M. FRASER: Très bien.

Le TÉMOIN: Tous deux, venant de New-York, cherchent asile ici; maintenant, en vertu de la loi actuelle...

M. FRASER: Et ce n'est pas un crime au Canada.

Le TÉMOIN: Supposons que l'infraction n'est pas commise dans l'Etat de New-York mais dans celui de Michigan, et que cette infraction pour laquelle ils sont recherchés et dont ils sont accusés est, disons, d'avoir vendu \$1,000 de valeurs sans s'être servis d'une formule prescrite et approuvée par la commission de l'Etat de Michigan?

M. FRASER: C'est bien le point.

Le TÉMOIN: Supposons que cela est arrivé à Détroit. Si, en vertu de la loi actuelle, on demande au Canada d'extrader ces deux messieurs et de les envoyer à Détroit pour que l'Etat puisse procéder contre eux, vous ne pouvez les prendre ni l'un ni l'autre. Actuellement, nous ne pouvons pas les prendre. Si le traité et le protocole sont adoptés sous leur forme actuelle, vous pouvez les avoir tous les deux.

M. HACKETT: Oui.

Le TÉMOIN: Je voudrais seulement—et j'exprime ici un simple vœu que le Canada rencontre les vues des Etats-Unis aussi raisonnablement que possible. Les Etats-Unis peuvent ne pas vouloir qu'il en soit ainsi, mais ni l'un ni l'autre des deux pays n'aurait beaucoup à se plaindre s'il en venait avec l'autre à un compromis concernant les cas individuels. Vous pouvez ramener un citoyen américain parce qu'il a enfreint une loi de son propre pays. Il s'est enfui pour éviter d'être ramené. Vous ne pouvez ramener un citoyen canadien parce qu'il lui est arrivé d'avoir enfreint là-bas une loi qui ne constitue pas une infraction ici.

M. ADAMSON: A mon avis, qu'il n'y a pas d'égalité.

Le TÉMOIN: Pas d'égalité... Je ne sais pas...

M. ADAMSON: Je ne peux pas prolonger cette discussion à laquelle nous avons consacré bien du temps.

Le TÉMOIN: Je me suis demandé si le mot "égalité" avait sa source dans les saintes écritures. Je ne le crois pas, car c'est un mot d'usage dont nous pouvons tous apprécier la signification.

M. BOUCHER: Lorsque vous parlez d'égalité devant la loi, vous ne devez pas oublier qu'un citoyen, lorsqu'il parle de la loi est tenu de considérer celle du pays auquel il doit allégeance. Vous avez alors l'égalité devant la loi.

Le TÉMOIN: J'ai toujours cru que c'était là un principe fondamental, reconnu en Grande-Bretagne depuis plus de 100 ans et, au Canada, depuis que nous sommes devenus une nation.

M. JACKMAN: Dans le cas qui nous est soumis, supposons qu'un Anglais commet un crime en Allemagne et revient vivre en Angleterre...

M. HACKETT: Cela relève de l'article 26 de la loi, qui a été cité.

M. ADAMSON: Allons encore beaucoup plus loin. Un Américain et un Canadien vivent au Canada et tous deux vendent des valeurs à un client américain. L'Américain a enfreint une loi de son propre pays, mais le Canadien n'a pas enfreint une loi du sien.

Le TÉMOIN: Oui.

M. ADAMSON: D'après vous, l'Américain pourrait être extradé, mais non pas le Canadien?

Le TÉMOIN: Oui. Et avec votre permission j'appuierai sur ce point en disant ceci: si deux hommes, un Américain et un Canadien, sont ici et incitent un acheteur à acquérir des valeurs au moyen de fraude ou de fausses représentations; d'après le traité tel qu'il existe actuellement, et sans amendement aucun, vous pouvez les ramener tous deux, parce que, conformément à la loi canadienne, l'un et l'autre commettaient une infraction en vendant sous de fausses représentations; vous pouvez les ramener tous deux à l'endroit où l'infraction a été commise.

M. ADAMSON: Je suis de cet avis.

M. FRASER: C'est différent.

M. JACKMAN: C'est une infraction à leurs règlements.

M. MARQUIS: Si c'est une infraction à leurs règlements, ce n'est pas la même chose.

M. BOUCHER: Si c'est une infraction à la loi des deux pays.

Le TÉMOIN: En vertu de notre loi actuelle, si ce n'est pas une infraction aux deux lois américaine et canadienne, vous ne pouvez l'extrader.

M. MARQUIS: Oui.

Le TÉMOIN: La clause de la fin de l'article 9, de même que l'alinéa (b) du protocole, clause 1, comme M. Reid a eu l'obligeance de vous l'expliquer, ont mis l'un et l'autre de côté toute la loi d'extradition antérieure; vous ne pouvez actuellement toucher à un Canadien, l'emmener et lui faire subir son procès dans tout autre pays, à moins que ce qu'il y a commis ne constitue une offense au Canada, comme le meurtre, le viol, tous ces crimes contre les mœurs et ceux qui se rapportent à la turpitude morale; tous les pays ont dit depuis des années que, dans de pareils cas, l'extradition était désirable. Mais lorsque vous en venez à la transgression d'un simple règlement local alors que, par exemple, négligez d'obtenir une formule prescrite par une commission des valeurs d'un Etat, et que vous vous mettez en frais d'appliquer le privilège de l'extradition à un cas de cette nature, vous empiétez sur les droits souverains qu'a tout Canadien de ne pas être jugé ailleurs sur une offense qui n'en est pas une au Canada. C'est une de ces questions concernant les règlements qu'un Etat, dans sa sagesse, peut juger opportuns, mais nous ne pensons pas qu'il soit juste d'en faire la loi du Canada.

Le PRÉSIDENT: Alors vous craignez que le manque d'uniformité des lois d'Etat aux Etats-Unis ne soit plus grave qu'au Canada?

Le TÉMOIN: Vous dites que je le crains?

Le PRÉSIDENT: Vous redoutez le manque d'uniformité?

Le TÉMOIN: Non. Je n'ai étudié que très sommairement les lois des valeurs de nos neuf provinces. Quelques-unes se ressemblent beaucoup. La loi d'Ontario diffère de celle de Québec, et la loi du Nouveau-Brunswick est quelque peu différente, mais dans les divers Etats elles diffèrent tout autant, j'oserais dire, que les barres de la robe de Joseph, bien que je ne sois pas tout à fait sûr de ma citation biblique. Ces lois diffèrent considérablement. J'ai dit ici les statuts de quarante Etats que mon ami monsieur Salter peut mettre à la disposition du Comité. Vous pouvez m'interroger en tout temps et j'en arrive à un article très défectueux du traité, qui n'a pas été mentionné; je veux parler de l'article 12; il est très court et je désire vous le lire. Auparavant, et afin que vous saisissiez bien mon point de vue, je dois vous rappeler que le Canada a ce que nous appelons une Loi d'extradition, que certaines clauses du traité actuel et du protocole empiètent sur notre Loi d'extradition et sont en contradiction absolue avec elle; voilà ce que je désire vous démontrer. Notre

Loi d'extradition se trouve dans les Statuts révisés du Canada, 1927, chapitre 37. Elle s'intitule: "Loi concernant l'extradition des criminels fugitifs". Les membres du Comité qui appartiennent à la profession légale trouveront probablement avantageux de référer aux annotations et aux causes citées à la fin du Code criminel de Crankshaw. C'est un appendice de la sixième édition, à la page 1575. On y verra des annotations et des causes intéressant notre loi actuelle de l'extradition, presque à tous les articles.

Je veux maintenant vous lire ce que le paragraphe 3 de l'article 2 dit au sujet de la définition du mot "fugitif", je devrais parler plutôt de l'alinéa (e) de l'article 2 qui se trouve à la page 1577 de Crankshaw, et où le mot reçoit la définition suivante:

Fugitif ou criminel fugitif signifie un individu qui se trouve ou est soupçonné d'être au Canada, et qui est accusé ou convaincu d'un crime entraînant l'extradition commis dans la juridiction d'un Etat étranger.

Nous allons maintenant étudier pendant un instant l'article 27 de la Loi et l'article 27 de notre loi actuelle. Cette loi fut adoptée en 1886 ou auparavant, fut approuvée de nouveau en 1886; elle a été celle du Canada pendant quarante-neuf ans et contient une disposition qui peut réduire les embarras ministériels de mon ami M. Read dans l'application de l'extradition. Elle se lit ainsi...; je vais d'abord vous lire la loi du Canada et vous démontrer ensuite ce que l'on vous demande de modifier avec quelques garanties qui, je le crois, sont essentielles:

Objet trouvé sur les fugitifs: Tout objet trouvé en la possession du fugitif...

Lorsque je lis "fugitif" cela signifie un Canadien; c'est autant lui que cet autre qui se sauve des Etats...

Tout objet trouvé en la possession du fugitif lors de son arrestation, et qui peut servir de preuve essentielle du crime dont il est accusé, peut être livré en même temps que le fugitif lors de son extradition, sans préjudice aux droits des tiers à cet égard.

Nous croyons que voilà une disposition très convenable et raisonnable, et qui a été la loi du Canada pendant quarante-neuf ans; nous ne voulons donc pas la déranger. Mais lorsque vous en venez à une disposition de ce traité qui remplace l'autre... Je ne veux par vous surprendre, mais je désire vous lire ce que l'article 12 du traité prévoit à ce sujet:

Tout objet trouvé, au moment de l'arrestation, en la possession de la personne devant être livrée, et tout objet pouvant servir de pièce à conviction seront, dans la mesure où la chose est permise par la législation de l'Etat requis, remis au moment de l'extradition.

Remarquez bien que les rédacteurs de ce traité ont méconnu complètement les droits des tiers. Je vais vous donner un exemple. Si vous arrêtez à Winnipeg un homme accusé d'avoir enfreint la loi de l'Etat du Michigan, qui a pris, disons, une commande de \$1,000 d'obligations de la Victoire sans avoir la formule de demande de la Commission de cet Etat, qu'on le recherche et qu'on l'arrête à Winnipeg; et supposons que voilà un vendeur d'obligations qui se dirige vers une route de sûreté ou vers une banque ayant en portefeuille, sous le bras ou dans sa poche, \$100,000 d'obligations de la Victoire qui peuvent lui appartenir, appartenir à un client ou à sa femme, et qu'il est mis sous arrêt à la suite d'un télégramme venant de Washington: Le présent traité décrète que le Canada s'est obligé non seulement à le livrer menottes aux mains, mais à livrer aussi les \$100,000 d'obligations de la Victoire qu'il avait en portefeuille.

M. COLDWELL: Et que dites-vous de ces mots que vous avez cités: "Dans la mesure où la chose est permise par la législation de l'Etat requis"?

Le TÉMOIN: Il n'y a pas de loi canadienne qui dit que vous ne pouvez agir ainsi, et le traité dit que vous pouvez les livrer.

M. JAENICKE: Sans préjudice aux droits d'un tiers.

Le TÉMOIN: Non, la loi du Canada qui réellement...

M. JAENICKE: Voulez-vous dire que l'article 12 annule l'article 27 de la Loi d'extradition? Je ne le pense pas.

Le TÉMOIN: Je dis que le premier est absolument en contradiction avec l'autre. Il n'y a aucune concordance entre les deux. Toute la raison était de mentionner dans ce traité que les objets comme les obligations que j'ai mentionnées, mais qui n'ont absolument rien à faire avec ce prétendu crime de la vente d'actions de la Hollinger, tous les objets en la possession de la personne passible d'extradition, y compris les obligations dont j'ai parlé, seraient livrés par le Canada en même temps qu'elle et il n'est aucunement question des tiers.

M. COLDWELL: "... Dans la mesure où la chose est permise par la législation de l'Etat requis". Je crois que la lecture de la loi et l'interprétation qu'on peut en faire indiquent que les objets appartenant à un tiers ne sauraient être livrés. Je désire que M. Slaght réponde à cette question, parce que j'ai une grande confiance en lui lorsqu'il reçoit des honoraires, et l'on me dit que tout avocat qui ne reçoit pas d'honoraires ne vaut rien du tout.

Le TÉMOIN: Les honoraires sont si minces que je vous demande de les passer complètement sous silence. M. Coldwell a soulevé un point intéressant, et il se peut qu'il connaisse des choses qui m'ont échappé, mais cela ne fait pas disparaître la disposition révoltante insérée dans le traité, l'article 12. Tout comme dans notre loi, la seconde phrase pourvoit à ce que tout objet qui peut servir de preuve du crime ou de l'infraction sera remis en même temps que le prisonnier. C'est notre loi, mais pourquoi signer un traité comprenant cette disposition après avoir stipulé, dans la seconde phrase, que tout ce qu'il peut avoir en sa possession pouvant servir de preuve du crime, que ce soit des actions de la Hollinger ou n'importe quelles actions doit être livré? Vous avez ajouté tous les objets en sa possession qui doivent être livrés au temps de son arrestation; nous devons les livrer; c'est du nouveau. Nous avons supprimé la disposition protectrice du traité relativement aux droits des tiers. Comme M. Coldwell le fait remarquer, il se peut que l'avocat de la défense dise: "Examinez la Loi et vous verrez que cette somme de \$100,000 n'a rien à faire avec le crime". L'avocat de la poursuite, engagé par les Etats-Unis ou le Canada, ajouterait: "Nous voulons tous ces objets là-bas." Cela pourrait être utilisé comme chantage par un homme malchanceux qui fait tout à fait honnêtement des placements en valeurs, mais qui est perdant plutôt que gagnant; il pourrait livrer \$100,000 d'obligations de la Victoire en même temps que l'individu qui subit son procès à Détroit pour une affaire de \$1,000. Ce serait du joli que de le livrer aux Etats-Unis avec ces obligations. Je sais gré à M. Coldwell d'avoir parlé de la chose. Son avocat pourrait raisonner ainsi: "Bien que le traité dise que tout doit être livré, à l'exception de ce qui ne peut l'être en vertu de la loi du Canada, quelqu'un peut-il m'indiquer ce que ces obligations viennent faire ici?"

M. COLDWELL: Il vous fait lire la disposition de la manière suivante: "Tout objet trouvé, au moment de l'arrestation, en la possession de la personne devant être livrée... dans la mesure où la chose est permise par la législation de l'Etat requis, et tout objet pouvant servir de pièce à conviction..." Cela est entre parenthèses.

Le TÉMOIN: Quelqu'un peut-il me dire quels sont, en vertu de la première phrase de l'article 12 du traité, les objets que nous devons livrer en même temps que l'individu? Les objets trouvés, au moment de l'arrestation, en la possession de la personne devant être livrée et les objets qui peuvent servir... autres que ceux qui peuvent servir à prouver le crime dont il est accusé. Quels sont les autres objets que le Canada veut consentir à livrer?

M. COLDWELL: Ceux dont la livraison peut être autorisée par la loi du Canada.

Le TÉMOIN: Quels sont-ils?

M. JAENICKE: Tous, excepté les tiers.

Le TÉMOIN: Je crois que vous avez frappé juste. Supposons le cas d'un courtier qui se rend chez son banquier avec \$100,000 d'obligations de la Victoire. Auparavant, il a vendu à un client, dans la ville de Détroit, \$1,000 d'actions de la Hollinger sans que la commande fût écrite sur la formule voulue, et on demande son extradition à cause du défaut de cette formalité. Nous constatons que, dans ce cas, les \$100,000 d'obligations de la Victoire doivent être livrés avec lui. Pourquoi? Pourquoi consentons-nous à une telle absurdité?

M. HACKETT: Cela peut entraîner d'abord sa banqueroute au cours de la controverse, et causer un grave préjudice à des tiers innocents.—R. Alors que, depuis quarante-neuf ans, nous avons une loi se rapportant à tout ce que la personne peut avoir en sa possession qui puisse servir à prouver sa culpabilité, je crois que ma protestation s'atténuerait un peu si quelqu'un pouvait me donner une raison pour laquelle on enlèverait à ce courtier les \$100,000 qu'il va déposer dans son coffre de sûreté. Je n'en vois aucune raison, et je crois que nous avons outrepassé toute courtoisie internationale en insérant une telle disposition contre le citoyen canadien.

M. MARQUIS: Lorsque vous arrêtez quelqu'un au pays, vous avez le droit de voir les objets qu'il a en sa possession. Ils sont apportés devant le tribunal et peuvent servir à prouver l'infraction. J'ai été moi-même procureur de la Couronne pendant un certain temps. On n'invoque pas autre chose. Le procureur de la défense, par voie de motion, demande de prendre connaissance des lettres personnelles et autres effets de son client, mais dans la plupart des cas, vous ne savez pas ce qui servira à prouver le crime ou l'infraction. Alors, quand vous extradez quelqu'un, je crois que vous devez le juger selon la loi du pays où il est amené. Ainsi, si vous arrêtez quelqu'un aux Etats-Unis, vous devriez avoir droit sur tout ce qu'il a en sa possession, car vous pouvez être obligé de vous en servir pour faire la preuve. Il se peut que la moitié des objets soient mis de côté et restitués à l'individu. Quel peut bien être le dommage? Je désire savoir ce que vous en pensez personnellement, parce qu'il n'y a aucun préjudice si vous enlevez un objet à quelqu'un pour le produire devant le tribunal, et que vous le lui remettiez aussitôt après.—R. Je crois bien saisir le point et vais y répondre en ces termes: Selon la disposition du traité proposé, tous les objets sont mentionnés. Considérez bien les faits suivants: un courtier de Winnipeg qui, au moment de son arrestation, a dans son portefeuille \$100,000 d'obligations de la Victoire et, disons, un prospectus de la Hollinger; l'offense dont on l'accuse se rapporte uniquement aux actions de la Hollinger. Les avocats de la poursuite et de la défense n'éprouveront aucune difficulté à décider que les \$100,000 d'obligations de la Victoire ne se rapportent pas, et ne peuvent pas se rapporter, à l'infraction présumée. M. Coldwell fait remarquer, et il se peut que ce ne soit pas sans une certaine raison, qu'avec la disposition de l'article 122 qui décerne: "Dans la mesure où la chose est permise par la législation de l'Etat requis", le procureur de la défense pourrait invoquer notre loi et dire: "Sans préjudice aux droits des tiers à cet égard". Mais les \$100,000 d'obligations n'appartiennent aucunement à des tiers. Elles appartiennent au courtier qui doit les déposer à sa banque, le matin même, afin que son compte ne soit pas mis à découvert par les chèques qu'il a établis. Alors la disposition de la présente Loi ne le protège pas contre la perspective de son voyage aux Etats-Unis, apportant avec lui ces \$100,000 d'obligations de la Victoire. Comme M. Hackett le fait remarquer, cela pourrait entraîner sa ruine et sa banqueroute. J'indique respectueusement que l'article 27 ne protège pas la propriété personnelle d'un individu, biens qui, cependant, ne se rapportent aucunement à l'infraction présumée.

M. Boucher:

D. Cet article du Code criminel m'embarrasse; il dit que les personnes en cause peuvent tout emporter avec elles à l'exception des tiers.—R. Oui.

D. Bien que le Code criminel décrète que vous pouvez tout emporter à l'exception des tiers, cet article dit: nous vous laisserons emmener les tiers.

M. HACKETT: Le traité d'extradition.

Le TÉMOIN: Le traité d'extradition, non pas le Code. Je vous ai cité l'article 27 du traité d'extradition: "Tout objet trouvé en sa possession lors de son arrestation, et qui peut servir de preuve essentielle du crime".

M. BOUCHER: C'est bien cela.

Le TÉMOIN: Voilà tout ce que notre loi permet d'emporter, sans préjudice aux droits des tiers. J'imagine un cas où, en vertu de la juridiction plus étendue du traité à l'étude, un homme devrait apporter non seulement les objets qui peuvent servir à prouver l'infraction, mais tous ceux qu'il peut avoir actuellement en sa possession, "dans la mesure où la chose est permise par la législation de l'Etat requis". M. Coldwell fait remarquer que l'on peut dire: "Vous ne pouvez emmener des tiers". Alors, que faites-vous des \$100,000 d'obligations de la Victoire? Pourquoi le Canada consentirait-il à permettre de les emporter?

M. MARQUIS: Lorsque vous procédez à l'arrestation de quelqu'un, vous ne savez pas ce qui pourra servir à prouver l'infraction; il vous faudra le trouver plus tard.—R. Mon cher ami, puis-je vous dire ceci...

M. Marier:

D. Supposons que vous retranchez les premiers mots.—R. Que voulez-vous dire?

D. La première phrase.—R. Vous parlez de la retrancher?

D. Oui, et vous aurez encore: "Tout objet qui peut servir de preuve du crime" et ainsi de suite.—R. Certainement.

M. MARIER: Alors un homme mis en état d'arrestation avec \$100,000 d'obligations de la Victoire peut être emmené aux Etats-Unis avec cet argent, parce que ceux qui procèdent à son arrestation peuvent penser que cet argent servira de preuve du crime, parce que nous ne savons pas encore quel est le crime et quelles en sont les circonstances. Alors, et comme question de fait, la même chose se produira.

M. Marquis:

D. S'il est accusé de conspiration et que les 100,000 actions forment la substance du crime, que ferez-vous?—R. S'il en est ainsi, elles peuvent être livrées, parce que si elles forment la substance du crime, elles serviront à prouver l'exactitude de l'accusation. Mais nous ne nous servons pas de ces termes. Nous disons: "Tout objet qui peut servir à prouver le crime", mais nous ajoutons des termes dont je ne connais pas la signification. Je ne sais pas ce que cela signifie lorsque vous dites: "Tout objet", en plus de tout ce qui peut contribuer à prouver le crime; vous pouvez aussi bien livrer le tout.

M. Marier:

D. Puis-je attirer votre attention sur la version française, monsieur Slaght? L'avez-vous lue? Dans l'affirmative, vous en viendrez à la conclusion qu'elle est différente.—R. J'aimerais pouvoir la lire.

D. La définition française est celle-ci: Tout objet trouvé sur la personne, en la possession de la personne, et tout objet pouvant servir de preuve.—R. "Et" est le mot.

D. Cela ne signifie pas: quelque chose que la personne a en sa possession; c'est quelque chose qui peut servir de preuve. Telle est aussi la signification

de cet article qui dit: "Tout objet trouvé en la possession de la personne devant être livrée, et tout objet pouvant servir de pièce à conviction." Ce doit être une chose qui n'est pas en sa possession dans le temps.

M. MARQUIS: De pareils objets pourraient être livrés.

Le TÉMOIN: L'idée est neuve. Malgré toute l'aide que vous vous efforcez de me fournir, je ne puis pas encore trouver l'utilité de ces mots alors que, dans la seconde phrase, vous avez stipulé que nous devons livrer, en même temps que l'accusé, tout objet qui peut servir de preuve, que cet objet soit en sa possession ou non, et beaucoup plus: "tout objet trouvé en sa possession". J'ajouterais même: "Bien que cet objet n'ait rien à faire avec la preuve de l'infraction."

M. MARIER: Mais non.

Le TÉMOIN: Ou avec la preuve du crime.

M. MARIER: Mais non.

Le TÉMOIN: Voilà ce que l'on veut dire.

M. MARQUIS: Comme question de principe, lorsque nous procédons à l'arrestation d'un individu, avons-nous le droit de saisir les objets qu'il a en sa possession? C'est là le point.

Le PRÉSIDENT: Dans certains cas.

Le TÉMOIN: Je crois que lorsque vous l'arrêtez en vertu d'un mandat d'extradition, à moins que notre loi n'ait pourvu que sa propriété doit être livrée en même temps que sa personne,—et cela rentre dans le domaine des "droits civils et de propriété",—vous n'avez le droit de livrer aucune partie de sa propriété. Mais le Canada a jugé à propos d'adopter une mesure, l'article 27, à l'effet que si, au moment de l'arrestation, on trouve sur la personne des objets qui peuvent servir à prouver le crime, nous convenons que non seulement vous pouvez livrer l'individu, mais aussi sa propriété. Nous nous engageons là sur une route qui conduit beaucoup plus loin. Voilà le sujet de mon grief.

M. Marquis:

D. Prenons l'inverse, le cas où nous extradierions quelqu'un des Etats-Unis pour le ramener au Canada. Nous désirons avoir la preuve de son crime et, alors, il nous faut non seulement sa personne mais aussi tous les objets qu'il a en sa possession. Si vous n'avez pas ces objets, qu'allez-vous faire de sa personne?—R. En vertu de l'article 27 de la présente loi, vous pouvez ramener les objets et la personne. Mais irons-nous aux Etats-Unis pour rapporter une police d'assurance que l'individu a prise sur sa maison ou une police d'assurance en faveur de son épouse? Agir ainsi serait du chantage, parce que l'individu est accusé d'avoir pris une commande de mille actions de la Hollinger. Je ne puis me faire à l'idée que le Canada consente solennellement à une si rigoureuse reddition de la propriété d'un individu, alors que cette propriété n'a rien à faire avec le crime dont il est accusé.

M. Coldwell:

D. Je suis de l'avis de M. Slaght, mais je ne puis donner cette interprétation à la clause.—R. Si vous pouvez faire autrement, j'aimerais bien le savoir.

D. Je parle du traité d'extradition qu'il a lu. Il peut y avoir quelque chose dans le Code criminel, mais les mots qui me frappent le plus sont: "Dans la mesure où la chose est permise par la législation de l'Etat requis",—par la législation du Canada. Voilà ce que je ne puis comprendre.

M. Adamson:

D. Supposons que vous modifiez la disposition en retranchant la première phrase, de sorte qu'elle se lise ainsi: "Tout objet pouvant servir de pièce à conviction sera, dans la mesure où la chose est permise par la législation de l'Etat requis, remis au moment de l'extradition"?—R. Ce serait à propos.

D. Y a-t-il de l'opposition?—R. Non. C'est retrancher la première phrase.

M. HACKETT: Telle est actuellement la loi.

Le TÉMOIN: Telle est actuellement la loi. Pour tirer la chose parfaitement au clair, vous pourriez dire que notre intention est qu'il faut tenir compte des droits des tiers. Or M. Coldwell fait remarquer que la loi canadienne peut probablement protéger les droits des tiers, mais non pas le droit personnel du courtier aux \$100,000.

M. Marquis:

D. Quelle est la loi, monsieur Slaght, qui nous permettrait d'obtenir ces objets après une arrestation?—R. Quelle loi? Il s'agirait simplement de rayer la première partie de l'article 12 où se trouvent les mots: "Tout objet trouvé, au moment de l'arrestation, en la possession de la personne devant être livrée"; en la rayant complètement et en la laissant telle que la loi du Canada se lit maintenant: "Tout objet pouvant servir de pièce à conviction qui est trouvé, au moment de l'arrestation, en la possession de la personne devant être livrée sera, dans la mesure où la chose est permise par la législation de l'Etat requis, remis au moment de l'extradition"; cela entraîne probablement la garantie: "Sans préjudice aux droits des tiers".

D. Allons un peu plus loin. Supposons que vous arrêtez un individu et qu'il est à votre disposition. Vous découvrez que certains objets peuvent servir de preuve du crime. Comment vous procurerez-vous ces objets qui seront utilisés devant le tribunal?—R. En vertu de la loi, vous les avez actuellement devant vous. Nous avons adopté une loi, ou plutôt c'est le Parlement qui l'a fait, où il est dit que nous livrerions tout objet qui peut servir de preuve du crime. Telle est la loi actuelle.

D. Si nous n'avons pas ces objets lors de l'arrestation, quand pourrions-nous nous les procurer?

M. MARIER: Si l'individu n'a pas ces objets en sa possession. Supposons qu'ils sont chez lui.

M. MARQUIS: Par quel moyen pourrions-nous nous les procurer après son arrestation, quand il sera au pays, ici?

M. MARIER: Vous pouvez peut-être dire: tous les objets trouvés en sa possession ou ailleurs qui peuvent servir de preuve.

M. COLDWELL: Quelle est la définition du mot: "possession"? Signifie-t-il dans ses mains ou sur sa personne?

M. MARQUIS: Pas nécessairement.

M. COLDWELL: Ou veut-il dire encore ce que la personne peut posséder?

Le TÉMOIN: Tout en permettant aux avocats ici présents de me corriger, je suppose le cas d'un courtier en obligations de Winnipeg, alors qu'un officier de justice se présente à son bureau pour exécuter un mandat. Le courtier est à son pupitre et là, devant lui, se trouvent certains objets qui peuvent servir de preuve. Ce courtier est dans son bureau et son nom apparaît sur la porte. Supposons encore que les objets soient dans ses casiers. Vous pouvez compiler les dossiers qui se trouvent derrière lui, dans son classeur, parce qu'ils sont en sa possession. "Possession" ne signifie pas ce que vous avez dans la main ou dans votre poche, mais bien ce que vous avez actuellement à votre portée physique. Voilà mon avis.

M. Fraser:

D. Même si les objets sont dans une voûte?—R. Je le crois. Si c'est une voûte en commun, ce peut être différent; mais si c'est sa propre voûte et qu'il est le locataire des lieux, je crois que la chose est en possession.

M. Marquis:

D. Et sous sa régie personnelle.—R. Si les objets sont dans sa propre voûte, dans son bureau ou sa maison, ou encore sous clef dans son pupitre privé, ils sont en sa possession. Voilà ce que je comprends par le mot "possession". Alors, tout ce qu'il a en sa possession ou comme notre article se lit maintenant, "tout objet pouvant servir de pièce à conviction qui est trouvé en sa possession au moment de l'arrestation". Nous avons protégé nos amis américains en leur permettant de venir ici et d'emmener non seulement l'accusé, mais aussi le reste. Personne ne pourra cependant me dire que les \$100,000 d'obligations de la Victoire, qui n'ont rien à faire avec la transaction, sont une preuve du crime. C'est là le point, messieurs, et je ne veux rien y ajouter. Nous pouvons nous montrer paternels et sympathiques envers nos voisins, mais il faudra bien prendre garde de ne pas toucher, à l'avenir, non seulement à la personne des citoyens canadiens, mais aussi à leur propriété; je crois que voilà une tentative malicieuse visant à permettre de transporter aux Etats-Unis les biens d'un Canadien qui n'ont absolument rien à faire avec la preuve d'un crime.

M. Beaudry:

D. Monsieur Slaght, puis-je vous poser une question?—R. Oui.

D. Quelle est l'autorité qui détermine ce qui constitue une preuve possible ou éventuelle au moment de l'arrestation?—R. Je crois que c'est très simple. En vertu de la loi actuelle, celui qui est arrêté est aussitôt emmené à la prison, et il peut être traduit devant un commissaire canadien, un magistrat ou un juge de l'une de nos cours de comté. Je crois que c'est devant ce dernier. Je n'ai pas eu de cas semblable depuis 20 ans.

M. Hackett:

D. Qui a été nommé en vertu de la Loi.—R. Oui; et c'est un fonctionnaire canadien. Voici maintenant la question que ce fonctionnaire a à résoudre. Dans le cas des \$100,000 d'obligations, il doit s'enquérir si "elles pourront servir de preuve du crime". Dans l'affirmative, nous avons convenu de les livrer maintenant sans modifier la loi. Mais si nous adoptons cette nouvelle loi, le fonctionnaire canadien pourra probablement dire: "Et que faire des objets qui, selon moi, ne se rapportent aucunement au crime? En ma qualité de magistrat ou de juge, je ne suis ici que pour appliquer la loi, mais le Parlement du Canada a décidé qu'il faut que j'ordonne de les envoyer tous aux Etats-Unis"; et l'accusé se trouve ruiné du jour au lendemain. C'est là le point.

M. Jaenicke:

D. Supposons que l'homme est un éventreur de coffres-forts ou quelque chose du genre? Ne pensez-vous pas que la loi aurait sa raison d'être en pareil cas?—R. Assurément, parce qu'il y aurait une preuve. Si on trouvait sur lui des obligations provenant du coffre-fort de la personne volée, il y aurait preuve positive de vol avec effraction.

D. Disons qu'il n'est pas question des obligations dans cet acte de banditisme; pourquoi seraient-elles livrés?—R. Il y a le bandit, mais je ne suis pas ici pour défendre les gens de cette espèce.

M. Hackett:

D. Ce serait une raison pour porter une autre accusation?—R. Oui.

M. Marquis:

D. Si vous êtes de l'opinion de M. Coldwell relativement à la dernière partie de l'article: "Dans la mesure où la chose est permise par la législation de l'Etat requis", vous ne pouvez prendre aucun objet dont la reddition n'est pas permise par les lois du pays. Si vous arrêtez un individu et le ramenez au Canada, vous devez avoir l'autorisation légale du pays pour exiger les objets; c'est bien cela?—R. Non, parce que le traité promet aux Etats-Unis que nous enverrons l'individu et les objets trouvés en sa possession. C'est ce qui engendre une contradiction.

D. Je crois que la dernière partie du paragraphe, "dans la mesure où la chose est permise par la législation de l'Etat requis" se rapporte aux deux premières. Au point de vue du Canada, si notre pays demande les objets, nous avons le droit de les obtenir.

M. MARIER: Si toutefois la loi américaine le permet.

Le TÉMOIN: Nous renversons les rôles.

M. MARQUIS: Le Canada est le pays requérant.

Le TÉMOIN: Requis; je me suis efforcé d'être aussi clair que possible en citant le cas de Winnipeg. Nous sommes le pays requis lorsque les Américains viennent ici; ce sont eux qui sont les requérants. J'ai évité ces phrases, parce qu'elles sont quelque peu embrouillées. Je vous sais gré, messieurs, de m'avoir posé ces problèmes.

M. Marquis:

D. D'autre part, si la loi canadienne ne permet pas de livrer ces articles, ils ne peuvent l'être?—R. La loi canadienne ne parle pas de tous les articles. Le traité engage le Canada à livrer tous les articles en la possession de la personne. Insérons-nous cela pour tromper nos voisins ou pour une autre raison? Quelqu'un pourrait-il me donner la raison?

M. MARIER: Je dirais: Tout objet en la possession de la personne ou ailleurs qui peut servir de preuve.

Le TÉMOIN: Je ne m'oppose pas à cela. Si vous désirez faire une modification de cette nature, j'en suis, mais le paragraphe ne se lit pas de cette façon maintenant. Il dit:

Tout objet trouvé, au moment de l'arrestation, en la possession de la personne devant être livrée, et...

Cela signifie quelque chose de plus, ou signifie que ce qui précède est plus que ce qui suit, soit:

Tout objet qui peut servir de preuve.

Vous avez ajouté quelque chose qui signifie plus que l'objet qui peut servir de preuve. A tout événement, c'est là le point, bon ou mauvais.

M. Marier:

D. Alors, il appartiendra au juge de décider quels sont les objets?—R. La chose lui appartient-elle? Le Parlement du Canada dit au juge que ce sont tous les objets trouvés en la possession de la personne, sans s'occuper s'ils serviront de preuve. Le juge répondra: "Je n'ai pas fait cette loi; je ne crois pas qu'elle soit très bonne, mais je dois l'appliquer." Tout ce que l'accusé a en sa possession, lors de l'arrestation, devra l'accompagner.

M. Coldwell:

D. Le juge ne verra-t-il pas vraisemblablement ce qui est permis par la loi du Canada?—R. Oui.

D. Ne trouvera-t-il pas certaines restrictions?—R. Cela se peut, mais que dira-t-il? Mettons-nous à sa place. Que dira-t-il de tout objet trouvé en possession de la personne et de tout objet qui peut servir de preuve? Il nous arrive parfois, à nous qui sommes avocats, de souligner qu'il faut appliquer chaque phrase d'une loi ou d'un traité. Il faut appliquer toutes les phrases. N'allez pas dire qu'elles ne signifient rien. Elles ont été insérées avec une intention, et la particule "et" implique d'abord tout objet en la possession de la personne et ensuite tout objet qui peut servir de preuve. Le juge ou le magistrat doit s'efforcer de trouver une signification à ces phrases. Il sera alors probablement justifié de dire que tout ce que l'individu a sur lui doit être livré en même temps que lui-même. Messieurs, c'est ouvrir la porte au chantage.

D. Je ne suis pas avocat, mais si j'avais à interpréter la chose dans son sens ordinaire, je dirais que vous ne pouvez rien livrer que la loi du Canada ne permet pas. Je parle comme quelqu'un qui n'est pas avocat.—R. Si jamais je suis extradé, je retiendrai vos services. Envisageons la chose de cette façon. Ce que je vous dis indique-t-il clairement que je suis dans l'erreur?

D. Oui.—R. Si vous êtes biens sûrs que je suis dans l'erreur en disant que cette possibilité peut survenir, n'en faites pas de cas, mais si vous pensez que la chose soulève une question très difficile, qui peut comporter une atteinte à la libre propriété d'un citoyen canadien, faisons-la disparaître et cessons nos discussions. Que tout soit clair comme le jour. Lorsque je produirai mes amendements, je vous demanderai de remplacer l'article 12 par le paragraphe 27. Alors, il n'y aura plus de doute.

M. Jaques:

D. Supposons que vous enleviez les mots: "Et tout objet" dans la deuxième ligne de l'article 12.—R. Je ne le pense pas. Si vous croyez qu'il peut y avoir quelque danger dans ce que je vous propose et que vous vouliez élucider le point pour le faire concorder avec notre loi, vous n'avez qu'à dire: "Nous demandons aux Etats-Unis de remplacer l'article 12 par le paragraphe 27". Je crois qu'ils le feraient.

M. HACKETT: Celui qui a posé la question peut recevoir une autre réponse. Voici: le traité comporte la remise de tout objet en la possession de l'individu et de tout objet qui n'est pas en sa possession.

M. ADAMSON: Et le mot "permise" ne s'applique qu'à la seconde partie de l'article.

M. MARIER: Pour moi, ce mot s'applique aux deux phrases.

M. ADAMSON: Il semble y avoir un doute là-dessus, et je crois qu'il faudrait le faire disparaître.

M. FLEMING: Il va sans dire que, dans une loi de cette nature, il ne faut laisser aucune ambiguïté. L'individu est autorisé à connaître quels droits lui confère la loi. Si nous légiférions sur une question de crime, nous insisterions pour que les expressions employées soient parfaitement claires. Ce que nous faisons actuellement vise à étendre l'application territoriale des définitions du crime. Je crois absolument nécessaire que les termes soient clairs comme le jour. Ici, il y a une ambiguïté, et c'est bien le moins qu'elle disparaisse.

Le TÉMOIN: Voilà mon avis, messieurs.

Le PRÉSIDENT: Il va sans dire que lorsque nous aurons le projet de modification de M. Slaght, nous pourrons comparer les deux textes.

Le TÉMOIN: Je m'efforcerais de l'avoir demain matin. Vous n'avez pas le texte devant vous comme moi, mais je crois qu'il couvre tout le terrain. S'il

en est ainsi, débarrassons-nous de toute ambiguïté, parce que la question est de la plus haute importance: les droits civils et de propriété du citoyen. Si nous voulons que la nationalité canadienne signifie quelque chose, et vous entendez bien travailler dans ce sens durant la présente session, nous devons voir à ce qu'elle soit dûment protégée et établie. C'est à peu près tout ce que j'ai à vous dire pour le moment. Permettez-moi toutefois de faire une proposition dont je ne suis pas bien sûr, mais je la fais tout de même. Au moment où M. Read dépose l'opinion du procureur général de la province d'Ontario à l'effet que la chose constitue un empiètement sur les droits des provinces, et alors, comme on me l'a dit ce midi, que la Conférence fédérale-provinciale se prépare pour la semaine prochaine, votre rapport, si vous le jugez à propos, pourrait proposer que le traité et le protocole, de même que les modifications connexes, soient soumis à la Conférence. Du moins, j'espère trouver quelques-unes de ces modifications dans votre rapport au Parlement. C'est maintenant le temps de le produire et de laisser aux provinces le soin de se prononcer. Si elles acceptent le traité, elles pourront peut-être convenir d'adopter une législation supplémentaire au nom des droits civils et de propriété, et dire au fédéral: "Très bien, nous en sommes"; mais si elles ne le font pas, vous aurez alors affaire à la Cour suprême.

En second lieu, le Comité peut penser que, lorsqu'il s'agit de constitutionnalité,—j'aurais dû vous parler plus longuement du sujet, mais je vous en ai donné une idée—vous ne pouvez faire un traité qui donnerait au Dominion un pouvoir empiétant, d'après l'Acte de l'Amérique britannique du Nord, sur la juridiction provinciale. S'il en est ainsi, pourquoi nous mettrions-nous dans une impasse à l'égard de nos relations avec les Etats-Unis? Plus tard, un citoyen pourra soumettre la question à la Cour suprême et dire qu'elle est *ultra vires*; et alors ce tribunal, ou le Conseil Privé, pourra dire qu'elle est *ultra vires* vis-à-vis des pouvoirs du Canada. Il nous faudra ensuite entrer en communication avec les Etats-Unis et dire: "Nous vous avons soumis de belles propositions, mais notre Cour suprême et le Conseil Privé ont décidé que nous ne pouvions le faire sans avoir consulté les provinces". Evitons de nous trouver devant ce dilemme.

Je sais que chaque membre de ce Parlement, sans distinction de parti, veut aider à la solution de ces problèmes compliqués des juridictions fédérale et provinciales. Ce serait un geste chevaleresque de dire aux provinces, lors de la Conférence: "Nous aimerions avoir votre opinion sur la question, parce qu'une province, Ontario, a déclaré que la chose était inconstitutionnelle." Quel mal y aurait-il, messieurs, à agir de cette façon? Je lance respectueusement la proposition.

Je vous remercie de la patience et de la courtoisie que vous m'avez manifestées en m'écoutant. Je tâcherai de vous apporter demain le texte exact des brefs amendements qui, nous le pensons, devraient être inclus dans le traité. Je ne veux pas que quelqu'un vienne me dire: "Nous ne pouvons pas retourner aux Etats-Unis." Pourquoi ne le pourrions-nous pas? Si je comprends bien la constitution des Etats-Unis, ce pays n'a jamais signé un traité que le Congrès n'avait pas approuvé par un vote des deux tiers de ses membres. Ce même pays saura que nous avons été à reculons pendant un certain temps. Si nous en venons à conclure qu'il faut une nouvelle technique telle que l'indiquait le Hansard de 1932 que je vous ai cité, ayons le courage de le dire et de faire au Parlement une recommandation en conséquence. Amendons en conséquence notre statut et notre Loi d'extradition, ayons d'abord des traités pour les signer ensuite, afin que personne ne puisse dire: "Eh bien! on nous prendrait pour de mauvais garçons si nous n'accomplissions pas exactement ce que nous avons signé".

Considérez ce qui eut lieu à Washington en 1942. A leur arrivée ici, le 3 octobre, M. Atherton et notre très éclairé ministre de la Justice trouvèrent en existence deux choses odieuses: que l'éditeur d'un journal ordinaire, dans l'exercice de sa profession, pouvait être extradé si le journal contenait une annonce minière et était distribué aux Etats-Unis. Tous les journaux étaient visés et nous avons dû corriger cela. S'il est juste de dire que ces deux défauts ont été découverts et corrigés, et si je ne vous ai pas dit des futilités, mais que je vous ai soumis des problèmes réels visant la nationalité canadienne ainsi que la personne et la propriété, alors nous n'essuierons pas d'humiliation en retournant respectueusement aux autorités des Etats-Unis, et en leur disant: "Voici ce que la Chambre des communes a pensé. Auriez-vous l'obligeance d'examiner de nouveau la question?" A ce sujet, il faut que je vous fasse remarquer que nous devons retourner devant le Congrès des Etats-Unis pour qu'il approuve le protocole. Nous pouvons y aller sûrement et dire: "Veuillez étudier de nouveau cette question avec nous." Vous rendriez un grand service à notre nouvelle citoyenneté canadienne en agissant ainsi.

M. HACKETT: A tout événement, le protocole n'a pas été ratifié par le Congrès.

Le TÉMOIN: Non, et il faut le renvoyer avant qu'il devienne un contrat nous engageant mutuellement, de sorte que vous ne le renvoyez pas au Congrès avec quelque chose qu'il n'est pas nécessaire d'envoyer. Vous y retournez avec ce que je considère comme de saines propositions énoncées dans votre rapport, et vous demandez au Congrès de les étudier. Si le Congrès dit: "Nous ne le ferons pas", c'est une autre question; mais nous ne devons assurément pas nous tenir à l'écart, permettre la conclusion de traités contenant des clauses révoltantes, et dire ensuite que parce que quelqu'un les a signés pour nous, nous ne devons pas penser par nous-mêmes. Notre propre ministre de la Justice a déclaré qu'il ne s'agit pas d'une simple ratification *pro forma*.

Le PRÉSIDENT: Je crois exprimer les sentiments des membres du Comité en disant toute notre appréciation de la manière énergique et claire dont monsieur Slaght a attiré notre attention sur quelques-uns des points faibles qu'il croit qui existent dans le traité actuel. Nul doute que ses remarques serviront à nous guider dans les recommandations que ce Comité devra faire. Il est maintenant six heures moins 25 minutes. Je crois qu'il est à propos, et je suppose que c'est aussi votre opinion, de commencer à entendre M. Sedgwick.

M. MARIER: Quant à la question soulevée par M. Slaght, il se peut que nous n'ayons pas de pouvoir. Il se peut que le gouvernement fédéral ne puisse conclure un traité du genre parce que les droits des provinces sont en cause. Il serait peut-être à propos de demander l'opinion du ministre de la Justice.

Le PRÉSIDENT: C'est ce que nous allons faire.

M. MARIER: Et tâchons d'obtenir cette opinion aussi vite que possible, parce qu'il est inutile de discuter si nous n'avons pas le pouvoir de passer ce traité.

Le PRÉSIDENT: Nous ajouterons la chose aux recommandations qui vont nous être faites à partir de maintenant. Monsieur Sedgwick.

M. JOSEPH SEDGWICK, *avocat de la Prospectors and Developers Association, est appelé.*

Le TÉMOIN: Monsieur le président et messieurs: Je représente ici la Prospectors and Developers Association, association composée principalement de gens à qui on doit la découverte et le développement de nos richesses minières. Avant de commencer mes remarques, je dois dire que nous avons avec nous, cet après-midi, M. J. J. Kingsmill, le secrétaire de l'Association des courtiers en valeurs, association composée de maisons financières qui s'occupent principalement des obligations des gouvernements.

M. Kingsmill m'a remis, m'a demandé de lire et de remettre ensuite au président, la copie d'une lettre que cette association a envoyée en novembre 1942 au Premier ministre et au ministre de la Justice, et dans laquelle elle exprime son opinion sur le nouveau traité proposé. Je puis dire que cette opinion n'a été modifiée en aucune façon par le protocole signé depuis. Voici la lettre:

Le 14 novembre 1942.

Au très hon. W. L. MACKENZIE KING, C.M.G.,
Premier ministre et Secrétaire d'état aux Affaires extérieures,
et à l'hon. L.-S. SAINT-LAURENT, C.R.,
Ministre de la Justice.

Sujet: le nouveau traité d'extradition entre le Canada et les Etats-Unis.

On a attiré l'attention de l'Association des courtiers en valeurs du Canada sur le fait que le nouveau traité d'extradition proposé entre le Canada et les Etats-Unis contient un article à cet effet:

ARTICLE III

L'extradition sera accordée mutuellement pour les crimes et délits ci-après:

32. Crimes et délits, s'ils sont passibles de poursuite, contre les lois réglementant

(a) les marchés des valeurs publiques ou les activités se rapportant à ces marchés;

(b) l'enregistrement ou l'octroiement de permis concernant les titres, ou les personnes ou les sociétés faisant le commerce des valeurs ou donnant des avis sur ce commerce;

(c) les sociétés de placement ou d'utilité publique.

A l'heure actuelle, un commerce considérable de valeurs de premier ordre se fait par lettre, télégramme et téléphone entre les membres de l'Association des courtiers en valeurs du Canada et des acheteurs de valeurs aux Etats-Unis d'Amérique, lequel commerce a pour résultat d'apporter au Canada un montant considérable d'argent aux fins des placements en valeurs canadiennes. Il serait malheureux si cette affluence de fonds au Canada et un commerce aussi légitime étaient entravés par une législation destinée à appréhender plus facilement les vendeurs passagers de fausses valeurs. Nul doute qu'un tel commerce légitime pourrait être sérieusement compromis par la crainte du vendeur canadien de devenir sujet à l'application du traité d'extradition proposé, en raison de la violation involontaire de la loi d'un Etat des Etats-Unis ou d'une loi fédérale des Etats-Unis d'Amérique, comme les lois régissant l'enregistrement des courtiers et l'enregistrement des valeurs.

Les lois des valeurs dans les différentes juridictions sont difficiles à interpréter, spécialement à l'égard des transactions internationales. Ces lois sont constamment modifiées par une législation, de même que par des règles et règlements passés de temps en temps en conformité du règlement existant, et il serait tout à fait impossible aux vendeurs de valeurs au Canada d'être toujours au courant de la loi et de ses divers amendements concernant la vente des valeurs aux Etats-Unis et dans les différents Etats de l'Union. De plus, lorsqu'il s'agit de transactions internationales, des questions difficiles peuvent surgir comme au sujet de l'endroit où la transaction a réellement lieu, le lieu d'origine de la transaction, celui

de sa réalisation, et l'endroit de la livraison et du paiement des valeurs en cause. Conséquemment, une transaction faite par un vendeur canadien et qui serait peut-être absolument régulière selon les lois du Canada ou d'une province canadienne pourrait constituer une offense en vertu des lois des Etats-Unis ou d'un Etat quelconque des Etats-Unis, si une telle transaction pouvait être considérée comme une transaction américaine.

Il semble alors très peu approprié qu'un traité d'extradition vise les offenses relatives à des transactions de valeurs, à moins que ces mêmes transactions ne comportent des offenses contre les lois du Canada et celles des Etats-Unis.

Jusqu'à présent, la législation concernant l'extradition entre le Canada et les Etats-Unis a eu pour principe de n'accorder la reddition que dans les cas où l'offense commise sur le territoire du pays requérant en est aussi une dans le pays d'où l'extradition est demandée. Il y a des crimes manifestes, comme le meurtre, le viol, le faux, etc., qui répugnent généralement à tout sens moral et qu'une juridiction souveraine désire supprimer en collaboration. Toutefois, à l'article IX, le traité proposé prévoit spécifiquement qu'il ne sera pas nécessaire d'établir que le crime ou le délit constitue une infraction aux lois de l'Etat requis, soit celui d'où l'on demande l'extradition. Alors qu'une telle modification à la loi pourrait raisonnablement être appropriée au sujet des crimes sérieux comme ceux dont il est question plus haut, il semble extraordinaire qu'elle vise aussi les infractions aux lois des valeurs, qui sont hautement techniques, et à l'égard desquelles les lois des différents Etats de l'Union, les lois des Etats-Unis d'Amérique et celles des provinces du Canada accusent un manque si frappant d'uniformité.

Alors qu'il existe une certaine uniformité dans les lois des valeurs des différentes provinces du Canada, elles ne sont pas identiques aux lois des différents Etats des Etats-Unis, et ces dernières ne sont pas plus conformes entre elles qu'elles ne le sont aux lois fédérales des Etats-Unis. Il n'existe pas au Canada de loi qui puisse correspondre en aucune façon à la United States Securities Act de 1933, et à la Securities Exchange Act de 1934. Ce qui pourrait être considéré comme une transaction bien simple si elle était faite au Canada peut constituer, si elle est faite aux Etats-Unis, une infraction aux lois des Etats-Unis d'Amérique ou d'un Etat quelconque de l'Union. De plus, le traité vise l'extradition à l'égard des délits, alors que les infractions aux lois des valeurs des différentes provinces du Canada n'ont jamais été considérées comme des délits.

Comme exemple saillant, prenez la vente des obligations du Dominion du Canada. Exception faite des lois provinciales qui se rapportent à l'enregistrement des vendeurs, il n'existe aucune législation au Canada qui empêche la vente sans restriction des obligations du Dominion du Canada, que ces émissions soient anciennes ou récentes. D'autre part, ce serait commettre un délit contre les lois fédérales des Etats-Unis d'Amérique que de vendre ou d'essayer de vendre une nouvelle émission d'obligations du Dominion du Canada au public des Etats-Unis d'Amérique sans enregistrement en vertu de la United States Securities Act de 1933. Un exemple comme celui-là démontre combien sont sérieuses les propositions en question.

L'Association des courtiers en valeurs du Canada est donc d'avis qu'il n'est pas à désirer que l'article III (32) du traité soit ratifié.

Le tout respectueusement soumis.

Pour l'Association des courtiers en valeurs du Canada:

Le président,

(Signé) H. E. COCHRAN.

Et pour revenir aux affaires de mes clients de la Prospectors and Developers Association of Canada, je dois dire en commençant qu'ils sont sérieux. Je crois que cette association comprend tous les prospecteurs influents du Canada, de même qu'à peu près tous les géologues. On m'affirme que le président de chaque banque à charte du Canada en est membre. La plupart des grosses mines, celles qui produisent en quantité, font partie de l'association, et il en est de même de la plupart des compagnies intéressées dans les mines comme fournisseurs d'outillage ou d'une autre façon importante; on peut dire en toute sincérité que ces gens représentent l'industrie minière dans le sens le plus large du mot. Je puis aussi faire remarquer que le conseil de l'association, pour l'année 1945, comprend MM. Pierre Beauchemin, le découvreur de la mine Sullivan; Gordon Calder, de la mine Belleterre; Arthur Cockshutt et Fred. C. N. McLeod, de la mine McLeod-Cockshutt; Jules Cross, de la Steep Rock; Charles Labine, un des codécouvreurs de l'Eldorado, et nombre d'autres prospecteurs en vue, tous des gens qui ont passé leur vie à essayer de découvrir et d'exploiter les richesses minières de ce pays.

Quant à l'opposition que mes clients font au traité, puis-je, avant de passer au côté pratique de leurs objections, revenir très brièvement sur un ou deux des points soulevés lors de la discussion de M. Slaght avec des membres du Comité. Il a été quelque peu question de l'article II du traité, et M. Slaght a fait particulièrement allusion à la dernière phrase du premier paragraphe de cet article qui prévoit que, durant la période de détention, les fonctionnaires en loi de l'Etat requis devront s'opposer à la libération sous caution de l'accusé ou de la personne condamnée. Je crois que c'est M. Coldwell qui a déclaré que, selon lui, cela ne semblait pas vouloir modifier radicalement la coutume actuelle, car le tout serait une question de discrétion de la part du magistrat ou de l'officier de justice devant qui la personne arrêtée comparaitrait. Je dois dire très respectueusement qu'il n'en est pas ainsi. Pendant quelques années, j'ai représenté la Couronne dans la poursuite de prétendus criminels, et je puis affirmer ceci, dont tous ceux qui ont eu quelque chose à faire avec des poursuites criminelles conviendront d'ailleurs, qu'ordinairement le cautionnement est presque une question de droit, et que lorsqu'un homme est arrêté, il s'agit simplement de voir s'il peut fournir un cautionnement suffisant pour garantir sa présence lors du procès. Du moment que vous insérez dans le traité une disposition comportant que le cautionnement n'est plus une question de droit, que c'est plutôt l'exception que la règle, vous pouvez être sûrs que les officiers de la poursuite, lorsqu'il sera question de cautionnement, liront cet article du traité et déclareront que leurs instructions sont de s'opposer au cautionnement; parce que je crois qu'il est tout à fait impossible qu'un officier de la poursuite sache, au début d'une cause, si le refus de cautionnement peut ou non occasionner une injustice. Il lui serait bien difficile de se former une opinion dans le temps. Et ce qui ne manquera pas d'arriver, en chaque cas, c'est que cet officier, pour employer les termes du traité, s'opposera à la libération sous caution. Je puis dire avec beaucoup de confiance que, dans 999 cas sur 1.000, le magistrat suit l'avis de l'officier, et qu'il le fait invariablement lorsqu'il s'agit de cautionnement; lorsque le procureur de la poursuite s'oppose, on peut être à peu près sûr que le magistrat refusera le cautionnement. Cela aura pour effet de permettre l'arrestation d'un homme, non pas sur un mandat en bonne et due forme, mais sur un simple appel téléphonique ou un télégramme. Il sera logé dans les cellules pendant une période qui peut atteindre jusqu'à 60 jours. On lui refusera d'être admis à caution, et nous pouvons être assurés qu'il en sera ainsi si les termes de l'article II restent ce qu'ils sont. Puis, à l'expiration des 60 jours, le fonctionnaire américain requérant pourra dire tout simplement: "Eh bien! il a probablement été assez puni; nous ne nous en occupons plus et on peut le laisser aller". Je déclare que cela est absolument contraire à l'ancienne coutume en matière d'extradition, et que cela est complètement erroné. Des

fonctionnaires américains pourraient ainsi suivre et punir tout citoyen canadien qu'ils jugeraient à propos, et abandonner ensuite les procédures; le punir, qu'il soit coupable ou non, pendant une période de 20 à 60 jours, sans procès et sans même qu'une accusation ait été portée contre lui. Si vous lisez l'article 11, vous voyez qu'un citoyen peut être arrêté sur un appel téléphonique ou un télégramme, emprisonné sans cautionnement, et que le requérant n'est pas tenu de procéder immédiatement; il peut le faire dans les deux mois et, s'il ne le fait pas, le citoyen est remis en liberté. Voilà qui est révoltant. Dans les circonstances que je vous cite, un citoyen pourrait passer 60 jours en prison sans jamais savoir ce dont il est accusé, et sans jamais non plus avoir été trouvé coupable de quoi que ce soit.

J'en arrive à l'article 12, qui est controversable et dont M. Slaght a parlé assez longuement; mais, auparavant, permettez-moi de faire cette remarque générale: lorsque M. Read a présenté sa déclaration au Comité, il a souligné que le traité est le document le plus important et qu'il remplace la Loi d'extradition; voilà une chose dont il faut tenir compte,—les termes de la loi même qui, à l'article 3, décrète qu'elle s'appliquera tant que prévaudra la convention conclue—et je cite:

La présente Partie s'applique durant l'existence de cette convention; mais nulle disposition de la présente Partie incompatible avec quelque une des conditions de la convention n'a d'effet à l'encontre de la convention; et la présente Partie doit se lire et s'interpréter de façon à faciliter l'exécution de la convention.

Je lis la chose parce que, dans toute étude du traité proposé, il doit être clair que le document le plus important est le traité même et non pas la Loi d'extradition; et que lorsqu'il y a conflit entre la Loi et le traité, le traité est le document auquel il faut référer. Tenant compte de cela et passant à l'article 12, quelqu'un peut se demander, comme je l'ai fait moi-même: comment en est-on venu à insérer cet article dans le traité pour remplacer les dispositions si modérées et d'un usage si efficace que renferme l'article 27 de la Loi d'extradition? J'ai demandé à M. Read comment il se faisait que cet article 12 avait été inséré, et j'ai reçu cette réponse qu'il contenait à peu près les mêmes termes que ceux dont se sert le traité de 1931 entre le Royaume-Uni et les Etats-Unis. M. Read a même ajouté,—il peut sans doute parler comme il l'entend—qu'il croyait que telle était la raison pour laquelle l'article avait été inséré dans le traité, sans plus, ce qui est naturel; il est toujours plus facile, et ordinairement préférable d'adopter une législation existante plutôt que d'en créer une pour soi. Si je me souviens bien, le traité entre le Royaume-Uni et les Etats-Unis ne contient pas de dispositions semblables aux articles 26, 31 et 32 de notre projet de traité, et je crois qu'on peut dire sans crainte de se tromper qu'autant qu'il s'agit d'extradition entre les deux pays, la règle est presque de renvoyer un individu dans son propre pays. C'est ainsi que le Royaume-Uni demandera aux Etats-Unis le retour d'un individu qui a commis un crime en Angleterre et qui s'est enfui aux Etats-Unis et que ces derniers demanderont le retour de celui qui a commis un crime aux Etats-Unis et s'est enfui dans le Royaume-Uni. En ces conjonctures, je crois qu'il est logique et juste de livrer au même moment que la personne tout ce qu'elle a en sa possession. La personne et les biens retournent là où ils doivent être, et voilà la raison pour laquelle les dispositions de l'article 12 ont été insérées à propos dans le traité entre les Etats-Unis et le Royaume-Uni. Parce que lorsqu'un individu est livré par les Etats-Unis à l'Angleterre, pays où il a son domicile, ses biens doivent le suivre; et vice versa, lorsque l'individu est livré par l'Angleterre aux Etats-Unis où il est domicilié, il n'est que raisonnable que ses biens l'accompagnent. Ce ne sera pas la même situation si le présent traité est adopté, et le danger que nous crai-

gnons, danger que M. Slaght a expliqué, est bien réel. Il n'est pas seulement possible, mais probable que des citoyens canadiens qui n'ont jamais quitté le Canada soient amenés aux Etats-Unis pour y subir un procès. Si le traité et le protocole sont adoptés dans leur forme actuelle, je dis que la chose n'est pas seulement possible, mais probable et vraisemblable.

La situation est complètement différente de celle qui existe entre le Royaume-Uni et les Etats-Unis. Nous nous aventurons sur un nouveau terrain avec ce traité d'extradition, et le cas posé par M. Slaght est très vraisemblable, soit qu'un citoyen canadien comme M. Crawford, qui est courtier en valeurs, puisse, pour une raison ou une autre, être arrêté sur un mandat d'extradition; qu'il ait \$100,000 ou \$500,000 de valeurs dans sa poche ou sa serviette, et qu'il puisse n'avoir pas été aux Etats-Unis depuis dix ans; et cependant, d'après l'article 12, tout ce qu'il a sur sa personne ou en sa possession doit, et je souligne le mot "doit", l'accompagner aux Etats-Unis.

M. MARIER: L'opinion générale est que cela devrait être amendé.

Le TÉMOIN: Si c'est l'opinion générale, je perds mon temps. L'amendement de M. Slaght voudrait que nous retranchions l'article 12 pour revenir aux dispositions de la Loi. Nous devrions remplacer l'article 12 par l'article 27 de la Loi. C'est tout; ou encore, éliminer l'article 12, et alors l'article 27 de la Loi s'appliquerait, et il n'y aurait pas de redondance.

M. SLAGHT: Voulez-vous me confier le soin de répondre à cela, parce que je propose, au contraire, un amendement pour que la loi ne s'applique qu'à un citoyen américain qui s'est enfui, et en vue de laisser complètement de côté les Canadiens; dans un ou deux autres, je demande qu'ils soient passés complètement sous silence.

Le PRÉSIDENT: Il est six heures moins cinq; avez-vous à peu près terminé?

Le TÉMOIN: Ce serait pour moi le meilleur temps d'arrêter.

Le PRÉSIDENT: Messieurs, notre réunion a été fructueuse et intéressante, et je remercie les membres du Comité d'être venus en aussi grand nombre. Nous allons ajourner à demain avant midi.

Le Comité s'ajourne pour se réunir demain matin, le 23 novembre, à dix heures.

SESSION DE 1945
CHAMBRE DES COMMUNES

COMITÉ PERMANENT

DES

AFFAIRES EXTÉRIEURES

PROCÈS-VERBAUX ET TÉMOIGNAGES

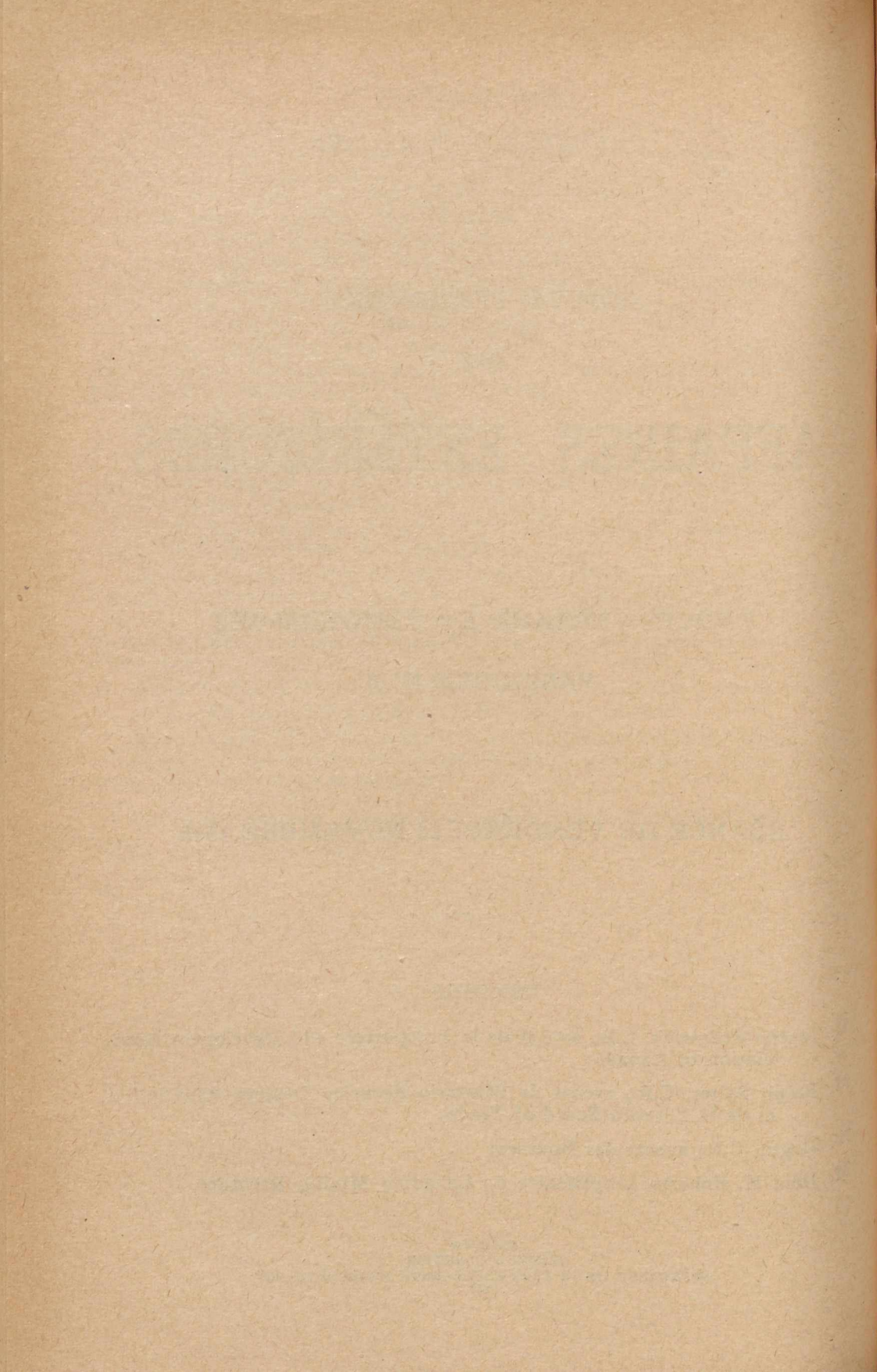
FASCICULE N° 6

SÉANCE DU VENDREDI 23 NOVEMBRE 1945

TÉMOINS:

- M. Joseph Sedgwick, C.R., avocat de la Prospectors and Developers Association of Canada;
- M. Ralph Salter, C.R., avocat de l'Ontario Security Dealers Association et de la Toronto Board of Trade;
- M. Slaght, C.R., avocat des Bourses;
- M. John H. Roberts, propriétaire du Canadian Mining Recorder.

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
1946



PROCÈS-VERBAL

Salle 429,

Le VENDREDI, 23 novembre 1945.

Le Comité permanent des Affaires extérieures se réunit à 10 heures sous la présidence de M. Bradette.

Présents: MM. Benidickson, Blanchette, Boucher, Bradette, Coldwell, Fleming, Fraser, Adamson, Hackett, Jackman, Jaques, Jaenicke, Léger, Low, MacInnis, Marquis, Marier, Sinclair (Ontario), et Déchêne—(19).

Sont aussi présents: Les mêmes qu'à la séance du jeudi 22 novembre.

(Voir le procès-verbal.)

Aussi, M. W. R. McDonald, député (Pontiac), et M. A. C. Casselman.

M. Hackett lit un télégramme de M. K. L. Patton, de la Bourse de Vancouver, adressé à M. Pearkes, député.

M. Read dépose et distribue le texte polycopié d'une lettre du gouvernement de l'Ontario, concernant le traité d'extradition, et adressée à l'honorable M. Saint-Laurent.

Le Comité continue l'étude du traité d'extradition et du protocole y annexé.

M. Joseph Sedgwick, C.R., avocat de la *Prospectors and Developers Association of Canada*, est rappelé.

Il termine son exposé au cours duquel il dépose trois documents ayant trait à l'enregistrement d'actions minières en vertu de la *Securities Act* de 1933, édictée par l'Etat de Philadelphie, E.-U.A.

Il lit les télégrammes suivants:

1. De C. F. Willis, secrétaire général de la *Arizona Small Mine Operators Association*, à M. S. Norman.
2. De R. S. Palmer, secrétaire de la *Colorado Mining Association*, à M. S. Norman.

Le témoin dépose une copie des télégrammes suivants, qui reproduisent en partie les deux premiers:

1. De C. E. Newmeyer, rédacteur du *Mining Record*, à M. S. Norman.
2. De J. P. Hall, rédacteur de *The Western Mining Council Incorporated*, à M. S. Norman.
3. De F. E. Woodside, membre de la *British Columbia and Yukon Chamber of Mines*, à M. S. Norman.
4. De Lucien Tourigny, membre de la *Chambre de commerce de Val d'Or*, adressé à Mme V. MacMillan.
5. De A. Ritchie à M. S. Norman.
6. Du *Kiwanis Club of Kirkland Lake Incorporated*, à M. Walter Little, député.

M. Sedgwick se retire.

M. Ralph Salter, C.R., Avocat de l'*Ontario Security Dealers Association*, est appelé et interrogé.

Son mémoire, présenté également au nom de la *Toronto Board of Trade*, est distribué.

MM. Sedgwick et Slaght sont rappelés et répondent à des questions ayant trait à la procédure d'extradition.

Ils se retirent.

M. Salter lit des lettres de la *Toronto Board of Trade* adressées à lui-même, au premier ministre et à l'honorable M. Saint-Laurent. Il lit aussi une lettre de la *Securities Commission of the State of New Mexico*, adressée à l'*Ontario Security Dealers Association*.

Le témoin cite un paragraphe d'un message reçu du cabinet du secrétaire d'Etat de l'Illinois.

Sur la motion de M. Adamson, il est résolu que M. Salter dépose les copies, actuellement en sa possession, des lois concernant l'enregistrement des titres dans quarante Etats des Etats-Unis.

(Ces lois sont déposées entre les mains du secrétaire.)

M. Salter cite une lettre du procureur général de l'Ontario, adressée au ministre de la Justice en 1942, et se retire.

M. Slaght est rappelé. Il lit un exposé concernant le capital américain engagé au Canada. Cet exposé est un extrait de l'Annuaire du Canada.

Le témoin fait la distribution et le commentaire promis des projets de modifications au traité d'extradition, puis se retire.

M. John H. Roberts, propriétaire du *Canadian Mining Recorder*, est appelé. Il déclare qu'il est opposé à la ratification du traité sous sa forme actuelle et se retire.

Le président invite les membres du comité du programme à rester dans la salle après l'ajournement, afin d'entendre les autres témoins et de discuter leurs exposés.

Sur la motion de M. Léger, le Comité s'ajourne jusqu'au lundi à 10 heures.

Le secrétaire du Comité,

ANTONIO PLOUFFE.

TÉMOIGNAGES

CHAMBRE DES COMMUNES

Le 23 novembre 1945.

Le Comité permanent des Affaires extérieures se réunit à 10 h. 20 du matin, sous la présidence de M. Joseph-A. Bradette.

Le PRÉSIDENT: La séance est ouverte. M. Hackett voudrait faire consigner au procès-verbal un télégramme qu'il a reçu.

M. HACKETT: Monsieur le président, le télégramme dont je vous ai parlé est adressé au général G. R. Pearkes, de la circonscription électorale de Nanaïmo, par la Bourse de Vancouver; si vous le permettez, je vais vous en donner lecture:

Le général G. R. Pearkes, député,
Ottawa, Ontario.

Nous croyons savoir que le traité d'extradition avec les Etats-Unis et le projet de protocole correspondant, seront à l'étude au Comité des Affaires Extérieures demain stop—nous proposons respectueusement que les principales objections soulevées par les bourses, les associations de prospecteurs et autres organismes importants du Canada, soient soulignées ainsi qu'il suit stop—

En vertu de ce traité, les Canadiens qui essaient de vendre des valeurs aux Etats-Unis sans s'enregistrer suivant les lois fédérales et les lois des Etats, sont encore passibles d'extradition pour de simples quasi-délits stop—nous craignons grandement que si le traité et le protocole sont ratifiés, le commerce légitime au Canada subira une atteinte irréparable stop—nous estimons bien humblement qu'il est inconcevable d'espérer que les négociants autorisés en valeurs canadiennes, renonceront malgré eux à des droits constitutionnels en se soumettant aux lois et aux règlements d'un pays étranger ou de l'un de ses Etats étant donné surtout que de tels règlements sont partiellement ou totalement inconnus au Canada stop—nous estimons de plus que la Bourse de New-York et toutes les autres bourses ou associations américaines de négociants en obligations, considéreraient comme intolérable, de la part de notre pays, une législation visant à interdire la vente au Canada de toute valeur américaine qui n'est pas enregistrée suivant les lois des valeurs du Dominion ou de toute province, en particulier si l'infraction constituait un délit punissable d'extradition stop—le Canada est relativement peu développé et l'affluence des capitaux américains y est désirable, mais la sollicitation honnête en devient impossible si l'on exige que chaque entreprise s'enregistre suivant une ou quarante-huit lois des valeurs stop—nous sommes partisans de la souveraineté du Canada et nous désirons protester énergiquement contre toute usurpation des droits de notre pays.

(Signé) Le président de la Bourse de Vancouver,
K. L. Patton.

Le PRÉSIDENT: La séance est maintenant ouverte. Je tiens à remercier les membres qui ont trouvé moyen de se rendre ici d'aussi bonne heure pour un vendredi matin; je crois qu'il nous sera impossible de siéger cet après-midi; car quelques-uns de nos membres doivent s'absenter, mais j'espère que nous siége-

rons lundi, à 10 heures, et que nous aurons deux séances ce jour-là, ainsi que deux autres séances mardi prochain si la chose est possible; en tenant ces quatre séances au début de la semaine prochaine, nous comptons terminer l'audition des témoins qui sont ici présents. Il s'agit tout d'abord ce matin d'entendre la suite du témoignage de M. Sedgwick, et ensuite, si nous en avons le temps, nous écouterons MM. Salter et Roberts. Je prie donc M. Sedgwick de reprendre son exposé.

M. Joseph Sedgwick, C.R., *est appelé.*

Le TÉMOIN: Monsieur le président, messieurs, avant de continuer, me permettez-vous de faire écho aux paroles de mon ami et collègue, M. Slaght; c'est avec plaisir que j'accueillerai les questions et les interruptions; je ne suis pas ici pour faire un discours, mais pour vous convaincre. S'il m'arrive de dire quelque chose qui n'est pas clair ou qui fait naître un doute dans votre esprit, j'espère que vous n'hésitez pas à m'interrompre et à me demander des précisions.

Lorsque le Comité s'est ajourné hier soir, j'avais fini d'expliquer les articles du traité, et si vous me le permettez je passerai maintenant au protocole, que vous trouverez à la page 11 de la brochure. Le protocole a sans doute pour objet de corriger dans une certaine mesure les imperfections du traité même, et je ne fais là qu'un commentaire en passant; si l'on a cru indispensable de compléter par des protocoles le traité en question, c'est peut-être que ce dernier n'a pas été rédigé avec tout le soin voulu. Mais pour en venir au protocole et à la prétendue protection qu'il est censé donner à l'industrie canadienne légitime, je ferai remarquer au Comité que le premier alinéa du préambule restreint cette protection aux seuls éditeurs ou vendeurs d'une publication licite. Je le lis:

Considérant qu'il est désirable que lesdites dispositions ne s'appliquent pas à l'extradition de l'éditeur ou du vendeur d'une publication licite dans l'Etat requis destinée à être vendue et mise en circulation primordialement dans ledit Etat, et dont la mise en circulation dans l'Etat requérant n'est qu'accessoire au cours ordinaire de la publication et de la vente dans l'Etat requis;

destinée à être vendue et mise en circulation primordialement dans ledit Etat. Et maintenant, on peut se demander pour quelle raison les éditeurs, qui sont, en général, des gens à l'aise, ont besoin de cette protection. Mais ce qui est encore plus important, c'est que cela n'accorde aucune protection à ceux qui se servent de cette publication. Appliquons cela à l'annonceur. Prenons une personne intéressée dans les mines, un de mes clients par exemple, un prospecteur qui lance une nouvelle entreprise minière; s'il s'avisait de mettre une annonce dans le *Winnipeg Free Press* demandant au public de seconder ses efforts et que ce journal vînt à circuler dans la république voisine, alors le prospecteur, l'annonceur, la personne qui fait usage du journal, ne jouirait d'aucune protection, si je comprends bien cette disposition du protocole.

Maintenant, si nous étudions le paragraphe 1, nous constatons qu'il s'agit encore d'une protection plus apparente que réelle. Je songe ici aux exploitants de mines, à ceux qui donnent le premier coup de pic, et aux difficultés formidables qu'ils éprouvent à gagner le premier dollar, celui qui est vraiment le point de départ; et je vous dirai plus tard combien il leur est pénible d'obtenir le placement initial; et vous constaterez que les dispositions protectrices du protocole ne s'appliquent pas à ces gens. Ainsi:

1. Nul faisant le commerce des valeurs dans l'Etat requis, dans le cours ordinaire de ses affaires et en conformité des lois de l'Etat requis n'est passible d'extradition en raison d'une chose entachée de délit aux termes des alinéas 26, 31 ou 32 de l'Article 3 du Traité sauf si le délit comporte

- (a) un acte de fraude telle que définie par les lois des deux pays, ou
- (b) une violation consciente et délibérée des lois de l'Etat requérant.

Je suppose donc que cela s'applique aux courtiers, à ceux qui dans le cours ordinaire de leurs affaires s'occupent du commerce des valeurs, et le protocole vise sans doute à leur donner quelque protection; mais il ne renferme rien qui protège le prospecteur et exploitant, le comptable, l'avocat ou l'homme d'affaires qui peut avoir quelque intérêt dans la mine, qui s'efforce d'obtenir une partie de son capital aux Etats-Unis. Quelque scrupuleux qu'il soit dans son observation des lois du Canada, il ne jouit à mon sens d'aucune protection sous le régime du protocole.

Alors, je ne mentionne ceci qu'en passant, la protection accordée, même à cette catégorie limitée de gens qui font le commerce des valeurs dans le cours ordinaire des affaires n'est une protection (et je m'en rapporte maintenant à l'alinéa (b)) que lorsqu'ils ne sont pas coupables "d'une violation consciente et délibérée des lois de l'Etat requérant". Or, les mots "consciente et délibérée" m'ont laissé perplexe et je me demande s'ils signifient seulement qu'une personne doit savoir ce qu'elle fait ou bien s'ils veulent dire qu'elle doit connaître à fond les lois de l'Etat requérant. Mais, à mon avis, rien n'est plus simple que de bien renseigner les Canadiens sur les lois de l'Etat requérant. Il suffit selon moi que la *Security Exchange Commission* adresse un exemplaire de ses règlements à chaque courtier au Canada, qu'elle l'envoie par lettre recommandée, qu'elle en exige le reçu, et qu'elle y joigne si l'on veut le texte intégral ou abrégé des ordonnances de l'Etat; j'imagine que pour établir la preuve dans toutes poursuites judiciaires il suffira alors de démontrer que la personne en cause a été ainsi renseignée sur les lois de l'Etat requérant; et je suppose qu'on pourra alors dire que toute action contraire à ces lois en constitue une "violation consciente et délibérée". Voilà qui n'offre, il va sans dire, presque aucune protection. Le flot de capitaux américains qui alimente chez nous les mines et autres entreprises comportant des risques sera ainsi complètement endigué.

Avec votre permission, je passe maintenant à l'essentiel de l'affaire, en ce qui concerne mes clients. On me dit qu'environ la moitié de tout le capital qui approvisionne nos propriétés minières est du capital américain; et comme je l'ai déjà dit, nous craignons réellement que la ratification de ce traité n'entraîne l'arrêt presque complet de ce flot de capital. Le fait est, et c'est vraiment l'essentiel de toute l'affaire, qu'il est pour ainsi dire impossible à n'importe quelle nouvelle entreprise minière de se conformer aux lois de la *Securities and Exchange Commission* dans les différents Etats.

M. Hackett:

D. De quels renseignements disposez-vous pour justifier l'affirmation que 50 p. 100 de ce capital provient des Etats-Unis?—R. Je vais vous dire d'où viennent ces renseignements, mais je crains de ne pouvoir fournir de preuves à l'appui de cette opinion. Il y a un an environ, M. W. A. Brant, qui était alors registraire de l'*Ontario Securities Commission*, fit un relevé des diverses demandes inscrites à son bureau. Ses recherches l'amènèrent à conclure que l'apport américain s'élevait à 50 p. 100 environ. M. Brant est décédé, je ne puis donc le faire venir.

D. C'était un homme qui disposait de renseignements généraux touchant la provenance du capital?—R. Oui, mais on ne saurait déterminer avec exactitude d'où provient le capital, parce que, comme vous le savez, il est impossible

de le faire en jetant un simple coup d'œil sur la liste des actionnaires. On y verra par exemple une adresse à Montréal, et pourtant les actions peuvent appartenir de fait à des gens de New-York ou de Chicago. C'est à la lumière d'une expérience de quinze années en ce domaine que le registraire de l'*Ontario Securities Commission* s'est prononcé sur ce point.

Que le chiffre soit exact ou non, je crois qu'on peut affirmer sans contredit qu'un volume considérable de capital américain est en effet placé dans des entreprises minières. Quant à savoir si ce chiffre est de 50, de 45 ou de 40 p. 100 il est évidemment impossible de le dire. Cependant, des gens versés dans ces questions m'ont assuré que c'est là un calcul assez juste et qu'environ la moitié du capital provient vraisemblablement de sources américaines.

Dans chaque Etat, et selon les ordonnances de la *Securities and Exchange Commission*, il est défendu, comme je le disais, d'obtenir du capital américain à moins d'offrir une émission de valeurs enregistrées et agréées au préalable, non seulement sous le régime des lois de la *Securities and Exchange Commission* mais en outre sous l'empire des lois de chaque état en particulier. Je me propose de consacrer la suite de mes remarques à la question de l'enregistrement, car vous voyez qu'à moins qu'une valeur ne soit agréée, à moins qu'elle ne soit enregistrée à la *Security and Exchange Commission* et dans les divers Etats, la vente de cette valeur ou la tentative de vendre cette valeur ou encore toute transaction relative à cette valeur constitue une violation qui justifie l'extradition.

M. SLAGHT: Et le courtier doit aussi être enregistré.

Le TÉMOIN: Comme le fait remarquer M. Slaght, non seulement l'émission mais le courtier doit aussi être enregistré.

M. Léger:

D. Au point où nous en sommes, y a-t-il quoi que ce soit qui puisse empêcher un Américain de venir ici et d'acheter des actions dans ces nouvelles entreprises? —R. Non, monsieur; et je crois que si la transaction commençait et se terminait au Canada, l'affaire ne tomberait pas sous le coup du traité. Mais vous voyez, monsieur, que cela n'arrive presque jamais. Supposons (je me suis déjà occupé de questions de ce genre), supposons, dis-je, qu'un Américain intéressé dans une entreprise minière vienne au Canada, qu'il examine la propriété, qu'il en étudie la structure financière et qu'il décide d'y placer de l'argent. La décision peut se prendre ici, mais il est peu probable que la question soit réglée sur le champ. Notre Américain rentrera chez lui, à New-York ou à Chicago. Il y aura échange de correspondance. Vraisemblablement, des Canadiens lui rendront visite à New-York ou à Chicago, et par conséquent, une partie du marché aura lieu presque inévitablement aux Etats-Unis. Comme M. Slaght le faisait remarquer hier, et je crois que cette opinion est incontestable du point de vue légal, si quelque partie d'une opération, que ce soit le début, le milieu ou la fin, se fait aux Etats-Unis, je pense alors que pour fins de poursuites, le marché a eu lieu aux Etats-Unis, et que toute personne intéressée à l'affaire en question pourra être poursuivie dans ce pays. Sans doute M. Slaght est-il aussi d'avis que telle est la loi. Nous avons débattu cette question à plusieurs reprises; il n'est pas nécessaire que toute l'opération se fasse aux Etats-Unis, il suffit qu'une partie de l'opération se fasse là. Et je crois qu'il serait impossible ou peu s'en faut de conclure un marché sans qu'une partie des négociations se fassent aux Etats-Unis où se trouve le domicile de l'acquéreur des titres.

M. Fraser:

D. Avant d'aller plus loin, pourriez-vous nous dire si cela s'applique aux 48 Etats?—R. Oui, monsieur Fraser.

D. Cela s'applique à chaque Etat, c'est aussi l'avis de M. Slaght.—R. Je ne devrais pas dire que cela s'applique à chaque Etat mais plutôt: je pense que

cela s'applique à chaque Etat. M. Salter qui est mieux versé que moi dans cette question m'informe que chaque Etat possède ses propres règlements concernant les valeurs, et que le gouvernement de chaque Etat exige qu'une valeur soit agréée selon ses lois avant d'en permettre la vente sur son territoire.

D. On doit l'enregistrer?—R. Non seulement doit-on faire enregistrer et agréer les valeurs mais aussi la personne même du courtier ou de l'agent qui les vend ou qui les offre.

M. ADAMSON: Tous les Etats, sauf le Delaware. Le Delaware n'a pas de commission des valeurs et c'est une des raisons pour lesquelles tant d'associations vont là pour se constituer en sociétés commerciales.

M. SLAGHT: Et le courtier doit déposer \$500.

Le TÉMOIN: M. Slaght me rappelle que le courtier doit fournir un cautionnement de \$500 dans chaque Etat. Si l'on veut vendre des valeurs un peu partout aux Etats-Unis.

M. Léger:

D. Est-ce que les règlements sont les mêmes dans tous les Etats?—R. Ah! non, non, non; ils sont radicalement différents. Comme je vous le dirai plus tard, il ne s'agit pas de refuser de faire agréer une valeur, il est impossible (et j'emploie ce mot à dessein), il est impossible de faire agréer une valeur dans chaque Etat, du moins pendant le cours de la vie d'un homme ordinaire. Nul ne saurait faire agréer une valeur dans chaque Etat à moins de parvenir à l'âge de Mathusalem. Chaque Etat diffère profondément des autres et pour vendre partout aux Etats-Unis, il faut obtenir la permission de vendre dans chaque Etat.

M. Jaenicke:

D. Il en est de même pour le Canada?—R. Oui, mais nous n'avons que neuf provinces tandis qu'ils ont 48 Etats; et puis il y a une différence; je crois qu'on peut ajouter sans crainte de se tromper que celui qui, au Canada, se fait agréer dans une de nos provinces réunit les qualités voulues pour être agréé dans les autres.

D. Le fait pour une personne de se conformer aux exigences d'une province ne l'autorise pas nécessairement à l'égard des autres?—R. Non, mais en réalité, monsieur, lorsqu'une personne est agréée par une province, elle est d'ordinaire tenue pour agréée par les autres provinces.

D. Et pour ce qui regarde les sanctions?—R. Si une valeur se vend à Montréal, à Winnipeg ou à Toronto, elle se vend par tout le Canada sans autorisation de la part des autres provinces. La vente des valeurs mobilières n'est pas invariablement autorisée.

M. JACKMAN: Si une valeur était agréée par la province d'Ontario, il est probable qu'elle le serait par les autres provinces. De toute façon, c'est là principale source de capitaux. Mais, à vrai dire, je crois que le vendeur doit être agréé dans chaque province où il veut vendre des valeurs.

Le TÉMOIN: En effet, il faut se faire agréer par une province si l'on entend s'y établir pour vendre des valeurs. Celui qui, en plus de faire le commerce général des valeurs mobilières dans la province d'Ontario, désire pratiquer ce commerce au Manitoba et y écouler des valeurs dont il est l'émetteur doit d'ordinaire, si je comprends bien, les faire agréer en outre dans cette dernière province. Toutefois, il est reconnu que toute autorisation générale obtenue dans une ou deux des principales provinces facilite l'exécution de cette formalité dans les autres provinces. La question n'entraîne guère de difficultés d'ordre pratique; tandis qu'aux Etats-Unis, il faut affronter 48 autorités étrangères.

Quant à l'importance de cette question, M. Slaght a mentionné hier la grande compagnie dont la fondation et l'existence ont été rendues possibles grâce au capital américain. Et, comme je traite principalement de l'industrie minière,

je voudrais dire un mot au sujet de ces mines. J'ai ici quelques exemplaires d'un relevé statistique effectué par le *Northern Miner*. Permettez-moi de vous les distribuer, car je voudrais vous signaler quelques-uns des détails qui s'y trouvent.

Comme les membres du Comité pourront le constater, ce relevé s'intitule "Statistical Background of the Mining Industry". Il a été préparé, ainsi qu'on le fait observer au premier paragraphe, pour renseigner une délégation de journalistes américains venus au Canada il y a plusieurs mois afin de savoir quelle était la cause de tout ce remue-ménage; pour voir si réellement nous avions ici des mines qui justifieraient la vente d'actions aux Etats-Unis ou si nous n'avions que des viandis d'originaux. Je demande aux membres du Comité de lire ce relevé à loisir car il est intéressant.

Remarquez que l'industrie minière est par son revenu la deuxième industrie du Canada. Comme vous le verrez dans la troisième colonne, le revenu brut des mines au Canada, durant l'année 1941, a été d'environ \$866,000,000. Ce montant n'a été dépassé que par le revenu de l'agriculture, qui s'élevait à \$1,431,000,000 cette année-là, la dernière pour laquelle il existe des statistiques exactes. Je suis persuadé que la production a considérablement augmenté durant les trois ou quatre dernières années, et je suis certain qu'à l'heure actuelle, les produits miniers constituent probablement le plus gros revenu particulier de tout le pays. Je fais aussi remarquer que ces mines, et je m'en rapporte à la première colonne: "Production de quelques mines en état d'exploitation et dividendes payés" sont parties de rien et qu'elles ont produit des milliards de dollars. J'y lis des noms comme ceux de Berens River et Bidgood. Quelques-unes n'ont commencé à produire qu'en 1940. Dome a produit \$139,000,000; Lake Shore a produit \$198,000,000. De telles mines doivent leur existence à des capitaux semblables à ceux qui aujourd'hui sont risqués dans des entreprises spéculatives.

M. Léger:

D. Il y a aussi un grand nombre d'entreprises minières qui ont été lancées, mais qui n'ont pas réussi?—R. Bien entendu, monsieur. Chaque fois qu'on engagera un dollar dans quelque spéculation avec la possibilité de retirer du mille pour un, il y aura nécessairement des coups manqués. L'industrie minière suppose la spéculation. Il en sera toujours ainsi. On ne peut pas toujours retirer du mille pour un.

Je tiens à faire ressortir que toutes ces entreprises ne vivent à leurs débuts que d'espérances et de perspectives d'avenir. Il n'existe encore aucun moyen de s'assurer qu'un terrain prometteur recèle un minerai dont l'exploitation sera profitable.

D. Mais si une entreprise est dirigée par un bon président?—R. Vous pouvez le dire, si le traité qui nous occupe est ratifié, il sera difficile de trouver un président ou même un conseil d'administration.

D. Lorsque j'étais jeune, j'avais l'habitude de chercher à savoir qui était le président d'une compagnie, avant de décider si oui ou non je devais y placer de l'argent.—R. Eh bien, nous n'aurons plus de bons administrateurs si ce traité est ratifié, car pour la première fois dans un traité de cette nature même la participation est assimilée à l'infraction. Je m'en rapporte à l'alinéa 33, où il est dit: "L'extradition sera encore accordée pour toute participation ou complicité ("conspiration") dans tout crime ou délit précité ou dans toute tentative faite en vue de commettre l'un quelconque desdits crimes ou délits". Il deviendra impossible d'obtenir un bon conseil d'administration dans les compagnies minières parce que les gens auront peur de courir le risque. En ma qualité d'avocat, je sais que je craindrais de faire partie du conseil d'une compagnie minière et je recommanderais à mes clients de s'en abstenir eux aussi. La probité des membres d'un conseil d'administration est la meilleure garantie qu'on ait de voir son argent bien employé.

M. Hackett:

D. En tout cas, le placement minier est hasardeux, tout le monde le sait. Même si un conseil d'administration était l'intégrité même, cela ne mettrait pas d'or dans la mine, n'est-ce pas?—R. Non. Le conseil ne peut rien faire sauf veiller au bon emploi du capital.

Si la mine est là, il l'exploitera; sinon, il devra se contenter de faire en sorte que l'argent de la compagnie soit dépensé comme il convient.

M. Fraser:

D. D'après l'alinéa 33, non seulement le président mais aussi tous les membres du conseil d'administration peuvent être inculpés?—R. Oui monsieur. Jusqu'à présent, la conspiration ne constituait pas un délit. On peut dire maintenant que tous les fonctionnaires officiels, même le saute-ruisseau, sont des conspirateurs. Si la *Securities and Exchange Commission* décide d'intenter une poursuite contre une compagnie, elle peut inculper tout le monde, du président au dernier des employés. Par conséquent, il serait hasardeux de faire partie d'un conseil si ce traité était ratifié.

M. Adamson:

D. Celui qui place de l'argent dans une mine ne ferait-il pas bien, avant tout, de s'assurer qu'elle renferme un massif de minerai? J'émetts cette opinion à titre d'ingénieur.—R. Evidemment. Au début, il est impossible de dire si, oui ou non, telle ou telle mine renferme un massif de minerai. On doit dépenser de l'argent, beaucoup d'argent, avant que quelqu'un, même un ingénieur, puisse affirmer qu'une mine quelconque renferme un massif de minerai.

M. Jaenicke:

D. Hier, vous avez parlé d'un cas survenu au Michigan où une personne était tenue pour responsable de ne pas avoir inscrit une commande sur la bonne formule.—R. Oui, monsieur.

D. Cela constitue-t-il un délit?—R. Je ne dis pas qu'on poursuivrait cette personne, mais elle serait tenue pour responsable. Supposons le cas suivant: on obtient une souscription au Michigan, en utilisant une formule non conforme aux lois du Michigan. Cette souscription revient au bureau à Montréal ou à Toronto, et les administrateurs de la compagnie acceptent et emploient l'argent. Je suis porté à croire qu'on pourrait intenter une poursuite contre tous les administrateurs de cette compagnie pour conspiration, car, après tout, ils ont pris part à l'opération.

M. Marier:

D. Mais l'affaire s'est conclue à Montréal?—R. Non. La vente peut bien avoir eu lieu au Michigan. Si la demande a été envoyée de Montréal à quelqu'un du Michigan, je crois que la poursuite pourra se faire au Michigan. M. Slaght a mentionné quelques cas hier, et je ne les répéterai pas maintenant. Advenant la ratification du traité en cause sous sa forme actuelle, il se pourrait à mon avis qu'un homme d'affaires de Montréal, même s'il n'a jamais quitté sa ville ou sa province pour faire des ventes, soit, sous le coup d'une accusation, traîné devant les tribunaux de l'Etat du Michigan ou de l'Etat de New-York, parce qu'il a tout simplement téléphoné ou écrit à des personnes domiciliées dans ces Etats.

D. Je crains que vous n'alliez trop loin en parlant de la sorte.

M. Jaenicke:

D. La question de conspiration est exposée au paragraphe 33 de l'article III; mais nos tribunaux interpréteraient ce point de droit suivant notre propre code criminel?—R. Oui, mais notre code criminel comporte une très large interprétation du mot conspiration. En préparant une accusation de conspiration, on ne se contente pas d'ordinaire de recourir au seul code criminel. Il est d'usage

de porter une accusation de conspiration en vertu du droit commun. Je suis un vieil avocat de la Couronne moi-même, et j'ai toujours porté une telle accusation parce qu'elle est bien plus large. La section relative à la conspiration dans le code criminel canadien n'est pas celle en vertu de laquelle la plupart des accusations de conspiration sont portées.

M. SLAGHT: La section du code dont il est fait mention implique la nécessité dans une poursuite de démontrer qu'il y a fraude et vol. Les infractions que nous mettons en opposition ne renferment aucun mal moral.

M. Marquis:

D. Croyez-vous qu'il serait dangereux d'élargir cette conception?

M. SLAGHT: Je crois que oui.

Le TÉMOIN: Non seulement dangereux mais révoltant. Comme M. Slaght l'a fait remarquer, certaines infractions ne comportent rien de contraire à la morale; il y a des cas où la négligence de faire enregistrer une valeur ou d'utiliser la formule imposée pour recueillir une souscription constitue un délit. Si le traité est ratifié dans sa forme actuelle et que l'on désire vendre des valeurs mobilières, même les obligations de la Victoire du Dominion du Canada, dans tous les Etats de l'Union, il faudra, pour se conformer à la loi enregistrer ces obligations dans chaque Etat.

On m'a dit, et je crois que M. Sydney Norman en parlera, que depuis la création de la *Securities Exchange Commission* aux Etats-Unis, pas une seule mine n'a été mise en exploitation grâce aux fonds publics. En voici la raison: même les citoyens américains trouvent presque impossible de recueillir des capitaux pour une entreprise minière tout en se conformant aux règlements de la *Securities Exchange Commission*. Maintenant, je voudrais me reporter à un article paru sous la signature de M. Harold L. Ickes, secrétaire de l'Intérieur, dans l'édition de décembre de l'*American Magazine*, article intitulé: "The War and our Vanishing Resources". Dans cet article, M. Ickes fait remarquer que les Etats-Unis sont en train de devenir une nation dépourvue quant aux richesses minérales. Ils ne produisent rien de nouveau, et ils n'ont aucune perspective d'avenir à cet égard.

Le défaut de production minière aux Etats-Unis s'explique me dit-on par l'impossibilité qu'il y a de se conformer aux règlements de la *Securities and Exchange Commission*. Ajoutons que la *Securities and Exchange Commission* n'est pas le seul organisme à imposer l'enregistrement. Celui qui a rempli toutes les conditions requises par cette commission n'est pas encore au bout de ses peines s'il tient à faire le commerce des valeurs mobilières aux Etats-Unis sans risquer d'ennuis. Il lui reste à s'enregistrer dans quarante-sept Etats, car le Delaware, ainsi qu'on me l'a fait observer tantôt, n'exige pas cette formalité. Cette année même, l'an de grâce 1945, la *Securities and Exchange Commission* a adopté ce qu'elle appelle ingénument une nouvelle formule abrégée. Cette formule est censée simplifier l'enregistrement. J'ai sous la main les instructions sur la manière de s'y prendre. Elles comprennent cinq pages compactes de texte dactylographié. La formule S-11 comporte de plus un supplément de dix-neuf autres pages tapées à la machine en texte serré indiquant la marche à suivre à l'égard de l'enregistrement. Après avoir lu cela en entier,—je me permets de rappeler au comité que je représente des prospecteurs et des exploitants qui ne savent pas tous lire couramment,—on en arrive à la formule proprement dite, environ treize pages bien remplies de texte dactylographié. Notez que le paragraphe 2 rappelle qu'il faut "prendre connaissance de toute la formule ainsi que des règles et règlements applicables avant d'aborder la préparation de la déclaration". Il m'aurait fallu une semaine entière de temps libre pour lire ce document d'un bout à l'autre, aussi n'allez pas croire que je l'ai fait. Donc, on est censé lire et s'assimiler tout ce texte avant de remplir la formule de la

Securities and Exchange Commission. Il ne s'agit pas de mots alignés d'une manière quelconque, mais de textes juridiques soigneusement rédigés. Ainsi commence la formalité de l'enregistrement auprès de la *Securities and Exchange Commission*.

M. Fraser:

D. Voilà qui doit ressembler beaucoup à la formule simplifiée de l'impôt sur le revenu?—R. Einstein lui-même s'est vu incapable de résoudre les difficultés posées par la formule américaine d'impôt sur le revenu. Le document dont je vous ai parlé déconcerterait tout un groupe d'Einsteins.

M. Marquis:

D. Il y a les conspirations dans le but de frauder; mais il existe un autre article, l'article 573, concernant la perpétration d'un délit passible d'extradition. Il y a délit, chaque fois qu'une personne s'entend avec une autre pour commettre un acte illégal ou pour faire quelque chose d'illégal par des moyens légaux.—R. Cet alinéa rend maintenant passible d'extradition la personne qui enfreint une ordonnance d'Etat.

D. C'est-à-dire le numéro 32 et non le numéro 332.—R. Non. Actuellement, la conspiration ne justifie pas l'extradition. Dans le moment, il faut être inculpé d'une infraction qualifiée, que ce soit le meurtre, l'incendie volontaire ou le viol.

D. Peut-être serait-il bon que la conspiration soit considérée comme un délit?—R. Peut-être que oui. Cependant, j'hésite à croire qu'il convienne de punir d'extradition la conspiration dont le seul objet serait d'éluder un règlement d'Etat.

M. Marier:

D. A mon avis, ni les Etats-Unis ni le Canada n'auraient recours à l'extradition pour une simple infraction aux règlements. Ce n'est pas là le motif de ce projet de loi.—R. Mais s'ils ont l'autorité d'y recourir; comme je le disais, qu'ils le fassent ou non, je crois qu'en principe ce traité est mal fondé. S'ils ont l'autorité en question, nous devons protester.

M. Fraser:

D. Une annonce de journal suffirait à résoudre cette difficulté?—R. Je le crois. Si un prospecteur mettait une annonce dans un journal canadien et envoyait des numéros de ce journal aux Etats-Unis, je pense qu'on pourrait procéder contre lui et vraisemblablement contre tous les membres de son conseil d'administration pour motif de conspiration criminelle.

Pour vous montrer à quel point il est facile de faire agréer une valeur mobilière aux Etats-Unis, je vais vous lire, si vous me le permettez, un compte rendu qu'un avocat très estimé de Toronto a donné à M. Slaght et à moi-même. Pour des raisons faciles à comprendre, je préfère ne pas divulguer le nom de la compagnie intéressée. Il s'agit en l'occurrence d'une société minière canadienne bien connue et le rapport que je me propose de vous lire a été rédigé par son avocat dans l'intention de montrer quelles difficultés cette compagnie a dû surmonter pour faire agréer ses valeurs aux Etats-Unis.

Vers le début du mois de décembre 1942, une compagnie canadienne demandait à la *Securities and Exchange Commission* d'agréer la vente d'une émission de valeurs dépassant quelque peu les deux millions de dollars. La demande originale ne fut rédigée et imprimée qu'après de longues et minutieuses recherches ainsi que d'interminables consultations entre l'avocat américain, l'avocat canadien, les fonctionnaires, les ingénieurs conseils et les vérificateurs de la compagnie, bref, après un travail représentant plusieurs semaines d'efforts.

Le document soumis avait été rédigé par les soins ou sous la surveillance d'un avocat américain rompu aux formalités de l'enregistrement auprès de la *Securities and Exchange Commission* et dont les services commandaient de forts honoraires. Malgré cela, la *S. E. C.* répondit à cette première demande par une lettre de onze pages signalant les "vices de forme" du document en question. Quelques jours plus tard, les intéressés recevaient de la *S. E. C.* un mémoire de sept pages dont l'objet était de proposer de nouvelles modifications et d'obtenir de plus amples renseignements. Après avoir revu et corrigé la demande d'enregistrement (grâce encore aux conseils et aux soins des experts les plus réputés que la compagnie put engager) on la réadressa à la *Securities and Exchange Commission*. Cette dernière répondit de nouveau par une lettre dont les six pages mettaient à nu d'autres "vices de forme". Enfin, la déclaration d'enregistrement entra en vigueur environ trois mois après la date où elle avait été déposée pour la première fois.

La demande définitive comportait quelque cinquante pages de texte imprimé. Le coût de l'impression et de la réimpression nécessitée par les modifications et les corrections a dû s'élever à plusieurs milliers de dollars.

Chacune des déclarations composant la demande n'a été rédigée qu'à la suite de discussions très poussées entre les avocats et les fonctionnaires compétents ou les experts conseils de la compagnie. Le soin qu'on y a mis montre assez (de l'avis même d'avocats expérimentés) le danger qu'il y avait de laisser subsister la moindre erreur qui aurait pu éventuellement fournir matière à procès contre les intéressés.

Les honoraires des vérificateurs et des ingénieurs conseils n'ont pas été répartis expressément quant au travail entraîné par la préparation de la demande d'enregistrement et quant à la collaboration de ces spécialistes à la compilation des renseignements consignés dans la demande. Néanmoins, la somme de travail fournie à cet égard par les experts en question a dû coûter des milliers de dollars à la compagnie.

Les honoraires demandés par l'avocat américain du syndicat de garantie (honoraires comprenant l'aide fournie aux intéressés par l'avocat canadien du syndicat de garantie) dépassaient les \$50,000.

La compagnie a donc versé \$50,000 à un avocat américain pour faire agréer ses valeurs par la *Securities and Exchange Commission*.

—il convient cependant de retenir que ces honoraires embrassaient aussi les frais de rédaction des documents juridiques servant de base à l'émission de valeurs ainsi que la rémunération d'autres travaux ayant trait au financement de la compagnie.

Nous, les avocats, sommes fort maladroits de combattre ce traité, car nous pourrions vivre de nos rentes avant longtemps s'il était ratifié.

—Les honoraires de l'avocat canadien n'ont pas été répartis quant aux travaux touchant la *S. E. C.* et les autres tâches exécutées pour la compagnie, mais il ne serait pas exagéré d'apprécier à \$10,000 au moins, la partie de ces honoraires attribuables aux formalités de l'enregistrement.

Done, à seule fin de faire agréer ses valeurs par la *Securities and Exchange Commission*, la compagnie canadienne en cause a déboursé plus de \$60,000 en honoraires d'avocats. Je termine la lecture de ce rapport.

En plus de faire agréer son émission de valeurs par la *S. E. C.*, la compagnie intéressée s'est vue dans l'obligation de remplir plusieurs autres documents, de fournir beaucoup de renseignements et de déposer un grand nombre de pièces pour la gouverne des autorités de neuf Etats distincts

afin d'y faire agréer la vente de ses valeurs. Subséquemment, le syndicat de garantie demanda à la compagnie de faire agréer la vente de ses valeurs par quatre ou cinq autres Etats. Comme il fallait prévoir les tracas et les frais liés à la préparation de quelque trente-neuf formules pour la gouverne des fonctionnaires et des administrateurs d'un Etat et de trente-neuf autres formules pour l'information des autorités d'un second Etat, sans compter les lettres de recommandation, huit copies homologuées de lettres patentes, les règlements, les modèles de titres, les cartes des propriétés, les rapports des ingénieurs, les évaluations des terrains, les consultations écrites délivrées par des avocats, les états de profits et pertes et autres détails, la compagnie refusa d'aborder les formalités exigées par ces derniers Etats pour l'enregistrement de ses valeurs.

Ajoutons que la *Securities and Exchange Commission* et certains des Etats où les valeurs sont négociables exigent, outre la demande initiale d'enregistrement, le dépôt de rapports annuels très circonstanciés.

Voilà donc le compte rendu des vexations subies par une compagnie, société puissante et considérable, ne l'oublions pas, qui a tenté de faire agréer ses titres aux Etats-Unis. Ainsi que je l'ai déjà fait remarquer, elle a déboursé plus de \$60,000 pour répondre aux seules exigences de la *Securities and Exchange Commission*. Rappelons que la société en question est bien solide du point de vue financier et qu'elle dispose de beaucoup d'argent aux Etats-Unis.

Quel sera le sort des petites compagnies? Je représente ici des prospecteurs qui essaient de faire rapporter des mines, des prospecteurs qui en ont fait rapporter. Ils ne sont pas capables de dépenser soixante mille ni même dix mille dollars, et permettez-moi de vous dire qu'il est navrant d'en écouter quelques-uns raconter leurs sincères tentatives de faire agréer des actions dans différents Etats.

Si vous jetez un coup d'œil sur la feuille de statistiques que je vous ai donnée, vous y verrez des actions appelées *Hallnor*, qui ont produit jusqu'ici, au delà de \$14,000,000. La *Hallnor* est une propriété minière mise en exploitation par M. et Mme MacMillan. Mme McMillan est présidente de la *Prospector and Developers Association*. Elle est elle-même prospecteur. Elle parcourt la brousse depuis plus de vingt ans pour faire valoir des propriétés minières. La *Hallnor* constitue un excellent exemple des débuts d'une mine. Mme McMillan m'a dit que la mine *Hallnor* a commencé avec 5,000 actions qu'on essaya de vendre à \$10 chacune, afin de recueillir des fonds. Il fut impossible de les vendre à \$10 et l'on en vendit même quelques-unes à \$1. Elle et son mari se privèrent de nourriture et de vêtements parce qu'ils avaient foi dans la propriété. Tout le monde se moqua d'eux, mais ils étaient sûrs de mettre une mine en valeur et ils avaient raison. Ils l'ont exploitée, et aujourd'hui c'est une mine à gros rendement qui rapporte déjà près de \$15,000,000. Ils ont éprouvé des difficultés formidables à réaliser leur premier dollar. J'ai causé avec Mme McMillan depuis notre arrivée et elle m'a dit au sujet de l'une de leurs entreprises qu'à un moment où ils n'avaient presque pas d'argent, ils essayèrent de faire agréer leurs actions au Michigan. Ils dépensèrent en vain jusqu'au dernier sou pour ce faire, et abandonnèrent finalement la partie, car après qu'ils eurent déposé tous les documents requis, on leur dit qu'on ne pouvait agréer leurs actions à moins qu'ils ne paient les dépenses d'un géologue d'Etat qui se rendrait sur les lieux pour faire rapport. Celui-ci devait demander \$50 par jour en plus des dépenses. Ne pouvant disposer de cette somme, M. et Mme McMillan renoncèrent à faire agréer leurs actions dans le Michigan. Et il ne s'agissait que d'un Etat. Je vous dis, et je parle sérieusement, qu'il sera sans aucun doute matériellement impossible à n'importe quelle entreprise minière spéculative de faire agréer ses actions soit à la *Securities and Exchange Commission*, soit dans l'un des Etats des Etats-Unis. Cela coûte trop cher. Les diffi-

cultés sont trop grandes et nous ne pourrions pas nous conformer à la loi, quelque sincère que soit notre désir de le faire.

Il n'y a pas que les exploitants de mines canadiens qui se plaignent de cela. Les gens qui s'intéressent à l'expansion minière des Etats-Unis le font également. Nous nous sommes donné de la peine pour obtenir des renseignements concernant l'exploitation des mines dans les Etats de l'Union, tels que le Colorado et le Nevada. Ces renseignements me permettent de dire que depuis la création de la *Securities and Exchange Commission*, pas une seule mine n'a été mise en exploitation aux Etats-Unis grâce aux fonds publics.

M. Jaenicke:

D. Cela ne nous concerne pas.—R. Cela nous concerne très sérieusement car ce traité stipule que si nous ne voulons pas faire de la prison, nous devons nous conformer à la loi des Etats-Unis.

D. Je veux dire que le fait que les Etats-Unis sont incapables d'obtenir des fonds publics pour leurs mines, ne nous concerne pas.—R. Cela démontre que nous ne pourrions pas en obtenir. Nous n'obtiendrons pas de fonds des Etats-Unis parce que les Américains ne peuvent pas se conformer aux lois de la *Securities and Exchange Commission*, et nous ne pourrions pas le faire non plus. Nous aurons le choix entre violer la loi et courir le risque d'aller en prison, et nous passer entièrement de capital américain.

M. FLEMING: Nous ne voulons pas qu'il en soit ainsi dans notre pays.

M. Jaenicke:

D. Supposons que le fugitif soit un vrai fugitif, qu'il ait physiquement commis un crime dans l'Etat requérant.—R. Alors je dirai qu'on doit le renvoyer.

D. Comment expliquez-vous cela? Vous avez écouté notre discussion là-dessus hier.—R. Je dis qu'un homme qui se trouve aux Etats-Unis et y commet une infraction contre les lois, puis s'enfuit au Canada pour y chercher refuge, doit être renvoyé dans son pays, et, bien que je n'aie pas pris la peine de modifier le traité et le protocole à cet effet, je ne crois pas que les hommes le considèrent comme impossible.

M. SLAGHT: J'ai un amendement à déposer qui y pourvoira, si le Comité l'approuve.

M. LÉGER: A condition qu'il y pourvoie.

M. Jaenicke:

D. Je ne veux pas que des ressortissants canadiens soient extradés pour des choses semblables, bien entendu; mais, si l'on considère un fugitif comme un homme qui, en réalité, s'est enfui. . .—R. Oui, si le traité stipule cela. . .

D. Auriez-vous alors quelque chose à objecter au traité?—R. Pas le moins; si le traité stipulait cela, je n'aurais pas besoin d'être ici. Si le traité accordait une telle protection aux ressortissants canadiens, je ne serais pas ici.

D. Voilà, ce me semble, le point crucial de la situation.—R. Sans doute. Pour qu'un homme puisse être expulsé du pays et envoyé aux Etats-Unis, il doit réellement et physiquement avoir commis une infraction aux Etats-Unis, et celui qui a échappé à la justice américaine et s'est réfugié ici, comme M. Slaght l'a dit, doit être renvoyé aux Etats-Unis.

M. Hackett:

D. Même en admettant que c'est une déviation du principe sur lequel reposent tous les traités d'extradition existants. Ce serait abandonner le principe de la double criminalité.—R. Oui.

M. JAENICKE: Ce n'est pas mon avis. Suivant mon interprétation de la loi, les décisions des Etats-Unis sont exactement contraires aux décisions anglaises.

Le TÉMOIN: Sur quel point?

M. JAENICKE: Qu'il faut réellement s'être enfui du pays où le crime a été commis.

M. HACKETT: Je ne parle pas de cela.

Le TÉMOIN: M. Hackett dit que jusqu'à présent, comme M. Read l'a indiqué hier, il était nécessaire que l'infraction qui entraînait l'extradition soit une infraction dans les deux pays, c'est-à-dire dans l'Etat requérant et dans l'Etat requis.

M. JAENICKE: La double criminalité.

Le TÉMOIN: Oui. Je crois que c'était un principe très sensé, et qu'on doit le suivre. Le traité renonce complètement à ce principe et exige l'étude de la loi d'un pays étranger, parce qu'en vertu de ce traité, on peut être expulsé du Canada pour avoir fait quelque chose qui est tout à fait légal ici, mais illégal dans l'Idaho ou le Nebraska. Je dis que cela n'est pas bien. Je crois qu'il faudrait en revenir au bon vieux principe sensé et éprouvé suivant lequel on n'est passible d'extradition que si l'infraction en est une dans les deux pays, dans l'Etat requérant et dans l'Etat requis.

M. Jackman:

D. S'il est difficile d'exploiter des projets miniers aux Etats-Unis avec de l'argent américain, je me demande si vous pourriez dire au Comité comment il se fait que l'argent américain entre ici actuellement et contribue au développement du nord de notre pays?—R. Cet argent entre ici parce qu'il ne trouve aucun débouché là-bas.

D. Cet argent est-il obtenu par suite de sollicitation ou entre-t-il de lui-même?—R. Cet argent nous arrive de plusieurs façons, parfois par sollicitation, parfois par négociations directes. Le prospecteur ou l'exploitant de mines se rend à New-York ou à Chicago et intéresse un ou plusieurs capitalistes à son projet. Parfois, évidemment, la sollicitation se fait par correspondance. Cela se fait de plusieurs manières. On ne peut généraliser, mais il y a beaucoup de négociations qui s'effectuent entre les exploitants canadiens et les gros et petits capitalistes américains. Les uns obtiennent leur fonds en billets de \$50, les autres en liasses de \$5,000,000. Je ne crois pas qu'il soit possible de généraliser sur la façon dont cela se fait. Tout ce qu'on peut dire, c'est que l'exploitation de notre industrie minière est due, en grande partie, au capital américain qui nous est parvenu d'une manière ou d'une autre.

D. Et qui nous parvient encore?—R. Oui monsieur, et qui continuera à le faire, à moins que le traité ne soit ratifié. Si le traité est ratifié, je suppose que le flot s'arrêtera. Notre pays, il va sans dire, a besoin de capitaux. Nous avons grandement besoin de capitaux pour lancer des entreprises, et je crois que même M. Coldwell admettra que nous ne voulons pas que la Banque du Canada place de l'argent dans des viandis d'originaux susceptibles de devenir des mines.

M. COLDWELL: Je ne veux pas que les ressources canadiennes soient entièrement exploitées par un groupe de capitalistes étrangers.

Le TÉMOIN: Elles ne sont pas exploitées. Elles sont toujours entre nos mains grâce aux impôts ou aux restrictions sur l'importation des capitaux. Nous pouvons nous protéger sous ce rapport.

M. COLDWELL: Nous ne l'avons pas encore fait.

Le TÉMOIN: Il se peut que nous modifiions cette situation, mais nous n'y arriverons pas en ratifiant le traité d'extradition.

M. Marquis:

D. En réalité, les difficultés de l'enregistrement n'empêchent pas les capitaux de venir ici?—R. Pas dans le moment.

D. Mais il existe des difficultés tout de même?—R. Nous avons de la difficulté à obtenir des capitaux étrangers?

D. Non, mais avec l'enregistrement.—R. Oui, même actuellement il est presque impossible de faire agréer des actions de manière à pouvoir les vendre sur le marché public des Etats-Unis, mais cela ne nous empêche pas de correspondre ou de négocier avec des Américains ou d'obtenir des capitaux. Nous ne pouvons pas vendre publiquement à la bourse de New-York ou de Chicago sans faire agréer nos actions conformément aux règlements de la *Securities & Exchange Commission* et à ceux de l'Etat. Voilà pourquoi il y a si peu de nouvelles valeurs canadiennes à la bourse; il est trop difficile de les faire enregistrer et agréer.

A ce sujet, permettez-moi de vous lire un ou deux télégrammes montrant combien il est difficile d'obtenir des capitaux pour nos entreprises, en vertu des règlements de la *Securities & Exchange Commission*. Voici un télégramme adressé à M. Sidney Norman, ici présent. Il est de M. Charles F. Willis, secrétaire de l'*Arizona Small Mine Operators Association* et éditeur de l'*Arizona Mining Journal*. Voici ce qu'il dit:

Notons que le Comité des Affaires extérieures recueille des témoignages concernant le protocole annexé au projet de traité entre les Etats-Unis et le Canada suivant lequel la *Securities & Exchange Commission* serait autorisée à mettre en accusation les Canadiens qui enfreindraient les règlements de cette Commission, même si la transaction s'effectue conformément aux lois du Canada stop que le Seigneur vienne en aide au progrès de l'exploitation des ressources minières du Canada si ce traité accorde tant soit peu de privilèges à la *Securities & Exchange Commission* stop cet organisme ne se rend, pour ainsi dire, pas compte que les débuts de toute entreprise minière sont spéculatifs et hasardeux, et s'il avait eu juridiction durant les premiers jours de colonisation de l'Ouest nous n'aurions pas d'industrie minière aux Etats-Unis aujourd'hui stop il a presque complètement étouffé les nouvelles exploitations minières légitimes dans les Etats de l'Ouest et rendu les manœuvres illégales plus néfastes et plus dangereuses stop les exploitants légitimes abandonnent la partie simplement parce qu'ils ne peuvent pas se conformer aux règlements et n'osent pas les braver, tandis que les exploitants illégitimes vont à l'autre extrême et élaborent des techniques trop habiles pour être pincés stop espérons que vous pourrez montrer au Comité parlementaire le danger de permettre à le *S.E.C.* d'entrer en scène. Salutations.

En voici un autre du secrétaire de la *Colorado Mining Association*, société très importante. Il est aussi adressé à M. Norman:

L'industrie minière du Colorado est une de nos plus importantes industries. Les nouveaux capitaux pour l'exploration et l'exploitation en sont l'âme. Depuis la promulgation de la loi fédérale sur le contrôle de la vente des valeurs, l'industrie est privée de nouveaux capitaux. Il n'y a que quelques esprits téméraires qui ont tenté de franchir les dangereux rapides des règlements de la *Securities & Exchange Commission*, et ceux qui l'ont fait en ont subi les conséquences. Nous ne connaissons aucune entreprise minière dans le Colorado, qui a été financée avec succès depuis la promulgation de cette loi, en dépit des promesses constantes d'aide et d'assistance qui nous ont été faites. Notre association n'est pas en faveur des émissions louches, mais elle a l'impression que le code criminel suffit pour sévir contre les infractions. Nous alléguons que notre expérience nous enseigne que si le Canada venait à faire face aux mêmes restrictions que celles qui nous ont été imposées, cela entraînerait une diminution des nouvelles entreprises minières dans les provinces. Meilleurs vœux.

Ce télégramme est de M. Robert S. Palmer, secrétaire de la *Colorado Mining Association*. J'ai d'autres télégrammes semblables, mais je n'ai pas l'intention de fatiguer le Comité en les lisant tous. Je vais les déposer sur la table. Ils indiquent tous que depuis la création de la *Securities & Exchange Commission* et la promulgation de ces règlements rigoureux, il a été presque impossible à toute nouvelle entreprise minière de commencer avec des fonds publics.

M. Coldwell:

D. Si le code criminel était suffisant pour régler ces cas-là, pour quelle raison la *Securities & Exchange Commission* a-t-elle été établie?—R. Je ne suis pas dans le secret des desseins impénétrables des gens qui ont rédigé la loi de la *Securities & Exchange Commission*.

D. Ils sont peut-être trop loin.—R. Cet organisme a été établi en vertu de l'ensemble des lois puritaines destinées à protéger les actionnaires.

M. MARIER: Les petits actionnaires.

Le TÉMOIN: Je ne sais pas si cela visait les petits actionnaires en particulier. Les petits actionnaires aiment le risque, mais une telle législation donne les mêmes résultats que toute législation du même genre, et voilà son grand défaut. Il devient presque impossible d'obtenir des capitaux pour les entreprises spéculatives, car, voyez-vous, dès que vous dites que vous allez protéger le petit actionnaire, il s'agit pour ainsi dire d'abord de bien vous assurer que le placement rapportera quelque chose de réel, d'important; mais une entreprise minière ne comporte à ses débuts rien de réel ni d'important. Ce n'est qu'un espoir et un projet. Dès que l'on adopte une loi telle que celle de la *Securities & Exchange Commission*, on arrête ou peu s'en faut ce genre de placement, parce que cela revient à dire au petit actionnaire: "Nous ne vous laisserons pas placer votre argent dans de pareilles spéculations". Il n'y a pas d'autre réponse.

M. Fleming:

D. Cet aspect a pu être négligé, mais la *Securities & Exchange Commission* comprend beaucoup plus que la vente de valeurs minières?—R. Ah oui, tout.

D. Cela ne représente qu'une très petite partie. Selon moi, cet organisme a été créé en vue de régir une économie industrielle, et certainement une économie de placement, bien plus élaborée que la nôtre. Les affaires des mines aux Etats-Unis sont loin d'être aussi considérables dans l'ensemble qu'au Canada.—R. Ce que dit M. Fleming est tout à fait vrai. Les règlements de la *Securities & Exchange Commission* conviennent probablement à une économie élaborée et stable, mais une économie tâtonneuse, qui commence à se développer, telle que la nôtre, ne peut fonctionner avec des règlements aussi rigoureux, et c'est l'impression que je veux laisser au Comité. Si le traité et le protocole sont ratifiés, nous seront soumis, en ce qui concerne le capital américain, à tous les règlements de la *Securities & Exchange Commission* tout comme si le Canada déménageait aux Etats-Unis et devenait le 49e Etat.

M. Hackett:

D. Ne croyez-vous pas qu'il y a une autre différence? Aux Etats-Unis, il y a assez de capitaux pour satisfaire toutes les demandes. Les Etats-Unis ne sont pas obligés d'importer des capitaux, tandis que nous le sommes.—R. En effet.

D. Et voilà, je pense, la distinction primordiale entre notre situation et celle des Etats-Unis.—R. Cela en plus du fait qu'il nous reste des possibilités de placer des capitaux dans des entreprises hasardeuses. Ces possibilités n'existent plus aux Etats-Unis depuis l'avènement de la *Securities & Exchange Commission*, mais ce que dit M. Hackett est évidemment vrai. Le Canada est un pays neuf; nous sommes encore au stade du développement et de la prospection, et il nous faut

importer des capitaux. Les Etats-Unis possèdent leurs propres capitaux et peuvent naturellement s'en servir.

M. Coldwell:

D. Voilà un point qui mérite quelque considération: avons-nous réellement besoin d'importer un volume considérable de capitaux et de nous mettre en dette envers un autre pays. Au cours des six dernières années, nous avons eu un exemple de ce que le Canada est capable de faire pour lui-même.—R. Vous avez sans doute raison de dire que nous possédons plus de ressources que nous ne le pensions avant la guerre, mais au cours des six dernières années, une grande activité minière s'est manifestée dans de nouveaux domaines. De bonnes mines ont été mises en exploitation, telle l'Eldorado qui n'était qu'une affaire risquée et spéculative. Et dans presque toutes ces mines, les capitaux américains ont été souscrits dans la période de risque, alors que ce n'était qu'une affaire de hasard et que vous ne saviez pas si vous alliez recevoir \$100 pour votre mise d'un dollar ou si vous n'étiez pour en sortir qu'avec un peu plus d'expérience et un certificat d'actions. Voilà la sorte d'argent, l'argent nécessaire à l'exploration et au développement, que notre pays ne possède pas.

M. LÉGER: Il semble que les Américains aient été plus disposés que nous à la spéculation.

Le TÉMOIN: Ils sont plus nombreux et plus enclins au risque; mais chez eux, ils n'ont pas l'occasion de faire des placements purement spéculatifs; l'industrie minière entre dans cette catégorie et elle y restera tant qu'elle sera dans ses débuts. Personne ne peut dire d'avance s'il y a vraiment une mine à tel endroit ou s'il ne s'agit que d'une vaste étendue de roc.

J'ai à peu près raconté tout ce que j'avais à dire, monsieur le président. Je vous remercie, ainsi que les membres du comité, de votre patience et de votre bienveillance.

D. Voulez-vous déposer les autres télégrammes que vous avez reçus?—R. Oui.

D. Je crois que c'est important.—R. Je désire simplement en signaler la provenance avant de les déposer. Je voudrais produire un télégramme que j'ai ici et qui vient de M. C. E. Newmeyer, propriétaire du *Mining Record*, de Denver, Colorado. Je vais vous en lire seulement un paragraphe:

“Le *Mining Record*, dont je suis le propriétaire, est maintenant dans sa cinquante-sixième année de publication continue. Je m'occupe de cette publication depuis quarante-trois ans et j'ai été témoin du développement minier dans l'ouest des Etats-Unis. Le financement des corporations a fait du travail. Lorsque le Congrès adopta la loi fédérale des valeurs et en confia l'application à la *S.E.C.*, les nouvelles exploitations minières tombèrent dans le marasme. Des milliers de compagnies cessèrent d'exister par la suite, et des comtés ont repris pour taxes la majeure partie des propriétés minières inexploitées. Le Canada doit y penser deux fois avant de faire le saut. Il doit surveiller ses propres affaires, parce que s'il remet le sort du financement de ses nouvelles mines entre les mains de Washington, ses districts miniers en souffriront. Il n'y aura pas de fraude, ou à peu près pas, dans le financement des mines canadiennes, si le Canada décide que seules des actions du trésor pourront être vendues lorsqu'une compagnie est à se financer. Si le Canada établit un tel règlement, il éliminera le prétendu besoin des Etats-Unis pour surveiller le financement des mines canadiennes. Nous de l'Ouest, sommes handicapés par les règlements fédéraux et des Etats concernant les valeurs. Sous le régime actuel de la *S.E.C.* à Washington, le Canada tomberait sous la juridiction de ce bureau et perdrait beaucoup de sa prospérité. A notre humble avis, le Canada peut, sans le secours de la *S.E.C.* de Washington, légiférer pour empêcher les fraudes dans l'industrie minière.”

J'ai aussi un télégramme de M. J. P. Hall, président du Western Mining Council Incorporated, d'Auburn, Californie. Il est très court et se lit comme suit:

"Nos membres, qui se recrutent dans trente-sept comtés de l'Ouest, sont d'avis que les règlements de la S.E.C. ont pour ainsi dire paralysé beaucoup d'exploitations minières et nuisent énormément à nos efforts pour trouver de l'emploi à nos anciens combattants. Nous sommes de plus opposés à ce que la S.E.C. envahisse le Canada et gâche votre expansion. Nous pensons que la loi canadienne peut régler la question d'une manière satisfaisante."

J'ai aussi un télégramme de M. Frank E. Woodside, gérant de la *British Columbia and Yukon Chamber of Mines*, de Vancouver; un de la Chambre de commerce de Val d'Or, signé par M. Lucien Tourigny; un de M. Al Richie, de Reno, Nevada; et un du Kiwanis Club, de Kirkland-Lake. Je ne les lirai pas, mais je vais les déposer afin que vous puissiez en prendre connaissance.

Je vous remercie de nouveau, messieurs.

Le PRÉSIDENT: Avant d'interroger un autre témoin, nous voulons distribuer une copie de la correspondance échangée en 1942 entre la province d'Ontario et le gouvernement du Canada au sujet de ce traité. Tel que vous l'a promis M. Read hier, cette correspondance peut maintenant être distribuée.

Je dois dire que nous espérons ajourner vers une heure moins cinq, et je demande aux membres du comité du programme de rester ici; je prie également ceux qui n'ont pas encore été entendus et qui s'attendent à être appelés par le Comité de demeurer aussi un peu plus longtemps, afin que nous puissions convenir d'un ordre de préséance pour leur témoignage lors des futures séances du Comité.

Sans contrarier M. Salter, je crois que nous pourrions, avant de l'appeler, entendre M. Slaght qui devait nous soumettre certaines recommandations ou certains amendements.

M. SLAGHT: Si vous me le permettez, monsieur le président, je le ferai un peu plus tard; je n'ai ici que quatre copies, et les sténographes qui travaillent pour moi là-bas sont à en préparer un nombre suffisant pour que chaque membre du Comité en ait une. Je vous prie donc de bien vouloir attendre un peu; une demi-heure, disons.

Le PRÉSIDENT: Très bien, monsieur Slaght. J'appelle maintenant M. Salter, représentant de l'*Ontario Security Dealers Association*.

M. W. RALPH SALTER, C.R., représentant du *Toronto Board of Trade* et de l'*Ontario Security Dealers Association*, de Toronto, Ontario, est appelé:

Le TÉMOIN: Monsieur le président, messieurs les membres du comité, je représente l'*Ontario Security Dealers Association* et la *Board of Trade* de la ville de Toronto. On a préparé un mémoire au nom de la *Security Dealers Association* et, avec votre permission, monsieur le président, je voudrais en distribuer des copies aux membres du Comité. Je n'ai pas l'intention de lire le mémoire. J'espère, toutefois, que les membres du Comité trouveront le temps de le faire. Je dois dire que la préparation de ce mémoire à nécessité de longues heures de travail. Il est basé sur une étude de la loi des valeurs de plus de quarante Etats de la république voisine, et je pense qu'il contient des renseignements qui seront utiles au Comité.

Le PRÉSIDENT: Silence, messieurs.

Le TÉMOIN: Je désire d'abord, monsieur le président, lire une lettre que la *Board of Trade* m'a adressée le 21 novembre:

THE BOARD OF TRADE OF THE CITY OF TORONTO

Hôtel King Edward

Toronto, Canada, le 21 novembre 1945.

M. W. R. Salter, C.R.,
 MM. Salter, Stapelle, Sewell et Reilly,
 112, rue Yonge,
 Toronto 1.
 Monsieur,

Le conseil du *Board of Trade* de la ville de Toronto vous serait reconnaissant de bien vouloir représenter cet organisme devant le Comité des affaires extérieures qui étudie le traité d'extradition avec les Etats-Unis. Cette lettre vous autorise à assister au nom du *Board of Trade* à la séance du jeudi 22 novembre du Comité ou à toute séance ultérieure, et à exprimer nos vues énoncées dans la lettre ci-jointe au ministre de la Justice, en date du 30 octobre 1945.

Nous vous envoyons aussi la copie d'une lettre adressée au Premier ministre, le 15 mars 1943, dans laquelle nous avons formulé des objections à la ratification de ce traité dans le temps, et vous verrez, d'après le rapport en date du 18 mai 1943, dont vous trouverez également une copie ci-jointe, que nous étions représentés à la réunion d'un comité spécial du cabinet, au mois de mai 1943, et que nous y avons personnellement présenté nos vues.

Votre tout dévoué,

(Signé) F. D. TOLCHARD,
Gérant général.

Cette lettre, messieurs, est accompagnée de la copie d'une autre lettre, adressée par le président du *Board of Trade* au ministre de la justice, qui se lit comme suit:

THE BOARD OF TRADE OF THE CITY OF TORONTO

Toronto, le 30 octobre 1945.

L'hon. Louis-S. St-Laurent, C.R.,
 Ministre de la Justice,
 Hôtel du gouvernement,
 Ottawa, Ont.
 Monsieur le ministre,

Le *Board of Trade* de la ville de Toronto a étudié le traité d'extradition des criminels entre les Etats-Unis et le Canada, signé au mois d'avril 1942, et le protocole y annexé signé le 3 octobre 1945. De concert avec d'autres organismes, le *Board of Trade* a déjà protesté contre les termes du traité, parce qu'il porte les pouvoirs d'extradition au delà de tous ceux qui ont été accordés jusqu'ici, et comprend des infractions qui ne sont pas universellement reconnues comme crimes.

Nous croyons que la nature de l'extradition consiste avant tout dans l'arrestation des criminels. Etendre ce principe à une permission de s'en servir pour arrêter des étrangers dans le dessein de les punir pour des infractions statutaires constitue un abandon de notre souveraineté sur nos sujets et sur les habitants de notre pays qui n'ont jamais été présents dans l'Etat réquerant.

Nous voulons vous faire remarquer qu'alors qu'il n'est pas désirable de mettre obstacle à la recherche des criminels, il ne semble pas que les citoyens du Canada doivent être exposés à des poursuites pour des infractions qui ne sont pas des crimes au Canada. Nous estimons, par conséquent, que l'alinéa (a) de l'article 1 du protocole, qui permettrait l'extradition pour un acte de fraude telle que définie par les lois des deux pays, ne saurait prêter aux objections, mais que l'alinéa (b) qui autoriserait l'extradition pour une violation consciente et délibérée des lois de l'Etat requérant, y prête au contraire pour les motifs précités.

Nous recommandons donc respectueusement que le gouvernement canadien ne ratifie pas le traité et le protocole.

Votre tout dévoué,

(Signé) E. W. BICKLE,
président.

J'ai aussi, monsieur le président, la copie d'une lettre adressée par le *Board of Trade* au premier ministre, le 15 mars 1943. Elle se lit comme suit:

Monsieur le premier ministre,

SUJET: PROJET DE TRAITÉ D'EXTRADITION AVEC LES ÉTATS-UNIS

Le *Board of Trade* de la ville de Toronto a étudié les conditions d'un projet de traité d'extradition entre le Canada et les Etats-Unis qui, croyons-nous, sera ratifié au cours de la présente session du Parlement. En examinant la question, nous avons eu l'avantage de lire les mémoires préparés par la Bourse de Toronto et l'*Ontario Security Dealers Association*, avec lesquels nous sommes parfaitement d'accord.

Nous avons remarqué qu'on avait adopté un nouveau principe en vertu duquel la partie qui demandait l'extradition pouvait le faire alors même que la personne à extraditer avait commis une infraction qui n'était pas considérée comme un crime dans son pays, mais qui en constituait un dans le pays demandant l'extradition. Le *Board of Trade* croit que cela causera de grandes difficultés à des innocents dans le cas où des particuliers tomberont sous le coup de ce nouveau principe. Ainsi, dans le cas d'une lettre postée au Canada à destination d'un endroit quelconque des Etats-Unis et en contravention avec les Règlements du change de ce pays, on pourrait prétendre qu'un crime a été commis aux Etats-Unis parce que cette lettre a passé par la poste américaine à la fin de son voyage.

Les alinéas 26, 31 et 32 de l'article III du projet de traité peuvent donner lieu à l'extradition en vertu du principe ci-dessus et portent sur l'usage de la poste dans un but frauduleux, les infractions aux lois tendant à prévenir la fraude dans la vente ou l'achat de valeurs, et sur les crimes et délits possibles de poursuites contre les lois réglementant les marchés des valeurs, l'octroiement de permis concernant les titres, les personnes faisant le commerce des valeurs en donnant des avis sur ce commerce, ainsi que les infractions aux lois réglementant les Sociétés de placement ou d'utilité publique.

Nous pensons que l'adoption des clauses ci-dessus serait une dérogation dangereuse à la situation antérieure et mettrait les citoyens canadiens en péril pour des infractions qu'il serait difficile et dispendieux de défendre dans un pays étranger. Nous recommandons respectueusement de supprimer ces trois alinéas, 26, 31, 32, de l'article III et, s'il existe des abus

réels qui exigent une rectification en ce qui concerne la vente des valeurs, de modifier la loi canadienne de façon à accorder une protection suffisante aux citoyens américains au sujet de la vente de valeurs venant du Canada, plutôt que de mettre les citoyens canadiens à la merci de lois étrangères.

Votre tout dévoué,

(Signé) F. D. TOLCHARD,
Gérant général.

Je demande à M. Read de bien vouloir procurer au comité les originaux de ces lettres.

Le PRÉSIDENT: Comme vous avez lu ces lettres, elles feront partie du compte rendu, et je ne vois pas la nécessité pour M. Read de produire les originaux.

Le TÉMOIN: Monsieur le président, messieurs, au nom de mes clients, l'*Ontario Security Dealers Association* et le *Board of Trade de Toronto*, je désire soumettre une proposition que j'exposerai très brièvement. D'abord, le traité comporte une extension extrêmement dangereuse des motifs d'extradition; en second lieu, et à cause de cette extension, si le traité et le protocole sont ratifiés sous leur forme actuelle, ils auront pour effet de ralentir effectivement et presque complètement l'entrée des capitaux américains, des capitaux de première entreprise, au Canada.

Quant à ma première proposition, comme on l'a déjà expliqué au Comité et comme les membres le savent, l'extradition se bornait, dans le passé, à des crimes reconnus légalement et moralement comme tels dans le monde entier, à des crimes contre la conscience commune du genre humain. Or qu'arrive-t-il avec ce traité? Au lieu de réserver l'extradition aux cas qui peuvent être considérés comme des crimes, on a ajouté les alinéas 26, 31, 32 et 33 du traité en vue de l'application des lois des valeurs de quarante-six Etats et de l'autorité fédérale; et non pas seulement des lois, mais aussi des règlements faits par les organismes nommés par le gouvernement, non pas des organismes élus, mais bien des commissions nommées par le gouvernement. J'ai ici les lois et règlements de plus de quarante Etats et, s'il peuvent être utiles au Comité, je les produirai avec plaisir. Je les ai tous examinés. Ils diffèrent beaucoup les uns des autres, mais il y existe un point commun; les lois exigent l'enregistrement de l'émission de valeurs, l'enregistrement du courtier qui s'en occupe, et celui de négociant des valeurs; et, dans toutes ces lois, le défaut d'enregistrement est frauduleux *ipso facto*. Si vous ne vous enregistrez pas, vous commettez un acte de fraude automatiquement. Et selon la loi des valeurs, l'expression fraude ne signifie pas un acte de fraude en vertu du droit commun. Elle ne signifie pas duperie, fausse déclaration; elle signifie que vous ne vous êtes pas enregistré; les ordres de désistement émis par les différents Etats à l'égard des Canadiens sont entièrement basés sur ce point. On ne dit pas que vous avez commis une fraude au sens ordinaire du terme. On ne dit que ceci: votre valeur n'est pas enregistrée ici, la vente en est donc frauduleuse dans le pays.

Je désire citer un court article de la loi de l'Etat de New-York, qui, en passant, constitue une des lois les plus réservées. Cette loi dispose que le défaut de produire un état d'enregistrement constitue une preuve *prima facie* que la vente ou la mise en vente effectuée par une corporation est un acte frauduleux aux termes de la loi. Et, les actes frauduleux sont passibles de poursuites comme délits et justifient l'extradition.

M. Slaght a cité quelques-unes des dispositions de la loi des valeurs du Michigan, la loi de répression qui a servi de modèle à plusieurs autres lois américaines de même nature. Il y a là une loi et une très longue liste d'infractions. Il y en a une ou deux que M. Slaght n'a pas citées; ainsi transgresser d'une façon quelconque les ordres de la Commission des valeurs du Michigan, en vertu de la

loi, et si ce traité est adopté, cela constitue une infraction punissable, délictueuse et justifiant l'extradition. Il y a aussi l'utilisation de la publicité relativement à la vente de toute valeur, lorsque cette publicité n'a pas été autorisée par la Commission des valeurs du Michigan. Enfin tout acte qui, de l'avis de la Commission, n'est pas spécifié dans la loi et qui tend à frauder le public.

Il existe des dispositions semblables dans chacune des lois et chacun des règlements des divers Etats. Je parlerai brièvement de la loi de l'Alabama. Examinez-les toutes si vous le voulez, de A à Z, ou de A à W, et vous obtiendrez le même résultat. L'article 5406 du code de l'Alabama qui se rapporte à la violation de la loi des valeurs de l'Etat décrète ce qui suit: "Toute personne qui volontairement commet, aide à commettre ou conseille de commettre un acte défendu ou jugé illégal par les dispositions des paragraphes 9882, 9883 et 9886 de l'article 12 du chapitre 335 du présent code est coupable de crime et, sur conviction à cet égard devant tout tribunal de juridiction compétente, doit être emprisonnée au pénitencier pour une période d'un an au moins et de sept ans au plus."

Permettez-moi de revenir aux trois paragraphes cités: 9882, 9883 et 9886. Le paragraphe 9882 constitue simplement la clause d'enregistrement. "Aucune valeur, non exemptée en vertu des dispositions du paragraphe 9879 du présent article, à moins d'être vendue dans une transaction exempte selon les dispositions du paragraphe 9880 du présent article, ne sera vendue directement ou indirectement à une personne de l'Etat de l'Alabama à moins que ladite valeur n'ait été acceptée et enregistrée dans le Registre des valeurs agréées aux termes des dispositions ci-après." Le défaut d'enregistrement comporte une peine d'un an au moins de pénitencier.

Le paragraphe 9883 se lit comme suit: "Il est désormais illégal:

- (1) d'annoncer dans cet Etat par voie de prospectus, de circulaire, de bordereau des prix, de lettre, de formule de commande, de journal, de périodique ou autrement; ou
- (2) de faire circuler ou de publier tout journal, périodique ou tout écrit ou imprimé dans lequel paraît une annonce spécifiée au présent article; ou
- (3) de faire circuler tout prospectus, bordereau des prix, formule de commande ou autres choses dans le but de solliciter ou d'obtenir la souscription ou la vente de n'importe quelle valeur non exemptée en vertu d'une des dispositions des paragraphes 9878-9879 ou du présent article; et non vendue ou ne devant pas être vendue dans une des transactions exemptées en vertu des dispositions du paragraphe 9880 du présent article; à moins que les prescriptions du paragraphe 9882 du présent article n'aient été pleinement remplies et que ladite publicité n'ait été produite et approuvée par le président de la commission."

Toute infraction à cette disposition entraîne une peine minimum d'un an ou moins de pénitencier. Je puis dire au Comité que les dispositions des lois des valeurs de plus de quarante Etats comprennent des termes semblables. Les conditions requises pour l'enregistrement peuvent différer, mais le fond est à peu près le même. Si vous ne procédez pas à l'enregistrement, vous commettez une fraude, et la loi ne tente aucunement de limiter la portée de l'infraction au sens du droit commun. C'est une inobservation des règlements.

Il y a un point dont je voudrais parler au Comité: aux Etats-Unis, on attache beaucoup moins d'importance à l'extradition qu'au Canada et dans les autres pays du monde. Elle n'y est considérée que comme une question intéressant les Etats entre eux. Comme vous le savez, aux Etats-Unis, chaque Etat possède sa loi criminelle. Il n'existe pas de loi criminelle fédérale, exception faite de certains actes que le Congrès a déclarés crimes. La loi criminelle fondamentale aux

Etats-Unis est la loi criminelle de chaque Etat. Supposons qu'un homme commette un crime dans le Maryland et qu'il s'enfuit ensuite dans un Etat voisin. L'extradition s'effectuera dans ce cas presque automatiquement. Il faut qu'il en soit ainsi, lorsqu'il existe quarante-huit Etats séparés. Ici au Canada, il ne saurait être question d'extradition entre Québec et Ontario, de même qu'entre le Nouveau-Brunswick et la Nouvelle-Ecosse, mais c'est de cette façon que les choses se passent de l'autre côté de la frontière. Ainsi nos amis les Américains ne peuvent pas comprendre pourquoi nous faisons tant de bruit au sujet de l'extradition.

M. Low:

D. Cela signifie-t-il que le gouvernement des Etats-Unis ne demande pas l'extradition du Canada dans plusieurs circonstances?—R. M. Sedgwick ou M. Slight peuvent vous répondre mieux que moi à ce sujet. Je crois cependant que les cas d'extradition entre le Canada et les Etats-Unis sont relativement rares.

M. SLAGHT: Je vais répondre à la question.

M. SEDGWICK: Dans plusieurs cas, au lieu d'introduire une instance en extradition, nos services de l'émigration expulsent généralement l'individu. C'est pourquoi les extraditions sont rares.

M. SLAGHT: Le procédé est le suivant: supposons qu'un habitant de l'Alabama veuille porter une plainte contre un Canadien. Il se présente d'abord chez le procureur de l'Alabama et il porte une accusation devant un magistrat ou une dénonciation sous serment. La plupart du temps, les autorités de l'Etat la transmettent à Washington, et Washington la communique à Ottawa; à son tour, Ottawa se met en communication avec la ville en cause, que ce soit Winnipeg ou Montréal, ou avec les autorités locales. En règle générale, c'est la manière dont les choses se passent.

M. COLDWELL: Y a-t-il des cas où c'est l'Etat lui-même qui se met en communication avec le Canada?

M. Hackett:

D. Est-ce que c'est l'Etat qui le fait d'abord, afin d'être certain de l'arrestation de l'individu?

M. SLAGHT: Oui. Vous ne devez pas oublier que le procureur, le magistrat et les juges aux Etats-Unis sont des fonctionnaires qui sont élus et non pas nommés.

Le TÉMOIN: Comme je l'ai dit, la plupart des autorités américaines font peu de cas de l'extradition, parce que les Américains sont habitués à l'échange automatique des criminels fugitifs entre les Etats. Je soutiens que nous, au Canada, ne devons pas envisager légèrement cette question d'extradition. S'ils sont adoptés sous leur forme actuelle, ce traité et ce protocole exposeront nos citoyens et nos habitants à être extradés pour des infractions de peu d'importance et les mettront en mauvaise posture devant des tribunaux étrangers où ils ne sont pas connus et où ils ne connaissent pas les avocats, et, pour résumer, où tout est à leur désavantage comparativement à un procès dans leur propre pays. Maintenant, on peut se poser cette question: les autorités américaines abuseront-elles des pouvoirs qui peuvent leur être conférés en vertu de ce traité et de ce protocole? On m'a dit ceci: On peut certainement compter que les autorités américaines n'abuseront pas de ces pouvoirs.

Monsieur le président, je voudrais citer deux ou trois exemples au Comité, mais j'aimerais qu'ils ne soient publiés ni dans le compte rendu ni dans la presse.

La discussion qui suit n'est pas consignée au compte rendu.

Si le traité et le protocole deviennent loi sous leur forme actuelle, aucun homme d'affaires, ingénieur ou professionnel honorable n'osera faire office

d'administrateur ou de fonctionnaire d'une compagnie minière qui n'est qu'à l'état de lancement ou de développement, parce que ce sera courir un trop grand risque. A ce sujet, je voudrais vous relire les dispositions de l'alinéa 23: "L'extradition sera encore accordée pour participation ou complicité ("conspiration") dans tout crime ou délit précité ou dans toute tentative faite en vue de commettre l'un quelconque desdits crimes et délits." L'interprétation que nos amis donnent au mot "participation" est en vérité très large. Pour ne citer qu'un exemple et pour vous montrer l'attitude, même nécessaire, des hommes d'affaires canadiens, si ce traité était adopté, je vous citerai le cas d'un capitaliste américain qui possédait des actions minières et qui a été très heureux dans ses placements au Canada. Cet homme donna ordre à un membre de la Bourse de Toronto à l'effet de lui acheter telles et telles actions. Les courtiers de Toronto lui répondirent qu'ils regrettaient beaucoup, mais qu'ils préféreraient, vu la présente situation de la loi, ne pas exécuter d'ordres venant des Etats-Unis. Cette maison de courtage avait reçu une lettre des Etats-Unis, lui donnant instruction de faire l'achat, mais elle n'a pas osé le faire.

Je voudrais en venir à l'endigement du flot de capitaux américains au Canada et à l'importance de l'industrie minière dans l'économie canadienne. Un membre de votre Comité qui se connaît très bien dans l'industrie minière a dit que tout homme directement employé dans cette industrie au Canada procure de l'emploi à douze hommes dans d'autres industries. Je n'ai pas de statistiques pour appuyer cette déclaration, mais le colonel Cockeram pourrait peut-être vous en fournir. Toutefois, considérez bien ceci: les dollars directement dépensés dans l'exploitation minière du Canada se transforment directement en main-d'œuvre, combustible, nourriture, bois, établissements, machines et outillage. Cet argent constitue directement l'armature de notre économie. J'irai jusqu'à dire que pendant les années de la guerre et les années précédentes, aucune industrie, à l'exception de l'agriculture, n'a joué un rôle aussi important dans l'économie canadienne que l'industrie minière. Elle s'étend d'un bout à l'autre du pays à tous les domaines de la vie économique de la nation. Or, je tiens de bonne source que nous avons actuellement au Canada environ soixante nouvelles mines dont les massifs de minerai ont été éprouvés par diverses méthodes. Ces mines n'attendent que la main-d'œuvre et les fournitures pour produire. Je ne parle pas des mines qui existent déjà, mais des nouvelles. On calcule que ces nouvelles mines procureront de l'emploi à 20,000 personnes. Si les chiffres du colonel Cockeram sont exacts et si 20,000 personnes sont employées dans les nouvelles mines canadiennes, cela donnera du travail ou contribuera à en donner à un quart de million de personnes dans les autres industries. Il n'y a pas de doute que depuis le temps de Cobalt, les capitaux américains ont joué un rôle important dans l'exploitation des mines canadiennes. A l'exception peut-être de la Hollinger, je crois que presque toutes nos grandes mines ont été financées en tout ou en partie par les Etats-Unis. L'attrayante zone minière que l'on est à ouvrir dans le nord-ouest du Québec et qui promet d'être l'une des plus grandes régions minières du monde, n'aurait pas atteint son niveau actuel de développement sans l'apport du capital américain. La Noranda, qui a été directement financée à même des sources américaines, aurait été bien pauvre sans ce capital. On peut dire la même chose de l'International Nickel, de la Dome, de la Lake Shore et de plusieurs autres que M. Slight a mentionnées.

Pouvons-nous continuer à développer nos mines comme nous l'avons fait depuis vingt-cinq ou trente ans si nous fermons la porte aux capitaux spéculatifs que nous avons reçus jusqu'ici des Etats-Unis? Il ne s'agit pas d'une voie à sens unique, et les capitalistes américains ne font pas de dons. Je voudrais vous lire un paragraphe d'un exposé présenté par le président de la *Securities & Exchange Commission* lors d'une conférence des commissaires des Etats-Unis qui a eu lieu la semaine dernière à Chicago. Voici.

M. Garson Purcell, président de la *S.E.C.*, a dit à l'assemblée que des montants considérables de fonds à risquer sont disponibles aux Etats-Unis. Les grosses entreprises, a-t-il dit, sont déjà suffisamment financées et ce n'est que si on atteint un très haut niveau de revenu national qu'on devra lancer un nombre assez élevé d'émissions pour répondre aux nouveaux besoins de capitaux et de fonds de roulement. Il a fait allusion à la grande demande de capital américain à l'étranger et à l'argent dont les industries n'auront pas besoin dans son pays. "Sans une exportation appréciable et continue de capitaux, a-t-il affirmé, il semble clair que nous ne pouvons nous attendre, dans un avenir rapproché, de jouir, pour une période d'une certaine durée, d'un volume d'exportation de marchandises approchant le niveau qui accompagne ordinairement la production nationale élevée que nous espérons dans l'après-guerre." Il a fait remarquer que le problème de protéger les capitalistes américains et d'obtenir des détails complets sera plus difficile pour les valeurs étrangères que pour les valeurs domestiques.

M. Jackman:

D. Vous avez mentionné la Noranda. Ses actions ont-elles déjà été cotées à la Bourse de New-York?—R. Oui, mais elles furent rayées de la cote par les fonctionnaires de la mine qui n'étaient pas disposés à essayer les difficultés persistantes ou périodiques que leur occasionnait la production de déclarations d'enregistrement et d'autres documents à la *Securities and Exchange Commission*.

M. Adamson:

D. Avez-vous une idée de ce qu'il a pu en coûter pour retirer ces valeurs de la Bourse de New-York?—R. Je n'ai pas de données là-dessus.

D. Cela a coûté environ \$29,000.—R. Messieurs, la question a été posée, tout à fait à propos, et M. Sedgwick y a répondu en substance: "Pourquoi ne pouvons-nous pas nous conformer aux lois des Etats-Unis? Pourquoi ne pouvons-nous pas nous y enregistrer?" Je désire ajouter quelques détails à ce que M. Sedgwick a déjà dit. Je vais d'abord vous lire une lettre en date du 30 août 1945, adressée par le Commissaire des valeurs de l'Etat du Nouveau-Mexique à l'*Ontario Security Dealers Association*. Elle se lit comme suit:—

Nous avons reçu votre lettre du 27 courant nous demandant des précisions sur le coût de l'enregistrement dans notre Etat. Veuillez remarquer que, pour de bonnes et suffisantes raisons, l'enregistrement pour la vente de valeurs de mines d'or canadiennes ne nous intéresse pas au Nouveau-Mexique. Au cas où vous offririez de telles actions, il faudra d'abord les faire enregistrer à la *S.E.C.* à Washington, D.C.

Votre tout dévoué,

R. W. HEFLIN,

Commissaire des valeurs.

La plupart des autorités des Etats ne sont pas aussi franches. Le procédé ordinaire est de vous tenir en suspens jusqu'à ce que vous soyez fatigué et abandonniez la partie.

J'ai ici une lettre du bureau du Secrétaire d'Etat de l'Illinois. Après avoir énuméré les conditions de l'enregistrement, il ajoute ce paragraphe qui est très explicite.

Vous remarquerez les difficultés techniques que présentent les formalités relatives aux valeurs de la catégorie "D".

A propos, toute compagnie qui n'est pas réellement en état de production est considérée comme entrant dans la catégorie "D" de leur loi des valeurs.

La vérification des états financiers par des comptables indépendants, y compris un bilan d'une date antérieure de soixante jours au plus à celle

de la demande d'autorisation; la nécessité que la demande soit faite dans l'Illinois par au moins un des signataires; le consentement à la signification des procédures dans la juridiction de l'Illinois; la garde de toute valeur antérieurement émise en échange de valeurs immatérielles, y compris la garde du produit de la vente relative au lancement d'une entreprise seraient, dans la plupart des cas, insurmontables dans la mise sur le marché des valeurs d'une entreprise minière située au Canada.

Dans les circonstances, je ne puis, ou du moins presque pas, favoriser l'idée d'offrir ou de mettre en vente dans l'Etat de l'Illinois des valeurs minières, surtout s'il s'agit d'entreprises encore inexploitées ou à l'état de lancement.

Et pour répondre directement à votre demande, je puis ajouter que si jamais les circonstances semblent favorables à l'admission de valeurs dans l'Illinois, les services d'avocats expérimentés dans les affaires du département des valeurs de l'Etat pourront, sans doute, vous être utiles.

Je désire mentionner une autre chose. Il y a quelques années, un groupe en vue d'hommes d'affaires canadiens eut l'idée de former un trust de placement minier. Une maison de courtage, faisant partie de la Bourse de New-York, devait souscrire un fort montant des valeurs du futur trust, à condition qu'elles soient enregistrées par la *Securities and Exchange Commission* et les services des valeurs de treize Etats déterminés. L'enregistrement à la *S.E.C.* se fit sans trop de difficulté et l'on commença alors de s'occuper de l'enregistrement dans les Etats. Au bout de quatorze mois, l'enregistrement n'avait eu lieu que dans quatre des treize Etats. Les administrateurs avaient dépensé personnellement \$23,000. Ils jugèrent que c'était suffisant et abandonnèrent la partie.

Je puis vous donner un autre exemple d'une compagnie entièrement financée avec des capitaux américains. Les administrateurs décidèrent d'enregistrer la compagnie aux Etats-Unis. Ils n'eurent pas trop de difficulté en ce qui concerne la *S.E.C.* Ils voulurent ensuite la faire enregistrer dans l'Etat où les principaux intéressés de la compagnie demeuraient. Ils retinrent les services d'un des bureaux d'avocats les plus en vue de l'Etat pour patronner leur demande auprès de la Commission locale des valeurs. Rien ne se fit en huit mois et, finalement, ils donnèrent ordre à leurs avocats de faire quelque chose ou de tout interrompre. En réponse à cet ultimatum, la commission des valeurs de l'Etat envoya un télégramme qui était pour le moins aussi long que quelques-uns de ceux que M. Sedgwick a lus ce matin. Le télégramme fut livré vers trois heures de l'après-midi, le lundi. Il se lisait comme suit:

L'audition officielle de votre demande aura lieu devant la commission des valeurs de l'Etat, demain le 13 courant, à deux heures de l'après-midi. Vous devez y présenter, pour qu'ils soient interrogés, tous les administrateurs, fonctionnaires, avocats, ingénieurs et vérificateurs de votre compagnie, de la compagnie précédente et de celle qui a précédé cette dernière. Vous devez aussi produire tous les procès-verbaux, les livres de compte, les rapports des ingénieurs, les analyses, les détails sur les perforations à diamants

et ainsi de suite. Messieurs, s'il avait été possible de se rendre aux exigences de ce télégramme, il aurait fallu un wagon de chemin de fer pour transporter les témoins et un wagon à bagages pour transporter les documents. Ces documents avaient été accumulés depuis environ quinze ans, et les intéressés de la compagnie précédente et de celle qui l'avait précédée étaient dispersés ici et là. On avait reçu le lundi après-midi un télégramme fixant l'audition au jour suivant. Sans s'occuper du télégramme, la partie se présenta devant la commission. On lui apprit alors qu'elle n'avait pas les bons avocats. La compagnie ne se fit pas enregistrer à ce moment dans cet Etat mais elle se débattit si bien par la suite que l'enregistrement eut lieu.

Monsieur le président, messieurs, je tiens à dire en terminant que les considérations générales sur lesquelles repose notre opposition au traité et au protocole sont d'abord l'extension extrêmement dangereuse des crimes et des infractions pour lesquels l'extradition peut être accordée, et, en second lieu, ce traité et ce protocole nous demandent de faire des changements importants dans toute l'économie du pays. Je vous remercie.

M. Jackman:

D. Puis-je vous poser une question? Il arrive parfois à nos journaux d'annoncer des ventes de droits de compagnies canadiennes, mais l'annonce exclut spécifiquement les actionnaires américains. Qu'est-ce que cela veut dire?—R. C'est uniquement en vue d'empêcher ou de tenter d'empêcher les fonctionnaires et les administrateurs canadiens d'être mis en accusation ou poursuivis aux Etats-Unis.

D. Et cela cause une injustice à l'actionnaire américain?—R. La *S.E.C.* prétend qu'une offre de valeurs, que ce soit une offre de droits ou autres, ne peut être faite à des habitants des Etats-Unis sans enregistrement, et, si les valeurs en question ne sont pas antérieurement enregistrées à la *S.E.C.*, la mise sur le marché des droits constitue une contravention à la Loi des valeurs.

M. Adamson:

D. Voulez-vous dire que les actionnaires américains de la Giant Yellowknife ne peuvent pas actuellement se prévaloir de leurs droits?—R. S'ils viennent ici pour exercer leurs droits, ou s'ils envoient un représentant, ils auront certainement la permission d'acheter des actions en ce qui concerne la Giant Yellowknife. Mais la compagnie doit veiller scrupuleusement à ne pas envoyer aux actionnaires des Etats-Unis une invitation à se prévaloir de ces droits.

D. Peut-elle dire à ses actionnaires qu'il y aura offre de droits?—R. Avec un certain risque.

M. Boucher:

D. N'est-il pas vrai que certaines compagnies n'offrent ces droits qu'à des actionnaires canadiens afin de se protéger contre cette loi?—R. Il n'y a pas de doute que si une compagnie canadienne, qui a un certain nombre d'actionnaires américains,—c'est une proportion relativement petite,—donnait avis de ces droits à ses actionnaires américains, elle enfreindrait la Loi des valeurs des Etats-Unis et, probablement aussi, la loi de l'Etat où les actionnaires demeurent.

M. Coldwell:

D. J'allais vous demander combien d'Etats ont une législation de ce genre?—R. Tous les Etats, à l'exception du Delaware et du Nevada.

D. Cela n'indique-t-il pas assez clairement que les Américains sont en faveur de ce genre de contrôle des valeurs et qu'ils estiment que la protection qui leur est maintenant accordée, est nécessaire? Ce contrôle des valeurs a été dénoncé avec violence, mais ce qui m'a frappé surtout, c'est que ce contrôle doit répondre aux désirs des citoyens américains. Il me semble qu'il doit y avoir là-dessous un motif quelconque qui porte les citoyens américains à appuyer ce genre de contrôle des valeurs adopté par les différents Etats et par les autorités fédérales. Il doit y avoir quelque chose qui ne va pas au Canada pour soulever un tel antagonisme contre les valeurs canadiennes de cette nature.—R. Je dois dire, monsieur Coldwell, que les lois de répression des Etats-Unis, si je m'en souviens bien, ont d'abord été adoptées vers 1918 ou 1919 et qu'elles ne se rapportaient pas aux valeurs canadiennes, mais bien aux valeurs domestiques. Comme M. Sedgwick l'a démontré, ces lois de répression,—et je crois que ceci s'applique autant aux lois des Etats qu'à la loi fédérale,—ont effectivement arrêté les placements que le gouverneur Stassen du Minnesota a appelé capitaux de première entreprise.

M. HACKETT:

D. Mais elles n'ont pas été adoptées spécialement pour empêcher les placements dans les entreprises de cette sorte?—R. Non.

D. Elles devaient empêcher les placements dans un tout autre domaine.—R. Oui, et aussi, comme on l'a fait remarquer, les valeurs comprennent toutes les catégories. Vous ne pouvez pas vendre une obligation du Dominion du Canada ou une obligation de n'importe quelle province, aux Etats-Unis, sans avoir rempli les formalités de l'enregistrement.

M. COLDWELL: Je comprends la nécessité de protéger nos propres citoyens contre les injustices par un traité, mais, d'autre part, nous avons eu une telle discussion sur ce genre de valeurs qu'il me semble, si cela répond au désir du peuple américain, qu'il doit y avoir une bonne raison pour cela.

M. ADAMSON: Ne serait-il pas juste de dire que la *Securities and Exchange Commission* et toutes ces lois de répression ont été instituées pour protester contre la dégringolade spéculative de la valeur des actions dans toutes les bourses en 1929, notamment la Bourse de New-York?

M. COLDWELL: On nous a dit que cela datait de 1919.

M. ADAMSON: La *Securities and Exchange Commission* n'a pas été instituée avant le fort de la crise.

Le TÉMOIN: La loi fédérale, oui, mais non pas les lois des Etats. Les lois fédérales furent le résultat immédiat de la dégringolade de la Bourse en 1929, mais les lois des Etats avaient été élaborées au cours des dix années antérieures.

M. ADAMSON: Je ne crois pas qu'il soit justifié de dire que ce genre de loi a l'appui complet du peuple américain, car nous devons nous rappeler que les Américains, emportés par une vague d'hystérie presque complète, ont adopté la loi dite Volstead Act dont ils ont eu bien de la difficulté à se débarrasser.

Le TÉMOIN: Vous avez parfaitement raison. J'ai lu nombre de lettres de protestation contre les restrictions imposées par les lois des valeurs des Etats-Unis, écrites par des citoyens américains possédant des valeurs canadiennes.

M. HACKETT: Il y'a eu des abus dans les émissions aux Etats-Unis comme au Canada, et l'on a vu à faire disparaître cet état de choses; mais ce dont on se plaint, c'est de l'application d'une règle générale à un genre particulier de placement qui, de sa nature, est incertain et spéculatif. La méthode ordinaire qui s'applique à un genre différent d'entreprise est ici interdite, et l'on considère cette contravention comme un crime, ce qui, dans les circonstances, ne semble pas raisonnable.

M. MARQUIS: Dans ma localité, bien des pauvres gens ont perdu de l'argent en 1929. Ils en ont perdu beaucoup. Je crois que la conduite de certains vendeurs n'était pas des meilleures. Ne pensez-vous pas qu'il vaudrait mieux demander aux provinces d'adopter une telle législation pour protéger le peuple?

M. MARIER: Il en existe une actuellement.

M. HACKETT: Nous avons ce genre de législation dans toutes les provinces.

M. MARQUIS: Si ce genre de législation existe, est-ce que cela ne reviendrait pas au même si le pays le considérait comme un crime, et si c'est un crime au Canada, ce sera un crime aux Etats-Unis, et il y aura, comme vous l'avez dit, double criminalité.

M. FLEMING: Il n'appartient pas aux provinces de créer des crimes. Elles peuvent établir des infractions comportant une pénalité. Elles peuvent punir d'amende ou d'emprisonnement l'infraction à une loi provinciale, mais elles ne peuvent pas créer de crimes.

M. MARQUIS: Si nous adoptons une loi pour faire des crimes de ces infractions, nous arrivons au même résultat.

M. MARIER: Nous en sommes déjà là.

M. Boucher:

D. N'est-il pas vrai que la différence entre les Etats-Unis et le Canada est due en grande partie à la différence du désir et de la nécessité de capitaux spéculatifs, et que la loi américaine est basée sur le fait que les Etats-Unis n'ont pas besoin de capitaux spéculatifs, alors que nous en avons besoin ici?—R. C'est vrai. Il y a aux Etats-Unis une grosse réserve de capitaux qui ne demandent qu'à être placés. D'un autre côté, nous avons d'énormes ressources naturelles inexploitées, et l'on ne peut les exploiter sans risquer de capitaux.

Le PRÉSIDENT: M. Salter a dit dans son exposé qu'il avait des copies des lois d'enregistrement des valeurs de quarante Etats, et il nous les a offertes. Je ne sais pas si nous devons les garder ou s'il en a d'autres.

Le TÉMOIN: Je serai heureux de les déposer si elles peuvent être utiles.

Le PRÉSIDENT: Je crois qu'elles nous seront utiles pour fins de consultation. Il va sans dire que vous avez dû vous donner beaucoup de peine pour les réunir, et si le Comité le veut bien, nous allons nous en servir.

M. ADAMSON: C'est ce que je propose.

M. FLEMING: M. Slaght a dit hier qu'il devait nous procurer une liste de références de toutes les lois des valeurs des différents Etats.

M. SLAGHT: Non, je devais fournir des références aux lois de nos neufs provinces. Je regrette de ne pas avoir la liste ici. Si je le puis, je la déposerai cet après-midi ou avant que le Comité confère à ce sujet.

M. COLDWELL: Avez-vous les amendements?

M. SLAGHT: Oui, je les ai.

Le PRÉSIDENT: Si vous me permettez de vous interrompre, monsieur Slaght, le prochain témoin inscrit sur notre liste est M. John H. Roberts qui doit s'en aller cet après-midi. Toutefois, si M. Roberts le veut bien, nous allons voir aux amendements de M. Slaght.

M. ARTHUR SLAGHT. *C.R.*, est rappelé.

Le TÉMOIN: Je voudrais d'abord vous faire distribuer les amendements. Permettez-moi aussi auparavant d'attirer votre attention sur la lettre du procureur général d'Ontario que M. Read a eu l'obligeance d'apporter et dont copie a été distribuée à chaque membre du Comité. C'est une lettre de 1942 adressée par le procureur général au Ministre de la Justice. J'attire votre attention sur deux courts paragraphes de la seconde page. Voici ce qu'il y dit:

L'alinéa 32, toutefois, présente un problème différent. Non seulement n'existe-il pas d'infraction de ce genre dans notre code criminel mais je doute que le Dominion ait le pouvoir constitutionnel de décréter une loi criminelle qui engloberait les dispositions des lettres (b) et (c) de cet alinéa.

Dans un autre paragraphe, le procureur général ajoute:

Je suis parfaitement convaincu que les autorités fédérales n'avaient pas l'intention de rendre les infractions provinciales passibles d'extradition et, même dans le cas contraire, il semble que les autorités fédérales n'ont pas le pouvoir de conclure un tel accord ni de l'appliquer sans législation provinciale.

Voici donc un document d'une province qui met en doute la constitutionnalité d'un traité que l'on vous demande de confirmer.

Je vais maintenant vous fournir un autre renseignement. Je pense que c'est M. Hackett qui a demandé si nous avons des chiffres concernant le capital

américain engagé au Canada. Vous trouverez cet état dans l'Annuaire du Canada de 1941 et je vais le déposer au compte rendu:

En 1937, date de la dernière estimation, les capitaux britanniques et étrangers placés au Canada s'élèvent à \$6,765,000,000 dont \$3,932,400,000 viennent des Etats-Unis, \$2,684,800,000 du Royaume-Uni et \$147,800,000 d'autres pays.

Voilà la réponse. Vous remarquerez que, dans le temps, non moins de quatre milliards de dollars étaient placés au pays en 1937, et je crois que les industries de guerre ont considérablement augmenté cette somme.

M. HACKETT: Ma question se rapportait surtout aux mines.

Le TÉMOIN: Je regrette de ne pouvoir vous donner de chiffres distincts sur les mines; ceux dont je dispose ne concernent que huit ou neuf compagnies. Je n'ai pas été capable de m'en procurer davantage.

Si vous me le permettez maintenant, monsieur le président, je parlerai quelque peu des amendements que je viens de remettre aux membres; ils ne tendent qu'à vous être utiles au cas où vous jugeriez à propos d'amender les dispositions qui, pour la première fois, abolissent la nécessité que l'infraction soit un délit dans les deux pays. En d'autres termes, ces amendements comprennent pour ainsi dire ce qui, à mon avis (je ne parle que pour moi), pourrait protéger nos citoyens canadiens, comme nous le voulons, et permettrait pourtant, comme l'ont recommandé certains membres, de livrer immédiatement et de laisser aller subir son procès dans son propre pays le citoyen américain qui commet une infraction à la loi des valeurs aux Etats-Unis et vient se réfugier au Canada. Je ne crois pas qu'il me soit nécessaire de les parcourir en entier, à moins que vous ne me le demandiez. Je puis vous les indiquer, si vous le désirez. Voici comment je conçois cela; le Comité fera ce qu'il voudra:

TRAITÉ D'EXTRADITION

SOMMAIRE DES RECOMMANDATIONS

(présenté par M. A. G. Slaght, C.R.)

Nous avons l'honneur de soumettre respectueusement les modifications suivantes que votre Comité jugera sans doute convenable de recommander dans son rapport à la Chambre des communes.

1. Que les paragraphes 26, 31 et 32 de l'article III du traité ne soient pas approuvés à moins que les modifications énoncées ci-après ne soient apportées aux dispositions suivantes du traité et du protocole.

2. L'article IX du traité et l'alinéa (b) du paragraphe 1 du protocole.

3. Que l'article IX du traité soit modifié comme suit:

Insérer une virgule après le mot "requis" et ajouter les mots suivants:

Mais la disposition susmentionnée à l'effet qu'il ne sera pas non plus nécessaire d'établir que le crime ou le délit dont il s'agit constitue une infraction aux lois de l'Etat requis ne s'applique pas à une personne domiciliée dans l'Etat requis, et ladite personne ne sera extradée que si l'accusation constitue un crime ou un délit dans son propre pays.

4. Que l'alinéa (b) du paragraphe 1 du protocole soit modifié en ajoutant à la fin de l'alinéa (b) du paragraphe 1 du protocole une disposition semblable qui se lira comme suit:

Insérer une virgule après le mot "requérant" et ajouter les mots suivants:

Mais les dispositions du présent alinéa ne s'appliquent pas à une personne domiciliée dans l'Etat requis, et ladite personne ainsi domiciliée dans l'Etat requis ne sera extradée que si l'accusation constitue un crime ou un délit contre les lois de son propre pays.

5. Le paragraphe 1 du protocole

Que le paragraphe 1 du protocole soit modifié en retranchant les mots:

faisant le commerce des valeurs dans l'Etat requis dans le cours ordinaire de ses affaires et en conformité des lois de l'Etat requis,

afin que le paragraphe modifié se lise comme suit:

1. Nul n'est passible d'extradition en raison d'une chose entachée de délit aux termes des alinéas 26, 31 ou 32 de l'article 3 du Traité, sauf si le délit comporte

(a) un acte de fraude telle que définie par les lois des deux pays, ou

(b) une violation consciente et délibérée des lois de l'Etat requérant.

6. L'alinéa (a) du paragraphe 1 du protocole

Que l'alinéa (a) du paragraphe 1 du protocole soit modifié en ajoutant après le mot "lois" le mot "criminelles", afin que l'alinéa (a) modifié se lise comme suit:

(a) un acte de fraude telle que définie par les lois "criminelles" des deux pays.

7. L'article XI, deuxième phrase

Que la deuxième phrase de l'article XI du traité, qui se lit comme suit, en soit rayé:

Pendant la détention provisoire d'une personne, soit en suite d'une requête formelle, soit autrement, en vue de l'extradition sous l'empire du présent traité, les fonctionnaires en loi de l'Etat requis s'opposeront à la libération sous caution de cette personne poursuivie ou condamnée sauf le cas où, à leur avis, le refus de libération sans caution causerait une injustice.

8. L'article XII

Que l'article XII du traité soit rayé et remplacé par la disposition suivante, afin que l'article XII modifié se lise comme suit:

Tout ce qui se trouve en possession du fugitif au moment de son arrestation et qui constitue une pièce à conviction pertinente, peut être remis en même temps que le fugitif lors de son extradition, subordonné à tous les droits des tiers à cet égard.

9. Généralités

Que le traité et le protocole, de même que les modifications susmentionnées, soient soumis aux provinces à la conférence fédérale-provinciale.

10. Que la question de la constitutionnalité du projet de traité et de protocole soit soumise à la Cour suprême du Canada et que les provinces aient l'occasion d'être représentées auprès de ce tribunal.

Le tout respectueusement soumis.

Le 23 novembre 1945.

Je vous remercie.

Le PRÉSIDENT: Je vous remercie, monsieur Slaght.

M. BOUCHER: Je crois que ce ne sont là que vos recommandations au Comité, et qu'il ne s'agit pas d'une demande de vos clients?

Le TÉMOIN: Mes clients... j'ai préparé mon mémoire dans le langage qui m'est propre. J'ai suivi en général les directives que m'ont données mes clients. Il y a peut-être des points faibles. Je ne voulais pas venir tout démolir sans suggérer ce qui, à notre avis, peut constituer un remède, et ce remède consiste en un projet de modifications, si vous voulez bien les adopter.

Le PRÉSIDENT: La parole est à M. J. H. Roberts, propriétaire du *Canadian Mining Recorder*.

M. J. H. ROBERTS, propriétaire du *Canadian Mining Recorder*, de Toronto, Ontario, est appelé.

Le TÉMOIN: Monsieur le président, messieurs, comme propriétaire d'un journal publié chaque semaine, qui s'occupe surtout de l'annonce des actions d'organisation et de mines et qui compte nombre d'abonnés aux Etats-Unis, il va sans dire que j'ai beaucoup entendu parler de ces questions. Plusieurs abonnés m'ont écrit au sujet du traité de la *S.E.C.*, de même que des différentes commissions et lois des valeurs des Etats. Quelques-uns sont venus me voir à mon bureau, à Toronto. Plusieurs se rendent à nos mines et je fais parfois le nécessaire pour leur permettre de visiter nos centres miniers. Je n'ai pas encore reçu une seule lettre en faveur de la *S.E.C.* ou de l'une des commissions des valeurs des Etats. Les Américains, qui m'ont écrit, que j'ai vus et à qui j'en ai parlé, disent qu'ils ont le droit de placer et de dépenser leur argent où ils le veulent, de la manière qu'ils le veulent et pour ce qu'ils veulent; ils considèrent en grande partie les agissements des commissions des valeurs comme un empiètement sur leurs droits fondamentaux. Il y a quelques semaines, j'ai rencontré un monsieur du Michigan qui est un gros actionnaire. Il m'a dit qu'il était prêt à acheter 50,000 ou 100,000 actions chaque fois qu'une nouvelle offre avantageuse était faite au public, pourvu qu'elle présente des chances de succès. Vous voyez que ce ne sont pas des mesquins. A peu près à la même époque, un journal du soir de Toronto faisait une campagne contre les agents véreux; et justement il avait été question de la commission des valeurs du Michigan. Or le monsieur demeure dans cet Etat, et il a dit ne pas savoir qu'il existait une telle commission dans son Etat avant d'en avoir entendu parler dans le *Toronto Star*; il n'y est pas question de poursuite contre nous, a-t-il ajouté; la seule chose que l'on semble faire c'est de s'opposer à l'achat de valeurs canadiennes par nos gens.

Or, je prétends—et je parle par expérience,—que la requête actuelle qui est d'inspiration américaine, le Canada n'ayant pas pris l'initiative de demander ce traité d'extradition, n'est qu'un effort pour amplifier l'exterritorialité dont se prévalent déjà les Etats-Unis par l'entremise de ces commissions.

Il y a deux ans, j'ai reçu par la poste, et par poste recommandée, remarquez bien, une assignation à comparaître dans la capitale de l'Etat de New-Jersey; cette assignation provenait du procureur général et me demandait de donner les raisons pour lesquelles il ne m'était pas interdit de faire affaire dans cet Etat. J'eus d'abord l'idée de ne pas m'occuper de l'assignation parce que les droits du New-Jersey ne dépassaient pas ses frontières ni assurément celles des Etats-Unis; je me dis qu'il n'y avait pas d'assignation régulière et que je n'étais pas obligé de comparaître. Mon avocat me décida à me faire représenter par un conseil à l'audition. Je compris aussi qu'il y avait un autre principe en jeu, celui de la liberté de la presse. Remarquez bien que je ne suis pas un vendeur d'actions; je n'en vends pas du tout, ni ouvertement ni secrètement. Je ne suis qu'un propriétaire de journal, et j'ai cru, comme il était question de la liberté de la presse, que je devais me faire représenter.

On obtint une injonction qui m'interdisait de faire des affaires dans l'Etat du New-Jersey. C'est-à-dire qu'on y interdit la circulation de mon journal. Nous interjetâmes appel, sans plus de succès. Et vous savez ce que cela coûte. On m'empêche maintenant de faire des affaires dans le New-Jersey. Mais ce n'est pas tout. Il y a cinq ou six mois, j'ai découvert par pur accident que j'étais

la victime d'une mise en accusation secrète et que, de même que le chef d'une des plus importantes maisons de courtage de Toronto, j'étais accusé de complicité avec lui et d'autres dont je préfère taire les noms. J'aurais simplement fait ceci: sur réception d'un certain nombre de bandes de journaux adressées de la part de ces maisons, j'avais mis à la poste des numéros de mon journal comprenant un rapport sur la propriété dont la maison de courtage s'occupait alors, c'est-à-dire une mine qui allait bientôt rapporter et qui l'aurait fait bien auparavant, sans la guerre, le manque de matériel et de main-d'œuvre. Et me voici secrètement inculpé de complicité aux Etats-Unis, alors que je n'ai fait que ce que tout journaliste, tout propriétaire de journal ferait.

Or, je vous fais remarquer que c'est ce genre d'exterritorialité que l'on pratique aujourd'hui aux Etats-Unis contre le Canada. Si, pour un seul instant, je croyais que ceux qui publient des annonces dans les colonnes de mon journal, le *Canadian Mining Recorder*, enfreignent les lois américaines et que c'est réellement une infraction pour eux de vendre aux Américains les valeurs minières dont parle mon journal, je m'estimerais obligé en conscience de ne pas accepter d'abonnements des citoyens des Etats-Unis. Mais voici le point de vue que j'ai adopté: vendre aux gens des Etats-Unis n'est pas vendre dans les Etats-Unis. Il y a une différence marquée. Ainsi, hier, j'ai acheté par hasard un numéro du magazine *Collier's*. J'y ai trouvé environ une demi-douzaine d'annonces de spiritueux. Ce magazine a une circulation considérable au Canada. Je vous soumetts le cas comme profane sans connaissances juridiques. Voici que je tombe sur l'annonce du *Old Granddad Kentucky Straight Bourbon Whisky*. Supposons que j'écrive aux fabricants américains et leur envoie un mandat-poste, les priant de m'en envoyer une caisse. Dieu m'en préserve, je n'en prends pas. Supposons qu'ils m'envoient le whisky, que je paie les droits de douane à Toronto et que je l'apporte chez moi. Qu'est-ce qui est arrivé? C'est que ce whisky m'a été vendu aux Etats-Unis. Si l'on estimait que la vente a eu lieu au Canada, les fabricants se trouveraient à me l'avoir vendu sans avoir d'abord obtenu un permis. Je crois qu'il y a de l'analogie entre ce cas et l'autre. Lorsqu'un promoteur ou un courtier reçoit une commande des Etats-Unis, il n'envoie pas les certificats tant que le chèque ou la remise ne sont pas encaissés; toute la transaction s'effectue au Canada et non pas aux Etats-Unis. Parce que je crois qu'il en est ainsi et que je ne trouve rien qui pourrait me faire changer d'opinion, je continuerai d'accepter ces annonces; et, comme citoyen canadien, je suis d'avis que j'ai parfaitement droit de le faire.

Il y a une couple d'autres choses dont je voudrais vous parler brièvement. D'abord, je tiens à formuler des objections, non pas comme journaliste ou un intéressé à l'industrie minière, mais comme citoyen canadien tout simplement. Je m'oppose à ce que le gouvernement canadien adopte une loi qui m'obligera d'obéir aux lois d'un pays étranger, même si je ne mets jamais les pieds dans ce pays. Je crois que l'on doit indiquer dans le compte rendu que cela n'est pas uniquement l'opinion d'un seul, mais d'un grand nombre. Nous sommes des Canadiens et non pas des Américains. Nous ne sommes pas soumis à Washington ou à l'autorité d'un Etat quelconque. Si nous observons les lois du Canada qui ont été décrétées pour nous, nous faisons notre devoir. Si nous les enfreignons, nous devons être punis. Mais nous forcer d'obéir aux lois d'un pays étranger est en opposition avec nos droits fondamentaux de Canadiens, et je proteste contre cela avec toute la force dont je suis capable.

Je crois qu'il y a un meilleur moyen de procéder que celui que préconise ce traité. Je ne sais pas, messieurs les députés, jusqu'à quel point vous êtes au courant de ce qui se fait au pays, en particulier dans la province d'Ontario, pour protéger les intérêts des actionnaires. Cela s'applique davantage à l'avenir qu'au présent, parce que récemment M. le juge McTague est devenu président de la Commission des valeurs de l'Ontario, et, de toute façon, l'activité et les règle-

ments de cet organisme ont été raffermis et amplifiés. Mais même dans le passé, et en plus de cela, on prenait d'abord des renseignements sur tout vendeur avant de lui permettre de vendre des valeurs. On examinait sa conduite, de même que son dossier. Il fallait que sa situation financière fût connue et jugée satisfaisante. Il devait fournir des références de banquiers et d'autres personnes. De fait, il était très difficile à un vendeur de se faire enregistrer, surtout s'il avait une mauvaise réputation. L'organisation financière complète de l'émission qu'il désire vendre est étudiée à tous les points de vue: le rapport de l'ingénieur, les rapports géologiques, les titres. Avant d'autoriser la vente d'une émission, la Commission des valeurs de l'Ontario fait tout pour protéger les intérêts de l'actionnaire. J'ai déjà eu l'occasion de critiquer cette Commission et j'aurai probablement l'occasion de le faire encore si je le crois nécessaire. Les journalistes aiment parfois à agir de cette façon. Je dois dire que je suis rempli d'admiration devant la façon minutieuse et systématique dont la Commission poursuit ses enquêtes avant d'approuver des émissions. C'est ce qu'on aurait pu faire pour rendre l'enregistrement de l'Ontario, par exemple, réciproque aux Etats-Unis. Si notre Commission d'Ontario se donne une peine extraordinaire, d'abord pour voir s'il existe réellement une mine et ensuite si les conditions de placement sont convenables et exactes, alors que l'Etat du Michigan accepte ses conclusions. D'autre part, si le Michigan a une valeur à mettre sur le marché canadien, que notre Commission d'Ontario, ou celle des autres provinces, les acceptent et vice versa.

Il se peut fort bien qu'une compagnie minière canadienne ou son syndicat de garantie soient tenus de suivre dans chacun des Etats un certain procédé et de nommer un représentant qui pourrait être assigné aux Etats-Unis, mais il faudrait que cela soit dicté par le souci d'une bonne administration et non par l'intention évidente d'un certain nombre de fonctionnaires d'obtenir l'enregistrement, et à des taux prohibitifs, j'en ai peur, pour leur propre commission des valeurs. Je crois que cette manière d'agir serait utile aux actionnaires et à l'industrie minière. Je sais qu'il a été ici question de savoir quel est le montant d'argent placé par les Américains dans les mines canadiennes. Je dirai que le capitaliste américain moyen place deux fois plus d'argent dans les mines canadiennes que le capitaliste canadien. Je dirai que la plus grande partie de l'argent placé dans nos mines provient des capitalistes américains.

Il y a une autre chose dont je désire parler brièvement. Nous ne sommes pas sur une route à sens unique. Une des Commissions des valeurs des Etats-Unis a dit récemment, et cela a été publié dans la presse, qu'au cours du mois de juin, une somme de \$43,000,000 avait été affectée par les Américains à l'achat de valeurs canadiennes. Cette déclaration a paru à la suite d'une liste de quelques personnes qui avaient enfreint les lois des valeurs des Etats-Unis. On prétendait que cette somme de \$43,000,000 avait été placée au cours de juin dans des valeurs minières au Canada. Il n'en est pas ainsi et, comme je l'ai dit, ce sont des affaires qui se font à deux. La somme était exactement de \$20,000,000. C'est là la somme. Au cours des huit mois terminés le 31 août, les Américains ont acheté pour \$195,000,000 de valeurs canadiennes, composées en majeure partie d'obligations fédérales, provinciales et municipales. Au cours du mois d'août dernier, les Canadiens ont placé environ \$2 par tête dans les valeurs américaines, tandis que les Américains n'ont placé que 33 cents par tête.

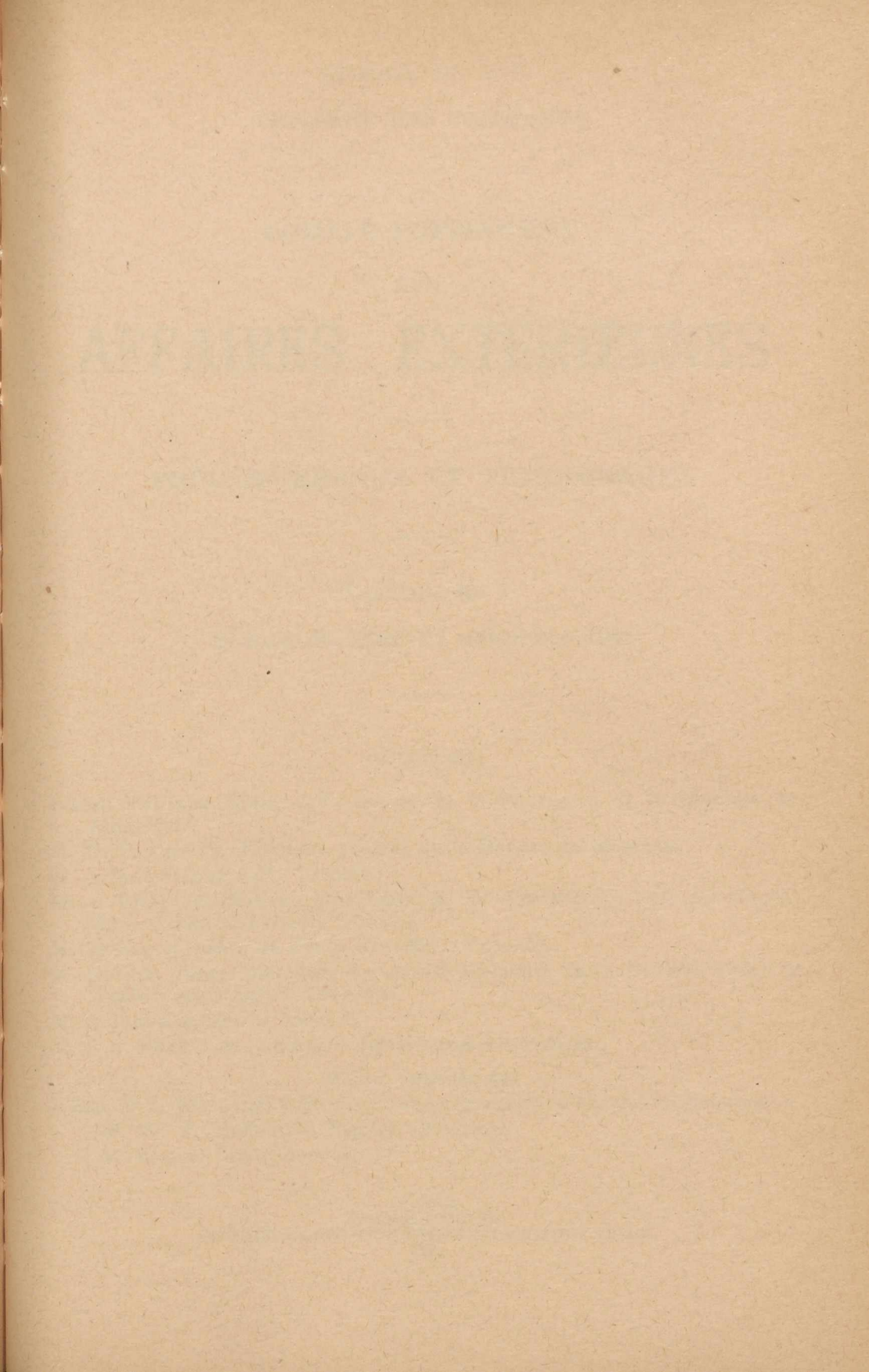
J'espère que ce que j'ai dit sera utile à la discussion et que nous réussirons à empêcher l'adoption de cette clause néfaste.

Le PRÉSIDENT: Merci, monsieur Roberts. Il est maintenant une heure moins dix, et je crois que les membres du comité ici présents aimeraient à ajourner.

M. LÉGER: Je propose l'ajournement.

Le PRÉSIDENT: Oui, et, avant l'ajournement, je demande à notre comité du programme, à MM. Low, Marier, Jænicke, et Adamson, de rester ici un instant. Je vous prie de ne pas oublier que nous avons l'intention de siéger lundi prochain à dix heures. Je vous remercie de nouveau d'être venus en si grand nombre. Je désire que vous fassiez de la propagande afin que nous puissions avoir quorum à notre réunion de lundi.

Le Comité s'ajourne à 12 h. 50 de l'après-midi pour se réunir de nouveau le lundi 26 novembre, à 10 heures du matin.



SESSION DE 1945
CHAMBRE DES COMMUNES

COMITÉ PERMANENT
DES
AFFAIRES EXTÉRIEURES

PROCÈS-VERBAUX ET TÉMOIGNAGES

Fascicule No 7

Séance du lundi 26 novembre 1945

TÉMOINS:

- L'hon. Philippe Brais, C.R., avocat de la Bourse et de la Coullisse de Montréal.
M. G. P. Dunlop, directeur général de la Bourse de Montréal.
M. Arthur Slaght, C.R., Toronto.
Mme Viola MacMillan, présidente de la *Prospectors and Developers Association of Canada*, Toronto.
M. Sidney Norman, du *Globe and Mail*, Toronto.
M. Gordon Jones, président du comité législatif de la *Ontario Security Dealers Association*, Toronto.
M. Arthur Cockshutt, Toronto.
M. J. E. Read, C.R., ministère des Affaires extérieures.

Aussi, exposés de:

- L'hon. R. L. Maitland, C.R., procureur général de la Colombie-Britannique.
M. W. R. McDonald, député, (Pontiac).
M. Walter Little, député.

PROCÈS-VERBAUX

Salle 268,

Le LUNDI 26 novembre 1945.

Le Comité permanent des Affaires extérieures se réunit à 10 heures sous la présidence de M. Bradette.

Présents: MM. Beaudry, Boucher, Bradette, Fleming, Fraser, Adamson, Hackett, Isnor, Jaenicke, Léger, MacInnis, Marquis, Tremblay, et Déchéne—14.

Sont aussi présents:

M. George MacMillan,

M. W. P. Marchment,

M. Gordon Jones,

M. G. P. Dunlop, directeur général de la Bourse de Montréal,

M. H. McD. Paterson, président de la Bourse de Montréal,

M. Hugh R. McCuaig, président de la Coulisse de Montréal,

M. Arthur Cockshutt,

M. J. D. Watt,

M. W. R. McDonald, député, (Pontiac),

M. A. C. Casselman, député,

M. Walter Little, député,

L'hon. R. L. Maitland, C.R., procureur général, et l'hon. H. A. Anscombe, ministre des Travaux publics, de la Colombie-Britannique,

M. J. E. Read, C.R., du ministère des Affaires extérieures.

Comme il l'a promis, M. Read dépose pour distribution des copies de la correspondance échangée entre la *Bell Telephone Company of Canada* et le ministère des Affaires extérieures, concernant le traité d'extradition.

Au nom de M. Slaght, M. Hackett dépose une liste de statuts et règlements sur les valeurs et la prévention de la fraude en matière de valeurs dans les neuf provinces du Canada.

Sur la motion de M. Hackett, *il est résolu* que la liste ci-haut mentionnée soit imprimée en appendice dans les témoignages de la présente séance. (*Voir Appendice A des procès-verbaux et témoignages de la présente séance*).

L'hon. Philippe Brais, C.R., est appelé et interrogé.

Le témoin remet au président un mémoire de la part de M. R. C. McMichael et de la sienne. Il cite des statistiques sur le commerce des valeurs et dépose plusieurs circulaires et des lettres sur les valeurs.

M. G. P. Dunlop complète les statistiques données par M. Brais.

M. Brais donne la liste des demandes d'extradition depuis 1940 et cite un télégramme provenant du directeur du pénitencier de Sing Sing.

Le témoin se retire.

Avec la permission du Comité, M. MacDonald, député de Pontiac, donne lecture des télégrammes suivants, que lui ont adressés:

1. M. Lucien Tourigny, vice-président de la Chambre de Commerce de Val d'Or;
2. La Chambre de Commerce de Malartic;
3. Le comité des mines de Rouyn-Noranda.

M. Arthur Slaght est rappelé et apporte une rectification à l'un de ses projets d'amendement au traité et protocole (*Voir les témoignages*). M. Slaght se retire.

Mme Viola MacMillan est appelée. Elle se déclare opposée au traité et se retire.

M. Sidney Norman est appelé et exprime ses objections. Il donne lecture d'un télégramme provenant de M. E. E. Johnston, de la *Western Mining Association of Spokane*, Washington. M. Norman est interrogé et se retire.

A 12 h. 45, la séance est suspendue jusqu'à 4 heures de l'après-midi.

SÉANCE DE L'APRÈS-MIDI

Le Comité reprend, à 4 heures, l'étude du traité d'extradition et du protocole y annexé.

Présents: MM. Beaudry, Benédickson, Boucher, Bradette, Croll, Fleming, Fraser, Adamson, Hackett, Jaques, Jaenicke, Léger, Marquis, Mutch et Tremblay—15.

Sont aussi présents:

Outre ceux qui ont été mentionnés à la séance du matin, M. Louis Audette, premier secrétaire au ministère des Affaires extérieures, MM. Carson et Maitland, respectivement premier ministre du Manitoba et procureur général de la Colombie-Britannique.

Le président annonce que le premier ministre a dit à la Chambre que l'étude du traité d'extradition serait peut-être différée jusqu'à la prochaine session.

L'hon. R. L. Maitland est appelé et entendu.

Après une brève discussion sur l'ordre du jour du Comité, M. Gordon Jones de la *Ontario Security Dealers Association* est appelé. Il donne des statistiques et des renseignements sur les terrains en prospection et les transactions minières.

Le témoin lit une lettre que lui a adressée M. T. H. Lewis, de Minneapolis, Minnesota.

Une nouvelle carte géologique du Dominion du Canada fournie par M. F. C. C. Lynch, du Service de géologie du ministère des Mines et des ressources, s'avère très utile.

Sur la motion de M. Boucher, *il est résolu* que la partie du témoignage de M. Jones concernant certaines méthodes d'enregistrement des valeurs aux États-Unis, proposées par deux avocats au cours d'une entrevue, soit soumise au comité du programme.

M. Jones se retire.

Avec l'autorisation du Comité, M. Walter Little, député, présente un exposé en faveur des prospecteurs.

M. Arthur Cockshutt est appelé et interrogé sur les méthodes de prospection et le travail des prospecteurs. M. Cockshutt se retire.

M. Read, conseiller juridique au ministère des Affaires extérieures, est rappelé et dit qu'il voudrait remettre à plus tard ses commentaires. Il présente M. Louis Audette, autrefois capitaine d'un des vaisseaux de Sa Majesté, qui fera office d'agent de liaison entre le Comité et le ministère des Affaires extérieures. M. Read se retire.

Le président dépose les messages suivants et lit le premier:

1. De Bob Potter, de Matheson, Ontario.
2. De René Chênevert, C.R., de Montréal.
3. Du Kirkland Lake Kiwanis Club.
4. De la Bourse de Vancouver, accompagné d'une lettre adressée à M. Reid, député.
5. De Mme Viola MacMillan, accompagné d'une lettre adressée au ministre des Affaires des anciens combattants.
6. De T. A. Sutton, de Toronto.
7. De F. E. Woodside, directeur de la *British Columbia and Yukon Chamber of Mines*.
8. De R. F. Parkinson, directeur administratif de la *Ontario Mining Association*.

Quelques-uns de ces messages sont accompagnés de mémoires.

Sur la motion de M. Beaudry, le Comité s'ajourne pour se réunir de nouveau à la discrétion du président.

Le secrétaire du Comité,
ANTONIO PLOUFFE.

TÉMOIGNAGES

CHAMBRE DES COMMUNES,

Le 26 novembre 1945.

Le Comité permanent des Affaires extérieures se réunit à 10 heures du matin, sous la présidence de M. Joseph-A. Bradette.

Le président: Maintenant que nous sommes en nombre nous allons commencer. Je tiens à remercier les membres du Comité d'avoir bien voulu venir un lundi matin. Je sais que cela est difficile pour la plupart d'entre vous, c'est pourquoi je vous en suis très reconnaissant. Je suis arrivé de North-Bay ce matin, par conséquent j'ai dû me dépêcher. Les témoins sont maintenant ici. Nous allons faire distribuer aux membres la correspondance concernant l'application à la Bell Telephone Company of Canada du traité d'extradition des criminels conclu entre le Canada et les Etats-Unis, etc. Je demande au secrétaire de distribuer cela aux membres.

M. HACKETT: Avant d'aller plus loin, monsieur le président, puis-je présenter ma motion?

Le PRÉSIDENT: Voulez-vous la répéter?

M. HACKETT: Je propose que la liste des statuts provinciaux sur les valeurs, qui sont actuellement en vigueur dans les diverses provinces, soit imprimée en appendice dans le compte rendu de la présente séance. Vous vous rappelez, je crois, que M. Slaght s'était chargé de fournir cette liste, et il vient justement de me la remettre pour la faire consigner au compte rendu.

Le PRÉSIDENT: Appuyez-vous cette motion, monsieur Beaudry?

M. BEAUDRY: Oui, je l'appuie.

Le PRÉSIDENT: La motion est proposée par M. Hackett et appuyée par M. Beaudry; que tous ceux qui sont en faveur, veuillez bien lever la main.

(Adoptée).

Notre premier témoin sera l'hon. F.-P. Brais. Ensuite nous entendrons M. Slaght qui fera quelques brèves remarques au sujet de ses projets d'amendements.

M. SLAGHT: Une simple rectification.

Le PRÉSIDENT: Et ensuite M. Sidney Norman, Mme MacMillan et M. Gordon Jones. La parole est maintenant à l'hon. F.-P. Brais, C.R., conseiller législatif de la province de Québec, qui représente la Bourse et la Coulisse de Montréal.

M. HACKETT: Je sais, monsieur le président, que vous êtes tolérant envers tout le monde, mais le Comité a siégé presque continuellement depuis jeudi dernier. Je sais que plusieurs membres du Comité seraient heureux de voir les séances se terminer à 1 heure.

Le PRÉSIDENT: Je crois que les témoins partagent la même opinion car quelques-uns d'entre eux ont dû faire beaucoup de dépenses et ne veulent pas que cela dure trop longtemps pour rien. D'autre part, s'il est impossible de finir notre travail à 1 heure, je convoquerai, si c'est possible, une autre réunion à 4 heures cet après-midi afin d'en finir avec l'audition des témoins.

L'hon. F.-P. Brais, C.R., avocat de la Bourse et de la Coulisse de Montréal, est appelé.

Le TÉMOIN: Je vous suis très reconnaissant ainsi qu'aux membres du Comité d'avoir bien voulu nous entendre et consacrer autant de temps à l'étude de ce problème. J'aborde immédiatement le sujet. D'accord avec la recommandation de M. Hackett, je crois que je serai bref ce matin. Le sujet a été bien traité, et il n'y a que quelques points que nous désirons ajouter. Nous avons ici, à titre de représentants de la Bourse de Montréal, son président, M. H. M. Paterson, le président de la Coulisse de Montréal, M. H. R. McCuaig, et le directeur général de ces deux bourses, M. G. P. Dunlop.

Le PRÉSIDENT: Je prie ces messieurs de bien vouloir se lever.

Le TÉMOIN: Votre président a été saisi d'un court mémoire signé par M. R. C. McMichael, C.R., de Montréal, à titre d'avocat de la Bourse de Montréal, et par moi-même, au nom des deux bourses. Il y en aura des copies de disponibles.

Notre exposé repose sur le fait que la Bourse de Montréal se compose d'un groupe d'hommes d'affaires qui n'ont jamais eu de démêlés avec la loi de notre province. Il y a eu, à un moment donné, un certain nombre de courtiers frauduleux dont les combines sont devenues plus évidentes lors de l'effondrement des marchés. Disons ici, comme on l'a dit auparavant, qu'ils sont tous allés en prison. Chaque fois que des infractions ont été commises par les gens qui ont tenté de frauder le public dans la province de Québec, la Bourse de Montréal et le procureur général ont immédiatement mis un terme à cette situation. Je ne crois pas que nos amis du Sud, en tout cas aucun citoyen canadien ne l'a fait, aient formulé de plaintes durant les dix dernières années concernant les opérations de n'importe quel courtier de Montréal et du district desservi par les clients que je représente ici aujourd'hui. Nous sommes d'avis que les lois de notre pays sont certainement assez rigoureuses pour sévir contre tout individu qui essaie de frauder les acheteurs, soit ici soit ailleurs, car il est aussi coupable s'il cherche à frauder au Canada des clients des Etats-Unis.

Il y avait, par exemple, (mes clients s'en souviennent) des chaudronneries, comme on les appelle, je crois, à Montréal qui se permettaient de vendre des actions frauduleusement en dehors de la province de Québec, c'est-à-dire en Ontario et aux Etats-Unis. Leurs agents sont tous allés en prison. Ils sont tous allés en prison, et je crois qu'il est inutile de mentionner leurs noms, car ils ont tous purgé leur sentence et expié leurs délits; mais ils ont tous été traduits en justice. Tous, du premier au dernier, ont été condamnés, et aujourd'hui ce genre d'affaires ne se fait plus. Nous sommes fiers de le dire.

D'autre part, la Bourse de Montréal et la Coulisse de Montréal font des affaires très considérables et légitimes en ce qui concerne le Canada et la probité commerciale envers les Etats-Unis. Nous avons ici des statistiques qui sont disponibles, car elles doivent être renvoyées à la Division du commerce intérieur du Bureau fédéral de la Statistique. Elles ont trait à un questionnaire de la Bourse de Montréal et indiquent les achats et les ventes de valeurs entre le Canada et le Royaume-Uni, les Etats-Unis et les autres pays. Ces statistiques sont envoyées tous les mois. J'ai ici un exemplaire du rapport préparé par la Bourse de Montréal et envoyé au gouvernement fédéral pour le mois de février 1944. C'est un mois court. Il est intéressant de remarquer que des émissions provinciales s'élevant à \$8,000 ont été vendues aux Etats-Unis; émissions municipales canadiennes, \$126,000; émissions canadiennes garanties par le gouvernement fédéral, \$105,000; et émissions canadiennes d'autres compagnies industrielles, \$41,000. Le total global des ventes aux Etats-Unis se chiffre à près de 2 milliards, y compris la revente des valeurs américaines.

Le président:

D. Est-ce un mois typique?—R. Je l'ai fait choisir dimanche. C'est le mois de février 1944. Oui, c'est réellement un mois typique. Qu'en pensez-vous, monsieur Dunlop?

M. DUNLOP: Je crois que cette année les affaires... oui en effet c'est un mois typique.

Le TÉMOIN: Les affaires sont probablement plus élevées cette année?

M. DUNLOP: Non, je crois que c'est un mois typique.

Le TÉMOIN: Admettons une fluctuation de 25 p. 100 dans les deux sens. Cela nous donnera une idée de l'énorme volume d'affaires qu'une seule bourse effectuée avec les Etats-Unis. Ces émissions canadiennes sont des valeurs de la meilleure qualité (émissions municipales ou émissions garanties par le gouvernement), et sont vendues par nos courtiers sur le marché des Etats-Unis. Pour quelle raison cela se fait-il? C'est afin de profiter du pouvoir d'achat des Etats-Unis. C'est afin de nous permettre d'obtenir des dollars américains dont le Canada a tant besoin et dont nous avons encore grandement besoin pour payer nos achats de guerre aux Etats-Unis. Grâce à ce vaste marché aux Etats-Unis, le prix des obligations est plus élevé, et l'intérêt plus bas. Le Canada peut ainsi emprunter plus facilement aux Etats-Unis où le taux de l'intérêt est évidemment plus facile qu'ici.

Pour quelle raison devons-nous nous abstenir d'aller aux Etats-Unis et de vendre non seulement nos obligations, mais aussi le genre d'actions plus spéculatives dont nous avons besoin pour développer nos industries et le Canada, et surtout nos ressources naturelles, voilà la question qu'il faut nous poser? C'est une question que nous avons le devoir d'exposer au présent Comité, car les conséquences en sont extrêmement importantes. Je sais, et là-dessus je suis d'accord avec M. Read, que du fait que ces transactions sont effectuées comme elles le sont actuellement entre courtiers, et qu'elles sont honnêtes et légitimes, il semble peu probable que les commissions des valeurs des Etats-Unis désirent arrêter le ministre des Finances, par exemple, et le président de l'Emprunt de la Victoire qui ont vendu aux Etats-Unis des obligations de l'Emprunt de la Victoire du Dominion du Canada; pourtant ils sont passibles d'arrestation, car ils ont vendu aux Etats-Unis des obligations de l'emprunt de la Victoire du Dominion du Canada qui n'y étaient pas enregistrées. De plus, la province de Québec n'a pas jugé bon de se dispenser de faire enregistrer certaines obligations provinciales par la S.E.C. aux Etats-Unis. Si un courtier canadien sollicitait des clients aux Etats-Unis d'acheter ces obligations, il tomberait sous le coup, non seulement des règlements de la S.E.C., mais aussi de toutes les lois des Etats de l'Union.

Dès l'adoption de ce traité, ce courtier recevra tous les statuts des différents Etats de l'Union, et à partir de ce moment-là, s'il juge bon de poursuivre ses affaires comme à l'ordinaire (d'après ces statistiques, environ 25 p. 100 de ses affaires s'effectuent de cette manière) et a à portée de sa main les lois des divers Etats, il est non seulement toujours passible d'arrestation, mais, au moment de l'arrestation, le procureur général doit exiger qu'il soit détenu sans cautionnement. Ainsi, il pourrait rester en prison pendant deux longs mois avant que les documents soient prêts. M. Read admettra avec moi que chaque fois que l'extradition est contestée, et même si elle ne l'est pas, il faut attendre presque deux mois avant que les documents requis aient passé par la filière diplomatique, du procureur général au *State Department*, de là au secrétaire d'Etat pour les Affaires extérieures du Canada, puis aux divers fonctionnaires provinciaux.

M. Hackett:

D. Sans vouloir exagérer, qu'arriverait-il si le ministre des Finances du Canada ou le trésorier de n'importe quelle province publiait un prospectus pour vendre des obligations de l'Emprunt de la Victoire ou des obligations provinciales, et le faisait ou le laissait circuler aux Etats-Unis, et si des achats d'obligations avaient lieu sans enregistrement sous le régime de la S.E.C. ou des décrets des Etats à cette fin?—R. Si le traité de 1942 avait été ratifié par le Parlement du

Canada, le fait d'aller à New-York à l'occasion des émissions précédentes et d'y vendre des obligations ou de laisser publier un prospectus à des fins évidentes de sollicitation (même en y mentionnant que ce n'est pas pour fins de sollicitation, car on sait que c'est pour cela) aurait rendu le ministre et le président de l'Emprunt de la Victoire passibles d'arrestation et d'emprisonnement. Sur demande d'extradition il leur aurait probablement fallu rester en prison jusqu'à ce que les documents aient passé par toutes les filières.

D. N'en serait-il pas ainsi aux termes du présent traité, si M. Spinney et M. Ilsley n'étaient pas allés aux Etats-Unis mais avaient fait ou laissé circuler ce prospectus aux Etats-Unis?—R. Parfaitement. S'ils avaient permis de faire circuler un prospectus à cette fin.

D. En restant au Canada et en faisant quelque chose de tout à fait légitime, quelque chose de louable à notre point de vue, quelqu'un pourrait être un criminel aux Etats-Unis, être extradé et puni?—R. Absolument.

M. Boucher:

D. Cela pourrait même arriver si, par exemple, le ministre des Finances envoyait un des présidents de l'Emprunt de la Victoire aux Etats-Unis pour solliciter les gens. Le président et le ministre des Finances tomberaient-ils tous deux sous le coup de la Loi?—R. Oui. Lorsque nous avons siégé avec le comité ministériel en 1942 au sujet de ce traité, nous avons dit au Ministre qui y était présent, qu'il serait passible d'extradition.

M. Fleming:

D. Est-ce pour cela qu'une clause du protocole, décrète que le traité n'est pas rétroactif?—R. Tout ce que je puis dire, c'est qu'évidemment cela aurait pu entraîner des difficultés, car on aurait tombé sous le coup du traité s'il avait alors été ratifié.

M. ADAMSON: J'ai demandé à M. Read s'il voulait bien déposer le prospectus du Dominion du Canada sur la dernière émission d'obligations que l'on a essayé de faire enregistrer et qui a été, de fait, enregistrée par l'entremise de la S.E.C. pour permettre la vente aux Etats-Unis. Cela touche à la question qui nous occupe actuellement, et je me demande si M. Read pourrait y voir. Je crois que c'est un document de quelque vingt pages que le Dominion du Canada a dû présenter à la S.E.C.

M. READ: Je tiens à m'excuser auprès du Comité et à dire qu'il m'a été extrêmement difficile d'assister aux séances du Comité tout en accomplissant le reste du travail du ministère et que nous sommes littéralement surchargés en ce moment. Une conférence fédérale-provinciale étant en cours, le ministère des Finances se voit dans l'impossibilité de se mettre au travail et de préparer ces renseignements. Il m'a même été impossible de voir qui que ce soit du ministère des Finances depuis trois ou quatre jours.

M. ADAMSON: Tout cela se trouvait dans cet opuscule. Je l'ai vu moi-même. Je crois qu'il serait intéressant pour le Comité de l'avoir.

M. READ: Je vais essayer de vous le procurer.

M. LÉGER: Nous devrions poursuivre l'audition des témoins, car nous en avons beaucoup.

Le TÉMOIN: Si vous me permettez de vous donner ces chiffres, cela prendra moins de temps, car je ne serai pas obligé d'appeler de témoins. Ces chiffres sont authentiques et nous permettront de gagner du temps.

M. HACKETT: J'allais demander à M. Brais, qui a été en relation étroite avec le ministère des Finances au cours de toutes les campagnes d'Emprunt de la Victoire, s'il ne pourrait pas nous obtenir cet opuscule au ministère des Finances plus facilement et plus rapidement que M. Read. Je crois qu'il connaît

les rouages internes du ministère et réussira probablement à faire produire ce document (avec la permission de M. Read), car c'est un document ministériel. En un mot, messieurs, et pour épargner du temps, je vais maintenant vous donner des chiffres. Pour éviter d'appeler des témoins et de répéter la même chose, j'ai ici des copies certifiées par M. Dunlop. Si vous voulez ensuite l'entendre, on l'appellera. Sinon, je vais essayer d'abréger les délibérations, en vous présentant un état des ventes d'obligations du Canada aux Etats-Unis. J'ai ici une copie certifiée des transactions de la Bourse de Montréal donnant les principaux chiffres des années 1937 à 1945:

BOURSE DE MONTRÉAL
COULISSE DE MONTRÉAL

Année	Valeurs des transactions	Achats et ventes
1937	\$583,573,275	\$1,167,146,550
1938	274,434,316	548,868,632
1939	225,645,856	451,291,712
1944	130,399,220	260,793,440
1945	172,901,401	345,802,802

ACHATS ET VENTES DE VALEURS AUX ÉTATS-UNIS

Année	Valeur	Pourcentage des achats et des ventes
1944	76,676,460	29%
1945 au 30 septembre	92,186,613	27%
Pourcentage moyen des transactions américaines par rapport au total des achats et des ventes		28%

APPLICATION DE CE POURCENTAGE (28%)

Année	Transactions avec les E.-U.
1937	\$362,800,034
1938	152,583,217
1939	126,361,679

BOURSE DE MONTRÉAL
COULISSE DE MONTRÉAL

Le directeur général,
G. P. G. DUNLOP.

Le 24 novembre 1945.

COMITÉ PERMANENT

BOURSE DE MONTRÉAL

COULISSE DE MONTRÉAL

VENTES ET ACHATS DE VALEURS AUX ETATS-UNIS EN 1944

Mois	Ventes	Achats
Janvier	\$ 1,782,570 04	\$ 1,419,411 40
Janvier	1,660,725 60	1,293,115 83
Février	1,849,050 65	1,815,161 36
Février	1,383,390 36	854,693 33
Mars	2,072,239 68	1,824,124 38
Mars	1,782,916 59	1,045,431 19
Avril	1,449,877 92	1,255,473 79
Avril	1,966,898 84	1,341,328 72
Mai	2,023,565 11	1,819,820 76
Mai	1,792,126 99	1,027,234 21
Juin	1,674,043 97	1,185,508 18
Juin	1,831,108 12	1,521,966 81
Juillet	2,401,960 08	2,175,280 74
Juillet	1,809,943 39	1,194,892 32
Août	2,240,403 33	1,821,392 96
Août	1,681,356 30	1,189,140 66
Septembre	1,423,222 85	1,258,108 54
Septembre	1,196,608 85	623,910 00
Octobre	1,655,442 04	1,556,216 88
Octobre	1,542,343 49	657,632 43
Novembre	1,760,979 80	1,577,453 07
Novembre	1,570,841 35	1,015,137 60
Décembre	2,247,480 92	1,895,564 46
Décembre	2,447,504 87	2,061,859 99
Total	\$ 43,246,601 14	\$ 33,429,859 61
Total global		\$ 76,676,460 00

BOURSE DE MONTRÉAL
COULISSE DE MONTRÉAL

Le directeur général,

G. P. G. Dunlop.

Le 24 novembre 1945.

M. JAENICKE: Cela ne comprend pas la monnaie qui entre au Canada, n'est-ce pas?

M. DUNLOP: Je crois que c'est le total des transactions de la bourse que vous nous avez donné. Au-dessous se trouve le pourcentage des Etats-Unis.

Le TÉMOIN: En effet, ce que je vous ai lu représente le total des achats et des ventes. Au-dessous se trouve le pourcentage des achats et des ventes applicable aux Etats-Unis.

M. DUNLOP: C'est le total des transactions de bourse.

Le TÉMOIN: Oui. Alors, si vous prenez la moyenne de 28 p. 100 et que vous l'appliquez au chiffre d'affaires de cette année jusqu'à date, cela vous donnera une idée du pourcentage d'affaires que la Bourse de Montréal fait aux Etats-Unis.

Le PRÉSIDENT: Le Comité peut-il se servir de ces chiffres?

Le TÉMOIN: Oui monsieur, j'en ai des copies. J'ai apporté ces chiffres afin de les mettre à la disposition des membres du Comité, et si ceux-ci désirent poser des questions, elles faciliteront la discussion.

M. Beaudry:

D. Y a-t-il une différence appréciable dans le pourcentage des transactions américaines par rapport au total des affaires de la bourse, entre 1936, comme vous l'avez dit, je crois, et l'une ou l'autre des années 1944 ou 1945?—R. M. Dunlop m'a dit que c'était régulier. Durant la guerre, le pourcentage est probablement quelque peu moindre; il y a une certaine diminution. Maintenant que la guerre est terminée, le pourcentage peut évidemment revenir à la même moyenne qu'en 1939. Il nous a été impossible d'obtenir les chiffres précédents,

par conséquent, nous n'avons pris que la moyenne entre 1944 et 1945, qui, comme vous le verrez, est de 28 p. 100.

D. Voici où je veux réellement en venir; le traité de 1942 a-t-il sensiblement réduit le pourcentage, oui ou non?—R. Non, le traité n'a jamais été en vigueur.

M. Jaenicke:

D. Les chiffres de cet état sur la valeur des obligations vendues aux Etats-Unis représentent-ils l'argent même qui a été envoyé au Canada?—R. Ils représentent la valeur des obligations. Une grande partie de cet argent reste aux Etats-Unis.

D. Qu'entendez-vous par là?—R. Ce que nous vendons est compensé par ce que nous achetons aux Etats-Unis; mais, si nous ne pouvions pas vendre du tout aux Etats-Unis et si nous étions obligés d'y acheter, notre balance de monnaie américaine ne serait pas aussi favorable qu'elle l'est actuellement, mais tout opposée. Il n'y aurait pas d'argent qui viendrait au Canada en provenance de cette source. Est-ce que vous me suivez?

D. Non. L'argument qui fut d'abord invoqué devant le Comité était que le Canada souffrirait d'un manque de capitaux américains, surtout en ce qui concerne l'exploitation des mines; or, les chiffres que vous citez représentent l'argent qui est entré au Canada?—R. Non, c'est l'argent qui était dû au Canada. Une grande partie de cet argent est entrée au pays. Techniquement parlant, c'est de l'argent.

D. Vous n'avez pas de chiffres là-dessus?—R. Oui, j'en ai; c'est M. Dunlop qui les a. Je crois qu'afin de dissiper toute ambiguïté à ce sujet, il vaudrait mieux demander à M. Dunlop de nous donner de plus amples renseignements, dès que j'aurai fini.

D. Nous voudrions avoir une idée du volume de capital américain qui est entré au Canada durant toutes ces années.

M. BOUCHER: Vous voulez connaître la différence entre les achats et les ventes. C'est-à-dire le bénéfice net du Canada, n'est-ce pas?

M. JAENICKE: Non, ce que je veux connaître, c'est le volume de capital américain qui entre ici pour l'exploitation de nos mines; je veux savoir combien d'argent entre au Canada.

M. BOUCHER: En d'autres termes, quel est le total des achats et des ventes, le montant net qui entre au pays.

Le TÉMOIN: Nous avons cela. M. Dunlop va vous donner cela. Je ne veux pas m'engager à vous donner ces précisions.

M. Fraser:

D. Il ne s'agit que de la Bourse de Montréal et non pas de tout le Canada?—R. Oui, le total de nos opérations minières est très inférieur à celui de Toronto. Toronto est le centre des affaires minières, nous regrettons d'être obligés de l'admettre, mais nous l'admettons; et, financièrement parlant, c'est bien le centre minier du Canada.

D. La question portait sur la quantité d'argent qui entre au Canada.

M. JAENICKE: Montréal nous en donnera une idée.

Le TÉMOIN: Evidemment, les chiffres fournis par la Bourse de Montréal ne sont qu'un indice en ce qui concerne les transactions ordinaires. Ils ne tiennent pas compte de la très grande quantité d'argent qui entre en outre au Canada pour l'exploitation des mines et des ressources naturelles.

M. HACKETT: Ce que nous appelons des capitaux de spéculation.

Le TÉMOIN: Oui.

M. FRASER: Alors, il vous faudrait faire appel à la Bourse de Toronto pour obtenir cela.

Le TÉMOIN: En effet, elle peut probablement nous fournir ces chiffres.

M. FRASER: Je crois que cela vous en donnerait une meilleure idée.

M. FLEMING: Pendant que nous y sommes, n'allons pas nous limiter aux soldes net de ventes au Canada, c'est le montant brut qui nous intéresse.

Le PRÉSIDENT: Evidemment, nous pourrions obtenir ces renseignements du Bureau fédéral de la Statistique.

M. DUNLOP: Nous envoyons nos rapports tous les mois.

Le TÉMOIN: C'est le montant brut qui est intéressant. Si le montant brut ne figure pas au crédit, il figure au débit. Si le traité entre en vigueur, tout le montant brut sera au débit du Canada.

M. FRASER: Le montant ne nous intéresse pas du tout.

Le TÉMOIN: Je ne le crois pas. Il ne s'agit pas de cela. Il nous faut vendre aux Etats-Unis pour en obtenir de l'argent de cette façon. Nous envoyons à nos clients ce que nous appelons des circulaires commerciales. Les Américains ont toujours fait cela pour les obligations qu'ils vendent au Canada. Je vois ici, par exemple, une série de circulaires de *Goodbody and Company*, maison de courtage américaine des plus considérables, que nous avons prises au bureau de la *Greenshields & Company*, ici à Ottawa, ce matin; ces circulaires portent le nom de *Research Department Bulletins*. Elles indiquent des placements avantageux et des possibilités de spéculation. Elles expliquent aussi pourquoi la demande de certaines actions ou obligations excède l'offre. On lit au haut de ces feuilles: "Pour fins de statistiques et non de sollicitation." Mais cela n'est évidemment pas vrai. Cette sollicitation au Canada est tout à fait légitime. Les maisons de courtage américaines ont de gros bureaux au Canada. Pendant toute la durée de la guerre, cinq courtiers américains ont conservé leurs bureaux à Montréal, en dépit de la baisse des cours, et ils sont prêts à les garder. Ils ont droit de le faire. Cela est honnête tant qu'ils ne font pas de faux exposés; et s'ils en font, ils sont passibles d'extradition pour avoir fraudé des citoyens canadiens avec ces circulaires. De même, un courtier canadien qui envoie par téléphone, disons, un par circulaire de faux renseignements sur une valeur qu'il essaie de vendre, est passible d'en subir les conséquences et d'être emprisonné aux Etats-Unis. De plus, il est passible d'emprisonnement au Canada, s'il y fraude quelqu'un aux Etats-Unis par téléphone ou par la poste, parce que le délit est commis dans les deux pays. Je vois ici, ce matin, le procureur général de la Colombie-Britannique qui s'y connaît en code criminel et en extradition. J'ai toutes les raisons de croire que, si quelque fraude a lieu ici, l'extradition ne se fera pas attendre. Je soutiens respectueusement, messieurs, que nous n'avons pas besoin de ce traité. Il soumet le citoyen canadien à l'autorité de n'importe quelle commission des valeurs des divers Etats de l'Union. Il soumet tout citoyen américain ou canadien aux lois des Etats-Unis, non pas parce qu'il commet un acte malhonnête, mais qu'il sollicite tout simplement des affaires et le fait honnêtement. C'est là mon humble avis, monsieur le président; je ne crois pas qu'il convienne d'empêcher un citoyen de solliciter honnêtement des affaires aux Etats-Unis, alors qu'un citoyen américain peut le faire au Canada. Pourquoi extradier et emprisonner au Canada un Américain, simplement parce qu'il y a fait des ventes honnêtes ou effectué des transactions légitimes suivant nos principes qui, je suis heureux de le dire, sont aussi sévères et aussi rigoureusement appliqués que ceux de tous les autres pays du monde.

Je dépose maintenant ces rapports, monsieur le président, parce qu'ils montrent ce qu'en réalité nos amis les Américains font ici et ce qu'ils voudraient nous empêcher de faire chez eux.

Le PRÉSIDENT: Le Comité est-il en faveur de faire déposer ces documents?

Le TÉMOIN: J'ai ici, en effet, des bulletins que la maison *Goodbody and Company* a fait circuler dans tout le Canada et que nous avons obtenus à Ottawa, ce matin, du bureau de *Greenshields & Company*.

Le PRÉSIDENT: Il faut une motion pour faire imprimer ces documents.

M. LÉGER: Je ne crois pas qu'il soit nécessaire de faire imprimer cela dans le compte rendu.

M. ADAMSON: Non, mais il serait peut-être bon de les faire déposer. Cela n'ajouterait pas grand'chose au compte rendu. Il ne s'agit que de la circulaire ordinaire qu'envoient presque toutes les importantes maisons de courtage américaines.

Le TÉMOIN: Quelques-unes de ces maisons en envoient quotidiennement. J'ai ici un autre bulletin qui dit: cette lettre ne doit pas être considérée comme une sollicitation ni comme un prospectus; et il y a toute une série d'actions diverses et des renseignements à leur sujet. On laisse entendre que plusieurs d'entre elles vont monter et que quelques-unes vont baisser. Et je lis à la dernière page: actions sur lesquelles on peut spéculer avec des possibilités de hausse. Il y en a une longue liste, *Douglas Aircraft*, etc. Quelqu'un lit cela et bien entendu il le lit parce qu'il veut spéculer au lieu de faire un simple placement ordinaire. Voilà le but d'un document de ce genre, donner des renseignements généraux concernant les marchés. Et nos gens font la même chose; ils mettent leurs clients au courant de ce qui se passe sur nos marchés, de ce qui va se passer à Noranda, et ainsi de suite. C'est un service régulier. Toute maison de courtage américaine en fait autant.

M. ADAMSON: C'est un service régulier dans le courtage.

Le TÉMOIN: Oui, ils ont aussi le droit de savoir cela. Monsieur le président, je voudrais être aussi bref que possible. Mais je tiens à donner au Comité ce que je considère comme un renseignement assez important, et le voici: le Canada n'a jamais failli à sa tâche de bien administrer la justice. L'histoire du Canada démontre que nous sommes capables de maintenir la paix et l'ordre.

Monsieur le président, je connais bien M. John Read. De même que les autres membres du barreau et que les membres du Comité, j'en suis sûr, j'ai le plus grand respect pour son talent. Je sais qu'avant longtemps, M. Read sera reconnu dans tout l'univers comme un des plus grands spécialistes en droit international. Je dis cela en connaissance de cause, car j'ai eu le privilège d'assister avec lui à un congrès de juristes internationaux, à Washington, qui a précédé la conférence de San Francisco. Je sais, cependant, qu'il n'a peut-être eu ni le temps ni le goût de se familiariser avec les questions criminelles ou l'extradition ou de s'en occuper personnellement. Je suis parfaitement certain qu'il n'a jamais plaidé de cause d'extradition ou de cause criminelle. J'ai plaidé devant les tribunaux. J'ai occupé pour le gouvernement canadien et pour le gouvernement américain. Je sais ce qui arrive. Je ne sache pas qu'une demande d'extradition ait été refusée. A ma connaissance, le cas ne s'est pas présenté dans notre pays. Du moins, je ne m'en souviens pas (il est possible que je fasse erreur), mais j'ai été en contact avec la police et je me suis informé des conditions d'extradition au Canada. Je me suis abouché avec le consul des Etats-Unis à Montréal afin de savoir si, à sa connaissance, il y avait déjà eu des demandes d'extradition de la part des Etats-Unis, qui avaient été refusées. Je n'ai pas été capable d'en trouver une seule. Il est possible qu'il y en existe une ou deux, mais je n'ai pas pu les trouver.

M. HACKETT: On s'est opposé vigoureusement à quelques-unes d'entre elles.

Le TÉMOIN: Oui, on s'est opposé très vigoureusement à quelques-unes d'entre elles. Précisément, il y a là quelque chose d'intéressant; ici au Canada nous appliquons nos lois et nous les appliquons rigoureusement. C'est pourquoi nous sommes capables de traquer les criminels et de les traduire en justice; et nous n'avons jamais failli à l'application de nos lois dans le cas des citoyens américains qui sont venus se réfugier au Canada. Ils ne viennent pas ici parce qu'ils savent qu'ils ne peuvent pas y demeurer. Puis-je vous donner ceci à

titre de document officiel? Voici une liste officielle des demandes d'extradition adressées à Montréal par les Etats-Unis, de 1940 à nos jours. Dans le premier cas, il s'agissait du vol d'une automobile; le gouvernement américain n'avait aucune preuve à offrir et l'accusation fut retirée. L'inculpé resta en prison assez longtemps en attendant cette déclaration. La même chose se présenta dans le deuxième et le troisième cas. Ces cas datent de 1940. Nos dossiers s'arrêtent là. Il y a un nouveau greffier depuis cette date, et je n'ai pas été capable de voir M. John Lomax, l'ancien greffier qui s'occupait auparavant des dossiers. Toutefois, comme je l'ai dit, les trois premières demandes ont été retirées par le gouvernement américain. Il y a ensuite neuf autres cas, entre 1940 et 1945, dans lesquels les accusés ont renoncé à leur droit de contestation et ont été renvoyés aux Etats-Unis. Il y eut un cas contesté où l'accusé fut rappelé. C'est tout.

M. JAENICKE: Mais ce sont des cas où le crime avait été commis aux Etats-Unis?

Le TÉMOIN: Evidemment. Voilà qui relève de l'essence même de l'application du code criminel et va jusqu'à la racine même du droit d'un homme à sa liberté, c'est-à-dire qu'il ne peut être puni pour quelque chose qui n'est pas considéré comme un crime par ses concitoyens. Il y a dans toutes les parties du Canada des lois qui sont aussi sévères que n'importe quelles lois au monde.

M. JAENICKE: Je suis d'accord avec vous là-dessus.

M. HACKETT: Ne croyez-vous pas que vous pourriez ajouter à votre exposé que le nombre de demandes d'extradition a été sensiblement faible durant la guerre, plus faible que pendant la période qui l'a immédiatement précédée? Ne croyez-vous pas juste de conclure que cela est dû, en partie du moins, à l'étroite surveillance des frontières durant cette période?

Le TÉMOIN: En effet. J'ai téléphoné à M. Read samedi et je lui ai demandé s'il lui était possible de me donner les chiffres de l'avant-guerre afin que nous puissions avoir une idée du va-et-vient à la frontière en temps normal. Il lui a été impossible de m'obtenir ces chiffres. Je crois que nous comprenons tous qu'il y a une plus grande activité de ce genre, en temps ordinaire. J'ai consulté les autorités policières, et l'on me dit qu'il y avait plus de cas d'extradition avant la guerre, mais que les résultats sont essentiellement les mêmes.

M. Jaenicke:

D. Vous avez parlé de poursuites dans la province de Québec et dit que les délinquants avaient été envoyés en prison. Ces poursuites étaient-elles intentées en vertu du code ou de la Loi des valeurs mobilières?—R. Elles ont été intentées en vertu du code criminel. Le code est si vaste. D'après sa définition, à l'article 347 du code criminel, le vol embrasse tout. Pour vous donner un exemple, vous savez combien il est difficile d'établir la preuve dans les cas de banqueroutes frauduleuses. Eh bien, la dernière demande d'extradition concernait un certain Albert Schneider accusé d'avoir falsifié ses livres en vue de se déclarer en faillite. Il a été arrêté et renvoyé aux Etats-Unis.

D. La Loi de la province de Québec semble plus sévère que celles des autres provinces?—R. Nous ne nous sommes jamais servi de la Loi de Québec pour intenter une poursuite, car nous estimions que nous n'en avions pas besoin. On ne s'en est jamais servi.

M. Hackett:

D. Alors vous estimez que le code criminel est plus solide et établi sur une base plus vaste?—R. En effet, il est basé sur le droit commun. Un jour je me suis rendu à Malone, New-York, au sujet d'une accusation d'homicide involontaire. On a prétendu que la notion de l'homicide involontaire n'y était pas la même que dans notre code, parce que là, l'accusation était basée sur

le droit commun anglais. Les juges américains avaient parcouru notre code, et l'un d'eux a dit: "Dans votre code, vous n'avez fait que codifier ce que nous avons ici". Les deux "sont analogues".

Nous ne voulons pas empêcher les tribunaux américains de poursuivre les individus qui, tout en opérant au Canada, fraudent des clients américains. Ils sont libres de le faire; mais s'ils veulent le faire sous un autre prétexte comme on y a eu recours pour condamner Al Capone et certains autres bandits, alors nous renonçons à la garantie de stabilité et de respect de la justice qui ne pourra jamais exister si l'on a recours à d'autres prétextes. On interdira à nos courtiers qui font d'honnêtes transactions, de solliciter des affaires comme c'est la coutume de la profession. Or, que vont-ils faire? Vont-ils espérer que les Etats-Unis n'appliqueront pas la loi dans leur cas? Mais supposons que l'Etat du Névéda, ou quelque autre Etat, le fasse pour des fins politiques? Et cela arrive. Ferons-nous de même? Que pensez-vous des exploitants des puits d'huile d'Oklahoma qui sont venus vendre leurs actions à Pierre, Jean et Jacques dans la province de Québec, et principalement à des médecins, des avocats et des ministres du culte? Je crois savoir que ces gens sont ceux qui tombent le plus aisément dans le piège. Il n'a pas été difficile de faire revenir ces individus, simplement parce qu'ils avaient vendu des actions d'une manière frauduleuse. Nous n'avons jamais voulu extradier ceux qui ont vendu des droits pétroliers d'une façon honnête. Nous ne les avons jamais empêchés de le faire.

Voici en résumé les faits que nous désirons exposer: nous voulons avoir l'autorisation de continuer à faire des affaires comme nous l'avons fait jusqu'ici, premièrement, parce que c'est légitime; et deuxièmement, parce que cela est nécessaire au Canada. A cette fin, nous voulons être autorisés à vendre aux Etats-Unis sans être considérés pour cela comme des criminels. Nous voulons être autorisés à vendre toutes les actions enregistrées à une bourse canadienne régulière et être autorisés, comme dans le passé et comme nos confrères américains le font au Canada, à envoyer nos publications commerciales ordinaires, nos bulletins de renseignements, afin que les gens qui achètent de nous possèdent les données qu'ils doivent avoir et qu'ils demanderont s'ils ne les reçoivent pas.

Messieurs, le Canada est aujourd'hui le pays le plus important du monde au point de vue de l'exploitation. L'univers entier a les yeux fixés sur le Canada. J'ai l'impression que si nous fermons actuellement la porte à l'exploitation, nous rendons un très mauvais service au Canada.

Le PRÉSIDENT: Merci beaucoup, monsieur Brais. Peut-être M. Dunlop veut-il préciser davantage certaines statistiques, monsieur Brais?

M. Adamson:

D. Monsieur Brais, avant que vous partiez...

(Le débat qui suit n'est pas consigné au compte rendu.)

M. Boucher:

D. Puis-je vous poser une question, monsieur Brais? A titre d'avocat, pourriez-vous nous dire s'il est nécessaire de modifier notre code criminel et de faire de cela un délit au Canada, afin de soumettre l'application du présent traité, s'il est ratifié, à la juridiction du gouvernement fédéral plutôt qu'à celle des gouvernements provinciaux?—R. Les termes de notre code embrassent une vaste étendue de territoire. Par exemple, on peut porter une accusation de complicité contre un homme qui effectue une partie d'une transaction ici, et contre un autre homme qui effectue l'autre partie aux Etats-Unis. On peut les accuser tous les deux à la fois de complicité. Il y a un cas d'importation d'armes dans une partie de l'Empire britannique. Des armes furent achetées en Amérique du Sud et envoyées à un homme habitant une partie de l'Empire britannique, qui ne connaissait même pas le nom de ses complices. Lorsque ces hommes

furent traduits en justice, ils furent tous condamnés. Ce cas fait autorité en matière d'assistance extérieure dans la complicité.

M. HACKETT: C'est un cas de contrebande d'armes.

M. Boucher:

D. Ce que je pensais, c'est que le gouvernement fédéral manque peut-être des pouvoirs nécessaires pour statuer que certaines actions sont des délits. Au moment de sa ratification, ce traité devra-t-il être ratifié par le gouvernement fédéral sans l'être par les différentes provinces?—R. Au besoin, le gouvernement fédéral pourrait renforcer le code criminel afin de l'étendre aux individus qui effectuent des affaires frauduleuses. Mais ce n'est pas nécessaire. Tout ce qui est malhonnête est frauduleux en vertu du code criminel. Malgré le code, il reste encore l'ancien droit commun; par conséquent, tout ce qui est malhonnête aux Etats-Unis l'est aussi au Canada. Nous pouvons donner au traité d'extradition toute l'ampleur de notre droit commun et en faire bénéficier les Etats-Unis. Mais il faudra quand même qu'un homme commette quelque chose de mal et d'illégal au Canada avant d'être trouvé coupable d'une telle action aux Etats-Unis.

D. Mais le gouvernement fédéral peut-il ratifier le traité, dans sa forme actuelle, sans la coopération des gouvernements provinciaux?—R. Non, non. Mon opinion est bien arrêtée là-dessus, quoique je n'aie pas soulevé la question ici, car il s'agit d'une question juridique qui relève du gouvernement fédéral. Je n'ai pas l'intention de donner des conseils au gouvernement sur la constitutionnalité de ce document. Mais maintenant qu'on m'a posé la question, je dois dire qu'à mon avis cela est nettement anticonstitutionnel, parce que l'Acte de l'Amérique britannique du Nord accorde aux autorités fédérales le droit de légiférer en matière criminelle et le droit de conclure des traités, mais seulement dans les limites de leurs pouvoirs. Le gouvernement fédéral ne peut ordonner l'expulsion d'un citoyen si ce n'est pour une raison relevant de ses attributions. Il doit donc s'agir d'action criminelle. On ne peut considérer un homme comme fugitif pour une action qui n'est pas criminelle au Canada, car ce serait le priver de ses droits civils, qui relèvent exclusivement des provinces. Je n'ai pas le moindre doute que la première commission d'extradition, qui sera instituée, s'opposera à ce traité, et c'est pourquoi j'insiste, comme quelqu'un l'a proposé, pour que le traité soit déferé à la Cour suprême par le gouvernement avant sa ratification. Je suis d'avis que cela est nécessaire, dans l'intérêt des Etats-Unis comme dans celui du Canada, avant d'insérer ce traité dans nos Statuts.

Et quant à ce qu'il faut faire des biens de l'accusé, cela sera naturellement tout à fait inconstitutionnel à moins que celui-ci ne tombe sous la juridiction fédérale. Pour cela, il faut que son cas soit expressément prévu par le code criminel du Canada.

D. Alors, vous admettez qu'une grande partie de ce traité outrepasserait actuellement les pouvoirs du gouvernement fédéral et ne peut être constitutionnelle sans ratification et sans modifier la constitution?—R. Oui. Le protocole stipule qu'il n'est pas nécessaire que ce soit un délit dans l'Etat requis, et ces mots donneront lieu à une fin de non-recevoir ou à une inscription en droit. A mon avis, cela prouve que le traité ne sera pas confirmé.

M. DUNLOP: Vers la fin de la semaine dernière, M. Brais m'a demandé de lui procurer des chiffres sur la proportion des affaires effectuées par nos courtiers avec les Américains. En ce qui concerne l'avant-guerre, il nous faudrait demander à chacun de nos courtiers de consulter leurs livres et de nous donner ces renseignements. Par suite des restrictions de guerre, nous avons fait parvenir mensuellement au Bureau fédéral de la Statistique, le volume d'affaires effectué par tous les membres de la Bourse et la Coullisse de Montréal dans l'achat et la vente de valeurs mobilières. En 1944, le chiffre en était de \$76,676,500, soit 29 p. 100 du total des achats et des ventes des deux bourses. En 1945, le montant en était, au 30 septembre, de \$92,186,600, soit 27 p. 100 du total des achats et des

ventes des deux bourses. En prenant une moyenne de 28 p. 100, disons, pour les deux années, et en tenant compte du total des achats et ventes aux Etats-Unis, nous arrivons aux résultats suivants: 1937, \$362,800,000; 1938, \$152,580,000; 1939, \$126,361,000. Comme ces pourcentages proviennent d'années de guerre, c'est-à-dire comportant des restrictions sur les transactions avec les Etats-Unis, je crois qu'il faut dire qu'il s'agit de minimums.

Le TÉMOIN: En chiffres ronds, quel est le montant que nous avons obtenu des Etats-Unis dans la vente d'actions et de valeurs mobilières à Montréal? Vous avez ce chiffre. Vous me l'avez donné l'autre jour. Si vous ne l'avez pas sous la main, je vais le trouver.

M. BEAUDRY: Puis-je demander à M. Dunlop si ces chiffres comprennent seulement les actions industrielles canadiennes ou s'ils comprennent aussi les actions américaines?

M. DUNLOP: Ils comprennent des actions américaines.

M. BEAUDRY: Serait-il possible d'obtenir le pourcentage des actions américaines dans ces chiffres?

M. DUNLOP: Oui. En 1944, la proportion des actions américaines était de 56 p. 100 et, en 1945, elle était de 50 p. 100.

Le PRÉSIDENT: Merci, monsieur Dunlop.

M. HACKETT: Ce sont toutes des actions?

M. DUNLOP: Des actions et des valeurs.

M. HACKETT: Des valeurs mobilières?

M. DUNLOP: Oui.

Le PRÉSIDENT: M. McDonald, député de Pontiac, voudrait dire quelques mots au Comité. Je sais qu'il s'intéresse beaucoup à la question, car il représente une région minière considérable.

M. McDONALD: (Pontiac): Monsieur le président, messieurs, comme vous le savez, je représente le comté de Pontiac où se trouve la région minière de la province de Québec, qui a pris tant d'expansion depuis quelques années. Nous espérons que les progrès seront encore plus considérables avant longtemps. D'après les télégrammes que je vais vous lire, vous verrez que ce traité est considéré avec beaucoup de défiance dans cette circonscription. On s'oppose à sa ratification dans sa forme actuelle. J'ai ici un télégramme provenant du président de la chambre de commerce de Val d'Or. C'est dans cette région que se trouvent les mines Sigma, Lamaque, Golden Manitou, Sullivan et Siscoe.

Les districts miniers de l'ouest de la province de Québec s'opposent vivement à tout traité d'extradition qui permettrait aux autorités des commissions des valeurs et du change des Etats-Unis de demander l'extradition des Canadiens qui ne se conformeraient pas aux statuts et règlements de ces commissions et de les traduire devant les tribunaux des Etats-Unis stop Le Canada a des tribunaux pour juger les Canadiens qui enfreignent les lois canadiennes.

Ce télégramme est signé par Lucien Tourigny, vice-président de la Chambre de commerce.

M. FRASER: Combien y a-t-il de travailleurs dans ces mines?

M. McDONALD: (Pontiac): Dans toute la région?

M. FRASER: Dans la région que vous venez de mentionner.

M. McDONALD (Pontiac): Quelque 4,000 ou 5,000 dans cette région.

M. HACKETT: Ne croyez-vous pas qu'il en a plus que cela?

M. McDONALD (Pontiac): Je parle de cette région seulement. Il y en aurait plus en temps ordinaire. On manque beaucoup de main-d'œuvre dans cette région en ce moment.

M. HACKETT: Normalement, ce nombre serait plus élevé, n'est-ce pas?

M. McDONALD (Pontiac): Je parle seulement de cette région. Cela ne comprend pas la région de Rouyn-Noranda ni celle de Belleterre. J'ai un autre télégramme provenant de la région de Malartic.

Traité d'extradition entre Etats-Unis et Canada pourrait avoir effets défavorables sur industrie minière canadienne et la souveraineté du Canada stop veuillez étudier à fond notre opinion si les Américains doivent tirer profit de l'industrie minière canadienne il leur faut d'abord risquer des capitaux.

M. FRASER: Il s'agit d'une autre région.

M. McDONALD (Pontiac): C'est la région de Malartic.

M. FRASER: Combien de travailleurs y a-t-il dans cette région?

M. McDONALD (Pontiac): La région aurifère de Malartic comprend les mines East Malartic, Canadian Malartic, West Malartic, Sladen Malartic, et O'Brien. Ces mines emploient aujourd'hui 2,500 ou 3,000 hommes.

Le télégramme suivant provient de la région de Rouyn-Noranda où se trouve la mine de Noranda.

Les soussignés, citoyens de la région minière de Rouyn-Noranda, s'opposent fermement à toute modification du traité d'extradition qui permettrait aux autorités des commissions des valeurs et du change ou aux hauts fonctionnaires des quarante-sept Etats de l'Union, de demander l'extradition des Canadiens qui ne se conformeraient pas aux statuts et règlements de ces commissions et de les traduire devant les tribunaux des Etats-Unis, car nous croyons au maintien de la souveraineté du Canada.

Ce télégramme est signé par John W. MacKenzie, directeur de la mine Franceur. Il porte aussi les signatures de Allan W. Jeckell, L.-D. Pilon, J. R. Linklater, J. G. W. Lee, M. J. Cavers, W. J. Hosking, président et directeur des mines McWatters et Rouyn-Merger; de A. F. Banfield, Geo. I. MacLeod, Vernon A. Oille, Howard M. Butterfield, W. E. Foster, H. J. Jewell, Julius M. Cohen, un de nos remarquables ingénieurs miniers du nord; de M. B. Rochester, A. M. Hogg, H. L. Roscoe, directeur de la mine de Noranda; de Jas. A. Carter, T. H. Smith, L. E. Closs, W. A. Stock, J.-E. Desrosiers et L. Labelle.

M. FRASER: Combien y a-t-il de travailleurs dans cette région?

M. McDONALD (Pontiac): La mine de Noranda emploie environ 1,800 hommes, et les autres mines productrices de cette région, y compris celles de Waite Amulet, de Waite Montgomery, de Beattie, de Senator Rouyn, de Stadacona, de McWatters, de Franceur, et les autres entreprises en employent probablement 3,000. Cette région emploie donc quatre ou cinq mille ouvriers.

M. FRASER: Ne croyez-vous pas qu'il y en a plus que cela?

M. McDONALD (Pontiac): Pas actuellement.

M. FRASER: Mais en temps normal?

M. McDONALD (Pontiac): En temps normal, il y en aurait au moins 25 p. 100 de plus, car il y a actuellement un manque de main-d'œuvre d'au moins 25 p. 100, dans toute la région. Puis il y a la mine Belleterre située dans le bas Témiscamingue. Trois cents hommes y sont employés. Voilà qui représente l'opinion des mineurs du nord de la province de Québec. Les gens de cette région envisagent avec beaucoup d'optimisme le développement de cette contrée qui a connu d'immenses progrès en ces dernières années. Ils considèrent cette situation très sérieusement et croient que la ratification du traité dans sa forme actuelle constituerait un grave obstacle au progrès de cette contrée du nord. Je ne veux pas abuser davantage de votre temps. J'ai eu le plaisir

d'écouter les opinions avancées par les différents avocats et autres messieurs qui ont témoigné. Il n'est pas nécessaire de les répéter. Je vous demande de porter une attention sérieuse à ces requêtes au nom de la région minière du nord-ouest de la province de Québec.

Le PRÉSIDENT: Merci. J'invite maintenant M. Slaght à prendre la parole.

M. A. G. SLAGHT: *est rappelé.*

Le TÉMOIN: Monsieur le président, je désire apporter une rectification aux recommandations que je vous ai remises la semaine dernière et qui comprennent deux pages. Elles ont été distribuées, et il se peut que vous en ayez un exemplaire dans vos dossiers. Je veux faire une rectification à l'article 5 qui a trait au paragraphe 1 du protocole. Je propose que le paragraphe 1 du protocole soit modifié par la suppression des mots suivants: "faisant le commerce des valeurs dans l'Etat requis dans le cours ordinaire de ses affaires et en conformité des lois de l'Etat requis". La raison pour laquelle je vous dis cela (et je crois que cela recevra l'approbation de chacun d'entre vous) est que, dans le texte actuel, la protection qui est censée être accordé se borne simplement, en tant que telle, à ceux qui font le commerce des valeurs dans le cours ordinaire de leurs affaires, et ne s'étend pas au fonctionnaire d'une industrie minière. Cela ne protégerait pas M. Ilsley ni les membres du comité chargé de vendre nos obligations de la Victoire, parce qu'ils ne font pas cela dans le cours ordinaire de leurs affaires. Ils ne sont ni des marchands ni des courtiers. Veuillez donc biffer dans votre exemplaire le reste des mots de l'article 5, là où j'ajoute que le traité modifié se lirait comme suit. Si vous y laissez ces mots, cela va créer de la confusion, car ils constituent une adoption implicite de l'alinéa (b) du protocole, que je vous ai demandé de supprimer complètement dans une autre recommandation de la même page.

Le PRÉSIDENT: Pourriez-vous en donner lecture afin que nous sachions si nous avons bien saisi?

M. SLAGHT: Ne laissez à l'article 5 que la partie qui va jusqu'à la fin de la citation que je propose de biffer et supprimer les quatre ou cinq phrases qui restent et où je me suis efforcé mal à propos de citer le traité modifié, parce que cela créerait de la confusion.

Le PRÉSIDENT: Pourriez-vous en donner lecture afin que nous soyons parfaitement sûrs du texte?

Le TÉMOIN: Que le paragraphe 1 du protocole soit modifié en retranchant les mots: "faisant le commerce des valeurs dans l'Etat requis dans le cours ordinaire de ses affaires et en conformité des lois de l'Etat requis".

Et biffez ensuite le reste de l'article 5.

M. Léger:

D. Vous voulez dire biffer *nul n'est passible d'extradition* et ainsi de suite, à l'article 5?—R. C'est exact, biffez cela. Puis-je dire un mot au sujet des recommandations que je me suis permis de déposer, de crainte que ce que nous proposons ne soit mal interprété. Mes clients ont l'impression, comme M. Brais l'a dit et comme l'exprimait la lettre de 1942 provenant de la province d'Ontario, que le fait d'approuver ce traité équivaldrait à approuver quelque chose d'inconstitutionnel et que le Parlement n'a pas le pouvoir d'adopter ou de ratifier. Voilà notre attitude générale, mais, en guise de compromis, j'y ai ajouté des projets d'amendements pour le cas où, après discussion, le Comité désirerait encore permettre aux Etats-Unis de venir au Canada et d'extrader un de leurs citoyens, de le ramener chez eux et de le traduire en justice pour une infraction commise aux Etats-Unis, de venir ici et de le ramener chez eux malgré que ce qu'il a fait aux Etats-Unis ne constitue pas une infraction au Canada. Cet amendement permettra de ramener l'individu en question dans son pays, mais empêchera

qu'un citoyen canadien soit extradé et amené aux Etats-Unis, pour une infraction qui n'est pas considérée comme telle selon notre propre loi.

Vous comprenez alors que notre compromis n'est qu'un pis aller et que nous ne voulons pas abandonner notre opinion à l'effet qu'il convient de ne pas confirmer ce traité, parce qu'il est inconstitutionnel.

M. Hackett:

D. Monsieur Slaght, ne pourrait-on pas résumer ainsi votre exposé? Prenons votre attitude concernant le point de vue constitutionnel. Vous dites que cela outrepassé les pouvoirs du Parlement. Et vous dites ensuite que personnellement vous croyez à la doctrine de la double criminalité—R. Oui.

D. Mais s'il est nécessaire de recourir à un compromis en ce qui concerne nos clients, ceux-ci admettent qu'un citoyen américain qui a commis un crime aux Etats-Unis et qui s'est enfui au Canada, soit renvoyé aux Etats-Unis même si ce qu'il a fait aux Etats-Unis ne constitue pas un crime au Canada?—R. Oui, c'est exact.

M. Boucher:

D. Est-ce que vous n'allez pas plus loin en disant qu'un citoyen américain qui a enfreint la loi des Etats-Unis pendant son séjour au Canada, peut tout de même être extradé? Allez-vous jusque-là?—R. Je ne crois pas que les amendements aillent jusque-là. Tout comme M. Hackett l'entend, ils portent, je crois, que si un homme a commis aux Etats-Unis une infraction contre la loi de l'Etat du Michigan, pour employer mon exemple favori, en vendant à Détroit pour \$1,000 d'actions à un client, sans se servir d'une formule de demande approuvée par la commission de l'Etat du Michigan, ces amendements permettent aux Américains de venir au Canada, s'ils le veulent, et d'extrader le coupable à cause de cette infraction, même si ce n'en est pas une aux yeux du Canada; mais ils s'opposent à ce qu'un haut fonctionnaire des Etats-Unis vienne ici pour amener un Canadien aux Etats-Unis parce qu'il a commis une infraction à la loi du Michigan. Nous disons "non" dans ce cas. Ces amendements empêcheraient qu'un Canadien ne soit extradé pour de telles raisons.

M. LÉGER: Monsieur le président, je voudrais poser une autre question à M. Slaght. A l'article 5, quels sont les mots que vous désirez que nous biffions?

Le TÉMOIN: Les mots *faisant le commerce des valeurs dans l'Etat requis dans le cours ordinaire de ses affaires et en conformité des lois de l'Etat requis.*

Le PRÉSIDENT: La parole est maintenant à Mme MacMillan, présidente de la *Prospectors and Developers Association of Canada.*

Mme Viola MacMillan, présidente de la *Prospectors and Developers Association of Canada*, est appelée.

Le TÉMOIN: Monsieur le président, messieurs, on a dit tant de choses contre le traité et le protocole qu'il m'en reste très peu à ajouter, et je me tairais si je ne croyais d'après ce que j'ai entendu, que l'on a oublié un point de vue, celui du prospecteur. Des avocats très compétents nous ont parlé au nom des bourses, et ainsi de suite; mais il se trouve que je suis présidente de la *Prospectors and Developers Association of Canada.* Je connais environ 90 p. 100 des prospecteurs de tout le Canada, ainsi que quelques-unes de leurs difficultés et les problèmes qu'ils ont eu à envisager depuis un certain nombre d'années pour obtenir des capitaux de lancement, des capitaux de spéculation, en vue de découvrir une mine. Si ce traité et ce protocole sont ratifiés dans leur forme actuelle, je crois que cela retardera le Canada d'au moins 25 ans. Je sais que M. McMillan et moi-même, ainsi que M. Cockshutt ici présent, avons grandement contribué à stimuler l'intérêt dans la prospection au Canada.

Au cours de l'histoire minière du Canada, nous avons eu environ 150 mines. Nous en étions arrivés au point où la prospection était en état de stagnation. En 1938 ou 1939, il n'y avait plus que 200 prospecteurs à l'œuvre au Canada. Nous

avons alors parcouru des milles et des milles le long des terrains géologiquement favorables aux mines et nous n'avons pu trouver un seul prospecteur au travail. Pourquoi? Parce que les prospecteurs ne pouvaient obtenir les fonds nécessaires qu'ils ne pouvaient même pas obtenir assez d'argent pour aller à 10 milles de leur cabane. Les grosses compagnies minières ont beaucoup d'argent dans leur trésor, mais elles ne sont pas en mesure, prétendent-elles, de sacrifier des milliers de dollars pour la prospection; bien plus, quand elles engagent un prospecteur à salaire, elles trouvent que le prospecteur ne travaille pas aussi ferme que lorsqu'il a un stipulant, c'est-à-dire la perspective de faire fortune.

Après tout, on doit se rappeler, messieurs, que la vie des prospecteurs n'est pas facile. Elle est très dure. La plupart d'entre eux renoncent à leur femme, leur famille, aux plaisirs des villes, etc., pour vivre dans la brousse. Aujourd'hui, le sort du prospecteur est bien meilleur. Pourquoi? Parce que la *Prospectors Association* existe. Ceux-ci ont commencé à s'affirmer. Ils ne se sont pas adressés au Gouvernement pour obtenir des provisions et se mettre au travail. En Colombie-Britannique, je crois qu'ils ont obtenu quelque chose, mais on ne peut réellement pas compter qu'un prospecteur ira bien loin avec une avance de \$300 par année, ce n'est guère beaucoup pour sa subsistance. Toutefois, cela peut aider à acheter quelques boîtes de fèves au lard. Mais dans les provinces d'Ontario et de Québec, les prospecteurs ont fait des démarches pour convaincre les gens de les appuyer. Nous avons fait une enquête. Nous sommes venus voir MM. Ilsley et Clarke et ils nous ont accordé une réduction sur l'argent affecté à la prospection. Il est difficile de financer des syndicats. Mais nous avons obtenu cette réduction d'impôt. Nous avons aussi élaboré un programme en vue de connaître les endroits géologiques propices à l'exploitation minière dans tout le Canada. Le gouvernement fédéral et les gouvernements provinciaux nous ont prêté leur collaboration. Nous nous sommes procurés des renseignements à la page dans les différents domaines. Des équipes se sont employées à l'exécution de notre programme pendant au moins trois mois par année. C'était pendant les années 1941 et 1942. Et aujourd'hui, qu'est-ce qui arrive? Plusieurs de nos membres ont été commandités, et plusieurs trésors n'ont pas seulement deux, trois ou cinq mille dollars, mais jusqu'à \$300,000. Quels en sont les résultats? Nous ouvrirons 60 nouvelles mines. Nous allons avoir 60 nouvelles mines au Canada, dès maintenant. De plus, plusieurs trésors ont de l'argent aujourd'hui. Le public possède de l'argent qu'il a gagné pendant la guerre. Une grande partie de cet argent ne demande qu'à être placé pour fructifier, et il fructifiera dans la prospection. Il ne faut pas oublier cela. Les territoires du Nord-Ouest représentent un nouveau champ d'expansion pour tout le Canada.

Nous avons besoin de capitaux américains. Les gens de l'Est du Canada ne s'intéressent pas autant que les Américains aux territoires du Nord-Ouest. Nous ne devons rien faire pour endiguer le flot de capitaux qui nous vient des Américains, si ceux-ci jugent à propos d'y placer de l'argent.

Maintenant, s'il s'agit de fraude, si j'ai mal fait en acceptant de l'argent de vous ou des Américains, d'une façon frauduleuse, qu'on me punisse, qu'on me jette en prison; mais n'allez pas conclure un traité qui fera une infraction de transgresser les statuts ou règlements d'une des commissions d'Etat aux Etats-Unis.

Il y a quelques années, je crois que c'était en 1935 ou 1936, nous avions une propriété pour laquelle nous avons essayé d'obtenir des fonds d'exploitation au Canada. Ce fut simplement impossible. Finalement, nous avons reçu une lettre d'une maison américaine de New-York, nous demandant si nous voulions de l'argent pour exploiter notre propriété. Je vous demande un peu si nous voulions de l'argent? Est-ce qu'un canard aime l'eau? Il va sans dire que nous voulions de l'argent pour cette propriété. Il y avait une dette de \$19,000 à payer à ceux

qui possédaient la propriété avant que nous l'achetions. Nous sommes allés à New-York; nous avons réussi à trouver assez d'argent pour faire le voyage. Nous sommes demeurés à l'hôtel le plus modeste que nous avons pu trouver. Mais après de nombreuses démarches, on nous a dit que nous ne pouvions pas faire agréer notre marché. Nous sommes revenus avec un tas de formules à remplir, et l'on voulait nous envoyer un géologue américain, dont l'approbation serait absolument nécessaire pour conclure le marché. Après avoir amassé petit à petit la somme de \$1,800 et payé les avocats, sans compter notre propre avocat au Canada, nous avons abandonné la partie, faute de pouvoir faire agréer notre transaction. Nous nous sommes donc débattus avec cette propriété pendant des années. En ce moment, nous en extrayons du minerai au moyen de la perforatrice à diamants. Finalement, nous sommes revenus et nous avons obtenu l'argent nécessaire pour la commanditer.

Ce que je m'efforce de faire comprendre au présent Comité permanent des Affaires extérieures c'est de ne rien faire qui puisse enlever de l'argent aux prospecteurs, parce que nous n'avons plus que 1,600 prospecteurs actuellement. Nous essayons d'inciter les jeunes gens sortant des forces armées à se lancer dans la prospection. Nous donnons un cours spécial pour former des prospecteurs. Nous essayons de faire de notre mieux pour les aider. Nous voulons qu'il leur soit possible de se faire commanditer et qu'ils se mettent à l'œuvre. Nous voulons qu'ils se financent eux-mêmes dans leurs propres syndicats. L'industrie minière est trop considérable au Canada, et notre pays est trop grand pour conclure un traité comme celui que l'on propose ici. Voilà ce que je voulais dire au sujet de ce traité.

Merci.

Le PRÉSIDENT: Merci, madame MacMillan. Vous avez exposé votre cas d'une façon très claire et intelligente; les prospecteurs vous en seront très redevables. Je connais un peu votre travail, car je viens moi-même d'une région minière.

J'invite maintenant M. Sidney Norman, rédacteur financier du *Globe and Mail*, de Toronto, Ontario, à prendre la parole.

M. SIDNEY NORMAN, rédacteur financier du *Globe and Mail*, de Toronto, Ontario, est appelé.

Le TÉMOIN: Monsieur le président, messieurs du Comité permanent des Affaires extérieures, je crois que je puis à bon droit faire appel à votre bienveillante indulgence pour écouter un simple chroniqueur à la suite de quatre membres éminents et éloquents du barreau canadien. J'ai cependant l'intention de m'en tenir strictement à mes notes, à cause du compte rendu, mais je voudrais auparavant formuler une objection contre une partie de l'amendement proposé ce matin par mon ami M. Slaght. Pourrais-je en avoir une copie pour quelques instants? Si j'ai bien compris ses explications, cela voudrait dire qu'un citoyen américain qui viendrait ici de bonne foi et résiderait, disons, à Toronto, comme moi par exemple (et je pourrais ajouter que je suis citoyen américain), que celui qui viendrait à Toronto, de bonne foi, dis-je, et qui se lancerait dans les affaires, serait toujours passible d'extradition aux Etats-Unis s'il commettait une infraction, non pas aux lois des Etats-Unis, mais aux statuts et règlements des commissions américaines des valeurs et du change, ou aux lois des 46 ou 48 Etats de l'Union américaine. Je crois que ce serait très injuste envers les nombreux Américains qui sont venus ici et qui ont tant contribué à mettre notre industrie minière dans l'état de prospérité où elle se trouve aujourd'hui.

M. LÉGER: Me permettez-vous de vous poser une question?

Le TÉMOIN: Certainement.

M. LÉGER: Etes-vous encore Américain?

Le TÉMOIN: Je suis citoyen américain, résidant à Toronto.

M. JAENICKE: En ce qui vous concerne, dans l'amendement que M. Slaght a lu, il s'agit d'une personne domiciliée au Canada. Cela ne veut pas dire un ressortissant canadien.

Le TÉMOIN: Est-ce là votre idée, monsieur Slaght?

M. SLAGHT: Oui. Il y a eu discussion à ce sujet. L'amendement a été rédigé de nouveau et présenté dans la forme actuelle qui se lit ainsi, "ne s'appliquent pas à une personne domiciliée dans l'Etat requis"; et je crois qu'il faudrait que M. Norman élise domicile ici, ce qui est différent de la nationalité.

M. BOUCHER: Et différent de "résident"?

M. SLAGHT: Oui.

M. HACKETT: Un homme peut être résident du Canada pendant 40 ans sans y être domicilié.

M. JAENICKE: On pourrait mettre "résident" au lieu de "personne".

Le TÉMOIN: Je suis résident de Toronto. J'ai en ma possession les documents appropriés.

M. BOUCHER: Je crois qu'en remplaçant cela par "domicilié", cet amendement s'appliquerait à monsieur.

M. JAENICKE: Il a un commerce autorisé au pays. Je crois qu'un tribunal dirait qu'il y est domicilié.

M. SLAGHT: Je ne m'oppose pas à ce que vous remplaciez cela par "résidant".

Le TÉMOIN: Je crois que ce serait préférable.

M. SLAGHT: Cela réglerait les cas auxquels songe M. Norman.

Le PRÉSIDENT: De quel article s'agit-il; quel en est le numéro?

M. HACKETT: C'est l'article 4 du mémoire de M. Slaght.

M. SLAGHT: Il en est d'abord question à l'article 3: "ne s'applique pas à une personne résidant . . ."

Le TÉMOIN: "Résident", voilà qui est bien.

M. SLAGHT: Puis, le même changement à l'article 4.

Le TÉMOIN: Un changement au numéro 4; oui, personne domiciliée se lira "personne résidant"?

M. SLAGHT: Très bien.

Le TÉMOIN: Merci, monseigneur Slaght. Je ne voulais pas rester exposé au danger à Toronto, car je combats la S.E.C. et les commissions des valeurs depuis 35 ans, et elles pourraient me chercher noise.

Mais à compter de maintenant, messieurs, je vais m'en tenir à mes notes, à cause du compte rendu, et j'espère éviter les traquenards de la loi. Je vais limiter mes remarques aux avantages incomparables qu'offre à notre pays l'exploitation de ces vastes ressources minières et à quelques explications sur l'origine de la commission des valeurs et de la *Security & Exchange Commission* aux Etats-Unis. Je vais essayer aussi de vous donner un aperçu de la dévastation causée dans la libre entreprise et le développement des ressources naturelles de notre pays par cette super-bureaucratie de la destruction.

D'abord, je pourrais peut-être renforcer le sens de mes paroles en vous disant que je vous parle à titre de citoyen américain, et que je témoigne ici comme Américain. Je ne suis pas un courtier ni un promoteur; je ne suis qu'un partisan de l'industrie minière et particulièrement du Canada que j'aime et où j'ai peut-être plus d'amis que n'importe où ailleurs dans le monde. Sans vouloir paraître important, je puis ajouter que je possède 55 années d'expérience dans l'industrie minière au Canada et aux Etats-Unis. J'ai été un pionnier dans la ruée historique vers la région de Slovan et dans son exploitation, en 1892 et

1893, et j'ai été ensuite prospecteur et mineur dans la riche mine d'argent, la mine de cuivre aurifère de Rossland, dans le champ cuprifère de Boundary, Colombie-Britannique, où la compagnie de cuivre Granby et d'autres grandes entreprises ont vu le jour. De fait, je dois vous rappeler, messieurs, que c'est dans ces régions qu'est né, en 1892-1893, le mouvement minier actuel au Canada, le plus grand et le plus considérable du genre dans l'histoire du continent américain. Je vous assure, et j'ai visité toutes les mines importantes des Etats-Unis, que si vous prenez le champ aurifère de Cripple Creek, le filon mère, de Washington, et toutes les autres mines d'or que je connais, et si vous les mettez dans la région qui s'étend entre Porcupine et l'est de la province de Québec, il n'y paraîtra pas.

Le PRÉSIDENT: Très bien, très bien.

Le TÉMOIN: Voilà l'ampleur du travail qui incombe aux Canadiens dans les régions minières de leur pays.

Après cela, comme vous vous le rappelez, messieurs, il y a eu le Yukon et Nomel Cobalt en 1903; Porcupine en 1909; Kirkland Lake en 1912; Noranda en 1927; et actuellement la plus grande campagne de l'histoire canadienne bat son plein dans la province de Québec. Tous cela en vertu de l'exercice raisonnable du droit de libre entreprise, conféré par la loi canadienne.

Il y a trente-cinq ans, je me suis consacré au journalisme pour devenir le porte-parole des industries minières et pétrolifères, et, depuis, j'ai voué tous mes efforts à ce travail. J'ai été rédacteur de la rubrique des mines au *Los Angeles Times*. J'ai publié mon propre journal à Spokane, Washington, pendant dix ans.

Depuis, j'ai été rédacteur de la rubrique des mines du *Sun*, de Vancouver, pendant quatre ans, et enfin du *Globe and Mail* pendant une période analogue. Actuellement, je ne suis pas rédacteur de la rubrique des mines, au *Globe and Mail*, mais je suis rédacteur officiel de tous les articles sur les mines. Ces fonctions m'ont permis de visiter toutes les mines importantes des treize Etats miniers de l'Ouest, jusqu'à Mazatlan, Mexique, au sud et l'Alaska, au nord. Au Canada, j'ai visité la plupart de vos grandes mines jusqu'à la Baie d'Hudson, au nord, la mine de Fli Flon au Manitoba, le nouveau grand champ aurifère Highgrade, de Yellowknife, Norman Wells, le champ pétrolifère le plus au nord du monde, le projet Canol et la route de l'Alaska, de même que toutes les régions pétrolifères de l'Alberta et presque tous les districts miniers importants d'Ontario, de Québec et de la Colombie-Britannique. Il me semble que je suis en mesure de me rendre pleinement compte des vastes possibilités du Canada et de la nécessité d'encourager constamment et de plus en plus les prospecteurs et de risquer des capitaux.

Le Canada possède dans sa région minière du nord la plus grande étendue de territoire propice dans le monde, à l'exception peut-être de certaines régions de l'Afrique du Sud et de celles de la Russie sur lesquelles nous ne sommes pas très bien renseignés. On estime que le Canada renferme les deux tiers du bouclier pré-cambrien, c'est-à-dire un terrain de roches enclavées dans les grandes mines déjà découvertes et qui contiennent vraisemblablement plusieurs autres sortes de minerais, métaux précieux, bas métaux, métaux d'importance stratégique, etc.

Pour développer cette vaste région septentrionale, il faut risquer des capitaux afin de faire des recherches et d'exploiter un territoire désert, qui n'est pas divisé en cantons ou en comtés mais comprend des dizaines de milliers de milles carrés, s'étendant de la Baie d'Hudson jusqu'au grand fleuve Mackenzie qui coule vers le nord.

Il faut trouver les capitaux nécessaires à ce travail, et l'opinion que le Canada est maintenant en mesure de fournir l'énorme quantité de capitaux requis ne repose pas, à mon humble avis, sur la connaissance des faits ni sur l'étendue du besoin. Je vous prie de vous rappeler, messieurs, que vos immenses régions du nord ne seront jamais développées ni peuplées à moins que le prospecteur et les capitaux de spéculation ne préparent la voie. La surface du sol ne peut pourvoir aux besoins de la vie.

Il est rare que les compagnie minières qui font de bonnes affaires, découvrent les mines ou les mettent en valeur. Elles attendent et les achètent lorsqu'il n'y a plus de risques à courir. Le risque est et restera la sphère d'activité du capital de spéculation. Lorsqu'on découvrira des mines dans cette vaste région du nord, l'histoire se répétera et nous verrons surgir de nouvelles entreprises et d'autres localités heureuses et prospères. Sinon, il en sera toujours comme il l'a été depuis des siècles, ce sera le grand silence du nord. Maintenant, examinons un instant ce projet de traité et plus particulièrement le protocole.

Il semble ici y avoir tendance à garder le secret au sujet de l'auteur de cette requête adressée à un pays ami en vue d'obtenir l'autorisation d'extrader ses citoyens pour infraction aux statuts et règlements bureaucratiques d'un Etat étranger (il ne s'agit pas des lois, remarquez-le bien) quoique ces citoyens effectuent des affaires strictement conformes à leurs propres lois. Je n'ai pas peur de m'aventurer là où la discrétion diplomatique craint de se prononcer, et de vous dire que ce protocole a été préparé et demandé par la *Security and Exchange Commission*, la super-bureaucratie la plus exécrée et la plus notoire qui ait jamais été créée pour étouffer la libre entreprise. La *Security and Exchange Commission* a grandement contribué à réduire la nation la plus richement partagée de toute l'histoire presque au rang de nation pauvre, en ce qui concerne les métaux et les minéraux. Cela a été admis par le secrétaire de l'Intérieur des Etats-Unis, M. Ickes, dans un article qui est maintenant consigné au compte rendu. Je ne crains pas d'ajouter que cette requête inexcusable visant à étendre au delà des frontières la puissance de destruction bureaucratique, ne provient pas du peuple américain, dont la majorité exècre les principes et les effets de cette législation qui a étouffé l'esprit qui a fait la grandeur de la nation.

Cette requête provient de la même source que la récente attaque de presse, pernicieuse et dirigée, contre les mines canadiennes, l'industrie et ceux qui s'y intéressent, qui a rempli les journaux des Etats-Unis, y compris ceux de New-York, de Philadelphie, de Chicago, de Boston, de Détroit, de Cleveland, et même un de Toronto, il y a quelques mois.

Vous avez peut-être remarqué que cette virulente attaque a soudainement pris fin. Il est invraisemblable qu'elle ait cessé à cause de l'indignation croissante du peuple canadien et de la crainte que cela empêcherait le Comité et le Parlement d'adopter ce protocole que je n'hésite pas à qualifier de requête la plus insolente et la plus impertinente que puisse nous adresser une nation amie.

Je me rappelle qu'au cours de la discussion, vendredi, un des membres du Comité a émis l'opinion qu'étant donné que 46 Etats sur 48 ont édicté des lois sur les valeurs sans compter la *Security and Exchange Commission* fédérale et ses statuts et règlements arbitraires, une telle législation doit exprimer la volonté du peuple américain.

Permettez-moi de faire observer à ce membre, dont je regrette de constater l'absence ce matin, qu'à titre de personnalité politique de l'opposition, il doit savoir que les lois (bonnes ou mauvaises) doivent être édictées par les partis intéressés (bons ou mauvais) et que, de plus, si j'en juge d'après les remarques publiques de ce monsieur, il admet que beaucoup de lois, ici et ailleurs, sont indubitablement mauvaises et sont dues par conséquent à de mauvaises influences. Ces 46 lois locales et cette supermonstruosité qu'est la *Security and Exchange Commission* sont, à mon humble avis, des exemples frappants du genre de lois sur lesquelles nous sommes tous deux parfaitement d'accord.

Vous allez sans doute avoir l'indulgence, messieurs, de me permettre de vous expliquer quelle est l'origine de cette législation et quels sont les intérêts qui ont présidé à sa naissance et à sa promulgation. Je me reporte à 1910, alors que la Bourse de New-York foulait aux pieds l'honnêteté dans les opérations financières, et à 1911 lorsque par son influence un de mes bons vieux amis, le prospecteur William Salter, fut élu gouverneur de l'Etat de New-York par la plus grosse majorité qui ait jamais été obtenue dans une élection d'Etat. En

arrivant dans la capitale de l'Etat, Albany, il eut l'audace de présenter onze bills ministériels visant à réprimer les abus que l'on avait découverts dans les opérations de la Bourse de New-York. Il fut mis en accusation, traduit en justice et expulsé. Il se présenta ensuite au Congrès et fut réélu dans sa circonscription par une majorité sans précédent dans cette localité.

Vers cette époque, le Congrès instituait le comité d'enquête Pujo, dont le récent juge en chef de la Cour suprême des Etats-Unis, M. le juge Hughes, était président. Ce comité présenta un rapport accusateur des plus virulents et avertit la bourse que, si elle ne procédait pas immédiatement à un assainissement interne, d'autres se chargeraient de le faire à sa place et d'y rétablir l'honnêteté financière. Ce rapport existe et n'importe qui d'entre vous peut se le procurer s'il désire vérifier ce que je dis. La réputation et l'influence de la bourse baissèrent considérablement et ses meilleurs talents furent mobilisés dans un effort pour regagner la confiance et l'estime publiques.

Le Kansas avait alors adopté la première loi de répression locale. C'était le début de la crise de répression aux Etats-Unis, en 1910 je crois. Au même moment, le *New-York Open Curb Market* de la rue Broad (plusieurs d'entre vous s'en souviennent, car c'était la bourse la plus bizarre de toute l'histoire du monde, où l'on faisait des expériences financières) exploitait à fond la demande frénétique des actions aurifères de Cripple Creek, de Tonopah, de Goldfield et de plusieurs autres, comme Cobalt, des deux côtés de la frontière.

Les malins de la bourse décidèrent que l'argent placé sur la rue Broad devait aller aux tables de jeu de la grande bourse. Une campagne de publicité fut donc lancée afin d'avertir les spéculateurs de s'en tenir uniquement aux actions cotées en bourse. On traça des plans pour étendre la législation de répression aux autres Etats, afin d'orienter l'argent placé dans les mines vers les coffres de la grande bourse de Wall Street. Plus tard, la coulisse en plein air dut se trouver un local, et elle est logée depuis dans une morgue de la rue Church (nom bien choisi), très éloignée de l'enceinte sacrée de la grande bourse.

En vue de poursuivre la campagne visant à imposer les lois de répression aux autres Etats, on eut recours au *Better Business Bureau* qui devint l'avant-garde de l'attaque.

Le Comité devrait se procurer un exemplaire du rapport du Congrès, du mois de février 1933. Je ne me souviens pas de la date exacte, mais j'en possède des extraits dans mon bureau à Toronto. Le Comité devrait y lire les délibérations d'une enquête, sous la présidence de feu le sénateur Brookhart, d'Indiana. Il y est énoncé que le *Better Business Bureau* accepta \$100,000 de la bourse de New-York, vraisemblablement pour poursuivre la campagne dirigée contre les industries minières et pétrolifères des Etats-Unis, tout comme le protocole est dirigé entièrement et uniquement contre ces mêmes industries au Canada.

J'ai combattu le *Better Business Bureau* au cours de trois sessions de la Législature de l'Etat de Washington; je suis par conséquent au courant de son rôle dans cette campagne. Comme je l'ai dit, si le Comité désire avoir des extraits, je me ferai un grand plaisir de lui en faire parvenir, à mon retour à Toronto. Vinrent ensuite la grande crise financière du mois d'octobre 1929 et les pertes formidables qu'eurent à subir non seulement les citoyens des Etats-Unis, mais aussi les Canadiens proportionnellement. Les actions de premier ordre se vendaient dix cents la douzaine. Presque tout le monde fut ruiné, des deux côtés de la frontière. Cette catastrophe mémorable, sous le règne du président Hoover, incita l'esprit démocratique à dresser un plan destiné à protéger le public contre d'autres calamités de ce genre et à recueillir des votes.

L'occasion s'en présenta lors de la première élection du président Franklin D. Roosevelt et de la promulgation des lois de la *Security & Exchange Commission* de 1933 et 1934. C'est alors que l'auguste bourse de New-York, la conspiratrice puritaine, se trouva enfin prise à son propre piège. Ayant allumé un

incendie, il lui fut impossible de l'éteindre. Mais celui-ci fut enfin éclipsé par un autre incendie allumé cette fois par le gouvernement fédéral.

Le but fondamental de ces lois était de réprimer ce qui était considéré comme des opérations néfastes à la bourse de New-York et aux autres bourses du pays. Munie d'instruments de destruction, la commission devint cependant un organisme fanatique et de croisade; aiguillonnée par le désir de domination propre à toute bureaucratie, elle étendit graduellement ses statuts et règlements à toutes les entreprises financières sollicitant des fonds publics et surtout des capitaux de spéculation.

Je ne crois pas que le Congrès ait eu l'intention d'en arriver là. Plusieurs de mes amis de Washington, D.C., et même du Congrès sont du même avis. Néanmoins, la *Security & Exchange Commission*, laissée à elle-même, a érigé et imposé au peuple américain ce qui constitue l'exemple le plus frappant de l'opposition entre le despotisme de l'homme et le régime législatif dans toute l'histoire des nations de langue anglaise. Après avoir étouffé l'entreprise minière dans son propre pays, elle cherche maintenant à franchir la frontière et à étendre son pouvoir usurpé à un pays voisin et ami.

Permettez-moi d'ajouter qu'au cours des douze années d'existence de cette commission, pas une seule mine importante n'a été découverte ou exploitée à l'aide de fonds publics aux Etats-Unis, en dépit du fait qu'il existe d'innombrables ressources inexploitées, qui attendent peut-être seulement que l'on risque des capitaux pour se transformer en industries productives.

Voilà les faits, et c'est sur les faits que doit s'appuyer votre jugement.

Je voudrais maintenant insister d'avantage sur quelques-uns des télégrammes dont M. Sedgwick a déjà parlé. J'en ai reçu un autre que je veux vous lire. Je l'ai reçu vendredi de la *Northwest Mining Association*, Spokane, Washington, qui compte des membres dans les Etats de Montana, de l'Idaho, de Washington, de l'Oregon, ainsi que de ce côté-ci de la frontière, en Colombie-Britannique. Voici ce que dit M. E. E. Johnston du comité législatif de l'association:

Les statuts et règlements de la *Security and Exchange Commission* en vigueur aux Etats-Unis ont eu de graves effets sur le financement initial de nouvelles mines dans notre pays. Les statuts actuels et l'interprétation qu'en donne la commission exercent une influence des plus restrictives et opprimantes, et les Canadiens doivent se montrer extrêmement prudents dans l'examen de cette proposition. En attendant que le Congrès modifie la loi, la commission a édicté des statuts interdisant le commerce ou la vente entre les Etats des actions minières ou pétrolifères, ou l'usage de la poste ou de tout autre instrument de commerce entre les Etats, si ce n'est en conformité de règlements rigoureux et coûteux. Par suite de cette situation, le public américain se tourne maintenant vers le Canada pour faire des placements et ce serait un crime de la part de votre Comité que de prêter attention un seul instant à une proposition qui vous assujettirait, comme nous aux pouvoirs de police répressifs de la commission. Nos membres sont d'avis qu'au cours des cinquante dernières années, rien n'a eu un effet aussi désastreux sur la libre entreprise et l'exploitation de nos ressources naturelles que la prétendue loi des valeurs mobilières dont il est question et qui n'était pas nécessaire. Il y a actuellement un mouvement d'organisé en vue de la faire abroger, en ce qui concerne l'exploitation minière et pétrolifère. Faites-nous savoir s'il nous est possible de faire ou de dire d'avantage afin d'aider votre Comité.

Northwest Mining Association

E. E. JOHNSTON,
Comité législatif

Cette association comprend la Cour de Laine, qui est le plus vaste gisement de plomb argentifère des Etats-Unis. A l'est, son territoire s'étend jusqu'à Butte, le Montana, l'Orégon, l'Idaho et Boise. Elle compte aussi des membres en Colombie-Britannique et au delà de la frontière.

Il y a un autre point sur lequel je voudrais attirer votre attention, c'est le télégramme de M. Charles F. Willis, président ou secrétaire de l'*Arizona Small Mine Operators*; il publie aussi le *Mining Journal* à Phoenix, Arizona. Je ne me rappelle pas si M. Sedgwick a appuyé ou non sur ce télégramme.

Le PRÉSIDENT: Il a déjà été lu. Il est consigné au compte rendu.

Le TÉMOIN: Bon. Il vous intéressera d'apprendre que la *Colorado Mining Association* représente l'Etat du Colorado tout entier et est appuyée par l'Etat lui-même grâce à des lois adoptées par la législature du Colorado. Cet appui consiste en une taxe minime prélevée sur le tonnage brut de toutes les mines de l'Etat. Comme je l'ai dit déjà, et je tiens à le répéter, à mon avis, ce traité d'extradition est entièrement et uniquement dirigé contre l'industrie minière canadienne sur laquelle vous comptez pour l'expansion et la prospérité futures de votre pays, à un degré sans précédent dans l'histoire. Permettez-moi d'ajouter aussi que la *Security and Exchange Commission* a déjà cru bon de s'immiscer dans des affaires purement canadiennes. Si vous vous donnez la peine de faire les enquêtes voulues, vous constaterez que cet organisme a maintenu un espion, un fureteur ou un détective, quel que soit le nom qui convienne à ce genre d'individu, qui a eu l'effronterie d'obliger les courtiers de Toronto à le laisser prendre communication de leurs livres et de les examiner minutieusement. Cet individu vient des Etats-Unis, dis-je, à titre de représentant de la *Security and Exchange Commission*, et si vous vous donnez la peine d'obtenir des renseignements à Toronto, vous verrez que je dis la vérité.

M. Léger:

D. Savez-vous son nom?—R. Oui, mais je préfère ne mentionner aucun nom.

M. Fraser:

D. De quelle autorité se prévaut-il pour exiger cela?

R. De quelle autorité? Je n'en sais rien.

D. Je voulais simplement savoir.—R. Je l'ignore.

D. Le sait-il lui-même?—R. Je ne crois pas qu'il le sache. C'est un homme très audacieux, et il croit qu'il pourrait peut-être trouver quelque chose susceptible de l'aider dans sa campagne de publicité pour la S.E.C., s'il prenait un courtier en défaut.

D. Si cet homme des Etats-Unis trouvait quelque chose de louche dans un des bureaux de courtage, en supposant que le courtier lui permette d'examiner certains de ses livres, de toute façon, on ne pourrait rien faire avant la ratification du présent traité?—R. Non, mais il pourrait fournir des arguments à la S.E.C. pour sa campagne de publicité. Je crois que c'est la chose la plus perfide qui ait jamais été tentée. Je suppose que tel était son but.

D. Simplement chercher des preuves.—R. Ou faire une peur bleue à quelqu'un. Voilà tout.

M. LÉGER: Je crois qu'il serait sage de faire connaître son nom au président afin que nous puissions y voir.

Le PRÉSIDENT: Je crois que je ne prendrai pas cette responsabilité.

Le TÉMOIN: Cela me met dans une situation délicate. Je préférerais ne nommer personne.

M. MACINNIS: Je crois que nous devons connaître le nom, sinon, il n'y a pas lieu de consigner ce témoignage au compte rendu; je crois que nous ne devons pas accepter ici de témoignage qui ne peut pas être consigné au compte rendu lorsque les noms ne sont pas dévoilés.

M. FLEMING: Je crois qu'il est un peu tard aujourd'hui pour commencer à parler de rejeter un témoignage si le nom n'est pas dévoilé. car nous avons déjà accepté toutes sortes de témoignages de même nature. Dans le cas actuel, je ne crois pas que cette question soit très importante, car d'autres témoins ont présenté des témoignages dans le même sens. Nous ne nous basons pas là-dessus pour essayer de trancher la question.

M. MACINNIS: Il est certain que les membres du Comité devront trancher la question, et, si les témoignages qu'ils entendent ne sont pas confirmés par des noms et des faits, ils seront incapables de prendre une décision raisonnable et juste.

Le TÉMOIN: Permettez-moi de vous proposer quelque chose qui m'évitera de nommer qui que ce soit? Je propose que le président du Comité écrive à la S.E.C., à Philadelphie, et lui demande le nom de son représentant à Toronto depuis deux ans.

M. Léger:

D. Depuis deux ans?—R. Il l'a été avec des interruptions pendant plus longtemps que cela.

M. FRASER: Il pourrait envoyer un télégramme.

Le TÉMOIN: Il pourrait envoyer un télégramme et demander son nom.

Le PRÉSIDENT: Quant à la question soulevée par M. MacInnis, personnellement je suis d'avis que tout témoin du Comité doit donner les noms s'il convient de le faire, à moins qu'il ne veuille pas que ce nom soit consigné au compte rendu lors de son témoignage, mais maintenant qu'il nous est possible d'avoir ce renseignement au nom du Comité, je vais essayer d'obtenir le nom, si M. Norman estime qu'il ne doit pas le dévoiler.

Le TÉMOIN: En ce qui me concerne, je tiens à ce que tout soit consigné au compte rendu. Je veux que toutes mes paroles y soient publiées. Je crois que je peux prouver tout ce que j'ai dit. Je voudrais maintenant aborder un sujet plus agréable, c'est-à-dire vos propres ressources minières et leurs possibilités si l'on permet à la libre entreprise et aux capitaux de spéculation de jouer leur rôle sans en être empêchés par des lois insensées. Depuis 1911, la province d'Ontario a produit plus d'or filonien que n'importe quel Etat de l'union américaine. Cette production dépasse de beaucoup tout l'or filonien qui a été produit en Californie depuis 1849, quoique la production de ce dernier Etat, y compris l'or alluvionnier, ait été plus grande. Elle dépasse de 12,000,000 d'onces celle du Colorado depuis 1858. Elle est plus de deux fois supérieure à celle du Nevada et son gros filon de Comstock qui a sauvé l'union vers 1860, comme vous vous en souvenez, Goldfield, Tonopah et d'autres régions depuis 1859. La production aurifère de la province d'Ontario représente deux fois celle de l'Alaska depuis 1880, deux et demie celle du Dakota-Sud avec sa grosse mine de Homestake depuis 1876, trois fois celle du Montana depuis 1862, cinq fois celle de l'Arizona depuis 1860, cinq fois celle de l'Utah depuis 1864, six fois celle de l'Idaho depuis 1863, six fois celle des îles Philippines depuis 1906 et dix fois celle de l'Oregon depuis 1852.

Certains membres de votre Comité représentent des comités de la province de Québec. Je voudrais parler de cette province et de l'influence que l'industrie minière a exercée sur la prospérité du Nord-ouest de cette province. Je viens justement d'y passer six semaines, et je crois posséder des renseignements au point pour cela. Depuis la mise en feu de la fonderie de Noranda, le 16 décembre 1927, la transformation la plus considérable du continent, à ma connaissance, et peut-être du monde, s'est opérée sur une vaste étendue de territoire inculte. Je sais que c'est beaucoup dire, mais je crois que c'est absolument vrai.

De la frontière ouest de la province, sur une étendue de douze cantons (remarquez bien qu'un canton mesure dix milles carrés dans la province de Québec), jusqu'à 120 milles à l'est, et d'une demi-douzaine de cantons du

nord au sud, de grosses mines ont été mises en exploitation, des villes prospères ont été bâties, et la campagne de forage au diamant la plus considérable que je connaisse, s'est poursuivie au cours des trois dernières années. Je suis sûr que c'est la plus grande campagne du genre qui ait jamais été entreprise dans le monde. De 1927 à la fin de l'année dernière, la production des métaux dans la province s'est élevée à plus de \$527,000,000. Au moins 15 à 20 mines nouvelles ont été décelées avec une certitude presque absolue au moyen de la foreuse à diamants, et les travaux souterrains ont été commencés dans certains cas et le seront dans le plupart des cas au cours de l'année prochaine, et peut-être au cours des six prochains mois.

Le long de cette étendue de 120 milles, un grand nombre de villes prospères ont surgi, et chacune d'elles ne compte que sur l'industrie minière. Noranda, ville modèle, a une population de 5,500 âmes et doit son existence aux mines de Noranda. La population de Rouyn est de 11,000 âmes. Celle de Cadillac est de 1,300, de 900 qu'elle était il y a quelques mois. La population de Malartic est de 4,500 âmes, en comparaison de 3,100 l'an dernier. Celle de Val d'Or est maintenant de 7,500 et accuse probablement la plus rapide augmentation qui se soit produite dernièrement au Canada. Bourlamaque, autre ville modèle construite par les mines de Lamaque et par Teck Hughes, a une population de 2,000 âmes. Il est impossible de trouver une maison ou un appartement dans l'un des endroits que j'ai mentionnés. Voilà pourquoi le nombre des travailleurs dans les mines de cette région est actuellement très bas. Autant que je me souviens des chiffres que j'ai publiés dans mon journal, les moulins de cette région ont une capacité de 11,000 tonnes par jour, mais ils fonctionnent à une capacité de 57 p. 100 et la main-d'œuvre est réduite d'environ 45 p. 100. On a besoin de 2,000 hommes dans le voisinage de Val d'Or. Cela comprend la région des récents sondages dans les cantons de Bourlamaque et de Louvicourt, les mines Lamaque, Sigma, Golden Manitou, Siscoe, Sullivan et Perron.

Ce n'est pas tout ce qui s'est passé dans ce comté. En vertu des plans de colonisation de la province de Québec, de nombreuses fermes ont surgi de la brousse ou des marécages dans une contrée incapable de suffire aux besoins de l'existence, sans ses mines. Actuellement, malgré la brièveté de la saison, les produits cultivables trouvent un débouché tout désigné et tout prêt dans les mines et les localités environnantes, à des prix élevés et à des frais de livraison négligeables. Durant l'hiver, les cultivateurs trouvent de l'emploi à bons salaires dans les mines du voisinage.

On a écrit beaucoup de choses sur les pertes encourues dans les mines, mais très peu, sinon pas du tout, sur les gains américains résultant de la perfide campagne de publicité lancée par la *Security and Exchange Commission*. Afin de contrebalancer les renseignements distribués au cours de cette campagne, je me suis imposé le devoir de faire un relevé du montant d'argent qui était alors engagé dans 66 compagnies minières cotées à la Bourse de Toronto. J'ai fini le Québec, l'Ontario, le Manitoba et la Saskatchewan. Voilà où j'en suis en ce moment, et en voici le résultat. J'ai obtenu de chaque compagnie le pourcentage des actions qu'y possèdent les Américains, soit en confiance, soit dans des publications. J'ai ensuite multiplié ce montant par le cours de la bourse, et j'en suis arrivé ainsi à ma conclusion. Le calcul démontre que dans ces trois provinces (le Manitoba et la Saskatchewan étant considérés comme une seule province parce que la ligne de démarcation des deux provinces traverse la mine de Flin Flon) le montant actuel des actions s'élève à \$697,285,411, d'après les cours de l'époque à la Bourse de Toronto. La proportion des actions que possédaient les Américains avait déjà payé pour \$443,696,830 de dividendes et les 66 mines en question avaient des réserves de minerai de 347,288,138 tonnes, ce qui, à une moyenne de \$10 la tonne, donne au bas mot \$3,472,881,380 de minerai qui gît encore dans ces 66 mines et qui en sera extrait plus tard. Comme je l'ai dit, ces actions avaient déjà payé pour \$443,696,830 de dividendes.

Je tiens à souligner encore une fois que ce relevé ne comprend pas la Colombie-Britannique. Il ne comprend pas Yellowknife. Il ne comprend pas le Labrador. Je ne me rappelle pas si cela fait partie du Canada ou non, mais il ne comprend rien de ce genre, non plus que les mille et une mines à demi exploitées ni les entreprises qui intéressent les capitaux américains. Par conséquent, je suis d'avis qu'on peut dire avec certitude que le montant d'argent américain actuellement placé dans les actions du pays se chiffre au moins à un milliard, si ce n'est à un quart de milliard ou à un demi-milliard de plus.

N'oubliez pas, je vous prie, que l'argent placé dans des entreprises minières honnêtes n'est jamais perdu. L'individu peut y perdre son petit avoir, mais la nation y gagne beaucoup. Chaque dollar légitimement dépensé va à la main-d'œuvre et aux nombreux marchands et industries qui doivent fournir le matériel nécessaire. Voilà ce qu'il ne faut jamais perdre de vue. Seule la souscription de fonds sous forme de petits montants (ce que nous appelons les capitaux de spéculation) permettra à l'industrie minière d'atteindre son plus haut degré d'exploitation.

M. JAENICKE: Vous voulez dire chaque dollar?

Le TÉMOIN: Chaque dollar affecté à l'ouverture d'une mine.

Je crois que c'est à peu près tout, monsieur le président. Je vous remercie, monsieur le président et messieurs les membres du Comité. Voulez-vous me demander quelque chose?

M. JAENICKE: S'il vous plaît. Vous avez condamné sévèrement les lois des valeurs des Etats-Unis et celles des divers Etats; que pensez-vous de nos propres lois provinciales sous ce rapport?

Le TÉMOIN: Voici monsieur. Je vous ai dit que je combattais ce genre de législation depuis 35 ans. Je crois que toute loi de cette nature est stupide, inutile et destructive; surtout dans un jeune pays qui, plus que tout autre pays au monde, doit compter sur les capitaux de spéculation dans l'exploitation de ses mines. Je crois que le code criminel de votre pays prévoit toutes les fraudes qui puissent se commettre et auxquelles la loi des valeurs mobilières de cette province ou de toute autre province ne saurait remédier.

A mon tour de vous poser une question, monsieur: il existe dans notre pays et aux Etats-Unis, dans l'Etat de New-York (prenons l'Etat de New-York, la ville de New-York, par exemple), des lois contre le meurtre. Empêchent-elles les meurtres à New-York, par exemple? Pas du tout. Ces lois ferment simplement les rues où le meurtre ou l'infraction ont été commis, elles y interdisent la circulation. Voilà ce qu'a fait votre loi des valeurs mobilières. Vous ne le faites pas dans les cas de meurtre. Vous n'arrêtez pas la circulation, vous capturez le meurtrier et le remettez à qui de droit. Mais dans les cas en question, parce qu'il se glisse toujours des hommes malhonnêtes dans les affaires spéculatives, on arrête la circulation dans la rue; on ferme la rue à la circulation, et, en fin de compte, on n'aboutit à rien. Si vous vous serviez de votre code criminel pour traquer l'individu qui a commis un acte malhonnête en vendant des actions ou en lançant une entreprise, vous ne seriez plus obligés de recourir à aucune loi des valeurs mobilières. Cela ne vous avancerait pas plus que l'application de votre propre code criminel. Voilà mon opinion personnelle.

M. FRASER: Je voudrais vous poser une question: pouvez-vous nous dire à combien de personnes chaque homme employé dans les mines procure du travail? A combien de personnes dans l'industrie, le transport, l'agriculture et l'exploitation forestière, etc.? Avez-vous des chiffres là-dessus?

Le TÉMOIN: Je puis vous les donner de mémoire, monsieur. On a tenté à plusieurs reprises de trouver cette proportion, et je crois que la moyenne générale est de 12.

Le PRÉSIDENT: C'est ce qu'on nous a déjà dit.

Le TÉMOIN: C'est le chiffre adopté dans les régions minières. J'ai étudié cette question très attentivement à Timmins, et c'est la conclusion à laquelle nous en sommes arrivés à cet endroit.

M. FRASER: 12 à 1.

Le TÉMOIN: Oui, 12 à 1.

M. Marquis:

D. Ne croyez-vous pas qu'il devrait y avoir quelque règlement sur l'exploitation des mines, sans aller aussi loin que les Américains en matière d'infractions, mais à l'effet qu'une demande doit être enregistrée, et ainsi de suite?—R. Tel est, je crois, le principe de la *British Companies Act*, qui est tout à fait satisfaisant. Cette loi exige une déclaration sous serment; et si vous-même, ou tout directeur de la compagnie ou l'un de vos représentants, commettez un délit quelconque, vous tombez alors sous le coup de la loi.

D. Le gouvernement devrait exercer une certaine directive à cet égard?—

R. Voilà, et c'est ce qui se fait dans tout l'Empire britannique, je crois.

M. Fraser:

D. Si je m'en souviens bien, un des membres du Comité a dit l'autre jour qu'il ne tenait pas à voir exploiter nos ressources par des Américains?—R. Oui, monsieur.

D. Estimez-vous que l'argent venant des Etats-Unis pour développer ces mines est de l'exploitation?—R. De l'exploration?

D. De l'exploitation.—R. De l'exploitation?

D. Oui?—R. Non, voici ce qu'il a dit... voulez-vous répéter votre question; a-t-il dit... quoi?

D. Il a dit qu'il ne voulait pas voir exploiter les ressources du Canada par des Américains.

M. FLEMING: Au profit des Américains.

Le TÉMOIN: Au profit des Américains; c'est exact.

M. Fraser:

D. Estimez-vous que l'argent venant des Etats-Unis au Canada...R. Est de l'exploitation?

D. Oui.—R. Sauf le respect que je dois à celui qui a dit cela, je crois qu'il est entièrement dans l'erreur, indubitablement dans l'erreur.

D. Voilà pourquoi je soulève le point en ce moment, car d'après les témoignages que j'ai entendus, je crois savoir que l'argent qui est venu ici nous a aidés.—R. Cela ne fait aucun doute, monsieur. Reportez-vous à l'histoire de la Colombie-Britannique, où j'ai été initié aux mines, à Slocan, toute la compagnie Slocan est l'œuvre des Américains. Il en est ainsi de votre fonderie de Trail, la plus grosse du monde; elle n'aurait jamais existé sans l'argent et l'initiative des Américains. C'est M. F. Augustus Reinze qui l'a mise sur pied. On peut en dire autant de plusieurs autres grosses mines du district de Slocan, telles que la *War Eagle*, la *Northern Star*, la *Slocan Star*. Ce sont des Américains qui en furent d'abord propriétaires. Et c'est grâce à eux que la ville de Spokane a été élevée au rang de métropole. Voilà pourquoi la ville de Spokane est devenue une cité, et, comme vous le savez, Spokane n'est qu'à 120 ou 130 milles de la frontière. Voilà ce qui s'est passé en Colombie-Britannique. Il en a certainement été de même pour Cobalt où il n'y eut pendant assez longtemps que des capitaux américains. Il en est de même pour Flin Flon. L'exploitation de cette mine du Manitoba est directement due à un placement de \$27,000,000 par la succession Harry Payne Whitney de New-York, avant que l'entreprise ait rapporté un seul dollar. Oui, avant même que cette mine ait rapporté un seul dollar, \$27,000,000 y avait été engagés. Je suis certain que cela a été très avantageux

pour le Canada; car il y a là une grosse fonderie, une grande usine électrolytique de zinc, une ville modèle de six à huit mille âmes, desservie par un chemin de fer qui ne le cède en rien à celui de n'importe quelle ville du pays, et les \$27,000,000 qui y ont été placés ont payé pour \$40,000 de dividendes.

M. FRASER: Vous voulez dire \$40,000,000?

Le TÉMOIN: Oui, en effet, \$40,000,000.

M. MARQUIS: Donc, en somme, il vaudrait mieux ne pas modifier les crimes, mais punir les criminels?

Le TÉMOIN: Absolument.

Des VOIX: Très bien.

Le PRÉSIDENT: Merci, monsieur Norman.

Il y a encore quelqu'un qui aimerait à témoigner: c'est M. Gordon Jones, directeur de mines. Si je me trompe, il en aura pour une heure. Nous avons travaillé ferme toute la journée, et je sais que les membres présents ont dû faire un sacrifice pour que le Comité fût en nombre. Vous plairait-il que nous nous réunissions à 4 heures cet après-midi pour en finir?

M. FLEMING: Il y aura un débat très important à la Chambre cet après-midi.

Le PRÉSIDENT: Je le sais, mais il ne nous reste plus que ce témoin à entendre.

M. FLEMING: Puis-je poser une question. Avez-vous l'intention, monsieur le président, de passer immédiatement à l'ordre de renvoi?

Le PRÉSIDENT: Je laisse cela à la discrétion du comité du programme. J'ai convoqué le comité du programme pour 2 heures, demain après-midi.

M. FLEMING: Alors vous n'aborderez pas ces questions aujourd'hui?

Le PRÉSIDENT: Non.

M. JONES: Je voudrais coopérer avec vous en tous points. J'ai pris des notes au cours des séances, et je constate qu'il y a beaucoup de répétitions. J'essayerai de ne rien répéter. Il m'est impossible de dire combien de temps je prendrai; peut-être une demi-heure, si vous voulez m'écouter dès maintenant.

Le PRÉSIDENT: Ce serait trop demander aux membres. Je crois qu'il vaut mieux pour tout le monde remettre votre témoignage à 4 heures, cet après-midi.

M. SLAGHT: Monsieur le président, avant que vous leviez la séance, permettez-moi de dire que j'ai su ce matin que le ministre des Mines et je crois, les procureurs généraux de toutes les provinces, en conférence dans la capitale, ont tenu une séance pour discuter certains aspects du problème qui nous concerne. Puis-je vous demander, à vous ou certains autres membres, de vous en informer et de prendre connaissance des résultats de leurs délibérations avant la clôture de la séance de cet après-midi, car je crois qu'elles sont dirigées contre tout le traité.

A 12 heures 45, la séance est suspendue jusqu'à 4 heures de l'après-midi.

SÉANCE DE L'APRÈS-MIDI

La séance est reprise à 4 heures de l'après-midi.

Le PRÉSIDENT: Je tiens à remercier les membres du Comité d'avoir trouvé moyen de ne pas participer aux délibérations de la Chambre des communes. Je sais qu'ils le regrettent, mais ils se rendent compte aussi qu'il y a du bon travail à faire ici. J'offre mes excuses à M. Jones. Je voudrais maintenant appeler l'hon. R. I. Maitland, procureur général de la Colombie-Britannique. Je l'appelle en premier, car nous savons qu'il est très occupé actuellement. Sans autre préambule, je lui cède la parole.

L'hon. R. I. Maitland, procureur général de la Colombie-Britannique, est appelé.

Le TÉMOIN: Je vous suis très reconnaissant de m'avoir invité à assister à cette séance et à prendre la parole au sujet de ce projet de traité d'extradition. L'exposé de M. Brais m'a vivement intéressé. Etant donné son expérience, son opinion a du poids. Je dois dire que je m'occupe de droit criminel (c'est-à-dire toujours à titre de représentant de quelqu'un) depuis trente-deux années. A mon avis (et je n'ai pas eu la chance de l'étudier très profondément) ce traité s'écarte considérablement de notre conception de la loi d'extradition. Actuellement, n'importe qui au Canada, qu'il soit Canadien ou Américain ou citoyen d'un autre pays, sait en quoi consiste la loi d'extradition au jour le jour. Il sait que s'il s'agit d'un délit en vertu de notre code criminel et que, si cet acte est visé dans le traité alors en vigueur, l'auteur de cet acte est passible d'extradition; mais en vertu du présent traité, nous ne pouvons même pas rendre certaines de nos infractions passibles d'extradition, car n'importe quel des quarante-huit Etats n'a qu'à édicter un règlement pour créer une infraction, et alors on ne sait jamais d'un jour à l'autre si un acte est passible d'extradition ou non. En d'autres termes, nous accordons aux Etats le privilège de décider ce qui est passible d'extradition en vertu de notre loi. Je ne suis pas du tout d'accord avec M. Slaght quand il dit au sujet de ce qu'il appelle la double infraction je crois...

M. HACKETT: La double criminalité.

Le TÉMOIN: Qu'un Américain est passible d'extradition et qu'un Canadien ne l'est pas. Je ne puis concevoir qu'un tel état de chose puisse exister chez nous. Il me semble que lorsque l'on commet une infraction, elle est passible d'extradition ou elle ne l'est pas, et la nationalité du coupable n'a rien à y voir. Je pense que lorsqu'un Américain vient au Canada et qu'il y demeure quelque temps sans y établir domicile—je crois que l'un d'entre vous a soulevé cette question de domicile ce matin—il devrait être considéré exactement comme n'importe quel autre citoyen canadien et il n'y a pas lieu d'agir différemment envers lui, et de le renvoyer dans son pays, alors que les Américains ne nous livrent pas le Canadien qui commet la même infraction chez eux.

M. SLAGHT: Permettez-moi de vous dire que je ne suis pas en faveur de cela. Je suis d'avis comme vous de les traiter tous deux sur un pied d'égalité, mais comme je suis venu ici pour m'opposer à ce qu'on propose, j'ai avancé cette idée à titre de compromis si des membres jugent à propos d'aller jusque-là.

Le TÉMOIN: Je n'ai guère autre chose à ajouter, sauf ceci. Les provinces appliquent le droit criminel. Le procureur général de chaque province applique continuellement le droit criminel. Le gouvernement fédéral n'a pas de ministère de ce genre parce qu'il ne s'occupe pas de poursuites. Le gouvernement fédéral n'applique pas du tout le droit criminel. Le ministère des Affaires extérieures n'a jamais rien à faire avec le droit criminel. Il me semble que telle est la situation au Canada. Nous avons neuf commissaires des valeurs mobilières. Ce sont eux qui essaient d'appliquer les différentes lois concernant le commerce des actions industrielles, minières, etc. On nous accuse, nous de la Colombie-Britannique d'être très sévères, d'être très injustes parce que notre "Security Frauds Act" est d'une rigueur exceptionnelle. Ces commissaires s'occupent de tout le Canada. Ils étudient minutieusement l'effet de ce genre de législation sur les valeurs mobilières. Je prétends que le gouvernement ferait mieux de soumettre ce traité aux différents procureurs généraux du Canada. Ce sont eux, après tout, qui s'occupent d'appliquer la loi criminelle au Canada. Demandez-leur de vous donner leur opinion sur cette loi d'extradition. D'après ce que j'ai entendu ici ce matin—et j'ai écouté très attentivement les témoignages—le Comité serait bien avisé de convoquer les commissaires de toutes les parties du Canada.

Cette question est trop importante pour passer outre sans d'abord avoir obtenu les meilleurs renseignements possible. Il n'y a rien de plus technique que la loi des valeurs mobilières. Vous le savez tous. Il n'y a rien de plus technique que toutes ces ordonnances que les différents Etats rendent à leur gré. Par conséquent, avec le plus grand respect, monsieur le président, j'aimerais à proposer qu'avant de porter ce bill à l'ordre du jour— j'ai entendu annoncer à la Chambre aujourd'hui qu'il ne le sera pas au cours de la présente session— le Comité convoque les commissaires de toutes les parties du Canada et obtienne leurs conseils et leurs vues techniques sur cette question. Ces gens-là ne sont pas au service d'intérêts financiers ou autres. Ils ne représentent aucune corporation. Ils ne sont ni pour ni contre les différents points de vue susceptibles d'être invoqués à l'appui d'une question de ce genre mais ils sont bien placés pour savoir si ce traité est avantageux. Je ne veux pas induire le Comité en erreur, mais je puis dire que notre commissaire, qui a assisté, je crois, à toutes les conférences tenues au Canada depuis dix ans, et à un grand nombre d'autres aux Etats-Unis, est très inquiet au sujet de ce bill, et croit qu'il nuira à l'industrie minière en Colombie-Britannique, et il est d'avis d'en suspendre l'étude.

Donc, avant de vous quitter, je vous propose de demander conseil aux commissaires chargés des valeurs mobilières au Canada, et je crois qu'il ne serait pas hors de propos, si vous en avez le temps de demander aux différents procureurs généraux de chaque province de faire étudier cette question par leur personnel. Eu égard à l'administration générale de la justice et à la loi d'extradition qui est en vigueur depuis cent ans, le présent traité constitue une modification radicale et s'éloigne de la conception de ce qui a toujours été considéré comme des infractions passibles d'extradition, c'est-à-dire tous les crimes considérés comme tels et sur lesquels les deux pays étaient d'accord. J'estime qu'on devrait consulter les différentes provinces ayant d'adopter cette loi.

M. Fraser:

D. Avant de reprendre votre siège, pouvez-vous nous dire si vous croyez que nous devrions entendre les neuf?—R. Pourquoi pas. Elles ont toutes d'importantes attributions. Elles administrent la justice chez elles. Je crois qu'il est de votre devoir d'accorder aux provinces le privilège d'exprimer leur avis sur une législation de ce genre. Je tiens à vous dire que cette loi s'écarte de celle qui est en vigueur depuis cent ans. Elle constitue un changement radical qu'il faut étudier très attentivement.

Le PRÉSIDENT: Je suis certain que le Comité vous est reconnaissant d'avoir trouvé moyen de comparaître devant nous cet après-midi. Le Comité prêtera certainement attention à votre proposition.

Le TÉMOIN: Merci beaucoup.

Le PRÉSIDENT: Comme dernier témoin, nous avons M. Gordon Jones. M. Jones est un directeur de mines. Avant notre arrivée ici, le premier ministre a dit cet après-midi à la Chambre que le Comité ne présenterait pas de rapport sur ce traité. Nous nous rendons tous compte que tout ce que le Comité peut faire est de proposer des recommandations. Nous n'avons pas le droit de faire des amendements. Tout ce que nous pouvons faire est de rédiger certaines propositions et de passer certaines résolutions qui sont laissées à la décision du Parlement. Personnellement—et je crois exprimer les sentiments de tous les membres du Comité—je pense que nous avons accompli du bon travail au cours des quatre ou cinq dernières séances. Le public s'est intéressé aux travaux du Comité et aux mémoires qui lui ont été soumis. Je crois que ces renseignements ont fait l'objet d'une grande publicité, qui a suscité plus de délibérations et plus d'études. Quant au Comité, je sais que je parle au nom de chacun de ses membres quand je dis que nous allons étudier très minutieusement tout ce qui a été dit ici, ainsi que le traité et le protocole. Cela prendra beaucoup de temps. Je crois que

durant les vacances, les membres du Comité consacreront une bonne partie de leur temps à ces questions. Il est possible qu'avant l'ajournement du Comité, avant la prorogation de la Chambre, nous ayons deux autres séances pour délibérer sur ce que nous avons l'intention de faire à notre retour en 1946.

M. HACKETT: Avez-vous dit que le Comité ne présenterait pas de rapport?

Le PRÉSIDENT: Il est possible que nous présentions un rapport, mais le gouvernement n'a pas l'intention de s'occuper du traité et du protocole au cours de la présente session.

M. HACKETT: C'est bien possible, et nous savons tous que nous ne pouvons pas modifier le traité, mais on nous a demandé d'étudier le traité afin de soumettre un rapport à la Chambre sur l'opportunité de le ratifier. Sauf meilleur avis, je crois qu'il est de notre devoir de faire rapport à la lumière des renseignements dont nous sommes saisis, et la Chambre décidera du sort de ce rapport comme elle jugera bon. Je ne vois pas pourquoi nous devrions attendre jusqu'à la prochaine session pour faire rapport de nos constatations.

Le PRÉSIDENT: Bien entendu qu'il y aura un rapport. Nous ferons sûrement un troisième rapport, mais je ne sais pas si nous aurons le temps de nous occuper soigneusement de tout ce que nous avons l'intention de faire avec les mémoires qui nous ont été présentés et les témoignages que nous avons entendus, en plus du traité et du protocole.

M. HACKETT: J'aimerais faire la proposition suivante. Nous avons tous ici plus de travail que nous ne sommes capables d'en accomplir. Le moyen le plus économique de régler cette question est de le faire pendant qu'elle est fraîche dans notre esprit. Si nous la laissons traîner jusqu'au mois de janvier ou février, cela veut dire que tout ce que nous avons fait jusqu'ici aura été perdu et qu'il nous faudra tout recommencer de nouveau. J'espère que vous allez soumettre ce point au Comité afin qu'il puisse décider si oui ou non il est opportun que nous disposions de cette question, pour ce qui nous regarde. Cela ne veut pas dire que la Chambre et le gouvernement n'aurent pas le dernier mot mais nous pouvons soumettre nos conclusions et nous ajourner.

M. LÉGER: Je ne suis pas avocat, mais je sais que parfois des avocats prennent des mois à préparer une cause. Je crois que nous serions sages de prendre les procès-verbaux et de les étudier. Puis lorsque nous reviendrons à la prochaine session, nous serons prêts à faire les recommandations nécessaires. Je ne crois pas qu'aucun d'entre nous ait eu encore l'occasion de relire les comptes rendus de ces séances. Tout ce que nous avons entendu est ce que ces messieurs nous ont dit. Nous devrions étudier ces rapports. Il ne nous reste plus qu'environ trois semaines avant l'ajournement. Il faudrait siéger dès 11 h. du matin et nous serions très occupés. Je crois qu'il serait sage de laisser cette question en suspens.

M. HACKETT: Il appartient au Comité d'en décider.

M. MARQUIS: J'aimerais dire un mot à ce sujet. Je crois que l'intention de M. Hackett est que nous essayions de tirer nos conclusions maintenant pour les consigner au compte rendu, afin que nous ne soyons pas obligés de recommencer au commencement à notre retour. Nous ne sommes pas obligés de faire des recommandations maintenant, mais nous pouvons en arriver à certaines conclusions.

M. HACKETT: Nous pouvons trouver un dénominateur commun.

M. ADAMSON: J'estime que la proposition de M. Hackett est très bonne et nous devrions la prendre sérieusement en considération.

Le PRÉSIDENT: Je croyais que nous pourrions avoir encore trois ou quatre séances avant de présenter notre troisième rapport. Prenons, par exemple, la proposition de l'hon. M. Maitland. Je ne crois pas que nous puissions l'adopter

cette année, mais nous devrions certainement essayer de convoquer ces commissaires des valeurs mobilières au Comité au début de l'année prochaine.

M. HACKETT: En toute déférence envers M. Maitland, à moins que nous ne soyons déterminés à exagérer outre-mesure la portée des règlements de ces commissions, tout ce que ces commissaires pourraient nous dire ne nous serait pas d'un grand secours.

M. BOUCHER: Cependant, monsieur le président, une proposition a été faite ici précédemment, à l'effet d'entendre les observations du ministère de la Justice, sur son attitude à ce sujet, et je suis fermement d'avis que nous ne devrions pas laisser écouler la présente session sans que le ministère de la Justice fasse ses représentations au Comité. Il est possible que le Comité en arrive ensuite à certaines conclusions qui supprimeraient la nécessité de prolonger cette enquête. Nous devrions au moins étudier la possibilité d'en arriver à une décision au cours de la présente session. Si, pour une raison quelconque, nous ne sommes pas fixés à ce sujet, nous devrions remettre la question à plus tard. Je ne crois pas que nous devrions songer à retarder notre décision plus longtemps qu'il n'est absolument nécessaire, et cela pour deux raisons; premièrement, parce que ce traité est en vigueur depuis assez longtemps; et deuxièmement, parce que le public est actuellement assez bien au courant de la portée de ce traité; et nous ne devrions pas le laisser inachevé plus longtemps qu'il n'est nécessaire.

Le PRÉSIDENT: Toutes ces remarques sont bien à propos. Mais il y a l'aspect constitutionnel à considérer.

M. LÉGER: Allons-nous discuter cela maintenant ou allons-nous entendre M. Jones?

Le PRÉSIDENT: Je crois qu'il convient de discuter cela maintenant. M. Jones en aura pour une demi-heure. Je tiens à connaître l'opinion des membres du Comité parce que demain nous aurons une séance du comité du programme, et j'estime qu'il nous serait utile de connaître les sentiments des membres du Comité quand le comité du programme se réunira, car cela le guidera dans ses travaux futurs. Si cela vous agréait, je vais maintenant appeler M. Gordon Jones.

M. Gordon Jones, directeur de mines, *est appelé.*

M. FRASER: Permettez-moi de vous dire, monsieur le président, que M. Jones s'attendait à trouver ici une carte géographique. Elle n'est pas encore arrivée, mais son secrétaire dit qu'elle est en route.

Le TÉMOIN: Monsieur le président et messieurs, merci monsieur Fraser, je puis procéder sans carte. Je me sens quelque peu embarrassé après avoir entendu les nombreux orateurs éminents qui ont comparu devant vous. Cependant, comme je ne suis pas orateur public, je n'ai pas préparé de discours; mais durant l'intervalle entre le lunch et maintenant, j'ai abrégé mes observations autant que possible; et je m'efforcerais d'éviter de répéter ce qui a déjà été dit. Tous ceux qui ont parlé vous ont présenté un excellent exposé du cas.

Et maintenant, j'aimerais vous dire un mot au sujet de ma profession. Si je m'occupais d'immeubles, vous m'appelleriez probablement courtier en immeubles, sauf que je suis un peu plus que cela: je suis l'intermédiaire entre celui qui possède une propriété et celui qui en cherche une: de plus, j'ai à mon emploi un personnel permanent, et à ma disposition un grand nombre de techniciens, et je puis mettre à l'œuvre des experts que les financiers ne savent pas où trouver. En ce moment, je possède des intérêts dans six des neuf provinces en plus des territoires du Nord-Ouest et par conséquent je sens que j'ai qualité pour parler sur le sujet.

M. FRASER: Monsieur Jones, lorsque vous dites que vous êtes un "intermédiaire", vous voulez dire que vous aidez le prospecteur à trouver un acheteur pour sa propriété?

Le TÉMOIN: Je me suis lancé dans cette affaire, monsieur Fraser, il y a 14 ans, parce que je trouvais qu'il y avait très peu de prospecteurs qui connaissaient la finance et aussi très peu de financiers qui connaissaient les mines; il existait donc une grosse lacune que je me suis senti obligé de remplir.

M. Norman vous a présenté un excellent exposé de l'industrie minière, au Canada, à titre de citoyen des Etats-Unis, et probablement personne dans tout le continent nord-américain n'est mieux renseigné que lui sur les mines. Cependant, ses remarques sont plus ou moins générales, et je veux vous donner quelques chiffres. Ce sont les chiffres les plus saillants. Je constate au hasard de mes voyages que très peu de Canadiens, de même que très peu de nos hommes d'Etat, savent ce que les mines du Canada ont fait jusqu'ici ou quelles en sont les possibilités. J'ai constaté qu'il en est de même du public américain.

M. FRASER: Voulez-vous vous interrompre un moment, monsieur Jones, pendant qu'on installe cette carte?

Le TÉMOIN: Je pourrais mieux exposer mon affaire, en effet, si j'avais une carte.

M. HACKETT: Monsieur le président, j'espère que M. Jones ne pensera pas que je n'apprécie pas la valeur de son exposé, mais pour mon propre compte, je peux lui dire que je suis convaincu que l'argent risqué chez nous, comme on prétend, par les Américains est de la plus haute importance pour l'exploitation de nos ressources naturelles, et je crois que le Comité est aussi de cet avis; et par conséquent, nous le retenons sans nécessité s'il ne fait qu'essayer de nous amener à penser ainsi.

Le TÉMOIN: Je crois que je puis traiter mon sujet dans environ quinze minutes, probablement moins.

M. ADAMSON: Je crois que tous les témoignages à l'appui de notre thèse devraient être entendus, ne serait-ce que pour le compte rendu.

Le TÉMOIN: Un des chiffres que je vais vous citer va probablement paraître renversant à la plupart d'entre vous. J'étais au ministère il y a environ deux ans, et je causais avec quelques hauts fonctionnaires, et je leur disais: pouvez-vous me dire combien de terrains minéralisés au Canada ont été prospectés jusqu'ici? Ils m'ont répondu qu'ils ne pouvaient me le dire; peut-être pourriez-vous répondre pour nous car vous êtes courtier, m'ont-ils dit. Eh bien, messieurs voici la réponse; jusqu'ici, nous avons indiqué sur la carte 7 pour cent des terrains considérés favorables, et probablement minéralisés du Canada. Et puis, ils m'ont posé une autre question; pouvez-vous nous dire combien de ces terrains ont été prospectés; et ma réponse a été, environ 20 pour cent. Donc, si vous étudiez ces chiffres et si vous les analysez, vous allez constater que nous avons prospecté environ 1 pour cent de nos terrains minéralisés, et cela commence ici à l'embouchure du fleuve Mackenzie, de là jusqu'ici, et d'ici jusqu'à Winnipeg à un point juste au nord de Winnipeg.

M. HACKETT: Vous feriez peut-être mieux de nommer les points que vous montrez; "ici" ne signifie pas grand-chose dans le compte rendu.

Le TÉMOIN: De l'embouchure du Mackenzie, le long du Mackenzie jusqu'au lac des Esclaves; suivez cette ligne un peu au nord de Winnipeg, descendez au sud de Winnipeg jusqu'à la frontière de l'Ontario, entre l'Ontario et les Etats-Unis; et de là, à travers l'Ontario jusque dans le Québec; et vous aboutissez ici au Saint-Laurent; et de là, vers le nord. N'importe quelle partie de cette ligne contient probablement des minéraux.

M. BOUCHER: Nous aimerions consigner cela au compte rendu. Vous disiez: ici sur le Saint-Laurent—où se trouve "ici"?

Le TÉMOIN: J'ai oublié ce point de départ, ici—au lac Saint Jean. Si vous commencez de là, du Lac Saint-Jean jusqu'à North Bay, à l'ouest de Sudbury, et vous prenez tout ce qui est au nord jusqu'à Winnipeg, de là au lac des Esclaves

et de là à l'embouchure du Mackenzie, et de là, tout ce qui est au nord et à l'est, vous y trouverez probablement des minéraux.

Maintenant, si vous prenez un endroit sur la carte et que vous y mettez 150 pattes de mouches, vous aurez une idée de l'ensemble des mines productives du Canada aujourd'hui. Voilà ce que ces pattes de mouches représenteraient.

M. FRASER: C'est-à-dire les mines de charbon et tout le reste?

Le TÉMOIN: Toutes les mines.

M. FRASER: Mines d'argent et tout le reste?

Le TÉMOIN: Toutes les mines productives.

M. ADAMSON: Est-ce bien l'étendue de l'exploitation actuellement?

Le TÉMOIN: Exactement. Actuellement, on estime qu'il y a en voie d'opération, des puits, des forages, etc., perspectives qui vont peut-être donner 100 nouvelles mines productives au cours des cinq années prochaines.

M. ADAMSON: En connaissez-vous les noms?

Le TÉMOIN: Je ne les ai pas sur moi, mais je puis en nommer beaucoup de mémoire, si vous le désirez. Nous allons commencer avec la frontière de la province de Québec, et juste à l'est de cette frontière (en Ontario) il y en a une du nom de Arntfield. Exactement au sud d'Arntfield il y a le lac Wasca—qui, il y a deux ans, n'était qu'un marécage; on ne pouvait guère le traverser sans se mouiller les pieds; mais au moyen de nos instruments techniques, nous avons fait un relevé géophysique dont le résultat a été de nous donner des indications sur les endroits propices au forage; on a pratiqué des forages et on estime qu'une des plus importantes mines de l'ouest de la province de Québec est en voie de préparation. On ne fait que commencer, mais d'après ce que je puis voir, on projette d'installer un moulin de 700 tonnes. J'ai divisé ces mines en 100 mines productives et j'estime que chacune donnera une moyenne de 300 tonnes. Chaque tonne de minerai emploie un mineur. Par conséquent, si on multiplie 300 par 100 on obtient 30,000 mineurs; et si chaque mineur fait vivre 12 hommes, cela donne une population de 360,000 âmes qui gagneront leur vie dans les futures mines, au cours des cinq années prochaines. Cela a beaucoup d'importance pour les industries, les fermiers, les exploiters de forêts, et c'est une concession merveilleuse pour les chemins de fer.

M. JAQUES: Quelle sorte de mines?

Le TÉMOIN: En majeure partie, des mines d'or, mais il y a une ou deux mines de métaux communs qui commencent à produire. Par exemple, la mine de Quéumont, adjacente à celle de Noranda. Une grande partie de cette mine repose sous le lac d'Onico; et au moyen des expertises au magnétomètre qu'on emploie de nos jours, on a découvert la présence d'un gisement—un homme bien connu dans le monde minier à Toronto, me disait en fin de semaine, qu'il se pourrait bien que ce soit une autre Noranda. Il a vu les derniers résultats obtenus par le forage, et il est étonnant que ce gisement soit là depuis des années tout près de Noranda sans que rien ait été fait à son sujet. Puis, à Noranda même et quelques milles au sud, il y a d'autres propriétés qui promettent; puis il y a à l'ouest d'O'Brien, Malartic, qui vient juste de commencer. On peut parcourir 120 milles dans cette partie du Québec et à tous les quelques milles, il y a de nouvelles mines. Prenez par exemple la mine de Malartic, juste au sud de Val d'Or, la mine de Malartic est dans un bas-fond—elle repose en partie sous l'eau et dans un marécage—il y a un chemin de fer plutôt original, un chemin de fer à deux rails sur une distance de sept milles afin de permettre le transport des approvisionnements au-dessus du marécage; et ce gisement a aussi été découvert au moyen d'expertises géophysiques et de forage. Il se peut, et je le dis en connaissance de cause, que ce soit bientôt la plus grosse mine de cuivre au Canada. Et au moyen des découvertes qu'on a faites là, on a localisé d'autres propriétés à l'ouest de ce qu'on considérerait comme du terrain à pâturage pour les orignaux il y a quelques années, et il est possible que ce soient des mines d'or et de cuivre.

Mais maintenant si vous sautez de là au nord de la ligne transcontinentale et à travers cette ligne à partir de la frontière de l'Ontario, et à l'est de Senne-terre, il y a probablement entre 200 et 300 mines en perspective qui sont actuellement en voie d'exploitation et de forage dans cette région. Puis en sautant au nord de cette région, il y a une autre ceinture; puis vous sautez à 100 ou 150 milles au nord vers Chibougamou—ne me demandez pas comment le mot s'écrit—presque jusqu'au lac Saint-Jean; et les spécialistes en mines estiment que c'est probablement la plus vaste région non exploitée au Canada, aujourd'hui, excepté Yellowknife—ce sont des découvertes étonnantes!

Et maintenant, je vais aller le plus vite possible. Voici un point sur lequel j'aimerais attirer votre attention. Quatre-vingt pour cent des mines productives en ce moment ont été découvertes avant 1929, et seulement cinq pour cent depuis ce temps-là. Il en résulte que, depuis les quinze dernières années, le marché est un marché d'acheteurs, et le prospecteur ne trouve pas d'amateurs. Il ne pouvait pas donner ses propriétés pour rien. Plusieurs des concessions qui sont actuellement en état de produire ont été piquetées et travaillées il y a plusieurs années par le prospecteur qui les a perdues parce qu'il n'avait pas l'argent nécessaire pour en payer les droits. Ce genre d'industrie a besoin de débouchés comme toute autre industrie.

Vers 1920, il y avait deux mille courtiers dans la province d'Ontario. En 1940, par suite de nombreuses circonstances, il n'y avait pas plus de cinquante courtiers qui étaient intéressés à commanditer des mines à n'importe quel prix.

M. Léger:

D. Que sont devenus les autres?—R. Manque d'intérêt, entre autres choses. Actuellement, le nombre des courtiers en Ontario qui commanditent des mines, varie entre 350 et 400. Je ne puis pas vous donner les chiffres pour les autres provinces, car je n'ai pas l'enregistrement.

Si un prospecteur possède un terrain qui promette tant soit peu, il n'a aucune difficulté à trouver acquéreur. Cela a été un bienfait pour le prospecteur. Quatre-vingt-quinze pour cent d'entre eux étaient sans le sou il y a quinze ans et ne reprendront jamais les explorations. C'est tragique. Il nous faut maintenant préparer un autre groupe de nouveaux prospecteurs. Un grand nombre de jeunes gens sortant des forces armées se lancent dans les mines. Plusieurs des jeunes gens qui avaient travaillé au projet Canol y sont retournés pour prospecter et ils ont fait des découvertes merveilleuses. Un de nos anciens premiers ministres a déjà déclaré que sans nos mines d'or en 1933 et 1934, le Canada aurait probablement été sans le sou parce que nous n'aurions pas eu l'argent nécessaire pour payer les Etats-Unis et le change. Je crois que nous devrions faire notre possible pour empêcher que ces nouvelles mines soient rapidement exploitées.

Dans l'état actuel du commerce international et du crédit, personne ne peut prévoir l'avenir. Qu'arrivera-t-il si l'Angleterre déprécie la livre sterling? Dans ce cas, il est certain que le Canada se trouvera entre le dollar américain et la livre sterling. Ce sera une prime additionnelle qui stimulera l'industrie minière. Voilà qui sera d'un grand bienfait pour nous.

Avant la guerre, les Etats-Unis nous vendaient \$750,000,000 de marchandises par année et nous leur en vendions \$400,000,000. Nous nous servions de nos crédits à Londres pour contre-balancer nos crédits à New-York. Il est possible qu'à compter de maintenant, nous n'ayons plus de crédits à Londres. Alors, qu'allons-nous vendre aux Etats-Unis pour contre-balancer nos déficits? Permettez-moi de vous citer nos importations. De 1914 à 1931, les principales importations des Etats-Unis, étaient les suivantes: café, canne à sucre, caoutchouc brut, soie grège, papier journal, graisses et huiles, étain, produits pharmaceutiques et chimiques, fruits et noix, et fourrures. De ces dix produits, le Canada ne leur en vendait que deux, le papier journal et les fourrures. Rien d'autre.

Nous ne vendrons jamais aux Etats-Unis les produits de nos fermes et de nos vergers parce qu'ils en ont trop eux-mêmes qu'ils voudraient nous vendre. Par conséquent, nos mines sont le seul espoir d'augmenter nos exportations aux Etats-Unis.

Quelqu'un a mentionné au cours de cette conférence les pertes d'argent dans les mines. Je suis d'accord avec M. Norman que cet argent, celui qui est placé dans les mines au Canada, n'est jamais perdu pour la simple raison qu'il ne sort jamais du Canada. Cet argent demeure au Canada. Si vous ne l'avez pas, c'est quelqu'un d'autre qui l'a. Il y a très peu d'industries dont on puisse dire la même chose.

Comment l'argent perdu dans les mines soutient-il la comparaison avec l'argent perdu dans les affaires? En 1940, le *Forbes Magazine* de New-York, déclarait que de 1917 à 1937, qui sont les vingt années les plus prospères de l'histoire du continent nord-américain, il y a eu des milliers et des milliers de personnes qui se sont lancées dans les affaires au Canada et aux Etats-Unis. A la fin de 1937, il n'y avait plus que 7 p. 100 de ces milliers de personnes qui étaient encore dans les affaires, et sur ces 7 p. 100, il n'y en avait que 3 p. 100 qui pouvaient boucler leur budget; et seulement trois quarts de 1 p. 100 ont réussi à payer leurs dividendes. Qu'en pensez-vous, par comparaison avec l'industrie minière? Je prétends que dans les affaires ordinaires, les pertes sont plus grandes.

M. Boucher:

D. Voulez-vous dire seulement les compagnies?—R. Non. Tous ceux qui font des affaires sont cotés dans Dun et Bradstreet. Cela comprend tout le monde.

Les nouvelles méthodes pour découvrir le minerai, les nouvelles connaissances géologiques, ont fait plus de progrès au cours des cinq dernières années, —bien que M. Adamson pourrait vous le dire mieux que moi—qu'au cours des vingt années antérieures, et je suis sûr que les nouvelles mines qu'on travaille de nos jours, je veux dire celles recommandées par les géologues et les ingénieurs, comprennent en moyenne plus de mines productives que durant toute autre époque de l'histoire. Je crois que la proportion continuera de s'améliorer car on découvre tous les jours de nouvelles méthodes de trouver le minerai.

M. Adamson:

D. On n'aurait jamais trouvé ces mines par l'ancienne méthode?—R. Non. Je suis convaincu qu'aucun homme d'Etat n'échappe à l'influence de la presse. La chose est prouvée. Nous avons eu une très mauvaise publicité dans la presse au cours de l'année dernière et cela a inquiété les gens comme moi qui sont dans l'industrie minière, parce que cela intéressait considérablement notre avenir et les placements. Certains intérêts miniers de Toronto m'ont délégué, ou je devrais plutôt dire m'ont prié d'aller à New-York afin d'enquêter sur les causes de cette publicité. Je me suis rendu à New-York et je suis allé voir les principaux journaux des Etats-Unis. Leur ignorance des mines du Canada est étonnante. Je n'ai pas l'intention d'entrer dans des détails maintenant, mais un des principaux journaux des Etats-Unis a publié un long article à deux colonnes avec de grosses manchettes sur certaines phases de l'industrie minière au Canada. Quand j'ai causé avec le rédacteur de ce journal, j'ai constaté qu'il ne savait pas qu'il y avait au Canada des mines d'or qui payaient des dividendes. Il ne connaissait pas le magazine *Time*, qui publie une section canadienne—le rédacteur de ce magazine ne savait pas qu'une mine d'or canadienne avait jamais payé de dividendes. En outre, ils n'ont pas la moindre idée de la grandeur d'une installation minière. Ils s'imaginent qu'une mine d'or est de la dimension de cette chambre, et que c'est une grosse mine d'or. Quand je leur ai dit qu'il faudrait mettre deux heures pour parcourir, sans arrêt, la mine de Hollinger, ils ne m'ont

pas cru. Ils m'ont invité à déjeuner avec eux le lendemain, et quand je leur ai dit cela, j'ai pu me rendre compte qu'ils ne me croyaient pas non plus, quand je leur ai dit qu'il y avait 110 miles de chemin de fer souterrain à Hollinger. Comme résultat, tous les journalistes de New-York avec qui j'ai parlé voulaient venir au Canada pour voir ce qui en était. J'en ai choisi quatre, et je les ai ramenés avec moi. Nous avons parcouru la région minière de l'Ontario et au cours de ce voyage je leur ai fait visiter la mine de Hollinger. En arrivant à la mine de Hollinger, j'ai demandé au guide si oui ou non il y avait 110 milles de chemin de fer souterrain. Le guide déclara: nous avons 525 milles de chemin de fer souterrain. Cela ne vous donne qu'une idée de la situation. Voilà une chose que vous ne savez probablement pas. Les gens que j'ai amenés avec moi croyaient auparavant qu'une mine d'or n'était qu'une hutte dans laquelle se trouvaient quelques cribles pour sasser le minerai. C'est tout ce qu'ils savaient du sujet. Quelques-uns de nos journalistes au Canada n'en savent pas davantage.

M. Fraser:

D. Y en a-t-il parmi ces journalistes qui ont acheté des actions?—R. Oui, quelques-uns d'entre eux en ont acheté ainsi que certains de leurs amis.

D. Si ce traité était ratifié, seriez-vous coupable ou non?—R. Je serais coupable, certainement.

M. Hackett:

D. J'allais vous demander si ces journaux que vous avez visité avaient fait une campagne subventionnée sur le sujet des mines?—R. J'en arrive justement à ce point-là. J'ai demandé à un rédacteur de l'un de ces journaux influents—vous m'excuserez si je ne mentionne pas de noms—s'il avait objection à me dire d'où il tirait ses renseignements? Il me dit: du service des relations publiques de la *Security & Exchange Commission*. En voici quelques extraits.

M. Léger:

D. Je crois que vous devriez nous dire les noms. Il est très important de savoir d'où viennent les renseignements. M. Norman n'a pas voulu donner de noms ce matin. Si vous ne donnez pas de noms vous endossez vous-même la paternité de vos renseignements.—R. Monsieur Léger, on vous demande parfois de ne pas donner de noms. Mais le magazine *Time* a envoyé un photographe et un journaliste. J'ai parcouru le même territoire quelques semaines plus tard. Vous avez probablement lu l'excellent article dans le magazine *Time*. Je ne vois pas d'inconvénient à mentionner le *Time*, mais on m'a demandé de ne pas mentionner de noms. C'est plutôt embarrassant. Au cours de ce voyage, nous avons pris près de 2,500 photos et nous les avons fait circuler dans la presse des Etats-Unis et dans la presse du Canada. On nous a accordé beaucoup de place dans les journaux. Par exemple, le *News* de New-York nous a accordé trois fois de suite, dans son édition de fin de semaine, deux pages au centre de sa section de rotogravure, pour raconter l'histoire de l'industrie minière au Canada et cet espace occupé par des annonces, aurait normalement coûté \$16,000. Parmi les autres journaux qui nous ont aussi accordé une publicité gratuite, il faut mentionner le *Ledger* de Philadelphie et le *Plain Dealer* de Cleveland. Tous ces journaux nous ont accordé beaucoup d'espace.

J'ai actuellement dans mon bureau, plus de mille articles de journaux sur l'industrie minière canadienne, qui ont paru dans la presse des Etats-Unis depuis que nous avons fait ce voyage. Même les cinéastes se sont rendus ici pour filmer les mines canadiennes.

M. Marier:

D. Je crois que les faits sont plus importants que les noms.—R. J'aimerais vous montrer mon album. Il est aussi épais que cette table et il est rempli d'articles qui ont paru dans la presse canadienne depuis la fin du mois d'août.

M. Boucher:

D. Cela pourrait faire plus de mal que de bien que d'imprimer des noms dans de telles circonstances.

M. MARQUIS: Oui, parce qu'il nous faudrait faire appel à ceux qui seraient nommés et les convoquer comme témoins.

M. LÉGER: Quiconque fait une déclaration devrait l'appuyer, autrement cette déclaration ne vaut guère comme témoignage, n'est-ce pas? Vous êtes avocat. Vous admettez cela, n'est-ce pas?

M. BOUCHER: Si l'on s'en tenait strictement à la loi, je suppose qu'il faudrait l'admettre.

Le TÉMOIN: Je crains que cela ne nous avancerait à rien de mentionner des noms en ce moment. Je suis convaincu que, grâce au programme que nous avons dressé en ce moment, les Etats-Unis feront au cours des douze mois prochains, des commentaires plus favorables que jamais à notre sujet, car j'ai constaté qu'ils étaient très friands de nouvelles canadiennes. Ils ont dit: "Vous tombez à point. Nous ne faisons que sortir de la guerre pendant laquelle toutes les manchettes des journaux n'avaient trait qu'à la guerre, nous sommes dans une période de réadaptation et notre public est désireux de mieux connaître le Canada.

M. Léger:

D. A propos, puis-je vous poser une question? Vous n'êtes pas tenu d'y répondre si vous ne voulez pas. Etes-vous Canadien?—R. Oui.

D. Merci.—R. Né et élevé à Guelph. Je demande maintenant au sténographe de bien vouloir ne pas tenir compte des remarques suivantes, car je ne les ferai pas à titre officiel.

(Les commentaires qui suivent ne sont pas consignés au compte rendu).

Le sténographe peut reprendre ses notes. Je lui ai demandé s'il voulait bien me donner le nom d'un ou deux avocats capables de faire enregistrer une affaire canadienne. Il m'a dit: "Non seulement je vous donnerai leurs noms, mais je vais les convoquer et je vais prendre rendez-vous avec eux." Il les a appelés et il a pris rendez-vous. Quand je suis allé à New-York, je suis allé le voir et j'ai eu un entretien avec lui. Il m'a dit: "Choisissez une propriété avec laquelle vous êtes familier et sur laquelle vous pouvez parler en détail. Si vous avez des renseignements, vérifiez-les d'avance. Ne lui donnez pas les noms, mais donnez-lui un bon nom d'emprunt." Alors, j'ai choisi Pandora dans le canton de Cadillac, car cette propriété m'était familière. Je l'ai appelée mine d'or de Cook. Au cours de mon entretien avec ce monsieur, je lui ai dit: "Voilà! vous avez ici une propriété de trois puits; elle possède une grande grue à marteau, et des installations de surface. Nous avons trouvés 750 pieds de minerai dans un puits. Nous allons creuser 500 pieds de plus. Nous voulons creuser trois autres étages souterrain—nous voulons faire ceci et cela— et le tout va coûter \$300,000. Que pouvons-nous faire à ce sujet? Comment pouvons-nous procurer les fonds nécessaires?" Alors, il m'a dit: "Quelles sont les dimensions de cette propriété?" Je lui ai dit que c'était une très grosse propriété, s'étendant sur une longueur de trois milles, plus d'un mille trois quarts au nord et au sud, et je lui ai dit que c'était la fusion de trois propriétés aurifères. Ce qui est malheureux dans le Québec et dans l'Ontario, c'est qu'aux premiers jours de l'exploitation minière, le jalonnage s'est fait au petit bonheur—un prospecteur plantait un pieu dans un coin et un autre dans un autre coin, quelqu'un se précipitait ici, un autre là, et le résultat est que nous sommes en présence de toutes sortes de jalonnages qui empiètent les uns sur les autres. Cela ne se fait plus, et le résultat est qu'on a pu exploiter cette propriété. Nous avons constaté que nous avions une propriété en forme de L de ce côté-ci, et une autre en forme de L de ce même côté, et une autre au centre contenant plusieurs concessions. Lorsque nous avons commencé à exploiter la propriété, nous nous sommes rendu compte que les gise-

ments déviaient ici et là, et que certains gisements empiétaient sur le terrain des autres. Alors, il nous a semblé préférable de fusionner ces trois propriétés en une seule, ce que nous avons fait, et elle est connue maintenant sous le nom de Pandora Cadillac. Il m'a dit: "Cela fait, vous avez d'abord une grosse entreprise sur les bras. Il faudrait revenir au tout début, au jour où le prospecteur a jalonné ce terrain, demander son nom et son adresse, recueillir tous les détails, le prix qu'il aurait pu obtenir pour son terrain, à qui il l'a vendu, quelle compagnie se l'est approprié, qu'est devenue la compagnie, combien d'argent elle a reçu, comment cet argent a été dépensé, et il vous faudrait en outre des rapports d'ingénieurs et tous les détails de la fusion." Je lui ai dit: "C'est impossible. Cela ne peut pas se faire. Et après tout, je ne vois pas ce que l'histoire d'une propriété peut avoir à faire avec son exploitation financière actuelle". Donc, je lui ai dit que c'était impossible. Mais dites-moi combien il vous faudra pour la faire enregistrer? Il m'a dit: "Je veux \$10,000. Je veux \$5,000 comptant, et \$5,000 quand tout sera fini." Je lui ai dit: "Si nous vous donnons \$10,000, garantisiez-vous l'enregistrement?" Il m'a dit: "Non". Je lui ai dit: "Qu'advient-il des \$5,000?" Il me dit: "Ils sont partis". Alors, je suis allé voir l'autre avocat, et lui ai raconté la même histoire. Il m'a dit: "Je ne procéderai pas de cette manière". Il m'a dit que nous devrions avancer un capital de \$100,000 pour commencer. Je lui ai dit: "Et cela coûtera combien?" Il m'a dit que cela coûterait \$5,000. Il m'a dit: "Lorsque vous aurez \$100,000 revenez et demandez encore \$100,000 plus tard." Je lui ai dit: "Et cela coûtera combien?" Il m'a dit: "Chaque tranche de \$100,000 coûtera \$2,000, en plus de \$250 de frais par jour, s'il faut que je me rende à Philadelphie pour l'enregistrement, et mes dépenses." Je vous donne ces détails pour vous montrer qu'il est impossible de jamais réussir à faire enregistrer une propriété par la *Security and Exchange Commission*, lorsqu'il faut verser \$5,000 pour commencer.

Le PRÉSIDENT: En ma qualité de président du Comité, je doute fort que la dernière partie de ce témoignage doive être consigné au compte rendu. Ce témoignage va jusqu'au point de porter des insinuations contre la *Security and Exchange Commission*. Personnellement je n'aime pas beaucoup cela. Je ne sais pas quelle sera l'unanimité d'opinion du Comité. Après tout, nous formons un comité parlementaire, et il faut bien prendre garde à ce que nous consignons au compte rendu.

M. ADAMSON: Pourquoi ne le ferions-nous pas dactylographier, au lieu de le faire imprimer, et pourquoi ne le soumettrions-nous pas à la décision du comité du programme?

Le PRÉSIDENT: Je crois que c'est le mieux à faire.

M. BOUCHER: Je propose que la partie du témoignage de M. Gordon Jones, concernant certaines méthodes d'enregistrement de valeurs mobilières aux Etats-Unis, proposées par deux avocats au cours de son entretien, soit renvoyée au comité du programme pour étude.

La motion est adoptée.

Le TÉMOIN: Vous vous demandez peut-être pourquoi on essaie de créer de l'animosité contre la *Security and Exchange Commission*? Après les différents entretiens que j'ai eus, j'en suis arrivé à la conclusion que ces gens-là essayaient de créer de la confusion pour justifier leur utilité, ou alors pourquoi avoir tout ce personnel là-bas? Et ce bureau de relations publiques qu'ils ont établi récemment doit servir à des fins analogues car il n'est d'aucune utilité.

M. Hackett:

D. C'est le bureau qui a lancé la propagande, n'est-ce pas?—R. C'est lui qui a commencé la propagande, en effet. Pourquoi est-on venu ici? Pour la simple raison qu'il n'y a rien à faire là-bas. M. Norman vous a dit qu'il n'y a

pas une seule mine qui ait été mise en valeur aux Etats-Unis, depuis la création de la *Security and Exchange Commission*. Voilà pourquoi on est venu ici.

M. Jaques:

D. Ils commencent à exploiter leurs propres mines d'or.—R. Ils n'ont pas commencé à en exploiter une seule depuis la création de la *Security and Exchange Commission*.

D. Leurs mines d'or sont modernes, n'est-ce pas?—R. Oh. Pour confirmer que nous sommes tout à fait sans préjugés à ce sujet, je dois dire que l'ancien gouverneur Statson du Minnesota a publié trois articles dans le *Saturday Evening Post* il y a environ un an, sur la *Security and Exchange Commission*. Le président Truman ainsi que plusieurs sénateurs ont aussi exprimé publiquement leur opinion sur les agissements de la *Security and Exchange Commission*; le sénateur Murray du Montana et plusieurs autres. Récemment, cédant à la pression exercée sur elle aux Etats-Unis, la *Security and Exchange Commission* décida d'exempter d'enregistrement toute entreprise exigeant des capitaux aventurés, jusqu'à concurrence de \$300,000, mais restreignant ce privilège aux compagnies américaines. Les Canadiens étaient exclus. Je veux bien faire ressortir ce point.

M. Hackett:

D. Vous dites les compagnies américaines. Supposons qu'une compagnie américaine possède une concession ou un terrain minier en Ontario. Qu'arriverait-il?—R. On me dit qu'il est possible de former une corporation au Delaware ou à Denver—je crois que c'est Denver; il se peut que ce soit au Nevada; on pourrait former une de ces corporations si l'on se rendait à ces endroits sans éclat et on pourrait l'enregistrer sans difficulté; mais il faut que les administrateurs soient américains, en majeure partie américains, et que quelqu'un assume la responsabilité aux Etats-Unis. Mais il y a une disposition stipulant que, pour le moment, la limite est de \$300,000. Je vous dis, messieurs, que des compagnies comme Henry Ford et General Motors, qui sont parmi les plus considérables compagnies du monde et qui sont au premier rang du continent nord-américain, n'auraient jamais pu commencer, n'auraient jamais pu arriver à rien, si la *Security and Exchange Commission* avait existé à leurs débuts. Je tiens en outre à vous dire ceci, que si la *Security and Exchange Commission* avait existé durant la dernière moitié du dix-neuvième siècle, les Etats-Unis n'en seraient pas où ils en sont aujourd'hui, car c'est de l'Angleterre, de la Hollande et de la France que leur venait l'argent.

M. Boucher:

D. Vous nous avez cité le fait que pas une mine n'a commencé à être exploitée, mais la *Security and Exchange Commission* vise d'autres compagnies. Pouvez-vous nous dire dans quelle mesure elle handicape les autres compagnies?—R. Je ne saurais le dire, mais je pourrais vous citer les conclusions des courtiers avec qui j'ai eu des entretiens aux Etats-Unis, et ils me disent qu'il est impossible de former une compagnie là-bas. Un de mes amis de Minneapolis m'a dit, il n'y a pas très longtemps, qu'il avait essayé de faire accepter une compagnie formée par deux vieux messieurs à leur aise. Ils avaient vécu à Minneapolis pendant plusieurs années, d'une honnêteté irréprochable, sans dettes, avaient plus d'un demi-million de dollars à la banque, et ils voulaient placer cet argent dans une autre compagnie afin de pouvoir liquider leur avoir personnel, et ils m'ont dit qu'il leur a fallu remplir 200 pages pour fournir tous les renseignements requis. Ils ont eu recours à des comptables de Washington et de Philadelphie et ils ont fait beaucoup de dépenses, et ils ont toujours leur propriété.

D. Vous nous avez dit qu'on n'avait pas organisé une seule compagnie minière depuis cinq ans. Etant donné que la *Security and Exchange Commission*

s'occupe de bien d'autres choses en plus des industries minières, pouvez-vous nous donner une idée des autres sortes d'industries.—R. Je regrette de ne pouvoir le faire. Je ne me suis jamais intéressé aux affaires industrielles, par conséquent, je ne me suis jamais donné la peine de me renseigner.

M. Beaudry:

D. Allons-nous tirer la conclusion que la *Security and Exchange Commission* handicape les compagnies aux Etats-Unis pour les Américains dans la même mesure qu'elle restreint les affaires de mines ou les autres affaires canadiennes aux Etats-Unis?—R. A peu près autant. J'irais même aussi jusqu'à dire qu'aux Etats-Unis, si vous aviez une idée nouvelle aujourd'hui, comme toutes les idées qui ont germé dans le passé, et que vous vouliez lancer cette idée avec de l'argent, on vous bloquerait absolument et vous seriez forcé de vendre votre idée à quelque gros bonnet parce que vous ne pourriez vous adresser ailleurs. De nos jours, nul n'a d'intérêt à commanditer des idées nouvelles.

Un autre point, et j'aurai à peu près terminé, messieurs. Supposons que vous vous enregistreriez à la *Security and Exchange Commission*, et que vous fassiez de même dans plusieurs Etats. Tout Etat méticuleux, un peu plus méticuleux que les autres, pourrait vous arrêter. Je tiens à dire que l'Etat de New-York n'est pas méticuleux, ni celui de New-Jersey et bien d'autres, si jamais vous obtenez l'enregistrement; mais les Etats de l'Ohio et de l'Illinois sont particulièrement méticuleux. Vous avez entendu la lettre du commissaire de l'Ohio que M. Salter a lue ici l'autre jour. Et si n'importe quel Etat s'avise d'enquêter sur vos affaires après votre enregistrement, toute l'affaire est arrêtée.

Quelqu'un a aussi demandé l'autre jour pourquoi nous nous adressions aux Etats-Unis pour obtenir des capitaux. Il existe une bonne réponse à cela. D'abord, les Américains ont l'argent. En deuxième lieu, il est moins difficile de leur vendre quelque chose qu'aux Canadiens. On a beaucoup parlé ici de lancement de mines comme celle de Noranda. Le colonel Thompson qui a amené Chadburn ici et qui a lancé Noranda, s'il venait aujourd'hui et que ce traité soit ratifié, le colonel Thompson, dis-je, ne pourrait pas courir ce risque. Pas plus que Chadburn, pour faire ce qu'ils ont fait au moment où ils ont lancé la mine de Noranda.

Une autre réponse qui me semble très logique est celle-ci. Les Américains sont de plus grands acheteurs individuels. J'aimerais mieux avoir à trouver \$100,000 pour une entreprise aux Etats-Unis que \$10,000 au Canada, dans des conditions identiques.

J'ai déjà mentionné le besoin de compenser notre déficit d'exportation aux Etats-Unis. J'ai terminé mais j'aimerais à vous citer un petit exemple. Après mon départ d'ici la semaine dernière, j'ai reçu un télégramme d'un monsieur que j'avais vu à Minneapolis il y a quelques semaines, et il me demandait de lui acheter 10,000 actions dans des bonnes mines d'or du Canada. Si ce traité avait été en vigueur, je n'aurais pas exécuté la commande, mais je l'ai fait par l'entremise de mon courtier à Toronto, dès mon retour. Voici une lettre d'un courtier qui appartient à la Bourse de New-York depuis trente ans. Elle vient de Minneapolis et porte la date du 17 novembre 1945. C'est une lettre qui n'est inspirée par personne d'autre que le signataire. Elle dit:

Cher Gordon,

Je fais parvenir copie de votre lettre à M. Spencer et aux autres actionnaires qui se trouvent ici. N'allez pas croire, je vous prie, que je veuille vous critiquer en quoi que ce soit, mais comme vous, ce délai m'agace un peu.

J'ai une affaire en train en ce moment. J'essaie de savoir si je puis la faire enregistrer à la "*Security and Exchange Commission*", et ce délai l'agace.

Vous vous souvenez que dès le début, j'ai été pessimiste à l'égard de la *Security and Exchange Commission*. Cette institution est encore

100% New Déal et ne veut permettre à personne de faire de l'argent, et je crois qu'avant d'en finir, vous allez voir qu'on ne vous laissera pas vendre beaucoup d'actions ici.

Je suis d'avis que nous devons trouver une autre source d'acheteurs. J'espère que je suis dans l'erreur mais mes relations avec la *Security and Exchange Commission* ont été moins que satisfaisantes et je n'ai jamais vu d'affaire dans laquelle elle a permis aux promoteurs ou aux soumissionnaires de faire beaucoup d'argent. Le seul marché qui nous reste maintenant est le Canada. Vous connaissez ce territoire mieux que moi, mais je devine d'après nos conversations des quelques derniers mois que vous croyez que l'argent devrait venir de ce pays-ci.

Cette lettre vient d'un homme qui est depuis trente ans membre de la Bourse de New-York.

Voilà, messieurs, la conclusion de mes remarques. Je vous remercie de m'avoir accordé votre temps et votre attention et j'espère que je vous ai servi à quelque chose. Merci.

M. JAKES: Pourrais-je poser une question à M. Jones?

Le PRÉSIDENT: Oui.

M. Jaques:

D. Je crois comprendre que vous vous intéressez principalement aux mines d'or?—R. Intéressé?

D. Oui, principalement aux mines d'or?—R. Non, je m'intéresse à n'importe quoi, sauf le fer, et c'est une chose qui exige beaucoup d'argent. Je n'ai jamais essayé d'exploiter une mine de fer.

D. Savez-vous quelque chose au sujet des sables goudronneux du nord de l'Alberta?—R. Un peu, oui, mais pas beaucoup. Ce que j'en sais, c'est plus ou moins ce que j'ai lu sur le sujet et ce que j'ai entendu dire par certaines personnes. J'ai voyagé à travers cette région, mais je dois avouer que je m'y connais très peu en fait de production pétrolifère.

D. Vous êtes au courant, sans doute, de la quantité d'huile qui s'y trouve?—R. Oui.

D. Un ingénieur des mines, peu porté à l'exagération me disait que, au taux actuel de la consommation, il y a là au moins assez de pétrole pour satisfaire les besoins mondiaux pendant 1,500 ans.

Le PRÉSIDENT: Bravo! Bravo!

M. JAKES: Il semble que ce soit là une véritable richesse.

M. BEAUDRY: Est-ce que nous ne nous éloignons pas du but de notre enquête?

Le PRÉSIDENT: Dans un sens, oui. Cette question intéresse grandement M. Jaques. Et le peu qu'il a dit touchant les mines d'or m'a moi-même intéressé.

M. JAKES: Je ne crois pas que cela soit du tout étranger au sujet. Voici un homme qui témoigne devant le Comité et est en relation avec les capitalistes désireux de faire des placements au Canada. Je ne conçois pas de placement plus utile que celui qui vise à extraire du pétrole de ces sables. Si le problème peut être résolu, je dirai que nous avons là une richesse plus grande que tout l'or du monde.

M. BEAUDRY: Cela se peut, mais nous discutons le traité d'extradition.

Le TÉMOIN: A mon avis, ce que vous dites mérite considération, mais je ne crois pas pouvoir répondre à votre question intelligemment, car je ne m'y entends pas en matière de pétrole. Personne, que je sache, n'a jamais nié qu'il y eût là une richesse potentielle énorme. Je ne doute pas du tout que le problème de séparer le sable et le pétrole puisse être résolu. A mon sens, rien n'est impossible de nos jours.

Le PRÉSIDENT: Les autres membres du Comité ont-ils des questions à poser à M. Jones?

M. Fraser:

D. M. Jones a dit qu'au début il y avait 150 mines en exploitation et qu'il croyait qu'il y en aurait 100 autres au cours des cinq prochaines années, mais il ne nous a pas dit combien de mines n'avaient jamais été mises en exploitation.—R. Je ne crois pas qu'il existe de données là-dessus et voici pourquoi: dans le passé l'entreprise minière était plutôt une affaire de conjecture. Elle l'est encore. Celui qui tombe sur une mine doit se considérer quelque peu chanceux. Je vais, au moyen d'un exemple, tenter de vous faire voir ce que je veux dire. C'était, je crois, en 1937 (M. Slaght le sait probablement mieux que moi), alors que M. Oakes avait des difficultés avec Lake Shore. Un de mes amis, Charlie O'Connell, prit une option sur plusieurs propriétés à Lake Shore, qui est aujourd'hui la région minière de Kirkland Lake. Il se rendit en Angleterre, car à cette époque la Consolidated Gold Company of Africa avait fait beaucoup d'argent avec sa découverte du Rand. Cette compagnie envoya ses ingénieurs qui y passèrent trois mois. M. Slaght les a peut-être connus à l'époque où ils faisaient leur enquête. Une fois leur travail terminé, ils déclarèrent que tout ce que Kirkland Lake possédait, c'était un climat très rigoureux, et qu'il n'y aurait jamais de mines dans cette contrée. Je cite cela pour faire voir l'importance du hasard, qui est moindre aujourd'hui qu'à cette époque-là. Aujourd'hui nos connaissances géologiques sont plus étendues. Le Service de géologie d'Ottawa a accompli un magnifique travail en aidant les mineurs à délimiter la zone propice. On a peu de raisons, aujourd'hui, de s'éloigner de cette zone car elle est connue. Sauf Porcupine, de Pamour à la frontière du Québec, il n'y a qu'une mine qui ne produise pas. Le sol est partout très prometteur. Des millions d'acres, renfermant des mines en puissance, n'ont jamais été explorées. Il est donc inexcusable d'aller chercher des mines où il n'y en a pas. C'est ce que l'on a fait très souvent dans le passé.

M. HACKETT: M. Read a-t-il d'autres renseignements à communiquer au Comité?

M. ADAMSON: Avant votre départ, monsieur Jones, il y a un point que je désirerais mentionner au sujet des sables bitumineux. C'est un point important. J'ignore s'il y a ou non de gros gisements de pétrole dans les sables bitumineux de l'Alberta. Je suis comme vous, je ne m'y entends pas en matière de pétrole, mais le fait est que l'on n'a pas trouvé de capitaux canadiens pour les exploiter. Il faudra beaucoup de capitaux pour mettre ces sables en valeur, si l'on s'y décide un jour, et il semble que le Canada ait été incapable de fournir ces capitaux dans le passé.

Le TÉMOIN: Si je comprends bien, en vue d'augmenter nos approvisionnements en pétrole, durant la guerre, le gouvernement fédéral a dépensé environ \$2,225,000 dans cette région, et n'en était qu'au point de procéder à des essais lorsqu'un incendie désastreux est venu tout détruire. Il serait bien difficile à un particulier ou à une maison de courtage de réunir \$2,225,000 avec un projet de ce genre.

M. ADAMSON: Précisément. Si nous devons risquer des capitaux dans une affaire de ce genre et l'exploiter, il nous faudra les obtenir aux Etats-Unis.

Le TÉMOIN: Il est beaucoup plus facile de se les procurer aux Etats-Unis.

Le PRÉSIDENT: Merci. J'aperçois notre ami à tous, M. Walter Little, au fond de la salle. Je crois qu'il a une déclaration à faire ou des dépêches à lire au Comité. L'industrie minière l'intéresse beaucoup. Il est mon voisin dans le Nord de l'Ontario.

M. LITTLE: Monsieur le président, messieurs, j'habite le Nord depuis 44 ans environ. Durant mon séjour dans cette région, j'ai érigé le premier bâtiment de Cobalt. J'ai transporté les premiers matériaux à Kirkland Lake ainsi qu'à

Noranda, mais je ne suis pas très au courant de ce traité d'extradition. J'ai écouté avec beaucoup d'intérêt messieurs les avocats, et je suis convaincu que, si ce traité est ratifié, ce sera la ruine de notre industrie minière.

On parle du progrès de l'industrie minière. Sans les prospecteurs, l'industrie minière ne ferait aucun progrès. A propos de l'ancien temps dans cette région du nord, j'ai vu des hommes, de forts et grands gaillards, partir sac sur dos et revenir méconnaissables au bout de six semaines. Il a été proposé de confier ce travail au gouvernement. A mon avis, si le gouvernement s'était chargé de ce travail, ni Kirkland Lake, ni Noranda, ni Timmins, ni aucun des autres centres miniers n'existeraient aujourd'hui. Un jour, à mon bureau, je fis cette réflexion à des amis qui me dirent: "Mais, les compagnies minières envoient des hommes prospecter. Pourquoi le gouvernement ne ferait-il pas la même chose?" Je répondis à mes amis: "Nommez-moi une seule des vieilles mines, de Noranda à Timmins, qui doive son origine à des hommes à l'emploi d'une compagnie minière." Il essaya, mais en vain. Je les lui nommai toutes, de Noranda à Timmins. Soit dit en passant, on a bien critiqué feu sir Harry Oakes. Permettez-moi de vous dire que, n'eût été Harry Oakes, son entêtement ou tout ce que vous voudrez, nous aurions peut-être mis beaucoup de temps à avoir Kirkland Lake. J'ai vu Harry Oakes lui-même faire des excavations tout seul. Vous, messieurs, savez ce que cela comporte. Il creusait à une certaine profondeur, pratiquait des perforations, faisait sauter la roche, chargeait le tout et le montait à la surface au moyen d'un treuil. Il n'avait pas les moyens de se faire aider. Je ne nommerai personne ici, mais j'ai entendu plus d'un géologue dire à Harry Oakes qu'il perdait son temps à Kirkland Lake, qu'il faisait fausse route. Cela confirme ce que certains de ces messieurs ont dit.

Pour ma part, j'espère que le gouvernement subventionnera nos prospecteurs et leur fournira l'occasion de poursuivre leur travail. On subventionne tout au monde, sauf le prospecteur. Sans nos prospecteurs, il n'y aurait aucun progrès ni aucune mine dans le pays. Cela est étranger au traité, mais je désirais profiter de l'occasion pour dire un mot au nom de nos prospecteurs. Merci.

Le PRÉSIDENT: Nous vous remercions beaucoup de votre exposé. Nous ne doutons pas de ce que dit M. Walter Little touchant la projection. Je sais que nous lui en sommes tous reconnaissants. Cela termine la liste de nos témoins, mais j'aperçois deux ou trois messieurs qui n'ont pas été présentés. S'ils ont quelque chose à exposer au Comité, ils peuvent le faire maintenant. C'est la dernière occasion pour les témoins de comparaître devant le Comité, durant la présente session.

M. JONES: Monsieur le président, permettez-moi de vous interrompre, mais je vois ici M. Carson, ministre des Mines de la Colombie-Britannique. M. Carson est un de mes vieux amis. Peut-être voudra-t-il dire un mot, avec la permission du président.

M. CARSON: Je n'ai rien à dire. J'écoute la discussion avec intérêt. Notre cas a été exposé par le procureur général.

Le PRÉSIDENT: Y a-t-il d'autres personnes dans la salle qui désirent prendre la parole? Je crois que M. MacMillan s'est levé.

M. MACMILLAN: M. Cockshutt aurait peut-être quelque chose à dire.

Le PRÉSIDENT: Je crois que le Comité est disposé à entendre ce monsieur.

M. MACMILLAN: Permettez-moi de vous présenter M. Cockshutt. Il est un de nos prospecteurs canadiens bien connus. Il a eu beaucoup de succès. Il a déjà découvert une mine et contribué à la découverte de plusieurs autres.

M. ARTHUR COCKSHUTT *est appelé.*

Le TÉMOIN: Monsieur le président, messieurs, je suis un piètre orateur, mais j'ai fait de la prospection dans le Nord. J'y ai fait mes débuts en 1920,

alors que j'étais jeune homme, et un jour j'ai eu la chance de découvrir une mine. Je connais les difficultés ainsi que la méthode de financement du prospecteur. Celui-ci a besoin de l'appui du public pour mettre une mine en valeur. Ainsi que l'a dit M. Little, et je puis le confirmer dans une certaine mesure, les prospecteurs des compagnies ont découvert bien peu de chose. Cette affirmation peut paraître exagérée, mais elle est parfaitement exacte. Les mines doivent leur existence au prospecteur indépendant. Pour exécuter ce travail, le prospecteur a besoin de fonds et pour se procurer ces fonds il a besoin d'aide. Au début, la somme d'argent en jeu est relativement minime, mais au bout d'un certain temps, il faut de fortes sommes. Sous notre régime, les prospecteurs sont commandités par le public du Canada et celui des États-Unis. Pendant des années, les grandes compagnies ont tenté de découvrir de nouvelles mines. Une des plus grandes compagnies canadiennes a depuis vingt ans des éclaireurs dans la région minière de l'Est, y compris la région Noranda-Timmins, et elle n'a pas encore découvert une nouvelle mine. Or, pour obtenir cette aide, le prospecteur doit avoir la confiance du public.

M. LÉGER: Il institue une compagnie?

Le TÉMOIN: A cela je réponds qu'il commencera peut-être par un syndicat. Je désire insister là-dessus, le prospecteur ne découvre pas une mine; il découvre ce que nous pourrions appeler un terrain prometteur. Pour en faire une mine, une mine productive et payant des dividendes, il faut entre \$500,000 et \$5,000,000. Le prospecteur débutera peut-être avec une bien petite somme d'argent, quelques milliers de dollars. Il lui faudra ensuite obtenir de l'argent du public pour financer son entreprise. D'ordinaire, il doit s'assurer l'appui d'un groupe qui trouvera l'argent nécessaire.

Si vous le voulez, je vous citerai notre propre cas. Nous avons fait une découverte à Little Long Lac, au début de 1933. Mon associé, Fred McLeod, et moi avons nous-même jalonné la concession. A cette époque, nous n'avions aucune aide financière et nous dépensions notre propre argent. Nous avons donc jalonné la mine et nous y avons exécuté certains travaux qui nous ont permis de trouver de l'or. Comme nous n'avions pas d'argent pour poursuivre nos travaux, nous avons alors formé un petit syndicat. Nous avons obtenu \$5,000 de certains amis et les avons affectés à la propriété. Cela a ajouté de la valeur à la propriété, et nous sommes alors allés à Toronto en vue d'y intéresser une institution financière. Une compagnie fut organisée à cet effet, certains travaux de sondage au diamant furent exécutés, et on lança une émission publique. La compagnie creusa un puits et dépensa quelque \$135,000, mais les résultats ne furent pas concluants. Le marché était à la baisse et la propriété fut fermée. Il faut ajouter que les services d'un ingénieur très éminent, l'un des meilleurs du Canada, furent retenus, en vue de faire un examen de la propriété, et qu'il conseilla (nous faisons alors partie du conseil d'administration de la compagnie) aux administrateurs d'abandonner la propriété, celle-ci n'offrant aucune perspective de succès. La propriété fut fermée. Il restait quelque \$10,000 dans le trésor, et McLeod et moi-même décidâmes de les dépenser dans une dernière tentative de découvrir plus de minerai. Heureusement, ces \$10,000 nous permirent de découvrir un gisement et, avec l'aide d'un autre groupe, d'obtenir plus de fonds. Le deuxième groupe finit par prendre charge de la propriété; il recueillit plus d'un million de dollars, pour exploiter la propriété qui enfin s'est mise à produire et à donner du travail. Nous avons actuellement 180 hommes, mais si les conditions de la main-d'œuvre étaient normales, nous pourrions en employer 400. C'est maintenant une mine productive qui a payé quelques dividendes.

M. HACKETT: Quel est son nom.

Le TÉMOIN: McLeod-Cockshutt, elle porte encore ce nom, la mine d'or McLeod-Cockshutt. Elle est située dans la région de Little Long Lac. Je vous dis cela pour vous faire voir les vicissitudes de l'industrie minière. Voilà une

propriété où beaucoup d'argent a été dépensé; on y a fait venir le meilleur ingénieur que l'on ait trouvé et il a dit qu'il n'y avait rien à faire. Il faut de la prévoyance, il faut avoir de l'argent à risquer pour poursuivre les travaux et dépenser les derniers milliers de dollars.

M. LÉGER: Cela demande beaucoup de connaissances.

Le TÉMOIN: Et d'argent.

M. BOUCHER: Et vous employez environ 10 p. 100 de vos revenus à des travaux de mise en valeur.

Le TÉMOIN: Voilà, messieurs, ce qui en est. On peut dépenser beaucoup d'argent. Une foule de propriétés pour lesquelles on a dépensé jusqu'à \$2,000,000, n'ont abouti à rien. Mais ces dépenses sont nécessaires si l'on veut découvrir un gisement de minerai qui vaille.

M. HACKETT: Ce cas n'est-il pas semblable à celui de la propriété Kerr-Addison?

Le TÉMOIN: C'est là un cas intéressant. Je puis vous en faire l'historique. La découverte de la mine Kerr-Addison fut faite en 1901 par le Dr Redick qui était alors directeur d'une compagnie appelée *Proprietary Gold Mine*. Avec le concours du Dr McKay, on y installa un moulin à bocards et on produisit une très faible quantité d'or. A cette époque l'exploitation aurifère était considérée au Canada comme une affaire plus ou moins risquée. Il n'y avait pas de mines d'or au Canada. Avec le temps, on procéda à d'autres essais. La compagnie fut réorganisée sous le nom de *Goldfields Limited*. Elle ne découvrit pas grand-chose. Elle fut réorganisée encore une fois et appelée *Associated Goldfields*. Cela se passait vers 1917. En 1920, elle fut réorganisée de nouveau sous le nom de *Canadian Associated Goldfields*, et c'est le public qui souscrivit les fonds; elle avait alors un capital de \$30,000,000. J'ai travaillé dans cette mine, la deuxième année de mon séjour dans le Nord. La nouvelle compagnie creusa un puits d'une profondeur de 300 pieds et appelé puits Kerr-Addison. Les travaux étaient sous la direction d'un ingénieur très bien connu à cette époque. Il venait de la mine Dome. Il fit certainement de son mieux pour trouver du minerai dans cette propriété. Il pratiqua quatre travers-banc pour échantillonner le gisement, mais il lui fut impossible de trouver du minerai payant. En 1921, la mine fut fermée et le demeura jusqu'en 1935 ou 1936, alors qu'un groupe de financiers de Toronto s'avisèrent de revenir à la charge. On racontait qu'il y avait là du minerai aurifère de haute teneur. Vous savez qu'à cette époque, l'or valait \$20 l'once. Aujourd'hui il en vaut \$35 et, à mon avis, c'est la raison pour laquelle on est revenu à la charge. Le groupe de financiers y revint donc en 1935 ou 1936. Il y découvrit une grosse butte, parsemée de filets de quartz, quelque chose d'impressionnant mais qui, au point de vue minier, n'offrait pas de chance de succès, c'est-à-dire que le minerai n'était pas de qualité industrielle. On y pratiqua quatre galeries à flanc de coteau et on y installa un moulin à échantillons en vue d'y faire l'échantillonnage massif. Ce minerai fut passé dans le petit moulin pour voir s'il n'y aurait pas moyen d'en faire du minerai d'or commercial à \$35 l'once. Les résultats de cette opération furent des plus décevants. Dans l'intervalle, le groupe avait organisé une nouvelle compagnie, la *Kerr-Addison Gold Mines Limited*, avec 5,000,000 d'actions qui furent achetées par certaines compagnies minières et le public. Ces actions furent émises à très bas prix, 15 cents l'action, je crois.

M. SLAGHT: C'est exact; elles valent aujourd'hui \$15 l'action.

Le TÉMOIN: Au début, le prix était de 15 cents; et, comme je l'ai dit, les travaux en question ne donnèrent aucun résultat. On ne savait trop quoi faire. La compagnie avait dépensé \$75,000, sauf erreur; l'argent était parti. C'était le premier coup de dés; \$75,000 avaient été dépensés et il s'agissait de décider si on devait risquer davantage dans une mauvaise affaire. Je me rappelle que

l'ingénieur conseil, M. Fairly, était d'avis de pratiquer, avant d'abandonner l'entreprise, une couple de perforations au diamant, ce qui fut fait et l'une de ces perforations produisit du minerai. Cette découverte fut suivie de l'assèchement de l'ancien puits, creusé en 1920, puis de la réouverture de la mine; on exécuta exactement les mêmes travaux que les anciens mineurs; puis, comme M. Adamson me l'a rappelé, on procéda à trois autres essais à l'un des angles d'une galerie et on y découvrit du minerai d'une teneur merveilleuse. A compter de ce jour, la mine n'a cessé d'aller de l'avant. Aujourd'hui, d'après le dernier rapport des administrateurs, elle a une réserve de 25,000,000 tonnes de minerai, d'une teneur moyenne de près de \$10 la tonne, soit \$250,000,000. Or, parmi toute la foule de mineurs qui pendant 20 ans ont fait la navette entre Kirkland Lake et Noranda, je suis sûr que pas un seul n'a songé que cette mine serait un jour productive. Et elle est en voie de devenir l'une des plus grandes mines d'or du Canada. Voilà ce qui arrive quand on tente de découvrir des mines d'or au Canada; et c'est pourquoi il faut absolument avoir un peu de capitaux quand il s'agit de rendre une mine productive, il faut que quelqu'un coure un risque. Cela montre bien que l'on rentre parfois dans son argent. Il y a des centaines de ces entreprises où votre argent est à tout jamais perdu et où vous ne recevez rien en retour. Mais tous espèrent découvrir une mine Kerr-Addison. Et la morale de tout cela c'est qu'il ne faut jamais abandonner une mine sans y regarder deux fois. C'est ce qu'on m'a dit.

M. LÉGER: Quelle est la moyenne des entreprises heureuses?

Le TÉMOIN: Nous avons dit une sur cent. Je crois que c'est un peu plus que cela.

M. JAQUES: N'y a-t-il que les mines qui nous intéressent?

Le PRÉSIDENT: Il se trouve que nous traitons de cela aujourd'hui.

M. JAQUES: J'ai mentionné un des plus grands gisements de minerai au monde, et on m'a dit que j'enfreignais le règlement.

Le PRÉSIDENT: Non, vous n'enfreigniez pas le règlement; quelqu'un avait la parole. Vous n'enfreigniez pas le règlement.

M. JAQUES: Je croyais que vous aviez dit que j'enfreignais le règlement.

Le PRÉSIDENT: Non, je ne crois pas que M. Tremblay ait dit cela, non plus.

M. LÉGER: Etes-vous encore prospecteur?

Le TÉMOIN: Oui, monsieur; mais je ne fais plus autant de travail. Ce dont nous nous occupons surtout, aujourd'hui, c'est de recommander les prospecteurs. Il ne se passe pas un été sans que nous commanditions des prospecteurs, et moi-même je fais un peu de prospection sur le terrain.

M. LÉGER: Mais vous n'êtes plus en état de prospecter.

Le TÉMOIN: Nous le faisons de temps en temps.

M. ADAMSON: En effet, j'ai rencontré M. Cockshutt dans la brousse, l'été dernier.

Le TÉMOIN: Nous y allons de temps à autre.

M. MUTCH: Je me demande si vos prospecteurs ressemblent quelque peu à ceux des autres compagnies, dont on nous a parlé.

Le TÉMOIN: Non, monsieur. Durant les dix dernières années, ils n'ont rien trouvé. Nous les tenons au travail sur le terrain dans l'espoir qu'ils trouveront une mine.

Le PRÉSIDENT: Nous faisons de même dans notre région.

M. HACKETT: Pourrons-nous entendre M. Read?

Le PRÉSIDENT: Oui, dans un instant. Je sais que vous direz avec moi que nous n'avons pas perdu grand temps, mais je désire parler de la question que M. Jaques a à cœur.

M. JAKUES: Ce que j'avais dans l'idée, c'est que nous avons avant tout besoin de pétrole au Canada.

Le PRÉSIDENT: Je crois que M. Read peut maintenant répondre à la question posée par M. Hackett. Je regrette de vous avoir fait attendre, monsieur Hackett.

M. HACKETT: Du tout.

M. READ: Je désire vous faire remarquer une chose, à vous et aux membres du Comité: les témoignages entendus jusqu'ici par le Comité ont suscité nombre de questions sur lesquelles il serait utile que j'obtienne des instructions du Ministre. J'ai tenté de le faire durant la semaine, mais il est bien difficile de s'occuper de ces questions à cause de la conférence fédérale-provinciale. Ainsi, je préférerais attendre d'avoir l'occasion de conférer avec le Ministre et d'obtenir des instructions. Je pourrai alors, si cela vous convient, porter ces questions à l'attention du Comité.

M. Boucher:

D. Vous avez fait allusion, dans un témoignage précédent, à l'obtention de renseignements sur la situation qui existait lors de la signature de ce traité, de certains renseignements du ministère de la Justice sur la légalité et l'opportunité du traité. Pouvez-vous nous dire s'il nous sera permis d'entendre aussitôt que possible des représentants du ministère de la Justice ou du ministère des Mines et des ressources? Je crois que vous êtes du ministère des Affaires extérieures, mais ce n'est pas la constitutionnalité ni les aspects commerciaux de ce traité qui m'intéressent avant tout.—R. J'ai déjà discuté là question de la constitutionnalité avec mes collègues du ministère de la Justice. Ils sont d'avis que, tant que M. St-Laurent n'aura pas eu l'occasion d'étudier cet aspect de la question, il sera inopportun pour nous de faire des observations devant le Comité.

D. Vous ne voulez pas dire que la question a déjà été étudiée à ce point de vue?—R. Non. Mais certaines remarques ont été faites au Comité et n'ont pas encore été étudiées. Par exemple, M. Brais a, ce matin, exposé des faits qui n'ont pas encore été étudiés par le Ministre.

D. Sauf votre respect, il me semble plutôt étrange qu'un traité de cette nature ait été signé sans que le ministère de la Justice l'ait étudié à fond. A mon sens, le ministère de la Justice doit être en mesure de témoigner à ce sujet.

M. HACKETT: Ce n'est là qu'une remarque sur vos observations, monsieur Read.

M. MARQUIS: M. Read nous reviendra-t-il après avoir consulté les autorités?

Le PRÉSIDENT: Oui, M. Read reviendra plus tard.

M. SLAGHT: Je me demande si le Comité pourrait obtenir de M. Read, s'il est au courant de la chose, un exposé sur l'étude que le Congrès a faite de ce traité? J'ai essayé de trouver cela en consultant le *Congressional Record*, mais il y a là dedans tant de choses. M. Read était alors à Washington. Je ne puis concevoir que le Congrès ait cédé le droit de souveraineté qui permet aux citoyens américains de ne pas être extradés et amenés au Canada pour une action qui ne constitue pas une infraction aux Etats-Unis. J'ai toujours cru que les Américains étaient très jaloux de leurs droits de souveraineté à cet égard. M. Read ne le sait peut-être pas, mais je me demande quelle est exactement l'étude que le Congrès a faite de cette mesure et si cette étude n'a été que superficielle. Je crois que si nos gens étaient au courant de la chose, ils hésiteraient moins à s'adresser aux Américains et à leur dire amicalement: "Nous voulons vous montrer certaines choses qui vous intéressent au point de vue national et qui intéressent également le Parlement du Canada."

M. Read est appelé.

Le TÉMOIN: Je désire présenter au Comité mon collègue, M. Louis Audette. Il ne fera aucun exposé au Comité cet après-midi. Au cours d'un entretien que

j'ai eu, cet après-midi, avec le sous-secrétaire d'Etat aux Affaires extérieures, au sujet du travail du Comité, celui-ci m'a dit qu'il avait une haute idée de la valeur de ce travail pour le ministère. A mon sens, ce travail sera très utile au ministère dans l'accomplissement de sa tâche. Ainsi avec votre permission, monsieur le président, je voudrais que M. Audette puisse assister à vos séances et servir d'agent de liaison entre le Comité et le ministère des Affaires extérieures, afin qu'il vous soit facile d'obtenir tous les renseignements dont nous disposons au ministère et de vous mettre en relation avec les diverses divisions du ministère qui peuvent vous aider dans vos délibérations.

Le PRÉSIDENT: C'est une bonne idée.

(Le débat qui suit n'est pas consigné au compte rendu)

Le PRÉSIDENT: Le Comité verra avec plaisir M. Audette assister à ses délibérations.

M. JONES: Je regrette de vous interrompre, mais j'ai omis de mentionner la province de la Colombie-Britannique dans mon témoignage. C'est très embarrassant pour moi, surtout en la présence du ministre des Mines. Je demande donc que la province de la Colombie-Britannique soit mentionnée au compte rendu.

Le PRÉSIDENT: Oui, merci. Je prie maintenant les membres du Comité de bien vouloir m'accorder cinq ou six minutes. Je crois que nous n'entendrons pas d'autres témoins. J'ai ici certaines communications. Je voudrais en lire une et en déposer plusieurs autres.

CANADIAN NATIONAL TELEGRAPHS

Matheson, Ont., le 24 novembre 1945.

Joseph Bradette, député,
Président du Comité des Affaires extérieures,
Ottawa, Ont.

En ma qualité d'ancien prospecteur et de metteur en œuvre de l'Ontario, en mon nom et au nom de nombreux associés dans l'industrie minière, je proteste énergiquement contre le changement projeté dans le traité d'extradition Stop Personne ne veut tolérer la fraude dans le commerce des actions, mais le projet de rendre passible d'extradition une action qui ne constitue pas une infraction d'après les lois du Canada est un sujet d'extrême inquiétude pour les metteurs en œuvre et les exploitants de mines Stop Nos droits de souveraineté ne doivent être lésés par les bureaucrates d'aucun pays, tout amicaux que peuvent être nos autres rapports avec ce pays.

BOB POTTER

M. FLEMMING: Ces dépêches sont-elles toutes dans le même sens?

Le PRÉSIDENT: Oui, elles traitent toutes du traité sous des aspects divers.

M. FLEMMING: Et elles en viennent toutes à la même conclusion?

Le PRÉSIDENT: Oui, toutes.

M. FLEMMING: Y compris la lettre de M. Mackenzie?

Le PRÉSIDENT: Non, elle accompagnait simplement une autre lettre au Comité.

M. JAKES: Je voudrais bien que quelqu'un nous dise quel effet auront nos délibérations sur les sondages de recherches en ce qui concerne le pétrole, car, à mon avis, cela comporte plus de risque que les mines?

Le PRÉSIDENT: Je sais, monsieur Jakes, que la multiplicité de vos devoirs parlementaires vous ont empêché d'assister à toutes nos séances, mais je crois que cette question a déjà été discutée par le Comité. Vous avez parfaitement raison;

ce traité aura un très mauvais effet sur le lancement des entreprises. On a vigou-
reusement attiré l'attention du Comité sur le fait que cela portera préjudice au
forage des puits de pétrole.

Il y aura une réunion du comité du programme demain après-midi, à deux
heures, mais si cela vous convient, nous pourrions la tenir dans la matinée, disons
à 11 h. 31, dans mon bureau. Certains membres du comité du programme trou-
veront peut-être étrange que nous tenions ces réunions dans mon bureau, mais
j'ai un bien beau bureau, et il est à proximité de l'ascenseur.

Le comité du programme se réunira demain matin, à 11 h. 30. Le Comité
s'ajourne donc, mais nous nous réunirons de nouveau mercredi, probablement.

A 5 h. 45, le Comité s'ajourne pour se réunir de nouveau à la discrétion
du président.

APPENDICE "A"

Liste des Lois et règlements se rapportant aux valeurs mobilières et à la prévention de la fraude dans les transactions de valeurs mobilières, dans les neuf provinces du Canada. (Déposée par M. Slaght, C.R.)

(1) Colombie-Britannique—*"Securities Act"*—S.R.C.B. 1936, chap. 254 et 1937, chap. 69, codification pour fins pratiques, le 16 mai 1938, impression, 1939.

Le Chapitre 254 porte le titre *"An Act for the prevention of Fraud in connection with the Sale of Securities."*

Il existe des règlements avec formules en date de 1939.

Il existe d'autres règlements concernant les industries du pétrole et du gaz, en vigueur le 13 mars 1941.

(2) Alberta—*"Securities Act"*—Chap. 243 intitulé *"An Act for the Prevention of Fraud in connection with the Sale of Securities."*

(3) Saskatchewan—*"Security Frauds Prevention Act"* S.R.S. 1930, modifié par le chap. 287 intitulé *"An Act for the Prevention of Fraud in connection with the Sale of Securities."*

Il existe aussi des Règlements sous l'empire de ladite loi.

(4) Manitoba—*"Securities Act and Regulations"* promulgués par le *Municipal and Public Utility Board*, en septembre 1937. La loi est intitulée *"An Act for the Prevention of Fraud in the Sale of Securities."*

(5) Ontario—*"The Securities Act 1945"*, 9 Geo. VI 1945 (première session) chap. 22. En vertu de l'article 84, cette loi doit entrer en vigueur à une date qui sera fixée par proclamation. La proclamation a vraisemblablement été publiée et la loi est entrée en vigueur le 1er décembre 1945.

Des règlements, en voie de préparation et d'impression, ne sont pas encore disponibles. Le titre abrégé de cette loi est celui qui est indiqué ci-dessus, sans autre addition.

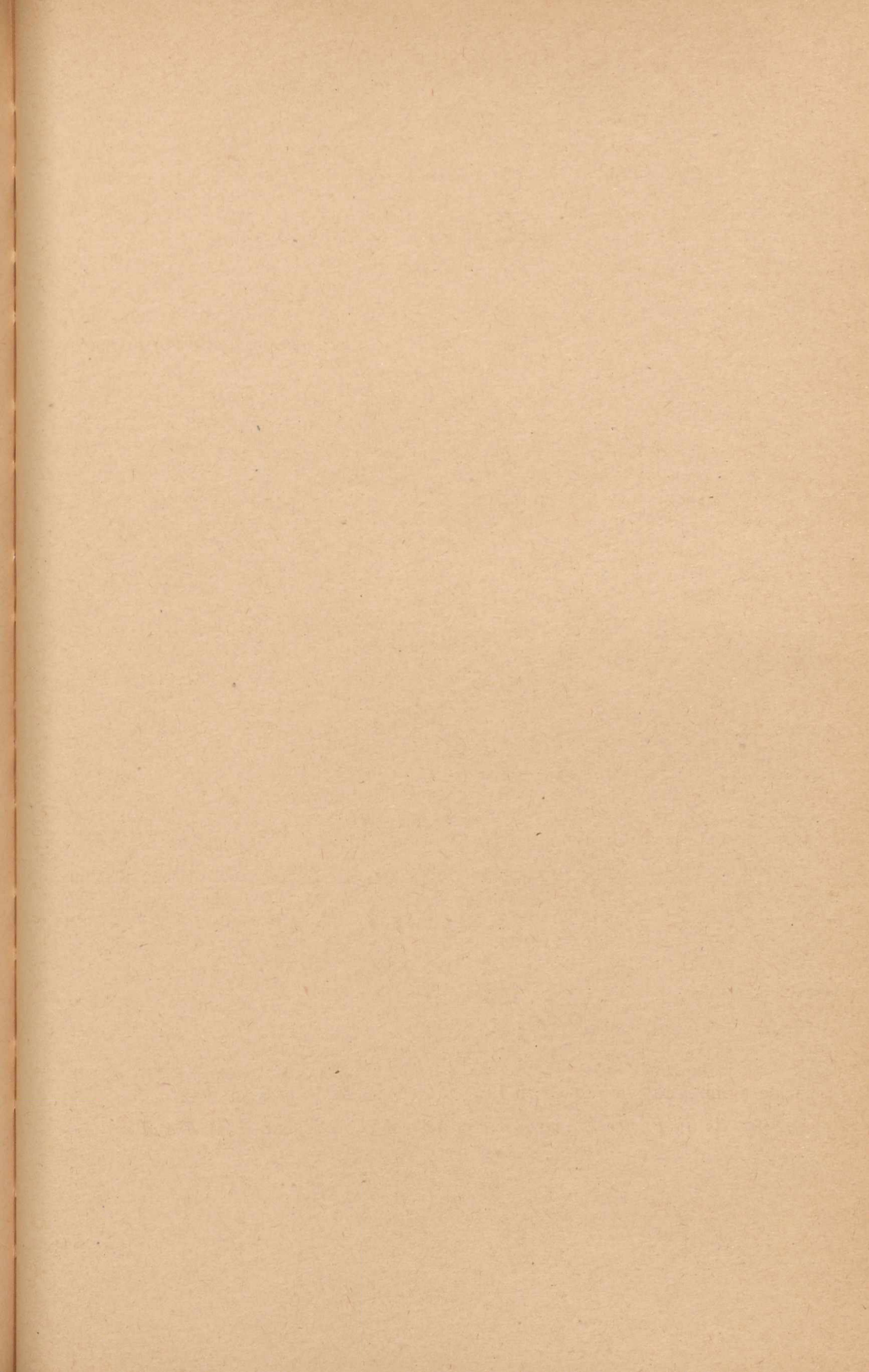
(6) Québec—*Loi des valeurs mobilières et règlements* promulgués en 1941 (parus pour la première fois dans les Statuts de la Province de Québec 1925 et les diverses modifications qui y ont été apportées). Le titre abrégé est celui qui est indiqué ci-dessus.

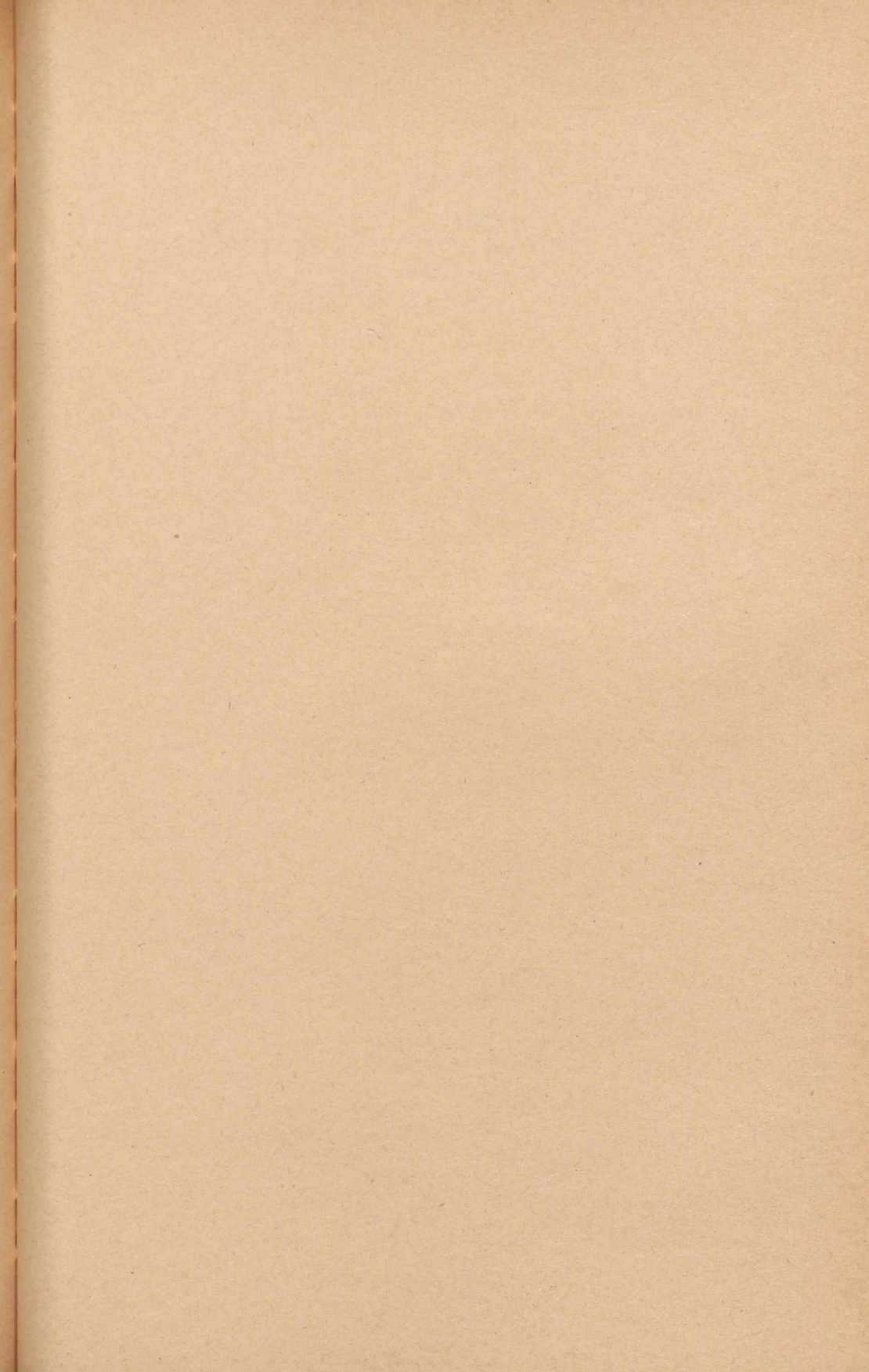
Les règlements commencent au milieu de la page 29.

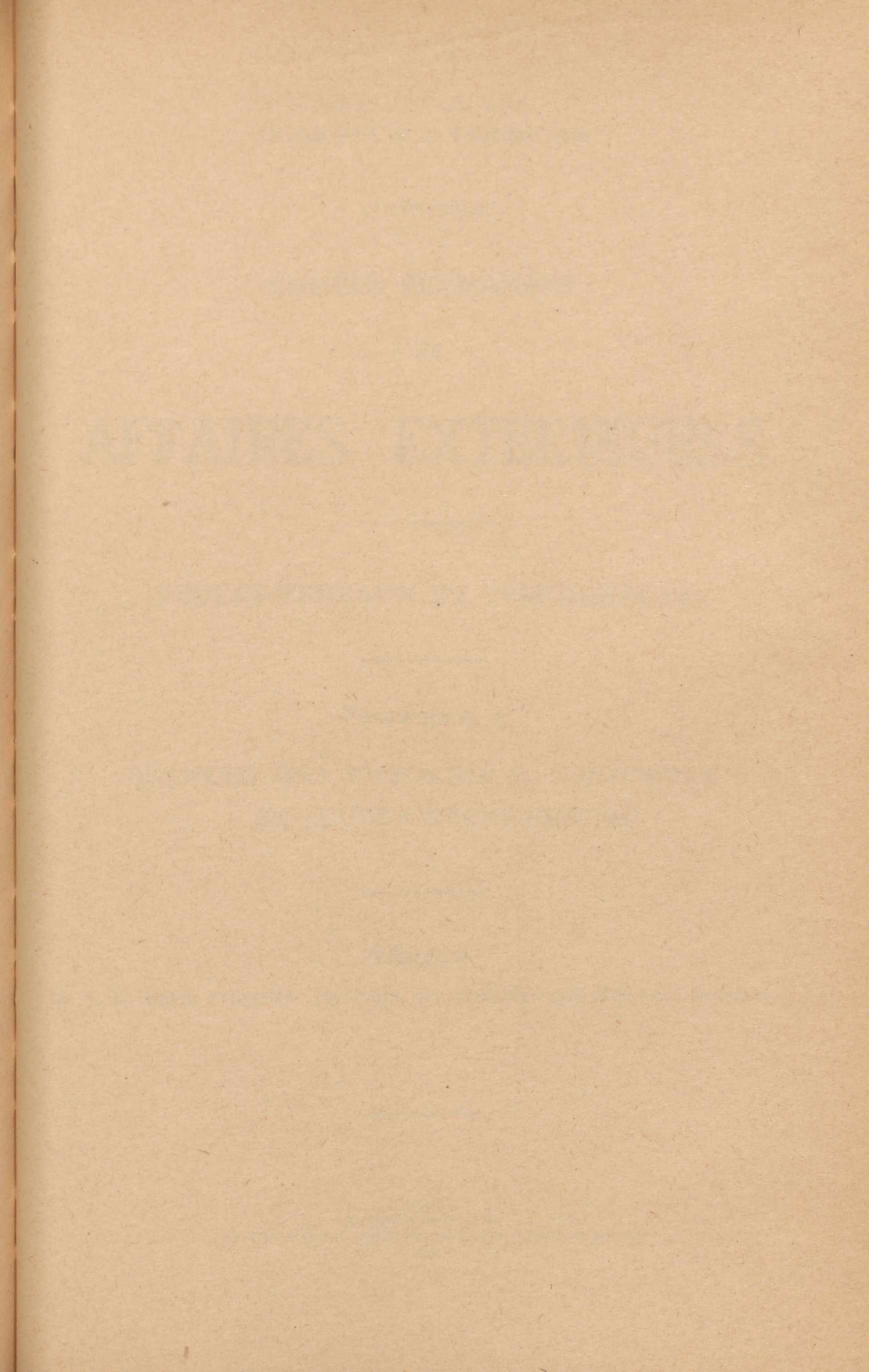
(7) Nouveau-Brunswick—*"An Act for the Prevention of Fraud in connection with the Sale of Securities"*—25 Geo. V, chap. 11, ainsi que les règlements établis sous son empire.

(8) Nouvelle-Ecosse—*"The Securities Act 1930 and Amendments"*, codification administrative publiée en 1940 et règlements déposés en 1942.

(9) Ile du Prince-Edouard—*"An Act for the Prevention of Fraud in connection with the Sale of Securities"* qui selon l'article 1 peut être citée sous le titre de *"The Security Frauds Prevention Act."*







SESSION DE 1945
CHAMBRE DES COMMUNES

COMITÉ PERMANENT

DES

AFFAIRES EXTÉRIEURES

PROCÈS-VERBAUX ET TÉMOIGNAGES

Fascicule n° 8

SÉANCES DES VENDREDI 30 NOVEMBRE
ET JEUDI 4 DÉCEMBRE 1945

TÉMOIN:

M. J. E. Read, conseiller juridique du ministère des Affaires extérieures.

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
1946

PROCÈS-VERBAUX

Le VENDREDI 30 novembre 1945.

Salle 268.

Le Comité permanent des Affaires extérieures se réunit à 10 h., sous la présidence de M. Bradette.

Présents: MM. Adamson, Benidickson, Boucher, Bradette, Croll, Dechêne, Fraser, Hackett, Isnor, Jackman, Jaenicke, Jaques, Kidd, Léger, MacInnis, Marier, Marquis, Mutch, Raymond (Beauharnois-Laprairie), Mme Strum.

Le secrétaire dépose une lettre qui lui est adressée par M. J. E. Read du ministère des Affaires extérieures, contenant une déclaration faite devant le Comité au sujet du maintien à Toronto d'un agent de la *Security and Exchange Commission*. Le président donne lecture de la lettre.

Le président donne lecture d'un rapport préparé par le comité du programme, dans lequel il est soumis certaines propositions, basées sur les témoignages présentés devant le Comité, concernant le traité d'extradition et le protocole y annexé.

Une proposition de M. Boucher concernant une partie du témoignage de M. Gordon Jones avait été renvoyée au comité du programme pour étude.

Après discussion et sur la proposition de M. Fraser:

Il est résolu: Que la partie du témoignage de M. Gordon Jones qui se rapporte à certaines méthodes d'enregistrement de valeurs mobilières aux Etats-Unis, proposées par deux avocats au cours de son interrogatoire, soit consignée au compte rendu des témoignages.

Cela confirme la décision du comité du programme.

M. Mackett propose que le comité du programme rédige de nouveau le reste de son rapport.

Sur la proposition de M. Léger, le Comité s'ajourne pour se réunir de nouveau à la discrétion du président.

Le MARDI 4 décembre 1945.

Salle 268.

Le Comité permanent des Affaires extérieures se réunit à 4 h., sous la présidence de M. Bradette.

Présents: MM. Adamson, Benidickson, Boucher, Bradette, Dechêne, Fleming, Fraser, Jackman, Jaenicke, Jaques, Léger, MacInnis, Marier, Marquis, Sinclair (Ontario) et Tremblay.

Est aussi présent: M. Louis Audette du ministère des Affaires extérieures.

Le président dépose un télégramme qu'il a reçu de M. H. C. Beatty, administrateur du *Board of Trade* de Montréal.

M. Read, conseiller juridique du ministère des Affaires extérieures, est rappelé.

Pour faire suite à une demande adressée au cours d'une séance précédente, il dépose les déclarations d'enregistrement effectuées en vertu de la Loi des valeurs mobilières de 1933, et donne d'autres renseignements connexes.

1. Les amendements aux articles 2, 10, 13, 17 et un assentiment modifié.
2. Les amendements aux articles 2, 4, 6 et 9, la pièce C modifiée et un assentiment modifié.
3. La déclaration même d'enregistrement.
4. Le prospectus du Dominion du Canada (Emission de \$90,000,000, en janvier 1943).
5. La pièce C (janvier 1943).

M. Read fait des commentaires sur les représentations entendues sous les rubriques suivantes:

- (a) Circulation de capital de spéculation ou autre capital.
- (b) Règle de la double criminalité.
- (c) Signe de conduite suivie dans la négociation du traité.
- (d) L'application de la règle de la double criminalité relativement à l'article 9 du traité.
- (e) La question de la caution à l'article XI.
- (f) L'interprétation de l'article XII à la lumière de la Loi d'extradition.
- (g) La constitutionnalité du traité.

Il fait aussi des commentaires sur les projets d'amendement de M. Slaght, au traité d'extradition et au protocole, en ce moment à l'étude.

A la demande de M. Fleming, M. Read s'efforcera d'obtenir les commentaires qu'ont faits les membres du Congrès des Etats-Unis lorsque le traité d'extradition y était à l'étude.

M. Read est interrogé et se retire.

Sur la proposition de M. Adamson, le Comité s'ajourne jusqu'au vendredi 7 décembre 1945, à 10 h. du matin.

Le secrétaire du Comité,

ANTONIO PLOUFFE.

TÉMOIGNAGES

CHAMBRE DES COMMUNES,

le 4 décembre 1945.

Le Comité permanent des Affaires extérieures se réunit aujourd'hui à 4 h. sous la présidence de M. Joseph A. Bradette.

Le PRÉSIDENT: Maintenant que nous formons un quorum, la séance est ouverte. Comme vous le savez, M. Read a un exposé à faire devant le Comité, ainsi qu'il l'avait déclaré à l'avant-dernière séance. Certains membres du Comité ont été un peu étonnés de ce que je convoque une séance au début de cette semaine. Mais je crois que nous avons accompli du bon travail. Nous avons discuté le rapport du comité du programme.

J'ai ici un télégramme du Board of Trade de Montréal et je crois que nous allons le déposer avec les autres pièces que nous possédons. Je tiens à remercier les membres du Comité d'être venus en si grand nombre et à des heures aussi peu commodes. Je donne maintenant la parole à M. Read.

M. J. E. Read C.R., du ministère des Affaires extérieures, est rappelé:

Le TÉMOIN: Monsieur le président et honorables membres du Comité, on m'a demandé d'obtenir des renseignements sur l'enregistrement des émissions canadiennes de valeurs mobilières à la *Security and Exchange Commission*, ou plutôt les émissions du gouvernement canadien. J'ai consulté M. George Lowe du ministère des Finances.

Quant à l'émission d'obligations du gouvernement canadien, lancée au mois de janvier 1943, au montant de \$90,000,000, il semble que l'usage soit de déposer le premier état des inscriptions et le prospectus sept jours avant la date de l'émission des valeurs. Suit une période de sept jours pour opérer les modifications voulues à la déclaration d'enregistrement, y compris les modifications apportées dans l'intervalle, et bien entendu, tous les renseignements, sauf le prix.

Le septième jour, la déclaration d'enregistrement et le prospectus sont déposés et, le jour suivant, les valeurs mobilières sont émises. Je n'ai pas pu me procurer une copie de la première déclaration d'enregistrement, mais à titre d'information, je fournis au Comité les documents suivants—(1) les amendements aux articles 2, 10, 13, 17 et un assentiment modifié; (2) l'amendement n° 2; (3) la déclaration d'enregistrement. Voici une copie du document même qui a été déposé le septième jour, contenant les renseignements complets, y compris ce qui était contenu dans la première déclaration d'enregistrement, et les amendements énoncés dans les deux documents susmentionnés.

M. Jackman:

D. Est-ce le prospectus d'une émission du Dominion du Canada aux Etats-Unis?—R. Non. Le premier est un amendement à la première déclaration d'enregistrement. Le document suivant est l'amendement n° 2. C'est tout simplement un second amendement à la première déclaration d'enregistrement. Puis, le troisième document est la déclaration d'enregistrement elle-même. C'est une copie du document officiel déposé le septième jour, et contenant des renseignements complets y compris ce qui était contenu dans la première déclaration d'enregistrement et les amendements que j'ai produits.

M. Fraser:

D. Ces amendements étaient exigés par la *Security & Exchange Commission*?—R. Non. On ne les exige pas du tout. C'est tout simplement au cas où il y aurait des renseignements additionnels ou que vous vouliez modifier quelques-uns des renseignements contenus dans ce genre de déclaration préliminaire. En réalité, c'est un avant-projet.

D. Ils sont fournis volontairement alors?—R. Ils peuvent être le résultat d'une enquête ou d'une requête de la part de la *Security & Exchange Commission*. D'autre part, il est possible qu'ils viennent d'autres sources.

D. Mais dans le cas présent, ils étaient absolument volontaires?—R. Oui. Le premier n'est qu'un avant-projet et l'on peut y insérer un amendement chaque jour. Mais le septième jour le document est définitif.

M. Marier:

D. Les amendements sont inclus?—R. Oui. Le quatrième document est le prospectus, qui est ni plus ni moins que la déclaration d'enregistrement sous une forme narrative plutôt que sous une forme statistique.

M. Adamson:

D. Combien de pages?

Le SECRÉTAIRE: Cinquante-cinq pages, monsieur le président.

M. Adamson:

D. Il y a cinquante-cinq pages?—R. Oui, il y a cinquante-cinq pages.

M. Fraser:

D. Et ce sont des pages de texte très serré?—R. Oui. Maintenant, le cinquième document est une copie du relevé annuel que le ministère des Finances doit fournir chaque année, tant que les valeurs mobilières sont cotées à la Bourse de New-York.

M. Fleming:

D. Ce relevé est de combien de pages?

Le PRÉSIDENT: Il y en a neuf et, avec les appendices, cela donne de seize à vingt pages.

M. FLEMING: Merci.

Le TÉMOIN: On m'a demandé d'obtenir des renseignements sur la manière dont ce mémoire est préparé. Ces renseignements sont préparés par un haut fonctionnaire du ministère des Finances. Il s'agit en effet, du même M. Lowe à qui je faisais allusion.

Dans la déclaration d'enregistrement originale ainsi que dans le relevé annuel, tout le travail juridique est fait par l'avocat ministériel et par le ministère de la Justice. La vérification des renseignements contenus dans les déclarations d'enregistrement impose énormément de travail à ce fonctionnaire du ministère des Finances, un travail qui peut se prolonger pendant quelques semaines, et la préparation du relevé annuel impose au moins une semaine de travail chaque année au fonctionnaire chargé de cette fonction.

On m'a demandé d'obtenir des renseignements sur les dépenses du gouvernement canadien occasionnées par les formalités légales relatives à l'enregistrement. Elles sont nulles. Il peut paraître fallacieux de suggérer que cela ne coûte rien, mais en réalité le travail a été fait par l'avocat ministériel et par les fonctionnaires du ministère de la Justice, et ces dépenses seraient absorbées par les frais juridiques ordinaires du gouvernement.

Le fonctionnaire du ministère des Finances qui m'a fourni ces renseignements me faisait remarquer qu'il n'y a pas de doute que les soumissionnaires ont fait certaines dépenses qu'ils ont absorbées comme étant partie des honoraires de soumission, y compris certaines dépenses comme le paiement de leurs propres avocats. Je ne doute pas que les avocats de MM. Morgan, Stanley et Compagnie aient demandé à leurs clients ce que mon ami M. Slaght appellerait de modestes honoraires pour les services qu'ils ont rendus.

M. Fraser:

D. En ce qui concerne les documents que vous avez déposés, il est entendu que le gouvernement doit payer pour les faire imprimer?—R. Je suis moralement certain qu'ils ont été imprimés par l'imprimeur du Roi. Mais là encore il faut de l'argent pour que l'imprimeur du Roi puisse travailler.

D. Vous n'avez aucune idée du prix d'impression de ces documents?

M. FLEMING: Oh! cela fait partie des frais généraux du gouvernement.

Le TÉMOIN: Oui. Je passe maintenant, à l'aspect général du problème. Je tiens à exprimer toute ma reconnaissance au Comité pour l'amabilité dont il a fait preuve en me fournissant l'occasion de discuter ces questions avec le ministre de la Justice avant de procéder avec ce que je suppose être le nœud du problème. J'ai pu obtenir les renseignements nécessaires et je suis maintenant en mesure de traiter de tous les points qui ont été soulevés.

Il est nécessaire de souligner le point de vue qui a servi de base aux négociations préliminaires à la conclusion du traité et du protocole. On constate dans les relations entre le Canada et les Etats-Unis des conditions qu'on ne peut retrouver, ni à l'heure actuelle ni à toute autre époque de l'histoire, entre les autres pays du monde. Il est possible de maintenir des relations diplomatiques dans un esprit de confiance mutuelle et de coopération. On pousse la coopération à un plus haut degré qu'on ne le croyait possible, il y a une génération. On croyait qu'il était possible de conclure des ententes sans trop se préoccuper de considérations théoriques sur la souveraineté. Le gouvernement canadien se préoccupait plus de la suppression du crime et de l'arrestation des criminels que de spéculations académiques et le gouvernement des Etats-Unis envisageait ces questions du même point de vue.

Je ne doute pas qu'il soit théoriquement possible, d'un point de vue purement académique, que quelque situation puisse surgir, par laquelle, aux termes mêmes du traité et du protocole, il pourrait être possible de demander l'extradition dans des circonstances qui pourraient causer une injustice envers un Canadien, et il est également possible, en théorie, qu'il y ait des circonstances qui pourraient causer une injustice envers un citoyen des Etats-Unis. Les autorités américaines sont justifiées de supposer que les organismes canadiens chargés d'administrer la justice canadienne se conduiront traditionnellement de la même manière qu'elles l'ont fait dans le passé, et le gouvernement canadien est justifié de croire que les organismes correspondants d'outre-frontière continueront d'agir d'une manière raisonnable et juste. Si quelque cas extraordinaire se présentait, tel que celui qui a été envisagé au cours de la discussion de ces questions, il sera encore loisible au gouvernement américain ou au gouvernement canadien d'en saisir les diplomates. La correspondance qui vous a été communiquée relativement à la Bell Telephone Company est un bel exemple de ce que je veux dire. Les avocats de la compagnie ont avancé un argument juridique que je n'admets pas mais si je suis dans l'erreur au point de vue juridique, et si les Etats-Unis essayaient d'extrader la Bell Telephone Company dans les circonstances actuellement à l'étude, il serait encore loisible au ministère des Affaires extérieures de discuter la question avec les autorités américaines compétentes. Si d'autre part, quelque procureur général était capable de présenter un cas aussi fantastique tombant sous le coup du traité,

il appartiendrait de la même façon au ministère des Affaires étrangères de discuter la chose avec notre ministère des Affaires extérieures. Au cours des cent trois années pendant lesquelles des accords d'extradition ont existé entre les deux pays, je crois qu'il ne s'est pas présenté une seule occasion où l'un ou l'autre se soit vu dans la nécessité d'adopter cette ligne de conduite, mais si au cours du siècle présent, une telle occasion se présentait, ni l'un ni l'autre des signataires du traité ne se verrait sans recours. J'irai même jusqu'à dire que nul résidant du Canada ou des Etats-Unis n'est sans recours.

Maintenant, pour en venir à la façon particulière d'aborder les problèmes qui ont été soulevés—j'ai parlé de ce mode général parce qu'en discutant la question avec M. Saint-Laurent, il considérait de la plus haute importance que je propose au Comité d'envisager ce problème d'un point de vue un peu plus large que celui sous lequel il a été envisagé par certains de ceux qui se sont opposés à ses dispositions. Je n'ai pas l'intention en traitant de certains points particuliers, d'entrer dans tous les détails qui ont été soulevés. Toute autre considération à part, le temps est limité. Mais j'ai cru que je pourrais étudier les principaux points qui ont été soulevés au cours de la discussion.

Le premier point était l'argument basé sur l'échange de capitaux de spéculations et autres capitaux entre les deux pays. On a dit beaucoup de choses sur le sujet. Je ne crois pas que je puisse ajouter quoi que ce soit à ce que j'ai dit au début. Les ministères qui ont intérêt à ce que la circulation des capitaux de spéculation et autres capitaux se poursuive entre les deux pays, estiment qu'il est impossible de maintenir cette circulation pendant une longue période si l'on prend pour acquis que les hommes d'affaires de l'un ou l'autre des deux pays font des transactions dans l'autre pays contrairement aux prescriptions de ses lois; le seul moyen de maintenir cette circulation de capitaux, essentielle au développement d'un pays, est d'observer un respect mutuel des lois des autres.

Maintenant, le deuxième point traite de la règle de la double criminalité. Ici encore, je ne crois pas que je puisse ajouter quoi que ce soit à ce que j'ai dit au début, sauf peut-être à vous faire remarquer, qu'en substance, cette règle s'applique seulement dans le cas des articles 31 et 32, car je crois qu'il n'y a probablement d'exemple ni dans l'un ni dans l'autre de ces articles, où l'infraction mentionnée n'est pas considérée par les deux pays comme une infraction.

M. Fraser:

D. Cela ne s'appliquerait-il pas aussi à l'article 26, se servir du courrier pour frauder? Ne serait-ce pas une infraction? Il pourrait y avoir une infraction dans ce cas-là si un Canadien envoyait un prospectus de mines, ou quelque chose d'analogue, à un de ses amis de Montréal peut-être, et que cet ami ait déménagé aux Etats-Unis. La lettre a été envoyée aux Etats-Unis et recueillie là, et on a prétendu que ce procédé était contraire à la clause 26, sous le régime de laquelle se faisait la sollicitation, et aussi de la clause 32 qui vise la sollicitation de vente d'actions?—R. En ce qui concerne la clause 26, je ne prétends pas qu'il ne puisse y avoir de situation où une infraction à cette clause et aux lois des Etats-Unis ne serait pas une violation de la loi canadienne. Mais en discutant cette question avec le ministre de la Justice, celui-ci était d'avis que si une personne commettait une infraction relevant de la clause 26 et de la loi des Etats-Unis, elle serait en même temps coupable d'une violation du code criminel du Canada. Je n'ai fait que souligner que l'application de la règle de la double criminalité, était plutôt étroitement confinée, en ce qui concerne les articles compris dans le traité. Je crois que vous avez raison. Il se peut que sur un point les lois des Etats-Unis aillent plus loin que les dispositions de notre code criminel qui s'y rapportent.

Le troisième point a été soulevé par mon ami M. Slaght, quand il a laissé entendre que la ligne de conduite adoptée au cours des négociations du traité laissait quelque peu à désirer. Je ne crois pas qu'il m'incombe de débattre la

question de savoir si la ligne de conduite adoptée par le gouvernement dans la négociation du traité et dans sa présentation au parlement convenait ou non. Je ne crois pas qu'il soit convenable pour moi de prendre devant le Comité la défense de mon ministre dans la ligne de conduite qu'il a suivie au cours des négociations du traité d'extradition et dont il assumera probablement la responsabilité quand l'occasion s'en présentera. Je serais même justifié de faire remarquer que la procédure adoptée au sujet du traité d'extradition et du protocole ne différait pas de la procédure adoptée dans des négociations analogues de tout autre traité conclu par les deux pays au cours des dix-sept dernières années. Il y avait peut-être cette différence cependant: dans le cas présent, étant donné l'existence du présent Comité, des mesures plus sérieuses ont été prises en vue d'assurer au Parlement la haute main dans les négociations de ces traités que dans le cas d'autres traités dont le ministère a été saisi durant cette période.

Le quatrième point aussi a été soulevé par mon ami M. Slaght. Non, je vous demande pardon, le quatrième point a été soulevé au cours de la discussion de l'article IX du traité. Je pense que c'est M. Boucher qui l'a soulevé lors de la discussion du second alinéa de l'article où il s'agit de l'application de la règle de la double criminalité d'une personne reconnue coupable. M. Boucher demanda s'il était possible qu'une personne puisse être trouvée coupable aux Etats-Unis par un tribunal de ce pays, d'une infraction que la loi canadienne ne reconnaît pas comme telle, et s'évader, après avoir été trouvée coupable et ensuite être extradée du Canada et qu'on l'empêche de prouver que l'infraction n'en est pas une en vertu de la loi canadienne.

J'ai déclaré au Comité, à ce moment-là, que je n'avais pas étudié cette question particulière et que je voulais la discuter avec les membres du ministère de la Justice avant d'y répondre. Ainsi, après discussion, je crois qu'il est évident que la règle de la double criminalité s'applique aussi bien à ceux qui ont été trouvés coupables qu'à ceux qui ne l'ont pas été. Le point soulevé au cours du débat était qu'il pourrait y avoir injustice envers une personne qui serait trouvée coupable par contumace aux Etats-Unis, au cours d'un procès où cette personne ne serait pas entendue. Je n'hésiterais pas à dire qu'il existe partout aux Etats-Unis une procédure criminelle en vertu de laquelle une personne peut être trouvée coupable par contumace. D'autre part, je n'hésiterais pas à dire qu'il n'y a pas un Etat ni un tribunal de n'importe quel Etat où une telle procédure ne serait pas possible. Voilà une de ces situations théoriques où, si un tel cas se produisait, je serais porté à croire que c'en est un de ceux que l'un ou l'autre des deux gouvernements pourrait régler. Je suis sûr que l'inverse ne pourrait pas se présenter, mais c'est un genre de cas qui peut toujours être réglé par le gouvernement lorsqu'une demande de reddition est formulée. Voilà un remède qui n'est pas uniquement à la disposition du Gouvernement; l'accusé peut toujours s'en prévaloir afin d'en saisir son propre gouvernement.

Le cinquième point a trait au premier alinéa de l'article XI, lequel traite de la question du cautionnement. Vous vous rappelez qu'il y avait une différence sensible d'opinion à ce sujet, entre mon ami M. Slaght et M. Brais. M. Brais a fait remarquer qu'il n'était pas d'usage d'accorder un cautionnement dans les cas d'extradition, et qu'on ne l'accordait que dans de très rares circonstances. Le premier alinéa de l'article XI aurait pour effet de contribuer à rendre possible l'octroi du cautionnement à l'accusé au cas où le refus de cautionnement causerait une injustice. J'irai jusqu'à prétendre que la phraséologie actuelle de l'article serait fondamentalement saine en pratique et tendrait à prévenir l'injustice et faciliterait l'octroi du cautionnement dans les cas où le refus causerait des ennuis.

M. Jackman:

D. Selon la pratique actuelle, vous dites qu'il n'est pas d'usage d'accorder un cautionnement dans les cas d'extradition. Il existe la règle de la double criminalité actuellement. Les infractions passibles d'extradition sont assez rares, mais si le traité est ratifié, il y aura toute une nouvelle série de cas?—R. Oui.

D. Est-ce que cela ne confirme pas l'argument de M. Slaght et de l'autre avocat?—R. Si la déposition ordinaire restait en vigueur et si nous envisagions les choses du point de vue de l'ancien traité, je serais alors porté à croire qu'il y aurait danger que les tribunaux continuent de refuser le cautionnement dans presque tous les cas. D'autre part, j'incline à croire, qu'en vertu de l'article tel qu'il est actuellement rédigé, le ministère de la Justice aurait beaucoup à dire dans les questions de cautionnement, et que, si le cas se présentait où le refus de cautionnement causerait une injustice (prenons par exemple celui d'un homme d'affaires canadien possédant une maison au Canada et dont la fuite est improbable), je serais alors porté à croire que le ministère invoquerait l'article XI, et que le juge tiendrait compte du fait que le ministère de la Justice ne fait pas de représentations dans ce cas.

D. Mais en l'occurrence, on demande à l'avocat de la Couronne d'ordonner l'opposition au cautionnement.

M. MARIER: C'est ce qu'il se fait d'ordinaire.

M. Jackman:

D. Il me semble que le fardeau de la preuve, dans ce cas, retombe sur l'avocat de la Couronne qui recommande le cautionnement; tandis qu'actuellement, il est presque certain que le cautionnement sera accordé à moins qu'il y ait une très bonne raison de croire que l'accusé s'évadera ou que le crime soit de nature très sérieuse ou comporte une grande turpitude morale.—R. Je dirais que le cautionnement n'est presque jamais accordé maintenant dans les causes d'extradition.

D. Mais actuellement, les infractions qui entraînent l'extradition sont celles qui impliquent une turpitude morale, ou du moins la règle de la double criminalité; tandis que le Gouvernement demande d'étendre ce principe à de soi-disant délits ou infractions passibles d'extradition et qui ne constituent pas des infractions en vertu de la loi canadienne?—R. Il est certain que la plupart des cas seraient des infractions tombant sous le coup de la loi canadienne.

D. On nous a déjà fait remarquer que les dispositions de la *Security and Exchange Commission* sont de nature assez subtile, de même que l'est le document que vous avez déposé relativement à l'emprunt du gouvernement du Dominion, et qui doit être accompagné d'une déclaration authentique des plus complète indiquant que le placement est des plus sûr, de telle sorte que toute déclaration erronée dans ce prospectus rendrait légalement passible d'extradition, en vertu de la loi concernant la *Security and Exchange Commission*, toute personne représentant le Dominion du Canada?

M. MARIER: Oui, il y aurait fraude aussi dans n'importe quelle province, en vertu de nos lois.

M. JACKMAN: Si nous savions seulement ce qui se trame derrière la *Security and Exchange Commission*! Il est tout à fait possible, comme c'est le cas dans l'Etat du Michigan où l'on doit faire sa demande sur une formule approuvée, que lorsqu'un marchand enfreint une de ces dispositions subtiles il commette un délit en vertu des différentes lois pour la répression des lanceurs d'affaires adoptées dans les divers Etats et le district fédéral. Monsieur le président, voulez-vous que nous discutons les différents points maintenant, ou préférez-vous que M. Read continue et fasse une déclaration complète?

Le PRÉSIDENT: Je laisse à M. Read le soin de décider lui-même.

Le TÉMOIN: Cela m'est tout à fait égal qu'on discute les différents points à mesure que je procède. En ce qui concerne l'article XI, je ferai seulement remarquer que ceux qui s'occupent des questions d'extradition sont d'avis qu'il tendrait à éliminer l'injustice existante, vu que les juges répugnent à accorder un cautionnement dans les causes d'extradition. En tous cas, cette disposition n'a certes pas été incluse à la suite d'une pression exercée par les Etats-Unis d'Amérique.

Je passe maintenant au sixième point qui a trait à l'article XII. Il y a eu beaucoup de discussion au sujet de cet article, et de sa signification. Au cours de l'exposé que mon ami M. Brais a fait devant le Comité, il faisait remarquer combien je m'y connaissais peu en droit criminel ou en procédure d'extradition. Je ne suis certainement pas en désaccord avec lui sous ce rapport. Je ne fais que comparaître devant le Comité afin de porter à votre attention les renseignements qu'il m'a été possible de recueillir dans tous les ministères concernés du gouvernement canadien. Mais il a été assez bon de faire observer que je possédais de l'expérience en droit international dont la partie la plus importante peut-être est l'interprétation d'un article du traité. Par conséquent, en discutant l'article XII, qu'on me pardonne si je ne le fais pas avec l'humilité que je pourrais montrer en traitant de certains aspects plus subtiles du problème. L'article XII prévoit que tous les objets dont l'accusé est en possession doivent être cédés au moment de son arrestation, et tout objet pouvant servir de pièce à conviction doit être remis au moment de l'extradition, dans la mesure où la chose est permise par la loi de l'Etat requis. C'est conformément aux principes modernes d'interprétation qu'appliquent tous les tribunaux internationaux ainsi que tous ceux qui s'occupent de l'interprétation des traités, que les mots "dans la mesure où la chose est permise par la législation de l'Etat requis" régissent les deux parties de cet article, c'est-à-dire, tous les objets que possède l'accusé ainsi que tous les objets qui pourraient servir de pièce à conviction; et toute tentative de limiter l'application de la clause correctrice aux objets qui peuvent servir de pièce à conviction, bien que violant les règles ordinaires de la rédaction des traités, ferait violence aussi à la langue anglaise, car il est impossible d'appliquer les épreuves ordinaires qui servent à découvrir la signification d'une phrase anglaise, de séparer les deux parties de l'article et de limiter l'application de la clause correctrice à la seconde partie. En outre, il y a un autre élément dont il faut toujours tenir compte dans l'interprétation des traités: l'intention des parties contractantes. Nous nous écartons là des règles qui s'appliquent à l'interprétation d'un statut ou même d'un contrat. Dans le cas présent, il n'y a pas le moindre doute quant à l'intention des gouvernements américain ou canadien. C'était que les seuls objets qui peuvent accompagner un homme sont ceux qui sont permis par la loi de l'Etat requis. Voilà qui nous conduit à la loi de l'Etat requis et si nous envisageons ce problème particulier du point de vue canadien (rappelons-nous le cas présenté par M. Slaght, celui d'un homme en voie d'être extradé et de qui on exigeait la remise de \$100,000 en obligations, ce qui n'avait rien à faire avec l'infraction dont il était accusé, cette somme n'étant que sa fortune personnelle.).

Le président:

D. Il a même dit que c'était des obligations de l'Etat?—R. Oui, des obligations de l'Etat. Maintenant, examinons ce cas. Il nous faut recourir à la loi du Canada pour savoir ce qu'il peut apporter avec lui, ou plutôt, ce qui peut être apporté avec lui. Nous devons pour cela consulter la loi. Selon le droit commun, on ne peut rien lui prendre. Vous ne pouvez pas transporter l'homme lui-même, pas même un crayon qui lui appartient, outre-frontière, aux Etats-Unis. Ce ne sont que les statuts qui permettent de confisquer des objets, c'est-à-dire la loi d'extradition elle-même. Maintenant, si l'on examine la loi d'extradition, on constate qu'il y a deux dispositions permettant de confisquer la propriété ou les objets de l'accusé.

M. Fraser:

D. Il s'agit des statuts de 1927?—R. Oui, le chapitre 37 des Statuts Révisés de 1927. Or, l'article 25 permet au ministre de la Justice d'ordonner que le fugitif soit remis au fonctionnaire de l'Etat étranger. J'en déduis (et je vous demanderais de vous rappeler les dispositions du code criminel relatives aux vêtements à porter) que le ministre de la Justice peut lui ordonner de partir avec les vêtements nécessaires qui l'empêcheront d'enfreindre le Code criminel. En d'autres termes, il doit être vêtu. Je suppose, d'après l'article 25, qu'il s'agit de ses vêtements personnels. Puis en vertu de l'article 27, tout objet trouvé en la possession du fugitif lors de son arrestation, et qui peut servir de preuve essentielle du crime dont il est accusé, peut être livré en même temps que le fugitif lors de son extradition, sans préjudice aux droits des tiers à cet égard. Par conséquent, vous avez le pouvoir statutaire de retourner avec lui les objets visés par les dispositions de l'article 27. Je ne puis trouver dans la loi canadienne d'autre disposition qui permette de livrer avec lui ne fut-ce qu'un crayon de mine, à plus forte raison les \$100,000 en obligations.

Maintenant, si j'ai bien compris le raisonnement de mes amis, ils étaient d'accord sur ce point, savoir que l'article 3 de la Loi annule en quelque sorte l'effet de cette disposition. L'article 3 prévoit que "nulle disposition de la présente Partie incompatible avec quelqu'une des conditions de la convention n'a d'effet à l'encontre de la convention". A mon sens, il est parfaitement clair que la convention d'extradition, traité et protocole pris ensemble, ne contient rien qui soit incompatible de quelque manière avec les dispositions de—j'aurais dû dire qu'il n'y a rien dans le statut qui soit incompatible avec les dispositions de la convention. Le seul fait que, pour l'instant, en vertu des dispositions actuelles de la Loi d'extradition, il y ait quelque chose sur quoi la première clause de l'article XII ne pourrait pas se baser est sans importance. Si la Loi d'extradition est modifiée, disons l'an prochain ou d'ici deux ans, il est possible qu'elle contienne une disposition, ainsi qu'une loi d'extradition peut fort bien en contenir, à l'effet que non seulement les objets pouvant servir de preuve peuvent être livrés, mais aussi tous les objets dont on aurait besoin pour répondre à un ordre de restitution. Alors dans ces circonstances, il y aurait quelque chose sur quoi appuyer l'application de la première clause de l'article XII. Je ne suis pas sûr s'il existe quelque chose dans la loi des Etats-Unis sur quoi la première clause pourrait s'appuyer, mais en tout cas elle se trouve là pour embrasser tout ce que la Loi peut permettre de livrer en même temps que le criminel.

J'ai fait remarquer à mon ami M. Sedgwick que l'article est identique à celui qui est contenu dans le British Extradition Act.

M. Adamson:

D. Vous êtes donc d'avis que la clause, réserve faite des droits des tiers, reste toujours valide?—R. Absolument.

M. Jaques:

D. Vous avez mentionné des fugitifs et des criminels.—R. Pardon?

D. Vous avez employé l'expression "fugitifs et criminels"?—R. Oui.

D: Mais ces gens dont l'extradition est exigés, ce ne sont pas des fugitifs parce qu'ils ne se sont enfuis de nulle part, et ce ne sont pas des criminels parce qu'ils n'ont enfreint aucune loi criminelle?—R. Je cite la Loi. La seule personne qui peut être extradée est celle qui est considérée comme étant un fugitif en vertu des dispositions de la Loi d'extradition.

D. Oh! oui?—R. Et en ce qui concerne les criminels (je m'excuse du négligé de mon langage) car ce que je veux dire réellement ce sont les personnes accusées de crime. C'est un crime ou une infraction compris dans la liste établie à l'article III.

M. Jackman:

D. Peut-on prendre pour acquis que cet article n'ajoute rien à la présente Loi quant à l'extradition, et que sa rédaction est telle qu'on ne peut l'améliorer? Prenons en particulier le "et" à la deuxième ligne. Il semble qu'on soit disposé à le considérer avec inquiétude comme s'il s'agissait de quelque chose de nouveau; mais votre explication semble dissiper cette impression. Cet article n'ajoute rien à la Loi? Vous croyez que sa rédaction est bonne?—R. Il ajoute ceci: l'article XII est comme un fusil à deux coups. Nous avons une cartouche, l'article 27 de notre loi d'extradition, et nous pouvons la mettre dans un canon. Or, il est possible que le Parlement décide plus tard de fabriquer une autre cartouche et la première clause est là pour la recevoir; disons que cette cartouche consisterait en une disposition qui, par exemple ajouterait une chose volée qui ne serait pas de nature à servir de preuve, mais qu'il serait peut-être opportun de retourner sous forme de restitution. Vous voyez ce que je veux dire? Il est possible que cela arrive. Il est concevable que le tribunal qui juge l'accusé devrait avoir un article à sa disposition.

M. Fraser:

D. Alors, s'il existait quelque chose que le tribunal jugeant l'accusé devrait avoir, il est possible que ce ne soit pas un article pouvant nécessairement servir de preuve?—R. Non. Il y a des cas où le tribunal devrait être en possession d'un objet ayant quelque rapport avec le crime malgré que cet objet puisse ne pas servir de preuve.

M. Adamson:

D. Etes-vous en train d'établir un cas comme celui-ci: supposons qu'un homme soit accusé de s'emparer de \$100,000, disons frauduleusement d'après la loi de l'Etat, ou qu'il ait vendu pour \$100,000 de valeurs, qu'on le trouve en possession de \$100,000 d'obligations appartenant à un autre, et que le traité soit ratifié; on pourrait séquestrer ce montant de \$100,000 pour les Etats-Unis en vue d'une restitution? Est-ce bien cela?—R. C'est une question qui pourrait être mise à l'étude.

M. MARQUIS: Mais le propriétaire a le droit de revendiquer le montant. On ne peut l'éliminer à moins que la loi ne le stipule.

M. MARIER: Elle ne peut nuire au droit des tiers. La question se réduit à ceci: la propriété qu'il a en sa possession doit-elle être portée hors du pays? Elle peut l'être si la loi de l'Etat requis le permet.

M. MARQUIS: N'en est-il pas ainsi sous l'empire de la Loi des douanes? Lorsqu'on saisit une automobile appartenant à une tierce personne qui ne sait pas du tout ce qui se passe, cette tierce personne a le droit de réclamer l'automobile?

Le PRÉSIDENT: Non. Tout ce qu'on saisit appartient alors à la Couronne.

M. MARQUIS: Oui, mais si l'automobile a été volée, je crois que la personne lésée a le droit de la réclamer?

Le PRÉSIDENT: Pas selon les règlements actuels.

M. MARQUIS: Etes-vous sûr de cela?

Le PRÉSIDENT: Oui, je le crois.

M. MARIER: Mais il s'agit ici d'une loi différente.

Le PRÉSIDENT: Tout ce que la douane saisit appartient à l'Etat.

Le TÉMOIN: Il y avait un autre point que je voulais vous signaler. En discutant la question avec le ministre de la Justice, celui-ci me disait que si l'on interprétait l'article XII comme mes amis l'ont fait, ce ne serait plus une loi d'extradition, mais une loi portant sur la propriété ou les droits civils. Si l'on

tentait de promulguer une loi, ou si la présente Loi appliquée à l'objet était interprétée de manière à signifier que tous les objets peuvent être confisqués, l'article 3 de la loi d'extradition deviendrait par le fait même inconstitutionnelle. Par conséquent, tout tribunal saisi de cette question et faisant face à deux interprétations de ses dispositions, dont l'une outrepasserait les pouvoirs du Parlement et l'autre resterait dans les limites de ses pouvoirs, serait enclin à choisir l'interprétation de la disposition relevant de la compétence de l'autorité législative qui l'a promulguée.

Il n'est pas de la compétence du Parlement d'édicter une loi en vertu de laquelle une valeur de \$100,000 d'obligations pourrait être enlevée à l'accusé et envoyée aux Etats-Unis (en supposant que les obligations n'aient aucun rapport avec le crime). Par conséquent, j'estime qu'on serait tenu de prendre l'interprétation donnée à l'article XII, lequel, étudié à la lumière des dispositions de la loi d'extradition, aurait pour résultat de nous donner une loi d'extradition relevant des pouvoirs du Parlement.

Le septième point qui a été soulevé au cours de la discussion était une question d'ordre constitutionnel. Je l'ai discutée avec le ministre de la Justice et il m'a suggéré de faire savoir aux honorables membres du Comité qu'il avait songé à faire part à la conférence tenue la semaine dernière de la possibilité de déferer la question à la Cour suprême du Canada. Sous ce rapport, il se conformait en effet aux opinions exprimées par M. Slaght au début de son exposé et au cours de ses propositions concrètes. La conférence fédérale-provinciale étudie la question et les provinces intéressées ont le privilège de traiter de cet aspect du problème. Je suis sûr que si une province tenait à soumettre la question de la constitutionnalité du statut, du traité et du protocole à la Cour suprême du Canada, le ministre s'empresserait d'accéder à la proposition.

Je ne sais jusqu'à quel point le Comité voudrait que je discute cette question. Peut-être aimerait-il demander formellement au ministre son opinion sur la constitutionnalité de la loi et du traité d'extradition, s'il tient à approfondir cet aspect de la question. Il y a une réponse à un point soulevé au cours du débat et qui n'a pas été étudié en particulier. Presque toutes les questions soulevées au cours de la discussion ont été traitées par les membres du Comité qui ont envisagé l'un ou l'autre des aspects du problème. On a rappelé les dispositions de l'Acte de l'Amérique britannique du nord et ainsi de suite. Mais tel était le point que le ministre a cru bon que je mentionne aux membres du Comité.

On a prétendu que le traité et le protocole d'extradition touchent en quelque sorte à des questions relevant des provinces et que les provinces ont légiféré en matière de valeurs mobilières. On a donc cru que les questions relatives à l'extradition d'une personne relevaient en réalité de la législation provinciale. Je tiens à vous rappeler qu'en vertu des dispositions du traité, on peut extradier une personne de notre pays, seulement si elle a commis une infraction sur le territoire des Etats-Unis d'Amérique. Si vous jetez un coup d'œil sur les dispositions de l'article I, vous constaterez que l'élément fondamental du traité est qu'il s'applique uniquement aux personnes qui ont commis une infraction aux Etats-Unis d'Amérique. S'il y a une chose certaine dans le domaine du droit international dans ce pays, c'est que l'Assemblée législative d'une province n'est pas autorisée à promulguer des lois pouvant être mise en vigueur en dehors du territoire canadien. Les dispositions du Statut de Westminster stipulant que le Parlement du Canada a plein pouvoir pour promulguer des lois ayant effet hors du territoire canadien ne s'appliquent pas à l'Assemblée législative d'une province. Donc, il n'y a pas une seule province du Canada qui pourrait édicter des lois pour sévir contre la perpétration d'un délit par n'importe qui, disons, à Albany ou à San Francisco.

En outre, si vous examinez les dispositions de la Loi d'extradition, vous constaterez qu'elle ne fait qu'établir légalement le rouage nécessaire à l'arres-

tation d'un homme, à Ottawa, par exemple, qui aurait commis une infraction, disons, à Albany et pour le soumettre ici à la procédure judiciaire appropriée, afin de le priver de sa liberté, de l'expédier à la frontière et de le remettre aux autorités requérantes.

La Loi d'extradition des Etats-Unis, si vous étudiez ses dispositions, prend la contrepartie, c'est-à-dire le cas d'une personne qui commet une infraction au Canada. C'est la loi des Etats-Unis qui est invoquée à l'égard de son arrestation et de sa remise aux autorités voulues. Il saute aux yeux qu'aucune Assemblée législative provinciale ne saurait promulguer une loi qui corresponde de quelque façon à la Loi d'extradition.

Supposons que l'Assemblée législative de l'Ile du Prince-Edouard tente de le faire, et qu'elle édicte une loi autorisant l'exercice de la contrainte par corps sur une personne qui a droit d'*habeas corpus*. On met cette personne sur le train du Canadien National à Charlottetown en route pour Chicago via Toronto. Elle pourrait obtenir son élargissement par bref d'*habeas corpus* dans le Nouveau-Brunswick, le Québec et l'Ontario parce que l'Assemblée législative de l'Ile du Prince-Edouard n'a pas le pouvoir d'édicter des lois applicables en dehors de son territoire.

Je voudrais faire mention en particulier des propositions de M. Slaght. Je crois qu'elles vous ont été distribuées et j'aimerais les examiner avec attention. La première se trouve au paragraphe 111 de son mémoire ayant trait à la règle de la double criminalité et établissant une différence entre une personne résidant au Canada et une personne qui n'y réside pas, dans l'application de l'extradition. Vous aurez remarqué que M. Brais s'est fortement opposé à cette proposition. Il serait infiniment déplorable d'oublier, en traitant de cette question, le principe que la loi ne fait pas acception de personnes. Il vaudrait beaucoup mieux renoncer complètement à l'extradition ou au traité et au protocole et signer un nouveau traité, qu'établir dans nos relations avec les Etats-Unis, un principe qu'on invoque seulement dans les conventions d'extradition avec des pays comme le Japon, dont la législation est essentiellement différente.

Le second point a trait au paragraphe I du protocole et est sujet exactement à la même objection.

Le troisième point en est un sur lequel je ne serais pas normalement disposé à prendre parti. Dans tout projet, on trouve des expressions synonymes pour arriver aux mêmes résultats. Le projet actuel est censé vouloir dire la même chose que la version proposée par M. Slaght, et telle est l'intention des deux gouvernements. Si un tribunal décidait que ce paragraphe a la signification que mon ami lui donne, indépendamment du pays demandant l'extradition, il faudrait que les gouvernements rédigent un nouveau protocole. Le projet actuel a été préparé, étudié et approuvé par les ministères intéressés du gouvernement canadien, y compris ceux des Affaires extérieures, de la Justice, des Finances, le secrétariat d'Etat et le ministère de la Santé nationale et du bien-être social. Il y en a peut-être parmi vous qui sont surpris de l'intervention du ministère de la Santé nationale et du bien-être social, mais ce ministère extrade plus de gens que tout le reste du pays, parce que le trafic des narcotiques tombe sous sa juridiction. Ce projet a aussi été étudié et approuvé par le *State Department* de Washington et par le ministère de la Justice, ainsi que par d'autres ministères intéressés du gouvernement des Etats-Unis. Il se peut qu'il soit mal rédigé. Je désapprouve cependant la recommandation de négocier de nouveau certaines clauses d'un traité, simplement parce qu'il est impossible de les discuter ou d'en donner une interprétation incompatible avec l'opinion des parties contractantes. Je crois que tout projet est sujet à discussion.

M. MacInnis:

D. Vous portez un rude coup au barreau en disant cela.

Le PRÉSIDENT: Vous parlez de l'article IX?

Le TÉMOIN: Non, il s'agit du paragraphe V des recommandations de M. Slaght, dans lequel il propose de retrancher les mots "faisant le commerce des valeurs dans les Etats requis, etc." Vous vous souvenez qu'il a dit que cela signifiait que l'application en était limitée aux vendeurs:

M. Léger:

D. Je crois qu'il a dit ensuite que nous devrions le laisser tel quel.—R. Non, je ne le crois pas, monsieur. Il nous a demandé de biffer ces mots et d'y insérer une autre phrase.

D. Je me souviens de lui avoir demandé cela et c'est ce qu'il a fait.—R. Mais cela ne change rien à la première partie. Il ne voulait pas que le compte rendu dit qu'il avait proposé une solution pratique.

Le PRÉSIDENT: Il ne s'agit que de la dernière partie, c'est tout.

Le TÉMOIN: Or, la quatrième recommandation a trait à l'alinéa (a) du paragraphe 1 du protocole et propose d'ajouter le mot "criminelles" à la suite du mot "fraude", afin que cet alinéa se lise ainsi: "un acte de fraude telle que définie par les lois criminelles des deux pays". Cette proposition a été étudiée et rejetée par les ministères intéressés du gouvernement canadien, au cours des négociations, et je ne saurais dire si cette décision est sage ou non; en tous cas, l'addition du mot "criminelles" n'apporterait aucune modification importante au présent paragraphe. J'ai eu l'occasion de discuter de nouveau cette question avec le ministre et le sous-ministre de la Justice, samedi, et ils partagent l'opinion que l'addition du mot "criminelles" n'apporterait aucun changement sensible au paragraphe en question. Deuxièmement, permettez-moi de vous dire qu'il n'y aurait pas eu de grave inconvénient à l'insertion du mot "criminelles" au début, mais que ce n'est pas assez pour justifier la reprise des négociations à ce sujet.

J'avoue franchement au Comité que, s'il s'agissait de reprendre les négociations, je n'hésiterais pas à me ranger à l'avis de M. Slaght en ajoutant le mot "criminelles", car je ne crois pas qu'il y ait de graves inconvénients à le faire; mais c'est une chose qui arrive au cours de la rédaction d'un document, lorsque l'on est en présence d'une demi-douzaine de termes et que l'on en arrive à la conclusion que l'opinion générale est en faveur de biffer le mot, sans toutefois que cela modifie en rien le sens fondamental. S'il y a fraude civile dans une transaction, il n'y a pas le moindre doute qu'il y a aussi fraude criminelle.

M. Marier:

D. Si vous dites "par les lois des deux pays", cela ne veut pas dire la loi des deux pays?—R. Non.

La cinquième proposition se trouve à l'alinéa VII et a trait à l'article XI. Elle entraînerait la reprise des négociations et supprimerait la protection réelle et appréciable accordée à l'accusé en vertu de la deuxième phrase du premier paragraphe de l'article XI. Elle entraîne la suppression des dispositions relatives au cautionnement. J'en ai dit assez à ce sujet, il y a quelques instants, et il n'est pas nécessaire que je me répète.

La sixième proposition a trait à l'article XII et ici encore je ne crois pas pouvoir ajouter quoi que ce soit à ce que j'ai déjà dit.

La septième proposition qui se trouve sous le titre "généralités" au paragraphe IX, et concerne le renvoi à la conférence fédérale-provinciale, a déjà été traitée; et j'ai déjà mentionné les autres points concernant la Cour suprême du Canada. Ils sont à l'étude.

M. Léger:

D. Est-ce que cette question a été déferée à la Cour Suprême?—R. Non; mais, comme je l'ai fait remarquer déjà, le ministre de la Justice a discuté ce

point à la conférence, la semaine dernière; je ne sache pas qu'il l'ait mis officiellement à l'ordre du jour, mais il a consulté les représentants des provinces afin de s'assurer si les provinces tenaient ou non à ce que l'on soumit la question de la constitutionnalité de la loi d'extradition au tribunal.

Or, en ce qui concerne les recommandations de M. Slaght en général, il est nécessaire de se rappeler que nous sommes en présence d'un traité et d'un protocole résultant de négociations entre deux pays. Si l'on juge qu'il y a lieu d'y apporter des modifications, il existe trois moyens de le faire.

Le premier serait de négocier un nouveau traité avec les Etats-Unis d'Amérique. Dans ce cas, il serait sans doute possible d'insérer dans le texte du traité les mesures contenues dans le protocole. Avant d'adopter ce moyen, il faut songer aux difficultés diplomatiques que susciteraient la proposition de reprendre les négociations.

Le deuxième moyen comporterait le négociation d'un nouveau protocole, en laissant le traité tel quel. Ici encore, il y aurait des difficultés diplomatiques, mais ce n'est pas un moyen impossible. C'en est un cependant, auquel il ne faudrait recourir, que si le présent accord était considéré comme causant une injustice réelle aux personnes tombant sous le coup de ses dispositions.

Le troisième moyen, savoir la revision de la Loi d'extradition elle-même présente moins de difficultés. Etant donné le caractère général des négociations, pour être de bonne foi, il serait nécessaire de discuter avec les représentants des Etats-Unis toute modification de notre Loi d'extradition, qui aurait pour effet de changer le marché conclu dans le traité et le protocole. Je ne songe pas en ce moment à restreindre les pouvoirs du Parlement du Canada ou du présent Comité. Je dis seulement que tout plan impliquant la modification d'une loi fondamentale, nécessiterait, d'après les règles ordinaires de la diplomatie, des pourparlers avec les autres pays signataires d'un traité.

Le président:

D. Avant de passer à autre chose, monsieur Read, et pendant que vous en êtes encore aux trois moyens que vous avez mentionnés, permettez-moi de vous poser une question pour ma propre gouverne (il s'agit d'un nouveau Comité); vous semblez croire qu'il existe des difficultés insurmontables dans les deux premiers cas, c'est-à-dire la négociation d'un nouveau traité, que vous croyez impossible, et deuxièmement, la négociation d'un nouveau protocole. Je ne comprends pas encore très bien. Je sais que le présent Comité n'a que le pouvoir de faire des recommandations, mais il est sûr que le Parlement canadien a le droit d'exprimer son avis ou son opinion, même au sujet d'un traité ou d'un protocole?—R. Il n'y a aucun doute que le Parlement peut s'opposer au traité et refuser de l'approuver. Il est également évident qu'il peut proposer des modifications qui exigeraient un nouveau protocole. Cela équivaut au droit de veto du Congrès des Etats-Unis d'Amérique. Par exemple, lorsqu'un traité est conclu entre deux pays, disons entre le Canada et les Etats-Unis, il n'est pas rare du tout que le Sénat des Etats-Unis approuve le traité à certaines conditions comprises dans des réserves au traité ou dans un document analogue au protocole. C'est évidemment au Comité, s'il s'oppose aux dispositions de l'accord dans son ensemble, de dire: ceci, cela et cela encore n'est pas juste; nous ne pouvons pas en recommander l'approbation avant que ces trois points soient réglés. On pourrait les régler de deux manières, selon leur nature. Il serait peut-être nécessaire de négocier un nouveau protocole avec les Etats-Unis afin de répondre à ces objections; ou il serait peut-être possible d'y répondre en modifiant le statut, ce qui n'exigerait pas un nouveau protocole. Le troisième moyen est un peu plus simple. A supposer, pour le besoin de la cause, que le Comité décide que le point de vue exposé par mon ami M. Slaght, savoir que son interprétation de l'article XII est bien fondée et qu'il est nécessaire de supprimer les déductions

auxquelles prêtent les termes de l'article III de la Loi d'extradition, il ne serait pas très difficile d'apporter les modifications appropriées aux articles III et XXVII de la Loi d'extradition, pour préciser que l'attitude prise au moment des négociations était bien l'attitude des deux gouvernements. Cela ne présenterait aucune difficulté. Il y aura un grand nombre de difficultés, si vous décidez de suivre le conseil de mon ami, M. Slaght, car cela comporterait forcément la négociation d'un nouveau traité.

M. Fraser:

D. C'est-à-dire en laissant le traité tel quel et en modifiant notre propre loi? —R. Oui.

D. Alors, un Américain qui lirait ce traité, ne saurait rien des modifications de notre Loi?—R. Non, il lirait simplement le traité. Le gouvernement des Etats-Unis qui ratifierait le traité pourrait exiger que le gouvernement canadien en observe les dispositions; par conséquent, la modification de la Loi serait conforme au traité.

Le PRÉSIDENT: Ce sont les nouvelles particularités du traité qui ont causé de l'inquiétude.

M. Adamson:

D. Quant aux difficultés diplomatiques, le Sénat des Etats-Unis a refusé son approbation à deux reprises dernièrement. Je ne sais pas si l'on peut employer le mot "abroger", mais il est certain qu'il n'a pas approuvé deux traités qui l'avaient été par le Gouvernement et le Parlement canadiens. Dans le premier, il s'agissait de la canalisation du Saint-Laurent, et il a été rejeté par le Sénat; et dans le second, il s'agissait du creusage du canal de Chicago. Dans le premier cas, le Sénat a complètement rejeté le traité; et dans le second cas, il l'a modifié et amendé de manière à amener plus d'eau à Chicago qu'il n'avait d'abord été décidé. Or, ces traités ont été signés de bonne foi. Nul diplomate canadien ne peut contester le droit du Sénat des Etats-Unis de désapprouver un traité qui a été signé par des diplomates, même si nous étions très en faveur de ce traité. Je ne vois pas et je ne connais pas de difficultés diplomatiques à ce sujet. Les Etats-Unis ont un parlement souverain, et nous aussi.—R. Oui.

M. MARIER: Il n'y aurait pas de difficulté si le traité n'était jamais signé; mais il y en aurait si un nouveau traité était négocié.

M. Adamson:

D. Le traité relatif au fleuve Saint-Laurent avait été négocié et signé, ainsi que celui de Chicago. Les deux ont été rejetés par le Sénat américain.—R. J'aime à croire que vous songez à autre chose qu'à la dérivation des eaux à Chicago, car il n'y a jamais eu de traité ce sujet, sauf les dispositions du traité relatif au fleuve Saint-Laurent; vous pensez peut-être au Niagara?

D. L'accord était de quatre mille pieds-secondes et je crois qu'il a été porté à six mille pieds-secondes, pour un certain nombre d'années indépendamment du traité.

M. Fraser:

D. C'était un accord, n'est-ce pas?—R. Il n'y a pas de document dans les dossiers du gouvernement canadien prouvant qu'un tel accord existe, en ce qui concerne Chicago.

M. BOUCHER: Cela ne provient-il pas d'une entente au sujet de la dérivation des eaux des grands lacs, par suite d'un accord international conclu avec les moulins à pâte et à papier? Je ne crois pas que c'était un accord. Je crois que c'était une convention entre les parties contractantes, avec l'assentiment de

l'Etat du Michigan. Je ne crois pas que cette convention ait fait l'objet d'un traité, mais plutôt de négociations au sujet des forces hydrauliques du lac Supérieur et du lac Huron.

M. Adamson:

D. Je vais étudier la question, mais qu'il en soit ainsi ou non, le fait est que le traité sur la canalisation du fleuve Saint-Laurent fut rejeté après avoir été signé?—R. Oui.

D. Il n'y a pas de doute là-dessus?—R. En effet.

D. Qu'il y ait eu ou non des difficultés diplomatiques?

Le PRÉSIDENT: Le seul danger que je vois dans ce traité est qu'il traite de la criminalité et que certaines lois ne seront pas appliquées dans l'intervalle par les deux pays. Voilà, j'imagine, la crainte du ministère.

Le TÉMOIN: N'allez pas croire que j'insinue qu'il y a des limites aux pouvoirs du Parlement ou du Comité.

Le PRÉSIDENT: Ni que ces pouvoirs sont limités. Nous le savons.

Le TÉMOIN: Quant au traité, j'estime (je vous donne cette opinion pour ce qu'elle vaut) qu'il serait embarrassant, au point de vue diplomatique d'aller demander aux Etats-Unis, disons, de négocier un nouveau traité.

M. BOUCHER: Sous ce rapport, il serait presque aussi embarrassant de signer ce traité tel qu'il est et de modifier ensuite notre Loi d'extradition en vue de le délimiter.

M. Jaenicke:

D. M. Read est d'avis que l'on avertisse d'abord les Etats-Unis avant de faire cela?—R. Je crois que j'en ai parlé avant l'arrivée de M. Boucher.

M. Marquis:

D. Si nous devons négocier un nouveau traité, et si les Etats-Unis revisaient certaines clauses, il n'y aurait aucune difficulté, n'est-ce pas?—R. Oui. Je crois que je vais m'en tenir à ce que j'ai déjà dit à ce sujet: il n'y a pas de doute que cela créerait une situation beaucoup plus délicate, du point de vue diplomatique, que la modification de la loi, s'il est possible d'obtenir les résultats voulus de cette façon.

M. Jaenicke:

D. Me permettez-vous de poser une question: ici je comprends bien, l'objection formulée devant le Comité, en ce qui concerne le traité, de savoir comment ou pourrait modifier le statut de manière à supprimer toute opposition au traité? Le seul moyen de modifier la loi serait de l'adapter au traité, et cela écarterait toute opposition?—R. Je croyais que j'avais cité l'exemple d'un cas de forte opposition au traité, où l'on a proposé de biffer l'article XII et de le remplacer par un autre article. Cela comportait en réalité un nouveau traité. J'ai dit qu'il serait préférable et plus facile de régler cette question en rédigeant un nouveau protocole, si le Comité le jugeait nécessaire, ou même en modifiant la Loi d'extradition. La thèse de M. Slaght était basée sur son interprétation de la Loi d'extradition, qui avait pour effet de donner à l'article XII une signification arbitraire et complètement incompatible avec celle que les deux gouvernements avaient en vue lors de la signature du traité.

M. Boucher:

D. N'admettez-vous pas que si les termes du traité sont incompatibles avec la Loi, ils annuleront cette dernière et auront priorité sur elle?—R. Si, en vertu de l'article III de la loi.

M. JAENICKE: Mais on pourrait par contre dire que la loi annule le traité, n'est-ce pas?

M. Boucher:

D. Je crois qu'il est ordinairement reconnu, en droit international, qu'un traité annule une loi?—R. En ce qui concerne les relations entre deux gouvernements, l'un ou l'autre a le droit de porter plainte si les engagements ne sont pas tenus, et le fait de dire qu'il existe une loi qui nous empêche de le faire, n'est pas une excuse. D'autre part, sauf l'article III de la Loi d'extradition, il n'y a pas de cas dans notre pays, où les dispositions d'un traité l'emportent sur celles d'une loi, s'il y a conflit entre les deux. Or, aux Etats-Unis, c'est le contraire.

D. Ne pourrait-on pas dire en résumé qu'il n'existe ni loi ni coutume particulière à l'effet qu'un traité l'emporte sur une loi, mais que les bonnes relations internationales exigent qu'il en soit ainsi?—R. Oui.

Le PRÉSIDENT: La préparation d'un traité me semble une affaire gigantesque.

M. Jaques:

D. Quelle est l'origine de ce traité? D'où vient la pression qui s'est exercée à ce sujet? Je ne suis pas avocat et par conséquent il m'est impossible d'établir une distinction très nette; mais qui a eu cette fameuse idée?

M. JAENICKE: Ah! tout cela a été discuté.

M. Jaques:

D. Je ne le crois pas. Si oui, j'aimerais en être au courant.

Le PRÉSIDENT: Je ne crois pas que cela relève de M. Read.

M. JAENICKE: Tout cela se trouve dans les comptes rendus. Qu'il les lise.

M. Jaques:

D. Mais, il peut me dire cela en deux mots. Je demande, d'où vient cette idée?—R. Du Canada, en un mot.

D. Vous dites qu'elle vient du Canada?—R. Oui.

M. Fraser:

D. Non pas certes les trois paragraphes 26, 31 et 32?—R. Je croyais qu'il s'agissait du traité. S'il s'agit des paragraphes 26, 31 et 32, il faut dire qu'ils viennent de Washington. J'ai expliqué cela au début de mon exposé. Je regrette de prendre tant de temps.

Le PRÉSIDENT: Tout va bien, ne vous faites pas à ce sujet.

M. LÉGER: Il est déjà six heures moins vingt.

Le PRÉSIDENT: Mais nous avons besoin de ce renseignement.

M. Léger:

D. Bien sûr.—R. Il y a un autre point qui a été soulevé par M. Jaenicke au début de mon exposé.

M. Jaenicke:

D. Qu'est-ce qu'un fugitif?—R. je voudrais simplement dire un mot ou deux à ce sujet parce que je crois qu'il me faudra tôt ou tard en parler au Comité. M. Jaenicke a eu l'amabilité de me fournir des extraits de plusieurs décisions américaines concernant l'extradition aux Etats-Unis. L'article I du traité prévoit l'extradition pour une infraction commise par un Canadien aux Etats-Unis ou, disons, par un Américain au Canada. Il doit y avoir infraction sur le territoire de l'autre partie contractante. J'ai parlé au début des décisions prises dans deux cas qui se sont présentés en Angleterre, ceux de Nillins et de

Godfrey, où l'on a prétendu que quelqu'un pouvait être considérée comme fugitif, aux termes de la British Extradition Act, même s'il était toujours demeuré au Royaume-Uni et n'avait jamais quitté ce pays. On m'a fait remarquer qu'il y avait quantité de décisions américaines concernant la définition du fugitif en vertu de la United States Extradition Act. Il est évident, je crois, que l'extradition est impossible entre le Canada et les Etats-Unis à moins qu'il ne s'agisse d'un fugitif, c'est-à-dire d'une personne qui a séjourné au pays, qui a commis une infraction et qui s'est enfui aux Etats-Unis; par conséquent, l'application de l'accord, indépendamment de toute disposition de la convention d'extradition elle-même, mais en vertu des décisions des tribunaux, ne comporte pas de réciprocité complète. Je tenais à porter cela à l'attention du Comité, étant donné surtout que M. Jaenicke a bien voulu me fournir la documentation nécessaire. La loi des Etats-Unis diffère de la nôtre, à supposer que les tribunaux canadiens s'en tiennent aux cas de Nillins et de Godfrey en matière d'extradition de notre pays. Il est vrai qu'elle se base sur l'interprétation d'une disposition de la loi britannique, qui est quelque peu différente de la disposition correspondante de la loi canadienne.

M. BOUCHER: Il est de règle, en droit, qu'une décision britannique lie davantage un tribunal canadien qu'une décision américaine? N'est-ce pas là un principe de droit?

M. JAENICKE: Mais la loi américaine est différente?

M. BOUCHER: Et si le traité était ratifié, monsieur Jeanicke, les Américains pourraient même modifier cette loi et considérer quelqu'un comme fugitif, même s'il n'est pas physiquement au pays.

M. Marquis:

D. Pouvons-nous modifier la loi au Canada? Les Etats-Unis peuvent-ils modifier la loi après l'adoption du traité sans en informer le Canada?—R. Suivant la coutume ordinaire, un pays informerait l'autre de toute modification législative susceptible d'influer sur des dispositions d'un marché conclu entre eux.

M. Marquis:

D. Vous avez dit, il y a quelques minutes, que si nous modifions notre loi, il faudra en informer les Etats-Unis?—R. C'est la ligne de conduite ordinaire. Cependant, si jamais on proposait de modifier la législation canadienne, l'usage diplomatique ordinaire serait d'en informer les autorités des Etats-Unis; et si ceux-ci devaient modifier leur Loi d'extradition, ils nous en mettraient au courant, à moins que cette modification n'intéresse pas les dispositions du traité conclu entre les deux pays.

M. MARQUIS: Si l'un des pays modifie l'interprétation du traité, il me semble qu'il doit en informer l'autre.

M. JAENICKE: Ai-je raison de croire, monsieur Read, qu'en vertu des décisions anglaises, un citoyen canadien peut être extradé aux Etats-Unis sans jamais avoir été présent aux Etats-Unis?—R. Oui.

M. Jaenicke:

D. Mais suivant la loi américaine, un Américain qui commet une infraction analogue au Canada ne peut pas être extradé des Etats-Unis?—R. Oui.

M. Boucher:

D. Est-ce que cela ne varie pas d'un Etat à l'autre? Chaque Etat possède des lois différentes sous ce rapport?—R. Je n'ai pas été capable de trouver une décision à l'effet contraire; cela est dû en majeure partie au fait que l'extradition entre les Etats influe considérablement sur la situation. Par

exemple, dans un cas analogue à celui de Nillins ou à celui de Godfrey, on ne pourrait pas procéder à l'extradition entre Etats, à cause des dispositions de la constitution des Etats-Unis. L'extradition y est limitée. La définition même d'un fugitif se trouve dans la constitution des Etats-Unis et dit que c'est "une personne qui se soustrait à la justice".

M. Boucher:

D. Vous admettez que le terme se soustraire à la justice a un sens si large que ce qui est considéré comme tel selon la loi d'un Etat, peut ne pas l'être en vertu de la loi d'un autre Etat?—R. Mais en ce qui concerne la constitution des Etats-Unis, il n'y a qu'une loi, et c'est de la Cour suprême des Etats-Unis.

D. C'est vrai, et celle-ci interprète la loi des différents tribunaux d'Etat ou les lois des Etats.

M. Marquis:

D. Nous n'avons rien à voir avec les gouvernements des divers Etats; lorsqu'il s'agit d'extradition, notre pays traite avec le gouvernement des Etats-Unis.—R. Nous traitons avec le gouvernement des Etats-Unis, mais l'extradition est demandée en premier lieu par un Etat, tout comme elle l'est au Canada par le procureur général d'une province.

D. Mais cette demande doit passer par les rouages administratifs des Etats-Unis?—R. Oui.

M. Adamson:

D. Nous sommes donc soumis à une loi d'Etat?—R. Quant au fond ou à la forme de l'extradition?

D. Quant au fond?—R. Cela relève des divers Etats, exception faite des dispositions fédérales comme celles de la *Security Exchange Control*.

M. Marquis:

D. Chaque Etat a ses lois particulières; quant à la forme de l'extradition, elle relève du gouvernement fédéral des Etats-Unis?—R. Oui; elle relève du Congrès et de la Loi d'extradition.

M. Jaenicke:

D. Voulez-vous dire que, d'après ce traité, nous ne pouvons extradier une personne qui commet une infraction au Canada en vertu d'une loi provinciale canadienne et s'enfuit aux Etats-Unis? Est-ce bien ce que vous voulez dire?—R. Non.

D. Supposons que quelqu'un commette une infraction à l'une de nos lois provinciales sur les valeurs mobilières et s'enfuit ensuite aux Etats-Unis. Pouvons-nous l'extradier?—R. Si le procureur général de la province désire son extradition, cela est prévu dans la loi d'extradition et il n'y a pas de difficulté.

D. L'extradition ne relève pas du gouvernement provincial du fait qu'il s'agit d'une loi provinciale?—R. Non. Je crains d'abuser du temps du Comité?

Le PRÉSIDENT: Non, c'est du temps bien employé.

Le TÉMOIN: Je voulais parler de la question soulevée par le procureur général de la Colombie-Britannique, M. Maitland. Il a proposé que le traité soit soumis aux différents procureurs généraux du Canada ainsi qu'aux commissaires des valeurs mobilières.

Pour ce qui est des procureurs généraux, permettez-moi de vous faire remarquer que le ministère leur a déjà soumis la question par la voie ordinaire et qu'il a reçu des commentaires très précieux du procureur général de la Saskatchewan, qui a fait un examen très attentif du texte et signalé un passage douteux dans le troisième paragraphe de l'article XI, dans lequel les mots

“mise en jugement” auraient dû être “mise en demeure de se rendre”. Il est possible que le ministère reçoive des réponses des autres procureurs généraux et, dans ce cas, nous les porterons, si c'est possible, à l'attention du Comité.

Cette consultation des procureurs généraux date déjà d'assez longtemps. M. Maitland proposait aussi qu'il convenait de consulter les commissaires des valeurs mobilières. Je tiens à faire observer que les commissaires des valeurs ont été consultés, même à plusieurs reprises, depuis la signature du traité et au cours de la négociation du protocole, et je crois qu'il a lieu d'attirer l'attention du Comité sur les résultats de ces pourparlers. Je dois dire en toute justice qu'on ne peut considérer ces consultations comme liant techniquement les gouvernements que les commissaires représentent, car nous avons profité de l'existence d'un comité des compagnies, sous la présidence de M. O'Meara, sous-secrétaire d'Etat adjoint du Canada. Il y a eu auparavant de longs pourparlers avec ce comité, et, au mois d'août, cette année, M. O'Meara a soumis le présent projet de protocole sous réserve d'un ou deux changements de forme secondaires; ainsi les lettres (a) et (b) ne se trouvaient pas dans le texte présenté; c'était une seule phrase sans subdivisions. M. O'Meara a soumis le nouveau texte aux commissaires au cours d'une séance. J'aurais dû dire le 15 février 1944 et non au mois d'août. Le projet révisé comprenait les propositions adoptées à la séance du comité chargé d'étudier ce problème.

Après réception du mémoire énonçant le projet révisé, M. O'Meara se mit en communication avec les commissaires de chacune des provinces du Canada, à qui il envoya des exemplaires en leur disant qu'il croyait que le projet soumis réfuterait les différentes objections soulevées lors de la conférence de Winnipeg. Il s'agissait d'une conférence antérieure, au cours de laquelle il avait consulté les commissaires en vue de savoir à quelles objections il faudrait répondre en rédigeant le projet ou le protocole. Il ajouta qu'il serait heureux, toutefois, de connaître tout commentaire que les commissaires désireraient lui faire parvenir à ce sujet. M. O'Meara reçut des réponses de toutes les provinces, sauf de l'Ontario et de l'Île du Prince-Édouard. Les commissaires de l'Alberta, de la Saskatchewan et de la Nouvelle-Ecosse envoyèrent des lettres d'approbation. M. Cottingham, du Manitoba, me fit part de son approbation par téléphone, disant cependant qu'il n'avait pas encore reçu de directives officiels à ce sujet de la part de son procureur général à qui il avait renvoyé ma lettre. M. Logan, du Nouveau-Brunswick, exprima son approbation en termes généraux, en suggérant, toutefois, qu'à son avis, il faudrait modifier le code criminel et faire une infraction du fait de solliciter par téléphone la souscription de valeurs mobilières.

M. DeBeck, de la Colombie-Britannique, écrivit qu'il était en faveur du plan, mais il exprima une certaine inquiétude au sujet de la mention du mot “fraude” sans tenter de le définir.

M. Blackstock, de l'Alberta, laissa entendre dans sa lettre qu'il avait également d'abord éprouvé une certaine inquiétude à ce sujet, mais qu'il en était arrivé à la conclusion qu'un tel problème relevait plutôt des autorités des Etats-Unis que de celles du Canada.

MM. Routhier et Lebœuf, de Québec, donnèrent, à mon avis, une approbation implicite en télégraphiant: “le projet révisé confidentiellement soumis à notre attention, s'impose de soi et ne requiert, par conséquent, aucun commentaire de notre part”.

Le protocole semblait réfuter les objections soulevées au cours de la conférence de Winnipeg. M. O'Meara était d'avis qu'il était fort peu probable que l'Ontario fût alors disposé à donner son approbation à une forme quelconque de traité d'extradition ayant trait aux infractions relatives aux transactions de valeurs mobilières.

En portant ces renseignements à votre attention, et en toute justice envers les commissaires en question, je me crois tenu de souligner le fait qu'il ne s'agissait que d'une consultation sans caractère officiel. Ce n'étaient pas des pourparlers officiels avec les provinces, car, à ma connaissance, il n'y a jamais eu dans le passé de tels pourparlers au sujet d'un accord dont le contenu était analogue au traité d'extradition et au protocole.

M. Benidickson:

D. Mais vous avez écrit aux procureurs généraux, n'est-ce pas?—R. Oui, après la signature du document. Il nous a semblé qu'il n'était pas juste d'imposer une responsabilité dans une question qui, de l'avis du ministère et aussi du gouvernement, je crois, intéressait plutôt le gouvernement fédéral que les provinces, qui ne demandait aucune coopération active de la part des provinces et qui n'exigeait, apparemment, aucune loi provinciale.

M. Fraser:

D. Avez-vous donné la date à laquelle on leur a écrit?—R. On leur a écrit au mois d'octobre, cette année, et les réponses arriveront, je suppose, dans le courant de l'année.

M. FRASER: Je propose l'ajournement.

Le PRÉSIDENT: Si M. Read a fini?

Le TÉMOIN: Il ne me reste plus qu'à remercier les membres du Comité.

M. MARQUIS: Je propose que nous fassions revenir M. Read, afin de lui poser quelques autres questions.

Le PRÉSIDENT: Voulez-vous que M. Read nous revienne un peu plus tard? Je crois que nous ne pouvons rédiger notre rapport avant d'avoir digéré ce que M. Read nous a dit cet après-midi.

M. Fleming:

D. M. Slaght a demandé à M. Read de consulter le *Congressional Record*, afin de savoir quelles sont les opinions émises par le Congrès à ce sujet?—R. Je m'excuse de ne pouvoir vous donner ces renseignements maintenant, mais je les obtiendrai.

M. BOUCHER: Avant de dire si le Comité est d'avis de digérer cela avant d'aller plus loin, permettez-moi d'attirer votre attention sur le fait que selon probabilité la présente session ne durera pas plus qu'une semaine ou une dizaine de jours.

Le PRÉSIDENT: Très bien, très bien, voilà des paroles réjouissantes.

M. BOUCHER: Et que, si nous voulons soumettre un rapport au cours de cette session, nous devons le faire avant l'expiration de ce délai; autrement, les séances de notre Comité ne serviront à rien.

Le PRÉSIDENT: Nous pourrions convoquer M. Read pour demain, si cela convient à la fois à M. Read et au Comité?

M. LÉGER: Je crois que nous devrions d'abord lire le témoignage.

Le PRÉSIDENT: Ce serait la suite du témoignage, et nous aurions toute l'affaire sous les yeux.

M. MACINNIS: Mais il a dit qu'il avait fini.

Le PRÉSIDENT: Oui, mais nous pourrions l'interroger.

M. FRASER: Je croyais qu'il était possible de faire imprimer le rapport en deux jours. Par conséquent, nous pourrions tenir une séance vendredi matin?

Le PRÉSIDENT: Oui, quant à moi. Je suis entièrement aux ordres des membres.

M. ADAMSON: Avant d'ajourner, le Comité n'est-il pas d'avis qu'il est d'abord urgent de présenter un rapport? Nous ne pouvons pas nous contenter de siéger ici et de dire où nous en sommes?

Le PRÉSIDENT: Assurément, assurément.

M. ADAMSON: Et deuxièmement, il nous faut le faire rapidement. Je sais qu'il s'agit d'une question compliquée, mais il faut que cela se fasse; je propose donc que nous nous réunissions demain à dix heures et que nous entendions M. Read, s'il a encore quelque chose à nous dire; sinon, réunissons-nous vendredi pour étudier son témoignage. C'est au Comité à en décider.

Le PRÉSIDENT: Dans l'intervalle, permettez-moi de convoquer le comité du programme. Tout le monde adopte la proposition de M. Adamson?

M. MARQUIS: Il serait bon de discuter la question, mais peut-être conviendrait-il d'abord de préparer le rapport?

M. ADAMSON: Nous nous réunirons donc vendredi à 10 h.?

Le PRÉSIDENT: M. Read dit qu'il lui est impossible de venir vendredi, mais nous nous réunirons quand même vendredi, et M. Read viendra lundi; nous aborderons notre rapport lundi ou mardi.

M. ADAMSON: M. Read pourrait-il venir demain?

Le TÉMOIN: Je pourrais venir demain matin.

M. ADAMSON: Que vous reste-t-il à dire?

Le TÉMOIN: Rien; j'ai fini.

M. ADAMSON: M. Read nous a sûrement dit tout ce qu'il avait à dire; alors, réunissons-nous vendredi et rédigeons notre rapport.

Le PRÉSIDENT: Quant aux questions spéciales, le secrétaire et moi-même pourront y répondre.

M. ADAMSON: Oui.

Le PRÉSIDENT: Le Comité du programme pourrait se réunir jeudi. La séance est levée.

A 6 h. 10 de l'après-midi, le Comité s'ajourne pour se réunir de nouveau le vendredi 7 décembre, à 10 h. du matin.

SESSION DE 194~~6~~⁵
CHAMBRE DES COMMUNES

COMITÉ PERMANENT
DES
AFFAIRES EXTÉRIEURES

PROCÈS-VERBAUX

Fascicule No 9

SÉANCE DU MARDI, 11 DÉCEMBRE 1945

COMPRENANT:

1. Troisième rapport à la Chambre;
2. Index des témoins et des appendices.

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER, C.M.G., B.A., L.Ph.,
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
1947

RAPPORT À LA CHAMBRE

Le MARDI 11 décembre 1945.

Le Comité permanent des affaires extérieures a l'honneur de présenter son

TROISIÈME ET DERNIER RAPPORT

Etude a été faite d'un mandat en date du 16 novembre 1945 et portant:

Que l'on transmette au comité permanent des Affaires extérieures l'étude du traité pour l'extradition des malfaiteurs entre le Canada et les Etats-Unis d'Amérique, signé à Washington, le 29 avril 1942, et le Protocole y annexé, signé à Ottawa, le 3 octobre 1945.

Neuf séances du Comité ont été consacrées à l'étude du mandat.

M. J. E. Read, conseiller juridique du ministère des Affaires extérieures, a été entendu, de même que l'hon. R. L. Maitland, procureur général de la Colombie-Britannique.

Des représentations ont aussi été faites par les avocats de diverses Bourses, le Montreal Curb Market, la Toronto Board of Trade, la Prospectors and Developers Association of Canada, l'Ontario Security Dealers Association, et d'autres intéressés.

Des lettres, dépêches et mémoires réprouvant la forme actuelle du Traité et du Protocole ont été reçus, et ils ont été soit publiés dans les procès-verbaux et témoignages, soit déposés.

Votre Comité n'en est pas moins d'avis que le Gouvernement devrait étudier l'opportunité d'une clarification de la Loi d'extradition en général, et plus particulièrement à l'égard des paragraphes 26, 31 et 32 de l'article III, de l'article IX et de l'article XII du Traité, ainsi que l'article I du Protocole, en conformité des témoignages entendus au Comité.

Votre Comité recommande en outre que le Traité et le Protocole y attaché soient étudiés de nouveau.

Sont joints au présent rapport un exemplaire de tous les procès-verbaux et témoignages recueillis durant la session de 1945 par le Comité, de même que les textes et documents déposés au Comité à l'égard de deux résolutions proposées (adoption des conventions Nos 32 et 63 — Organisation internationale du Travail — Genève) et le Traité d'extradition avec le Protocole.

Le tout respectueusement soumis.

J.-A. BRADETTE.

Le président,

PROCÈS-VERBAL

SALLE 268,

Le MARDI 11 décembre 1945

Le Comité permanent des affaires extérieures se réunit à huis clos à 10 heures du matin, sous la présidence de M. Bradette.

Présents: MM. Adamson, Blanchette, Dechêne, Fleming, Fraser, Hackett, Jackman, Jaenicke, Léger, MacInnis, Marier, Marquis, McIlraith, Sinclair (Ontario) et Tremblay.

Le président fait allusion à une lettre transmise par M. Read le 5 décembre 1945 en vue de compléter son témoignage devant le Comité.

Il est ordonné: Que cette lettre soit imprimée comme appendice aux procès-verbaux (*voir Appendice B au procès-verbal de ce jour*).

Le Comité reçoit du comité du programme, pour étude, un projet de rapport dont le président donne lecture.

M. Léger propose que ce rapport soit adopté tel quel.

Après débat, M. Jaenicke propose que le texte suivant soit substitué aux septième et huitième alinéas du rapport:

Les témoignages recueillis font constater à votre Comité que d'après l'interprétation du mot "fugitif" en droit canadien, il est possible qu'une personne qui, au Canada, lance quelque communication à destination d'un autre pays, soit censée avoir commis un crime dans cet autre pays, et soit ainsi sujette à l'extradition sans même avoir jamais séjourné dans ce pays.

Les témoignages ont démontré de plus que, selon les lois des Etats-Unis d'Amérique, une personne ne peut être extradée de ce pays à moins d'être un fugitif dans l'acception ordinaire et grammaticale du mot, et à moins d'avoir été en séjour réel et physique aux Etats-Unis ou moment où le délit a été commis.

Votre Comité constate de plus qu'en son article IX le projet de traité supprime la double responsabilité criminelle, principe qui a toujours été à la base de tout accord d'extradition.

Votre Comité estime que, pour les raisons ci-dessus exposées, le traité déroge aux principes de la souveraineté canadienne, en ce sens qu'une personne, au Canada, pourrait être extradée même si elle n'a jamais quitté le pays, ni si elle n'a jamais enfreint les lois du Canada ou d'une province canadienne.

Votre Comité recommande en conséquence qu'avant la ratification du traité, les modifications suivantes soient apportées au traité et à la Loi d'extradition:

1. Que la Loi d'extradition, chapitre 37 des Statuts du Canada, et l'article I du traité soient modifiés de manière à définir le mot "fugitif" comme signifiant une personne qui était réellement et physiquement présente dans la juridiction territoriale du pays requérant, et qui y a commis le crime dont elle est accusée ou pour lequel elle a été condamnée.

2. Que l'article IX du traité soit modifié par la suppression des mots "et il ne sera pas non plus nécessaire d'établir que le crime ou le délit dont il s'agit constitue une infraction aux lois de l'Etat requis".

Mise aux voix, la modification de M. Jaenicke est rejetée sur division.

Après nouveau débat, et sur proposition de M. McIlraith, *il est résolu* de biffer le sixième alinéa du projet de rapport.

M. Adamson propose que l'alinéa suivant soit ajouté au rapport à titre de sixième alinéa:

Votre Comité estime que son mandat ne l'oblige pas, au stade présent, à présenter au Parlement un rapport détaillé sur toutes les clauses du traité; il ne juge pas non plus qu'il lui appartient de proposer des modifications au traité et au protocole. Toutefois, à son avis, les témoignages qu'il a recueillis suffiraient pour permettre aux hautes parties contractantes de rédiger de nouveau le traité d'extradition.

Plus tard, avec l'assentiment du Comité, M. Adamson retire sa proposition.

Le Comité convient d'insérer les mots "n'en est pas moins d'avis", dans le septième alinéa du projet de rapport.

Sur proposition de M. Léger, le rapport modifié est adopté sur division.

Sur proposition de M. Marquis,

Il est ordonné que ledit rapport modifié soit présenté à la Chambre.

Le Comité s'ajourne à 11 h. 30 du matin.

Le secrétaire du Comité,
ANTONIO PLOUFFE.

APPENDICE B

MINISTÈRE DES AFFAIRES EXTÉRIEURES

OTTAWA, 5 décembre 1945.

M. J. BRADETTE, député,
Président du Comité permanent des affaires extérieures,
Chambre des communes,
Ottawa, Canada.

Cher monsieur BRADETTE,

Je constate qu'en témoignant hier, j'ai laissé de côté un point sur lequel le Comité aimerait peut-être avoir de plus amples éclaircissements que je me permets de donner par la présente.

Le point en question découle du débat survenu lors de l'étude de l'alinéa b) du protocole: "une violation consciente et délibérée des lois de l'Etat requérant." On avait laissé entendre que la "violation consciente" des lois des Etats-Unis pouvait être établie par la signification attestée d'une ordonnance de "cease and desist", ou par la signification attestée d'exemplaires des lois des Etats-Unis.

Il ne faut pas oublier que, selon notre régime judiciaire, un juge ne s'estimerait pas compétent à se former une opinion sur un point de droit touchant les lois des Etats-Unis, fédérales ou d'état, même s'il avait devant lui des exemplaires de ces lois et les plaidoiries des avocats canadiens. Il ne se formerait une opinion que s'il était assisté d'un avocat au courant des lois de l'état intéressé, et de la pratique visant l'application des lois fédérales. Il est donc presque inconcevable qu'un juge déclarerait qu'un courtier de Toronto, ayant quelque part dans son bureau un exemplaire des statuts et règlements de la *Securities Exchange Commission*, est coupable de "violation consciente et délibérée des lois" des Etats-Unis d'Amérique, qu'il ait pris ou non connaissance des statuts et règlements précités.

En ce qui concerne les ordonnances de "cease and desist", j'estime prouvé qu'elles ne sont absolument pas exécutoires au Canada. Ce sont tout simplement des instructions émanant d'autorités qui n'ont aucune juridiction de ce côté-ci de la frontière. Un homme d'affaires canadien peut parfaitement négliger de se conformer à de telles instructions ici.

On pourrait parler ici de la cause importante de Raphael c. Bank of England, qui est rapportée dans 17 C.B. 161 et 25 L.J.C.B. 33. Dans cette cause, qui visait des billets de banque volés, un changeur de Paris, douze mois après avoir reçu avis du vol, avait échangé contre de l'argent un des billets de banque volés, en exigeant simplement de l'étranger porteur de ce billet, la production de son passeport et l'inscription de son nom au dos du billet. Il fut jugé que le fait, pour le changeur, d'oublier ou de négliger de consulter l'avis du vol, n'était aucunement preuve de mauvaise foi et ne l'empêchait pas d'exercer les droits d'un tiers porteur. Si, pour les fins d'une poursuite civile, un changeur n'est pas censé, même quand il a reçu un avis des autorités bancaires, avoir acheté sciemment un billet de banque volé, à plus forte raison, un homme d'affaires de notre pays ne saurait être considéré comme violant sciemment les lois des Etats-Unis, quand il a reçu des exemplaires du statut. Pour que l'accusé tombe sous le coup du protocole, il faudrait prouver qu'il a une connaissance réelle des lois en question.

En portant ce point à votre attention, je voudrais aussi réparer une autre omission. L'ajournement précipité de la séance m'a fait oublier d'exprimer de façon appropriée mes remerciements au président, aux membres, au secrétaire et au sténographe du Comité pour la courtoisie qu'ils m'ont témoignée. J'apprécie vivement l'occasion qui m'a été fournie de discuter avec les membres du Comité les questions qui ont été soulevées à l'égard du traité d'extradition.

Sincèrement vôtre,

(Signé) J. E. READ.

INDEX DES TÉMOINS

Conventions Nos 32 et 63

(Organisation internationale du Travail—Genève)

	FASC.	PAGES
H. H. Wrong	1	4-14
E. Stangroom	2	13-14
Margaret MacIntosh	2	14-18
H. Marshall	3	2-11
F. A. Willsher	3	12-20
David Vaage	4	1-9
Dr Allon Peebles	4	9-14
A. Cohen	4	13
Déclaration de l'hon. H. Mitchell	2	1-13
Deuxième rapport—Conventions	5	iv
Hommage à la mémoire de feu S. A. Cudmore, Statisticien du Dominion (M. Graydon)	3	11

APPENDICES RELATIFS AU SUJET CI-DESSUS

<i>Appendice A</i> : Mémoire concernant les statistiques requises pour répondre aux exigences du projet de convention No 63 (B.I.T.) (Bureau fédéral de la statistique)	4	15
<i>Appendice B</i> : Concours du service civil pour le poste d'inspecteur de palans de navires	4	22
<i>Appendice C</i> : Déclaration de M. Robert Woodbury, statisticien en chef, B.I.T.	4	23

TÉMOINS, TRAITÉ D'EXTRADITION

J. E. Read, K.C.	2-19, 30 (fasc. 5); 143 (fasc. 7); 147 (fasc. 8); ?? (fasc. 9)
Arthur Slaght, K.C.	1, 19-55 (fasc. 5); 109, 110, 113, 124, 143 (fasc. 7)
Joseph Sedgwick, K.C.	55-60 (fasc. 5); 62-77, 88, 89 (fasc. 6)
Ralph Salter, K.C.	77-88 (fasc. 6)
J. H. Roberts	91-93 (fasc. 6)
Hon. P. Brais, C.R.	96-107 (fasc. 7)
G. P. Dunlop	106-107 (fasc. 7)
Viola MacMillan	110-112 (fasc. 7)
S. Norman	112-123 (fasc. 7)
Gordon Jones	127-139 (fasc. 7)
Arthur Cockshutt	139-142 (fasc. 7)
Déclaration de l'hon. R. L. Maitland, procureur général de C.-B.	124-125 (fasc. 7)
Déclaration de M. W. R. Macdonald, député	107 (fasc. 7)
Déclaration de M. Walter Little, député	139-139 (fasc. 7)

APPENDICES RELATIFS AU SUJET CI-DESSUS

<i>Appendice A</i> : Lois et règlements se rapportant aux valeurs mobilières et à la prévention de la fraude dans les transactions de valeurs mobilières, dans les neuf provinces canadiennes	146 (fasc. 7)
<i>Appendice B</i> : Lettre du 5 décembre 1945, adressée par M. Read au président pour compléter son témoignage	(fasc. 9)

Fletté par
Harpell's Press Co-operative
Gardenvale

